Digitized by Google

Digitized by Google

11, 5. 282

JULES AMIGUES

L'ÉTAT-ROMAIN

DEPUIS 1815 JUSQU'A NOS JOURS

AVEC DES NOTES ET DOCUMENTS HISTORIQUES

RECUEILLIS

PAR M. L.-C. FARINI

MINISTRE D'ÉTAT DU ROYAUME D'ITALIE

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, GALERIE VITRÉE, 13 ET 17

1862

11.5 252

11.5.282

L'ÉTAT-ROMAIN

DEPUIS 1815 JUSQU'A NOS JOURS

PARIS
IMPRIMERIE DE L. TINTERLIN ET Cie
rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3.

Digitized by Google

11.5.282

JULES AMIGUES

L'ÉTAT-ROMAIN

DEPUIS 1815 JUSQU'A NOS JOURS

AVEC DES NOTES ET DOCUMENTS HISTORIQUES

RECUEILLIS

PAR M. L.-C. FARINI

MINISTRE D'ÉTAT DU ROYAUME D'ITALIE

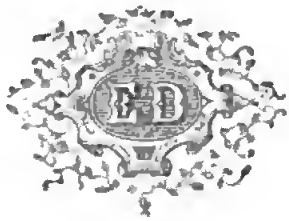

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-EDITEUR

GALERIE VITRÉE, 13 ET 17, PALAIS-ROYAL

1862

Tous droits réservés.

11. 5 28

PRÉFACE

L'importance des événements qui s'accomplissent en Italie n'est point seulement dans cet intérêt de *nationalité* que l'on a voulu vainement élever à la hauteur d'un principe. La nationalité, en effet, résultat inconscient et fatal de faits antérieurs, n'est en soi qu'un fait assez secondaire; et même, à bien considérer les choses, si le classement des nationalités, c'est-à-dire l'individualisation des peuples, ne devait pas avoir pour dernier résultat, en assimilant les éléments, en groupant les forces et préparant ainsi l'effort collectif, d'assurer dans l'avenir l'établissement d'une vaste union fédérative, on pourrait nier que la constitution des nationalités soit un fait de progrès; car elle est, dans l'ordre politique, une satisfaction donnée aux traditions et aux intérêts du passé; dans l'ordre social, un temps d'arrêt pour marquer le point d'arrivée. Si donc le mouvement italien a excité en Europe de si vives solli-

citudes, c'est que sa portée est plus haute. En effet, lorsque l'Italie, par une évolution qui a trompé bien des prévisions et des espérances, a affirmé avec éclat sa volonté d'être *une*, elle a soulevé ainsi dans toute sa hauteur une question qui contient en germe tout le futur remaniement européen. — Deux principes sont aujourd'hui en présence sur un point de l'Italie : l'un dont se réclame l'unité italienne, l'autre qui lui est hostile; le droit populaire dans l'une de ses plus humbles expressions, le droit divin dans son expression la plus haute. Ainsi posée, la question ne peut manquer d'être résolue sans les ambages qui l'ont enveloppée ailleurs. Car, que l'on veuille ou non se le dissimuler, les monarchies dites révolutionnaires ne sont qu'un compromis plus ou moins viable entre les deux principes, et elles marchent vers l'avenir d'un pas boiteux, appuyées d'une part sur le suffrage populaire, de l'autre sur l'hérédité, qui en est la négation. A Rome, il n'y a pas d'équivoque possible. Il importe peu que ce peuple, ayant la main forcée, se donne pour un temps un autre maître. Le débat actuel n'en est pas moins entre un peuple de quelques centaines de mille âmes à peine et l'héritier de ceux qui prétendaient à l'empire du monde. On conçoit donc que, bien que la réforme,

en désagrégeant la vieille Europe, ait puissamment ébranlé la solidarité des couronnes, l'intérêt de ce débat soit resté grand pour les rois comme pour les peuples, parce que le résultat en doit être décisif. Et comme toute question posée veut être jugée, il convient que celle-ci, la plus grande qui ait été soulevée depuis longtemps, soit jugée après un sérieux examen. Or, nous connaissons peu en France l'histoire de la Papauté, particulièrement durant cette période où elle s'est trouvée aux prises avec la moderne civilisation. Rien n'est plus intéressant que cette étude, par laquelle l'Église, dans sa constitution vieillie, se révèle impuissante à vivre dans l'air nouveau. Rien n'est plus curieux et plus attristant à la fois que la lecture de ces documents, où l'on voit la Papauté s'efforcer vainement, tantôt de ramener le monde en arrière, tantôt et plus vainement encore de marcher avec lui.

Le livre de M. Farini, *Lo Stato Romano* (1), est, sur ce sujet, plein de précieuses indications. Mêlé depuis longtemps aux affaires publiques de l'Italie et spécialement à celles de Rome, nul mieux que M. Farini ne pouvait puiser aux sources sûres, et nul plus que lui ne saurait allier à l'élévation de l'esprit cette

(1) *Lo Stato Romano*, par S. Exc. le Commandeur C.-L. Farini ; 4 vol. in-18, Lemonnier, Florence.

droiture de l'âme qui fait l'autorité des jugements. — J'ai donc emprunté à *l'État-Romain* les pièces, inédites pour la plupart, que je publie aujourd'hui, et j'ai cité, en outre, le texte même du livre partout où j'ai jugé utile à la saine appréciation des choses le haut témoignage de M. Farini.

J'ai laissé la part la plus large aux documents, dont l'enseignement est plus sûr que celui des faits, parce que la passion ne peut les défigurer. J'ai cru toutefois devoir les relier par un résumé historique qui leur servît de cadre et permît d'apprécier leur véritable portée par leur rapprochement avec les circonstances.

En ce qui concerne les hommes, j'ai dû, dans un aperçu aussi rapide, ne nommer que ceux dont le rôle, dans les affaires d'Italie, a été trop important pour que je pusse négliger leur participation sans altérer la physionomie même de l'histoire; et, autant qu'il m'a été possible, j'ai laissé les événements faire la critique des personnes. Nous vivons en un temps de douloureuse transition, où les principes se heurtent, non-seulement entre des consciences honnêtes, mais souvent dans le même esprit. Pour qu'un jugement sûr puisse être porté sur la plupart des contemporains, il est donc nécessaire d'attendre que l'avenir ait dégagé ce qu'il y a de vrai dans

leurs croyances, ce qu'il y aura eu d'utile dans leur action.

Si, par une loi de conscience, j'ai dû me reconnaître hostile à la constitution actuelle de l'Église, je ne suis pas de ceux qui méconnaissent les services qu'elle a rendus. — Je crois que le catholicisme a donné à la civilisation moderne tout ce qu'il pouvait lui donner. Je crois que c'est en dehors de lui qu'elle doit chercher la formule de sa synthèse universelle. Je crois que d'ici à un avenir prochain il ne sera plus que comme ces débris des âges qui survivent dans le présent et le rattachent au passé. Mais dans ce monument qui s'écroule au milieu des orages, je salue avec respect la grande ruine de demain.

JULES AMIGUES.

Naples, 24 février 1861.

Digitized by Google

L'ÉTAT-ROMAIN

DE

1815 A 1850

LIVRE PREMIER

Sommaire historique depuis l'année 1815 jusqu'en juin 1846.

Bonaparte venait de tomber sous l'effort des peuples, soulevés par leurs souverains au nom de la liberté et de l'indépendance. Mais le conquérant abattu, les rois ne se souvinrent plus de leurs promesses. On défit l'œuvre qu'il avait tentée, non pour jeter les bases d'une société politique nouvelle, mais pour revenir aux traditions du passé. Au nom de l'équilibre européen, les peuples furent partagés au hasard comme les lots d'une succession. On fit à la France, par respect pour sa vieille unité monarchique, cette concession de ne point la démembrer. Les autres puissances s'agrandirent, et la ruine des faibles fut le prix de la victoire des forts.

Tel fut, dans l'ordre politique, le dernier résultat des guerres impériales.

L'Italie se vit arracher la Lombardie et la Vénétie tout entières, et en outre des possessions et des forteresses pontificales. Les États secondaires furent rétablis au profit des archiducs. Les peuples étaient serfs; les États étaient des fiefs; les princes des préfets de l'Autriche. Seule, parmi les États restaurés par les baïonnettes autrichiennes, la cour de Rome montra quelque fierté; elle revendiqua les territoires qui lui avaient été enlevés au delà du Pô, et protesta contre l'occupation des forteresses de Comacchio et de Ferrare; mais elle protesta pour défendre ses possessions, non pour protéger l'indépendance italienne.

Pie VII rentrait dans ses États avec l'autorité et le prestige que donne le malheur supporté noblement. Il n'en sut point profiter, et fut aussi faible sur le trône qu'il avait été ferme dans l'exil. Il laissa le parti clérical se redresser avec ses idées et ses passions d'autrefois, exagérées encore par d'âpres ressentiments. La camarilla pontificale entreprit bravement de restaurer le moyen âge. Rien ne fut conservé de ce qui portait quelque trace de l'esprit nouveau. Les institutions les plus utiles étaient supprimées sans examen. L'enregistrement était, par les hommes du pouvoir, qualifié d'infâme. Les Codes civils et criminels, promis par le *motu proprio* de 1816, étaient vainement réclamés; les impôts étaient écrasants; l'armée, au lieu d'offrir par sa composition nationale une garantie à l'ordre public, était ramassée par les grands chemins; le commerce et l'industrie étaient entravés par les pro-

tections; la censure était rigoureuse; les études dégénéraient; tous les hommes du régime antérieur étaient suspects ou méprisés.

Un tel système devait produire de prompts mécontentements chez des populations à qui les guerres de la Révolution et les conquêtes de l'Empire avaient apporté le germe des idées nouvelles, et ces mécontentements devaient se produire d'une manière particulièrement funeste sur une terre que de vieilles traditions de rivalités et de servitude avaient accoutumée aux conjurations. La secte libérale des *Carbonari*, née dans le royaume de Naples, allait s'agrandissant dans l'État-Romain. Politique dans son origine, elle ne s'était proposé pour but que l'indépendance italienne; mais, grâce précisément à la confusion des deux pouvoirs auxquels elle s'attaquait, elle prit dans les États-Romains un caractère à la fois politique et religieux. La foi de Pie VII s'en émut, et le Pontife prêta à la réaction politique le secours des armes spirituelles. Le 13 septembre 1821 fut rendue, contre la secte des carbonari, la bulle suivante :

PIE, ÉVÊQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

A la mémoire perpétuelle des hommes.

Tant et de si cruels ennemis se sont souvent attachés à persécuter l'Église de notre Rédempteur Jésus-Christ, fondée sur la pierre, et contre laquelle, suivant la divine promesse, ne prévaudront jamais les portes de l'Enfer, que,

sans l'immanquable intervention promise, il eût semblé parfois que l'on devait redouter sa destruction, ou par les violences, ou par les manœuvres, ou par les perfidies des méchants. Et ce que l'on a vu dans les temps passés s'est renouvelé d'une manière plus saisissante dans notre malheureuse époque, qui semble être ce temps lointain annoncé depuis tant de siècles par les apôtres, où *doivent venir des imposteurs cheminant, suivant le caprice de leurs désirs, dans l'impiété* (1). Chacun sait en effet quelle multitude d'hommes scélérats s'est réunie, dans ces temps si difficiles, contre le Seigneur et son Christ, en vue principalement de combattre et de détruire (inutiles efforts !) notre sainte Église, en égarant et détachant les fidèles de la vraie doctrine, au moyen d'une *vaine et trompeuse philosophie* (2). Pour atteindre plus aisément ce but, plusieurs d'entre eux formèrent des réunions occultes et des sectes clandestines, espérant pouvoir ainsi plus librement entraîner un grand nombre de personnes à se rendre complices de leurs conjurations et de leurs crimes.

Il y a longtemps déjà que le Saint-Siége, étant venu à découvrir l'existence de semblables sectes, éleva hautement la voix contre elles, et dévoila les machinations qu'elles entreprenaient secrètement, non pas seulement contre la religion, mais aussi contre la société civile. Et il ne négligea point d'exciter la diligence et les défiances de tous, afin que ces sectes ne pussent tenter d'exécuter l'œuvre inique qu'elles méditaient. Mais il est à déplorer que ces sollicitudes du siége apostolique n'aient pas obtenu le résultat qu'elles s'étaient proposé, et que des hommes pervers ne se soient jamais désistés de leur coupable entreprise, d'où sont dérivés en définitive ces malheurs que nous-mêmes avons vus; ces hommes même, dont l'orgueil croît toujours davantage, osèrent instituer d'autres sectes nouvelles.

Il faut nommer ici cette Société, née depuis peu et pour-

(1) *Épîtres* de Jud., ap., v. 18.
(2) *Coloss.*, cap. II, v. 8.

tant si étendue en Italie et dans d'autres contrées, qui, bien que divisée en plusieurs sectes, et ayant, suivant leur diversité, des noms distincts, néanmoins en substance, par la communauté des sentiments et des crimes, et par un certain lien réciproque, ne forme qu'une association unique, dite généralement des *Carbonari*. Ces hommes affectent, à la vérité, un dévouement extraordinaire et un respect singulier pour la religion catholique et pour la personne et la doctrine de Jésus-Christ, notre Sauveur, qu'ils osent, avec une audace impie, appeler parfois le directeur et le grand-maître de leur Société. Mais ces discours, qui semblent plus doux que l'huile, ne sont que des traits dissimulés pour en frapper avec plus de sécurité les imprudents, et employés par des gens rusés qui viennent revêtus de la toison de l'agneau, mais sont en réalité des loups rapaces.

En effet ce rigoureux serment par lequel, à l'exemple des anciens priscillianistes, ils promettent de ne jamais manifester en aucun temps et en aucun cas, à des hommes non affiliés à la Société, aucune chose qui la regarde, et de ne jamais communiquer à ceux qui sont dans les degrés inférieurs des choses réservées aux degrés supérieurs ; et en outre ces conventicules occultes et illégitimes qu'ils tiennent suivant l'usage de beaucoup d'hérétiques, et l'admission dans ces conventicules d'hommes de toute religion et de toute secte, suffisent, quand même il n'y aurait pas d'autres preuves, pour montrer que l'on ne doit avoir aucune foi dans leurs discours ci-dessus signalés.

Mais il n'est pas besoin de conjectures et de raisonnements pour se former de leurs maximes le jugement que nous venons de porter. Les livres publiés par eux, où est décrit le système de leurs réunions, particulièrement pour les affiliés de grades supérieurs, leurs catéchismes, leurs statuts et autres documents authentiques et plus que convaincants, et aussi les témoignages de ceux qui, après avoir appartenu à cette Société, l'ont abandonnée et en ont révélé à des juges légitimes les erreurs et les fraudes, démontrent clairement que les *Carbonari* ont pour but principal de

donner à chacun la plus large liberté de se faire à son propre gré, et suivant ses propres opinions, la religion à suivre, introduisant ainsi dans l'esprit humain l'indifférentisme religieux, la chose la plus pernicieuse qu'on puisse imaginer; de profaner par certaines cérémonies sacriléges la passion de Jésus-Christ; de tourner en dérision les mystères mêmes de la religion catholique et les sacrements de l'Église, auxquels ils semblent en vouloir substituer de nouveaux, inventés par eux dans un excès d'impiété, et de renverser ce Saint-Siége apostolique, contre lequel, parce qu'il a toujours servi de résidence à *la principauté de la chaire apostolique* (1), ils ont une haine particulière, et trament les plus odieuses et les plus funestes machinations.

Et, comme il est prouvé par les mêmes documents authentiques, l'impiété n'est pas moins grande dans les préceptes que la secte des *Carbonari* professe sur les mœurs, bien qu'elle se vante impudemment d'exiger de ses membres qu'ils observent et pratiquent la charité et toutes les vertus, et qu'ils s'abstiennent avec le plus grand scrupule de tout vice. Ainsi elle favorise effrontément les voluptés les plus impures; elle enseigne qu'il est permis de tuer ceux qui violent le secret dont nous avons parlé ci-dessus; et bien que le prince des apôtres, Saint Pierre, commande aux chrétiens *d'être subordonnés à toute créature humaine en considération de Dieu, soit au roi comme à celui qui tient l'autorité souveraine, soit aux chefs, comme envoyés par lui*, etc. (2), et que l'apôtre saint Paul ordonne que *toute âme soit sujette aux puissances élevées* (3), néanmoins, cette Société enseigne qu'il est permis de lever le drapeau de la révolte, et de dépouiller de leur autorité les rois et tous autres maîtres d'empire, qu'elle ose communément, par une suprême injure, appeler du nom de tyrans.

Tels sont les principes et les enseignements de cette So-

(1) S. Aug., *ép.* 43.
(2) *Ep.* I, cap. II, v. 13.
(3) *Rom.*, cap. III, v. 14.

ciété, d'où résultèrent récemment en Italie ces crimes commis par les *Carbonari*, et qui causèrent une si profonde douleur aux hommes pieux et honnêtes. Nous donc, qui avons été institués les gardiens vigilants de la maison d'Israël, c'est-à-dire de la Sainte-Église, et qui devons, par notre ministère pastoral, faire en sorte que le troupeau chrétien, à nous confié par la divine Providence, ne souffre aucun dommage, nous croyons ne pouvoir pas nous dispenser, pour des intérêts si graves, de mettre un frein aux efforts impurs de tels hommes. Nous y sommes encouragés, en outre, par la mémoire bénie de Clément XII et Benoît XIV, nos prédécesseurs, qui, le premier par la constitution *In eminenti* du 28 avril 1738, et le second, par la bulle *Providas* du 18 mai 1751, condamnèrent et interdirent les Sociétés des *Liberi-Muratori* ou *Francs-Maçons*, de quelque autre nom qu'elles fussent appelées suivant la diversité des pays et des idiomes, Sociétés dont est peut-être une dérivation, et à coup sûr une imitation de celle des *Carbonari*. Et, bien que par deux édits émanés de notre Secrétairerie d'État, nous ayons déjà sévèrement prohibé cette association, toutefois, suivant les traces de nos honorés prédécesseurs, nous croyons devoir la proscrire plus solennellement encore et sous des peines graves, d'autant que les *Carbonari* prétendent n'être pas compris dans les deux constitutions citées, et n'être pas soumis aux peines qui y sont sanctionnées.

En conséquence, entendue une Congrégation choisie de nos vénérables frères, Cardinaux de la sainte religion catholique, sur leur conseil et aussi de notre propre mouvement, après vérification sûre des faits et mûre délibération, et dans la plénitude de notre autorité apostolique, nous avons décidé et décrété de condamner et prohiber, et dans notre présente constitution, portant effet à perpétuité, nous condamnons et prohibons la susdite Société des *Carbonari*, sous ce nom ou sous tout autre, ses réunions, unions, congrégations, associations et conventicules

Par suite, à tous et à chacun, chrétiens de tout état, rang,

condition, ordre, dignité et prééminence, laïques ou clercs, séculiers ou réguliers, même dignes de mention et de désignation spéciale et individuelle; nous commandons rigoureusement et en vertu de la sainte obéissance qui nous est due, que personne, sous aucun prétexte ou fausse couleur, ose entrer dans ladite Société des *Carbonari*, qu'elle soit désignée sous ce nom ou sous un autre; de la propager, fomenter, recevoir ou céler dans ses propres maisons ou habitations, ou en d'autres lieux; d'y intervenir, ou de donner la permission ou la facilité qu'elle se réunisse ailleurs; de lui fournir quelque chose que ce soit, ou de lui prêter, d'une façon quelconque, conseil, secours ou faveur en public ou en particulier, directement ou indirectement, par soi-même ou par d'autres; et aussi d'exhorter, induire, provoquer et persuader d'autres personnes à s'inscrire, s'associer ou intervenir dans la même Société, ou à accepter quelques-uns de ses grades, ou à la favoriser et protéger d'une manière quelconque. Mais nous commandons que, de cette Société et de ses réunions, unions, congrégations, conventicules, chacun doive se tenir absolument éloigné, sous peine, pour tout contrevenant, d'excommunication encourue *ipso facto*, sans autre déclaration, et de laquelle nul ne pourra être absous par autre que par nous ou nos successeurs, hormis à l'article de la mort.

En outre, nous commandons à tous, sous la même peine d'excommunication réservée à nous et à nos successeurs, les Pontifes romains, d'avoir à dénoncer aux évêques, ou à qui il appartient, tous ceux qu'ils sauraient être affiliés à cette Société, ou s'être rendus coupables de quelques-uns des délits dont il est ci-dessus fait mention.

Finalement, afin de faire disparaître plus sûrement tout péril d'erreur, nous condamnons et proscrivons tous les *Catéchismes* des *Carbonari*, et les livres dans lesquels ils décrivent ce qu'ils ont coutume de faire dans leurs réunions, leurs statuts, leurs codes, et tous les ouvrages qui ont en vue leur défense, imprimés ou manuscrits; et à tous les fidèles, sous la même peine d'excommunication majeure éga-

lement réservée, nous interdisons de lire ou retenir les livres sus-mentionnés, ou seulement quelqu'un d'entre eux, et ordonnons que, sans aucune exception, ils les remettent aux curés ou desservants des lieux qu'ils habitent, ou aux autres personnes à qui appartient le droit de les recevoir.

Nous voulons encore qu'à toute reproduction, même imprimée, des présentes lettres, signée d'un notaire public et munie du sceau d'une personne ayant dignité ecclésiastique, il soit prêté la même foi que l'on aurait dans les lettres originales elles-mêmes, si elles étaient exhibées ou présentées.

Que nul n'ose donc violer, ou témérairement contredire notre présente déclaration, condamnation, mandat, prohibition et interdiction ; et si quelqu'un avait la hardiesse de le tenter, qu'il sache bien qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, dans Sainte-Marie-Majeure, l'année de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1821, le 13 septembre, et dans la vingt-deuxième année de notre pontificat.

Le cardinal pro-dataire,

E. Cardinal Consalvi.

En vue de se défendre contre le carbonarisme, la cour encourageait l'accroissement de la secte rivale des sanfédistes.

« Il existait anciennement une compagnie politique « et religieuse, dite des *Pacifiques* et de la *Sainte-* « *Union*, qui avait pour devise la parole évangélique : « *Beati pacifici quia filii Dei vocabuntur*, et dont « chaque membre jurait de maintenir au prix de sa « vie la tranquillité publique. Peut-être dans l'ori- « gine le Sanfédisme fut-il l'application et le dévelop- « pement d'une pensée semblable. Il se proposait pour

« but de défendre la religion catholique, les priviléges « et les juridictions de la Curie Romaine, la souve- « raineté temporelle et les prérogatives du pontificat, « tant contre les embûches des novateurs que contre « les empiétements de l'Empire. Idéal par sa nature, « le Sanfédisme était cosmopolite, s'étendait sous des « formes diverses partout où s'étendent, par un mer- « veilleux enchaînement, les ramifications hiérarchi- « ques de l'Église ; il était rétrograde, car il tendait à « l'absolutisme théocratique ; il était ou paraissait « italien, car il combattait les influences impériales. « Les hommes haut placés dans l'Église ou dans « l'État, ceux que leur fortune, leur noblesse ou leur « intelligence avaient élevés aux honneurs, ceux que « l'opinion signalait pour leurs mœurs irréprochables et « leur foi éprouvée, devaient être les chefs naturels de « l'association et en diriger l'esprit. Mais comme toutes « les institutions humaines se corrompent par la pra- « tique, on vit bientôt et trop souvent suffire, pour « conférer ces délicates fonctions, le rang sans le « mérite, la dignité sans la science, la fortune sans la « vertu d'en faire usage, la noblesse de la race sans « la noblesse de l'esprit ; l'hypocrisie se cacha sous « le manteau de la religion, l'avarice sous les appa- « rences du désintéressement ; des bigots, des fourbes, « des misérables exploitèrent à leur profit la puissance « de la secte. Ainsi le Sanfédisme s'altérait en vieillis- « sant. Mais si l'on songe qu'en présence de cette « milice des principes absolus, de la politique ré- « trograde, se trouvait la secte des Carbonari, on « peut, dès ce moment, imaginer quelles inimitiés et

« quelle lutte opiniâtre durent résulter de cet anta-
« gonisme (1). »

Les soulèvements de Naples et du Piémont en 1821, et l'intervention autrichienne qui les suivit, fournirent un ample aliment aux haines des partis. L'Autriche, victorieuse des révoltes populaires, stimula les gouvernements italiens à la sévérité, les sectes illibérales à de sanglantes représailles. Malgré les honorables mais timides répugnances du secrétaire d'État Consalvi, le gouvernement romain obéit à ces suggestions. Les sectes versaient le sang ; le pouvoir proscrivit.

« Beaucoup d'entre les exilés des États-Romains se
« réfugiaient en Toscane, où ils étaient généreuse-
« ment accueillis par le grand-duc Ferdinand, dont le
« gouvernement sage et modéré contrastait singuliè-
« rement avec celui des Romagnes. Ces exilés racon-
« taient les récents événements, les injustes rigueurs
« du gouvernement romain. Peut-être de trop légi-
« times rancunes assombrissaient-elles leurs récits.
« Il n'y avait, disaient-ils, dans les États-Pontificaux,
« aucune sollicitude de la civilisation des peuples,
« aucun souci de la prospérité publique. Rome était
« une sentine de corruption, où trônaient la faveur et
« le privilége ; le clergé, ignorant ou rusé, y était
« maître ; les laïques, esclaves ; le trésor était pillé
« par les congrégations des publicains ou la tourbe des
« espions ; tout le gouvernement consistait à deviner
« et à punir les pensées, les espérances, les impru-
« dences libérales. — C'est une grande faute de la

(1) Farini, *lo Stato Romano*, t. I, p. 10 et 11.

« part des gouvernements que de rejeter hors de la « patrie de nombreux exilés qui, errant de terre en « terre, excitent par leurs éclatantes misères l'in- « térêt des populations, mettent à nu les plaies des « États qui les ont proscrits, les vouent à l'exécration « au dehors, et, au dedans, entretiennent par les « liens de la famille et de la secte, la perpétuité des « haines avec celle de leurs espérances. Lorsque, le « 20 août 1823, le saint pontife Pie VII rendit son « âme au Seigneur, l'esprit de parti dissolvait tous les « liens sociaux, surtout dans les quatre Légations, et « le gouvernement romain, détesté au dedans, était « méprisé au dehors (1). »

Le 28 septembre de l'année 1823 fut élu Pape le cardinal Della Genga, qui prit le nom de Léon XII et choisit pour secrétaire d'État le cardinal Della Somaglia.

Vieux et valétudinaire, mais plein d'une âpre énergie, le nouveau Pape s'appliqua à ramener l'État vers les institutions et les coutumes du passé. Par lui fut restaurée l'autorité des congrégations de cardinaux, et furent rétablies en grand nombre de vieilles pratiques ou disciplines de la curie romaine. Il encouragea et protégea toutes les congrégations religieuses et les confréries dévotes ; par la bulle *quod divina sapientia*, il ordonna que les études fussent entièrement ramenées sous la hiérarchie ecclésiastique : il confia au clergé, à son administration exclusive, tous les établissements de charité et de bienfaisance ; il confirma et élargit ses

(1) Farini, *lo Stato Romano*, t. I, p. 15.

immunités, ses priviléges, ses juridictions. Il enleva aux juifs tout droit de propriété, les obligeant de vendre dans un temps déterminé celles qu'ils possédaient : il remit en vigueur contre eux les règlements injurieux et les usages barbares du moyen âge ; il les renferma dans les *ghetti* par des murailles et des portes ; il les abandonna à la discrétion du Saint-Office : d'où il résulta que beaucoup de riches et honnêtes commerçants émigrèrent en Lombardie, à Venise, à Trieste, en Toscane. Il supprima le conseil chargé de veiller à la vaccination, et en cassa les règlements ; il accorda faculté illimitée d'instituer des majorats et des fidéicommis ; il substitua aux magistratures collégiales qui administraient la justice, les prétures, qui la livraient aux hasards des décisions personnelles ; il réduisit les municipalités sous l'autorité absolue du gouvernement ; il ordonna que la langue latine fût employée, c'est-à-dire outragée, dans les chaires comme dans les actes, au barreau comme à l'Université.

Les sévérités du règne précédent n'avaient pu détruire le carbonarisme, et de fréquents assassinats politiques désolaient les Romagnes, où la secte était plus particulièrement puissante. Le cardinal Rivarola y fut envoyé et prononça en un seul jour cinq cent huit condamnations à diverses peines, depuis la mort jusqu'au précept, sorte d'internement politique. Rappelé à Rome, il fut remplacé dans ses attributions judiciaires par une commission extraordinaire, composée de militaires et de légistes, et qui a gardé dans l'histoire le nom de son président, Mgr Invernizzi. Grâce à d'opiniâtres enquêtes, aux arrestations, aux condamnations,

aux exils volontaires, aux supplices, aux délations encouragées, les liens des sectes finirent par se dissoudre. Sous la promesse de l'impunité, des milliers de sectaires se rétractèrent par écrit. Il vint à la mode de faire, comme on disait, *la spontanée*. Il en résulta d'une part, que les sectes perdirent pour un temps toute puissance d'action; de l'autre, que la police et le Sanfédisme eurent d'amples données pour leur surveillance et leurs persécutions ultérieures.

« La vérité ne permet pas de taire que le règne de « Léon XII et le gouvernement de Bernetti produisirent « quelques œuvres bonnes et utiles. Des abus furent « supprimés, et leurs fauteurs punis; on chercha à « améliorer les hôpitaux et les établissements pieux de « Rome : des ponts et d'autres travaux publics furent « entrepris ou terminés; la sécurité publique fut réta- « blie dans ces contrées qui étaient antérieurement « désolées par les bandits; les dépenses furent réglées, « et l'impôt foncier fut diminué d'un tiers; une caisse « d'amortissement de la dette publique fut créée et « dotée suffisamment. Si à ces bienfaits, au lieu de « sévérités excessives et d'iniquités politiques, le gou- « vernement pontifical avait su joindre ces institutions « et ces lois civiles dont jouissaient d'autres peuples « sous le régime même de monarchies absolues, il au- « rait pu conquérir la reconnaissance et l'amour de ses « sujets. Mais en dirigeant les intérêts publics contre le « courant du siècle et souvent pour le profit d'une caste, « en se montrant hostile aux progrès les plus nobles « et les plus précieux de la civilisation, en mettant en « honneur le métier infâme de la délation, en suspec-

« tant et conspuant la science, le pouvoir détruisait « chez les peuples le sentiment du bien qu'il faisait « sous d'autres rapports, et leur faisait sentir le poids « du mal d'autant plus fortement par la comparaison « qu'ils pouvaient faire avec les autres États. Et en « sévissant sans mesure contre les libéraux, en subs- « tituant à la toge du juge le froc de l'inquisiteur, en « mêlant la religion et la politique, les ecclésiastiques « et les sbires, en plaçant le trône sur l'autel, le gou- « vernement rendait odieux le parti clérical et lui-même « aux classes éclairées, à la jeunesse, qui toujours re- « garde vers l'avenir, à toute la société laïque, qui se « révoltait au fond de l'âme contre l'Église et ses abus « de puissance. Or, comme l'opinion publique, qui con- « solide ou ébranle les gouvernements, se compose pré- « cisément des opinions, des affections et des haines de « la population intelligente, et non des vagues sensa- « tions de l'inerte multitude, le mépris toujours crois- « sant dans l'opinion publique, on en vint à dire et à « croire toutes les infamies sur la cour de Rome, sur « les cardinaux, sur le gouvernement des prêtres. Ces « convictions entretenaient le ferment des conspira- « tions et préparaient entre les sectes amies ou en- « nemies du pouvoir de nouvelles fureurs. Léon XII « mourut au commencement de 1829, laissant beau- « coup plus graves que lors de son accession au trône, « le mécontentement des laïques et la haine des libé- « raux (1). »

Le 31 mars de cette même année 1829, fut élu Pape

(1) Farini, *lo Stato Romano*, t. I. p. 24 et 25.

le cardinal François Saverio Castiglioni de Cingoli, qui prit le nom de Pie VIII, et choisit pour son secrétaire d'État le cardinal Albani, homme de cœur plus que d'État ou d'Église.

Le règne de Pie VIII fut celui de l'Autriche et du Sanfédisme. Mais bientôt la Révolution française de 1830 vint ranimer les espérances des libéraux. « Les proscrits qui habitaient Paris parlementaient « avec Lafayette et les autres hommes qui, alors, étaient « ou se croyaient puissants; chefs français ou italiens « se communiquaient réciproquement leurs projets, « s'encourageaient aux entreprises de liberté. Il n'y « avait pas de plan bien arrêté; les uns voulaient pla- « cer à la tête du mouvement italien les fils de Beau- « harnais, les autres songeaient à mettre en avant quel- « que prince italien : chacun avait son projet. Les « conspirateurs des États-Romains étaient, pour la « plupart, voltairiens ou indifférents en matière de re- « ligion, sensualistes en philosophie, presque tous « constitutionnels en politique, les uns suivant les « idées de la France, les autres suivant celles de l'Es- « pagne : unitaires ou fédéralistes, bien peu avaient « une formule politique déterminée, une véritable et « grande pensée nationale; la plupart pensaient à dé- « truire; quant à reconstruire, on y penserait plus « tard : ce qui était urgent, c'était que les prêtres et « les sanfédistes fussent châtiés et dépossédés de leur « odieux gouvernement (1). »

Tandis que cette agitation des esprits se préparait

(1) Farini, *lo Stato Romano*, t. I, p. 27 et 28.

à éclater en faits, aussi inhabile à la calmer qu'impuissant à la contenir, chargé d'ennuis, d'infirmités et d'années, le Pape Pie VIII mourut (30 novembre 1830).

Le centre de la conspiration italienne était alors à Modène; le duc François IV en encourageait les espérances par sa liaison avec l'un des principaux chefs du mouvement, le jeune Ciro Menotti. Trahi par son ami couronné, Menotti fut pendu. Cependant on continuait de conspirer dans les Romagnes et à Rome même, où le conclave, en se prolongeant, laissait l'État sans chef et offrait à l'insurrection des chances favorables. Les deux frères Louis et Napoléon Bonaparte, fils de Louis, roi de Hollande, étaient dans le complot. Il aboutit à une rixe sans importance, occasion nouvelle d'arrestations et d'exils. Il en fut autrement en Romagne. Presque au même moment où le conclave, pressé par les événements, élevait au trône pontifical (3 février 1831) le cardinal Mauro Cappellari, de Belluno, qui prit le nom de Grégoire XVI, Bologne se séparait du Saint-Siége et proclamait un gouvernement provisoire. Le mouvement gagna rapidement les Romagnes et les provinces inférieures, et s'étendit jusqu'à Parme et Modène, dont les souverains durent se retirer et où furent institués des gouvernements populaires. Le document suivant, étrange mais instructif monument de liberté, fera connaître tout ensemble et les justes griefs des populations, et le puéril esprit, l'enthousiasme déclamatoire dont était animé le parti libéral :

JEAN VICINI, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA CITÉ ET DE LA PROVINCE DE BOLOGNE,

A ses concitoyens.

A peine le nouveau pontife Grégoire XVI était-il élevé au suprême sacerdoce, qu'il adressait à la divine Providence des plaintes amères de ce que les peuples, précédemment ses sujets, se fussent soustraits au pouvoir temporel des Papes. Il ne songea pas que le divin fondateur du christianisme ne leur avait pas assuré ce pouvoir; que, tout au contraire, il le leur avait clairement refusé. S'adressant à ces peuples avec des sentiments qui étaient en apparence d'une humilité presque évangélique, il leur promettait, pour mieux les ramener à lui, un généreux pardon, comme si ceux-là avaient besoin de pardon qui revendiquent des droits dont ils avaient été dépouillés injustement. Peu de jours après, le premier ministre de ce prince qui avait témoigné une piété si évangélique, ministre féroce autant qu'un Séjan, ignorant et orgueilleux autant qu'un Augustule; prodigue, mais des deniers publics seulement, autant que le fut Héliogabale; ce ministre, confessant clairement le défaut de toute force légitime pour contenir les mouvements généreux des peuples, et confondant la sainteté de la religion, que nous respectons, avec le droit absolu des trônes, que chacun exècre, a osé promulguer d'infâmes édits, par lesquels, appelant les citoyens aux armes, il déclare que dans la seule guerre civile réside tout entière la confiance du sceptre et de la tiare : et ainsi le son des cloches qui, aujourd'hui indique la joie et la paix, devenu tout à coup lugubre, serait le funeste signal d'une lutte fratricide, où coulerait le sang des citoyens. Mais nous, qui avons été les premiers à secouer un joug intolérable, à nous arracher aux hontes séculaires du ténébreux gouvernement des prêtres, nous sentons, vis-à-vis des peuples avec qui une commune oppression nous a fait une

commune cause, le devoir d'exposer les raisons qui nous ont poussés à racheter notre patrie d'une injuste servitude.

Quand la puissance des Césars eut, sur les ruines de la République romaine, fondé le despotisme, en employant à la construction de ce monstrueux édifice le sang des libres citoyens, l'Église alors naissante, persécutée, misérable, baignée du sang des martyrs, et prétendant seulement à répandre les maximes de l'Évangile, obtint le respect des peuples à qui fut donnée cette initiation; mais lorsque, devenue riche par les donations trop larges de Charlemagne et de l'imbécile Mathilde, elle conçut l'audacieux projet de se faire maîtresse de toute l'Italie, la religion commença à déchoir autant que croissait dans l'Église l'ambition de dominer. De là naquirent les sanglantes dissensions entre le Sacerdoce et l'Empire; et les deux factions, qui prirent les noms de Guelfe et Gibeline, et dont la première avait pour chefs les Pontifes, désolèrent pendant une longue série de siècles l'Allemagne et l'Italie tout entière, et armèrent des provinces et des villes pour leur mutuelle extermination. Mais, malgré ces tristes moyens, l'Église n'ayant ni assez de puissance pour conquérir ce beau pays, ni assez de vertu pour renoncer à cette domination temporelle que le ciel répudie et que les hommes abhorrent, adopta cette maxime où se résume toute une politique d'artifices : *Divide et impera.* Ainsi la religion doit à la cour de Rome d'avoir perdu de son influence sur les cœurs des fidèles; l'Italie lui doit de n'avoir pu s'unir sous un même drapeau. Bologne, antique cité des Étrusques, admise ensuite à jouir des droits civils de Rome, maintenue en partie dans sa liberté par les empereurs eux-mêmes qui lui accordèrent de larges priviléges; autorisée enfin par Othon le Grand à se gouverner sous la forme d'une libre et puissante république, Bologne fut, par la jalousie des Pontifes et grâce à la faction dont nous avons parlé, entraînée dans les discordes civiles les plus sanglantes. Ainsi cette cité, qui sut triompher de Frédéric Barberousse, tenir en captivité le fils de

Frédéric II, et abaisser l'orgueil des Vénitiens qui lui contestaient le droit de navigation, ne put se soustraire à l'astucieuse prépondérance des Papes, et se livra en 1276, par le perfide conseil de Prendiparte, à la protection de Nicolas III, le Pape fugitif, qui venait d'échapper au péril où l'avait mis la révolte de Rome. Mais ce protectorat de Nicolas III, qui, d'après les conventions, devait respecter le libre gouvernement de la république, ne tarda pas à se changer en une oppression ouverte, et les Bolonais apprirent, par une cruelle expérience, combien est pesante la faveur des puissants. En effet, les successeurs de Nicolas III ne tendirent comme lui qu'à changer en domination absolue la protection qu'il avait promise. Mais Bologne, qui tant de fois avait su se racheter elle-même de la servitude, fit si bien par les négociations, que des Pontifes plus humains, et spécialement Eugène IV, durent, malgré eux, reconnaître son émancipation comme juste et légitime. Bologne retrouva donc la jouissance de tous ces biens qui accompagnent la liberté; mais ce fut pour peu de temps : car, aux dissensions éteintes des Guelfes et des Gibelins de nouvelles discordes ayant succédé entre les patriciens et les plébéiens, et ceux-ci réclamant, comme une juste récompense des services qu'ils avaient rendus à la liberté, l'exercice des prérogatives civiques que leur refusaient les premiers, les Papes surent si astucieusement mettre à profit ces querelles civiles, que, grâce à leurs manœuvres, Bologne tomba de nouveau sous la protection de l'Église.

Ce fut en l'année 1447, sous le pontificat de Nicolas V. Les conditions auxquelles Bologne se livra furent les suivantes :

Que le gouvernement libre de la cité serait conservé perpétuellement avec les formes établies par ses statuts; que le cardinal-légat envoyé par le Saint-Siége ne pourrait rien décider en aucune matière sans le consentement des magistrats locaux; que la Chambre bolonaise serait maintenue rigoureusement distincte de la Chambre apostolique, et que toutes les rentrées seraient versées dans les caisses

communales; enfin que la cité et la province conserveraient le droit perpétuel de se défendre par leurs propres armes.

Ces conditions, bien que confirmées par vingt-sept pontifes après Nicolas V, furent cependant, dans la suite des temps, par le fait seul et par une violence injuste, violées et anéanties. L'ancien ordre de choses fut renversé, notre libre gouvernement changé en une domination despotique, et les nouveaux Papes imposèrent d'intolérables impôts, non pour les employer comme par le passé à l'avantage de la commune, mais bien au profit de la Chambre apostolique, sans qu'il fût rendu aucun compte de leur distribution. Ils firent envahir la province par leurs troupes, non pour la défense de la patrie, mais uniquement dans un but d'oppression, et pour qu'enfin nous ne pussions plus désormais défendre utilement cette indépendance, le premier et le plus saint de nos droits, ils démembrèrent notre province, en lui enlevant Castel-Bolognese, qui nous appartenait par légitime acquisition, et mirent ainsi le comble à leur détestable despotisme.

Mais si la violation des conditions sous lesquelles une cité ou une province s'est réunie à un autre État annule radicalement le traité en faveur de celle des parties qui l'a subie, et l'autorise pleinement, au nom des principes du droit des gens admis par toutes les nations civilisées, à rentrer dans ses anciens droits et dans son état primitif de liberté et d'indépendance, comme si aucun pacte ne fût intervenu, qui ne reconnaîtra combien a été juste et légitime la déclaration promulguée dès l'abord par notre gouvernement, et par laquelle notre province est, de fait et de droit, émancipée à perpétuité de la domination temporelle des Papes? Et après les inutiles plaintes, tant de fois, et dans ces derniers temps encore, élevées sur la violation impie de la foi jurée, qui eût pu tolérer sans indignation que l'on s'abaissât à de nouvelles négociations avec une cour dont la trahison est la règle, avec un prince qui tantôt menaçait des fers les envoyés de notre sénat, tantôt ap-

pelait les foudres spirituelles sur nous, qui invoquions la sainteté des conventions solennellement stipulées?

Mais en exposant les causes particulières qui, à elles seules, suffiraient à justifier notre émancipation, nous n'avons pas touché encore à ces motifs qui sont communs à toutes les provinces dont se composait l'État pontifical, motifs qui sont tirés du système funeste par lequel l'autorité papale se laissait entraîner en sens contraire des fins rationnelles de tout gouvernement, et légitiment aux yeux de la justice éternelle le soulèvement des peuples. Pour nous (et cela n'étonnera personne de la part de ce gouvernement), pour nous, sujets des Papes, non-seulement aucune loi fondamentale, aucune représentation nationale, mais aucun conseil dans les provinces, aucune autorité dans les communes, aucune protection des personnes et des biens; une confusion dans l'exercice des pouvoirs, par laquelle était complétement bouleversé l'ordre qui forme la base de tout gouvernement; un prince souverain, entouré de soixante-douze princes, à chacun desquels il était permis de parler au nom du premier, et de promulguer des lois et des ordonnances dans toute branche quelconque de l'administration publique. Combien de fois les lois ou les rescrits du souverain (si quelque chose d'utile a pu jamais découler d'une telle source) demeurèrent sans force par le bon plaisir de ceux à qui en était confiée l'exécution! Y eut-il jamais une mesure émanée d'un cardinal ou d'un ministre, qui ne fût contredite par quelque autre ordonnance? Les présidents envoyés dans les provinces, lorsque fut supprimée la Consulte qui les contenait précédemment, les gouvernèrent par le fer et le feu, comme font les mandarins en Chine, avec cette différence pourtant, que nous n'avions pas ici cette prévoyante institution du Céleste-Empire, par laquelle, si le peuple se révolte, la tête du mandarin est vouée, de plein droit et sans autre examen, à la vengeance publique.

La législation civile était tirée en grande partie du Code de Justinien, auquel dérogeaient les *motu-proprio*, variables

avec la personne du Pontife; qu'on y ajoute le nombre infini des canons, des constitutions papales, des décisions des tribunaux ayant force de loi, et qui, pour plus d'embarras, se trouvaient fréquemment en opposition. Il y avait en outre, comme lois criminelles, les mandements ou bans divers selon les provinces, qui, classant les délits et en mesurant la gravité suivant les décisions des théologiens casuistes et non des politiques, dont les vues tendent à réprimer seulement les actes dans lesquels s'unit au libre arbitre de celui qui les commet le dommage du corps social ou de ses membres, n'établissaient pas dans les peines une proportion conforme aux fins de la justice criminelle, dont la plus essentielle est d'opposer des obstacles suffisants au renouvellement des faits qui se sont produits.

L'administration de la justice ne pouvait être qu'une conséquence monstrueuse des inspirations d'où découlait une législation si vicieuse. Un préteur, juge en première instance des causes de toute une province, devait faire face à leur multiplicité et assumer la charge tout entière de leur expédition. Dans chaque diocèse, et également en première instance, un juge, délégué par l'évêque, non-seulement connaissait des contestations qui concernaient les personnes du clergé ou des matières ecclésiastiques, mais en outre appelait devant lui les laïques, dans toutes ces causes qui, suivant les principes d'une jurisprudence arbitraire, étaient appelées de droit mixte. Des juges, délégués aussi par l'évêque, revoyaient ces causes en appel. Des priviléges sans nombre rendaient incertaine la compétence des tribunaux. La *Rota*, siégeant dans la capitale de l'État, tranchait, avec ses étranges formules, jusqu'à cinquante fois la même cause, de quelque nature qu'elle fût; et c'était une rare fortune que sa dernière décision conservât force de chose jugée. Enfin la *Segnatura*, tribunal qui siégeait aussi à Rome exclusivement, et qui, dans une organisation meilleure, eût rempli le rôle d'une cour de cassation, ne servait qu'à perpétuer les procès, en ramenant à un point de départ nouveau des débats épuisés ; si bien que l'admi-

nistration de la justice devenait une des branches principales des finances, dont le produit était absorbé par la capitale et par la tourbe innombrable des légistes, engeance rapace qui dévorait les fortunes des plaideurs de province. Mais que dire de la manière dont était dispensée la justice criminelle, alors qu'un président légat de la province, qui déjà était juge spécial et sans appel dans toutes les affaires civiles qu'il lui plaisait d'évoquer, avait la faculté de s'attribuer la décision de toutes les causes qui comportaient jusqu'à dix ans de galères; décision rendue d'ailleurs *en voie économique*, sans appel, et, chose horrible à penser, sans procédure régulière, sans constatation possible de la culpabilité, et sans aucuns moyens de défense?

Et ce serait ici le lieu, si le cœur ne nous manquait, de rappeler ces commissions sanguinaires instituées dans les Marches et dans l'ardente Romagne, uniquement en vue de punir les opinions individuelles, bien que, Dieu seul ayant la faculté de scruter les cœurs et les consciences, les lois humaines défendent que l'on fasse un crime de la pensée. Les tortures, proscrites dans toute l'Europe civilisée, les fers, les primes et l'impunité assurées à l'espionnage, furent les moyens employés par ces atroces tribunaux, et les sentences de mort qu'ils prononcèrent furent des sujets de longues douleurs et d'inutiles plaintes pour les mères et les épouses, qui se virent arracher des êtres si nécessaires à leurs familles et si chers à leur patrie.

L'instruction publique était organisée et conduite d'une manière propre à jeter la confusion, plutôt que la lumière, dans les jeunes intelligences, bien que le mérite ne fût pas rare parmi les hommes qui s'adonnaient à cet important ministère. Il en résultait que la société recevait dans son sein des hommes légalement autorisés à exercer une profession, sans que souvent ils en fussent capables. La distribution des diverses branches scientifiques, dans chaque faculté, n'avait aucune base rationnelle; on séparait des matières qui eussent dû être attribuées à une même chaire. Mais ce qui était pis encore, c'était l'ordre contre nature

de l'enseignement : ou bien l'on faisait étudier en même temps deux matières qui eussent dû être apprises successivement, ou bien l'on plaçait la première l'étude d'une matière à laquelle était nécessaire la connaissance préalable d'une autre, que l'on n'étudiait qu'après. Des chaires manquaient, qui correspondaient cependant à des branches nécessaires d'une science. Il en était ainsi, par exemple, dans l'enseignement des mathématiques, et si l'étude du *calcul intégral* y était précédée de l'étude séparée de son introduction, l'étude des *mathématiques appliquées* n'y était pas précédée de celle de la *physique générale*, pour laquelle aucune chaire n'avait été instituée. On peut, et à plus forte raison, critiquer le même vice dans la faculté de droit, où étaient omis le *droit public*, l'*économie politique*, la *procédure civile*. D'autres études étaient tolérées, mais non obligatoires pour les étudiants; et il était absurde que des jeunes gens destinés au barreau ne fussent pas obligés d'étudier l'éloquence; que d'autres, destinés à l'agriculture, eussent la faculté de négliger l'arpentage; que d'autres enfin, voués à la médecine pratique ou comparée, pussent omettre l'étude fondamentale de l'histoire naturelle. Un des objets du blâme public, c'était l'institution de professeurs, dits *suppléants*, qui devaient connaître les matières respectives de quatre chaires, et se trouver prêts à tenir celle qui viendrait à vaquer par la maladie ou la mort du professeur: institution qui ouvrait le champ, non aux véritables savants, mais aux audacieux.

Citons comme dernier grief des peuples la malversation des deniers publics et privés, qui nous avait conduits à l'extrême ruine et excitait sur nous la compassion des étrangers. Les fonds publics transmis au Saint-Siége par les gouvernements antérieurs, étaient livrés en proie à des tourbes d'oisifs renfermés dans les cloîtres. Notre province (et les autres étaient dans une condition égale ou pire), réduite seulement à trois cent mille habitants, versait dans les caisses publiques plus de six millions de francs. Un tiers à peine était affecté aux intérêts généraux des provinces et

des communes, y compris le paiement des intérêts aux possesseurs de fonds *consolidés*. Sur le reste, une somme énorme était absorbée par la détestable administration des contributions directes et indirectes de l'État ; administration qui, bien que reconnue vicieuse par le gouvernement, était maintenue dans les mêmes voies pour favoriser l'innombrable multitude des comptables, des trésoriers et des publicains ; à la tête de ces pillards, était un trésorier général, qui, n'étant obligé de rendre aucun compte, et n'en rendant jamais, laissait à ses neveux d'immenses richesses ; et qui, même alors qu'il était convaincu de fraudes énormes, ne pouvait perdre sa charge que pour recevoir la pourpre, afin que son successeur imitât plus sûrement son exemple. Ce qui restait après tant de dilapidations était englouti par le trésor de la Chambre Sacrée, et servait à alimenter les passions et les vices de cette cour impure, à entretenir avec un luxe oriental soixante-douze satrapes, successeurs des disciples mendiants du Christ, et à soutenir les infernales Juntes Apostoliques établies en Espagne et en Portugal, en vue d'y rendre l'ignorance plus profonde, et d'arracher de leur sol tout germe de liberté politique.

Citoyens ! après les trois journées mémorables de Paris, dont la postérité lira avec admiration les prodiges en les associant, dans sa mémoire reconnaissante, aux six premières journées de la création de l'univers, l'esprit de liberté qui fermentait dans toutes les âmes se montra à découvert dans une grande partie de l'Europe, et particulièrement dans ces belles contrées de l'Italie, trop longtemps courbées sous le joug antique des prêtres. Les premiers, nous levâmes l'étendard sacré. Les autres provinces, qui avaient partagé notre servitude, nos souffrances et nos désirs d'affranchissement, imitèrent bientôt notre généreux exemple. Nous n'avons sur elles d'autre primauté que celle du temps ; frères d'ailleurs, nous voulons tous une communauté parfaite, puisqu'un même effort nous a fait tous surgir à une vie nouvelle, et qu'un seul et même intérêt nous lie. Les peuples de l'Italie ont pu croire d'abord qu'une simple

confédération saurait assurer le salut public ; mais ils n'ont pas tardé à connaître les affreux désordres qu'engendre le fédéralisme. Dans les siècles du moyen âge, les municipes d'Italie, délivrés des incursions des barbares, s'érigèrent en autant de *républiques* distinctes, indépendantes, unies entre elles par le seul lien de fédération. Mais elles durent, par la force des choses, tomber entre les mains des empereurs qui vinrent conquérir et dévaster l'Italie. Proclamons donc une union parfaite, et que les Provinces-Unies se constituent sous un seul gouvernement, en un seul État, en une seule famille. Les puissances voisines applaudiront à nos efforts magnanimes, et, respectant le principe sacré de la *non-intervention*, elles reconnaîtront la justice des motifs qui nous ont poussés à notre régénération.

Mais si toutes les considérations que nous avons exposées et auxquelles on en pourrait joindre tant d'autres, semblaient insuffisantes, la conduite tenue par le Saint-Siége après notre affranchissement ne pourrait-elle, à elle seule, faire apprécier à l'Europe l'esprit qui anime cette cour, et le droit qu'ont les peuples de se soustraire pour jamais à cette indigne domination ? Le Christ confia les clefs à saint Pierre et à ses successeurs pour délier et lier les consciences au seul point de vue spirituel. En déclarant que son royaume n'était pas de ce monde, il refusa à l'un comme aux autres le domaine des choses temporelles. Ce domaine fut usurpé par l'ambition des Pontifes, au mépris du divin Maître qui les avait institués. Et en admettant qu'il leur appartînt légitimement, comment le Pape pourrait-il, confondant la raison divine et la raison d'État, faire usage des clefs pour contraindre les peuples à la soumission terrestre ? Que servent donc les menaces de censure, d'excommunication, d'anathème, pour défendre le pouvoir temporel ? Comme souverain de ces provinces, que le Pape vienne avec ses armes. A la force, nous saurons opposer la force ; mais qu'il ne prétende pas, arrachant ses clefs à saint Pierre, tourner contre nous les foudres spirituelles, car un tel attentat serait également abhorré de Dieu et des hommes. Qu'il use,

je le répète, de sa force comme souverain légitime, mais que nul ministre de son aveugle vengeance n'espère porter dans nos contrées le flambeau de la discorde et exciter entre les citoyens une guerre fratricide.

Mais déjà l'hydre romaine se sent frappée à mort et se débat dans les suprêmes efforts de son agonie. Il ne lui reste plus qu'à tourner contre ses propres entrailles ses venimeuses atteintes et à s'immoler elle-même dans un accès de rage. Si elle tente de répandre encore sur nous quelque reste de sa bave empoisonnée, nous saurons l'écraser. Notre union avec les autres provinces suffira pour la frapper d'épouvante et l'anéantir à jamais. Aspirant à cette union dès les premiers moments où me fut confiée la présidence du gouvernement, je m'efforçai infatigablement, et, j'ose le dire, non sans gloire, de la servir, et j'ai eu quelque part à son heureuse réalisation d'aujourd'hui. Je dépose de grand cœur la présidence que j'ai pour peu de temps occupée dans notre cité et notre province, pour me joindre aux députés des Provinces-Unies et aider, autant qu'il me sera possible, à la construction du nouvel édifice social. Né, pour ainsi dire, et nourri au milieu des généreuses révolutions des peuples, président d'une république avant même d'avoir atteint mon cinquième lustre, vous me verrez aujourd'hui, bien que chargé d'années, entrer le premier et d'un pas assuré dans la carrière de notre régénération. Recevez, en attendant, tous mes remerciements pour les preuves continuelles que vous m'avez données de votre affection; tant que je vivrai, j'en conserverai dans le plus profond de mon cœur l'ineffaçable et doux souvenir.

Du Palais public de Bologne, le 25 février 1831.

Comptant sur le secours de la France, naïvement confiants dans la non-intervention, les gouvernements populaires italiens ne surent point réunir leurs forces pour la défense commune. Aussi l'Autriche eut-elle bon

marché d'eux. Parme et Modène tombèrent les premières. Le 21 mars, ce fut le tour de Bologne; le gouvernement provisoire se réfugia à Ancône. Le général Zucchi, qui commandait les troupes insurgées, se retirait sur la Catholique, terrain favorable à la défense, lorsque le gouvernement d'Ancône traita brusquement avec le légat romain, sans obtenir pour les libéraux d'autres garanties qu'une douteuse amnistie et la liberté d'émigrer.

La capitulation d'Ancône ne fut observée ni par la cour de Rome, ni par l'Autriche. La première refusa l'amnistie, la seconde fit prisonniers les chefs de l'insurrection. La liberté vaincue, l'Europe conseilla au Pape de compter avec elle, et le 10 mai, les représentants des puissances présentèrent au gouvernement de Rome le *memorandum* suivant :

MEMORANDUM DES CINQ PUISSANCES.

I

Il paraît aux représentants des cinq puissances que, quant à l'État de l'Église, il s'agit, dans l'intérêt général de l'Europe, de deux points fondamentaux :

1° Que le gouvernement de ces États soit assis sur des bases solides par les améliorations méditées et annoncées de Sa Sainteté elle-même dès le commencement de son règne ;

2° Que ces améliorations, qui, selon l'expression de l'édit de S. Exc. Monseigneur le cardinal Bernetti, fonderont une ère nouvelle pour les sujets de Sa Sainteté, soient, par une garantie intérieure, mises à l'abri des changements inhérents à la nature de tout gouvernement électif.

II

Pour atteindre ce but salutaire, ce qui, à cause de la position géographique et sociale de l'État de l'Église, est d'un intérêt européen, il paraît indispensable que la déclaration organique de Sa Sainteté parte de deux principes vitaux :

1° De l'application des améliorations en question, non-seulement aux provinces où la révolution a éclaté, mais encore à celles qui sont restées fidèles et à la capitale ;

2° De l'admissibilité générale des laïques aux fonctions administratives et judiciaires.

III

Les améliorations mêmes paraissent devoir d'abord embrasser le système judiciaire et celui de l'administration municipale et provinciale.

Quant à l'ordre judiciaire, il paraît que l'exécution entière et le développement conséquent des promesses et principes du *motu proprio* de 1816, présentent les moyens les plus sûrs et efficaces de redresser des griefs assez généraux relatifs à cette partie si intéressante de l'organisation sociale.

Quant à l'administration locale, il paraît que le rétablissement et l'organisation générale de municipalités élues par la population, et la fondation des franchises municipales pour régler l'action de ces municipalités dans les intérêts locaux des communes, devraient être les bases indispensables de toute amélioration administrative.

En second lieu, l'organisation de conseils provinciaux, soit d'un conseil administratif permanent, destiné à aider le gouverneur de la province dans l'exercice de ses fonctions avec des attributions convenables, soit d'une réunion plus nombreuse, prise surtout dans le sein des nouvelles municipalités et destinée à être consultée sur les intérêts les plus importants de la province, paraît extrêmement utile pour conduire à l'amélioration et simplification de l'administration provinciale, pour contrôler l'administra-

tion communale, pour répartir les impôts et éclairer le gouvernement sur les véritables besoins de la province.

IV

L'importance immense d'un état réglé de finances et d'une administration de la dette publique qui donnerait la garantie désirable pour le crédit financier du gouvernement, et contribuerait essentiellement à augmenter ses ressources et assurer son indépendance, paraît rendre indispensable dans la capitale une institution centrale, chargée, comme cour suprême des comptes, du contrôle de la comptabilité du service annuel dans chaque branche de l'administration civile et militaire, et de la surveillance de la dette publique, avec des attributions correspondantes au but grand et salutaire qu'on se propose d'atteindre. Plus une telle institution portera le caractère d'indépendance et l'empreinte de l'union intime du gouvernement et du pays, plus elle répondra aux intentions bienfaisantes du souverain et à l'attente générale.

Il paraît que pour atteindre ce but, des personnes y devraient siéger, choisies par les conseils locaux et formant avec des conseillers du gouvernement une *junte* ou *consulte* administrative. Celle-ci formerait ou non partie d'un conseil d'État, dont les membres seraient nommés par le souverain parmi les notabilités de naissance, de fortune ou de talents du pays.

Sans une ou plusieurs institutions centrales de cette nature, intimement liées aux notabilités d'un pays si riche d'éléments aristocratiques et conservateurs, il paraît que la nature d'un gouvernement électif ôterait nécessairement aux améliorations, qui formeront la gloire éternelle du Pontife régnant, cette stabilité dont le besoin est généralement et puissamment senti, et le sera d'autant plus vivement que les bienfaits du Pontife seront grands et précieux.

Ces conseils, si prudents qu'ils fussent, étaient trop larges pour être accueillis.

Les rebelles furent graciés, à l'exception de trente-huit des principaux ; mais ceux même qui furent amnistiés demeurèrent soumis aux vexations de la police; quelques laïques furent admis au gouvernement de certaines provinces, mais avec le titre de prolégat, qui indiquait une sorte d'infériorité vis-à-vis des légats ecclésiastiques ; un *motu proprio* fut publié, le 5 juillet, sur les municipes ; mais la nomination initiale des corps municipaux était attribuée au gouvernement, et ils ne pouvaient se renouveler que sous son contrôle. Ainsi la cour de Rome n'accordait aux représentations des provinces que des satisfactions incomplètes, plus apparentes que réelles, et préparait ainsi l'explosion de mécontentements nouveaux. Aussi, à peine les Autrichiens avaient-ils repassé la frontière des États-Pontificaux, laissant dans les forteresses de Ferrare et de Comacchio leurs garnisons accoutumées, que le parti libéral reprit les armes dans les quatre légations, chassa les agents du gouvernement et institua une milice citoyenne. Une députation de notables des diverses provinces fut envoyée au Pape pour réclamer de sérieuses et solides réformes. La cour temporisa et demanda avant tout que les gardes nationales revêtissent les couleurs pontificales et laissassent sans résistance entrer les troupes régulières que le gouvernement formait sur les confins ou enrôlait au dehors. Les provinces révoltées ne voulurent point admettre cette exigence ; la lutte s'engagea ; les gardes nationales furent vaincues, et les bandes pontificales se livrèrent à tous les excès de la licence. En même temps, les Autrichiens entraient à Bologne. Le ministère français, en vue de

contre-balancer l'occupation autrichienne, envoya des troupes à Ancône. Accueillis comme des libérateurs, les Français ne furent pourtant d'aucun secours à la cause libérale, et leur présence ne servit qu'à irriter les mécontentements de la cour. Les commissaires du gouvernement dans les légations reconquises renouvelèrent les rigueurs de la commission Invernizzi. Le Sanfédisme triomphant s'organisa en une milice occulte, qui prit le nom de *centurions*. Recrutés dans la classe la plus abjecte de la population, ces volontaires du fanatisme commirent partout d'indignes excès; le ministère français, impuissant à concilier les haines et peu soucieux de rester engagé avec Rome dans une lutte dont s'effrayait son libéralisme timide, retira ses troupes d'Ancône, laissant seulement dans les forts une petite garnison, qui y demeura, oubliée et inutile, pendant plusieurs années encore.

Les années suivantes, stériles en faits intéressants, en progrès apparents, soit dans l'esprit public, soit dans le système gouvernemental, furent de ces années sans histoire, où se préparent dans un travail douloureux les enfantements de l'avenir. Aux anciennes sectes s'en ajoutèrent de nouvelles. Ainsi se multipliaient les haines et s'amoindrissaient par la division les chances de la liberté. L'action de ces sectes ne se bornait point au territoire des États-Romains, et elles avaient des ramifications dans les autres États italiens, notamment dans le royaume de Naples. La plus considérable d'entre elles avait même son centre à Paris ; c'était la *Jeune Italie*, fondée par le réfugié génois Mazzini, et dont le programme, tout nouveau pour les populations

taliennes, était : *République une et indivisible.* Diverses tentatives, inspirées par les diverses sectes, eurent lieu successivement, soit dans le royaume de Naples, soit dans les Romagnes, qui toutes se terminèrent par l'insuccès et les rigueurs accoutumées. Parmi ces tentatives avortées, l'*affaire de Rimini* fut la plus importante, sinon par son étendue et ses résultats, au moins par le programme qu'elle s'était tracé. Le manifeste que publia l'insurrection est à la fois le résumé historique des dernières années et le tableau des conditions où se trouvait l'État-Romain en l'année 1845. — En voici le texte :

MANIFESTE

DES POPULATIONS DE L'ÉTAT-ROMAIN AUX PRINCES ET AUX PEUPLES DE L'EUROPE.

Lorsque le Pontife Pie VII fut rentré en possession de l'ancien domaine temporel, il promit par les paroles qui précédaient le *motu proprio* de 1816, d'y établir une sorte de gouvernement analogue à celui du royaume d'Italie récemment supprimé, et qui fût d'accord avec les besoins de la civilisation croissante. Mais bientôt, par la publication des Codes civil et criminel, il devint manifeste que l'on s'attachait à restaurer un passé odieux, plutôt qu'à tenir les promesses nouvelles et à suivre les conseils que la cour de Rome avait reçus du congrès de Vienne. Cependant, si cruelle que fût aux populations la perte des espérances qu'elles avaient conçues, et si peu sympathiques que leur fussent non-seulement la souveraineté ecclésiastique, mais les priviléges de fortune et de pouvoir réservés à la caste cléricale, qui tenait les laïques éloignés des honneurs et des fonctions publiques, le mécontentement ne se traduisit pas par des actes violents, bien que,

dans les années 1821 et 1822, Naples et Turin leur en donnassent l'exemple en levant l'étendard de la liberté. Mais lorsque les Autrichiens eurent comprimé les mouvements de ces provinces italiennes, la Cour pontificale, loin d'être satisfaite que la paix se fût maintenue dans les États-Romains au milieu de si ardentes aspirations et de l'excitation générale des esprits, voulut tirer vengeance des pensées, des affections et des sentiments, et, revenue de sa terreur, elle ouvrit la carrière aux inquisitions politiques, qui jetèrent les semences de ces haines de partis d'où devaient naître plus tard tant de fruits ensanglantés. Lorsque Pie VII mourut, en 1823, Léon XII monta sur la chaire de saint Pierre; nature prompte aux extrêmes, il appela la guerre sainte contre les amis de la liberté et de la civilisation, et envoya, pour gouverner les Romagnes, un Rivarola qui, non pas gouverneur, mais accusateur et juge tout ensemble, fit arrêter un grand nombre de citoyens, dont il condamna les uns à la prison, les autres à l'exil, sans aucun égard pour leur âge, pour leur condition, pour la pureté de leur vie. Et en même temps que le nouveau Pontife tourmentait ainsi la conscience de ses sujets, il frappait la civilisation dans les principes mêmes qui en sont la base, en élargissant les priviléges de main-morte, en abolissant les magistratures collégiales, en rendant une vigueur nouvelle à celle du Saint-Office, en coucédant aux ecclésiastiques la faculté d'instruire et de juger les causes qui intéressent les laïques; en imposant l'usage de la langue latine dans les Cours, dans les colléges, dans les Universités, et en plaçant sous la direction absolue des prêtres l'instruction publique et tous les établissements pieux. Ensuite, comme si Rivarola n'avait pas assez opprimé et désolé les provinces romagnoles, il y envoyait après lui une commission composée de prêtres et de soldats qui, pendant de longues années, séjourna dans ces provinces, les ensanglanta et les tortura à ce point, que le souvenir indigné en est vivant encore dans tous les cœurs. A Léon XII succéda Pie VIII, qui marcha sur les traces de son prédé-

cesseur, et loin de chercher les moyens de guérir les plaies qu'il avait faites, en ouvrit de nouvelles et combla la mesure des misères publiques. La révolution survenue en France en 1830, et celles qui la suivirent de près dans d'autres États de l'Europe, fournirent aux populations de l'État-Romain, tandis que la chaire apostolique était vacante par la mort de Pie VIII, une occasiou de secouer ou de rendre plus léger le joug pontifical. Dans les premiers jours de février 1831, le gouvernement ecclésiastique tomba, depuis Bologne jusqu'aux portes de la capitale; il tomba sans aucun effort, sans aucune violence; et jamais, assurément, il ne se fût relevé de cette chute, si l'Autriche ne se fût empressée d'accourir, avec ses troupes, pour le rétablir et le consolider. Mais en même temps que cette puissance comprimait le mouvement populaire, elle s'unissait à la France, à l'Angleterre et à la Prusse pour exhorter Grégoire XVI, le Pontife nouvellement élu, à améliorer les conditions du gouvernement, afin que l'on pût espérer une paix durable; dans ce but, les représentants des quatre puissances présentèrent, le 21 mai 1831 une note diplomatique, dans laquelle, entre autres réformes, elles proposaient : que les laïques fussent admis à toutes les dignités, à toutes les fonctions civiles, administratives et judiciaires ; que le peuple nommât les conseils municipaux, lesquels à leur tour nommeraient les conseils provinciaux; et que par ceux-ci fût élue une cour suprême qui siégerait à Rome, et à qui seraient confiées la direction des affaires civiles et militaires, et l'administration de la dette publique. Les sujets pontificaux, lorsqu'ils eurent connaissance de cet acte, s'abandonnèrent à de douces espérances; d'autant que le Pontife annonçait publiquement de tels changements, qu'ils marqueraient le commencement d'une *ère nouvelle.* Et, bien que la confiance ne fût pas très-grande dans la sincérité des promesses de la Cour, qui, tout récemmeut encore, avait donné un solennel témoignage de sa mauvaise foi, en déclarant nulle et comme non avenue la capitulation d'Ancône accordée par le cardinal Benvenuti, en vertu de pou-

voirs illimités, cependant les esprits se calmèrent dans l'attente de jours meilleurs. Mais bientôt les espérances s'évanouirent, car dans l'édit publié le 5 juillet, il n'était question ni de l'élection populaire des conseils municipaux, ni de la création du conseil suprême d'État, ni d'aucune autre de ces institutions que réclame l'existence civile dans les monarchies tempérées. Cependant, vers la moitié de ce même mois, les Autrichiens évacuaient les Légations, et la protection des lois et de l'ordre public demeurait confiée à une garde civique approuvée par le gouvernement. Bien que les populations mécontentes demeurassent maîtresses d'elles-mêmes, non-seulement elles respectèrent la souveraineté, mais donnèrent des preuves certaines d'amour pour la tranquillité, de modération dans leurs opinions et leurs désirs. Entre autres faits, on doit principalement rappeler l'envoi à Rome de députations des diverses provinces, choisies parmi les citoyens les plus honorés pour leur probité, leur rang ou leur savoir, avec mission de représenter au souverain les besoins publics, d'y solliciter des remèdes, et de rechercher les moyens de réunir dans une véritable concorde les peuples et le gouvernement. Mais la Cour, qui haïssait manifestement les corps de la garde civique et tous les hommes du progrès, si modérés qu'ils pussent être, non-seulement répugnait à admettre ces réclamations, mais brûlait de punir ceux qui les présentaient; et tandis que, tantôt caressant, tantôt bravant les députés, elle les amusait avec son astuce ordinaire, elle ramassait le plus de soldats possible, et formait à Rimini un corps de troupes composé en grande partie de pillards et de bandits et placés sous les ordres du cardinal Albani, à qui était confiée la mission, non de pacifier, mais d'envahir et de conquérir les Légations; non d'organiser le gouvernement suivant les besoins indiqués et les volontés exprimées; mais d'y établir le despotisme dans toute sa rigueur. Ainsi, tandis que d'une part on voyait les sujets suppliants offrir la paix aux conditions les plus raisonnables, de l'autre on les taxait de rébellion, et l'on préparait les armes qui devaient

être trempées dans le sang des citoyens, au nom de celu qui représente sur la terre un Dieu de miséricorde et d'amour. Les bandes d'Albani se mirent en mouvement à l'improviste au commencement de 1832, et les gardes civiques, émues à cette nouvelle, accourent à Cesena pour opposer leurs poitrines la plupart désarmées à ceux qui, déjà, à Rimini, avaient donné des preuves de leurs instincts de meurtre et de rapine, et que leur chef excitait à des violences inouïes, par la promesse des récompenses temporelles et spirituelles. Mais les Autrichiens ne laissèrent aux peuples ni le temps ni la possibilité de se défendre, car ils entrèrent dans la province de Bologne et de Ferrare le jour même où les pontificaux s'avançaient dans celle de Forli; aussi les assaillants, enhardis par la facilité et la certitude de la victoire, saccagèrent Cesena et les églises voisines; puis, arrivés à Forli, massacrèrent vingt-cinq de ses habitants, vieillards, femmes et enfants, tandis que d'autres, partis de Ferrare, faisaient couler le sang à Lugo, à Bologne et à Ravenne; tels furent les commencements de cette *ère nouvelle* qui devait marquer le pontificat de Grégoire XVI. Nous laissons à l'histoire le soin de transmettre à la postérité les souvenirs de ce temps, si nombreux et si cruels, de peur que le simple récit des faits en parût aux contemporains une monstrueuse invention de la haine et du ressentiment, et nous nous contentons de signaler les chefs principaux des accusations que les populations élèvent contre le gouvernement du Pontife Grégoire; accusation dont chacune est plus que suffisante pour nous donner le droit de protester hautement contre la foi trahie, la justice violée, l'humanité outragée par la plus effroyable tyrannie.

En 1832, la secte des sanfédistes recruta parmi les hommes les plus perdus des classes les plus abjectes de la société, une milice rapace et sanguinaire, qui fit serment d'exterminer les libéraux sans pitié pour les plaintes des femmes et les pleurs des enfants; et, au nom du Christ, des prêtres bénirent les poignards de ces centurions de la chaire apostolique, poignards qui devaient être trempés dans un

sang fraternel. Plus tard, le gouvernement eut l'impudence de revêtir ces centurions d'un uniforme, en leur donnant le nom de *volontaires pontificaux;* et l'on vit, l'on entendit publiquement des évêques et des prêtres prêcher la nouvelle croisade en promettant des immunités et des priviléges, empoisonnant les âmes et exaspérant les vieilles haines des partis. Pendant de longues années, centurions et volontaires purent impunément frapper, piller, assassiner les citoyens paisibles; les meurtres se comptèrent par centaines; les autres crimes ou délits se comptèrent par milliers, sans parler des affronts de toute nature; et comme si ce n'était pas assez de l'impunité, le gouvernement distribuait aux coupables des encouragements, des grades et des faveurs, des ordres de chevalerie. Ce ne fut pas le Pontife, ce ne fut pas Rome, ce ne furent pas les cardinaux qui, pendant huit ou dix années, gouvernèrent les peuples des Légations; mais une faction sanguinaire prise dans les rangs d'une population abrutie. Les assemblées municipales et toutes les magistratures furent envahies par les chefs ou les affidés de la secte nouvelle; les Universités furent fermées; une partie de la jeunesse se vit interdire les études et l'obtention des grades académiques, et plusieurs qui les avaient obtenus ne purent, non-seulement prétendre aux fonctions publiques dans leurs cités, mais exercer leurs professions. Le cardinal Bernetti, secrétaire d'État, adressa aux présidents des tribunaux et aux gouverneurs des lettres circulaires, dans lesquelles il leur enjoignait d'appliquer toujours aux libéraux le maximum des peines portées par les Codes, et le minimum aux fidèles, lorsqu'on ne pourrait trouver le moyen de les absoudre. Et ces Codes disposaient : que les délits politiques seraient instruits et jugés par des tribunaux spéciaux; que les ecclésiastiques auraient, non-seulement pour les affaires qui les concernaient, un tribunal privilégié; mais que ce tribunal pourrait statuer dans les contestations qu'ils auraient avec des laïques. La peine de mort était prononcée pour les fautes les plus légères dites de *lèse-majesté,* et la peine de mort en-

traînait la confiscation des biens. L'instruction, non-seulement était soumise au pouvoir absolu du clergé; mais ce furent les Jésuites qui en prirent la direction, et le monde peut imaginer, sans qu'il soit besoin de commentaires, comment elle fut dispensée par de telles mains. Ce gouvernement, insensé et perfide, descendait chaque jour d'un degré dans l'opinion publique, si bien que les gens les plus dévoués au Saint-Siége ne pouvaient s'empêcher de le blâmer hautement; mais celui-ci n'en suivait pas moins sa détestable voie; et, sachant bien qu'il avait perdu l'amour et le respect de tous, prévoyant avec certitude que lorsqu'il n'aurait plus l'appui des troupes autrichiennes qui occupaient les provinces, celles-ci s'insurgeraient de nouveau, il appela à sa solde deux régiments suisses, dont la levée fut confiée à des agents infidèles, qui fraudèrent à la fois le gouvernement et les recrues. Pour subvenir aux énormes dépenses que nécessitait l'enrôlement et l'entretien de ces prétoriens, pour satisfaire la cupidité du vil troupeau fidèle, pour donner des encouragements et des récompenses aux congrégations d'espions et aux bandes de sicaires, pour alimenter le luxe pompeux de la Cour et l'insolente oisiveté des courtisans, il fallait contracter des emprunts ruineux pour l'État, accroître outre mesure les impôts publics, auxquels servait de base un nouveau recensement plein de calculs erronés et d'appréciations fausses, affermer les douanes et les impôts extraordinaires à qui, sur ces concessions, prêtait de l'argent à usure. De là l'impudente fortune de quelques-uns, la gêne de tous les propriétaires, le luxe inouï des régiments suisses, la misère et la nudité des troupes indigènes; de là un mécontentement universel, et chez un grand nombre des haines et des colères qui n'attendaient pour éclater qu'une occasion favorable. Tous ces effets de l'inepte gouvernement de Rome avaient été prédits avec une admirable sagacité par lord Seymour, ambassadeur d'Angleterre, alors qu'en se retirant des conférences, en septembre 1832, il écrivait aux représentants des autres puissances :

« Que les efforts faits depuis plus d'une année et demie par les cinq puissances pour rétablir la tranquillité dans les États-Romains avaient été inutiles; que, d'autre part, aucune n'avait été acceptée des recommandations présentées dans le *memorandum* de 1831 pour remédier aux vices principaux du gouvernement papal; et que ce dernier, loin de s'attacher à calmer le mécontentement, avait, même après les négociations, décrété des mesures propres à l'accroître; qu'en conséquence, un corps de Suisses ne suffirait pas à maintenir la tranquillité, qui, tôt ou tard, ne manquerait pas d'être troublée. »

Et, en effet, à mesure qu'avec le temps la terreur se dissipait, l'esprit du parti contraire au gouvernement se relevait d'autant plus menaçant qu'il avait été comprimé davantage, et le ressentiment longtemps couvé se manifestait de diverses manières, principalement par des actes violents ou même atroces commis contre les persécuteurs les plus odieux. Déplorable condition que celle d'un peuple en qui la nature a mis la générosité de l'âme et l'ardeur des affections, et que les provocations et les imprudences d'une secte fanatique et toute-puissante entretiennent dans un état permanent de défi, de guerre et d'embûches contre des agresseurs revêtus du manteau sacré de la religion ou des insignes de l'autorité! Il y a dans l'histoire des Romagnes un grave enseignement pour ceux qui ont charge de gouverner des peuples : c'est que lorsque sur le siége sacré de la justice s'assied l'esprit de faction, le Pouvoir, de conciliateur et de juge, devient spoliateur et homicide, tous les liens de la société civile se brisent, et la force devient le seul arbitre des destinées publiques. Et on ne saurait trop le redire aux peuples et aux potentats de l'Europe, les perquisitions et les poursuites continuelles, les persécutions politiques inouïes exercées dans les États-Romains depuis 1820 jusqu'à nos jours, la guerre livrée aux idées, aux doctrines, aux sentiments qui sont l'honneur de l'espèce humaine, les jugements sommaires, les nombreux assassinats commis au nom de la loi, ont souillé et corrompu tous

les esprits en y versant le venin de la haine et de la vengeance, et non-seulement ont enlevé au gouvernement romain toute considération morale, mais lui ont valu d'être regardé comme un ennemi implacable de la civilisation, comme un spoliateur de la fortune privée, comme un agresseur perfide de la liberté individuelle et de la vie, comme un adversaire contre lequel tout moyen d'attaque et de défense est tenu pour licite et honnête par les consciences que lui-même a perverties.

En notant ainsi d'infamie les provocations, les mensonges, les procédés pervers du gouvernement romain, nous n'entendons nullement absoudre les colères et les vengeances populaires, qui n'offensent pas moins le sentiment général des peuples, la Divinité et l'ordre social; mais nous nous proposons de faire retomber la responsabilité de tous ces torts et de tous ces maux sur ceux à qui ils durent leur origine et leur violence. Il est certain que, dans ces dernières années, le parti contraire au gouvernement donna des signes nombreux et menaçants d'insubordination; et en avril 1843, les ressentiments éclatèrent en révolte dans la province de Bologne. La plus grande partie de la population, bien qu'elle répugnât alors à s'engager dans la périlleuse voie des révolutions opérées par la force, applaudissait à ces démonstrations, parce qu'elle espérait que le gouvernement, éclairé enfin sur les besoins et les désirs universels, se trouverait par la nécessité amené à y satisfaire. Mais la Cour, loin de voir dans l'insurrection des bandes bolonaises et dans l'excitation des esprits, évidente dans toute l'étendue des États-Pontificaux, le signe d'un mécontentement général qui, de la part des plus impatients, commençait à se traduire en actes de rébellion, ne prit conseil que de la terreur et de la rage de parti, se persuada à elle-même, sous cette double inspiration, qu'elle pouvait dispenser l'infamie avec les fusillades et les supplices, et cria au monde que ce mouvement n'était que l'explosion des passions détestables de quelques-uns; que le plus grand nombre vivait heureux dans une obéissance trau-

quille; en même temps elle constitua en permanence les commissions militaires, jugeant sans procédure régulière et en l'absence de défenseurs; et pour composer ces cours, elle désigna des bourreaux en toge, des soldats altérés de sang et d'or. Rappellerons-nous ici les exils et les incarcérations innombrables, les supplices et les confiscations dont le monde entier a connaissance? Procédures et jugements dignes des siècles barbares, où l'ineptie et l'impudence le disputent à la cruauté, et qui témoignent que, lorsque les emportements de la passion obscurcissent l'intelligence, l'homme peut s'égarer hors des limites, non pas seulement du juste et de l'honnête, mais de la raison et du sens commun. Car les sentences qui, depuis deux ans, sont rendues par cette commissiou mixte résidant dans les quatre Légations, sont empreintes d'une cruauté si stupide qu'elles révolteraient la pudeur de juges musulmans, et que, au lieu d'arrêts de la justice, elles apparaissent au monde comme des mandats sanglants confiés au bourreau, sous l'invocation des noms profanés de Dieu, de la loi et du prince. En rappelant ces hontes et ces souffrances, le cœur demeure tellement serré, que l'esprit se refuse à la description de tant d'autres qu'il nous faut supporter. — L'habitude désormais nous en a rendu plusieurs indifférentes; et, menacés à toute heure de la mort, de l'exil et de la perte de notre liberté individuelle, c'est à peine si nous apercevons l'accroissement des impôts, les malversations du trésor public, la cupidité fiscale provoquant et perpétuant les procès civils, les violations quotidiennes du domicile, l'impunité des calomniateurs, la nécessité des passe-ports pour sortir de la commune, et tant d'autres calamités ou vexations que fait peser sur nous le despotisme. Nous voulons seulement que les souverains et les peuples de l'Europe jugent dans leur sagesse et sentent dans leur conscience chrétienne, si notre condition, telle que nous venons de l'exposer, est supportable; si, au milieu des progrès des lumières et de l'industrie, un peuple, placé au centre de l'Italie, en contact avec d'autres

États qui tous, plus ou moins, s'avancent dans la carrière de la civilisation, si ce peuple peut, comme un vil troupeau, se laisser conduire aux prisons et aux gibets; s'il peut supporter sans dégoût une censure qui garrotte l'intelligence dans d'ignobles entraves et se tenir pour satisfait de l'éducation jésuitique; s'il peut souffrir que l'on refuse aux savants non-seulement la faculté de se réunir en congrès, mais le droit d'assister à ceux des autres États italiens, et que la presse, le commerce de la librairie, les chemins de fer, et jusqu'aux asiles de l'enfance, soient frappés d'anathème!

Nous n'ignorons pas que, malgré de si graves raisons, il se trouve des gens pour reprocher aux populations de l'État-Romain de venir, les armes à la main, protester contre la tyrannie, réclamer des réformes civiles et des garanties de tranquillité. Nous ne l'ignorons pas, et nous nous en affligeons; car nous avons la conscience des maux qu'entraînent les bouleversements politiques, si contraires par leur nature à la civilisation chrétienne. Mais nous prions tous les souverains de l'Europe, et tous ceux qui siégent dans leurs conseils, de considérer que la nécessité seule nous a fait embrasser ce parti; destitués de tout moyen de manifester nos besoins et nos désirs par une représentation régulière quelconque, non-seulement privés du droit de pétition, mais condamnés au silence par des lois qui punissent une demande ou une plainte comme un crime de lèse-majesté, il ne nous reste pas d'autre moyen que les armes pour mettre un terme aux maux dont nous sommes écrasés.

Et ce n'est pas le drapeau de la guerre que nous arborons. Ce que nous voulons, c'est la paix, la justice pour tous, la réforme des lois, et des garanties d'un bien-être durable. Ce ne sera pas par nous qu'une goutte de sang sera versée. Nous aimons et respectons les soldats pontificaux; nous voyons en eux des frères qui partagent nos besoins, nos désirs et nos injures; et en cherchant à arracher le Pontife des mains d'une faction aveugle et

fanatique, nous avons à cœur de le servir lui-même et de servir la dignité de la chaire apostolique, en même temps que nous croyons bien mériter de la patrie et de l'humanité. Nous respectons la hiérarchie ecclésiastique et le clergé tout entier, et nous espérons que, mieux pénétré des enseignements de l'Évangile, il saura considérer le catholicisme dans sa vraie et noble essence civilisatrice, et non sous l'aspect misérable et restreint d'une secte intolérante. Et afin que, ni aujourd'hui ni jamais, nos volontés ne soient mal interprétées dans notre pays, dans l'Italie tout entière et au dehors, nous protestons hautement de notre respect pour la souveraineté du Pontife comme chef de l'Église universelle; mais, pour le respecter et lui obéir comme souverain temporel, nous réclamons et demandons:

1° Qu'il accorde amnistie pleine et entière à tous ceux qui ont subi des condamnations politiques depuis l'année 1821 jusqu'à ce jour;

2° Qu'il publie des Codes civils et criminels modelés sur ceux des autres peuples civilisés de l'Europe, et qui consacrent la publicité des débats, l'iustitution du jury, l'abolition de la confiscation et celle de la peine de mort pour les délits de lèse-majesté;

3° Que le tribunal du Saint-Office n'exerce plus aucune autorité sur les laïques et que les tribunaux ecclésiastiques n'aient plus sur eux aucune juridiction;

4° Que les causes politiques soient désormais instruites et jugées par les tribunaux ordinaires, et suivaut la procédure commune;

5° Que les conseils municipaux soient élus librement par les citoyens, sous l'approbation du souverain; que le souverain choisisse les conseils provinciaux sur les listes présentées par les conseils municipaux, et le conseil suprême d'État sur les listes présentées par les conseils provinciaux;

6° Que le conseil suprême d'État réside à Rome, soit chargé de l'administration de la dette publique, ait voix dé-

libérative en ce qui concerne les recettes et dépenses de l'État, et voix consultative sur les autres matières;

7° Que toutes les fonctions et dignités civiles, militaires et judiciaires soient réservées aux laïques ;

8° Que l'instruction publique soit distraite des attributions du clergé, qui demeurera chargé de l'éducation religieuse ;

9° Que la censure préventive de la presse soit restreinte à une action suffisante pour prévenir les outrages à la Divinité, à la religion catholique, au souverain et à la vie privée des citoyens;

10° Que les troupes étrangères soient licenciées ;

11° Qu'il soit institué une garde civique, à laquelle seront confiés le maintien de l'ordre public et la protection des lois ;

12° Enfin que le gouvernement, à l'exemple de tous les gouvernements civilisés de l'Europe, entre dans la voie de toutes ces améliorations sociales qui sont réclamées par l'esprit du siècle.

Nous poserons les armes, et redeviendrons sujets tranquilles et obéissants du Pontife, aussitôt que, sous la garantie des grandes puissances, il aura fait droit à nos réclamations et accordé nos demandes. Après cette déclaration, si le sang vient à couler, il ne retombera pas sur nous, mais sur ceux qui auront retardé ou empêché le rétablissement du bon accord entre le souverain et ses sujets. Et si les hommes portent sur nous un jugement défavorable, le juge éternel et infaillible nous absoudra dans sa suprême justice, devant laquelle sont égaux les droits et les devoirs des hommes, et qui punit la tyrannie des puissants de la terre. C'est donc à Dieu, et ensuite au Pontife et aux princes de l'Europe, que nous recommandons notre cause, avec la ferveur des chrétiens et l'ardente espérance des opprimés, et nous supplions humblement les souverains de ne pas nous réduire à la nécessité de montrer que, lorsqu'un peuple est abandonné de tous et réduit aux extrêmes, il sait trouver son salut dans son désespoir !

La révolte de Rimini ne trouva guère d'écho dans les autres provinces. Promptement réprimée, elle n'eut pas d'autre résultat que de redoubler la rigueur des commissions militaires. Mais l'opinion publique, à l'étranger comme en Italie, s'émut de ces soulèvements opérés au nom des mêmes réformes que les puissances avaient recommandées. La Cour de Rome s'en irrita d'autant plus que leur but semblait plus légitime à tous, et persécuta dès lors les réformistes plus sévèrement qu'elle n'avait jamais persécuté les sectaires.

Tandis que les États-Romains étaient livrés à de continuels et stériles déchirements, tandis que le gouvernement romain appliquait tous ses efforts à étouffer les aspirations libérales, le mouvement intellectuel et les actes politiques qui s'accomplissaient sur d'autres terres italiennes, apportaient àces aspirations d'énergiques encouragements. Les provinces du Nord s'agitaient sous le joug étranger. Le gouvernement du Piémont se montrait ouvertement hostile à la domination autrichienne, tempérait les rigueurs de la censure monarchique, et peut-être dans de secrètes vues d'ambition, favorisait la liberté pour seconder l'essor vers l'indépendance. Les peuples opprimés tournaient des regards d'envie vers cette terre plus heureuse ; et ainsi, grâce à l'ineptie même des gouvernements opprimés, et sous l'actiou de communes souffrances, grandissaient ces instincts de solidarité qui devaient se traduire un jour en cet effort d'unité, funeste aux couronnes imprudentes.

Au dehors comme au dedans, l'autorité cléricale avait de graves sujets de sollicitude. La Suisse s'émouvait de l'accroissement des Jésuites ; la France

réclamait du Pontife la dissolution des congrégations religieuses non autorisées par le gouvernement; le czar, pour atteindre les sectes politiques, persécutait l'Église orthodoxe.

Telle était à Rome la situation politique lorsque Grégoire XVI mourut, le Ier juin 1846.

J'emprunte à M. Farini (1) la description suivante du gouvernement romain dans sa constitution intérieure à cette même époque :

« La Cour de Grégoire XVI était organisée suivant « l'usage ordinaire de la cour pontificale : un prélat « majordome, charge qui comportait le cardinalat, des « prélats clercs de la chambre, des camériers secrets, « des laïques gentilshommes d'épée et de cape, c'est-« à-dire chambellans, des laïques valets de chambre « ou domestiques, revêtus d'habits ecclésiastiques; « pour l'escorte et le service militaire du palais, les « gardes nobles, et la compagnie des Suisses portant « la hallebarde et vêtue des livrées dessinées par Ra-« phaël; un secrétaire des requêtes, un cardinal se-« crétaire des brefs, un cardinal dataire, un cardinal « camerlingue, un cardinal chancelier de la Sainte-« Église, un prélat secrétaire privée du Pape, un pré-« lat secrétaire des lettres latines, un prélat de la « garderobe, d'autres prélats avec des fonctions infé-« rieures. Grégoire XVI ne donnait pas d'audiences « publiques, et quand il recevait en audience privée, « il paraît qu'il n'aimait pas à parler d'affaires tempo-« relles. On assure que sa maison était mal administrée

(1) *Lo Stato Romano*, t. I, p. 123 et suivantes.

« et entraînait des dépenses excessives. Gaetano Mo-
« roni, qui avait été autrefois le barbier du moine et
« ensuite du cardinal Capellari, fut toujours l'homme
« de ses affections. Grégoire XVI lui donna des ordres
« de chevalerie, le mit dans une haute situation de
« fortune, et lui témoigna une bienveillance si appa-
« rente, qu'il eut bientôt tout le crédit d'un favori
« et dispensa des protections et des faveurs, non-seu-
« lement de cour, mais d'État. On en murmurait
« grandement ; mais le chevalier Gaetano Moroni n'en
« allait pas moins recevant les hommages, non-seu-
« lement de ceux qui briguaient les grâces et les hon-
« neurs, mais encore des cardinaux et des prélats ;
« les gens de lettres lui dédiaient des discours et des
« vers, et le célébraient comme un homme de grand
« savoir, sous le prétexte qu'il était l'auteur, ou plus
« probablement l'éditeur, d'un *Dictionnaire ecclésias-*
« *tique* que, par recommandation expresse de la cour
« et du gouvernement, devaient acquérir toutes les
« municipalités et tous les fonctionnaires publics. Gae-
« tanino, comme on l'appelait gracieusement à Rome,
« était l'idole de la tourbe courtisane des parasites, des
« rapaces et des adulateurs.

« Le Sacré-Collége des cardinaux pouvait s'honorer
« de la sainteté de quelques-uns de ses membres, de
« l'érudition ecclésiastique ou du profond savoir de
« quelques autres ; mais il eût vainement revendiqué
« pour eux l'honneur de ces vertus qui sont nécessaires
« au bon gouvernement des États. Au reste, si l'on ne
« considère ni les talents, ni les opinions politiques, on
« peut reconnaître au Sacré-Collége, à quelques ex-

« ceptions près, une piété sincère et des mœurs pures.

« La prélature, spécialement cette partie dont les « fonctions tiennent à la fois au service de la cour et à « la politique, et qui se compose d'hommes trop laï- « ques pour des abbés, et trop abbés pour des laïques, « ne méritait aucune considération par son savoir ni « aucun respect par ses mœurs.

« Les finances étaient gouvernées par un prélat tré- « sorier, fonctionnaire qui a le droit d'être nommé car- « dinal en se retirant de son emploi. Son autorité n'est « subordonnée qu'à celle du Pape ; son administration « n'est pas contrôlée, et pourrait difficilement l'être, « tant à cause de la confusion traditionnelle des pro- « cédés financiers que de la qualité privilégiée de l'ad- « ministrateur. Les impôts publics sont de deux sortes; « les uns directs, les autres indirects. Les premiers « consistent dans la contribution foncière et la taxe « de succession; le produit annuel, au temps de Grégoire XVI, en était de trois millions d'écus environ : « les seconds, comprennent les douanes, les mono- « poles du sel et du tabac, le timbre et l'enregistre- « ment, les postes, la loterie, le droit de mouture « dans quelques provinces, les droits sur la consom- « mation dans d'autres; ils produisaient environ six « millions d'écus. Il faut déduire de ces chiffres les dé- « penses de perceptions, qui s'élèvent pour les impôts « directs à environ vingt-trois pour cent, pour les « droits de mouture et de consommation à onze, pour « le timbre et l'enregistrement à seize, pour la poste « à soixante, pour la loterie à soixante-neuf; soit en « masse, au quart environ du produit. Autrefois, de

« tout le monde catholique affluaient à Rome tant de tri-
« buts, que les sujets pontificaux payaient peu de taxes;
« mais dès lors pourtant le Trésor public se trouvait
« dans de mauvaises conditions : dans l'origine, à cause
« du népotisme et des guerres; par la suite, à cause de
« sa mauvaise administration. Il y a donc longtemps
« que les dépenses excèdent les revenus à Rome, et
« que les emprunts et les dettes y sont en usage. Déjà
« Clément VII, le premier, avait institué les *luoghi di*
« *monte*, sorte de convention par laquelle le prince
« engageait par anticipation les taxes et les gabelles,
« en constituant une sorte de *cens consignatif* ou de
« revenu annuel en faveur de qui lui avançait de l'ar-
« gent. Dès que fut trouvée cette manière de faire face
« aux nécessités pressantes, on en usa largement et les
« *luoghi di monte* se multiplièrent sous diverses for-
« mes, de sorte que, au temps de Sixte-Quint, on en
« comptait onze, par lesquels étaient hypothéquées et
« vendues aux créanciers presque toutes les rentes de
« l'État et de l'Église ; et ce fut ainsi que la dette pro-
« gressivement augmentée s'élevait déjà en 1670 à
« cinquante-deux millions d'écus. Sous les pontificats
« d'Innocent X et d'Innocent XI, les intérêts en furent
« réduits d'abord de cinq pour cent à quatre, et ensuite
« de quatre à trois ; et ce remède ne suffisant pas à
« guérir un mal invétéré, il fallut par la suite recourir
« aux expédients ordinaires, aux *cédules monétaires*
« et aux monnaies réduites connues en Italie sous le
« nom de *rognées*. En 1801, la dette du gouvernement
« pontifical, comprenant les *vacables*, les *luoghi di*
« *monte*, et les dettes garanties par les municipalités,

« s'élevait à soixante-quatre millions d'écus, et les re-
« venus ne suffisaient jamais aux dépenses. En 1811, la
« conquête française réduisit de moitié la dette publi-
« que en dissolvant les congrégations religieuses qui
« étaient les principaux créanciers de l'État, et confis-
« quant leurs propriétés ; l'autre moitié fut liquidée à
« raison de deux cinquièmes du chiffre nominal; et
« ainsi le livre de la dette publique ancienne fut fermé.
« A la restauration, la dette du *Mont-Napoléon* de Mi-
« lan fut répartie, au prorata de la population et du re-
« venu territorial, entre les États qui avaient constitué
« le royaume d'Italie; on en fit cent mille lots, et le cal-
« cul fait, vingt et un mille quatre cents furent mis à
« la charge de Rome, pour la part de celles de ses pro-
« vinces qui avaient appartenu au royaume. Elle se
« trouvait ainsi grevée d'un millions d'écus environ ;
« mais elle recevait en compensation sa quote-part
« proportionnelle des quatre-vingt-huit millions de
« francs qui constituaient le fonds total du Mont-Napo-
« léon ; et le chiffre du crédit excédait celui de la dette.
« Pie VII *liquida* les actions qui restaient de l'ancienne
« dette pontificale à raison de quatre pour cent; et
« pour rétablir et récompenser les congrégations reli-
« gieuses, et satisfaire aux autres obligations de l'É-
« glise et de l'Etat, il créa une nouvelle dette d'un
« million et demi d'écus. On songea à fonder une
« caisse d'amortissement, mais ce projet n'eut pas de
« suite. Léon XII l'exécuta plus tard ; mais bien qu'il
« eût doté la caisse de cinquante mille écus de revenu
« annuel, et ensuite d'autres sommes, il arriva que le
« trésorier ne fournit jamais complétement la dota-

« tion, que les sommes payées disparurent et que la « caisse se trouva vide. Les interventions étrangères, « l'enrôlement et l'organisation des troupes suisses, « les commissions militaires, la police coûtèrent des « sommes énormes durant tout le règne de Grégoire ; « des emprunts onéreux furent conclus, un entre au- « tres avec la maison Rothschild au taux de soixante- « cinq pour cent ; malgré l'accroissement des taxes, « il y eut un déficit annuel de cinq à six cent mille « écus au moins ; et la dette publique, durant le règne « de Grégoire, fut augmentée de vingt-sept millions « d'écus. L'administration du trésorier Tosti fut un « désastre public. Il demeura pauvre pourtant, et nul « ne l'a accusé d'improbité ; mais il était aussi négli- « gent qu'inexpérimenté ; entre ses mains le Trésor « s'appauvrit et le désordre s'accrut ; des fortunes « scandaleuses s'élevèrent, grâce à l'usure, aux fermes « publiques, aux travaux exécutés, *en voie économi-* « *que,* par Tosti. Il y a dans son administration un « espace de dix ans dont on n'a jamais pu obtenir ni « dresser aucun compte, à moins que l'on ne veuille « appeler ainsi les calculs informes présentés par un « certain Galli, comptable de la Chambre Sacrée.

« Les cléricaux attribuaient aux insurrections ce « désordre des intérêts publics. Et en effet les agita- « tions permanentes de ce règne étaient peu faites pour « le réparer ; mais, ainsi que nous l'avons dit déjà, le « déplorable état des finances pontificales n'est pas de « date récente ; et la vraie cause qui a engendré et « perpétué le mal, c'est que le trésor de l'État a été de « tout temps considéré à la cour de Rome comme le

« patrimoine d'une classe privilégiée, non comme une « fortune publique, sujette à une administration et à « un contrôle; c'est que les gouvernants se croient « maîtres et non simples administrateurs; c'est qu'ils « ne se considèrent pas comme fonctionnaires publics, « mais comme participant à la souveraineté qu'ils « exercent au nom de l'Église, et tiennent l'État pour « un riche bénéfice ecclésiastique, dont l'usufruit ap- « partient aux hommes d'église. Qu'on ajoute à cela la « mauvaise organisation civile et économique, source « féconde d'obstacles à l'augmentation de la richesse « publique; les fidéicommis et les majorats opulents, « qui immobilisent la propriété; les mains-mortes, « qui représentent un capital d'environ cent millions « d'écus; les vices du système hypothécaire; les nom- « breuses pensions accordées par faveur sous chaque « règne; d'une part, les impôts indirects mis en ferme, « et de l'autre, l'exécution des travaux publics confiés « à un économat; et l'on s'expliquera, sans qu'il soit « besoin d'y chercher des prétextes, l'état désastreux « des finances pontificales.

« L'industrie et le commerce étaient et sont encore « dirigés par le cardinal camerlingue de la Sainte- « Église, suivant le système des *règlements de prohibi- « tion et de protection*, des *tarifs*, des *primes*, des « *monopoles*, des *priviléges*. Quiconque voudra s'initier « aux étranges idées économiques en crédit à Rome, « pourra consulter l'*Aperçu économique et statistique « sur l'Etat Pontifical*, ouvrage de M. Angelo Galli, « l'oracle financier de la cour. Ce pauvre esprit croyait « favoriser le commerce et enrichir le Trésor, et il nour-

« rissait la contrebande. Celle-ci devint un véritable « commerce, approuvé par les casuistes. Les nombreu- « ses associations de contrebandiers avaient leurs bu- « reaux, leurs banques, leur administration; elles « avaient leurs assureurs, leurs comptables, leurs expé- « ditionnaires; elles avaient leur milice, avec ses ca- « pitaines, ses guides et ses escortes ; les gardes et les « douaniers, nombreux, mais mal payés, servaient la « contrebande plus que le fisc. La morale et la sécurité « publique elles-mêmes eurent gravement à souffrir « de ces désordres financiers : des hommes rudes et « déterminés s'habituèrent à lutter contre les forces « de l'État, se rompirent à la vie aventureuse, aux pé- « rilleuses entreprises. La cupidité, que fait naître et « grandir dans les âmes le gaiu facile et rapide, pro- « duisit l'oisiveté et tous les vices qui l'accompagnent; « et lorsque la diminution des tarifs et la décadence « du commerce supprimèrent les profits énormes de « la contrebande, toute cette population, habituée au « mal, se trouva prête aux rapines, aux meurtres, aux « émeutes : ce fut là l'un des résultats des tarifs. Au « reste, ces règlements sont singuliers dans leurs dis- « positions intrinsèques et dans leurs rapports avec « l'idée même de protection. Pour en citer un exemple, « je dirai que, en même temps que l'on accorde des « *primes* pour la construction des gros navires de « commerce, en vue de favoriser l'accroissement de la « marine marchande, le bois de construction est frappé « d'un droit d'exportation de bien peu supérieur à celui « du bois en *nature;* d'où il est résulté que la grande « exportation qui se fait depuis plusieurs années pour

« l'Angleterre a fait doubler à l'intérieur le prix du « bois de construction. Si l'on voulait d'autres exem- « ples des effets produits par l'usage des primes, on « pourrait remarquer que les draps de fabrication « romaine, non-seulement sont mauvais, mais plus « chers que les meilleurs draps étrangers ; et il est bon « de dire que l'État, non-seulement alloue une prime « aux fabricants nationaux, mais leur achète toutes « les fournitures nécessaires à ses troupes. En ce « qui concerne les monopoles et les priviléges, je « noterai ce fait que, en vue d'accorder une préten- « due protection à l'industrie du raffinage du sucre, « il existe depuis vingt-cinq ans un monopole pour un « seul fabricant et pour une seule fabrique, qui pro- « duit à peine la dixième partie du sucre nécessaire à « la consommation ; en même temps le sucre étranger « est grevé d'un droit de quarante pour cent. Les ins- « titutions de *crédit* elles-mêmes sont *protégées*, et la « banque romaine, établie au capital de cinq cent « mille écus, a un privilége exclusif. — Le commerce « de transit est presque nul ; le commerce intérieur « peu important. Le commerce avec l'étranger est « d'environ vingt millions d'écus par an, entre l'im- « portation et l'exportation ; la première entre dans ce « chiffre pour une part un peu plus considérable « que l'autre. L'État n'a pas un bateau à vapeur, pas « un navire de guerre sur les deux mers qui baignent « ses côtes.

« La Secrétairerie d'État pour les affaires extérieu- « res, tant ecclésiastiques que séculières, est dirigée par « un cardinal, avec un prélat substitut, et des employés

« ecclésiastiques et laïques ; la diplomatie, tant ecclé-
« siastique que séculière auprès des cours étrangères,
« est confiée à des prélats, nonces ou internonces apos-
« toliques, ou chargés d'affaires. — La Secrétairerie
« d'État pour les affaires intérieures est dirigée par un
« cardinal, avec un prélat substitut et des employés ec-
« clésiastiques et laïques. — L'État, dont la population
« est d'environ trois millions d'habitants, est divisé en
« vingt et une provinces : les unes, composées de vastes
« et riches territoires, peuplées de plus de trois cent
« mille âmes ; les autres, petites et pauvres, avec
« quinze ou vingt mille habitants. Les quatre Léga-
« tions, c'est-à-dire les provinces de Bologne, Fer-
« rare, Ravenne et Forli, et la province d'Urbino et
« Pesaro, sont gouvernées chacune par un cardinal lé-
« gat ; les autres, par un prélat portant le titre de
« Monseigneur. Le cardinal-doyen est président de
« Velletri, avec l'assistance d'un prélat vice-légat. Un
« cardinal est président de Rome et de la Comarca.

« Les cardinaux-légats sont investis de leurs fonc-
« tions par un bref pontifical ; et ce même bref déter-
« mine l'étendue de leurs pouvoirs, qui n'est pas tou-
« jours égale pour tous. Ils dirigent la police de la
« province, commandent la force armée, président
« l'administration provinciale, protégent ou surveil-
« lent l'administration municipale, peuvent condam-
« ner à l'emprisonnement *en voie sommaire*, annuler
« certaines condamnations, et ont le droit de grâce
« dans certaines limites. Les prélats délégats ont à peu
« près la même autorité, avec un peu moins d'arbi-
« traire. Chaque cardinal, légat ou délégat présidant

« une province, a quatre *consulteurs* laïques nommés « par le souverain. Chaque province a un conseil pro- « vincial, dont je décrirai tout à l'heure le mode d'élec- « tion. Les conseils municipaux se réunissent et dres- « sent les listes des électeurs ; ceux-ci se réunissent au « chef-lieu du district, et proposent au souverain une « liste de trois noms pour chaque conseiller à élire. Le « conseil provincial se réunit une fois par an, et doit, « dans une session de quinze jours, dresser le budget « des recettes et dépenses de la province, établir et « répartir les taxes provinciales, qui sont foncières et « directes, et nommer une commission provinciale de « surintendance administrative, dont les fonctions sont « permanentes.

« Le district est sans véritable importance admi- « nistrative ou politique.

« Quant aux corps municipaux, pour leur consti- « tution primitive, le souverain désigne tous les con- « seillers parmi les nobles, les propriétaires, les « hommes de science ou les patrons de métiers : le « conseil se renouvelle par tiers et se complète de lui- « même, mais toute élection d'un conseiller doit être « approuvée par le gouvernement : le conseil présente « au gouvernement des listes ternaires pour la nomi- « nation des *gonfaloniers*, *prieurs* et *anciens*, qui « composent les magistratures municipales perma- « nentes. Les municipalités imposent des taxes sur « les propriétés et sur les objets de consommation, et « les perçoivent par des agents municipaux.

« Dans chaque district, et aussi dans les circon- « scriptions municipales d'une certaine étendue, réside

« un gouverneur laïque. Les gouverneurs de première « classe reçoivent cinquante écus par mois d'appoin- « tements ; ceux de deuxième classe, quarante ; ceux « de troisième, trente-cinq ; ceux de quatrième, trente ; « ceux de cinquième, vingt-cinq. Il y a en outre « quelques gouverneurs de fiefs séculiers ou ecclé- « siastiques, nommés par le Pape comme les autres, « mais payés par les feudataires, administrant la justice « au nom de ces derniers, mais conformément aux lois « de l'État. Le gouverneur dirige l'administration muni- « cipale : les conseils ne peuvent se réunir sans son or- « dre, et ne peuvent discuter aucune question sans son ap- « probation préalable; il en préside les séances; il a voix « délibérative (je ne parle pas de son influence gouver- « nementale) dans toutes les commissions et députations « municipales. La *Congrégation du Bon Gouvernement*, « présidée par un cardinal, avait la tutelle des munici- « palités dans les provinces circonvoisines de Rome.

« Les gouverneurs sont aussi directeurs de la po- « lice dans leurs districts ; ils sont espions, agents de « sûreté, instructeurs ; ils sont juges criminels pour « les délits qui n'entraînent pas une peine supérieure « à trois ans de travaux publics ; et, dans les causes où « il s'agit de vol, ils peuvent condamner jusqu'à dix ans « de galères. Ils sont juges civils dans les contesta- « tions dont l'objet ne dépasse pas deux cents écus. « Enfin les gouverneurs sont chargés de la correspon- « dance administrative entre la commune et le chef- « lieu de la province, et rendent les décrets dits de « *juridiction volontaire* lorsqu'il s'agit de femmes ou « de mineurs.

« La direction supérieure de la police, charge de car-
« dinal, est confiée à un prélat gouverneur de Rome,
« dont l'autorité descend au cardinal légat ou au pré-
« lat délégat, et de ceux-ci aux gouverneurs; et, dans
« une autre direction, s'étend sur toute la hiérarchie
« des carabiniers, force spéciale de police.

« Le ministère appelé ailleurs ministère de la guerre,
« est dirigé par un prélat, qui porte le titre de *prési-*
« *dent des armes;* c'est là également une charge de
« cardinal. Les bons officiers sont rares; presque tous
« sont gens de parade et doivent leurs brevets à la fa-
« veur, aux protections, à leur servilité. L'armée n'a
« ni codes, ni bons règlements; aussi n'y trouve-t-on
« nulle discipline, nul honneur du drapeau; les sol-
« dats, enrôlés à vil prix, ramassés au hasard dans les
« derniers rangs de la population, vêtus d'uniformes
« sales et déchirés, déshonorent le noble métier des
« armes; et c'est aujourd'hui une injure proverbiale
« que le titre de soldat du Pape. La cavalerie cepen-
« dant est, sous tous les rapports, supérieure à l'in-
« fanterie. Les carabiniers sont de bons soldats, ainsi
« que les régiments suisses, qui ont une très-belle te-
« nue et une solde exceptionnelle.

« L'instruction est exclusivement confiée à la Sacrée-
« Congrégation des Études, composée de cardinaux et
« de prélats. Un cardinal-évêque est archi-chancelier
« des Universités de premier ordre, celles de Rome et
« de Bologne; l'évêque est chancelier des Universités
« inférieures de Macerata, Urbino, Pérouse, Ferrare,
« Camerino; l'évêque dans chaque diocèse, le vicaire
« délégué dans chaque municipe, le curé dans chaque

« paroisse, sont directeurs de l'enseignement. Il est in-
« terdit d'exercer l'enseignement, public ou privé, sans
« lettres-patentes de la Sacrée-Congrégation, ou sans
« l'approbation des évêques ; ceux-ci président aux exa-
« mens, font ou approuvent, pour toutes les écoles, les
« méthodes d'instruction, les règlements et les livres ;
« tout professeur est ou élu directement ou approuvé,
« soit par l'évêque soit par la Sacrée-Congrégation : les
« ecclésiastiques sont toujours préférés aux laïques ;
« dans la ville de Rome, les Pères Jésuites sont chargés,
« à l'exclusion de tous autres, de l'éducation de la jeu-
« nesse ; partout aillenrs ils sont favorisés. Les mé-
« thodes employées sont ou défectueuses, ou mauvai-
« ses, toujours insuffisantes à une solide instruction ;
« l'enfance est contrainte aux dégoûts de la grammaire
« latine, l'adolescence aux élucubrations métaphysi-
« ques. Ni écoles supérieures, ni écoles populaires, ni
« exercices gymnastiques, ni instruction technique, ni
« instruction militaire. L'enseignement de l'économie
« politique, prohibé ; les études de jurisprudence et
« de médecine, faibles et incomplètes. Faisons pour-
« tant une exception favorable pour l'école des ingé-
« nieurs de Rome. — Les événements politiques avaient
« enlevé à l'Université de Bologne Tommasini en 1830,
« Orioli et Silvani en 1831 ; méconnus on suspectés
« par le gouvernement pontifical, un grand nombre de
« savants venaient illustrer les Universités de la Tos-
« cane, et parmi eux Bufalini, Matteucci, Regnoli,
« Puccinotti. Le proscrit Mamiani était honoré à Pa-
« ris ; Malaguti trouvait sa place en France ; Salvolini,
« négligé dans son pays, était appelé en Piémont et à

« Paris; et cependant, malgré tant de lumières perdues, « malgré la défaveur où étaient tenues les études, les « Universités pontificales n'étaient pas sans illustra- « tions. Bologne avait Alessandrini, Bertoloni, Ghe- « rardi, Medici, Venturoli, Magistrini; Rome avait « Villani, Cavalieri, De-Vico, Tortolini, Folchi, De- « Mattheis. Les beaux-arts s'honoraient de Tenerani, « de Coghetti, de Baruzzi. Rossini dirigeait le collége « musical de Bologne. Les Académies scientifiques, « artistiques et littéraires étaient, comme les Univer- « sités, sous la main de la Sacrée-Congrégation; les « congrès scientifiques étaient interdits; les lettres, « gênées par la censure, appauvries par l'influence « académique, donnaient des fruits sans saveur.

« Les riches et nombreux établissements de charité « et de bienfaisance, aujourd'hui comme alors, sont « placés sous la direction exclusive du clergé et dé- « plorablement administrés; les asiles pour l'enfance, « prohibés.

« La presse, soumise à une triple censure, celle du « Saint-Office, celle de l'évêque, et celle du gouverne- « ment.

« L'organisation des tribunaux est si compliquée et « si étrange, qu'il est difficile d'en rendre un compte « précis. J'essaierai pourtant de donner une idée des « tribunaux ordinaires d'abord, et ensuite des tribunaux « extraordinaires. — Dans chaque chef-lieu de province « réside un tribunal collégial, qui rend la justice tant « en matière civile qu'en matière criminelle. Les dé- « bats publics sont permis dans les causes civiles, « interdits dans les causes criminelles. Les tribu-

« naux de première instance de Ferrare, Ravenne « et Forli sont composés d'un président, un vice- « président et quatre juges. Bologne en a six. Le « président reçoit cinquante écus par mois ; les juges, « quarante. Dans les autres provinces de l'Etat, les « tribunaux sont composés d'un président, deux juges et « deux suppléants ; quelques présidents ont quarante « écus d'appointements mensuels, d'autres vingt-cinq ; « quelques juges ont trente écus, d'autres vingt ; les « suppléants ne sont point payés. Dans chaque tribu- « nal, il y a un procureur du fisc, lequel, à Bologne, « Ravenne, Ferrare et Forli, reçoit vingt-cinq écus « par mois, et dans les autres provinces seize écus « seulement. Le chancelier civil a vingt écus ; les au- « tres officiers civils de rang inférieur n'ont qu'un « traitement misérable. L'indépendance du pouvoir « judiciaire est écrite dans le code législatif et judi- « ciaire ; mais dans l'édit du 5 juillet 1831, on lit : — « Le légat ou délégat, quand il le jugera convenable, « pourra présider les séances des tribunaux jugeant en « matière criminelle, sans toutefois avoir voix délibé- « rative. » Ainsi, par la présence et par la parole de « son représentant, l'autorité politique peut exercer « une influence sur la conscience des juges. — Les « procès, criminels ou civils, sont ordinairement très- « longs. Il y a deux tribunaux d'appel dans les pro- « vinces ; l'un à Bologne, l'autre à Macerata. Les « provinces les plus voisines de Rome recourent en « appel à la capitale. Le président des tribunaux d'ap- « pel a quatre-vingts écus par mois ; les juges en ont « soixante-dix ; le procureur du fisc, quarante. A

« Rome, les tribunaux civils sont distincts des tribu-
« naux criminels. Autrefois le Souverain-Pontife était
« président de tous les tribunaux, connaissait et déci-
« dait de toutes les causes importantes en ses cours de
« la Rota ou de la Segnatura, et des causes inférieures
« par l'intermédiaire de l'Auditeur de la Chambre.
« Lorsque furent changées à certains égards les con-
« ditions et les formes de l'État, l'auditeur fut pourtant
« conservé, ou du moins il reste son titre, sa charge,
« image de l'antique, qui est tenu à Rome pour im-
« muable. L'auditeur continua donc de juger ; mais il
« eut d'abord un sous-auditeur, ensuite divers asses-
« seurs, ensuite une Congrégation Civile et une Con-
« grégation Criminelle, congrégations dites de l'A.-C.
« (*Auditoris Cameræ*). La Congrégation Civile est
« composée de trois prélats et de trois légistes (*to-*
« *gati*). Elle juge par l'intermédiaire d'un assesseur
« délégué les causes inférieures qui sont, dans les
« provinces, du ressort des gouverneurs ; au moyen
« d'un premier tour, elle juge en première ins-
« tance ; au moyen d'un second tour, elle juge en
« appel. La Congrégation Criminelle, organisée de la
« même manière, porte le nom de Tribunal du Gou-
« vernement.

« La Sacrée-Rota romaine est composée de douze
« prélats appelés auditeurs, présidés par le prélat
« doyen, dont la charge implique le cardinalat. Elle se
« divise en deux sections. Le gouvernement alloue à la
« Rota vingt-quatre mille écus par an. Quatre siéges y
« sont réservés à des prélats étrangers : privilége ou
« usage rationnel peut-être aux temps où des causes

Digitized by Google

« étrangères étaient portées devant ce célèbre tribu-
« nal, mais sans aucune raison d'être aujourd'hui.
« Chaque prélat auditeur entretient à ses frais un *as-*
« *sistant d'étude* (*aiutante di studio*), auquel il donne
« un traitement de vingt écus par mois. Mais le plai-
« deur qui gagne son procès gratifie proportionnelle-
« ment à son importance l'assistant qui a rédigé la
« décision. Tout auditeur a, en outre, deux secrétai-
« res (*segreti*), qu'il rétribue avec cent écus par an
« environ. Les causes sont étudiées par l'assistant et
« les secrétaires; ils débattent et formulent ensemble
« le vote, que le prélat auditeur apporte écrit d'avance
« à l'Assemblée Rotale ; et comme ce dernier peut être
« et est souvent, en effet, complétement étranger à la
« jurisprudence, il en résulte que de jeunes clercs sont
« les véritables juges. Les assistants, les secrétaires,
« les avocats et gens de loi qui portent la parole de-
« vant la Sacrée-Rota doivent revêtir des habits ecclé-
« siastiques, quand même ils seraient laïques; étrange
« coutume, qui habitue les hommes aux déguisements,
« et des insignes sacrés fait un vêtement banal, un
« appareil de métier. Aucuns débats ne sont permis
« devant le tribunal, mais les parties et leurs conseils
« apportent leurs informations à chaque auditeur en
« particulier, et peuvent discuter devant lui en son
« domicile. La Rota n'a pas de lois formulées en co-
« des ; elles n'a pour bases de ses arrêts et pour
« guides de ses membres que la conscience ou le bon
« plaisir de chacun, et les décisions rotales. Elle juge
« en deuxième instance toutes les causes de l'Ombrie,
« de la Sabine et de la Comarque qui ont pour objet

« une somme supérieure à cinq cents écus, et juge en « troisième degré les causes de l'État tout entier, lors- « que les sentences de premier et de second degré ne « s'accordent pas entre elles. Si on recourt à la Rota « pour un incident de la cause, elle peut évoquer la « cause entière, en connaître et en juger. Les procès « devant la Rota sont extrêmement longs, parce que « ses déclarations n'ont point valeur de sentence dé- « finitive, mais seulement d'opinion (*opinamento*); « même après dix *décisions*, il peut être accordé un « nouvel *audiatur*; la cause n'est pas terminée jus- « qu'à ce qu'ait été prononcée la formule *expediatur*. « Tous actes et décisions sont en langue latine. Au « reste, les auditeurs de la Rota ont eu toujours une « honorable renommée.

« Le suprême tribunal de la Segnatura est composé « d'un cardinal préfet, de sept prélats votants, d'un pré- « lat légiste auditeur : il juge en matière civile les appels « sur la *circonscription des actes* et aussi les questions « de *compétence* et de *restitution en entier*. La Segna- « tura ne rend pas de sentences définitives comme « une Cour de cassation, mais renvoie à la Rota. Les « membres n'ont qu'un mince traitement de cinquante « écus par mois ; leur réputation a toujours été dou- « teuse, sinon mauvaise. En 1845, nn Monseigneur « Grossi, doyen de la Segnatura, dès longtemps mal « noté, falsifia une sentence et fut destitué pour ce « fait ; mais il lui fut alloué en même temps une pen- « sion mensuelle de cinquante écus. La procédure de « ce tribunal est arbitraire, comme celle de la Sacrée- « Rota. Il n'y a pas non plus de discussion devant ses

« membres réunis; les défenses et les décisions sont « rédigées en langue latine.

« Le tribunal de la Sacrée-Consulte est composé « d'un cardinal préfet, et de prélats votants, dits *Po-* « *nenti*, dont le nombre est indéterminé. Il se divise « en deux chambres; l'une juge en appel les causes « capitales des provinces d'Ombrie, de Sabine et de « Comarque; l'autre juge comme tribunal suprême de « révision les recours contre les sentences, capitales « seulement, rendues par les tribunaux de l'État. Le « recours en révision n'est pas permis pour les sen- « tences qui n'emportent pas la peine de mort. Les « juges ont un émolument de cinquante écus par mois: « ce sont pour la plupart des prélats qui, jeunes encore, « font leur premier pas dans la carrière des fonctions « publiques, ou bien qui ont mal réussi ailleurs et sont « tombés en disgrâce. La Sacrée-Consulte juge en outre « tous les crimes ou délits dits politiques; j'aurai à re- « venir sur ce point à propos des tribunaux exception- « nels et extraordinaires.

« Pour terminer cet aperçu sur les tribunaux ordi- « naires, il me reste à noter que les tribunaux de com- « merce, qui jugent suivant le code commercial fran- « çais, modifié sur très-peu de points, sont composés « de commerçants étrangers d'ordinaire à toute notion « du droit commercial, qui ne s'enseigne nulle part et « que nul n'étudie. J'ajouterai encore que les contes- « tations du Trésor avec les particuliers sont jugées « par une Congrégation de prélats clercs de la Cham- « bre du Pape, présidée par le prélat trésorier ou par « le ministre du Trésor lui-même.

Digitized by Google

« Passons à la matière plus grave et plus étendue « des tribunaux exceptionnels.

« Le tribunal de la Sacrée-Consulte juge les *délits et « crimes d'État.*

« Le règlement organique de procédure criminelle « du 5 novembre 1831 dispose : Que dans les causes « de cette nature, il est procédé *en voie sommaire* par « des juges instructeurs *spécialement délégués par la « Secrétairerie d'État*; que le jugement est réservé à « la Sacrée-Consulte, tribunal chargé de *diriger la pro- « cédure et d'en régler le mode* suivant les pouvoirs qui « lui sont accordés ou qu'il peut, si besoin est, obte- « nir pour un cas déterminé ; que le souverain a la « faculté de confier le jugement à d'autres tribunaux ; « que la procédure est communiquée en substance à « Mgr l'avocat des pauvres ou au défenseur choisi « par l'accusé, *toutes les fois que ce choix sera ap- « prouvé par le chef du tribunal;* que dans les sus- « dits procès *n'est point admise la confrontation per- « sonnelle de l'accusé avec les témoins*; que le tribunal « étant réuni, l'accusé comparaît, et le président l'in- « terroge pour obtenir de lui les éclaircissements op- « portuns ; *ensuite de quoi, il est renvoyé en prison.* La « sentence est rendue à la majorité des voix et *sans « appel.* En cas de condamnation à la peine capitale, si « la décision n'a pas été prise à l'unanimité, il y a lieu « à une révision, pour laquelle la seconde section des « juges *vient se réunir à la première.* La révision doit « être effectuée *dans un délai qui ne peut dépasser cinq « jours et sans intervention de l'accusé.* De toutes ces « dispositions, il ressort : que le tribunal chargé du

« jugement est aussi chargé de l'enquête ; que la dé-
« fense n'est pas libre (et ajoutons à cet égard que le
« défenseur prête serment de ne pas révéler à l'accusé
« les noms des témoins à charge) ; qu'elle n'est pas
« suffisante, puisque l'accusé ne peut ni réclamer la
« confrontation, ni assister aux débats, ni appeler des
« témoins à décharge; que les sentences ne sont point,
« dans le plus grand nombre des cas, sujettes à révi-
« sion ; et que, même dans cette dernière hypothèse, le
« tribunal chargé de revoir le jugement se compose
« pour moitié des juges qui l'ont primitivement rendu.

« La Sacrée-Consulte connaît et juge en outre des
« contestations qui concernent les bois et forêts, et la
« santé, maritime ou continentale ; elle est en même
« temps la directrice suprême de la *salubrité publique*
« *et des prisons.*

« Je ne reviens pas sur les tribunaux politiques
« d'exception, connus sous les noms exécrés de com-
« missions extraordinaires, ou militaires, ou mixtes,
« et qui, dans les dernières années du règne de Gré-
« goire XVI, donnèrent une triste célébrité aux noms
« d'un Freddi, d'un Fontana, et d'autres encore que
« la plume se refuse à tracer.

« Le tribunal de la Sacrée-Inquisition, ou du Saint-
« Office, a une Chambre ou Congrégation suprême,
« composée de cardinaux ; il a des inquisiteurs gé-
« néraux, des vicaires, des familiers patentés avec
« priviléges et immunités : il veille, instruit, incar-
« cère, condamne secrètement et sans appel en ma-
« tière de dogme et de foi. A vrai dire, ce Saint-
« Office romain, qui, même dans les temps passés, n'a

« jamais eu une renommée de cruauté égale à celle de « l'Inquisition espagnole, ne s'est signalé de nos jours « ni par des actes barbares, ni même par de fréquentes « vexations. Toutefois on ne doit pas passer sous si- « lence que, dans la capitale, dans les provinces cir- « convoisines et dans celles du centre (celles du nord « n'ont été que très-peu ou même point atteintes), « l'Inquisition a, depuis qu'elle existe et tout récem- « ment encore, admonesté, inquiété et condamné de « temps à autre quelque ecclésiastique ou quelque « laïque. On a affirmé que dans les derniers boulever- « sements, des preuves ont été trouvées de l'assistance « que le Saint-Office prêtait aux persécutions politi- « ques ; je ne saurais confirmer cette assertion dont je « n'ai pas de preuves certaines. Ce que je sais et affirme, « c'est que le Saint-Office est une seconde police, un « second gouvernement, une sorte de tyran spécial « pour les juifs, qui ne peuvent faire un mouvement si « le père inquisiteur ne leur a signé un passe-port, et « qui subissent de la part des familiers les traitements « les plus injurieux et les exactions les plus infâmes.

« Le cardinal-vicaire à Rome, avec l'assistance de « *lieutenants* et d'*assesseurs*, chaque évêque dans son « diocèse, avec le concours de son vicaire et d'un ou « plusieurs assesseurs, sont juges dans certaines causes « civiles et criminelles. Leur juridiction comprend « les *matières* et les *personnes*, c'est-à-dire toutes les « contestations qui concernent des propriétés, soit ec- « clésiastiques soit administrées par des ecclésiasti- « ques, ou intéressent des personnes tonsurées. En ou- « tre, ils ont la police des mœurs, et jugent toute cause

« qui s'y rapporte. Ainsi le prêtre se mêle à la tourbe « des courtisanes, à ces êtres perdus qui conseillent le « vice ou vendent leurs propres enfants; ainsi il pénètre « tous les mystères des illégitimes et impures amours ; « et ainsi il amoindrit sa propre dignité, et s'expose à « des tentations que ne sait pas fuir toujours la débile « nature humaine; ainsi il attire sur lui-même des « soupçons, des murmures, des calomnies, et parfois « des outrages mérités, s'il arrive que le censeur ou le « juge des dérèglements d'autrui succombe à de pé- « rilleux entraînements, ou si, par un zèle mal inspiré, « il provoque le scandale dans les familles et les cités, « en introduisant les soupçons et la discorde là où exis- « taient auparavant, sinon la réalité, au moins les ap- « parences d'une union honnête et respectée. Les tri- « bunaux épiscopaux jugent les causes de viol et de « grossesse illégitime, suivant la formule : *aut dotet,* « *aut nubat, aut ad triremes;* formule qui ne sert le « plus souvent que les habiles calculs de femmes éhon- « tées ; sentences qui, en donnant pour origine à la « famille la coaction, violent les principes moraux qui « en sont la véritable base, l'amour, l'estime, la libre « volonté. Au reste, les enquêtes et les condamnations « pour mauvaises mœurs sont très-fréquentes ; il n'y « en a pas presque pas d'exemple pour fait d'adultère. « Les évêques condamnent encore à l'emprisonnement « et à l'amende pour blasphême, pour violation des « prescriptions de fêtes ou de jeûne. Dans les causes « criminelles, le clerc jouit toujours du privilége d'être « jugé par le tribunal ecclésiastique ; dans les causes « civiles, le clerc peut choisir à son gré du tribunal

« laïque ou du tribunal ecclésiastique ; et le laïque est « contraint d'accepter celui que choisit l'homme d'é- « glise. L'appel de l'évêque diocésain est porté devant « l'évêque métropolitain ; et, de ce dernier, devant « deux Congrégations de cardinaux siégeant à Rome, « appelées, l'une Chambre des évêques et réguliers, « l'autre Chambre du Concile, et qui prononcent en « dernier ressort, sans qu'il y ait lieu à révision ou à « cassation.

« Parmi les tribunaux ecclésiastiques, il faut comp- « ter : la Fabrique de Saint-Pierre, congrégation qui « hérite de tous les biens légués par les mourants « pour le secours des âmes, et juge toutes les causes « qui se rapportent à cette matière ; la Congrégation Lo- « rétane, qui juge les causes relatives aux propriétés du « Sanctuaire de la Madone de Loreto; le tribunal du Ca- « merlingat, le tribunal du préfet des Palais sacrés, et « d'autres congrégations de cardinaux et de prélats.

« L'État pontifical dépense pour les émoluments des « fonctionnaires publics un million trois cent soixante- « six mille cinq cent dix écus. Les fonctionnaires laï- « ques sont au nombre d'environ cinq mille ; les fonc- « tionnaires ecclésiastiques, d'environ trois cents ; la « somme affectée aux traitements des premiers est « d'un million cent mille écus environ. Mais ce n'est « pas seulement avec l'argent du Trésor que les fonc- « tionnaires ecclésiastiques sont rétribués ; c'est aussi « et surtout par de riches *bénéfices ecclésiastiques*, *des* « *dotations*, *des abbayes*, *des canonicats*, et aussi par « des pensions à prélever sur les bénéfices des sim- « ples prêtres. A la caste cléricale sont réservés tous

« les honneurs et toutes les dignités; à elle toute « haute fonction et toute autorité suprême dans le « gouvernement.

« Je retrace rapidement les traits principaux de l'a- « perçu qui précède.

« A la mort de Grégoire XVI, les sectes libérales « avaient peine à contenir leurs ardeurs de vengeance; « les sanfédistes, ivres de pouvoir, avaient perdu toute « mesure.

« La fraction du parti libéral, dite *modérée*, était ré- « solue de combattre le mauvais gouvernement du « Pape par l'opposition et la résistance légale, par la « presse, par tous les efforts du courage civil; la par- « tie honnête et sage des papistes reconnaissait la né- « cessité de quelques réformes.

« Les troupes indigènes étaient peu nombreuses, « mal disciplinées, mal payées et peu sûres; les régi- « ments étrangers étaient braves et fidèles, mais en- « viés par les soldats nationaux, haïs du peuple, oné- « reux au Trésor public.

« Le commerce était pauvre; la grande industrie « nulle; la contrebande organisée et plus puissante « que le fisc.

« La police, abandonnée à l'arbitraire, vexait les « libéraux, mais laissait les bandits désoler le pays.

« Les services publics, mal organisés. De statistique, « aucune.

« Des contributions et des taxes écrasantes et mal « réparties, parce qu'elles pesaient presque exclusive- « ment sur la propriété : la taxe de mouture odieuse « dans quelques contrées des Marches et de l'Ombrie.

« Le développement de la richesse publique, para-
« lysé par de mauvaises lois civiles et économiques,
« par la prohibition des chemins de fer, par l'immobi-
« lisation des grandes propriétés.

« Absence de codes ; inégalité des citoyens devant
« la loi. Immunités et priviléges sans nombre. L'ad-
« ministration de la justice, compliquée, lente, dis-
« pendieuse, incertaine.

« Trente-sept à trente-huit millions écus de dette
« publique ; déficit annuel d'au moins un demi-mil-
« lion ; nul contrôle, nuls comptes de gestion de la
« part des administrateurs du Trésor.

« L'instruction et l'éducation insuffisantes en tout,
« même en religion.

« La carrière des armes, mésestimée, oisive, déshо-
« norée par des mercenaires étrangers, était fermée à
« la jeunesse ; fermée également celle de la diploma-
« tie, réservée aux ecclésiastiques ; fermées celles de
« la politique, de l'administration, de la magistrature,
« parce que les ecclésiastiques seuls pouvaient préten-
« dre aux distinctions et aux honneurs suprêmes.

« Censure sur la presse, surveillance rigoureuse sur
« les journaux et livres étrangers.

« Des milliers de citoyens avaient été *avertis*, aux-
« quels était interdit désormais tout emploi honorable
« ou lucratif, soit dans le gouvernement, soit dans le
« municipe.

« Le nombre était immense des familles qui, après
« 1831, avaient été atteintes, pour des causes politi-
« ques, par les sévérités du gouvernement ou les fu-
« reurs des sanfédistes.

« Les commissions militaires permanentes.

« Tout moyen de servir ou d'accroître la civilisation « dédaigné ou proscrit.

« La haute noblesse romaine, ducs et princes, vénérant la Papauté, de qui elle tient sa fortune, ses dignités, ses antiques priviléges, mais peu satisfaite « de la domination absolue qu'exerçait la caste sacerdotale; inactive d'ailleurs, sans mérite et sans vertus. La noblesse de province ouvertement hostile au « gouvernement, ou secrètement ennemie, ou indifférente. Il y avait en province beaucoup de nobles « parmi les conspirateurs.

« La bourgeoisie indépendante par fortune ou par « condition, peu nombreuse dans Rome, mal soumise « au gouvernement; les clients et les serviteurs des « cardinaux et des prélats, les traficants d'abus, innombrables; nombreuse aussi la curie, babillarde « et fausse; la masse, molle, voluptueuse, abâtardie, « servile aux dominateurs, sans aspirations, sans foi « et sans courage.

« Les artisans, le menu peuple de Rome, dévot peut-« être au Pontife, peu dévoué au prince, point du tout « au gouvernement; orgueilleux du nom romain, grossier et turbulent. Celui des provinces, perverti par « les sectes, toujours prêt aux factions.

« La population des campagnes, tranquille partout, « dévouée au chef de la religion, vénérant le sacerdoce « et se plaignant des taxes.

« Le clergé inférieur, soit de la capitale, soit des « provinces, simple, peu instruit, mécontent du gouvernement et des abus romains, et, sauf quelques ex-

« ceptions, de mœurs douces et pures. Cette autre « partie du clergé, plus étrangère que romaine, qui « ne songe qu'à vivre en joie dans les honneurs, le « pouvoir et les abus, hypocrite et perfide, sectaire et « factieuse au besoin.

« En somme, au dedans, le gouvernement sans ap- « pui dans l'amour de ses sujets et dans l'opinion pu- « blique ;

« Au dehors, méprisé, raillé, insulté, avili.

« Partout le pressentiment d'agitations nouvelles, le « désir de promptes et substantielles réformes, la con- « viction de leur nécessité. — La diplomatie tremblait « la peur des révolutions. »

LIVRE DEUXIÈME

De la mort de Grégoire XVI à la promulgation du Statut fondamental.

A l'élection nouvelle étaient attachées les espérances les plus contraires. Le candidat qui, par ses influences dans la curie, semblait avoir le plus de chances, était le cardinal Lambruschini, secrétaire d'État sous le défunt Pape. Mais le conclave ne put se soustraire entièrement à l'influence du sentiment public et porta ses voix sur un homme nouveau, le cardinal Mastaï-Ferretti.

Celui-ci était né à Sinigaglia, le 13 mai 1792, d'une noble et honorable famille, et avait été élevé par les pères Scolopes au collége de Volterre, où il demeura de 1803 à 1809. Se trouvant à Rome au mois de juin 1815, il fit des démarches pour être admis dans le corps des gardes-nobles pontificaux et fut refusé à cause de sa mauvaise santé; il avait des attaques d'épilepsie. En mai 1816, il revêtit l'habit ecclésiastique; et, en 1819, il demanda d'être ordonné prêtre : ce qui lui fut accordé à la condition qu'il célébrerait la messe en particulier et avec l'assistance d'un prêtre, parce que son état, bien que plus satisfaisant, était encore incertain. Mais l'amélioration continua, et, à dater de cette époque, il resta fort long-

temps sans se ressentir de son infirmité. Nommé coadjuteur à un canonicat de l'église collégiale de Sainte-Marie-in-via-Lata et directeur de l'hospice des enfants pauvres dit de *Tata-Giovanni*, il se signala par une pitié singulière et acquit à son nom une sainte renommée. En 1823, il alla au Chili, en qualité d'auditeur, avec Monseigneur Muzzi, vicaire apostolique, qui y était envoyé pour régler certains intérêts ecclésiastiques. En 1825 il retourna à Rome, où il fut chargé de diriger l'hospice apostolique de Saint-Michel-à-Ripa; la manière dont il remplit cette nouvelle charge accrut sa réputation et lui valut, en 1832, l'évêché d'Imola. En 1840 Grégoire XVI le nomma cardinal. Le 16 juin 1846, après seize jours de vacance du Saint-Siége et deux jours seulement de conclave, il fut élu Pape et prit le nom de Pie IX.

Ce choix ne calma point instantanément les anxiétés publiques; et Pie IX, grâce à l'irrésolution naturelle de son caractère, les entretint en ne nommant point sur-le-champ de secrétaire d'État et en confiant la direction des affaires à une commission consultative provisoire, où, à côté des prélats populaires, siégeaient les chefs du parti rétrograde. Néanmoins le bruit ne tarda pas à se répandre que le Pape avait soumis à cette commission un projet d'amnistie politique. Le parti libéral reprit confiance.

Le 16 juillet, un mois après l'élection du nouveau Pontife, fut publié le manifeste suivant :

PIE IX

A SES TRÈS-FIDÈLES SUJETS

Salut et bénédiction apostolique.

Le jour où nous nous sentîmes ému jusqu'au fond du cœur par la joie publique qui accueillit notre exaltation au Pontificat, nous ne pûmes nous défendre d'un sentiment de douleur en pensant que, parmi nos sujets, de nombreuses familles n'étaient point admises à prendre leur part de l'allégresse commune, parce qu'elles subissaient, par la privation des jouissances domestiques, une grande partie de la peine que quelques-uns des leurs avaient méritée en attaquant l'ordre social ou les droits sacrés du prince légitime. Nous tournâmes aussi un regard de compassion vers cette jeunesse inexpérimentée qui, entraînée par de trompeuses espérances dans les désordres politiques, nous semblait plutôt séduite que coupable; aussi, dès lors, nous méditâmes de tendre la main et d'offrir la paix du cœur à ceux d'entre ces fils égarés qui montreraient un sincère repentir. Aujourd'hui l'affection que notre bon peuple nous a témoignée et les marques de constante vénération que le Saint-Siége a reçues de lui dans notre personne, nous ont convaincu que nous pouvions pardonner sans péril public.

En conséquence, nous disposons et ordonnons que les commencements de notre Pontificat soient signalés par les actes suivants de grâce souveraine:

I. A tous nos sujets qui se trouvent actuellement dans les établissements pénitentiaires de l'État pour délits politiques, nous remettons le reste de leur peine, pourvu qu'ils fassent par écrit déclaration solennelle de ne vouloir, en aucun temps ni en aucune manière, abuser de cette grâce, mais de vouloir au contraire remplir fidèlement leurs devoirs de loyaux sujets.

II. Sous la même condition seront autorisés à rentrer dans nos États tous ceux de nos sujets qui en ont été ban-

nis pour cause politique, et qui, dans le délai d'un an à dater de la publication de la présente résolution, feront connaître, dans les formes voulues et par l'intermédiaire des nonces apostoliques ou autres représentants du Saint-Siége, le désir de profiter de cet acte de notre clémence.

III. Nous absolvons également ceux qui, pour avoir participé à quelque machination contre l'État, se trouvent soumis aux précepts politiques ou déclarés incapables des fonctions municipales.

IV. Nous entendons que soient interrompues et supprimées toutes les procédures criminelles pour délits purement politiques, non encore closes par un jugement formel, et que les prévenus soient remis en liberté, à moins que quelqu'un d'entre eux ne demande la continuation du procès, dans l'espoir de faire reconnaître son innocence et d'en reconquérir les droits.

V. Nous n'entendons pas, toutefois, que dans les dispositions des précédents articles soient compris ces quelques ecclésiastiques, officiers ou employés du gouvernement, qui ont été condamnés, ou se sont exilés, ou sont poursuivis pour délits politiques; et en ce qui les concerne, nous nous réservons de statuer ultérieurement, selon que nous le conseillera l'examen de leurs causes respectives.

VI. De même, nous ne voulons pas que dans la présente grâce soient compris les crimes ou délits communs dont se seraient rendus coupables les condamnés ou prévenus ou réfugiés politiques, et, à cet égard, nous entendons que les lois ordinaires reçoivent leur pleine exécution.

Nous voulons avoir la confiance que ceux qui useront de notre clémence sauront en tout temps respecter nos droits et leur propre honneur. Nous espérons en outre que, touchés de notre pardon, ils oublieront ces haines civiles qui sont toujours ou la cause ou l'effet des passions politiques, et qu'ainsi pourra se rétablir ce lien de concorde qui doit unir, selon la volonté de Dieu, tous les fils d'un même père. Mais si quelqu'un d'entre eux trompait nos espérances, quelle que fût la douleur dont nous serions frappés, nous

saurions nous souvenir que, si la clémence est le plus doux attribut de la souveraineté, la justice en est le premier devoir.

Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam-Majorem, die XVI Julii anni 1846, pontificatûs nostri anno primo.

PIUS PP. IX.

Chacun des condamnés politiques devait, pour être admis au bénéfice de l'amnistie, souscrire la déclaration suivante :

Reconnaissant avoir reçu une grâce singulière dans le pardon généreux et spontané qui m'a été accordé par l'indulgence du Souverain-Pontife Pie IX, mon souverain légitime, pour toute part que j'ai pu prendre aux tentatives qui ont troublé l'ordre public et attenté à l'autorité légitimement constituée dans ses domaines temporels, je promets, sur ma parole d'honneur, de n'abuser en aucune manière ni en aucun temps de l'acte de sa souveraine clémence, e je m'engage à remplir fidèlement tous les devoirs d'un bon et loyal sujet.

Cette déclaration, bien qu'elle impliquât l'aveu d'une faute de la part de ceux qui n'avaient fait qu'obéir aux inspirations de leur conscience, fut néanmoins souscrite par la plupart des condamnés politiques ; et, telle qu'elle était, l'amnistie excita chez les populations des transports d'allégresse et de reconnaissance.

« En même temps que les libéraux se relevaient de « leur long abattement, et que, grâce à ces premières « journées sereines, naissait dans tous les cœurs hon- « nêtes l'espérance de temps heureux et tranquilles, « la partie factieuse du Sanfédisme, les centurions,

« les trafiquants d'abus, l'odieux personnel des com-
« missions militaires, inquisiteurs, juges, ou instru-
« ments subalternes, le cœur gonflé de rage et de fiel,
« déployaient cet âpre entêtement des passions de
« secte, condamnaient les actes de clémence du gouver-
« nement nouveau, et insultaient ce nom de Pie IX, que
« redisaient en le bénissant tant de familles consolées.
« Et tous ne se contentaient pas de censurer les me-
« sures qui semblaient présager une direction nouvelle
« de la politique, d'épancher leur haine en calomniant
« le souverain, quelques-uns, plus misérables que les
« autres, osaient mettre en doute la légitimité de l'é-
« lection, la bonne foi du Pontife, et s'efforçaient de
« troubler, par toute espèce de mensonges, la cons-
« cience des simples. De là, et de cette funeste tradi-
« tion de nos cités, qui fait leurs citoyens se diviser en
« partis politiques, en donnant un nom à chacun de
« ces partis, il résulta que les partisans de l'ancien
« régime s'appelèrent Grégoriens, et que les amis du
« progrès, des réformes et du pontife, prirent le
« nom de Piistes (*Piani*). Le nom de Grégoire devint
« une injure proverbiale; le caprice public mit à la
« mode le nom de Pie, les images du souverain, les
« couleurs de son blason, et mille autres de ces futi-
« lités qui égarent l'esprit de l'homme, et font qu'en
« se jouant, il attise, sans s'en apercevoir, le feu
« maudit des discordes civiles, et perpétue les dou-
« leurs et les déchirements de l'humanité (1). »

Le 8 août, Pie IX désigna pour son secrétaire d'État

(1) Farini, *lo Stato Romano*, t. I, p. 162.

le cardinal Gizzi, que ses qualités morales et ses opinions modérées faisaient sympathique à la population. Mais, dès le début, on put apercevoir dans le gouvernement nouveau le défaut de ces idées nettes, de ces projets arrêtés qui constituent le génie des réformateurs. Il voulait des améliorations et n'en prenait pas l'initiative; il instituait des commissions non pas seulement pour modifier la législation, mais pour rechercher les moyens d'occuper et de former la jeunesse, de remédier à l'oisiveté; il appelait les laïques dans ses conseils, et les excluait du gouvernement; il décrétait des réformes, et laissait aux hommes du passé le soin de les appliquer; il proclamait la clémence, et tolérait la rigueur. Néanmoins les souvenirs du régime ancien, les intentions évidemment sincères du gouvernement nouveau entretenaient l'affection et la confiance de la multitude. Le peu qui se faisait de bien était accueilli avec enthousiasme; du mal, chacun se taisait. C'était comme une conspiration universelle d'adulations et de fêtes; l'esprit public s'était fait courtisan.

A cet élan des populations romaines vers la liberté correspondait l'élan unanime de l'Italie vers l'indépendance. Mais cette double aspiration se révélait plus ardente que partout ailleurs dans l'État-Romain, où d'une part, l'Autriche, par l'occupation permanente des forteresses de Ferrare et de Comacchio, tenait en haleine les colères nationales sans avoir des moyens suffisants pour les contenir, où de l'autre l'égalité civile désirée par les peuples rencontrait un obstacle de plus, l'oligarchie cléricale. Sur quelques points, l'agitation, fomentée par les intrigues des sanfédistes et la

crainte de la disette, prit un caractère tumultueux ; mais presque partout elle se produisit par des fêtes populaires. « A Rome spécialement, où l'oisiveté est « commune, où les spectacles sont en grande faveur, « où il y a des processions toute l'année, il était aisé « de tourner vers un but politique des esprits toujours « prêts aux joyeux désordres, et de changer les pro- « cessions sacrées en processions politiques; aussi « c'était de Rome que les provinces recevaient l'im- « pulsion et l'exemple. Ces incessantes apparitions « du peuple sur la place publique étaient, pour des « natures méridionales, une excitation efficace; dès- « lors il était facile de prévoir qu'elles ne tarderaient « pas à changer de caractère, et l'incurie complaisante « du gouvernement faisait mal augurer de son auto- « rité et de sa sécurité futures (1). »

Le 1er janvier, le cardinal Gizzi prohiba l'exportation des grains. — Le 9 février, le Pape amnistia ceux qui, dans les Marches, avaient pris part aux tumultes contre l'exportation et l'accaparement. — Dans ce même mois fut nommée une commission qui devait étudier et proposer le mode de constitution de la municipalité romaine. — Le 12 mars, le cardinal Gizzi publia un édit qui confirmait un édit antérieur du 18 août 1825, en ce qui concernait la censure scientifique, morale et religieuse ; mais, quant à la censure politique, instituait un conseil ou tribunal composé de quatre laïques et d'un ecclésiastique. Tout citoyen aurait la faculté de publier ses opinions et ses jugements personnels sur

(1) Farini, *lo Stato Romano*, t. I, p. 180 et 181.

les questions d'administration et d'histoire contemporaine, pourvu que ce fût en des termes qui ne tendissent ni directement *ni indirectement* à rendre odieux les hommes du gouvernement. L'écrivain pourrait appeler de la décision d'un conseiller au conseil réuni; les censeurs étaient obligés de motiver par écrit les votes de censure; le théologien devait, en approuvant, le faire par la simple formule « *nihil obstat;* » en censurant, justifier par écrit sa décision. — Le 14 avril un nouvel édit institua une Consulte d'État. Choisie par le gouvernement sur des listes de notables proposées par les cardinaux-légats, cette Consulte devait siéger au moins pendant deux années et éclairer le gouvernement de ses avis pour constituer l'administration, organiser les municipalités, régler tous les intérêts publics. L'édit fut accueilli par les populations avec les signes d'allégresse accoutumés. — Le 14 juin fut publié un *motu proprio* souverain qui organisait le conseil des ministres, en le composant : du secrétaire d'État, président et ministre de l'intérieur et des affaires extérieures, ecclésiastiques et séculières; du cardinal camerlingue pour l'industrie et le commerce; du préfet des eaux et voies pour les travaux publics; du prélat président des armes pour la guerre; du trésorier général pour les finances; du gouverneur de Rome pour la police. Le cardinal Gizzi conservait la charge de secrétaire d'État.

Il y avait un an déjà que Pie IX était monté sur le trône pontifical, et M. Rossi, ambassadeur de France à Rome, écrivant à M. Guizot, pouvait dire : « Rien « n'est fait encore; jusqu'à présent, rien que des pro-

« messes, des projets, et des commissions qui ne tra-
« vaillent pas; aussi n'est-il pas surprenant que le
« pays commence à ressentir de la défiance et de l'in-
« quiétude. Il n'accuse pas le Pape de duplicité, mais
« il le soupçonne de faiblesse. Il importe donc plus
« que jamais de rassurer l'opinion publique, en mon-
« trant par de sages mesures que les promesses de Sa
« Sainteté n'étaient pas illusoires, et que rien ne s'op-
« pose à leur accomplissement. J'ai dit au Saint-Père
« avec une entière franchise que tout retard serait une
« cause de perturbations, et qu'au contraire, si les faits
« rassuraient les esprits, j'avais la ferme confiance que
« tout le temps lui serait laissé pour procéder avec les
« ménagements convenables. »

Les fêtes populaires continuaient; mais le gouvernement commençait à s'en alarmer, et le 22 juin le cardinal Gizzi publia un édit qui prohibait les démonstrations publiques. C'en fut assez pour le rendre impopulaire. Le 5 juillet, une notification du gouvernement élargit l'institution de la garde civique à Rome, en laissant entendre que cette institution serait étendue aux provinces. Mais les lettres *réservées* du cardinal Gizzi aux présidents trahissaient sa répugnance pour cette mesure ; et deux jours après il en donna un témoignage plus éclatant en résignant ses fonctions. Le Pape appela pour le remplacer le cardinal Ferretti, légat de Pesaro.

Tandis qu'à Rome on se plaignait des irrésolutions du pouvoir, à Vienne on s'alarmait de sa hardiesse. Il y était ouvertement question d'intervention, bien que le Pape ne l'eût pas demandée. Sûr de cet appui, le

Sanfédisme reprenait courage. Dans les provinces, les assassinats se multipliaient. Dans la capitale, on redoutait d'heure en heure l'explosion d'un complot rétrograde. Fondées ou non, ces terreurs exaspèrent la foule, qui, le 14 juillet, s'assemble, se donne des chefs et opère elle-même l'arrestation des personnes suspectes. La garde civique se constitue d'elle-même. Le gouvernement laisse faire; Ferretti applaudit à la modération du peuple, et ordonne le procès de la *grande conjuration.*

Pendant que ces événements se passaient à Rome, l'Autriche confirmait, par une imprudente agression, les défiances populaires. Le 17 de ce même mois, huit cents Croates et soixante Hongrois entraient à Ferrare avec trois canons mèches allumées, et venaient camper sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Le cardinal-légat Ciacchi se plaignit vainement au général d'Auersperg. commandant de la forteresse; et le 5 août, les Autrichiens, ne se contentant plus d'occuper les casernes, mais voulant, sous prétexte de violences subies par l'un d'eux, faire la police de la ville, le cardinal déposa chez un notaire la protestation suivante (1) :

(1) J'ai cru devoir reproduire *in extenso* la plupart des documents relatifs à cette question de Ferrare, qui fit tant de bruit en son temps, parce que le fait auquel ils se réfèrent fut, sous le règne de Pie IX, le premier acte public d'hostilité par lequel se traduisirent le mécontentement et les ambitions de l'Autriche, et marque ainsi le point de départ du mouvement national de 1848. On peut voir, du reste, par ces documents, que l'Autriche ne faisait qu'interpréter largement et appliquer avec rigueur la faculté mal définie qui lui était attribuée par l'article CIII de l'acte principal des Traités de Vienne, et que la responsabilité de cette querelle doit s'étendre à toutes les puissances qui avaient consacré, dans le droit de garnison de l'Autriche, une violation permanente de l'indépendance pontificale.

Ayant reçu avis par dépêche de ce jour, de S. E. le lieutenant-maréchal comte d'Auersperg, commandant au nom de S. M. l'empereur d'Autriche la forteresse de cette ville et les troupes impériales, que par suite du fait arrivé au capitaine Jankowich, du régiment I. R. de l'Archiduc François-Charles, depuis l'heure de la retraite du soir jusqu'au lever du jour, des patrouilles autrichiennes parcourront la partie de la cité qui renferme les casernes et les divers logements des officiers, le château, et le siége du commandement de la forteresse; et considérant qu'un tel fait est de tous points illégal et contraire aux conventions postérieures aux traités de Vienne et à la longue coutume qui les a confirmées; — en ma qualité de légat apostolique de cette cité et province de Ferrare, voulant conserver intacts les droits du Saint-Siége, je proteste solennellement et en la manière qui m'a paru le plus convenable, contre l'illégalité de ladite mesure et contre tout acte ultérieur qui pourrait être commis au préjudice desdits droits et des sujets pontificaux confiés à mon administration et à ma tutelle; le tout pour l'acquit des devoirs de ma charge et en attendant les souveraines résolutions. — Et comme le fait relatif au capitaine Jankowich n'est pas justifié, et que quand même il le serait, il ne pourrait donner droit à la prétention avancée de parcours dans toute la ville, ni à toutes autres contenues dans la dépêche précitée de S. E. le lieutenant-maréchal, dont je me réserve de donner communication à mon gouvernement; par ce motif, je renouvelle la protestation faite sur les points sus-énoncés, entendant et voulant réserver intacts tous droits, tels qu'ils ont toujours appartenu et appartiennent encore au Saint-Siége.

Le *Journal de Rome* réimprima cette protestation, en déclarant « qu'*elle avait été pleinement approuvée par Sa Sainteté.* »

Le 12 août, le cardinal Ferretti adressa à Monsei-

gneur Viale, nonce à Vienne, la dépêche réservée suivante :

N° 72,892-6. 12 août 1847.

Je veux, avant tout, m'acquitter du devoir de remercier votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime pour les paroles courtoises qu'elle a bien voulu m'adresser dans sa dépêche n° 542, au sujet du choix que la souveraine clémence a daigné faire de moi pour occuper le poste de secrétaire d'État. Je suis profondément pénétré, veuillez le croire, de la suprême gravité de cette charge, que l'obéissance seule pouvait me déterminer à accepter. Fasse le ciel que j'en puisse soutenir le poids d'une manière qui corresponde dignement à la confiance dont m'a honoré le Saint-Père, et à l'attente publique ; mais si mes forces sont insuffisantes à une si grande entreprise, du moins le bon vouloir ne m'abandonnera jamais ; et ce sera là pour moi, je l'espère, un titre à l'indulgence.

Du reste, lorsque les feuilles publiques m'ont jugé comme un homme de caractère franc et loyal, elles n'ont rien dit que de vrai, et j'ai la conscience de n'avoir jamais cessé de mériter cet éloge. Ma politique ne saurait donc être en désaccord avec mon caractère ; tout en me tenant dans les limites d'une prudence rigoureusement nécessaire à qui gouverne, mais que l'on aurait tort de confondre avec le système de l'incertitude et de l'inaction, je m'attacherai à donner à mes actes (et cela ne me coûtera aucun effort), l'empreinte de la franchise et de la loyauté, tant dans l'administration intérieure de l'État que dans les relations extérieures. Je considère cette ligne de conduite comme la plus conforme au caractère des populations que les décrets de la Providence ont placées sous le régime paternel des Souverains-Pontifes ; et je n'ai aucun motif de douter d'un parfait accord avec le cabinet I. R., qui voudra bien, j'espère, comme il l'a toujours fait pour mes

illustres prédécesseurs, m'honorer de sa confiance amicale.

Accoutumé à servir consciencieusement mon souverain, comme le témoignent mes actes à toutes les époques de ma vie, je servirai en outre Pie IX en vertu de la sympathie qu'inspirent ces rares qualités d'esprit et de cœur, qui, en faisant de lui le modèle des hommes et des princes, l'ont rendu l'idole de son peuple. Et comme un dévouement si profond et si justifié ne peut que s'accroître par des relations plus constantes et par des efforts communs, je ne cesserai de coopérer à ces sages réformes qui sont partout désirées, et de seconder, d'une manière compatible avec les intérêts spéciaux de l'État et avec l'essence du gouvernement pontifical, les inclinations et les tendances de ce parti modéré qui forme indubitablement l'immense majorité de nos populations.

Parmi ces inclinations et ces tendances, il faut compter l'honorable désir de montrer à l'Europe que sous le règne d'un prince juste et soucieux des intérêts de ses peuples, il n'est pas besoin de concours extérieur pour la conservation de l'ordre, parce qu'il y a à l'intérieur les éléments nécessaires pour le garantir, s'il existe, et pour le rétablir, si quelque cause accidentelle vient le troubler pour un instant. Cette tendance, propre à toute nation qui sent sa dignité et sait se respecter elle-même, se prononce si énergiquement parmi les Italiens, dans toutes les habitudes, dans tous les écrits, dans tous les mouvements de la vie publique, que le soupçon le plus éloigné qu'elle puisse être contrariée les offense, les irrite et les rend incapables de frein. Aussi un gouvernement italien, dans nos temps difficiles, perdrait en un instant la confiance et l'amour de ses administrés, la plus sûre et la plus douce garantie de la félicité intérieure, s'il venait jamais à tolérer, je ne dirai pas le fait, mais seulement l'ombre d'un attentat quelconque à leur indépendance territoriale et politique.

D'après cela, il est aisé de comprendre quelle a dû être la surprise des Ferrarais à l'entrée inattendue des troupes

autrichiennes destinées à renforcer la garnison impériale et royale de cette ville ; entrée qui s'est effectuée avec toutes les apparences d'une invasion hostile, puisque les corps étaient précédés d'éclaireurs, que ceux de la cavalerie avaient la carabine en main et la bannière déployée, et que les troupes ont suivi la voie la plus longue pour se rendre à la citadelle. Dans les circonstances actuelles, il n'était pas difficile de prévoir qu'une telle entrée pourrait être regardée par les citoyens comme une véritable provocation, dont les résultats eussent pu acquérir une grande gravité, si l'autorité gouvernementale et quelques personnes sages n'eussent employé tous les efforts et tous les moyens de persuasion pour calmer les esprits violemment émus. Et c'est un grand bonheur qu'il n'y ait pas eu en ce moment le plus petit désordre, car l'Éminentissime légat n'ayant été prévenu de l'envoi d'un renfort de troupes autrichiennes que la veille de leur entrée, il n'avait guère à sa portée aucun moyen d'en empêcher les conséquences probables. Sans entrer ici dans la question de droit, je dirai franchement que, eu égard aux conditions des temps et des lieux, j'aurais attendu de la sagesse éclairée du gouvernement I. R. plus de discernement et d'opportunité dans la mesure qu'il a cru devoir prendre pour protéger la tranquillité publique dans cette partie des États-Romains. L'ordre observé au moment de l'entrée des troupes de renfort ne m'avait pas affranchi d'ailleurs de toute appréhension pour le temps ultérieur. En conséquence, je priai instamment M. l'ambassadeur d'Autriche de venir en aide aux difficultés de ma situation, en insinuant, comme il voulut bien me promettre de le faire, au général Radetzki, de prendre les dispositions opportunes pour le maintien du *statu quo*. Si plus tard, malgré les précautions prises et les démarches faites par l'autorité gouvernementale et les citoyens pacifiques de Ferrare, surgit l'incident (non encore prouvé de tous points) dont parlait le rapport de M. le lieutenant-maréchal et la protestation de l'Éminentissime président de la province, cet incident ne pouvait pas en tout cas au-

toriser M. le lieutenant-maréchal à répandre, contrairement aux conventions qui suivirent le traité de Vienne et à une longue coutume, les patrouilles autrichiennes dans les quartiers de la cité que signale ladite protestation; d'autant que le fait qui fut l'occasion de cette mesure, bien que fâcheux assurément, ne semblait pas justifier de sérieuses appréhensions sur la sécurité personnelle des soldats autrichiens, surtout après les dispositions prises par l'Éminentissime légat pour que de tels inconvénients ne pussent pas se reproduire.

Aussi Sa Sainteté, bien loin d'admettre que la mesure adoptée par M. le lieutenant-maréchal soit conforme aux instructions reçues par lui de la cour impériale et royale, a tout au contraire exprimé publiquement par mon ministère la ferme croyance que la cour impériale et royale fera droit à nos justes réclamations.

Je ne crois pas nécessaire d'insister ici sur les motifs qui m'ont contraint de donner à la protestation du cardinal président et à l'approbation souveraine qui l'a suivie la plus grande notoriété; il suffit pour s'en rendre compte de considérer, en outre des observations générales ci-dessus exposées, la violation publique qu'avaient subi, dans le cas dont il s'agit, les conventions antérieurement conclues entre les deux gouvernements, et la grave responsabilité ministérielle que j'eusse assumée, si, après avoir notifié au public les espérances données par M. l'ambassadeur que le gouvernement autrichien n'avait pas l'intention d'intervenir sans être appelé, notre gouvernement était demeuré indifférent à une mesure qui pouvait être regardée comme le prélude certain, et avait en elle-même toute l'apparence d'une occupation de la part d'une force étrangère.

Je prie Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime de faire des présentes, vis-à-vis de M. de Metternich, tel usage qui lui semblera plus opportun et d'agréer en attendant, etc.

Tandis que le secrétaire d'État envoyait à Vienne

ces observations si sages, les Autrichiens traitaient Ferrare en pays conquis, et le 13 août ils s'emparaient des postes militaires de la ville.

Le cardinal Ciacchi protesta de nouveau en sce termes :

Nonobstant la protestation notifiée par moi, le 6 courant, à Son Excellence M. le lieutenant-maréchal comte d'Auersperg, commandant au nom de S. M. l'empereur d'Autriche la forteresse et les troupes impériales, contre sa prétention de faire parcourir la ville par des patrouilles autrichiennes; protestation que je me suis fait un devoir de transmettre à mon gouvernement, et qui a été approuvée par dépêche de l'éminentissime cardinal secrétaire d'État, en date du 9 courant, n° 72,725; M. le lieutenant-maréchal m'ayant prévenu par un avis écrit, qui m'a été remis ce présent jour, à midi, par une députation militaire et avec des apparences presque menaçantes, que *par ordre supérieur de S. Exc. M. le général en chef comte Radetzky, en date de Milan 11 août 1847, il lui était positivement intimé d'occuper la grand'garde et les portes de la ville fermée de Ferrare, strictement dans les règles du service militaire,* mais sans préjudice de notre plein droit; laquelle occupation a été effectuée à une heure après midi de ce même jour; — tenant, en ma qualité de légat apostolique de cette cité et province, un tel acte pour une violation manifeste des droits sacrés qui appartiennent à la sainteté de notre seigneur et au Saint-Siége sur cette cité et province, et ne voulant pas par mon sileuce préjudicier en rien à ces droits; par ces motifs, je proteste solennellement, et en tels modes que de raison, contre le fait de la susdite occupation, soutenant qu'elle est entièrement illégale, arbitraire et attentatoire à la pleine et absolue domination du Saint-Siége sur ces territoires. Et c'est avec d'autant plus de raison que je proteste, en ma qualité susénoncée, contre cette occupation militaire, qu'elle a été

accomplie sans qu'aucun motif y eût été donné antérieurement, ni par le gouvernement, ni par ses sujets; qu'en outre, elle a été accomplie en plein jour, à l'heure où la population est le plus nombreuse sur la place, au mépris public du gouvernement pontifical et de ses troupes, qui gardaient paisiblement les portes actuellement occupées, et enfin de la manière la plus menaçante et la plus inopinée, si bien que le temps a été laissé à peine de prévenir les officiers pontificaux qui avaient le commandement des postes susdits.

Le journal officiel approuva la nouvelle protestation, et le secrétaire d'État adressa au nonce à Vienne, en date du 21 de ce même mois d'août, la dépêche réservée suivante :

Monsieur l'ambassadeur d'Autriche, conformément aux instructions reçues par lui de S. A. le prince de Metternich, a bien voulu me communiquer deux dépêches du prince, toutes deux datées du 3 courant. Dans l'une de ces dépêches, S. A., à l'occasion de ma nomination comme secrétaire d'État de Sa Sainteté, m'exprime son intérêt pour les difficultés de ma situation, et m'offre gracieusement pour en soutenir les ennuis et en vaincre les obstacles, le trésor de ses lumières et de son amitié; elle me fait connaître les points de vue sous lesquels elle considère notre situation politique actuelle, et termine en réclamant de ma part la confiance que doit inspirer le vif intérêt de la cour I. R. pour la parfaite félicité de nos États, sous la protection des immuables principes et des infaillibles maximes qui ont constamment servi de règle à la conduite de l'Autriche envers les Souverains-Pontifes, et comme souverains indépendants et comme chefs visibles de l'Église universelle.

Dans la seconde des dépêches ci-dessus indiquées, S. A. se montre très-satisfaite des instructions données par moi

à la Légation de Ferrare pour aplanir les difficultés survenues au sujet de l'installation d'une partie des troupes envoyées pour renforcer cette garnison ; elle y joint copie d'une dépêche adressée par elle le 12 mars 1816, à M. le chevalier de Lebzeltern, sur l'interprétation de l'art. 103 du traité de Vienne et l'application qui en a été faite par l'empereur d'Autriche suivant les circonstances ; et venant ensuite au fait particulier de Ferrare, elle s'attache à faire valoir les motifs qui l'ont amené, et à justifier la manière dont il a été accompli.

M. le prince, reconnaissant le besoin de réformes administratives dans les États de l'Église, s'attriste des maux qui sont produits chaque jour dans nos États, grâce à la confusion de l'idée de *progrès* avec l'idée essentiellement différente de *bouleversement*, caressée par les clubs, et peut-être trop faiblement combattue par les paroles et par les actes du gouvernement.

Je suis pleinement d'accord avec M. le prince sur l'évidence d'une telle distinction ; mais je me plais à croire, en même temps, que ces mots de bouleversement et de désordre qu'il emploie ne peuvent s'appliquer, jusqu'à ce jour, qu'aux seules idées d'un parti exalté, qui, cela n'est que trop vrai, existe parmi nous, mais dont l'immense majorité s'éloigne, et que n'ont jamais encouragé les dispositions jusqu'ici prises par le gouvernement en vue des réformes que la nature des temps et les tendances propres à chaque nation rendent indispensables. Et je puis exprimer cette conviction avec d'autant plus de confiance que, à moins de faire violence aux faits, il ne me semble pas que je puisse être contredit, au moins jusqu'à la récente époque du 2 juillet dernier, où vous m'assuriez que M. le prince de Metternich, en exprimant sa haute opinion sur les actes jusqu'alors publiés par le ministère de Sa Sainteté, avait déclaré que ces actes ne laissaient rien à reprendre. Depuis cette époque, aucune disposition nouvelle de quelque importance n'a été prise, si ce n'est la *reconstitution* et l'*accroissement* de la garde civique dans la capitale et dans les pro-

vinces. Je ne m'arrêterai pas à discuter si, en faisant abstraction des circonstances de temps où fut adoptée cette mesure, c'eût été de toute façon une détermination sage que de satisfaire à cet égard les vœux ardents et unanimes dès longtemps exprimés par les sujets pontificaux. Je me borne à dire que ces circonstances de temps la rendaient nécessaire ; et ce qui le prouve, ce sont les heureux résultats (exposés à V. S. Illustrissime dans ma dépêche du 14 courant, n° 72,717) qui en furent immédiatement obtenus, et qui continuent d'en dériver pour la garantie de l'ordre général et de la sécurité privée. Après avoir écarté ainsi toute imputation de *bouleversement réel*, il me reste à parler des déchirements plus ou moins grands qui se sont produits parmi nos populations depuis le temps où furent jetés les germes de sages et convenables réformes. Le Souverain-Pontife Pie IX, au moment même où il conçut son gigantesque dessein, aperçut d'avance toutes les difficultés inséparables des grandes entreprises, et avec une fermeté d'âme égale à la noble ardeur de son esprit, il se prépara à les combattre. Il avait besoin, avant tout, de se concilier l'entière confiance de ses populations; et pour cela, du trône où il s'asseyait, il répandit les bienfaits de la clémence et de l'amour. Ayant ainsi gagné les cœurs de l'immense majorité, et pouvant désormais en modérer les exigences excessives et les désirs impatients, il réussit du même coup à paralyser en grande partie l'action contraire ou imprudente des partis extrêmes. Il a eu à combattre jusqu'aux excès de la joie et de la tendresse populaire, qui tantôt se manifestait avec des symptômes de désordre, tantôt avec un aspect d'ordre non moins capable d'éveiller des appréhensions chez ceux qui ne savaient pas quelle main occulte, en les dirigeant, les rendait inoffensifs. Toutefois, on ne peut le nier, tandis qu'en présence de ce tableau sublime, l'œil de l'observateur suivait avec complaisance les perspectives plus ou moins lointaines de l'avenir, il était de temps à autre arrêté par quelque triste épisode. Mais quiconque connaît l'histoire des grandes réformes avouera

que les maux survenus depuis dix-sept mois jusqu'à ce jour, s'effacent devant le souvenir des scènes lamentables auxquelles furent exposées, dans des situations identiques, d'autres nations moins dociles ou moins accoutumées à la tranquillité et à l'ordre que ne le sont les peuples soumis au Vicaire du Dieu de paix.

Ce serait d'ailleurs une grave erreur que de considérer comme une conséquence d'un système de réformes gouvernementales l'occasion qu'en ont pu prendre certains individus pour exercer des vengeances privées et assouvir d'abjectes passions. Que si à cause de ces écarts, qu'il est d'ailleurs possible de contenir avec les moyens ordinaires d'un gouvernement vigilant et actif (comme depuis quelque temps on a pu s'en convaincre par un heureux témoignage), il eût fallu abandonner les réformes commencées, aucune entreprise de ce genre ne pourrait jamais être menée à fin. Il ne semble donc pas que ce soit pour éloigner de graves périls que l'Autriche ait été obligée, comme autrefois, de renforcer sa garnison de Ferrare. Que l'on cite, sur un point quelconque du domaine pontifical, dans une seule ville ou dans une province entière, un seul fait de désordre sanglant que les forces indigènes n'aient pas suffi, et ne suffisent mieux encore aujourd'hui, à comprimer ou à prévenir, sans avoir besoin d'appeler les armes étrangères! Mais en l'absence de faits, on allègue les préparatifs d'une conjuration qui embrasse la Péninsule tout entière, et dont on ne peut encore apprécier dans son ensemble le vaste développement. Mais quelles craintes de conspiration existent aujourd'hui qui n'existaient point hier? L'appréhension d'un tel malheur est-elle donc si nouvelle en Italie, ou bien a-t-on pu le croire si imminent que s'en trouve justifiée la mesure extraordinaire adoptée, sans instructions particulières du cabinet impérial et royal, par M. le maréchal commandant en chef comte Radetzki, et exécutée d'une façon si provoquante? Quels antécédents ont pu mettre M. le général dans l'alternative ou de retirer ses troupes de la forteresse, ou de les y accroître notablement, sous pré-

texte de prévenir de fâcheuses complications? Il semblerait au contraire que si au milieu des injures vomies contre l'Autriche (et dont Sa Sainteté s'afflige non moins que M. le prince), aucune agression réelle et directe n'avait été exercée contre la garnison impériale et royale, cela seul pouvait être pour l'avenir une garantie suffisante, comme le prouve d'ailleurs aujourd'hui la contenance de la population ferraraise, malgré les évidentes et continuelles provocations auxquelles elle est soumise. Mais, il n'est que trop vrai, pour empêcher les conséquences purement possibles de la conduite inconsidérée et condamnable d'un petit nombre (que le gouvernement a poursuivis et espère avoir réduits au devoir), on a causé de véritables et graves complications, qui mettent le Saint-Père dans le plus affligeant embarras. En effet, aucune explication plausible ne pouvant être donnée, ainsi que nous venons de l'établir, à la mesure de l'occupation et moins encore à la série des faits regrettables qui l'ont suivie, on ne saurait exprimer à quel degré est arrivée l'irritation de tous les esprits, ni prévoir combien pourraient en être funestes les conséquences. J'espère qu'une puissance juste et amie ne voudra point assumer, à la face du monde entier, une responsabilité aussi redoutable à sa propre conscience; et s'il en était autrement, le Saint-Père ne pourrait se dispenser de réclamer la paisible indépendance de ses États et le libre exercice de sa souveraineté temporelle.

Mais plus que sur les explications de souverain à souverain, je fonde mon espérance sur les paroles du Père commun des fidèles à son fils apostolique. Il n'est pas croyable que, pour la première fois, elles ne soient pas écoutées. Sa Sainteté a trop de confiance dans les sentiments profondément religieux de l'Empereur, dans les prières, auxquels elle se recommande instamment, de l'auguste et pieuse Impératrice et de toute la famille Impériale et Royale, et enfin dans l'efficace concours de M. le prince chancelier, pour ne pas exprimer ici la consolante espérance d'être délivrée de tant de sollicitudes, sinon par le

rappel immédiat du renfort envoyé à Ferrare, au moins par la concentration des troupes dans l'intérieur de la citadelle et par la restitution à la milice pontificale des patrouilles et postes de la cité, récemment confiés aux troupes autrichiennes. Je prie Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime de se bien pénétrer de la pénible situation de Sa Sainteté, et de remplir la grande mission que lui attribue la confiance souveraine avec tout le zèle et l'ardeur dont elle est capable, et que saura lui inspirer la nature d'une affaire, peut-être secondaire en apparence, mais qui est regardée par Sa Sainteté et son gouvernement comme chose d'une immense portée. — Veuillez donc agir sans retard, et faites en sorte que je reçoive le plus promptement et le plus sûrement possible votre réponse à ces instructions. — Veuillez agréer, en attendant, la nouvelle assurance de l'estime distinguée avec laquelle je suis, etc.

La chancellerie de Vienne faisait répondre : Que

Après les perturbations qui avaient agité l'Italie durant les guerres de la République et de l'Empire, le Souverain-Pontife avait, à l'époque de la Restauration, trouvé détruites dans ses États les antiques habitudes, et établies à leur place des idées nouvelles; lesquelles, pour rentrer dans l'ordre et reprendre un cours d'accord avec le retour à l'ancien état de choses, avaient besoin de repasser par deux ou trois générations, parce que le temps seul peut réédifier ce que le désordre détruit avec une si effrayante rapidité. Mais Rome, dans ses efforts même pour tout reconstruire, avait laissé s'introduire des abus et des imperfections qu'il était essentiel de faire disparaître. C'est pourquoi le cabinet impérial avait, après les événements de 1831, signalé à la cour de Rome non-seulement cette nécessité de réformes judicieuses, mais encore l'étendue et la nature des perfectionnements à opérer. Les archives de l'ambassade d'Autriche à Rome et celles du Vatican en faisaient témoignage. Rien ne pouvait donc être plus injuste que

d'accuser l'Autriche d'être hostile à toutes réformes dans les États de l'Église, et d'attribuer l'envoi d'un renfort de garnison dans la place de Ferrare à un esprit d'hostilité contre le projet annoncé par le Saint-Père de réformer les abus. Mais si l'Autriche était favorable à cette réforme des abus, elle ne l'était nullement à l'introduction de nouvelles théories, plus abusives encore. Il fallait réformer en les améliorant les choses existantes, mais non pas leur substituer des choses nouvelles, sans racines dans le passé et dans le respect des peuples, par conséquent sans garanties pour l'avenir; de tels changements étaient à redouter principalement dans les États pontificaux, où le double caractère de l'autorité temporelle et spirituelle doit être préservé par la stabilité des institutions, tant pour la dignité du Saint-Siége que pour la sécurité de la catholicité tout entière. Quant à l'occupation de la *place* de Ferrare, le chancelier de Vienne n'avait rien à ajouter aux explications déjà données, par lesquelles il était démontré que le gouvernement Impérial n'avait fait qu'user du droit que les traités lui garantissaient.

A qui revient aujourd'hui sur ces événements de Ferrare, dont l'ouragan révolutionnaire, en entraînant avec lui des événements plus graves, a effacé le souvenir ; à qui considère les faits antérieurs, et arrête son attention sur les documents que je viens de citer, il apparaît avec évidence que l'Autriche abusait de la force et attentait à l'indépendance et à l'autorité du Pontife dans le seul but de le détourner par l'intimidation des réformes politiques qu'il poursuivait.

« ..... Et si l'on repasse par le souvenir les manœu-
« vres qui furent découvertes de la part des sanfédistes
« de l'État pontifical, leurs assurances orgueilleuses
« d'une prochaine revanche et d'un secours autrichien,

« les bruits d'intervention qui couraient à Vienne et « étaient tenus pour sérieux par les diplomates eux-« mêmes, ne reste-t-il pas à l'esprit le grave soup-« çon d'une conspiration sûre de secrètes intelligen-« ces (1) ? »

Mais les démonstrations hostiles du cabinet de Vienne ne réussirent ni à décourager le gouvernement ni à intimider les populations. Tout au contraire, en surexcitant l'enthousiasme national, elles poussèrent la cour plus loin peut-être qu'elle n'eût voulu aller. Toutes les municipalités offrirent leurs secours à l'Etat; des souscriptions s'ouvrirent; les gardes civiques s'organisèrent; le gouvernement ordonna la création d'un camp à Forli, et se préoccupa de réaliser le projet conçu par Pie IX dès les premiers jours de son règne, d'une ligue douanière entre les États italiens, point de départ d'une ligue politique. A cet effet, Mgr Corboli-Bussi fut envoyé en Piémont. — Le 2 octobre fut publié le *motu proprio* qui constituait la municipalité romaine sur des bases peu différentes de celles que l'édit du 5 juillet 1831 avait données à toutes les municipalités de l'État-Romain. Le 15, parut le *motu proprio* sur la Consulte d'État.

Cependant la question de Ferrare continuait de se traiter officiellement à Vienne et à Rome par les voies diplomatiques, officieusement à Milan par les négociations entre le comte Ferretti, frère du secrétaire d'État, et le vice-roi. De son côté, le ministre de Prusse à Rome, M. d'Usedom, se rendant en Allemagne, avait

(1) Farini, *lo Stato Romano*, t. I, p. 227 et 228.

offert ses bons offices, et proposait au trop complaisant Mgr Viale la transaction suivante :

1° Les troupes impériales se retireraient dans la citadelle et dans les casernes, mais auraient la faculté de parcourir de leurs patrouilles les rues qui conduisent de ces casernes à la citadelle ; 2° le gouvernement pontifical s'abstiendrait d'instituer la garde civique à Ferrare, et y enverrait des troupes régulières, composées de régiments étrangers, qui feraient le service militaire de la ville ; 3° le commandement de la place serait confié au chef des troupes impériales.

Le cardinal Ferretti, indigné de ces propositions, écrivit, le 1er octobre, la lettre suivante au nonce à Vienne :

Je ne saurais exprimer à Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime, la pénible surprise que m'a occasionnée la lecture de sa dépêche n° 583, où est exposée la série des négociations suivies par M. d'Usedom, ministre prussien près le Saint-Siége, sur la question pendante de Ferrare. — Chacun peut voir que Votre Seigneurie m'y fait jouer un rôle inacceptable pour tout homme sérieux, et plus encore pour un ministre soucieux des intérêts de sa Cour et conséquent avec lui-même. L'honneur du Saint-Siége et le mien exigent donc que les choses soient nettement expliquées, afin de prévenir le péril que nos négociations avec l'Autriche sur la question de Ferrare ne tombent dans quelque nouvelle complication. M. le comte d'Usedom, en partant de Rome pour aller rendre ses devoirs à son souverain, m'offrit de l'intéresser à notre regrettable débat avec l'Autriche. Cette proposition amicale fut acceptée par moi de la façon dont on doit répondre à tout acte de courtoisie; mais jamais il n'a reçu de moi aucune autorisation de traiter officiellement, et encore moins de proposer des conditions évidemment préjudiciables aux intérêts du Saint-Siége

et contradictoires avec l'esprit et la lettre de mes depêches parfaitement connues de lui.

Je m'abstiens de faire observer à Votre Seigneurie que, si invoquer une telle médiation, alors qu'on proteste hautement et publiquement de son droit, est chose *absurde*, la solliciter d'une puissance protestante semble bien peu *convenable* vis-à-vis d'autres cours, également amies, mais de plus catholiques. — Je dirai plutôt que je ne puis comprendre comment Votre Seigneurie Illustrissime et Revérendissime s'est déterminée à agir dans le sens de cette médiation, alors qu'elle n'avait reçu de moi aucunes instructions à cet égard, alors que M. d'Usedom ne pouvait lui montrer aucune autorisation *écrite* émanée de la Secrétairerie d'État, alors qu'au contraire les instructions reçues jusqu'alors par Votre Seigneurie et toute la teneur de nos actes et dépêches montraient *jusqu'à la dernière évidence*, que ni Sa Sainteté ni son ministère ne pouvaient avoir invoqué ou agréé cette médiation dans les formes expresses de la diplomatie, surtout avec l'acceptation de conditions que le Saint-Siége ne pourrait jamais admettre si elles lui étaient offertes, et moins encore proposer lui-même, comme une concession de sa part. En effet, pour ne rien dire de la *première et de la seconde* des conditions proposées par M. d'Usedom, et que M. le prince de Metternich lui-même a jugées inopportunes autant qu'injurieuses et contraires aux intérêts des deux cours, je me bornerai à vous représenter, en ce qui concerne la *troisième*, que l'accepter serait pire encore que de tolérer une garnison dans la ville de Ferrare, puisque nous consentirions ainsi à mettre nos troupes sous un commandement étranger, ce qui serait non-seulement reconnaître *de fait* l'occupation autrichienne de Ferrare, mais en assumer les frais, en la faisant exécuter par des troupes à la solde de Sa Sainteté, soumises à un commandement militaire étranger. Cette troisième condition se trouve d'ailleurs en contradiction flagrante avec la première; car tandis que celle-ci limiterait l'occupation à la seule citadelle, au quartier et aux rues de communication avec le fort, la troisième

condition l'étendrait à toute la ville, y compris même les postes actuellement occupés par les milices pontificales.

Par ces considérations, il est de toute impossibilité que S. A. le prince de Metternich ait pris la chose au sérieux, et qu'il ait manqué à son habileté ordinaire au point de donner suite à des propositions hasardées par le ministre prussien en l'absence d'actes et de preuves qui garantissent l'authenticité de sa mission. De tout ce qui précède, il résulte donc : — que l'offre de M. d'Usedom n'avait pas d'autre valeur que celle d'un acte de courtoisie, et n'a jamais été considérée et acceptée par moi qu'à ce titre ; — que M. d'Usedom n'a pas pour cela reçu du Saint-Siége mission d'entrer dans le débat ; — que, attendu l'opinion favorable que semblait avoir émise dans ce même débat le cabinet prussien (opinion actuellement contredite par la lettre que Sa Majesté a remise à M. d'Usedom pour M. le prince chancelier), le gouvernement de Sa Sainteté avait cru devoir accepter l'offre de M. le ministre ; mais toujours comme une intervention gracieuse et non officielle, et qui devait rester dans les termes généraux ; — qu'enfin, dans tous les cas, M. d'Usedom n'était pas et ne pouvait pas être tenu pour autorisé par le gouvernement pontifical à proposer des tempéraments qui auraient rendu sa situation plus compliquée et plus défavorable.

Du reste, je proteste hautement que je n'aurais pu me déterminer à la présente déclaration si une nécessité impérieuse ne m'y avait contraint ; j'apprécie, autant que l'on peut dire, les éminentes qualités de M. le comte d'Usedom, et je n'attribue qu'à un *malentendu* ce qu'il y a eu d'équivoque dans la part qu'il a prise aux négociations.

Votre Seigneurie voudra bien communiquer immédiatement cette dépêche à M. le prince de Metternich, en le remerciant, au nom du Saint-Père, du bon vouloir qu'il témoigne à régler cette affaire de la manière la plus satisfaisante pour les deux Cours ; en attendant, je prie Votre Seigneurie d'agréer l'assurance de la considération très-distinguée avec laquelle je suis, etc.

En même temps, le général Fiquelmont, qui était à Milan commissaire supérieur de l'Autriche pour les affaires d'Italie, écrivait au comte de Lutzow, ambassadeur près le Saint-Siége, la note suivante :

La presse des États-Romains continue sa guerre d'invectives contre l'Autriche; elle semble avoir conquis son entière liberté.

Dans l'un des derniers numéros du *Felsineo* entre autres, les troupes autrichiennes étaient désignées sous le nom de *bandes impériales.*

Nous ne pouvons assurément que mépriser ce genre de guerre; de telles armes ne blessent que ceux qui les emploient; mais si l'on devait répondre à l'appellation que je viens de citer, il suffirait d'y opposer l'attitude calme de la garnison de Ferrare devant tous les placards insultants qui couvrent les murs de cette ville. Tous les officiers et une grande partie des soldats connaissent la langue italienne; ils comprennent donc les injures qui leur sont adressées. Certes, Monsieur le comte, il faut une discipline bien fortement établie pour contenir le juste ressentiment que doivent éprouver des hommes d'honneur dans une semblable situation. Heureusement ils comprennent tous que de telles injures ne peuvent avoir pour but que de les pousser à ces actes militaires de répression violente que les agitateurs actuels des populations pontificales désirent susciter pour s'en faire ensuite contre nous une arme de plus.

Ferrare a été spécialement choisie comme un point d'attaque : il est déplorable que le parti agitateur de l'Italie (et certes personne ne pourra plus nier l'existence de ce parti, qui se montre maintenant en plein jour), il est déplorable, dis-je, que ce parti ait pu réussir à faire de la question de Ferrare le sujet d'un regrettable débat entre les deux gouvernements.

Il n'y avait que des erreurs de fait qui pussent conduire à un tel résultat. Il est donc, et avant tout, nécessaire que le fait soit clairement exposé ; et cela n'est pas chose diffi-

cile : la question réside tout entière dans un seul point, qui est le suivant.

Jamais la garnison entière n'a été logée dans la citadelle, et cela par la raison toute simple que ses dispositions et son importance ne le permettent pas. Elle est d'un circuit trop restreint pour qu'il fût possible d'y établir de grandes casernes ; ainsi les officiers du génie, les soldats destinés à monter la garde sur les bastions de la citadelle, et un détachement d'artilleurs, telle a été toujours la seule fraction des troupes qui y ait été logée. L'infanterie nécessaire au service intérieur de la citadelle y a été de tout temps expédiée chaque jour, à l'heure de la garde montante, par la garnison casernée dans la ville, ainsi que cela est indiqué d'ailleurs sur un plan de Ferrare que j'ai sous les yeux, et où sont spécifiés de la manière suivante trois bâtiments affectés aux troupes autrichiennes :

Sainte-Catherine martyre, hôpital militaire autrichien ;
Saint-Dominique, caserne autrichienne;
Saint-Benoît, caserne autrichienne.

Ce plan a été gravé et publié à Ferrare même, en 1836.

Quand M. le maréchal comte Radetzki expédia un renfort dans cette ville, au mois de juillet dernier, pas un soldat ne fut logé dans un quartier qui n'eût servi à cet usage depuis 1815. C'est donc contrairement à la vérité que l'entrée de ces troupes a été qualifiée d'invasion. La garnison n'a pas dépassé d'une ligne le terrain qu'elle avait occupé de tout temps.

En conséquence, le seul point qui puisse faire l'objet d'une discussion est celui des limites à assigner au service de cette garnison : sous ce rapport, les autorités militaires autrichiennes ne se refuseront jamais à faire tout ce qui sera de la convenance du gouvernement pontifical. Le seul point de vue que la garnison autrichienne n'a jamais pu abandonner est celui de sa propre sécurité et de sa discipline.

Au reste, Monsieur le comte, la faculté d'envoyer des patrouilles est indispensable, tant à la discipline qu'à la

sécurité. Ce droit n'est assurément préjudiciable en rien à la souveraineté territoriale, puisqu'il consiste simplement dans le parcours des rues. A l'heure de la retraite, tous les soldats doivent être de retour dans leurs casernes : la patrouille a pour objet d'arrêter ceux qui auraient enfreint cette règle de discipline, nécessaire tant pour le maintien de l'ordre dans les troupes que pour la sécurité même des habitants : c'est pour cela que dans toutes les villes de garnison du monde entier se pratique ce genre de patrouilles. La patrouille a, en outre, pour objet de veiller à la sûreté de tous les établissements militaires, casernes, hôpitaux, chancellerie, caisse militaire, magasins, fours, etc.

S'opposer à l'observation de ce règlement militaire serait la même chose que s'opposer au droit de garnison. Or, dans tout le cours de cette discussion, rien n'indique que telle ait été l'intention du gouvernement romain.

Il ne s'agit donc, en somme, que de régler le service d'une garnison, qui, par la situation des choses, doit être mixte ; et il ne peut y avoir lieu à aucune question de gouvernement proprement dite ; c'est aussi dans ce sens que le cabinet de Vienne s'est prononcé dès le principe. C'est pourquoi il semble naturel que les autorités militaires des deux États soient appelées à conclure un accord entre elles, pour régler un service qu'elles doivent se partager.

Ne pensez-vous pas, monsieur le comte, que ce soit là le moyen le plus sûr et en même temps le plus simple, de rétablir la bonne harmonie, interrompue seulement parce que l'on a donné aux faits une valeur qu'ils n'avaient pas ?

A ces observations la cour de Rome répondait :

Les écarts de la presse, que déplore de son côté le gouvernement pontifical, dérivent principalement de l'occupation militaire contre laquelle nous réclamons : ils sont plus

graves encore dans les autres parties de l'Italie, de même qu'au delà des monts; et la police la plus active ne réussit pas toujours à empêcher ce mal. Certains articles insérés dans les feuilles lombardo-vénitiennes en offrent la preuve évidente.

A l'exception de deux protestations affichées aussitôt après l'entrée des troupes, et d'une invitation à un service funèbre en l'honneur des frères Bandiera, les rapports de la légation n'ont donné connaissance au gouvernement d'aucun écrit quelconque, et moins encore des *placards qui couvrent les murs de la cité.* Au surplus, nous avons prouvé déjà que ces *excitateurs des populations* sont en fort petit nombre dans nos États, et qu'en outre, ils y sont sans influence, sans force d'action. Mais en supposant qu'ils y fussent nombreux, ce ne serait là qu'une raison de plus pour ne pas fournir un prétexte à leurs menées par l'occupation persistante de la ville de Ferrare.

La question de Ferrare n'a été soulevée par l'influence d'aucun parti; elle est l'expression du sentiment intime que le gouvernement pontifical a eu toujours de ses devoirs et de sa dignité. La protestation du cardinal Consalvi et les discussions antérieures qui ont eu lieu entre les deux gouvernements sur le même sujet ont-elles donc été produites par le parti agitateur actuel de l'Italie?

Tout ce raisonnement procède d'un point de départ faux; personne n'a jamais qualifié *d'invasion* l'expédition d'un renfort de troupes à Ferrare par M. le feld-maréchal comte Radetzki, non plus que leur entrée dans cette ville et leur établissement dans les deux casernes. On a seulement observé, quant à la manière dont leur entrée fut effectuée, que cette entrée avait été *intempestive et provoquante*, eu égard aux circonstances; et la fâcheuse impression qu'elle a produite sur tous les sujets pontificaux est la meilleure preuve de la justesse de cette observation. Les faits qui seuls on été *qualifiés d'invasion* et ont donné naissance à la question actuelle Austro-Ferraraise, sont l'établissement des patrouilles et l'occupation de la

grand'garde et des quatre portes de la cité. Et, en effet, l'éminentissime légat de Ferrare a protesté uniquement contre ces particularités, et non pas contre l'entrée et le logement pris par les troupes autrichiennes dans es casernes.

Aucunes limites de service militaire ne peuvent être assignées à la garnison autrichienne dans la ville de Ferrare, où le Saint-Père, qui en est le souverain indépendant et absolu, a ses mandataires civils pour la gouverner et ses milices pour la défendre. C'est donc exclusivement à ces dernières que le service militaire en doit être attribué. Les troupes autrichiennes ont la faculté de garnir la citadelle *seule*, par suite de la réserve faite en faveur de l'Autriche dans le traité de Vienne, art. 103 ; article contre lequel le Saint-Siége a solennellement protesté, bien que néanmoins dans le débat actuel il n'entende donner à cet acte de sa part qu'une valeur *passive*. Si ces troupes ont dans la ville deux casernes et un hôpital, ce n'est point en vertu d'une réserve quelconque, mais par un acte de courtoisie du gouvernement pontifical, la citadelle s'étant trouvée insuffisante à les contenir parce qu'elles excédaient, *non par notre fait*, le chiffre nécessaire à l'occuper. En conséquence, les troupes autrichiennes casernées à Ferrare y reçoivent *l'hospitalité*, et sont soumises à toutes les obligations que cette situation comporte.

On ne saurait admettre davantage que le parcours de la ville par des patrouilles nocturnes soit indispensable pour arrêter les soldats manquant à l'appel du soir et pour veiller à la sûreté des établissements militaires; car, dans le premier cas (qui sous une discipline fortement établie doit être supposé fort rare), il suffit d'envoyer de simples gradués munis de leur sabre ; et quant à la sûreté des divers établissements militaires, on y peut pourvoir surabondamment par des plantons expressément commis à la garde de ces locaux. Et, en effet, depuis l'année 1815 jusqu'à notre temps, bien que pût se produire le cas que l'on veut prévoir de soldats absents à l'appel, on n'a pas cepen-

dant regardé comme indispensable le parcours de la ville par des patrouilles nocturnes. — Enfin, *l'exemple de toutes les villes de garnison du monde entier*, appliqué à la ville de Ferrare, ne saurait avoir aucune valeur, parce qu'il suppose *certain* ce qui précisément forme l'objet du présent débat.

Le moyen le plus sûr et le plus simple de rétablir la bonne harmonie semble être, au lieu de celui qu'on propose :

1° Que les patrouilles nocturnes cessent de parcourir la ville, d'autres moyens pouvant suffire au maintien de la discipline et à la garde des locaux militaires ;

2° Que les Autrichiens abandonnent les portes de la ville et la grand'garde, le gouvernement pontifical étant tout prêt à leur y substituer ses troupes de ligne ; étant d'ailleurs entendu que la garde civique demeurerait en possession de ses attributions ordinaires.

On ne concevrait guère que le gouvernement autrichien pût rejeter de telles propositions, M. le feld-maréchal comte Radetzki ayant déclaré qu'il avait fait occuper les postes de la ville sus-énoncés parce que la garde civique n'était pas encore organisée, et parce que les éléments qui la composaient ne lui inspiraient pas une confiance suffisante. Par la substitution des troupes de ligne aux milices civiques disparaît la cause pour laquelle les postes ont été occupés par les troupes impériales, et par suite il n'y a pas de motif pour que les choses ne soient pas également de la part de l'autorité autrichienne rétablies dans le *statu quo*.

Le Pape avait écrit directement à l'Empereur ; mais les conditions de santé où se trouvait ce dernier ne lui permettaient pas de répondre de sa propre main, suivant la coutume des cours, et cette circonstance retardait encore la conclusion des négociations. Le vice-roi de Milan et le gouverneur militaire témoignaient au

comte Ferretti des dispositions conciliantes; mais le maréchal Radetzki menaçait de donner sa démission si l'on donnait satisfaction à Rome dans des termes qui pussent déplaire à l'armée. D'un autre côté, des difficultés et des rixes fréquentes s'élevaient entre les troupes et la population de Ferrare : aussi de nouvelles complications surgissaient à chaque instant. Tout d'abord l'Autriche exigeait que Ferrare n'eût point de garde civique; ensuite elle prétendait considérer cette milice comme troupe régulière et tenir dans la ville une garnison qui lui fût égale en nombre; elle disputait sur le droit de patrouille, sur le mot d'ordre, sur le commandement de la place. Rome persistait dans ses réclamations pour le rétablissement des choses en l'état où elles étaient avant le mois de juillet.

La discussion se prolongea pendant deux mois encore sur ces divers points. Quelques menues concessions furent faites de part et d'autre. Enfin il fut convenu que les portes seraient consignées aux troupes pontificales régulières que le Pape enverrait, en attestant toutefois sa confiance dans la garde civique et maintenant son droit de l'employer selon qu'il l'entendrait; que la porte de Pô serait constamment tenue ouverte, gardée par deux sentinelles sans fusil, l'une pontificale et l'autre autrichienne, en vue d'empêcher la désertion des soldats respectifs, et occupée en outre par les gardes des finances du Pape; qu'il ne serait point fait de patrouilles autrichiennes; que les militaires autrichiens auraient libre et directe communication entre la citadelle et les casernes de Saint-Benoît et de Saint-Dominique; que le mot d'ordre serait donné par le légat du

Pape. Le 16 décembre, le journal du gouvernement de Rome publia l'avis officiel suivant :

La question de droit demeurant intégralement réservée entre les deux parties, il a été convenu entre le gouvernement de Sa Sainteté et celui de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique, que la garnison de la cité de Ferrare serait restituée aux troupes pontificales. L'éminentissime cardinal Ciacchi, que des motifs urgents de santé avaient forcé de se rendre pour quelque temps dans son pays natal, retournera à Ferrare expressément pour être présent et pourvoir à la paisible et régulière remise des postes. Pour éviter toutes suppositions gratuites, il peut être utile de faire savoir au public que les difficiles négociations de cette affaire et l'heureuse solution qui en est résultée ne compromettent en rien le passé ou l'avenir de la question de droit, ni la dignité des deux cours en ce qui concerne l'exécution, ni aucun des intérêts de la population ferraraise.

Ainsi se termina la question de Ferrare; mais non pas avec elle cette commotion générale, cette excitation des esprits, cette ardeur d'indépendance qu'avait fait naître l'imprudente provocation de l'Autriche.

Le 3 novembre furent stipulées à Turin, entre les trois cours de Piémont, de Rome et de Toscane, les bases de la ligue douanière : le duc de Modène, tout en n'y accédant pas, déclara pourtant n'y vouloir point faire obstacle par l'interposition entre le Piémont et la Toscane de son territoire de Massa. — Le 15 de ce même mois eut lieu l'installation de la Consulte d'État. Ce fut une fête éclatante entre toutes; mais dans la réponse du Pape à la harangue des conseillers, on put

remarquer quelques paroles amères, où se révélaient les troubles secrets de sa conscience et la crainte d'être entraîné trop loin. — Le 24 novembre, fêtes pour l'installation de la municipalité; le 30, fêtes pour la victoire des Suisses sur le *Sonderbund*. Ces dernières ne furent pas sans désordres; on y insulta les Jésuites. Ce fut la première de ces démonstrations hostiles qui eurent lieu ensuite dans toute l'Italie contre la Société et se terminèrent par son expulsion.

Le 30 décembre, un *motu proprio* sur le conseil des ministres régla d'une façon plus méthodique la répartition des matières administratives. Grâce au régime nouveau qui, en proclamant la responsabilité des ministres, assurait par là même à chacun d'eux sa liberté d'action, un ministre honnête homme put enfin connaître et exposer le véritable état des finances romaines. L'histoire doit conserver le rapport de Mgr Morichini comme la critique la plus juste et la plus éclatante de l'administration temporelle du clergé. En voici le texte :

Très-Saint-Père,

Dès le moment où Votre Sainteté daigna me charger de l'administration des finances pontificales, désireux de répondre, autant qu'il serait en moi, à ce témoignage de votre souveraine confiance, je conçus la pensée de présenter à Votre Sainteté un rapport où fut exposé d'une manière claire et concise l'état actuel de cette branche si importante de la chose publique, et qui indiquât, selon mon humble avis, les moyens que l'on pourrait employer pour

arriver, le plus promptement possible, à l'équilibre désiré des recettes et des dépenses, et à une bonne organisation de l'administration du Trésor. Le document que je dépose aujourd'hui, trois mois à peine après ma nomination, aux pieds de Votre Béatitude, est l'exécution de ce projet. Bien plus que la faible expérience que j'ai pu acquérir durant les années où j'ai été membre du conseil de révision des finances, bien plus que les quelques études que j'ai faites sur ces matières, j'ai pris pour guides les connaissances et les inspirations d'hommes graves et éprouvés en fait d'administration, et aussi l'opinion générale, qui est ordinairement sage, même alors que par le défaut de publicité elle manque d'éléments pour se constituer; et je me suis hâté de mener à fin cet humble travail, parce qu'il me semblait pouvoir être de quelque utilité aux honorables membres de la Consulte d'État récemment instituée par Votre Sainteté et qui aura tant à s'occuper de vos finances. Il pourra en effet leur donner une idée, au moins générale, de la situation actuelle, et faciliter la discussion sur les points les plus importants auxquels il faudra s'attacher pour atteindre au but que se proposent les paternelles sollicitudes de Votre Sainteté : une bonne organisation administrative des recettes et dépenses de l'État.

Durant les années qui suivirent la Restauration du gouvernement pontifical et la cessation de l'occupation française, c'est à dire depuis juin 1814 jusqu'en 1827, nos finances se maintinrent dans un état assez prospère, ainsi que le constatent les comptes-rendus annuels. A l'exception de quelques exercices compris dans cette période de temps, et dans lesquels, par suite de dépenses extraordinaires, se trouve quelque déficit, les budgets de ces années se soldent par un excédant de recettes assez considérable, comme on peut le voir dans le tableau n° 1 (1), où se trouvent résumées toutes les données de notre administration publique

(1) Nous n'avons pas jugé indispensable de reproduire ici les tableaux qui accompagnent le Rapport.

depuis 1814 jusqu'à la fin de 1846. Il y eut pourtant à cette même époque d'assez graves abus, et l'on ne peut se dispenser de noter que cet excédant de recettes fut, au moins en partie, plus apparent que réel, car il se composait de crédits dont la rentrée était fort douteuse. A dater de 1828 apparaît un déficit constant, dont les causes furent différentes suivant les années. Il faut compter parmi ces causes, au commencement de cette période, la diminution d'un quart apportée à l'impôt foncier et l'abaissement des droits d'enregistrement et autres, et plus tard les vicissitudes trop connues des années 1831 et 1832, où le déficit atteignit son chiffre le plus élevé, bien que la contribution foncière et les autres taxes eussent été ramenées au taux ancien. D'autre part, le choléra exigea des mesures sanitaires qui entraînèrent de fortes dépenses. Pour subvenir à l'insuffisance des recettes, il fallut vendre les immeubles les meilleurs que possédât la Chambre Sacrée, permettre l'affranchissement des canons dus à des établissements pieux, exiger à titre de caution des sommes considérables des administrateurs et fermiers publics, et enfin contracter des emprunts, qui furent assez onéreux dans le principe à cause de l'abaissement du crédit. Et, bien qu'à cette époque on ait eu une notable augmentation dans les rentrées, par suite, soit de l'accroissement successif de la population, soit d'une amélioration dans le mode de perception, néanmoins le déficit s'accrut, les dépenses augmentant hors de mesure par l'accroissement des troupes, par le service des intérêts et l'amortissement des emprunts, par les exigences des travaux publics, et par les dommages qu'occasionnèrent les débordements des torrents et des fleuves dans certaines provinces de l'État; si bien que notre dette publique inscrite et non inscrite doubla presque durant cette période.

Le budget préventif de l'année courante ne présentait qu'un déficit de 117,000 écus, parce que l'on comptait parmi les rentrées une somme de 300,000 écus, formant partie du prix des biens qui ont appartenu à la maison

ducale de Leuchtenberg (1); mais, en retranchant du chiffre des recettes ces 300,000 écus, qui représentent une aliénation de capital, le déficit présumé eût été de 417,000 écus. Les augmentations de dépenses et les diminutions de recettes survenues dans l'année courante accroissaient ce déficit d'une manière notable; si bien que, pour donner un aperçu exact sur cette année, j'ai jugé opportun d'établir les chiffres des recettes et dépenses tels qu'ils se trouvaient vérifiés au 31 août dernier; parce que, connaissant les résultats des huit premiers mois de l'année, on pouvait aisément prévoir quel serait celui des quatre autres. Ces opérations faites, il apparaît que dans le présent exercice administratif, les dépenses excéderont les recettes d'environ 1,195,000 écus. Je joins à ce rapport, dans le tableau n° 2, le résumé général du budget préventif tel qu'il a été approuvé, et dans le n° 3 la rectification de ce budget, opérée par moi, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Ce dernier tableau indique, sommairement mais clairement, l'état actuel de nos finances, et contient en outre les éléments pour la formation du budget préventif de la future année 1848, lequel présentera un déficit approximativement égal à celui de l'année présente, comme on peut le voir dans le tableau n° 4.

Le tableau n° 5 présente l'aperçu général de notre dette publique, que j'ai divisée en deux grandes catégories, inscrite et non inscrite. La première catégorie embrasse la dette consolidée ancienne, sur laquelle devrait agir notre caisse d'amortissement qui, depuis plusieurs années, demeure absolument sans effet; la dette pour les affranchissements des canons; enfin les emprunts conclus à Paris et à Gênes, lesquels ont un capital d'amortissement toujours croissant, de sorte que, bien qu'ils figurent pour 17 millions 750,000 écus, ils étaient pourtant diminués, au mois de

(1) Le gouvernement de Grégoire XVI, en vue d'ôter toute influence à la famille Bonaparte dans les États-Pontificaux, avait racheté et mis en vente l'apanage des Leuchtenberg-Beauharnais.

juin de l'année courante, de 2,200,000 écus. Dans la seconde catégorie sont comprises diverses autres dettes, et parmi elles, les cautionnements reçus en deniers comptants; c'est là ce que j'appelle la dette non inscrite.

En résumé, l'état actuel est, en chiffres ronds : *neuf millions et demi* de recettes brutes, *dix millions et demi* de dépenses totales, trente-sept millions de dettes, en tenant compte pour deux millions du crédit que l'on a sur les acheteurs des biens de l'apanage.

Ce point étant établi, que le déficit dont sont aujourd'hui grevées les finances pontificales dépasse 1,000,000, chiffre qui représente, en prenant en bloc ces vingt dernières années, le déficit moyen de chaque exercice, il faut de toute nécessité trouver le moyen de combler cette différence, et de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes ; bien plus encore, d'obtenir s'il est possible, un excédant avec lequel puisse être amortie progressivement notre dette publique. Pour atteindre ce but, on doit compter autant sur la diminution des dépenses que sur l'augmentation des recettes. En ce qui concerne les recettes, elles peuvent êtres accrues, ou en tirant un plus grand profit de celles actuellement ordonnancées, ou, si cela ne suffit pas, en s'en procurant de nouvelles. Je parcourrai rapidement quelques-uns des chapitres des recettes et des dépenses, en signalant, pour les unes et pour les autres, les améliorations qui me semblent réalisables. J'indiquerai ensuite quelques nouvelles sources de recettes, et divers moyens qui pourraient servir au bien général de l'État, en même temps qu'accroître la prospérité et la richesse publique : car j'estime que la mission d'un ministre du trésor n'est pas seulement de tenir les comptes du fisc, mais de rechercher le bien-être général, d'où résulte le bon état du trésor. J'ébauche rapidement ce grave sujet, prêt à développer plus largement mes propositions, si elles venaient à être l'objet d'une discussion approfondie.

Je commencerai par la charge annuelle de plus 50,000 écus que le trésor s'impose pour distribuer des primes à la

fabrication des draps de laine. Les primes offertes à la quantité, loin d'améliorer les manufactures de lainage, en ont au contraire abaissé la condition, parce que les fabricants suivant, comme il est naturel, l'inspiration de leur intérêt, se sont attachés à produire les sortes de draps qui demandaient moins de dépenses et de temps, peu de capitaux, peu de machines et peu de main-d'œuvre. Que l'on encourage les manufacturiers par des médailles et des récompenses honorifiques, que l'on fasse de solennelles expositions des produits de l'industrie, ce sont là des mesures bonnes et louables, d'utiles stimulants; mais que dans les récompenses proposées on s'attache à la masse plus qu'à la valeur des marchandises, c'est chose absolument contraire à tout sain principe économique. Cette prime de quantité se résout en un impôt de 50 ou 60,000 écus que paient trois millions de sujets au profit d'une cinquantaine de fabricants de draps de laine; système qui, d'ailleurs, s'il était juste, devrait, pour des raisons identiques, être étendu à l'industrie des soies, des chanvres, des lins, et à cent autres encore; ce qui est manifestement absurde.

Une autre dépense qui pourrait être notablement réduite est celle de l'administration des loteries; il suffirait, pour cela, de substituer au système actuel des *pagherò* ou billets à ordre, système dispendieux et compliqué, cet autre système, économique et simple, des feuilles à matrice, qui est en usage ailleurs, et qui a été appliqué à Rome même en d'autres temps. Mais il y aurait à se préoccuper des nombreux employés de cette administration, dont seraient supprimées les fonctions actuelles: aussi le bénéfice de la réforme ne serait-il pas instantané peut-être; mais il ne pourrait manquer de se produire avec le temps. Toutefois on trouverait immédiatement quelque économie dans la suppression des subventions et des frais d'imprimerie, et un certain nombre d'employés pourraient être plus utilement occupés ailleurs. Le trésor donne aujourd'hui 24,000 écus, qui sont pris dans la caisse des loteries, pour des aumônes et autres œuvres de bienfaisance. En maintenant seulement le subside que

quelques écoles reçoivent sur ce fonds, on pourrait affecter le reste à des compensations en faveur des employés des loteries qui perdraient leur situation : ajoutons que, parmi les gens qu'occupent les loteries, quelques-uns, comme, par exemple, les imprimeurs des billets, ne sont point aux gages de l'État, et qu'on pourrait, à toute rigueur, leur retirer ce travail sans mettre aucune compensation à la charge de l'État, quand même on n'aurait point pour leur venir en aide un fonds de bienfaisance comme celui qui vient d'être indiqué.

Il y a certaines délégations, d'un territoire très-restreint et d'une population très-faible, que des raisons d'économie conseilleraient de réunir à d'autres, dont elles ont été antérieurement détachées. En supprimant les services administratifs et les tribunaux de ces délégations, on pourrait réaliser une économie de 60,000 écus environ. Votre Sainteté jugera quelle serait, sous d'autres rapports, la convenance de cette mesure ; dans tous les cas, on pourrait faire quelque épargne sur les fonds secrets de la police, qui sont dépensés, cela est constaté par l'expérience, sans aucune utilité pour la chose publique.

On pourrait réduire de même les frais qu'exige la force armée. Avant 1831, ils s'élevaient à 1,300,000 écus; en 1832, à 1,600,000 écus; en 1834, à 1,700,000 écus; et finalement, en 1847, ils ont été portés à 1,914,000 écus, plus la dépense pour les troupes de réserve. Aujourd'hui qu'une garde civique, aussi nombreuse que zélée, veille, conjointement avec la milice régulière, à la conservation de l'ordre intérieur, l'infanterie de ligne pourrait être réduite à l'effectif nécessaire pour la garnison des forts, la garde des établissements pénitentiaires et quelques autres services de fatigue. On réaliserait donc une économie notable, seulement en reportant la force publique au point où elle était avant 1831, si même l'assistance nouvelle de la garde civique ne permettait pas une plus large réduction. L'économie serait plus considérable si l'on diminuait les ornements, qui sont une cause de forte dépense, et qu'on laissât à la libre concurrence les fournitures d'habillement.

Mais on ne pourrait, sans compromettre la tranqnillité publique, opérer instantanément cette réduction et congédier tant de gens, qui demenreraient inoccupés. On se bornerait donc, quant à présent, à suspendre les enrôlements, en attendant que de grands travaux publics, comme ceux des chemins de fer, en réclamant des bras vigoureux, fournissent une occasion favorable d'étendre les congés.

La conversion de la rente consolidée, de cinq pour cent en quatre pour cent et même moins encore, est aussi un objet digne de la plus sérieuse attention. Il est hors de doute que le gouvernement pourrait éteindre sa dette, au moyen du remboursement, envers ceux qui ne voudraient pas se contenter de la rente réduite; mais il faut que cette mesure se trouve en rapport avec le cours général de l'intérêt. Des occasions propices se sont offertes, que peut-être on a laissé échapper par timidité; aujourd'hui la crise pécuniaire de l'Europe rendrait cette opération inopportune, et le résultat en serait au moins douteux, peut-être funeste; mais cette crise ne doit être que passagère comme les causes qui l'ont produite, et parmi lesquelles la principale a été la pénurie de la dernière récolte. Le temps reviendra où l'on pourra appliquer cette mesure, qui, sur les intérêts de l'ancien consolidé, pourrait donner une économie annuelle de 200 à 300 mille écus.

Une diminution dans les frais de douane sera bientôt comptée parmi les bienfaits que l'État devra à la sage et généreuse pensée, conçue par Votre Sainteté, d'une ligue douanière. Il convient de réserver ce sujet pour d'autres circonstances; mais on peut remarquer dès à présent, en ce qui concerne les dépenses, que le régime de la ligue devant entraîner la suppression de toute garde sur les confins qui séparent les États associés, il y aura épargne par la réduction des troupes et du personnel des finances, et épargne aussi par l'emploi à d'autres usages des bâtiments actuellement affectés aux services des douanes.

Enfin on trouverait une économie importante dans la suppression de la papeterie fiscale existante à Rome, le pa-

pier de l'État pouvant être fabriqué dans toute autre manufacture sous la surveillance de quelques employés du gouvernement. Pour que les ouvriers attachés à cet établissement ne demeurassent pas subitement privés de moyens de subsistance, on pourrait affecter à leur profit une partie de cette somme que nous avons dit plus haut pouvoir être épargnée sur les loteries.

Après ce rapide coup d'œil sur les économies plus ou moins aisément réalisables, l'ordre naturel m'amène à rechercher les accroissements possibles dans les recettes.

Les branches des finances qui laissent le champ ouvert aux améliorations ne sont pas nombreuses. Les biens de la Chambre Sacrée, consistant désormais seulement en canons et crédits, donneront une diminution plutôt qu'une augmentation de revenu par le système de vente adopté ; et les canons pontins seuls pourront augmenter, lorsque la bonification étant entièrement acquittée, on pourra lever la suspension sur le paiement des deux cinquièmes dont jouissent quelques-uns des emphytéotes.

Pousser au jeu des loteries pour obtenir une augmentation de revenus serait justement blâmé par l'opinion publique.

L'administration des postes est chose de service public, et si de l'abaissement des tarifs postaux on peut espérer un accroissement dans les correspondances, ce sera là sans doute un bénéfice public, mais on n'en pourrait attendre une augmentation de revenu considérable. On en doit dire autant des améliorations qui pourraient être apportées aux correspondances secondaires, c'est-à-dire entre les petites villes et localités situées en dehors des grandes voies de parcours actuellement suivies, et pour lesquelles on pourrait établir des services directs, en mettant à profit les moyens quelconques que pourraient offrir les conditions locales pour éviter une augmentation de dépenses.

Les douanes toutefois laissent espérer quelque amélioration. La mesure récente par laquelle ont été, à peu de frais, institués aux frontières des vérificateurs sans droit de

participation aux produits, à la différence des inspecteurs supprimés, fait augurer la répression de cette contrebande, qui réclame l'abaissement de nos tarifs douaniers; mais l'on doit compter davautage sur les conséquences de la ligue douanière, qui, en amenant d'une part, ainsi que nous l'avons dit déjà, la diminution des dépenses, d'autre part accroîtra les rentrées, au moins avec le temps, en ruinant la contrebande. De plus, le remaniement des tarifs d'après un système meilleur que le présent, en même temps qu'il développera la consommation générale et la production des marchandises d'exportation, sera un stimulant pour le commerce et pour l'agriculture, une cause d'amélioration pour les manufactures, et une ressource pour le Trésor par l'accroissement des revenus de la douane, qui sont le résultat et la mesure de la prospérité et de la richesse publiques.

Les impôts affermés ou donnés en administration cointéressée, comme sont presque tous les impôts de consommation, ne peuvent donner une augmentation instantauée. Le ministère ne négligera pas de surveiller la comptabilité des administrations, afin que le Fisc ait exactement sa part des profits, et excitera l'activité des agents chargés de représenter les intérêts fiscaux, afin qu'ils veillent sur la conduite des administrateurs, qu'ils prennent connaissance des actes et contrats de l'administration, et fasseut observer avec rigueur les règlements rendus en vue des intérêts fiscaux et publics. Avec le temps d'ailleurs s'introduira dans cette branche des revenus, une double cause d'augmentation : premièrement, à l'expiration des fermes, les impôts seront administrés avec plus de profit par le gouvernement lui-même, qui tirera parti des améliorations apportées dans les services par la spéculatiou privée des fermiers; secondement, le produit des impôts de consommation se trouvera naturellement augmenté par l'accroissemeut de la population et de la prospérité publique.

Dans l'enregistrement eucore, on pourrait introduire quelques améliorations, et immédiatement. Il serait difficile

d'en calculer d'avance l'étendue, mais elle serait peut-être considérable. et l'augmentation pourrait être obtenue sans surcharger, en exonérant même le public. Nous ne voulons pas parler de la substitution de certains droits fixes au droit proportionnel, parce que le droit fixe, en désaccord avec la juste inégalité de charges qui doit résulter de l'inégalité des fortunes, favoriserait le riche au détriment du pauvre : et l'effet en serait une perte pour le trésor public, ainsi que cela fut expérimenté par la réforme du Saint-Pontife Léon XII. Certaines conventions que les besoins sociaux rendent très-fréquentes dans le système actuel, échappent presque sans exception à l'enregistrement, qui serait pourtant utile aux contractants et dont l'élévation seule des droits les détourne. Tels sont les contrats de location des maisons, les contrats de ferme des biens ruraux et de société avec les colons. Loin de contraindre les contractants à l'enregistrement de ces actes si nombreux par une clause pénale, et moins encore par la menace immorale de nullité des conventions, il faudrait les y engager en instituant pour ces actes une taxe très-modérée lorsqu'ils seraient enregistrés dans l'origine, et en promettant sous la même condition des avantages et des facilités d'exécution en cas de jugement. La taxe sur ces contrats devrait être proportionnelle pour n'être point injuste ; mais afin de la rendre plus tolérable, on pourrait, pour les contrats à longue échéance, autoriser l'enregistrement pour un laps de trois ans, après lesquels il devrait être renouvelé, pour que l'acte conservât ses droits aux avantages promis. Dans les commencements on rencontrerait un obstacle dans les habitudes prises ; mais à mesure que l'expérience démontrerait pour ces sortes d'actes les avantages de l'enregistrement, les parties s'y assujettiraient volontiers.

Une autre amélioration peut être obtenue par la suppression du privilége de l'imprimerie fiscale, contre lequel protestent tous les légistes et les imprimeurs ; ce privilége pouvant être remplacé par un droit de timbre sur l'impression des textes de législation. Les actes du gouverne-

ment seuls seraient imprimés à la typographie de l'État, et les droits de timbre qui seraient retirés de l'impression des textes de législation compenseraient le produit du privilége susdit.

On doit espérer encore un accroissement dans le produit de la calcographie, dont une disposition de Votre Sainteté a confié la direction au plus habile des graveurs. Sous une telle direction, les travaux sur cuivre seront plus diligemment conduits et mieux exécutés. Mais cela ne suffit pas; il faut abaisser les tarifs, qui ne sont plus en rapport avec les prix courants, depuis que l'art de la gravure sur cuivre et sur acier et celui de la lithographie ont pris tant d'extension parmi nous et à l'étranger; et sur ces prix abaissés, il faut encore faire des sacrifices en intéressant à la vente des spéculateurs privés.

Si les réductions proposées et espérées dans les dépenses, et les augmentations dans les recettes pouvaient être instantanément réalisées, on peut dire que le budget préventif des recettes et dépenses se trouverait équilibré ; mais comme les remèdes proposés ne sont pas tous immédiatement applicables, j'ai cru opportun d'appeler l'attention de Votre Sainteté sur quelques taxes nouvelles qui pourraient être imposées pour un temps donné et jusqu'à ce que fût comblé le déficit du Trésor, ou bien être substituées, avec la circonspection qu'exige une si grave matière, à d'autres impôts que nous signalerons ci-dessous et contre lesquels se prononce justement l'opinion publique.

On a beaucoup parlé d'une taxe sur les prêts hypothécaires, sur les revenus fonciers et sur les créances portant intérêt, laquelle, établie au taux de huit ou dix pour cent sur le revenu, donnerait un produit de 200,000 écus environ. En faveur de ce nouvel impôt, on pourrait faire valoir que ces sortes de revenus ne sont point taxés, à l'exception de ces rentes sur lesquelles se paie le droit dit *di comodo*. Assurément, à ne considérer que la théorie abstraite des impôts, rien n'est plus juste que d'atteindre dans une égale proportion les revenus quelle que soit leur nature, et tel

fut le principe qui conduisit en Angleterre à l'adoption de cette fameuse taxe qui, imposée temporairement pour combler le déficit, a été reconnue ensuite pour la plus équitable et la moins onéreuse, parce que, répartie sur tous, elle est supportable pour tous. Toutefois quelques-uns observent que le produit des créances hypothécaires, étant pris sur le fonds hypothéqué, a déjà en réalité payé un droit sous la forme de l'impôt foncier; qu'un tel impôt élèverait l'intérêt de l'argent, et par suite deviendrait funeste à l'industrie; que le plus grand nombre des contrats existants portant une clause en faveur du prêteur, même quant aux impôts futurs, la charge du droit nouveau retomberait sur le débiteur; qu'enfin une taxe semblable, mise en vigueur dans les deux premières années du pontificat de Pie VII, dut ensuite être abolie.

Un nouvel impôt que je proposerais encore comme un objet digne de considération et d'étude, serait celui que l'on pourrait décréter sur les occupations lucratives de toute sorte ou sur le produit personnel, impôt qui devrait être appliqué dans toute son extension : ainsi il embrasserait la taxe sur les boutiques, qui déjà se trouve actuellement en vigueur à Rome; il serait applicable aux employés du gouvernement comme à ceux des entreprises particulières, sans distinction ; à ceux qui jouissent de leur retraite, entière ou partielle, aux employés des congrégations ecclésiastiques, aux légistes et aux médecins, aux arts et professions nobles, aux négociants de toute sorte et condition, aux fabricants, etc; et enfin au clergé, qui devrait contribuer comme toute autre classe de citoyens. La proportion devrait être réglée suivant les classes et suivant les degrés dans les situations analogues. Le caractère de cet impôt étant la généralité et la proportion avec les profits positifs ou présumés des professions différentes, on ne pourrait le critiquer comme partial ou inique, dès qu'il serait démontré que les besoins publics réclament des citoyens de plus larges contributions; et comme il s'étendrait à un grand nombre d'individus, il pourrait être modéré

et très-supportable, et en même temps donner un produit très-élevé.

Devraient néanmoins en être exempts les journaliers et les employés publics ou privés de la dernière classe (il y aurait à cet égard des catégories à établir), parce que c'est beaucoup, pour qui n'a que le nécessaire, de payer au fisc les impôts qui pèsent sur son humble consommation. Mais il n'y aurait aucune raison d'en exempter les militaires d'un certain grade, qui devraient être assimilés aux employés civils; car le premier caractère d'un bon impôt, c'est la généralité. Les fonctionnaires et dignitaires publics acquitteraient l'impôt au moyen d'une retenue sur leurs traitements; le clergé pourrait y être soumis au moyen d'une surtaxe sur la rente urbaine et rustique et sur les fonds publics, ou bien au moyen d'une taxe sur le revenu en général.

Imposer seulement la taxe sur les employés et sur le clergé, comme quelques-uns l'ont proposé, ce serait une mesure d'une partialité odieuse et qui ne pourrait manquer de soulever des récriminations. Pour obtenir de la taxe un résultat de quelque importance en limitant ainsi le nombre des contribuables, il faudrait en exagérer le chiffre pour chaque individu, et rendre par conséquent plus intolérable une charge déjà injuste.

Nous avons dit que cette taxe devrait atteindre le clergé lui-même; mais il en faudrait exempter les curés, qui sont généralement très-pauvres et ont en outre la charge des pauvres; les hôpitaux, parce que la retenue retomberait également sur les pauvres; et les écoles, pour ne pas diminuer le patrimoine de l'instruction publique.

En ce qui concerne le clergé, et les mains-mortes de toute espèce, il y a encore une observation à faire. Par suite de l'inaliénabilité de ces biens, le fisc ne perçoit sur eux ni la taxe de l'enregistrement, ni celle des mutations. Il y aurait donc à exiger d'eux une compensation, pour qu'il se trouvassent dans une condition pareille à celle des autres propriétés. L'exemple démontre que les propriétés

libres paient en moyenne tous les dix ans un droit de mutation, qui peut être être évalué, en bloc, à un et demi pour cent de la valeur réelle. Les possessions du clergé représentent une valeur de plusieurs millions ; mais l'estimation en étant au-dessous de leur valeur réelle, elles pourraient être soumises, en compensation des taxes susdites, à une surtaxe de deux pour cent à répartir sur dix années, et qui donnerait pour chaque année plusieurs millions d'écus. Ce nouvel impôt aurait un précédent dans le quinzième que paient les mains-mortes, en place des taxes emphytéotiques, précisément à cause de leur inaliénabilité.

En parlant des taxes nouvelles, sur lesquelles pourrait se porter l'attention de l'autorité financière, je n'en dois pas passer sous silence une qui me semble entre toutes la plus productive et la moins vexatoire pour les contribuables, je veux dire la taxe sur la consommation des boissons spiritueuses. En Angleterre, la taxe sur la bière constitue positivement un des principaux revenus de l'État; les impôts sur le vin et sur la bière sont en vigueur chez les premières puissances de l'Europe, comme la France, l'Autriche, la Prusse, et dans d'autres États encore. Le mode de perception diffère probablement suivant la diversité des habitudes populaires que le législateur a dû considérer pour atteindre son but avec le moins d'inconvénients possible. Le vin, produit si abondant parmi nous et d'une consommation si étendue, n'est pas taxé au profit du Trésor, si ce n'est d'une manière insignifiante dans quelques villes des Légations, tandis qu'au contraire le pain subit dans le droit de mouture une taxe véritable. J'ai dit que cette taxe est actuellement insignifiante, parce qu'elle n'existe que dans huit villes seulement, et que, à l'exception de Bologne où elle est de onze baïocques par cent livres, elle varie dans les autres villes de six baïocques sept dixièmes à un baïocque six dixièmes. Ce qui démontre que le vin est une substance essentiellement imposable, c'est l'importance de sa consommation, qui excède souvent

le besoin et dégénère en abus ; assurément il n'en est pas ainsi du pain. Il est difficile de calculer ce que rendrait cet impôt, parce que nous n'avons pas une statistique de la production du vin ; mais il est certain que si quelques-uns, par sobriété ou par misère, ne font qu'une faible consommation de cette liqueur, beaucoup, au contraire, qui ont les moyens de la fortune et les exigences du tempérament, en font un abus qui compense l'abstinence des autres.

Supposons que, de la population des États-Pontificaux, composée de trois millions d'habitants environ, la moitié, enfants, indigents ou paysans, échappe au paiement de la taxe, et que l'autre moitié consomme en moyenne une chopine de vin seulement par personne et par jour, soit trois barils de mesure romaine par an ; supposons que l'impôt soit seulement de deux pauls par baril, afin de laisser aux communes la possibilité d'une surtaxe ; — dans ces conditions, l'impôt fournirait au trésor public un revenu annuel de 900,000 écus.

A l'impôt du vin devrait naturellement se joindre celui des eaux-de-vie, qui, à mesure égale, pourrait être fixé au triple ou au quadruple ; et, avec le temps, l'impôt sur la bière, si la consommation de ce liquide prenait de l'extension.

Cette taxe seule, lorsque l'on aurait réduit les dépenses et réalisé dans les diverses branches des impôts actuels les améliorations que nous avons signalées, cette taxe seule suffirait pour fournir aux sentiments bienveillants et généreux de Votre Sainteté les moyens d'alléger ou de supprimer ces autres impôts de consommation qui, pesant sur les plus pauvres de vos sujets, sont pour votre cœur une source de profonde affliction.

Cette considération m'amenant à parler des améliorations qui pourraient être introduites dans l'économie générale de l'État, je dirai avant tout que, dès que la prospérité des finances pontificales le permettrait, il conviendrait de pourvoir à l'abolition de la loterie, comme l'ont déjà fait d'autres États, et de sacrifier à la morale publique cette

source de revenus. La diminution proposée dans le personnel des loteries, par la suppression de l'imprimerie, serait donc utile, non seulement comme ressource financière, mais comme acheminement à leur suppression. En outre, on pourrait, à l'exemple du Piémont, mettre d'autres restrictions aux loteries, afin d'arriver par gradations à leur extinction totale. Au reste, on ne peut nier dès à présent que le développement des caisses d'épargne n'ait indirectement produit d'heureux effets dans ce sens, et ne soit comme un antidote à la funeste manie des jeux de hasard.

En outre, dès que le permettrait la situation du Trésor, l'impôt sur la mouture, qui existe dans certaines provinces, devrait être rayé de nos finances. Non-seulement cet impôt atteint également, c'est-à-dire injustement, le pauvre et le riche, mais le pauvre plus peut-être que le riche, qui, pouvant se nourrir de mets exquis, dédaigne le pain. De plus les effets de cette taxe sont très-funestes à l'industrie, et elle n'est pas moins que l'une des causes qui l'ont tenue en enfance parmi nous au milieu des progrès de l'Europe entière ; en effet, le pain entrant comme élément principal dans la consommation habituelle de l'ouvrier et de sa famille, la main-d'œuvre, qui se règle d'après cette consommation, s'est maintenue à un taux plus élevé que dans les autres États, et les produits de l'industrie, se trouvant ainsi coûter plus cher, n'ont pu soutenir la concurrence des produits étrangers. Ainsi l'un des objets que l'on ne doit point perdre de vue, si l'on veut assurer à l'État un heureux avenir, c'est la suppression du droit de mouture partout où il existe.

Le monopole du tabac n'est pas moins fatal à l'industrie, tant au point de vue de la fabrication elle-même, qu'à cause des entraves qui en résultent pour l'agriculture : il y a, en effet, dans l'État pontifical, des terrains merveilleusement propres à la production de cette plante, qui fournirait un riche aliment au commerce actif. Toutefois la suppression du privilége des tabacs, si désirable qu'elle puisse être, demande du temps et de la réflexion, parce que, étant donnée

la somme des dépenses nécessaires aux besoins publics, il est difficile de trouver les moyens de transformer en un autre impôt le procédé financier auquel on renoncerait ; et les populations étant aujourd'hui accoutumées à ce régime, il serait à craindre qu'un mode nouveau n'offrît de plus grands inconvénients. Il y aurait lieu assurément d'établir une taxe sur la consommation du tabac si l'on se déterminait à supprimer la régie; mais il serait difficile d'en évaluer d'avance le produit ; et il semble que le parti le plus sage soit d'attendre que l'amélioration du système financier et la diminution des dépenses amènent les facilités et l'opportunité de cette réforme.

L'institution de la Caisse d'amortissement n'a pas atteint son but, grâce au système vicieux qui lui a été appliqué. Cette institution doit être maintenue, parce qu'elle est utile au crédit de l'État, parce qu'elle a été promise, et parce qu'un jour elle sera bénie des générations futures, alors qu'elles seront délivrées du pesant fardeau qui écrase aujourd'hui le peuple. Mais pour qu'elle soit efficace, il faut qu'elle ait une dotation proportionnée à son but et qui n'en puisse jamais être détournée. Je proposerais donc à Votre Sainteté de lui assigner dès à présent, pour les percevoir à dater de l'année 1849, les à-compte que doivent payer les acquéreurs des biens de la maison de Leuchtenberg. J'estime en outre que la direction de la caisse d'amortissement devrait être placée en dehors de toute action administrative. L'indépendance de cette institution, pour qu'elle puisse contribuer à la prospérité des finances publiques, ne doit pas seulement être réelle; il faut que l'opinion publique ne puisse la suspecter ; sans cette indépendance, l'inaliénabilité de sa dotation ne serait ni garantie ni tenue pour sérieuse. J'ai proposé de prendre pour échéance du premier versement de cette dotation le commencement de l'année 1849, parce que l'à-compte dû par les acquéreurs susdits pour 1848 doit être affecté, ainsi qu'il sera dit ci-après, à l'exercice de l'année.

Mais comme les acquéreurs des biens de l'apanage ont, d'a-

près le contrat, la faculté de payer, soit en espèces sonnantes, soit en rentes consolidées, des sommes excédant l'annuité due pour 1848, j'attribuerais également ces sommes à la Caisse d'amortissement, qui pourrait, ainsi dotée de tout ce qui reste à payer sur ces biens, c'est-à-dire d'environ deux millions de capital, abandonner au Trésor les sommes qui lui avaient été primitivement assignées, et qui seraient affectées à une autre destination.

Le système pénitentiaire appelle également une réforme radicale. La prison en commun, qui est presque la seule peine appliquée, ne fait qu'accroître la démoralisation des condamnés; ils s'habituent, durant une longue peine, à la vie de prison, libre de tous soucis, rendue tolérable par la société de leurs pareils, et deviennent ainsi des êtres non-seulement à jamais perdus, mais menaçants pour la société. Le premier acte de cette réforme devrait être la construction d'établissements propres à la correction de ces malheureux. Cette mesure exige un état financier meilleur que celui du moment; mais ce sera là, quand elle pourra être effectuée, une œuvre sainte et féconde en résultats pour le bien public, en même temps qu'une source d'économies pour le Trésor.

Pour maintenir l'ordre et la mesure dans les dépenses publiques, il faudrait élargir l'institution du contrôle. Il conviendrait de discuter si, pour que son action fût véritablement utile, ce contrôle devrait dépendre du ministère des finances, dans les attributions duquel rentrent les dépenses qui se rattachent à la perception des revenus, ou s'il ne devrait pas plutôt être confié, ainsi que cela se pratique ailleurs, à une magistrature impartiale qui ne relevât point des ministères. De façon ou d'autre, en l'absence d'un frein énergique et salutaire aux dépenses publiques, toute autre institution, si excellente qu'elle pût être, demeurerait stérile.

La Ligue douanière avec les divers États d'Italie sera un grand bienfait de Votre Sainteté envers ses peuples. Les avantages financiers que j'ai signalés en traitant des recettes et dépenses ne seront rien peut-être à côté du ra-

pide développement que prendront le commerce et l'industrie par la pleine liberté des contrats entre les habitants des divers États associés, et par l'agrandissement du marché.

Les dispositions qui tendent à affranchir la propriété foncière des canons ecclésiastiques, et quelques autres sur le droit de pacage, préparent à l'agriculture un avenir non moins heureux. Ces mesures étaient réclamées par l'opinion publique, et seront le principe fécond d'améliorations nouvelles, qu'inspirera successivement un état de civilisation plus avancé.

Parmi ces améliorations, l'une des plus importantes serait un règlement sur la conduite des eaux d'irrigation et d'écoulement, et sur les servitudes réciproques des propriétaires voisins. L'on assure que les terres irrigables peuvent rendre jusqu'au triple de ce que produisent celles qui ne le sont pas; et sans cette condition de l'arrosage, les pâturages ne peuvent être florissants, surtout sous un climat comme le nôtre, où règne un été sec, long, et constamment chaud. On voit un éclatant exemple de l'utilité de ces lois dans le Piémont, auquel la France emprunte ses meilleurs règlements d'agriculture. Dans nos contrées, une vigilance rigoureuse de l'autorité publique serait assurément nécessaire pour éloigner les causes d'insalubrité qui résident, non pas dans l'irrigation, mais dans l'imperfection des écoulements; et peut-être de cette amélioration dans la fortune du pays, il en résulterait une autre dans l'hygiène publique, par le nivellement des terrains qui sont aujourd'hui coupés d'étangs et de marais.

Un notable encouragement serait donné à l'agriculture par une réforme du système hypothécaire qui, en rendant la constatation des hypothèques plus facile et offrant ainsi plus de sécurité aux prêteurs, permettrait aux propriétaires de se procurer plus aisément les moyens d'opérer des améliorations agricoles; et ce résultat pourrait être obtenu à peu de frais en réunissant les deux services des hypothèques et du cens (ou des impôts fonciers), en attribuant sur les plans un numéro à chaque parcelle, et en

faisant que l'hypothèque portât, non plus sur la personne, mais sur le fonds, c'est-à-dire sur la parcelle numérotée. Alors les charges hypothécaires suivraient le fonds, quel que pût être le nombre des changements de propriétaires, et l'identité du fonds hypothéqué ne pourrait jamais être douteuse; alors la transcription et le virement ne seraient plus qu'une seule et même opération. Il faudrait que les lois fussent mises en harmonie avec ce système, qui ne comporterait plus d'hypothèques générales. Les inscriptions nouvelles et les renouvellements des anciennes devraient s'opérer d'après la nouvelle méthode ; et, dans un délai de dix ans, qui pourrait même être abrégé, le système nouveau se trouverait complètement substitué à l'ancien.

Les États-Pontificaux manquent d'un règlement pour la conservation des bois; sans un tel règlement, la pénurie des bois de construction se fera sentir toujours davantage, et le combustible ne cessera de renchérir.

La navigation intérieure et la marine offrent un champ plus vaste encore aux améliorations, parce que l'on a fait trop peu et que l'on n'a pas conservé ce qui avait été fait. Le curage des ports et des canaux, l'entretien de la bouche de Goro (l'une de celles du Pô), méritent l'attention de l'autorité publique; mais l'état du Fiumicino, qui est le port de Rome, et la navigation du Tibre, dans sa partie inférieure et supérieure, appellent de promptes décisions; la navigation supérieure surtout, qui, depuis longtemps est si négligée, mettrait en communication avec la capitale les provinces de la Sabine, de l'Ombrie et la Comarque. Pour réaliser ce but, il y a presque tout à faire : rectifier les rives, construire des ports en des endroits opportuns, et provoquer à la construction de stations pour abriter les passagers et recevoir les marchandises.

L'état de langueur de notre marine de commerce et de pêche est dû, sans aucun doute, à l'infériorité des conditions où se trouvent nos mariniers, en comparaison de ceux des autres États. Que l'on adopte le principe d'une vraie réciprocité, et l'on verra bientôt se révéler parmi

nous le génie maritime et commercial comme dans les autres États italiens. Il a été présenté à Votre Sainteté, pour l'amélioration de la marine, un projet plein de renseignements utiles et d'excellentes idées, et qui mérite sérieuse considération.

Les projets de chemins de fer que Votre Sainteté a approuvés, et que votre cœur généreux voudra voir réalisés, seront, dès le commencement de leur exécution, le plus grand bienfait que le pays pût attendre de vous dans l'ordre des intérêts matériels. Ces immenses travaux fournissent une excellente occasion d'effectuer la plus grande des économies proposées, la diminution de la force armée et du personnel civil; aussi, quand même, pour exécuter ces projets, on reconnaîtrait l'absolue nécessité d'un sacrifice de la part du Trésor public, on trouverait à ce sacrifice une large et prompte compensation dans les résultats, principalement dans le mouvement que les facilités offertes par ces chemins nouveaux imprimeront à l'industrie et au commerce : ce qui viendra en aide aux finances publiques, par l'accroissement des consommations.

Alors que les chemins de fer seront livrés à la circulation, il sera nécessaire de combiner avec leur marche le système des postes à chevaux, qui veut être réorganisé plus largement, à l'avantage des voyageurs et de l'industrie des voitures.

Après avoir rapidement indiqué beaucoup de choses concernant la prospérité générale de l'État, je croirais manquer à mes devoirs comme ministre de Votre Sainteté, si je terminais ce rapport sans donner un aperçu des procédés à employer pour l'administration financière de la prochaine année 1848. Personne ne croira, en effet, que les améliorations proposées puissent être traduites en faits dans le court espace de temps qui nous sépare de la nouvelle année, temps qui devra être employé à préparer l'exécution de celles d'entre ces mesures qu'il plaira à Votre Sainteté d'approuver. J'ai démontré, en rectifiant les chiffres du budget préventif de 1847, que l'infériorité des recettes est

de 1,200,000 écus environ ; il en sera de même, à peu de chose près, dans le budget préventif de 1848, rédigé sur les mêmes bases. Pour combler ce déficit de l'année prochaine, trois ressources sont offertes. La première est cet à-compte de 300,000 écus à payer comptant par les acquéreurs des biens de l'apanage ; la seconde, les comptes-courants ouverts avec certains établissements ; la troisième, l'affranchissement des canons ecclésiastiques encore existants, conformément au règlement déjà approuvé par le Conseil de révision des finances. Ce procédé semble plus convenable que tous autres qui pourraient être proposés, parce qu'il se résout par la contractation d'une dette au pair envers les institutions de l'État, qui n'y perdent rien de leurs revenus, tandis que les propriétés y gagneut d'être affranchies de gênantes entraves : impulsion nouvelle pour le mouvement des capitaux et pour la richesse publique.

Le 31 décembre, le cardinal secrétaire d'État publia, au nom du Pape, une circulaire sur la presse, explicative de la loi du 15 mars sur la censure. Les mots *Histoire contemporaine*, qui se trouvaient dans la loi du 15 mars, étaient déclarés signifier le récit des faits de la politique courante ; ce récit était permis, et permise aussi la discussion, pourvu qu'elle ne portât pas sur des questions dont l'examen pût préjudicier à la haute politique intérieure ou internationale ; il était interdit de traiter des sujets politiques aux journaux qui avaient été institués et autorisés pour d'autres objets ; on ne pouvait changer à l'impression un seul mot du texte admis par la censure, ni changer des titres, ni modifier le sens par des points d'interruption ou d'admiration, ou par des réticences. Tels étaient les procédés préventifs de la censure romaine. C'était tout

juste assez de liberté pour que la presse pût se débattre contre ses entraves.

Cependant ce mouvement des réformes dont le Pape avait pris l'initiative s'étendait progressivement au reste de l'Italie. Les peuples réclamaient; les souverains accordaient par émulation ou par terreur. En Toscane, une loi du 8 mai 1847 relâcha les rigueurs de la censure. De grandes fêtes furent célébrées à Florence et dans tout l'État; à Livourne, le consul autrichien fut insulté. De nombreux journaux se créèrent aussitôt, qui sollicitèrent de nouvelles réformes. Des commissions furent nommées pour les préparer; le gouvernement consultatif, qui existait déjà de nom, fut réorganisé, mis en pratique. Le 4 septembre fut instituée la garde civique; ce fut dans les fêtes données à cette occasion que parut pour la première fois le drapeau tricolore. — Vers la même époque, fêtes et troubles à Lucques; le duc et son fils prennent peur; le 1er septembre, concession de toutes les réformes accordées en Toscane; quelques jours après, fuite des princes et cession au grand-duc de la souveraineté dont ils avaient la jouissance temporaire jusqu'à ce que Marie-Louise mourût et leur laissât Parme. Ce fut ainsi que Lucques se trouva réunie à la Toscane.

Le Piémont, peuple patient et plein de respect pour les traditions monarchiques, n'entra que plus tard dans le mouvement. Le roi, tout en faisant savoir, par des indiscrétions calculées, qu'il était prêt à la guerre de l'indépendance, ne montrait aucun empressement aux réformes. Mais l'élément intelligent de la populatiou les réclamait dans les réunions scientifiques, dans les

comices agricoles; l'agitation gagnait peu à peu la place publique. Enfin, le 29 octobre, fut publiée une notification où étaient promises toutes ensemble les innovations déjà concédées à Rome et en Toscane : réorganisation du gouvernement consultatif, c'est-à-dire du Conseil d'État par l'adjonction de membres des provinces; extension de ses attributions et de celles des conseils provinciaux et communaux; facilités accordées à la presse; création de la garde civique. Toutes ces promesses furent successivement et rapidement exécutées.

A Parme et à Modène, nulles réformes, peu de troubles, mais une grande effervescence dans les esprits. — Dans les Deux-Siciles éclatèrent des désordres assez graves, mais qui furent promptement réprimés. Ferdinand de Bourbon prétendait n'avoir point à donner des réformes qui dès longtemps existaient dans ses États. Elles étaient écrites dans la loi, en effet; les peuples trouvaient que ce n'était pas assez.

Dans les provinces autrichiennes, on voulait tout autre chose que des réformes. A Venise, les hardiesses du congrès scientifique présageaient la révolte; à Milan les fêtes se terminaient par des collisions sanglantes. Telle était la condition de l'Italie au commencement de l'année 1848.

Mais l'Europe tout entière était en travail, et bientôt le courant révolutionnaire devait emporter les timides innovations des princes. A Rome, déjà les tendances dépassaient les institutions. La Consulte d'État prenait, par la force des choses, le rôle d'une assemblée

représentative. Elle réclamait la publicité de ses délibérations, et le peuple favorisait l'accroissement de son importance en lui exprimant directement ses vœux. Lorsque la nouvelle des troubles de Milan vint donner un nouvel essor aux aspirations d'indépendance, l'instance suivante fut présentée à la Consulte par les membres du Cercle romain :

Messieurs,

Une sourde agitation, qui va toujours s'aggravant, règne depuis quelques jours dans cette cité, et l'idée de perdre en un instant non-seulement tous les biens obtenus des réformes qui ont été accordées par notre excellent prince, mais aussi toute liberté d'action, toute chance de développement progresssif de la liberté nationale, préoccupe les esprits au point de faire craindre une démonstration populaire, énergique, universelle, et qui peut-être ne pourra être contenue. En vue de prévenir ces mouvements, qui peuvent devenir violents, de conserver les formes légales pour faire parvenir à notre Souverain les désirs du peuple, nous qui faisons partie de ce peuple, qui connaissons toutes ses pensées, et qui avons tant d'intérêt à conserver la paix, à protéger la patrie dans son existence même et dans sa dignité, nous nous présentons à vous, illustres conseillers, pour vous exposer les véritables sentiments de Rome, et pour vous conjurer de vous faire auprès du trône les interprètes de nos vœux, les médiateurs de la paix et du salut public.

Quand l'indépendance d'un État est menacée par un ennemi puissant, la loi suprême, le devoir suprême du peuple est de préparer les moyens de son propre salut. Les desseins agressifs de l'Autriche contre l'Italie ne sont plus un secret pour personne. En s'arrogeant le droit d'occuper militairement les États dans lesquels elle est appelée, sans demander le consentement des autres gouvernements ita-

liens, sans qu'un puissant motif serve au moins de prétexte à cette occupation, l'Autriche montre clairement qu'elle veut se faire maîtresse de nos destinées. Modène est déjà envahie; le peuple de Parme, menacé des armes autrichiennes, prêtes à accourir au premier signe du duc, est réduit au silence; le gouvernement de Naples répond par les emprisonnements et les supplices aux prières et aux applaudissements du peuple, parce qu'il sait qu'il a avec lui les baïonnettes allemandes. Ferrare, après tant de promesses, n'est pas encore délivrée des Croates; Vienne envoie toujours de nouveaux régiments vers l'Italie, met l'armée sur pied de guerre, en accroissant la solde d'un tiers, prépare ses parcs de siége, et ordonne les appareils militaires nécessaires pour entrer en campagne.

En présence de tant de signes précurseurs d'une invasion, alors que les feuilles publiques d'Allemagne parlent ouvertement de guerre, alors que les partisans de l'antique système d'oppression relèvent la tête et conspirent contre le peuple, ces gouvernements italiens qui, par un admirable accord, se sont unis pour marcher ensemble dans la voie des réformes, doivent aujourd'hui abandonner toute autre sollicitude, toute autre pensée que celle de la défense de la patrie commune et de l'indépendance italienne. Ce serait désormais folie que de se reposer sur la foi des traités, ignorance de l'histoire que de s'appuyer sur l'autorité de la raison, vanité que de se fier à l'efficacité des protestations. L'Italie, réveillée au son des armes étrangères, se reconnaît en péril, et déjà de toutes parts s'élève un cri qui appelle les princes à protéger par les armes l'indépendance menacée. Déjà la Toscane réorganise ses troupes, arme en toute hâte la garde civique et se prépare à la défense; le Piémont refuse des congés à ses soldats, appelle ses contingents, fait armer ses forteresses; et nous, objet principal de haine pour les ennemis de notre pays, parce que les premiers nous avons donné le signal de sa résurrection, nous ne devons pas être les derniers aujourd'hui à nous préparer pour défendre le prince, les lois et la patrie. Mais

notre force armée, bien que composée d'hommes braves et vaillants, est devenue néanmoins un corps souffrant et débile, parce qu'elle est privée de toute direction régulatrice, parce qu'elle manque d'harmonie dans ses mouvements. Pour la faire servir à l'ambition tyrannique de quelques-uns, on s'est longtemps efforcé de la convertir en une force uniquement destinée à persécuter et à opprimer; et cependant, par ses sentiments généreux, par son courage et sa sagesse, elle méritait qu'on fît d'elle une milice bien organisée, à qui l'État pût confier en toute sécurité la défense de la vie et des propriétés des citoyens. Qu'elle revive aujourd'hui par de nouvelles et sages dispositions, qu'elle revienne à la discipline sévère, à l'administration rigoureuse, qu'elle retrouve, avec sa dignité, le sentiment de ses devoirs. Que l'on remonte son matériel, pauvre et abandonné, que l'on concentre ses forces dispersées, que l'on augmente et que l'on accélère son instruction, mais surtout qu'on lui donne des commandants actifs, élevés pour les armes, qui aient fait leurs preuves de valeur et mérité la confiance par une opinion constamment sympathique aux progrès de la civilisation italienne. Voilà ce que demande aujourd'hui le peuple romain, et à ses instances s'unissent celles des provinces et les vœux du corps tout entier des officiers. Vous ne l'ignorez pas : plus de deux cents signatures d'officiers ont été déposées au bas d'une adresse où était respectueusement réclamée la réorganisation de la milice pontificale; et cette adresse, à laquelle tous s'associent de cœur, a été présentée à l'autorité par l'éminent colonel Stewart, qui l'a vue d'abord accueillie et ensuite rejetée, peut-être parce que l'on ne veut point laisser pénétrer un rayon de lumière dans ce gouffre obscur qui s'appelle l'administration militaire.

Et afin que ses justes demandes parviennent jusqu'au trône de son Souverain, le peuple de Rome vous les confie, à vous, loyaux et fidèles conseillers du gouvernement, à vous qui, venus des provinces et ayant toujours vécu au milieu du peuple, connaissez toutes ses souffrances et tous

ses désirs, et qui avez été appelés pour donner aux uns une juste satisfaction, aux autres un remède efficace.

Vous direz, en outre, que nous remettons entre les mains du Pontife ce que nous avons de plus cher au monde, l'indépendance de la patrie. Vous lui direz que le peuple de Rome est prêt à tout sacrifier, que toute la jeunesse brûle de courir où l'appelleront les besoins de la défense nationale. Les généreuses offrandes des municipes, les souscriptions volontaires montrent assez quel esprit anime les multitudes. Pourquoi a-t-on cherché à comprimer ce noble sentiment, l'amour de la patrie? Pourquoi a-t-on refusé jusqu'aux dons faits pour acheter des canons, jusqu'aux canons offerts par Milan et par Gênes?

La confiance du peuple ne doit plus être trompée; l'armée pontificale doit acquérir le lustre et la force qu'elle mérite, et que les circonstances réclament; la garde civique doit être mise en activité, et promptement, dans toutes les parties de l'État. Mais si prévalaient les conseils de ceux qui appellent nos craintes des visions et voudraient nous endormir, vous, illustres conseillers, vous direz respectueusement que le peuple est décidé à faire usage de ce droit qui ne recule devant aucuns moyens, alors qu'il s'agit de défendre le Prince, les lois, les biens, la liberté, en un mot tout ce qui constitue la patrie.

Si, au milieu des efforts nécessaires pour armer les multitudes, et dans cette exaltation universelle qui fait accepter au peuple tous les sacrifices, la prudence ne pouvait marquer de limites à l'enthousiasme et que la voix des modérés ne fût plus écoutée, que la faute et la peine en retombent sur ceux qui trompent les gouvernements et trahissent les peuples, en cachant aux uns la vérité des faits, en poussant les autres à prendre par désespoir les voies illégales, alors qu'ils voient méprisées leurs justes réclamations.

En réponse à cette requête, la Consulte rendit publique la délibération suivante :

La Consulte d'État, faisant usage de la faculté qui lui est accordée par l'art. 26 *du* Motu proprio, *exprime le vœu que le gouvernement appelle sans retard quelques officiers supérieurs, distingués par leurs actes et leur réputation, à diriger et organiser les troupes pontificales. Ces officiers seconderont en outre la section IV de la Consulte dans l'élaboration du système de réformes militaires qui lui a été demandé, et qu'il est urgent de conduire à terme.*

Cependant la révolution éclatait en Sicile. Les troupes royales avaient été chassées de Palerme (12 janvier), et un gouvernement provisoire s'y était constitué. — A Naples, l'agitation devenait de jour en jour plus menaçante. Le 16, le roi, se voyant enfin impuissant à la résistance, accorda d'un seul coup la liberté de la presse, le gouvernement consultatif, une administration séparée pour la Sicile. Il était trop tard. Le 17, le tumulte redouble. Le roi cède encore, change son ministère et promet une Constitution. — Presque en même temps, le Piémont et la Toscane arrivaient plus pacifiquement au même résultat.

Les nouvelles de tels événements ne pouvaient trouver Rome indifférente. Chaque jour c'étaient des fêtes nouvelles, mais chaque jour aussi le caractère en devenait plus orageux. Le cardinal Ferretti donne sa démission, et le cardinal Bofondi est appelé pour le remplacer; mais le peuple ne veut plus de ministres ecclésiastiques; il veut l'expulsion des Jésuites, la guerre contre l'Autriche, une Constitution.

Le 12, le ministère fut recomposé et quelques laïques y furent admis. En même temps fut instituée la commission chargée de coordonner les réformes, et qui,

sous la pression des circonstances, devait se transformer bientôt en Commission de Constitution. Elle était exclusivement composée de cardinaux et de prélats. — Il fut décidé que les gardes civiques de réserve seraient armées et que des camps seraient organisés dans les provinces supérieures de l'État. Un emprunt de un million d'écus fut contracté avec la maison de La Hante, de Lyon. Sur la proposition du ministre des finances, Mgr Morichini, la faculté fut accordée aux particuliers d'affranchir leurs propriétés des nombreux canons et rentes ecclésiastiques qui les grevaient au profit des Congrégations religieuses, de l'Église, des établissements de charité ; le gouvernement percevrait le produit de l'affranchissement, et paierait annuellement aux titulaires des canons et rentes une somme égale au produit de leur privilége supprimé.

Sur ces entrefaites arriva à Rome la nouvelle de la révolution de février, et le gouvernement put s'applaudir alors d'avoir cédé aux exigences populaires. L'influence immédiate des événements de Paris sur la situation de Rome se borna à une nouvelle recomposition du ministère, où les laïques entrèrent en majorité ; la présidence était donnée au cardinal Antonelli.

Le 14 mars, la Constitution fut publiée, sans avoir été préalablement communiquée au ministère qui était chargé de son application. Dès les premières lignes du préambule, on aperçoit aisément avec quel regret la Papauté, en faisant ce pas vers l'avenir, se tournait vers le passé. — Voici le texte de ce document :

PIUS PAPA NONUS.

Dans les institutions dont jusqu'à ce jour Nous avons doté nos sujets, notre intention a été de reproduire certaines institutions, antique reflet de la sagesse de nos augustes prédécesseurs, et qui, dans la suite des temps, devaient être adaptées aux conditions publiques modifiées, pour redevenir ce majestueux édifice qu'elles avaient été dans le principe.

Procédant dans cette voie, Nous avions été amené à établir une représentation Consultative de toutes les provinces, chargée de seconder notre gouvernement dans les travaux législatifs et dans l'administration de l'État; et Nous avions lieu d'attendre que cette expérience, que, Nous le premier, Nous faisions en Italie, trouverait son éloge dans l'excellence de ses résultats. Mais puisque les Princes nos voisins ont jugé leurs peuples mûrs pour recevoir le bienfait d'une représentation, non pas seulement consultative, mais délibérative, Nous ne voulons pas montrer moins d'estime pour les nôtres et moins de confiance dans leur gratitude, non pas envers Notre humble personne, pour laquelle nous ne réclamons rien, mais envers l'Église et le Saint-Siége apostolique, dont Dieu Nous a confié les droits inviolables et suprêmes, et dont la présence fut et sera toujours pour nos sujets la source de tant de biens.

Nos communes eurent autrefois le privilége de se gouverner chacune suivant des lois déterminées par elles-mêmes, sous la sanction souveraine. Les conditions de la civilisation moderne ne permettent pas assurément que se renouvelle dans les mêmes formes une organisation qui, par suite de la différence des lois et des coutumes, isolait souvent une commune de l'autre. Mais Nous entendons confier cette prérogative de régler l'organisation publique à deux Conseils de probes et sages citoyens, l'un nommé par Nous, l'autre composé de députés élus dans toutes les parties de l'État, suivant une forme d'élections opportunément éta-

blie; lesquels en représentant les intérêts particuliers des diverses localités de nos domaines, sachent les combiner avec cet autre intérêt plus vaste de toutes les communes et de toutes provinces, qui est l'intérêt général de l'État.

D'autre part, comme dans notre principauté sacrée ne saurait être séparé de l'intérêt temporel de la prospérité intérieure cet autre intérêt plus grave de l'indépendance politique du chef de l'Église, grâce à laquelle s'est maintenue l'indépendance de cette partie de l'Italie; non-seulement Nous réservons à Nous et à Nos Successeurs la suprême sanction et la promulgation de toutes les lois qui seront délibérées par lesdits conseils, et le plein exercice de l'autorité souveraine dans les parties sur lesquelles il n'est pas disposé par le présent acte; mais Nous entendons, en outre, maintenir entière notre autorité dans les choses qui se rattachent par leur nature à la religion et à la morale catholique. Et Nous devons à la sécurité de la chrétienté tout entière que, dans l'État de l'Église constitué sous cette nouvelle forme, la liberté et les droits de l'Église elle-même et du Saint-Siége ne souffrent aucune diminution, et que ne soit violée en aucune manière la sainteté de cette religion, que Nous avons obligation et mission de prêcher à tout l'univers comme unique symbole de l'alliance de Dieu avec les hommes, comme unique gage de cette bénédiction céleste par laquelle vivent les États et florissent les nations.

En conséquence, après avoir imploré le secours divin et entendu l'avis unanime de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte religion catholique, réunis expressément en Consistoire à cette occasion, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

STATUT FONDAMENTAL

POUR LE GOUVERNEMENT TEMPOREL DES ÉTATS DE LA SAINTE ÉGLISE.

Dispositions générales.

ART. Ier. — Le Sacré-Collége des Cardinaux, électeurs du Souverain-Pontife, est un Sénat inséparable du Pontificat.

ART. II. — Sont institués deux Conseils délibérants pour la confection des lois, à savoir : le Haut-Conseil et le Conseil des Députés.

ART. III. — Bien que toute justice émane du souverain et soit administrée en son nom, l'ordre judiciaire est néanmoins indépendant dans l'application des lois aux cas spéciaux et sous réserve du droit de grâce appartenant au même souverain. Les juges des tribunaux collégiaux seront inamovibles lorsqu'ils auront exercé leurs fonctions pendant trois années, à dater de la promulgation du présent Statut. Ils pourront, toutefois, être déplacés d'un tribunal à un autre, égal ou supérieur.

ART. IV. — Il ne sera point institué de tribunaux ou commissions extraordinaires. Chacun, tant en matière civile que criminelle, sera jugé par le tribunal expressément déterminé par la loi, devant laquelle tous les citoyens sont égaux.

ART. V. — La garde civique est considérée comme institution de l'État, et demeurera constituée sur les bases de la loi du 5 juillet 1847 et du règlement du 30 du même mois.

ART. VI. — Aucun empêchement ne peut être apporté à l'exercice de la liberté individuelle, si ce n'est dans les cas et suivant les formes prescrites par les lois. En conséquence, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'un acte émané de l'autorité compétente. Est excepté le cas de flagrant délit, auquel cas le coupable est remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de l'autorité compétente.

Les mesures préventives et de police sont également réglées par une loi.

ART. VII. — La dette publique est garantie, comme aussi les autres obligations contractées par l'État.

ART. VIII. — Toutes les propriétés, soit des particuliers, soit des corps moraux, soit des autres institutions pieuses ou publiques, contribuent indistinctement et également aux charges de l'État, quel qu'en soit le possesseur.

Quand le Souverain-Pontife donne sa sanction aux lois sur les impôts, il l'accompagne d'une Apostolique spéciale, dérogatoire à l'immunité ecclésiastique.

ART. IX. — Le droit de propriété est pour tous également inviolable. Il n'est fait d'autre exception à ce principe que dans le cas d'expropriations prononcées pour cause d'utilité publique reconnue, et sous réserve d'indemnité égale à la valeur des biens expropriés, conformément aux lois.

ART. X. — La propriété littéraire est reconnue.

ART. XI. — La censure préventive actuelle, gouvernementale ou politique, sur la presse est abolie, et il y sera substitué des mesures répressives à déterminer par une loi spéciale.

Il n'est rien innové quant à la censure ecclésiastique établie par les dispositions canoniques, jusqu'à ce que le Souverain-Pontife, dans son autorité apostolique, y pourvoie par d'autres règlements.

La permission de la censure ecclésiastique ne supprime ou ne diminue en aucun cas la responsabilité politique et civile de ceux qui, d'après la loi, sont garants des publications imprimées.

ART. XII. — Les spectacles publics sont réglés par des mesures préventives établies par les lois. Les compositions théâtrales, avant d'être représentées, sont soumises à la censure.

ART. XIII. — L'administration communale et provinciale est confiée aux citoyens; elle sera réglée par des lois spéciales, de manière à assurer aux communes et aux provinces les plus larges libertés compatibles avec la conser-

vation de leurs patrimoines et l'intérêt des contribuables.

Du Haut-Conseil et du Conseil des Députés.

ART. XIV. — Le Souverain-Pontife convoque, proroge et clôt les sessions des deux Conseils. Il dissout celui des députés en le convoquant à nouveau dans le délai de trois mois, par le moyen de nouvelles élections. La durée ordinaire de la session annuelle ne dépasse pas trois mois.

ART. XV. — Aucun des deux Conseils n'a la faculté de se réunir pendant que l'autre est dissous ou prorogé, hors le cas prévu par l'article XLVI.

ART. XVI. — Les deux conseils sont chaque année convoqués et congédiés en même temps. L'ouverture est faite par un cardinal spécialement délégué à cet effet par le Pontife, et c'est là le seul objet pour lequel les deux Conseils se réunissent ensemble. Dans tous les autres cas, les Conseils s'assemblent toujours séparément. Leurs délibérations sont valables pourvu que soit présente, pour chacun, la moitié des membres qui le composent. Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages.

ART. XVII. — Les sessions des deux Conseils sont publiques. Toutefois, chaque Conseil peut se constituer en comité secret sur la demande de dix membres.

Les actes des deux Conseils sont publiés par leurs soins.

ART. XVIII. — Les deux Conseils, lorsqu'ils seront constitués, rédigeront leurs règlements respectifs sur le mode des séances.

ART. XIX. — Les membres du Haut-Conseil sont nommés à vie par le Souverain-Pontife. Leur nombre n'est pas limité. Il faut, pour pouvoir en faire partie, être âgé de trente ans au moins et avoir le plein exercice des droits civils et politiques.

ART. XX. — Ils sont choisis dans les catégories suivantes:

1° Les prélats et autres dignitaires ecclésiastiques;

2° Les ministres, le président du Conseil des Députés, le sénateur (1) de Rome et celui de Bologne;

3° Les personnes qui ont occupé ou occupent un rang distingué dans le gouvernement, l'administration ou l'armée;

4° Les présidents des tribunaux d'appel, les conseillers d'État, les avocats consistoriaux, tous ayant au moins six ans d'exercice;

5° Les propriétaires qui jouissent depuis six ans d'un revenu annuel de 4,000 écus, produit par des capitaux imposables;

6° Et enfin les personnes qui ont bien mérité de l'État par d'importants services ou par leurs travaux distingués dans les sciences ou les arts.

ART. XXI. — Au commencement de chaque session, le Souverain-Pontife nomme un président parmi les membres du Haut-Conseil, s'il n'aime mieux désigner un cardinal pour la présidence. Il nomme en outre deux vice-présidents.

ART. XXII. — L'autre Conseil se compose des députés choisis par les électeurs, sur la base approximative d'un député par trente mille âmes.

ART. XXIII. — Sont électeurs :

1° Les gonfaloniers, prieurs et anciens (2) des cités et communes; les syndics des villages;

2° Ceux qui sont inscrits sur le livre du cens comme possesseurs d'un capital de 300 écus;

3° Ceux qui à d'autres titres paient au gouvernement un impôt direct de 12 écus par an;

4° Les membres des colléges, des facultés, et les professeurs titulaires des Universités de l'État;

5° Les membres des conseils de discipline, des conseils des avocats et procureurs près les tribunaux collégiaux;

(1) La charge de sénateur équivaut à notre charge de maire.

(2) Les gonfaloniers sont les maires des villes de second ordre. Les prieurs sont des présidents de quartier ou de corporation. Les anciens forment une sorte de classe à part, composée de ceux qui ont rempli certaines fonctions publiques.

6° Les lauréats *ad honorem* des Universités de l'État;

7° Les membres des chambres de commerce;

8° Les chefs de fabriques ou d'établissements industriels;

9° Les chefs ou représentants de sociétés, corps moraux, institutions pieuses ou publiques, qui sont inscrites sur le cens dans les conditions requises au n° 2, ou paient la taxe fixée par le n° 3.

ART. XXIV. — Sont éligibles :

1° Ceux qui sont inscrits au cens comme possesseurs d'un capital de 3,000 écus.

2° Ceux qui, à d'autres titres, paient au gouvernement une taxe fixe de 100 écus par an;

3° Les membres des colléges, des facultés, et les professeurs titulaires des Universités de Rome et de Bologne, les membres des conseils de discipline, des conseils des avocats et procureurs près les tribunaux d'appel;

4° Toutes les personnes énoncées dans les n°s 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article précédent, lorsqu'elles sont inscrites pour la moitié du capital déterminé dans le n° 1, ou paient la moitié de la taxe fixée par le n° 2 du présent article.

ART. XXV. — Est exigé pour les électeurs l'âge de vingt-cinq ans, et celui de trente pour les éligibles; les uns et les autres doivent avoir le plein exercice des droits civils et politiques, et par suite professer la religion catholique, qui est une condition nécessaire pour jouir des droits politiques dans l'État.

ART. XXVI. — Nul ne peut, quand même il aurait plusieurs domiciles et serait compris à plusieurs titres dans la liste des électeurs, exprimer un vote double. Mais la même personne pourra être élue dans deux ou plusieurs districts, auquel cas elle aura l'option.

ART. XXVII. — Les colléges électoraux, réunis sur la convocation du Souverain-Pontife, procèdent à l'élection des députés suivant les modes et formes à prescrire par la loi électorale.

ART. XXVIII. — Au commencement de chaque session,

le Conseil des Députés élit parmi ses membres le président et les vice-présidents.

ART. XXIX. — Les fonctions de membre des deux Conseils sont gratuites.

ART. XXX. — Les membres des deux Conseils sont inviolables pour les opinions et votes qu'ils expriment dans l'exercice de leurs attributions.

Ils ne peuvent être arrêtés pour dettes durant la période des sessions, durant le mois qui les précède et celui qui les suit.

Ils ne peuvent non plus être arrêtés pour cause criminelle durant la session sans le consentement préalable du Conseil auquel ils appartiennent, excepté le cas de délit flagrant ou quasi-flagrant.

ART. XXXI. — Outre le cas où le Conseil des Députés viendrait à être dissous, les fonctions de député cessent :

1° Par la mort naturelle ou civile, et par la suspension des droits civiques ;

2° Par la démission ;

3° Par l'expiration du délai de quatre ans ;

4° Par la nomination au Haut-Conseil ;

5° Par l'entrée ou l'avancement dans les services publics rétribués par le gouvernement.

Chaque fois que se présentera une vacance, le collége électoral qui avait élu le député hors de fonctions sera immédiatement convoqué. Les cas des nos 3 et 5 ne sont point des empêchements à la réélection.

ART. XXXII. — Si, pendant la durée de ses fonctions, le député vient à tomber dans une des incapacités qui, de leur nature, ne sont pas temporaires, le Conseil, après avoir vérifié le fait, déclare sa place vacante. Il est procédé alors à une nouvelle élection, conformément à l'article précédent.

Le Haut-Conseil, dans le même cas, délègue quelques-uns de ses membres pour en faire rapport au Souverain-Pontife, à qui il est réservé de prendre une détermination.

Attributions des deux Conseils.

ART. XXXIII. — Toutes lois, en matières civiles, administratives et politiques, sont proposées, discutées et votées dans les deux Conseils, y compris les impositions de taxes et les interprétations ou déclarations portant force de loi.

ART. XXXIV. — N'ont force de loi les décisions concernant les matières dont il est question dans l'article précédent, qu'après avoir été librement discutées et acceptées par les deux Conseils, et après avoir reçu la sanction du Souverain-Pontife.

En conséquence, les impôts ne peuvent être perçus s'ils ne sont approuvés par une loi.

ART. XXXV. — La proposition des lois est faite par les ministres; elle peut aussi être faite par chacun des deux Conseils, sur la requête de dix de ses membres; mais les propositions des ministres seront toujours discutées et votées avant toutes autres.

ART. XXXVI. — Les Conseils ne peuvent jamais proposer aucune loi :

1° Qui concerne des affaires ecclésiastiques ou mixtes;

2° Qui soit contraire aux canons ou règles de l'Église;

3° Qui tende à modifier le présent Statut.

ART. XXXVII. — Les Conseils peuvent être interpellés en voie consultative dans les affaires mixtes.

ART. XXXVIII. — Est interdite, dans les deux Conseils, toute discussion qui intéresse les relations diplomatiques et religieuses du Saint-Siège avec l'extérieur.

ART. XXXIX. — Les conventions de commerce, et celles des clauses des autres traités qui regarderaient les finances de l'État, sont, avant d'être ratifiées, portées devant les Conseils, qui les discutent et votent dans la forme de l'article XXXIII.

ART. XL. — Les projets de loi peuvent être portés par le ministère devant l'un au l'autre Conseil indistinctement.

ART. XLI. — Néanmoins, seront toujours présentés d'a-

bord à la discussion et au vote du Conseil des députés les projets de loi concernant :

1° Le budget des recettes et dépenses de chaque année ;

2° Toute liquidation, création ou décharge de dettes de l'État ;

3° Les impôts, fermes et autres concessions ou aliénations quelconques des revenus et propriétés de l'État.

ART. XLII. — L'impôt direct est consenti pour un an ; les impôts indirects peuvent être établis pour plusieurs années.

ART. XLIII. — Tout projet de loi, après avoir été examiné dans les sections, est discuté et voté par le conseil auquel il a été communiqué. Lorsqu'il est approuvé, il est transmis à l'autre Conseil, qui l'examine, le discute et le vote de la même manière.

ART. XLIV. — Si les projets de loi sont rejetés par un des deux Conseils, ou si le Souverain-Pontife ne leur donne pas sa sanction après le vote des deux Conseils, le projet ne pourra être représenté dans le cours de la même session.

ART. XLV. — La vérification des pouvoirs et l'examen des questions sur la validité de l'élection de chaque membre du Conseil des Députés n'appartiennent qu'à ce Conseil.

ART. XLVI. — Le Conseil des Députés a seul le droit de mettre les ministres en accusation. S'ils sont laïques, il appartiendra au Haut-Conseil de les juger, et pour ce seul objet il pourra se réunir comme tribunal en dehors du temps et du cas envisagés dans l'article XV; mais en exceptant toujours le temps dont il sera parlé en l'article LVI. S'ils sont ecclésiastiques, l'accusation sera déférée au Sacré-Collége, qui procédera dans les formes canoniques.

ART. XLVII. — Tout citoyen majeur a droit de pétition directe au Conseil des Députés pour les affaires indiquées en l'article XXXIII, ou pour les actes des agents du pouvoir exécutif concernant les mêmes objets. Toute pétition devra être faite par écrit et déposée au bureau spécial institué à cet effet, ou par l'auteur lui-même, ou par un mandataire muni de pouvoirs authentiques. Le Conseil, sur le rapport

d'une section, délibérera s'il y a lieu d'y faire droit, et par quels moyens.

Quiconque se croirait lésé par les faits exposés dans une pétition, peut en traduire le signataire devant le tribunal compétent.

ART. XLVIII. — Les Conseils ne reçoivent pas de députations; ils n'entendent, outre leurs propres membres, que les commissaires du gouvernement et les ministres; ils correspondent par écrit uniquement entre eux et avec le ministère; ils envoient des députations au Souverain-Pontife dans les cas et suivant les formes prévues dans le règlement.

ART. XLIX. — Les dépenses nécessaires pour le traitement du Souverain-Pontife, du Sacré-Collége des Cardinaux, pour les congrégations ecclésiastiques, pour les assignations ou secours à la congrégation *de la Propagation de la Foi*, pour le ministère des affaires étrangères et le corps diplomatique du Saint-Siége à l'extérieur, pour le service militaire du palais, pour les cérémonies sacrées, pour l'entretien ordinaire et la garde des palais apostoliques et de leurs dépendances, des musées et de la bibliothèque y annexés, pour les gratifications, pensions et retraites des serviteurs ou dignitaires de la cour pontificale, sont fixées, dans l'état actuel, à six cent mille écus par an, y compris un fonds de réserve pour les dépenses éventuelles. Cette somme sera portée sur chaque budget préventif. L'affectation en est tenue de plein droit pour approuvée et sanctionnée, et le montant en sera payé au majordome du Souverain-Pontife ou à telle autre personne désignée par lui. Dans le compte rendu des dépenses annuelles, il ne sera porté à cet égard que la justification du paiement total.

ART. L. — Demeurent en outre à la disposition du Souverain-Pontife, les canons, tributs et rentes emphytéotiques, s'élevant à une somme annuelle d'environ treize mille écus, comme aussi les droits dont il est fait mention à l'occasion de la réunion de la Chambre des tributs, lors de la fête des Saints Apôtres Pierre et Paul.

ART. LI. — Les dépenses ordinaires de grandes réparations dans les palais apostoliques, dépendances, musées et annexes, lesquelles ne sont pas comprises dans lesdites sommes, seraient, le cas échéant, portées et discutées dans le budget annuel.

Du Consistoire secret.

ART. LII. — Lorsqu'un projet de loi aura été admis par les deux Conseils, il sera présenté au Souverain-Pontife et proposé dans le Consistoire secret. Le Pontife, les Cardinaux entendus, donne ou refuse la sanction.

Des Ministres.

ART. LIII. — L'autorité gouvernementale pourvoit par des ordonnances et des règlements à l'exécution des lois.

ART. LIV. — Les lois et tous les actes du gouvernement concernant les objets mentionnés en l'article XXXIII, sont signés par les ministres respectifs, qui en sont responsables. Une loi spéciale déterminera les cas d'application de cette responsabilité, les peines, les formes de l'accusation et du jugement.

ART. LV. — Les ministres ont droit d'intervenir, même tous ensemble, dans chacun des deux Conseils; ils y ont voix délibérative s'ils en sont membres; ils peuvent être invités à y intervenir pour donner des éclaircissements.

De la Vacance du Saint-Siége.

ART. LVI. — Par la mort du Souverain-Pontife, les sessions des deux Conseils restent suspendues immédiatement et de plein droit. Ils ne pourront jamais se réunir durant la vacance du Saint-Siége, et dans ce même intervalle il ne pourra être procédé ou donné suite à aucune élection de député. Les deux Conseils sont convoqués de droit un mois après l'élection du Souverain-Pontife. Si toutefois le Conseil des députés se trouvait dissous et que les élections

ne fussent pas terminées, les colléges électoraux sont de droit convoqués dans le délai d'un mois, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et après un autre mois les Conseils se réunissent.

ART. LVII. — Les Conseils ne pourront jamais, même avant de suspendre leurs sessions, recevoir ou émettre des pétitions adressées au Sacré-Collége ou concernant le temps de la vacance du Saint-Siége.

ART. LVIII. — Le Sacré-Collége, suivant les règles établies dans les constitutions apostoliques, confirme les ministres ou leur en substitue de nouveaux. Tant qu'ils n'ont pas été ainsi remplacés, les ministres continuent d'exercer leurs fonctions. Toutefois le ministère des affaires étrangères passe immédiatement au secrétaire du Sacré-Collége, sauf le droit appartenant au Sacré-Collége de le confier à une autre personne.

ART. LIX. — Les dépenses des funérailles du Souverain-Pontife, celles du Conclave, celles exigées par l'institution et l'entrée en possession du nouveau Pontife, sont à la charge de l'État. Les ministres, sous la direction du cardinal camerlingue, fournissent la somme nécessaire, bien qu'elle n'ait pas été prévue dans le budget de l'année, et à la charge par eux d'en rendre compte et de prouver qu'ils l'ont affectée aux destinations énoncées ci-dessus.

ART. LX. — Si, au décès du Souverain-Pontife, le budget préventif de l'année n'était pas encore voté par les deux Conseils, les ministres sont de plein droit autorisés à exiger les impôts et pourvoir aux dépenses sur les bases du dernier budget voté par les Conseils et sanctionné par le Pontife.

Si le budget, à la mort du Pontife, avait été déjà voté par les deux Conseils, le Sacré-Collége aura le droit de donner ou de refuser sa sanction à leur vote.

ART. LXI. — Les droits de la souveraineté temporelle exercés par le Souverain-Pontife résident, durant la vacance, dans le Sacré-Collége, qui en usera conformément aux constitutions apostoliques et au présent Statut.

Du Conseil d'État.

ART. LXII. — Il y aura un Conseil d'État, composé de dix conseillers et d'un corps d'auditeurs dont le nombre ne pourra dépasser vingt-quatre, tous nommés par le Souverain.

ART. LXIII. — Le Conseil d'État est chargé, sous la direction du gouvernement, de rédiger les projets de loi, les règlements d'administration publique, et de donner son avis sur les difficultés en matière de gouvernement. Une loi spéciale pourra lui attribuer le contentieux administratif.

Dispositions transitoires.

ART. LXIV. — Seront incessamment promulguées :

1° La loi électorale, qui fera partie intégrante du présent Statut ;

2° La loi sur la presse, dont il est question dans la première partie de l'article XI.

ART. LXV. — A la première délibération des Conseils sera présenté le budget de 1849. Seront également proposées, pour être rendues dans cette session ou dans la prochaine, les lois suivantes : loi sur les institutions municipales et provinciales ; Code de police ; réforme des législations civile, criminelle et de procédure ; loi sur la responsabilité des ministres et sur les fonctionnaires publics.

ART. LXVI. — Pour la présente année, les Conseils se réuniront au plus tard le premier lundi de juin.

ART. LXVII. — La Consulte d'État actuelle cessera de fonctionner vingt jours avant l'ouverture des Conseils.

En attendant, elle poursuivra l'examen du budget préventif et d'autres matières administratives qui lui ont été ou lui seront soumises.

ART. LXVIII. — Le présent Statut sera mis en vigueur à l'ouverture des deux Conseils.

Mais en ce qui concerne l'élection des députés, il aura effet aussitôt que sera publiée la loi électorale.

ART. LXIX. — Demeurent en vigueur toutes les dispositions législatives qui ne sont point contraires au présent Statut.

Et pareillement, Nous voulons et décrétons qu'aucune loi ou coutume préexistante, ou droit réclamé, ou droit des tiers, ou vice d'obreption ou subreption, ne puisse être allégué contre les dispositions du présent Statut, lequel devra être incessamment inscrit dans une bulle consistoriale, suivant l'antique forme, pour que la mémoire en soit conservée perpétuellement.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die XIV martii MDCCCXLVIII, pontificatûs nostri anno secundo.

PIUS Papa NONUS.

Les Constitutions des autres États italiens avaient été promulguées, à Naples le 10 février, en Toscane le 17, en Piémont le 4 mars.

LIVRE TROISIÈME

Depuis la promulgation du Statut fondamental jusqu'au départ du Pape de Rome.

« Bien que le Statut fondamental sanctionné par le « Pape Pie IX pour le gouvernement temporel des « États de l'Église eût l'apparence des modernes cons- « titutions des États laïques, cependant il s'en distin- « guait par une différence substantielle. En effet, toute « loi qui avait passé au Parlement devant être portée « devant le consistoire des cardinaux, il s'ensuivait « que le Sacré-Collége avait véritablement l'autorité « d'un Sénat politique. et qu'ainsi il y avait en réalité « trois assemblées délibérantes. Le Sénat des cardi- « naux, dépositaire perpétuel de la souveraineté, uni « par les liens de l'affection et de la foi à la caste hié- « ratique, le Sénat des cardinaux, en qui se concentrent « et s'incarnent les deux principes spirituel et tempo- « rel, conservait son antique participation au gou- « vernement de l'État. Et comme, au milieu de la « publicité des actes du ministère et du Parlement, le « Sacré-Collége seul rendait ses décisions en secret, il « se trouvait ainsi jouir d'une véritable immunité po- « litique. Il pouvait se mettre en opposition avec le Par- « lement, non-seulement sans en exprimer aucunes rai-

« sons, mais encore sans en donner aucun avis ; il pou-
« vait même secrètement résister au prince, et exercer
« en réalité le droit de *veto*, de sorte qu'il pouvait ai-
« sément arriver que, par suite d'une délibération se-
« crète, le Pape se trouvât engagé dans l'un de ces
« conflits qui résultent de l'exercice imprudent et mal
« justifié de ce droit. Ajoutons encore qu'un champ
« sans limites était ouvert à de plus graves conflits par
« cette interdiction qui était faite au Parlement, de pro-
« poser des lois touchant des affaires mixtes ou con-
« traires aux canons et aux règlements ecclésiastiques.
« Car les affaires sont nombreuses dans la curie ro-
« maine, qui ont qualité ou titre de *mixtes;* pour peu
« que l'on veuille traiter les choses à la rigueur, on
« rencontre les obstacles des canons même en matière
« d'impôts ; et telle est à Rome la suprématie du droit
« canonique, que le Parlement pouvait être arrêté par
« ses entraves à chaque pas qu'il eût voulu faire dans
« la voie des réformes judiciaires ; c'était ainsi que
« déjà la commission des Codes avait été empêchée de
« faire une œuvre utile. Enfin, de la prohibition faite
« au Parlement de s'ouvrir ou de continuer ses séan-
« ces durant la vacance du Saint-Siége, il pouvait
« résulter que souvent et durant un long intervalle,
« l'État se trouvât dans des conditions exception-
« nelles (1). »

Mais l'entraînement public se riait des périls et des obstacles, et chacun se jetait hardiment dans les hasards de la liberté.

(1) Farini, *lo Stato Romano*, t. II. p. 3 et 4.

Cependant il semble que déjà dès lors les transports d'enthousiasme dont Pie IX était l'objet eussent fait naître dans son âme timide la défiance de sa fortune; et les paroles suivantes, qu'il adressa aux délégués du corps municipal de Rome, révèlent de funestes pressentiments :

Les démonstrations que j'ai reçues hier du bon peuple de Rome, et que vous, ses légitimes représentants, confirmez aujourd'hui, m'assurent de sa reconnaissance. J'en accueille les expressions avec un plaisir infini, et je vous prie, Messieurs, de faire connaître à Rome et à l'État, que tout ce que j'ai pu faire, je l'ai fait, et que le Sacré-Collége s'est uni à moi de bon gré et unanimement. Si quelques-uns, guidés par le caprice plus que par la raison, n'étaient pas contents, je pense néanmoins que le peuple est généralement satisfait; je le répète, d'ailleurs, j'ai fait tout ce je pouvais, et ne saurais faire davantage. Tels sont mes sentiments, et je désire qu'ils soient connus de tous, afin que le calme se rétablisse et que ne se renouvellent pas ces agitations qui, dans certains lieux, ont altéré l'ordre public. La liberté ne peut être séparée de l'ordre; l'ordre produit la félicité générale; de l'ordre dérive l'union, l'union si nécessaire pour que chaque citoyen jouisse tranquillement de sa liberté et recueille le fruit de la semence répandue sur le terrain politique; l'ordre est béni de Dieu et des hommes et conduit à ce que tous désirent, c'est-à-dire la justice et la paix au sein de la famille.

Le ministère du 10 mars prit, dès les premiers jours, de sages mesures. Il publia un bilan de la Banque romaine en vue de soutenir le crédit chancelant de ses billets; il ouvrit un protocole pour les affranchissements des canons et autres rentes ecclésiastiques; il destitua de leurs fonctions les juges les plus détestés

des commissions politiques grégoriennes; il appela dans ses conseils le général piémontais Jean Durando, qui se trouvait à Rome; il fit demander à Naples des armes et des munitions; il dirigea des troupes sur Pesaro; le 20 mars, il décréta que les bannières pontificales seraient ornées de cravates aux trois couleurs italiennes.

Mais de jour en jour, d'heure en heure, les nouvelles du dehors accroissaient l'agitation des esprits; le 21 mars, on eut connaissance de la révolution de Vienne. Il y eut dans Rome une émeute d'allégresse. La foule se porta à l'ambassade d'Autriche et y mit en pièces l'écusson impérial. Le sentiment de la solidarité patriotique s'exaltait par la mauvaise fortune des oppresseurs. Une adresse, signée de noms illustres, fut présentée au Pape pour la convocation à Rome d'une diète nationale. Le ministère se hâta de décréter la formation d'un corps d'armée et l'enrôlement de volontaires.

A Milan, les nouvelles d'Allemagne avaient produit des résultats plus graves. La population s'était soulevée le 18, et le 22, après cinq jours d'une lutte héroïque, elle était maîtresse de la ville. En même temps, plusieurs autres villes lombardes chassaient les Autrichiens. — Le même jour où Radetzki abandonnait Milan, Venise s'affranchissait sans effusion de sang, grâce au courage civique de ses principaux citoyens et à la prudente clémence du général hongrois Zichi. Un gouvernement provisoire fut aussitôt constitué. Parmi ses membres étaient Manin et Tommaseo, la veille prisonniers d'État. Padoue, Trévise, Vienne, Udine,

suivirent cet exemple. Les places fortes seules demeuraient aux Autrichiens.

Chacune de ces nouvelles était pour Rome une fête ; mais comme les joies populaires sont volontiers agressives, et que Rome n'avait pas d'Autrichiens à expulser, elle s'acharna contre les Jésuites. Dès longtemps détestés et récemment chassés des nouveaux États constitutionnels, ils avaient été déjà à Rome l'objet de violentes attaques contre lesquelles le Pape avait essayé de les défendre par des proclamations paternelles ou menaçantes.

Mais la parole du Pontife était demeurée impuissante ; les démonstrations tumultueuses avaient continué. D'autre part, la clientèle des Jésuites, irritée, se ralliait autour d'eux. Pour éviter toute occasion de plus graves scandales, il fut décidé que leurs maisons et leurs écoles seraient fermées, et la Gazette du Gouvernement du 30 mars, sous la rubrique *partie officielle religieuse*, publia la déclaration suivante :

Sa Sainteté a eu souvent à entendre les instances des Révérends Pères Jésuites, par lesquelles lui étaient représentée la situation difficile à laquelle se trouve réduite leur Compagnie dans cette capitale même, et par suite, l'urgente nécessité qu'il fût pourvu à leur sécurité personnelle. Le Saint-Père, qui a toujours regardé avec une souveraine complaisance ces religieux comme des travailleurs infatigables de la vigne du Seigneur, a ressenti, par suite de ces circonstances regrettables, la plus cruelle de toutes les amertumes; néanmoins, considérant l'agitation toujours croissante des esprits, l'opposition des partis et les graves conséquences qui en peuvent résulter, Sa Sainteté s'est vue contrainte de prendre en sérieuse considération la gravité

d'une telle situation. En conséquence, avant-hier, par l'intermédiaire d'un personnage considérable, le Saint-Père crut devoir faire connaître au Révérend Père Général de l'honorable Compagnie, les sentimens ci-dessus exprimés, et en même temps l'anxiété où le mettaient la difficulté des temps et l'imminence de quelque événement grave. A la suite de cette communication, le Père Général ayant appelé les Pères Consulteurs à délibérer, il fut résolu par eux qu'ils céderaient aux exigences du moment, ne voulant pas que leur présence puisse servir de prétexte à des désordres sérieux et à l'effusion du sang. Ensuite de quoi ont été pris, d'accord avec le Révérend Père Général, les arrangements opportuns à l'égard des colléges Romains et des maisons religieuses habitées par eux, comme aussi pour ce qui concerne la protection de leurs biens et de leurs propriétés, afin qu'au moyen de leurs revenus il puisse être pourvu spécialement à leur subsistance.

Ainsi les Jésuites furent bannis de Rome, et il est permis de se demander si ce fut un bonheur pour les nouvelles institutions. Car si les Jésuites étaient assez puissants pour que la révolution naissante eût à les craindre, la révolution n'était pas assez puissante pour les annihiler. Elle pouvait les éloigner de la capitale, mais elle ne pouvait rompre d'un seul coup le réseau de leurs relations; et, leurs maisons fermées, leur influence devenait plus périlleuse, parce qu'elle était plus secrète.

Le 24 mars partirent de Rome les troupes régulières, sous le commandement du général Durando ; le 25 et le 26, ce fut le tour des légions civiques et des volontaires, que conduisait le colonel Ferrari. Le peuple les suivait de ses acclamations. — Le 28, arriva

de Turin le comte Rignon, qui apportait, avec la nouvelle de l'entrée des Piémontais en Lombardie, la proclamation par laquelle Charles-Albert adoptait le drapeau tricolore italien.

« Les annales des peuples n'ont pas inscrit de plus « beaux jours; un soleil nouveau resplendissait sur « l'Italie. Le poëte étranger ne l'eût plus appelée la « terre des morts; les orgueilleux habitants des ré- « gions du nord, où se parlent les langues gutturales, « n'eussent plus admiré seulement son ciel d'azur, ses « douces mélodies et ses merveilles artistiques. Le « voyageur qui alors passa les Alpes ou la mer pour « venir en Italie, n'eut pas seulement à contempler les « tableaux et les statues dont elle est si riche et peut- « être trop orgueilleuse; il put voir des hommes libres « se jeter le fer à la main sur les traces de l'étranger « pour le ramener là où Dieu avait marqué ses fron- « tières, et d'où, au mépris de Dieu et de la nature, « il était descendu pour souiller pendant des siècles le « plus beau pays du monde. Il put voir nos cités chan- « gées en familles, émues d'une commune et ardente « affection; il put voir tout ce qui pouvait porter les « armes se rassembler sur les champs de bataille, les « femmes encourager leurs maris et leurs fils, les prê- « tres bénir les drapeaux, les citoyens déposer des of- « frandes sur l'autel de la patrie; il put voir des « exemples sans nombre de générosité et de sacrifices. « Le Pape et les congrégations religieuses firent des « dons considérables; les princes romains rivalisèrent « de libéralité avec les citoyens; tous payèrent sponta- « nément et avec joie à la patrie le tribut de la cha-

« rité ; le peuple les égala, sinon dans la richesse, au « moins dans l'abondance des dons et dans la ferveur « du dévouement ; les mendiants eux-mêmes quêtaient « pour l'Italie l'aumône des passants ; les femmes des « hautes classes se dépouillaient de leurs ornements « précieux ; les femmes du peuple, de ces gages d'a- « mour et de foi qui rappellent les joies intimes de la « vie à ceux qui sont déshérités des biens de ce monde. « A Bologne, une jeune fille du peuple, n'ayant pas de « bijoux, donna le trésor de sa belle chevelure. Car- « dinaux et princes donnèrent des chevaux pour l'ar- « tillerie ; princes, ducs, nobles, bourgeois, ouvriers, « confondus dans une union fraternelle, partaient en- « semble pour les camps ; parmi eux étaient deux ne- « veux du Pape ; en peu de jours l'État-Romain fournit « pour le moins douze mille volontaires. Le Pape leur « donnait sa bénédiction en laissant entendre qu'il ap- « pelait les faveurs du ciel sur les guerriers qui al- « laient défendre les frontières des États de l'Église ; « les villes étaient en fête ; les paysans joyeux accla- « maient au passage les légions pontificales. Les insi- « gnes du Pape étaient unies aux couleurs nationales ; « la croix surmontait la bannière italienne ; l'Italie « n'avait plus d'ennemis parmi ses fils ; les cœurs ne « battaient que pour la liberté, pour la grandeur de la « Papauté ; la guerre était réputée sainte (1). »

Cependant Naples était en feu (2). A peine le Statut

(1) Farini, *lo Stato Romano*, t. II, p. 22 et 23.

(2) A mesure que le mouvement italien se développe, les forces partielles d'où il procède se combinent, sinon de manière à se seconder efficacement, du moins de telle sorte que l'on ne puisse étudier séparément la marche et les diverses actions de chacune d'elles. J'ai donc cru devoir joindre à cette

donné, deux ministères s'y étaient succédé, présidés par Serra-Capriola et Cariati ; et dès qu'arriva la nouvelle que les hostilités avaient été commencées par les Piémontais, le peuple demanda la guerre. Le roi la déclara et forma un nouveau ministère, présidé par Charles Troya (7 avril). Quelques volontaires partirent les premiers, conduits par la princesse Trivulce Belgiojoso ; puis le 10e régiment alla par la Toscane se réunir à l'armée piémontaise, dans les rangs de laquelle il combattit bravement ; puis enfin une armée commandée par Guillaume Pepe se dirigea par les Marches sur Bologne, tandis que la flotte partait pour l'Adriatique. — En Sicile, le Parlement s'était réuni le 26 mars ; il avait décrété la séparation de la Sicile et du royaume, proclamé la déchéance de la maison de Bourbon, et nommé régent de l'île Ruggiero Settimo. Le peuple s'arma, non pour l'indépendance nationale, mais pour son autonomie insulaire ; et quand la flotte napolitaine passa le détroit pour se rendre dans l'Adriatique, Messine lui envoya des boulets.

La Toscane, terre aimée de la civilisation, où les institutions constitutionnelles, dès longtemps préparées, semblaient déjà être anciennes, ne demeura point étrangère à l'enthousiasme national ; et, bien qu'elle

esquisse de la révolution romaine de 1848 le tableau rapide des événements dont, à cette même époque, les autres parties de l'Italie furent le théâtre. J'avais déjà tracé ce tableau ailleurs, pour compléter, en la continuant jusqu'à ces dernières années, l'*Histoire d'Italie* du comte César Balbo. J'ai cru pouvoir me dispenser de chercher pour le même travail une forme nouvelle, et j'ai reproduit ici divers passages soit du livre de Balbo, soit de l'appendice que j'y ai ajouté. Pour des indications plus complètes, je renvoie le lecteur au livre lui-même : *Histoire d'Italie* du comte César Balbo, traduite et continuée par Jules Amigues ; 2 vol. in-18, A. Bourdilliat et Ce, éditeurs, 1860.

fût préoccupée à l'intérieur par les troubles révolutionnaires de Livourne, bien que dès longtemps ses populations eussent désappris le métier des armes, elle fournit à la guerre de l'indépendance trois mille hommes environ de troupes régulières et à peu près autant de volontaires.

A Modène, les vexations de la police, plus rigoureuse à mesure que les événements devenaient plus menaçants pour le pouvoir, firent naître, le 20 mars, des désordres populaires. Bologne se préparait à venir en aide aux Modénais. Le duc prit peur, et partit en instituant un conseil de régence. Celui-ci ne se constitua même pas. Modène se donna un gouvernement populaire et tourna tous ses efforts vers l'entreprise de l'indépendance.

A Parme, le duc Charles et son fils Ferdinand avaient continué les traditions de sanguinaire lâcheté de leur gouvernement de Lucques. Leur docilité devant la révolte fut la dernière de leurs ignominies. Le 20 mars, le duc institua une régence qui était autorisée à accorder toutes les institutions qu'elle jugerait opportunes. Le 9 avril, il quitta Parme et l'Italie, après avoir autorisé la municipalité à constituer un gouvernement provisoire.

Cependant la lutte s'engageait dans les plaines de la Lombardie. Le 25, un premier corps piémontais entra à Milan; le 26, le roi partit de Turin; le 3 avril il entra à Pavie et s'avança sur Crème avec vingt-cinq mille hommes contre l'armée autrichienne, qui en comptait soixante-dix mille. Ceux-ci, fuyant les cités soulevées, se rassemblaient à Montechiaro. Le roi les

y menaça, et les força de lever le camp en prenant sur la droite et descendant le Pô. C'était une belle opération ; la guerre se trouvait d'un seul coup portée sur le Mincio. Le 8 avril, combat à Goïto et passage du fleuve ; le 9, combat à Monzambano ; le 10 et le 11, à Valleggio. La guerre se trouvait ainsi engagée dans ces champs entre le Mincio et l'Adige, où, alors qu'existait seule la forteresse de Mantoue, Bonaparte s'établit et enferma pendant huit mois la victoire, où maintenant, sous le terrible quadrilatère de Peschiera, Mantoue, Vérone et Legnano, fortifiées avec soin pendant trente-quatre ans d'une paix soupçonneuse, le roi conduisait une armée toute neuve de vingt-cinq mille hommes contre soixante à soixante-dix mille Autrichiens.

Mais c'était alors le sentiment public, que les Autrichiens étaient démoralisés et qu'il suffisait de tout tenter pour tout réussir. On essaya le 13 avril une attaque contre Peschiera, et le 19 contre Mantoue, avec quelques pièces de petite artillerie. Un double insuccès constata l'inutilité des tentatives aventureuses. Cependant les rangs italiens se grossissaient. Les arrivées successives portèrent l'armée à soixante mille hommes, Piémontais et des Duchés ; on les répartit en cinq divisions, deux à la gauche sous Sonnaz, deux à la droite sous Bava, une de réserve sous le duc de Savoie. C'était là l'armée d'opération. Quelques milliers de volontaires lombards gardaient les Alpes à gauche, sur la rive occidentale du lac de Garda ; cinq à six mille Toscans qui arrivaient furent placés en observation contre Mantoue ; dix-sept mille pontificaux passèrent le Pô inférieur, et, au lieu de s'unir avec les Vénitiens

et d'appeler à eux tous les peuples de la Vénétie pour former une puissante armée qui contînt l'ennemi du côté de Padoue et sur le Bacchiglione, ils parcoururent toute la Vénétie, appelés inutilement par toutes les cités; un millier de Napolitains venaient d'arriver et l'on en attendait vingt-cinq mille. Telles étaient les forces, telles étaient les espérances de l'indépendance italienne.

A Rome, au milieu des tumultes, les ministres continuaient patiemment les réformes. Le 1er avril fut publié le règlement provisoire pour l'élection des députés au Parlement. Étaient déclarés électeurs les citoyens inscrits sur les registres du cens public pour un capital de 300 écus romains, et ceux qui, n'ayant pas un capital inscrit, payaient un impôt annuel, soit gouvernemental, soit provincial, de 12 écus; les fonctionnaires publics, les individus ayant des grades universitaires ou exerçant des professions libérales; les principaux chefs d'ateliers. L'État était divisé en cent colléges, dont chacun devait élire un député. En même temps le ministère cherchait à réformer de déplorables errements administratifs et judiciaires, en interdisant aux serviteurs des fonctionnaires publics de solliciter des gratifications, et invitant les magistrats à ne tenir aucun compte des accusations anonymes, vieille coutume des sectes, que le pouvoir avait encouragée. Dans les prisons, on sépara les jeunes gens des hommes faits, et les accusés des condamnés. Une question délicate était le choix des présidents de province. L'élément ecclésiastique tenait fort à ses priviléges temporels, et trois seulement de ces prési-

dents purent être désignés parmi les laïques. De graves difficultés se présentaient également dans le remplacement des gouverneurs laïques de district ou de municipalité, qui avaient partout discrédité l'action gouvernementale. Le pays n'ayant point de traditions administratives, le personnel manquait, et au milieu de la tourbe éhontée des solliciteurs, les chances de bien choisir étaient douteuses. — Les finances étaient dans un état alarmant. La dette publique était de 38 millions 974,757 écus romains, dont l'intérêt annuel était de 2,126,237 écus. On comptait, pour l'année 1848, sur un déficit d'un million d'écus environ. Un emprunt que le gouvernement avait conclu en France ne s'exécutait pas à cause de la difficulté des temps. On en était réduit à faire successivement de petits emprunts, soit à la Banque romaine, soit à de riches particuliers. Il était impossible d'aller plus loin sans recourir aux moyens extraordinaires. Déjà il avait été décrété que trois douzièmes de l'impôt direct d'une année seraient payés par anticipation, et qu'il en serait tenu compte dans le paiement des taxes des trois années suivantes. Il fut décidé en outre que pendant trois mois les billets de la Banque romaine auraient cours forcé. Ceux qui en deviendraient possesseurs auraient le droit de les échanger contre des bons du trésor productifs d'intérêt, hypothéqués sur les biens immeubles des congrégations ecclésiastiques; celles-ci étaient indemnisées au moyen d'une inscription de rente consolidée, et pouvaient lever l'hypothèque en payant le montant des bons. Les bons, dès qu'ils furent mis en circulation, acquirent une telle faveur qu'ils ne furent pas moins recherchés

que les espèces métalliques; ils n'altérèrent en rien d'ailleurs le crédit des billets de banque, qui leur étaient en quelque sorte assimilés.

Les légions parties de Rome se grossissaient en route de nouveaux volontaires. En route elles apprirent que l'armée piémontaise était entrée en Lombardie, et elles demandaient à passer le Pô pour prendre part à la lutte; mais Durando était parti avec l'ordre de s'arrêter sur les frontières pontificales, de se défendre s'il était attaqué, et d'attendre des instructions ultérieures. En attendant ces instructions, il cherchait à modérer l'ardeur de ses troupes. Dans les premiers jours d'avril, il reçut à Bologne une dépêche du ministère des armes qui lui enjoignait *de se mettre aussitôt en correspondance avec le quartier-général du roi et de se concerter avec lui.* Sur cet avis, Durando publia, le 5 avril, une proclamation où la guerre de l'indépendance était appelée : *la guerre de la civilisation contre la barbarie, une guerre non-seulement nationale, mais hautement chrétienne.* Il choisissait la croix pour signe de ralliement et terminait par l'ancien cri de guerre des croisades : « *Dieu le veut !* »

Mais déjà l'âme du Pontife était pleine d'incertitudes, et la proclamation du général Durando lui causa un vif mécontentement. Ses ministres ne purent le calmer que par l'espèce de désaveu suivant, qui fut inséré dans la *Gazette gouvernementale* du 10 avril :

« Un ordre du jour de Bologne aux soldats, en date « du 5 avril, exprime des idées et des sentiments qu'il « semble vouloir attribuer à Sa Sainteté; le Pape, quand « il veut faire des déclarations de sentiments, parle

« *ex se*, et jamais par la bouche d'aucun subalterne. »

Mais le Pape se plaignit souvent encore de cette proclamation, où la religion était mise au service de la politique, et plus d'une fois il laissa entrevoir le désir de rassurer par quelque acte public les esprits qui avaient pu s'en émouvoir. C'était le commencement de ces fluctuations de conscience et de politique qui devaient être si fatales au Saint-Père et à l'Italie.

« C'est que Pie IX était entré dans la voie des réfor-
« mes politiques, non pas tant parce que sa conscience
« d'honnête homme et de prince religieux le lui com-
« mandait, que parce qu'un profond sentiment de sa
« dignité de Pontife lui conseillait d'employer le pou-
« voir temporel au profit de l'autorité spirituelle. Doux
« et bienveillant comme homme et comme prince,
« Pie IX était un Pontife sévère et hautain. Ame non-
« seulement pieuse, mais mystique, il rapportait tout
« à Dieu, et vénérait dans sa propre personne le vi-
« caire de Dieu ; il croyait devoir préserver avec un
« soin jaloux la souveraineté temporelle de l'Église,
« parce qu'il la réputait indispensable à l'apostolat et
« à la conservation de la foi. Conscient des vices nom-
« breux du pouvoir temporel des Papes, ennemi de
« tous les vices comme de tous les hommes vicieux, il
« avait voulu, en arrivant au trône, faire ces réformes
« que la justice, l'opinion publique et les temps récla-
« maient. Il espérait ainsi donner à la Papauté un lus-
« tre qui aidât à l'extension et au raffermissement de
« la foi ; il espérait donner à l'autorité ecclésiastique,
« ce crédit qui est une grande partie du prestige de la
« religion et un agent efficace du respect et de la dé-

« votion des peuples. Ses premières tentatives avaient
« été heureuses, et jamais Pontife ne recueillit plus
« d'éloges. Il y puisa de grands encouragements,
« et peut-être se laissa-t-il séduire par les applau-
« dissements et les attraits de la popularité plus
« qu'il ne convient à un homme énergique et à un
« prince prudent. Mais bientôt, lorsque l'Europe fut
« ébranlée par une révolution universelle, il sentit en
« lui-même compromise l'œuvre qu'il avait commencée,
« et s'arrêta tremblant. A ses yeux, le Pontife était
« toujours au-dessus du prince, le prêtre au-dessus du
« citoyen : et dans les luttes secrètes de son esprit, la
« conscience du Pontife et du prêtre dominait toujours
« la conscience du prince et du citoyen. Et comme sa
« conscience était très-timorée, il arrivait que ces
« luttes intérieures étaient très-fréquentes, qu'elles
« aboutissaient naturellement à des incertitudes, et
« que souvent il résolvait même des questions tem-
« porelles plus par l'intuition ou l'inspiration religieuse
« que par un jugement humain. Ajoutons que sa santé
« était débile, qu'il souffrait d'une maladie nerveuse,
« reste de son ancien mal, et qu'il souffrait d'autant
« plus que son état moral était plus troublé et plus
« inquiet : cause d'accroissement à la mobilité de son
« humeur et de ses résolutions. Alors que la révolu-
« tion de Paris, dans les tumultueuses journées de
« février, adore humblement l'image sacrée du Christ,
« et que dans ses triomphes elle respecte les autels
« et leurs ministres, Pie IX augure que le nouvel
« ordre de choses sera plus propice à l'Église que l'in-
« dévote monarchie d'Orléans. C'est avec complai-

« sance qu'il écoute le langage religieux et reçoit les « dévots respects de l'envoyé de la nouvelle république, « M. de Forbin-Janson ; il est heureux de savoir et de « redire que le diplomate républicain est le neveu d'un « pieux évêque. Il se trouble à la nouvelle des violen- « ces que les jésuites ont subies à Naples et que ses « propres sujets menacent d'imiter ; et dans son cœur, « il se courronce contre les novateurs ; puis il se ré- « jouit en apprenant que parmi les gouvernants de « la nouvelle république de Venise, se trouve Tom- « maseo, qu'il estime comme un catholique fervent. Il « aime la dynastie de Savoie, illustre par la sainteté de « plusieurs de ses princes, et d'où est né le pieux « Charles-Albert : il est transporté de joie lorsqu'il ap- « prend que Venise et Milan ont affranchi les évêques « de la censure et de la surveillance du gouvernement « dans leurs rapports avec Rome. Il lui semble alors « que Dieu se sert de la révolution pour délivrer l'É- « glise des entraves que lui avaient imposées Joseph II « par des lois que Pie IX rappelait toujours avec hor- « reur et considérait comme une malédiction pesant « sur l'Empire. — Ainsi Pie IX, partout où il ne pres- « sentait ou ne soupçonnait aucune offense à la reli- « gion, était d'accord avec les hommes de progrès ; « mais toute chose qui semblait pouvoir y porter at- « teinte, ou qui impliquait quelque mépris des règles « ou des personnes religieuses, troublait son esprit et « son cœur. Et si par l'irrésolution de son caractère et « par sa douceur native, il ne savait point prendre de « déterminations qui rendissent un témoignage précis « de ses sollicitudes, celles-ci néanmoins le travaillaient

« secrètement, et il n'avait point de trève tant qu'il « n'avait pas trouvé le moyen de tranquilliser sa cons- « cience. Il avait caressé l'idée de faire les peuples heu- « reux au moyen d'une liberté tempérée, de les unir « par le cœur à leurs princes; de réunir peuples et « princes autour de la Papauté; il avait rêvé la Papauté « modératrice de la ligue des États italiens; il avait « rêvé la paix intérieure, la concorde, la prospérité « civile, la splendeur de la religion. Et de jour en jour « tombait en ruines le plan qu'il avait conçu. Alors « qu'au nom de la liberté et de l'Italie, les novateurs « ou leurs disciples insultaient les prêtres, écrivaient « des impiétés, attaquaient le Pape ou la hiérarchie « ecclésiastique, Pie IX se défiait des novateurs; alors « il se repentait de ce qu'il avait fait; alors il craignait « d'avoir, par sa mansuétude et sa libéralité, favorisé « l'esprit d'indévotion à l'Église, de rébellion à la « Papauté; alors il se plaignait de l'ingratitude des « hommes; alors il se troublait dans ses vues politiques « et prophétisait des malheurs (1). »

La guerre de l'indépendance avait pour un instant réuni dans une pensée commune les esprits que la veille divisaient les querelles de parti. Mazzini, qui, après la révolution de février, était venu de Londres à Paris, y avait créé une association nationale italienne dont l'unique but devait être d'aider l'Italie à se rendre indépendante, en laissant de côté toute question de forme gouvernementale ou de constitution future. Plusieurs hommes connus par leurs opinions constitutionnelles

(1) *Lo Stato Romano*, t. II, p. 58 et suivantes.

étaient entrés dans cette société. — A Rome, bien que la place publique fût souvent tumultueuse, l'ordre public ne courait point de dangers sérieux. Les provinces eussent voulu plus réduite l'influence cléricale dans les affaires publiques, mais néanmoins se tenaient tranquilles.

Les généraux Durando et Ferrari organisaient en Romagne les légions de volontaires, et dès le commencement d'avril quelques-uns de ces corps se jetèrent au delà du Pô. Le 21, Durando, sur l'ordre du roi, passa le fleuve, campa à Ostiglia et Governolo, et de là porta quelques jours après toutes ses forces sur la Piave, pour s'opposer à Nugent, qui descendait avec vingt mille hommes de l'Isonzo.

Cependant Charles-Albert, ayant fait passer le Mincio à toute l'armée d'opération le 26 et le 27, occupa le 28 et le 29 ces collines qui s'élèvent depuis Valleggio, par Somma-Campagna et Sona, jusqu'à la rive droite de l'Adige, et de là se relient au Montebaldo, aux positions historiques de Rivoli et des défilés de l'Italie. Il investissait ainsi Peschiera ; mais les Autrichiens voulurent résister à Pastrengo. Le roi les y défit le 30.

Emporté par le succès, Charles-Albert voulut tenter Vérone, la grande place d'armes de l'Autriche, avec de l'infanterie, de la cavalerie et des pièces de campagne ; le résultat était aisé à prévoir ; l'armée piémontaise fut rejetée de Sainte-Lucie où elle était arrivée, et elle ne dut son salut dans la retraite qu'à la bravoure du duc de Savoie. Alors on fit venir la grosse artillerie, on creusa des tranchées, on traça des parallèles, on cons-

truisit des batteries, et l'on ouvrit le feu (18 mai) contre Peschiera, sous la direction du duc de Gênes; une capitulation fut proposée le 26 et rejetée. Cependant Radetzki parti de Vérone le 27, arriva à Mantoue le 28, et attaqua le matin du jour suivant, avec quarante mille hommes, les cinq mille Toscans et les quelques Napolitains détachés ou pour mieux dire sacrifiés à Curtatone et à Montanara. Les Toscans se firent tuer glorieusement, et leur héroïsme ne fut pas inutile. Radetzki, retardé par leur résistance, n'alla pas plus loin ce jour-là et n'arriva que le lendemain (30) à l'attaque projetée sur l'extrême droite piémontaise, à Goïto. Charles-Albert, ayant promptement réuni ses troupes, y était déjà arrivé. La bataille s'engagea peu d'heures avant la nuit; habilement dirigée, elle fut gagnée par Bava. Elle n'était pas encore terminée lorsque parvint sur le champ de bataille la nouvelle de la reddition de Peschiera, obtenue le même jour. Cette journée de Goïto (30) fut la plus belle de cette campagne, la plus belle elle-même qui depuis sept siècles ait été faite par les Italiens.

Le Pape, dès les premiers jours de la guerre, avait envoyé auprès du roi Mgr Corboli-Bussi, pour suivre les négociations relatives à une Ligue italienne. Il espérait que si elle pouvait être conclue, sa double responsabilité comme souverain et comme pontife serait considérablement allégée, et qu'après avoir fourni, en la première qualité, son contingent à l'armée fédérale, il se trouverait plus tranquille dans sa conscience et plus libre dans l'action de son saint ministère. Mais le Piémont, préoccupé des nécessités de

la guerre, remettait à plus tard l'envoi des commissaires pour la Ligue et proposait simplement la réunion d'un congrès qui réglât les conditions d'une alliance militaire. Le Pape put craindre que l'idée d'un pacte d'union entre les souverains italiens, sous le patronage du Saint-Siége, ne fût sacrifiée à des vues d'agrandissement monarchique. Le roi de Naples justifiait ces craintes en demandant la faculté d'occuper Ancône. D'autre part, l'Allemagne catholique s'émouvait de voir le chef de la catholicité prendre parti contre un prince allemand. D'imprudents amis ou des conseillers perfides montraient à Pie IX la terrible perspective d'un schisme nouveau. Toutes ces causes jetaient l'âme du Pontife en des perplexités que ses ministres redoutaient. D'un accord unanime, car le cardinal Antonelli ne pensait pas alors, au moins ostensiblement, autrement que ses collègues, ils adressèrent au souverain la remontrance suivante. Ce document et l'allocution du Saint-Père qui y servit de réponse, résument toute la déplorable politique d'incertitudes et de fluctuations suivie par la cour romaine durant le mouvement de 1848.

REMONTRANCE DU MINISTÈRE ANTONELLI AU PAPE.

Les ministres soussignés, humblement prosternés devant Votre Sainteté, la supplient d'arrêter sa bienveillante attention sur le présent écrit, où il est traité de la situation du pays et du gouvernement en ce qui concerne la paix ou la guerre. Votre Sainteté daignera croire que nos paroles ne sont point dictées par un sentiment de présomption ou d'orgueil, mais seulement par une conviction profonde et par un devoir de conscience.

Alors que survint l'insurrection lombarde et que commença la guerre de l'indépendance italienne, un ardent esprit de nationalité s'éveilla dans les populations de l'État-Pontifical comme dans toutes celles de la Péninsule. Partout on demanda des armes, on se rassembla en milices, on courut au secours des Italiens qui déjà étaient aux prises avec l'étranger. Contenir ce mouvement, quand même on l'aurait voulu, eût été impossible. Le gouvernement de Votre Sainteté s'attacha à le régler et à le diriger; il lui donna des moyens, une discipline, des chefs; et cette opération, qui semblait si périlleuse, s'accomplit merveilleusement, sans que l'État fût troublé par aucun désordre. Jusque-là le Gouvernement pouvait donner aux mesures prises cette explication : que les troupes et les légions de volontaires allaient protéger les frontières pontificales.

Mais ce système, qui s'accordait mal avec l'esprit public et avec le sentiment national, devait être précaire, et tomba naturellement lorsque l'armée, parvenue aux frontières, demanda de les franchir.

Toutefois, on put une fois encore éviter une déclaration explicite de guerre, en répondant, suivant le vœu de Votre Sainteté : que les généraux, s'inspirant de la gravité des circonstances, fissent ce qui serait nécessaire à la sécurité et au bien de l'État. Mais, il faut le dire, en envoyant aux chefs de l'armée une telle instruction, le ministère ne pouvait se dissimuler à lui-même qu'elle équivalait, en fait, à l'autorisation de passer le Pô et d'entrer en Lombardie; il ne pouvait pas davantage le dissimuler au pays, à qui il communiquait les nouvelles reçues; il ne le dissimula pas à Votre Sainteté, et agir autrement eût été trahir la confiance dont il était honoré par elle.

Mais dès lors, et plusieurs fois dans la suite, les soussignés ont adressé, soit personnellement, soit par l'organe du président du conseil, les plus vives instances à Votre Sainteté, afin qu'elle daignât déclarer d'une manière précise sa pensée au sujet de la guerre, et déterminer la conduite politique à suivre. Une telle déclaration devient cha-

que jour plus nécessaire, tant pour la tranquillité du pays que pour la dignité du gouvernement, si l'on considère surtout les conditions où se trouvent actuellement le ministère et l'armée. De cet acte suprême dépend en grande partie l'avenir de l'État, et celui de l'Italie.

Or, Très-Saint-Père, vous avez daigné nous assurer que votre parole serait incessamment prononcée. Nous l'attendons avec l'anxiété la plus vive, et nous l'accueillerons, quelle qu'elle soit, avec une dévote obéissance; mais avant de l'entendre, qu'il nous soit permis, ô Très-Saint-Père, de vous soumettre avec une respectueuse franchise les considérations suivantes :

C'est de deux ordres d'idées distincts que doit procéder la décision de Votre Sainteté, en raison du double caractère dont est revêtue Votre Béatitude, comme chef de l'Église catholique et prince de ces États.

En ce qui concerne l'ordre spirituel, le ministère, tout en étant profondément pénétré de l'importance du sujet et de la situation si délicate de Votre Sainteté, doit reconnaître qu'il ne lui est pas permis de former ou d'exprimer des jugements. Dans cette matière, tout à fait étrangère à notre charge, Votre Sainteté recevra ses inspirations de Dieu et de sa propre conscience.

Mais, au point de vue temporel, bien que ces intérêts se placent infiniment au-dessous des premiers, il est de notre devoir, néanmoins, d'examiner quelle solution la question peut recevoir et quelles conséquences pourront dériver de la décision qui sera prise.

La question peut être résolue de trois manières :

Ou Votre Sainteté consent à ce que vos sujets fassent la guerre ;

Ou elle déclare absolument qu'elle ne veut pas que la guerre se fasse ;

Ou enfin elle déclare que, tout en voulant la paix, elle ne peut empêcher la guerre.

La première de ces décisions est celle que le ministère estime être réclamée par la nécessité des temps et par l'es-

prit public ; il pense qu'elle relèvera l'autorité matérielle et morale du gouvernement, qui, par l'importance d'une telle résolution dans le présent, s'assurera, pour l'avenir, la plus grande puissance d'action. Quoique le ministère, même au point de vue temporel, considère la guerre comme un mal, toutefois, dans le cas actuel, il la regarde comme le moindre des maux ; bien plus, il voit en elle le seul moyen de rétablir promptement dans l'Italie bouleversée cette paix naturelle et durable que pourra seule produire la légitime acquisition de sa nationalité.

Au contraire, le ministère est fermement convaincu que la seconde solution produirait tous les maux contraires aux avantages ci-dessus énoncés, et compromettrait gravement la domination temporelle du Saint-Siége. Il ne peut sans frémir imaginer quelles réactions, quels désordres pourraient résulter, sinon dans la capitale, certainement dans les provinces, d'une décision qui serait en opposition directe avec l'enthousiasme qui entraîne aujourd'hui les peuples.

Reste la troisième hypothèse, celle où Votre Sainteté, tout en se déclarant contraire à la guerre, non-seulement en principe, mais dans le cas particulier dont il s'agit, déclarerait pourtant ne pouvoir l'empêcher. Une telle déclaration, commentée et exprimée dans une forme plus claire, signifierait : que la guerre que Votre Sainteté reconnaît impossible à éviter, est faite néanmoins contre son consentement et sa volonté, qu'elle est l'effet d'un mouvement anarchique que le gouvernement est impuissant à réprimer. Cela posé, et à ne pas tenir compte que l'autorité morale du gouvernement se trouverait ainsi annulée, il est évident que, en ce qui concerne le pays, les mêmes inconvénients que nous avons signalés dans la seconde solution se produiront, au moins en partie, dans la troisième. Les princes et les peuples italiens sentiront se refroidir leur zèle pour la cause de l'indépendance. Une partie des volontaires rentrera dans ses foyers ; une autre demeurera irrésolue, si c'est contre le gré du prince qu'elle reste sous les armes. Quant à ceux dont la volonté sera plus énergi-

que, le lien de respect, de dévouement et d'amour, qui aujourd'hui les unit au prince, sera rompu peut-être pour jamais. D'autre part, l'étranger, pour le besoin de sa cause, ne s'abstiendra pas d'interpréter malignement la déclaration de Votre Sainteté. Ce n'est là, dira-t-il, qu'un jeu perfide de paroles; car si le gouvernement ne peut empêcher ce mouvement anarchique, il doit au moins montrer sa bonne foi en mettant en œuvre tous les moyens dont il peut disposer à cet effet; mais si, au contraire, il fournit aux volontaires des armes et des munitions, s'il leur donne des généraux, il est évident qu'il approuve en secret cette guerre qu'il renie en apparence. L'autorité pontificale ne sera pas moins attaquée par les esprits perfides, qu'elle ne le serait après une décision franchement belliqueuse. Enfin, les corps réguliers et les volontaires qui après une telle déclaration demeureraient au delà du Pô, se trouveraient entièrement dépouillés de ces garanties que le droit des gens consacre même dans les guerres les plus acharnées, alors qu'elles ont été déclarées préalablement. On les traiterait comme des bandits, des assassins, des brigands; et cependant, ce sont des sujets pontificaux, commandés par des généraux que Votre Sainteté a choisis; ils sont revêtus des uniformes des milices papales; ils portent la bannière sainte et la croix. — Telles sont les considérations que les soussignés présentent humblement à Votre Sainteté, et, profondément inclinés, ils baisent les pieds sacrés de Votre Béatitude.

Rome, 25 avril 1848.

Vos très-humbles et très-dévoués sujets,

ANTONELLI, RECCHI, MINGHETTI, ALDOBRANDINI, SIMONETTI, PASOLINI, STURBINETTI, GALLETTI.

Le Pape ne donna à ses ministres aucune réponse directe. Mais dans le Consistoire secret du 29 avril il prononça l'allocution suivante :

Bien des fois, ô Vénérables Frères, Nous avons détesté dans notre assemblée l'audace de quelques-uns qui n'ont pas craint de faire injure à Nous-même, et par suite au Saint-Siége apostolique, en prétendant que Nous nous sommes écarté, et non pas seulement sur un seul point, des saintes institutions de nos prédécesseurs et (chose horrible à dire!) de la doctrine même de l'Église. Aujourd'hui encore, ceux-là sont nombreux qui parlent ainsi de Nous, comme si Nous étions le principal auteur des troubles publics qui sont survenus dans ces derniers temps, en Italie comme en d'autres contrées de l'Europe. On Nous assure spécialement que dans les possessions germaniques de l'Autriche, le bruit est répandu et semé dans le peuple que le Pontife romain aurait envoyé des agents et employé divers autres moyens pour exciter les peuples italiens à introduire des changements dans les choses publiques. Nous savons en outre que certains ennemis de la religion catholique ont saisi cette occasion pour éveiller chez les populations allemandes un ardent esprit de vengeance et les pousser à rompre l'unité du Saint-Siége; mais bien qu'il n'y ait pas en Nous le moindre doute que les peuples de la Germanie catholique et les nobles évêques qui la gouvernent n'aient en grande horreur ces pratiques des méchants, toutefois Nous avons pensé qu'il nous appartenait de prévenir le scandale qu'en pourraient recevoir quelques esprits imprudents et simples, et aussi de repousser la calomnie qui cherche à atteindre non pas seulement Notre Personne, mais encore le suprême apostolat que Nous exerçons et Notre Chaire Sacrée. Et comme nos détracteurs, ne pouvant fournir aucune preuve des machinations qu'ils Nous attribuent, s'efforcent de rendre suspects les actes que Nous avons accomplis en prenant possession du domaine temporel de l'Église, Nous voulons aujourd'hui, pour enlever cette arme à la calomnie, expliquer clairement et ouvertement dans cette assemblée les causes qui ont déterminé notre conduite.

Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, que dès les der-

nières années du pontificat de Pie VII, notre prédécesseur, les plus puissants princes de l'Europe avaient tenté d'insinuer au Siége Apostolique qu'il employât dans l'administration des choses civiles un système plus large et qui satisfît aux désirs des laïques. Plus tard, en 1831, les vœux et les conseils des princes se produisirent d'une manière plus solennelle dans ce célèbre *Memorandum* que les empereurs d'Autriche et de Russie, et les rois de France, d'Angleterre et de Prusse crurent devoir envoyer à Rome par leurs ambassadeurs. Dans cette Note, il était question, entre autres choses, de convoquer à Rome une Consulte choisie dans tout le domaine pontifical, de fonder ou d'élargir la constitution des municipes, de créer des Conseils provinciaux, comme aussi d'introduire, par une mesure générale, ces institutions et d'autres semblables dans toutes les provinces, et de rendre accessibles aux laïques toutes les charges administratives ou judiciaires. Ces deux derniers points étaient spécialement recommandés, comme principes *vitaux* de gouvernement. Dans d'autres notes diplomatiques, on conseillait une plus large indulgence envers tous ou presque tous ceux qui avaient rompu le lien de fidélité envers le Souverain des États pontificaux.

Nul n'ignore que, de ces diverses mesures, quelques-unes furent réalisées par notre prédécesseur Grégoire XVI, et que d'autres furent promises dans les édits rendus par son ordre en 1831. Mais ces bienfaits de notre prédécesseur ne semblèrent pas répondre pleinement aux vœux des princes ni satisfaire les aspirations publiques de manière à assurer la tranquillité dans tout le domaine temporel du Saint-Siége.

C'est pourquoi, dès qu'un impénétrable décret d'en haut nous eut désigné pour lui succéder, animé, non par les encouragements ou les conseils d'autrui, mais par notre affection singulière envers les peuples soumis à la domination temporelle de l'Église, Nous accordâmes un large pardon à ceux qui s'étaient écartés de la fidélité due au gouvernement pontifical, et Nous nous hâtâmes ensuite de

prendre diverses dispositions que Nous avions jugées devoir aider à la prospérité de ces mêmes peuples. Et toutes ces choses que nous fîmes dès le commencement de notre pontificat s'accordent avec les désirs qu'avaient plus instamment exprimés les princes de l'Europe.

Mais lorsque, avec l'aide de Dieu, nos volontés eurent été exécutées, nos peuples, ainsi que les peuples voisins, entrèrent en grande joie, et les témoignages de la vénération et de la reconnaissance publiques devinrent tellement tumultueux dans la Ville Sainte, que Nous dûmes pourvoir à contenir dans de justes limites les clameurs et les applaudissements que Nous prodiguaient les rassemblements populaires.

Enfin tout le monde connaît, ô Vénérables Frères, les paroles de l'Allocution que Nous vous adressâmes dans le Consistoire tenu le 4 octobre de l'année dernière, paroles par lesquelles Nous recommandions aux princes la bienveillance et l'amour envers leurs sujets, et Nous exhortions les peuples à garder la foi et l'obéissance qu'ils doivent à leurs princes. Dans la suite, Nous n'avons pas cessé d'avertir et d'exhorter, aussi efficacement qu'il a été en nous, souverains et peuples, afin qu'observant les préceptes de Dieu et de l'Église, ils recherchassent, par la charité envers tous, la tranquillité et la concorde.

Hélas! plût à Dieu que le succès tant désiré eût répondu à nos conseils et à nos encouragements paternels! Mais chacun sait les agitations publiques des peuples italiens, dont Nous avons parlé plus haut, comme aussi les autres événements qui, en Italie ou au dehors, avaient précédé ou suivirent la date de cette Allocution. Si donc quelqu'un voulait attribuer quelque part dans ces événements aux actes de clémence et de bonté qui marquèrent le commencement de notre saint pontificat, il ne pourra du moins en aucune manière nous en attribuer la responsabilité, puisque Nous n'avons fait que ce qui avait paru de nature à accroître la prospérité publique, non pas seulement à Nous, mais aux princes ci-dessus désignés. Quant à ceux qui,

dans nos propres domaines, ont abusé de nos bienfaits; — imitant l'exemple du divin prince des pasteurs, Nous leur pardonnons du fond de notre âme; Nous les rappelons avec une tendre affection à des conseils plus sages, et Nous supplions humblement Dieu, Père de miséricorde, qu'il leur soit clément et éloigne de leurs têtes les fléaux qui menacent les hommes ingrats.

Et d'ailleurs, les peuples germaniques n'auraient nulle raison d'être irrités contre Nous, s'il ne Nous a pas été possible de contenir l'ardeur de ceux qui parmi nos sujets ont applaudi aux entreprises dirigées contre la domination allemande dans l'Italie supérieure, et qui, enflammés, comme les autres peuples d'Italie, d'un fervent enthousiasme pour la cause nationale, l'ont, comme les autres, servie de leurs efforts.

En effet, d'autres princes d'Europe, qui l'emportent de beaucoup sur Nous en forces militaires, n'ont pu, à ce même moment, résister à l'entraînement de leurs peuples. Et dans un tel état de choses, lorsque nos soldats ont été envoyés aux frontières, Nous n'avons pas voulu qu'on leur proposât d'autre but que de maintenir l'intégrité et la sûreté de l'État Pontifical.

Mais aujourd'hui, attendu que quelques-uns désirent que Nous nous unissions aux autres princes et peuples d'Italie dans la guerre contre l'Autriche, Nous avons jugé convenable de déclarer hautement et ouvertement dans cette assemblée solennelle qu'une telle décision est bien loin de nos conseils; à Nous qui, si indigne que Nous soyons, occupons sur cette terre la place de Celui qui commande la paix et enseigne la charité, à Nous qui, selon l'office de notre suprême apostolat, appelons et embrassons toutes les nations, tous les peuples et toutes les races avec un égal et paternel amour. Que si toutefois parmi nos sujets, un certain nombre se laissait entraîner par l'exemple des autres Italiens, par quels moyens pourrions-nous contenir leur ardeur?

Mais Nous ne pouvons nous abstenir ici de répudier à la

face des nations les perfides conseils, publiquement appuyés par certains journaux et divers opuscules, de ceux qui voudraient que le Pontife romain fût le chef et présidât à la constitution d'une sorte de nouvelle république de tous les peuples italiens. Et Nous saisissons cette occasion pour avertir ces peuples, les encourageant énergiquement, au nom de l'amour que Nous leur portons, à se garder avec soin de ces conseils pernicieux pour l'Italie, à rester fermement attachés à leurs princes, dont ils ont éprouvé déjà la bienveillance, à ne se laisser jamais détourner de l'obéissance qu'ils leur doivent. S'ils agissaient autrement, en effet, non-seulement ils manqueraient à leurs devoirs, mais ils feraient naître ce péril, que l'Italie se divisât chaque jour davantage en discordes et en factions intestines. En ce qui Nous touche, Nous ne saurions trop le redire : le Pontife romain applique toutes ses pensées, tous ses soins et tous ses efforts à accroître de jour en jour le royaume du Christ, qui est l'Église, non à étendre les limites de la souveraineté civile que la divine Providence a voulu donner au Saint-Siége, pour assurer, en même temps que sa dignité, le libre exercice de l'Apostolat Suprême. C'est donc une grande erreur de croire que par la vaine ambition d'un domaine temporel plus vaste, Nous puissions être entraîné à nous jeter au milieu du tumulte des armes. Une joie bien plus chère à notre cœur paternel, ce serait que nos sollicitations et nos actes pussent contribuer à éteindre les foyers de discorde, à concilier les esprits contraires, et à rétablir la paix parmi eux.

Puisse cette espérance se réaliser. En attendant, si Nous avons appris avec une satisfaction bien vive qu'en beaucoup de lieux, et non-seulement en Italie, mais aussi au dehors, nos fils ont gardé fidèlement le respect des choses sacrées et des ministres du culte, notre cœur est profondément attristé que ce respect ne leur ait point été conservé partout. Nous ne pouvons enfin nous empêcher de déplorer dans cette assemblée cette funeste coutume, qui s'est particulièrement développée en nos temps, de publier de détesta-

bles libelles de tout genre, qui font une guerre acharnée à notre sainte religion et à l'honnêteté des mœurs, attisent les discordes civiles, attaquent l'Église dans ses possessions et dans ses droits sacrés, ou déchirent par de fausses accusations la réputation des hommes les plus dignes.

Telles sont, ô Vénérables Frères, les choses que Nous avons cru devoir vous communiquer aujourd'hui. Il nous reste maintenant à offrir dans l'humilité de notre cœur de ferventes prières au Dieu Très-bon et Très-grand, pour qu'il veuille garder son Église de toute adversité, pour que du haut de son trône il daigne jeter les yeux sur nous et nous défendre, et aussi inspirer aux princes comme aux peuples le désir de retourner à la paix et à la concorde.

Ainsi le ministère qui avait donné l'ordre au général Durando *de se concerter avec le roi Charles-Albert*, le ministère, qui reconnaissait que *les instructions données aux généraux équivalaient à l'autorisation d'entrer en Lombardie*, était encore incertain si l'on était en paix ou en guerre. Ainsi le Pontife qui bénissait les volontaires et les étendards nationaux, déclarait ne vouloir prendre aucune part à la lutte contre l'ennemi national. Ainsi, sous un régime constitutionnel, une divergence entre le Souverain et les ministres se révélait par des actes publics. Ces singulières contradictions ne seront pas les dernières que nous ayons à relever durant cette période du mouvement romain.

Dès que le texte de l'Allocution fut connu, le minisministère donna sa démission. Le peuple, ému et menaçant, s'assembla en foule dans les cercles et sur les places publiques. Les ministres démissionnaires demeuraient réunis en permanence au Quirinal, en attendant qu'un nouveau ministère fût constitué. Mais nul n'en

voulait prendre la charge. Les délégués des clubs apportaient au siége du gouvernement des paroles de plus en plus alarmantes. Pie IX essaya de calmer l'effervescence par une proclamation où se révélaient et son désespoir et sa faiblesse. *Popule meus!* s'écriait-il, *popule meus, quid feci tibi?*

Mais la parole de Pie IX avait perdu tout son prestige depuis qu'elle exprimait des sympathies si peu résolues pour la cause italienne. Le tumulte ne fit que s'accroître. Les ministres étaient impuissants à le réprimer, soit parce que leur autorité, déclarée provisoire, se trouvait ainsi affaiblie; soit parce que la garde nationale, seule force publique qu'il y eût à Rome, partageait les sentiments de la population. Ils renouvelèrent donc leurs instances pour que leur démission fût définitivement acceptée; et la charge de former un ministère nouveau fut offerte à Mamiani, qui semblait être en faveur dans l'opinion libérale. Il accepta à la condition qu'il pourrait continuer la politique de ses prédécesseurs dans la question italienne, et que l'administration des affaires extérieures, en ce qui concernait les intérêts temporels, serait enlevée au cardinal secrétaire d'État et confiée à un laïque qui aurait qualité de ministre des affaires extérieures séculières. Ces conditions admises, le ministère fut constitué le 4 mai sous la présidence nominale du cardinal Ciacchi.

Dès les premières manifestations du mécontentement occasionné par l'Allocution, le Pape avait décidé de faire partir pour le camp un envoyé, avec mission de stipuler un accord par lequel le roi aurait le commandement de toutes les troupes pontificales qui com-

battaient au delà du Pô, de donner des explications qui atténuassent le fâcheux effet que l'Allocution aurait pu produire, et enfin de se tenir près du roi, comme représentant du Saint-Siége, à la place de monseigneur Corboli, qui était rappelé à Rome. Cette mission fut confiée à M. Farini ; et il reçut en même temps du souverain et des ministres les pouvoirs nécessaires pour remédier aux désordres qui auraient pu se produire dans l'État, qu'il avait à parcourir d'un bout à l'autre pour se rendre en Lombardie.

L'Allocution du 29 avril et les nouvelles des troubles de Rome avaient, en effet, répandu dans les provinces une grande agitation. A Bologne, ville exceptionnelle dans l'État romain, où l'aversion contre le pouvoir clérical était plus grande que partout ailleurs, où l'opinion constitutionnelle était dès longtemps puissante, et qui, grâce à son éloignement de la capitale et aux traditions de la conquête française, vivait moins de la vie romaine que de la vie des populations septentrionales, le mécontentement avait pris une direction menaçante pour l'intégrité même de l'État. La présence de M. Farini dans ce pays, auquel il appartenait par la naissance, contribua à écarter pour l'instant le danger d'une scission. Mais il n'en laissa point ignorer l'existence au Pape, à qui il écrivit le 5 mai :

Bologne était, quand j'y suis arrivé, dans un état alarmant. Lorsqu'on a connu ici l'allocution de Votre Sainteté et la démission du ministère, lorsqu'on a su par des lettres venues de Rome qu'il était question d'y établir un gouvernement provisoire, des réunions ont été tenues où ont été discutées des propositions de toute sorte. Je dois dire,

toutefois, que dans ces débats dominait chez les Bolonais un profond sentiment de vénération pour Votre Sainteté. J'ajoute que l'éminentissime cardinal Amat et M. le sénateur Zucchini avaient fait et continuaient de faire d'utiles efforts pour maintenir l'ordre et la légalité; que la connaissance de ma mission auprès de S. M. le roi de Sardaigne a produit sur les esprits un excellent effet, et qu'une proclamation de l'éminentissime cardinal Amat a achevé de les calmer. Mais je ne saurais taire à Votre Sainteté qu'il reste chez le plus grand nombre une crainte périlleuse, la crainte que la cause italienne ne soit point énergiquement soutenue par le gouvernement de Votre Sainteté. Avec un ministère qui inspire de la confiance, qui seconde ou qui laisse seconder la guerre, l'ordre se maintiendra. Dans le cas contraire, tout est possible; il est même très-probable que l'on tenterait d'établir à Bologne un gouvernement provisoire, au nom de Votre Sainteté, sans doute, mais avec la pensée de faire cette guerre que Votre Sainteté a déclaré ne vouloir pas faire. L'exemple de Bologne serait très-probablement suivi par toute la Romagne (1).

Pie IX ne s'attendait pas à ce que son allocution produisît un tel soulèvement. Elle témoignait de ses dispositions à servir la cause nationale par les moyens pacifiques qui convenaient à son autorité spirituelle, et il s'étonnait qu'on ne lui sût aucun gré de ses efforts. Il se déclarait d'ailleurs tout prêt à se rendre en Lombardie, si son intervention pouvait offrir des chances d'accommodement. A ce sujet, le cardinal Antonelli écrivait, le 12 mai, la lettre suivante à M. Farini, qui se trouvait alors à Somma-Campagna :

(1) Farini, *lo Stato Romano*, t. II, p. 114 et 115.

LETTRE DU CARDINAL ANTONELLI A M. FARINI. (12 mai 1848.)

Très-estimable Monsieur Farini,

Le Saint-Père me confie l'honorable charge de répondre à la dépêche que vous lui avez adressée le 7 courant du camp de S. M. le Roi Charles-Albert. Je ne vous cache pas que Sa Sainteté ne peut comprendre que l'on veuille donner à certains passages de son allocution une interprétation différente de leur sens vrai. Le Saint-Père, dans son allocution, ne s'est nullement montré hostile à la nationalité italienne; il a dit seulement que, comme prince de paix et père commun des fidèles, son âme répugnait à toute participation dans la guerre, mais qu'il ne voyait pas par quel moyen il eût pu contenir l'ardeur de ses sujets. Il disait ensuite quelle satisfaction eût éprouvé son cœur, s'il eût pu, au contraire, être médiateur de paix. Vous attachant à cette pensée, qui est nettement exposée dans l'allocution, vous exprimez l'opinion que le Saint-Père pourrait opportunément aujourd'hui interposer sa médiation comme prince de paix, toujours dans un sens favorable à la constitution de la nationalité italienne. Vous savez que, dès avant votre départ de Rome, j'ai, plus que tout autre, caressé cette idée. Vous pouvez donc imaginer combien je serais satisfait si je pouvais, avec toutes convenances, la voir se réaliser et produire d'heureux résultats. Or, en suite de la proposition que vous avez adressée sur ce point au Saint-Père, Sa Sainteté m'a autorisé à vous donner communication tout à fait confidentielle d'une lettre qu'elle a adressée dans ce sens, ces jours derniers, à S. M. l'empereur d'Autriche, afin que vous puissiez voir que cette pensée n'avait pas échappé à la sagesse de Sa Sainteté et à l'amour qu'elle nourrit pour l'Italie. Je vous préviens que Sa Sainteté va écrire pour le même objet à S. M. le roi Charles-Albert. Si Sa Sainteté trouvait les esprits disposés à des négocia-

tions de paix conçues dans un sens qui garantît la nationalité italienne, vous pouvez penser qu'elle serait disposée à s'y employer activement, quelque peine personnelle qu'il pût lui en coûter. Le Saint-Père recommande vivement à vos soins et à votre habileté la conclusion d'un arrangement convenable en ce qui concerne les troupes pontificales qui se trouvent au delà du Pô. Avec la présente lettre, vous en recevrez une de Sa Sainteté pour S. M. le roi Charles-Albert, que vous voudrez bien remettre à S. M., etc., etc.

Cardinal Antonelli.

La lettre que le Pape adressait à l'empereur d'Autriche était conçue en ces termes :

LETTRE DU PAPE PIE IX A L'EMPEREUR D'AUTRICHE.
(3 mai 1848.)

Majesté,

De tout temps, au milieu des guerres qui ont ensanglanté le sol chrétien, une parole de paix est descendue de la Chaire Sacrée; et dans notre Allocution du 29 du mois écoulé, en même temps que Nous avons dit les répugnances de notre cœur paternel pour toute déclaration de guerre, Nous avons expressément manifesté notre ardent désir de contribuer à la paix. Que Votre Majesté ne s'offense donc point si Nous nous adressons à sa piété et religion, pour l'exhorter avec une paternelle affection à cesser de son côté une lutte qui, sans pouvoir reconquérir à l'empire les cœurs des Lombards et des Vénitiens, entraîne à sa suite la funeste série des calamités qui ont coutume d'accompagner la guerre et qui sont certainement détestées de Votre Majesté.

Que la généreuse nation allemande ne s'offense point si Nous l'invitons à déposer les haines et à convertir en utiles

relations d'amical voisinage une domination qui ne serait ni noble ni heureuse si elle s'appuyait uniquement sur le fer.

Nous espérons que la nation allemande, modérée dans ses fiertés légitimes, ne mettra point son honneur dans des tentatives sanglantes contre la nation italienne, mais saura plutôt la reconnaître noblement pour sœur, comme elles sont toutes deux nos filles bien-aimées; Nous espérons qu'à toutes deux désormais seront attribuées leurs frontières naturelles, par d'honorables conventions que bénira le Seigneur.

Nous prions, en attendant, Celui qui est la source de toute lumière et l'auteur de tout bien, qu'il inspire à Votre Majesté de saintes pensées, et Nous donnons, du fond de notre cœur, à vous, à S. M. l'Impératrice et à la famille impériale, notre bénédiction apostolique.

Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam-Majorem, die tertiâ maii anno MDCCCXLVIII, Pontificatûs nostri anno secundo.

La lettre du Pape à l'Empereur et ses offres de médiation demeurèrent vaines. Poussée par les ambitions royales, par les aspirations républicaines, par l'ardeur des premiers succès, l'Italie ne voulait que la guerre.

Mais déjà la fortune en avait varié. Tandis qu'après le succès de Pastrengo, l'armée piémontaise tentait inutilement Vérone, les troupes pontificales, envoyées en Vénétie au devant de l'armée de Nugent, dispersées dans deux rencontres, démoralisées par l'allocution pontificale, tombaient en dissolution. Les soldats qui étaient restés fidèles au drapeau se renfermèrent dans les places de la Vénétie et s'adjoignirent à d'autres corps. Les autres, à travers les colères des populations, regagnèrent leurs foyers.

Pendant ce même temps les événements qui s'ac-

complissaient à Naples portaient un coup terrible à la cause de l'indépendance. Le Parlement napolitain était convoqué pour le 15 mai; mais loin que la prochaine inauguration des institutions nouvelles réunît les esprits dans de communes espérances, déjà, soit par l'influence des sectes, plus puissantes à Naples que partout ailleurs, soit par haine ou par défiance envers le roi, on criait partout qu'on ne voulait pas de Chambre des pairs élue par le roi, qu'on ne voulait pas du Statut tel qu'il était, qu'il ne devait pas être juré sans réserve. Une violente division éclata sur ces divers points entre le roi et les ministres, les pairs et les députés, la garde nationale et le peuple, dans les journées qui précédèrent celle de la convocation du Parlement. Dès la soirée du 14, des barricades furent commencées devant le palais royal sous les yeux des troupes qui le gardaient. Dans la matinée du 15, les barricades se fortifièrent; on doubla les gardes. Le peuple d'un côté, les troupes de l'autre, ne pouvaient rester longtemps en présence sans en venir aux mains; un coup de feu est tiré; la lutte commence, et avec elle le massacre, le pillage, toutes les horreurs de la guerre civile. La victoire demeure aux troupes; le roi change son ministère et rend la présidence à Cariati; les Chambres sont dissoutes sans avoir été légalement ouvertes; ceux des députés qui avaient persisté à rester en séance à l'hôtel-de-ville en sont chassés par la force armée; une proclamation promet de nouveau le Statut; les républicains s'enfuient en Calabre et y allument la guerre civile. Le roi envoie à Bologne un ordre pour rappeler l'armée et en retirer à Pepe le com-

mandement. Celui-ci refuse de retourner à Naples et part avec une petite troupe pour Venise. Statella le remplace et ramène l'armée en désordre. Ce fut ainsi que devinrent inutiles les Pontificaux de Durando, abandonnés par une armée entière, sur l'appui de laquelle ils comptaient ; ce fut ainsi que l'armée piémontaise perdit, dans les troupes de Pepe et de Durando, les trente mille hommes qui formaient toute sa droite; ce fut ainsi que la cause de l'indépendance, affaiblie déjà le 29 avril par l'allocution du Pape, fut entièrement ruinée le 15 mai, tandis que les Piémontais gagnaient des victoires pour elle à Pastrengo et à Goïto.

« La cause italienne perdue, les capitaines piémon-
« tais furent accablés de reproches, les capitaines au-
« trichiens comblés de louanges ; les uns et les autres
« ont pu être mérités en grande partie ; mais, qu'on en
« soit bien assuré, la cause principale de notre malheur
« et de la fortune autrichieune, ce fut le rappel des
« troupes napolitaines. Qu'il s'en fasse une gloire ou
« qu'on lui en fasse un crime, le roi Ferdinand de
« Bourbon peut iuscrire ce fait et ses conséquences
« dans les fastes de sa dynastie sans aucune hésitation,
« comme sans hésitation je les inscris ici dans l'his-
« toire (1). »

Tandis que M. Farini obtenait du roi Charles-Albert qu'il prît sous son commandement et plaçât ainsi sous la protection des lois de la guerre les troupes du Pontife, un autre envoyé, monseigneur Morichini, partait de

(1) Farini, *lo Stato Romano*, t. II, p. 155 et 156.

Rome pour l'Autriche. Assez mal accueilli par l'Empereur et l'Impératrice, qui étaient alors à Inspruck, il n'obtint aucun résultat auprès des ministres. Et cela n'a rien de surprenant, s'il en faut croire un opuscule publié ultérieurement par M. de Pisseldorf, qui était alors ministre de l'intérieur à Vienne :

« Nous ne devons pas, dit M. de Pisseldorf, oublier une circonstance qui appartient désormais à l'histoire. Tandis que l'Angleterre et la France prenaient en considération nos tentatives de conciliation et se montraient disposées à les favoriser, un ambassadeur de la cour de Rome, un prélat, répondit au ministre qui lui en donnait connaissance, en proposant froidement et sans nul ménagement la renonciation à toutes les provinces italiennes, comme le seul moyen qu'eût l'Autriche d'éviter de plus grands périls. Et quand le ministre autrichien rappela à l'ambassadeur pontifical les traités solennels en vertu desquels l'Autriche possédait les provinces italiennes, ce dernier répliqua sèchement que ces traités n'avaient plus de valeur : opinion d'autant plus étrange dans la bouche d'un légat pontifical, que le gouvernement romain n'avait, en dehors de ces traités, aucune existence légale, et avait le devoir de reconnaître les soins tout particuliers que l'Autriche avait pris pour être agréable à Rome, alors qu'ils furent stipulés. »

On a assuré que monseigneur Morichini était parti pour l'Autriche avec une mission secrète. L'attitude peu conciliante que lui attribue M. de Pisseldorf ne semble guère confirmer cette supposition ; et ce témoignage de l'Autriche, en accusant de trop de roideur l'envoyé pontifical, justifie son gouvernement de l'accusation de duplicité.

Tandis que monseigneur Morichini était à Vienne,

l'ambassadeur d'Autriche à Rome, M. de Lutzow, recevait ses passe-ports.

Ainsi le gouvernement romain congédiait l'ambassadeur d'une puissance avec laquelle il négociait la paix, et laissait ses troupes engagées, contre cette même puissance, dans une guerre qu'il avait désavouée.

Mamiani, ancien exilé qui était rentré sans soumission et que le parti libéral avait porté au pouvoir dans un jour d'émeute, était suspect à la cour de Rome. Il en fut le ministre, mais non pas le conseiller. Presque toutes les mesures proposées ou décrétées par le ministre rencontraient dans les conseils de la cour une secrète opposition. « Mamiani s'était proposé pour but la « séparation des deux autorités spirituelle et tempo- « relle dans la personne du Pontife, et, voulant lui « laisser entier et indépendant l'exercice de la pre- « mière, il pensait que la seconde devait être remise « au gouvernement des laïques et aux décisions du « Parlement, suivant la méthode large et sûre prati- « quée dans les États constitutionnels les plus parfaits. « Mais ce but, qui est si long à atteindre même dans « les monarchies laïques, alors que d'absolues elles « se transforment en représentatives, et qui ne peut « être obtenu que par une patience opiniâtre et de « loyaux efforts, offrait à Rome des difficultés toutes « particulières. Là il s'agissait avant tout de bien dé- « finir les limites des deux autorités diverses; après « seulement, on pourrait définir les limites de l'autorité « temporelle du souverain; mais entre le prince pon- « tife et le laïcat nouvellement appelé au gouvernement, « il y avait toujours la suprême hiérarchie ecclésiasti-

« que qui participait aux deux autorités ; il y avait en-
« suite la caste privilégiée, qui était menacée de per-
« dre sa puissance mondaine ; et cette caste donnait à
« Pie IX au moins autant d'embarras secrets que lui
« causaient d'embarras publics ceux qui étaient impa-
« tients de la déposséder. Et l'œuvre du ministre était
« d'autant plus malaisée, qu'il n'avait d'autre force
« que l'éphémère faveur de ce peuple, dont l'agitation
« accroissait précisément la difficulté des solutions
« conciliantes. Mamiani gouvernait au nom de Pie IX
« qui, ou bien laissait faire, ou bien approuvait en se
« résignant pour murmurer ensuite ; le clergé politique
« conspirait contre Mamiani ; les agitateurs conspiraient
« contre le Pape (1). »

La Consulte d'État, qui avait rendu de véritables services administratifs, avait virtuellement cessé d'être par la promulgation du Statut. Le 13 mai, elle fut supprimée de fait par la nomination des membres du nouveau Conseil d'État. Le même jour furent désignés les membres du Haut-Conseil. Le ministère avait proposé une liste ; mais le Pape n'en tint pas compte, et tous ses choix ne furent pas heureux. Le 18, les colléges électoraux furent convoqués pour les élections au Conseil des Députés. Elles eurent lieu dans l'ordre le plus parfait, et la majorité du Conseil fut composée de citoyens ou considérables par leur fortune ou recommandables par leur savoir et leur intégrité.

Le Parlement devait s'ouvrir le 5 juin, et le ministère, suivant les usages constitutionnels, préparait le

(1) Farini, *lo Stato Romano*, t. II, p. 141 et 142.

discours d'ouverture qui devait être lu par le délégué du prince. Ce, discours dont le projet, tracé par Mamiani, avait été élaboré en conseil des ministres, était ainsi conçu :

Messieurs du Haut-Conseil,
Messieurs les Députés,

1. La Sainteté de Notre-Seigneur a daigné me confier l'honorable mission d'ouvrir en son nom les sessions des deux Conseils législatifs.

2. Le Saint-Père me charge en même temps de vous faire connaître que ce grand acte de sa souveraineté excite dans son cœur la plus vive et la plus pure satisfaction.

3. Il se réjouit avec vous et rend grâces au Dieu Très-bon et Très-grand d'avoir pu, par des voies régulières et pacifiques, introduire dans une partie des formes politiques de l'État les grands changements que réclamaient et la nécessité des temps et la maturité des opinions. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de consolider la Constitution nouvelle et d'élever jusqu'à son couronnement l'édifice public.

4. Le Saint-Père ne cessera de prier l'Auteur de toutes les lumières pour qu'il fasse descendre dans vos intelligences la vraie sagesse civile, et pour que les institutions et les lois, à l'établissement desquelles vous contribuerez, soient imprégnées de cet esprit de justice et de religion qui est le solide fondement de toute liberté, la véritable garantie de tout progrès.

5. Le Saint-Père a la ferme confiance que votre coopération assidue l'aidera à prouver au monde que Rome ne ferme pas ses portes aux réformes et aux innovations fécondes pour la société humaine en bienfaits certains et durables.

6. La science moderne fait de louables efforts pour améliorer le sort et diminuer les souffrances des classes inférieures : Sa Béatitude ne saurait ne point vous recommander avec les plus vives instances une tâche, difficile il est vrai,

mais salutaire et bienfaisante, et pour laquelle chaque page de l'Évangile est pleine d'encouragements.

7. Les temps sont plus orageux que jamais : il y a chez les peuples une périlleuse impatience de changer l'organisation et jusqu'aux bases mêmes de la chose publique. Tout ce que les siècles ont édifié avec une pénible lenteur est menacé d'une subite destruction. Sa Sainteté espère que, réunis dans la ville éternelle, à côté de la chaire inébranlable de saint Pierre, vous saurez mener à fin cette difficile entreprise de reconstruction ; Elle attend de vous la confirmation de cette grande vérité, que nulle œuvre stable et glorieuse, capable d'assurer la prospérité et la grandeur sociale et politique, ne peut être édifiée, si elle n'a sa base dans la conscience et si elle n'est cimentée par l'abnégation et le sacrifice.

8. L'âme paternelle et italienne de Sa Sainteté a éprouvé une douce satisfaction en voyant l'Italie paisiblement et par degrés renaître à la vie publique, et constituer son individualité nationale ; il n'a pas tenu à Elle si ce mouvement a été troublé et si dans certaines parties de la Péninsule il s'est écarté des voies modérées et légales.

9. C'est aussi de l'initiative du Pontife qu'est née la première proposition d'unir dans une ligue fraternelle les princes de notre commune patrie; et il persévère dans le désir de voir se réaliser tôt ou tard ce sage dessein.

10. Par la différence des langues et du sol, des races et des coutumes, Dieu a constitué les nations pour qu'elles vivent d'une vie propre et glorieuse, et il a donné à l'Italie tous ces ineffaçables caractères. Que d'autres s'efforcent de la constituer en nation par la force et la fortune des armes : le Saint-Père a horreur de la guerre et du sang, et il s'efforce d'atteindre à ce grand résultat par la vertu de la paix et de la concorde.

11. Votre tâche sera pénible et laborieuse. Le Saint-Père a chargé ses ministres de vous instruire et de vous renseigner exactement sur l'état de notre législation et de notre administration ; il leur a plus spécialement recom-

mandé de vous faire connaître l'état du Trésor public et de chercher avec vous les moyens de l'améliorer en ménageant autant que possible les populations.

12. Sa Sainteté a également confié aux ministres le soin de vous présenter dans un bref délai les projets de loi promis par la Constitution.

13. Enfin notre auguste prince recommande à vos soins constants et fidèles l'ordre et la concorde intérieure. C'est ainsi, Messieurs, que vous fonderez la liberté; c'est ainsi que vous ferez des lois excellentes, de larges réformes, de sages institutions. Instruits par de longues infortunes, et ramenés enfin à une paternelle union, il n'est aucun bien que vous ne puissiez attendre de Dieu, aucune gloire antique que vous ne puissiez reconquérir.

Le Pape, lorsque ce discours lui fut communiqué, éleva sur sa rédaction de nombreuses critiques. Il voufut, par un honorable scrupule de conscience, qu'il ne fût point parlé d'une manière aussi affirmative, dans le second paragraphe, de sa *vive et pure satisfaction*. Il signala avec défiance ces mots du troisième paragraphe : *élever jusqu'à son couronnement l'édifice public*, qui semblaient présager une extension des libertés politiques par delà les limites du Statut. Il demanda que dans le paragraphe quatrième l'épithète *civile* fût enlevée au mot *sagesse*, afin qu'il s'entendît de cette sagesse absolue et universelle qui procède du Saint-Esprit. Il montra quelque hésitation à ratifier ce paragraphe cinquième, qui déclarait les portes de Rome *ouvertes aux réformes et aux innovations*. Il déclara enfin, par un sentiment aussi juste et aussi élevé qu'il était alors impolitique, ne pas pouvoir admettre ce droit divin des nationalités, c'est-à-dire de l'isole-

ment des peuples, affirmé dans le paragraphe dixième.

Mamiani fit quelques corrections dans le sens indiqué; mais elles ne parurent pas suffisantes au Pape, qui remania lui-même le discours.

De son côté, le ministère refusa d'approuver la loi sur la presse, qui, rédigée par le Pape avec le concours de ses conseillers intimes, n'admettait pas le jugement par le jury, et laissait subsister la censure ecclésiastique pour les écrits concernant *la théologie, le droit canonique, l'éthique... et en général tout ce qui a des rapports spéciaux avec la religion et la morale.*

Dans la matinée du 5, alors que la ville en fête attendait la cérémonie de l'ouverture, les ministres déclarèrent ne pouvoir consentir à la lecture du discours tel que l'avaient fait les corrections du Pape. Ce dernier entra dans une grande colère. Les ministres offrirent leur démission. Un scandale public était imminent. Après d'orageux pourparlers, on transigea. Au lieu du discours qui faisait l'objet de la querelle, le cardinal Altieri, délégué du Pape, ne prononça qu'une courte et insignifiante allocution; et il fut convenu qu'un discours ministériel serait lu à la première séance du Parlement.

Malgré le débat qui s'était élevé entre le souverain et les ministres, ce discours-programme, où étaient recherchées avec plus de zèle que de succès les solutions d'une situation sans issue, ne subit de la part du Pape que des changements sans importance. Lu devant les deux Conseils, il fut accueilli par des applaudissements unanimes (1).

(1) Malgré l'intérêt de ce document, qui marque la portée des aspirations

Ainsi fut inauguré par une bourrasque ministérielle ce régime représentatif qui devait finir dans une tempête populaire.

La fusion de la Lombardie avec le Piémont (1) venait d'être déclarée : mesure impolitique qui exaspérait le parti républicain et qui, en donnant à la guerre d'indépendance le caractère d'une *guerre royale*, éveillait chez les autres souverains italiens des défiances et des jalousies périlleuses pour la cause commune.

La guerre continuait, mais avec des chances moins heureuses. Radetzki, repoussé et battu à Goïto, s'était abrité et refait dans Mantoue ; et de là, après avoir pendant plusieurs jours amusé l'ennemi en poussant ses avant-gardes jusqu'à l'Oglio, il fondit sur Vicence, où Durando, avec les pontificaux, s'était retiré après avoir essayé en vain de s'opposer à la conjonction de Nugent et de Radetzki. Durando et les siens, avec le concours des habitants, firent une résistance glorieuse, mais inutile. Ils durent capituler dans la soirée (10 juin). Pendant ce temps le roi marchait sur Vérone ; mais lorsqu'il y arriva, Radetzki venait d'y rentrer après avoir pris Vicence.

Du 14 juin au 13 juillet, suivit, de la part des Pié-

romaines au début de la période constitutionnelle, j'ai cru pouvoir me dispenser de l'insérer ici, parce que les vues principales en sont reproduites dans l'Adresse du Conseil des députés, que l'on trouvera plus loin, page 215.

(1) A mesure que le mouvement italien se développe, les divers mouvements partiels d'où il procède se combinent, sinon de manière à s'entre-servir efficacement, du moins de manière à ce qu'il soit impossible de donner une idée exacte de l'un si l'on néglige entièrement les autres. J'ai donc esquissé à grands traits dans les pages suivantes le récit des principaux événements dont la terre italienne fut alors le théâtre. Pour plus de détails, voir l'*Histoire d'Italie* du comte César Balbo, traduite et continuée par J. Amigues ; 2 vol. grand in-18, A. Bourdilliat, éditeur, Paris, 1860.

montais, un mois d'inaction inconcevable. Le 13 juillet, on se décida à investir Mantoue, mais avec deux divisions seulement, c'est-à-dire vingt mille hommes devant la place, à droite du Mincio ; le reste de l'armée s'échelonnant, sur une ligne d'une longueur démesurée, jusqu'au pied des Alpes. Radetzki, mettant à profit cet éparpillement, chassa les Piémontais de Sona et de Somma-Campagna et vint s'établir dans cette belle position défensive des collines qui s'étendent de Somma-Campagna à Valleggio. Le roi vint l'y attaquer le 24, mais avec une partie seulement de son armée, en laissant inactifs les vingt mille hommes placés au delà du Mincio. La bataille dura deux jours. Le principal effort eu fut la défense de Custoza par le duc de Savoie ; mais il dut céder enfin, et le lieu témoin de sa courageuse résistance donna son nom à la journée.

Après Custoza, la cause de l'indépendance italienne était perdue. Le soir du 25 juillet, l'armée piémontaise s'était retirée à Villa-Franca ; dans la nuit, elle se retira à Goïto. L'ennemi, épuisé par sa victoire, respecta la retraite des vaincus.

Le 27, Charles-Albert demanda un armistice en offrant de se retirer derrière l'Oglio ; on exigea qu'il repassât l'Adda, en abandonnant les duchés et Peschiera. Il refusa. Alors commença une retraite désordonnée, une véritable déroute. Le roi, soit qu'il ne voulût pas abandonner les Milanais, soit qu'il espérât obtenir de meilleures conditions en s'appuyant sur la grande cité, se dirigea vers Milan. Il y arriva avec vingt-cinq mille hommes à peine, et s'établit au midi de la ville, en dehors des murs. Radetzki arriva le 4 ; il

avait plus de quarante mille hommes ; la bataille s'engagea immédiatement. La population était irritée et démoralisée tout à la fois par le retour subit de la mauvaise fortune; les Piémontais, découragés, ne combattaient plus que pour l'honneur des armes. Après une résistance de deux heures, les défenseurs de la ville se retirèrent derrière les murailles. A la nuit, le roi demanda une capitulation ; Radetzki l'accorda : les Piémontais devaient repasser le Tessin; deux jours étaient accordés aux Milanais qui voudraient les suivre. — Mais dès le matin du lendemain, 5 août, dans les rues, sur les places, devant le palais Greppi, où était logé le roi, la population ameutée criait à la trahison; des coups de fusil furent tirés contre la porte et les fenêtres du palais. Le roi déchira la capitulation; la municipalité épouvantée la redemanda. Charles-Albert fut délivré enfin par une compagnie de *bersaglieri* qui dispersa les attroupements; il sortit de la ville à pied au milieu de la nuit. Le 6, il était avec les Piémontais au delà du Tessin, et Radetzki entrait à Milan. Le 9 fut signé un armistice, aussi favorable qu'on pût l'attendre. Mais les peuples répugnent à transiger sur leurs grandes espérances. L'armistice fut tenu pour un acte de trahison, et pendant longtemps l'Italie entière flétrit comme infâme le nom de l'officier qui avait reçu mission de le souscrire (1).

Les nouvelles Chambres romaines, composées d'hommes pour la plupart sans expérience de la vie publique, témoignèrent dans les premiers jours de leur réunion plus de patriotisme et de zèle que de sens

(1) Le colonel Salasco, chef d'état-major de l'armée piémontaise.

politique et de féconde activité. Leurs premières séances furent remplies par d'oiseuses discussions, et l'une d'elles seulement fut généreusement passionnée par la nouvelle de la capitulation de Vicence. Le 23 juin, fut soumis par le ministère au Conseil des députés un projet financier qui proposait : 1° une taxe sur les mutations et créances hypothécaires, à raison du cinquième du revenu ; 2° une taxe sur les émoluments des magistrats et fonctionnaires du gouvernement et des municipes ; 3° la création de bons du trésor ayant cours légal ; le chiffre de leur émission serait fixé à raison de cinq pour cent du capital fictif représenté par l'impôt foncier. Le projet fut renvoyé à une commission de finances.

La lutte continuait entre le ministère et la cour. Le Pape et ses conseillers du parti clérical ne pouvaient se résigner à la séparation du ministère des affaires étrangères en deux branches, l'une pour les affaires ecclésiastiques, l'autre pour les affaires séculières ; et tandis que le chef réel du cabinet, Mamiani, s'efforçait d'établir entre les deux sections la limite des pouvoirs, le chef nominal (le cardinal Soglia, qui avait succédé au cardinal Ciacchi dans la présidence du Conseil), adressait aux nonces une lettre en chiffres pour leur recommander d'obéir au cardinal secrétaire d'État et non au ministre laïque. Mais le dissentiment réel, le dissentiment de principes entre les divers éléments du pouvoir, se révèle surtout d'une manière saisissante dans le discours du Conseil des députés en réponse à l'allocution d'ouverture et au programme ministériel, et dans la réplique du Pape.

Le discours des députés, longuement délibéré et qui ne fut lu au Pape que le 10 juillet, était ainsi conçu :

ADRESSE DU CONSEIL DES DÉPUTÉS AU PAPE.
(10 Juillet 1848.)

Très-Saint-Père ! Le premier devoir de vos peuples et de nous tous, qui venons les représenter, c'est de rendre solennellement grâces à Votre Béatitude pour nous avoir appelés à l'exercice de la vie politique, traduit en faits nos droits, jeté les foudements d'une liberté vraie, juste, immuable : c'est une œuvre mémorable et digne de votre nom que d'avoir distingué et séparé dans la même personne l'autorité du Pontife et le pouvoir du Prince.

Nous savons bien et nous sentons quelle solidité ajoute aux institutions publiques ce véritable esprit de la Religion, qui, de même qu'il sert et fortifie la liberté, s'accroît et se répand plus aisément sur une terre libre.

Aussi, pleins d'amour pour cette foi que vous enseignez et dont vous êtes le gardien, nous voyons avec joie qu'ennemi de tout mal et par votre nature et par l'effet de votre suprême sacerdoce, vous dispensiez aux hommes prosternés devant vous le trésor céleste de grâce, de paix, de vérité, en transmettant à des ministres responsables la charge du pouvoir temporel, qui toutefois vous appartient.

Réunis à leur sagesse, les efforts de nos intelligences concilieront, du mieux et le plus tôt qu'il sera possible, l'autonomie intérieure et l'unité nationale, premier objet de toutes nos pensées, base de toutes nos combinaisons.

Nos vues sont si résolûment tournées vers ce but, que si nous avons à prier le gouvernement d'introduire des améliorations dans le Statut pour l'utilité manifeste des peuples, nous nous attacherons avec soin à consacrer cette unité par des lois réciproquement conformes.

Nous n'avons pas besoin de vous encourager à poursuivre

le projet d'une ligue italienne, vous qui, le premier, l'avez médité, voulu et favorisé; nous osons même nous promettre de la voir bientôt conclue, principalement entre les deux puissances sur lesquelles l'Italie se repose, l'épée victorieuse de Charles-Albert et l'autorité du Pontificat, qui la feront solide et perpétuelle, non par des conventions transitoires de prince à prince, mais par de sages et corrélatives institutions. Mais voyant clairement que cette ligue ne saurait avoir d'autre lien qu'une Diète de la nation, nous faisons des vœux ardents pour que vous-même en soyez à Rome le centre et le principe, fermement convaincus que l'héroïque Sicile y accourra se joindre aux autres peuples, et que ce ne sera pas pour l'Italie une moindre gloire d'accomplir son unité nationale, que d'avoir au prix du sang conquis la liberté.

Un obstacle semble, il est vrai, s'offrir à la réalisation de ce noble projet, dans la condition où se trouve le royaume de Naples, depuis que les troupes de ce pays, mal à propos rappelées, portent dans nos contrées le désordre, la désolation et le scandale, après avoir compromis, et, autant qu'elles l'ont pu, contrarié l'entreprise italienne. Nous ne souhaitons pas à ce peuple des destins moins heureux qu'à nous-mêmes; mais si votre gouvernement n'a pu empêcher un ignominieux abandon, il voudra sûrement, de qui l'a ordonnée, obtenir raison d'une telle injure.

Nous sommes heureux de savoir recommandés à la protection du roi Charles-Albert ces magnanimes enfants de Votre Sainteté, qui, enflammés du ressentiment national, ont couru aux armes avec une sainte et irréfrénable ardeur, pour revendiquer le nom italien; mais le Conseil désire qu'avec ce prince, le loyal et magnanime grand-duc de Toscane et les autres souverains, soient promptement conclus des traités de nature à pourvoir aux besoins présents de la guerre..

Il est digne de votre saint ministère et il convient à votre âme céleste de faire entendre aux combattants une parole de paix (en prenant pour fondement et pour principe de

toute conciliation la nationalité italienne); mais dédaignant toute imitation quelconque des traités de Campo-Formio, nous estimons que votre peuple ne doit ni ne peut déposer les armes tant que la patrie commune n'a pas reconquis ses limites naturelles.

Les principes de droit national reconnus par tous les peuples civilisés, et particulièrement par la savante et généreuse Allemagne, nous font espérer que nos forces seront suffisantes pour mener à bonne fin cette guerre : guerre défensive et juste, puisqu'il ne s'agit de rien de plus que de reprendre par la force ce que la force nous a enlevé. Mais si quelque puissant voulait combattre sur notre terre les vérités qu'il a défendues chez lui, se faire le champion de ceux qui refusent à l'Italie le droit d'être l'Italie, et river nos chaînes avec celles de ses peuples, nous ne laisserions sûrement pas sans effet les offres d'une nation généreuse, qui, n'aspirant plus désormais à d'injustes et périlleuses conquêtes, pourrait repousser les armes des agresseurs sans même souiller de sang cette terre sacrée.

Ce serait montrer une grande ignorance des choses publiques et une folle présomption de nos forces, jeunes et débiles encore, que d'oser répondre de la tranquillité, de l'ordre, de la liberté intérieure, sans avoir examiné avec soin ou sans pouvoir même connaître d'une manière exacte et précise, l'état des relations extérieures par l'organe d'un ministre responsable comme les autres.

Mais ce soin, que nous considérons comme très-important, ne nous empêche point de nous préoccuper de nos affaires intérieures, au sujet desquelles le gouvernement doit avoir préparé déjà de sages mesures; et bientôt il lui plaira de nous faire connaître quels moyens il aperçoit de relever le Trésor, de faire renaître le crédit, de guérir tous les vices de l'administration publique. Les maux sont graves et nombreux; mais en réduisant l'excès des dépenses et l'abus des charges, en règlant les pensions, distribuant mieux les impôts, étudiant les ressources nationales, facilitant le commerce, nous devons garder l'espérance d'y remédier.

Nous avons la même confiance que la police sera organisée d'une manière qui soit d'accord avec la civilisation présente, et que, véritablement protectrice désormais de la tranquillité et de la sécurité de tous, elle abandonnera pour jamais l'inquisition de la pensée, les soupçons injurieux, les empêchements de toute nature à la liberté personnelle. Les pleurs des familles décimées ne seront plus la fortune d'une méprisable engeance, qui se vantait de protéger le gouvernement, tandis qu'elle travaillait à sa ruine en lui fermant les voies de toute véritable amélioration civile.

Nous devons également espérer et promettre beaucoup de la justice : des lois et des tribunaux meilleurs et analogues à ceux des autres États italiens, des jugements publics rendus dans la langue du peuple, un ministère public chargé du dépôt des lois, des taxes moins pesantes, nul privilége ecclésiastique en matière de droit commun, les délits de presse soumis spécialement à la décision du jury, la confiscation et la peine de mort abolies. L'arbitraire sera rendu impossible, les droits de toute sorte deviendront fermes et sacrés.

Après l'honneur et la vie, nous voulons que soit respectée la propriété; et, brisant toutes les entraves qui la gênent, nous donnerons tous nos soins à ce que croisse et se multiplie toujours l'intérêt de sa défense.

Mais comme la cause principale des fausses opinions et des égarements publics nous semble être l'ignorance, il serait funeste au peuple, et de notre part coupable, que nous ne nous hâtassions point d'apporter à l'instruction publique, à l'éducation civile, des modifications en rapport avec les institutions progressives de l'État et les accroissements de la civilisation.

Nous nous préoccuperons aussi des institutions communales et provinciales, qui n'auront point peu de part à l'amélioration des conditions du peuple lorsqu'une nouvelle et large forme d'élections leur aura reconquis la confiance publique, lorsque la séparation de la juridiction et des revenus municipaux d'avec ceux de l'État et qu'une division plus rationnelle du territoire, auront, en affranchissant la

commune, créé le principal fondement de la vie politique.

Nous viendrons à bout de l'entreprise, si les difficultés en peuvent être surmontées par le zèle ; nous unirons toutes nos volontés pour toutes les améliorations sociales ; nous nous efforcerons d'arracher les racines du crime et de la misère. A quoi, en effet, serviraient de nouvelles lois, si elles devaient être appliquées par des hommes ineptes ou méchants? A quoi serviraient les prisons, si, au lieu de corriger les coupables, elles ne devaient être que des écoles mutuelles de vice? L'objet principal de nos sollicitudes doit être cette partie du peuple dont les fatigues nous alimentent ; nous fournirons des secours, nous ôterons des entraves à l'artisan laborieux, à l'agriculteur respectable, pour que son pain, gagné à la sueur de son front, ne soit point trempé de ses larmes.

Boulevard de ces réformes, la garde civique a pour mission de les garder et de les défendre. Le peuple sait quelles obligations le lient envers cette valeureuse milice ; il sait qu'elle a maintenu l'ordre, qu'elle a écarté bien des périls, et en même temps qu'il lui confie avec sécurité la liberté naissante, il vous bénit et vous remercie pour le grand et durable bienfait de son institution.

Très-Saint-Père, nous nous mettrons à notre grande œuvre avec autant de courage que de dignité, avec autant de calme que d'ardeur, pénétrés de nos droits qui sont les droits du peuple que nous représentons, respectant en nous-mêmes la noble mission d'élever avec vous et votre gouvernement le glorieux édifice de la liberté, tout prêts à la défendre et contre ceux qui voudraient faire revivre de sombres temps disparus, et contre ceux que l'ardeur de refaire pousse à accumuler des ruines sur des ruines.

Nous tâcherons, autant qu'il sera en nous, que la résurrection commencée et annoncée par votre sainte parole de paix et de concorde, rentre dans ses principes si elle s'en écartait, et les maintienne inviolables de manière qu'au-dessus de la bannière nationale puisse dignement rester la croix, signe de victoire, symbole de justice et de vérité.

A ce discours le Pape répliqua :

RÉPLIQUE DU PAPE AUX DÉPUTÉS.

Nous acceptons les expressions de gratitude que le Conseil nous adresse, et nous recevons la réponse au discours prononcé en notre nom par le *cardinal que nous avons expressément délégué* pour l'ouverture des deux Conseils, *déclarant l'accueillir uniquement dans celles de ses parties qui ne s'éloignent pas de ce qui est prescrit dans le Statut fondamental.*

Si le Pontife prie, bénit et pardonne, il a, d'autre part, le devoir de lier et de délier ; et si, comme prince, en vue de mieux protéger et consolider la chose publique, il appelle les deux Conseils à lui prêter assistance, le prince-prêtre a besoin *d'une liberté telle que rien ne paralyse son action dans tous les intérêts de la religion et de l'État ;* et cette liberté, qui lui est nécessaire, reste intacte si on laisse intactes, comme on le doit, *la Constitution et la loi sur le Conseil des ministres,* que nous avons spontanément accordées.

Si chaque jour s'accroissent les désirs de grandeur pour la nation italienne, il est nécessaire que le monde entier le sache bien, le *moyen pour y parvenir ne peut être de notre part la guerre. Notre nom a été béni par toute la terre pour les premières paroles de paix qui sont sorties de notre bouche ; il n'en serait pas de même assurément si nous faisions entendre des paroles de guerre.* Et ce n'est pas sans un vif sentiment de surprise que nous avons entendu sur ce sujet, de la part du Conseil, des considérations en opposition avec nos déclarations publiques, et cela dans le moment même où nous avons entrepris des négociations de paix. L'union entre les princes, la bonne harmonie entre les peuples de la Péninsule, peuvent seules nous conduire à la félicité que nous désirons tous. Cette nécessité de la concorde fait que nous devons embrasser également tous les princes d'Italie, parce que de cet embrassement paternel

peut naître cette harmonie qui conduira à l'accomplissement des vœux publics.

Le respect des droits et des lois de l'Église et la conviction dont vous êtes assurément pénétrés que la grandeur de nos États en particulier prend son origine dans l'indépendance du Souverain-Pontife, feront que, sans aucun doute, dans vos délibérations, *vous respecterez toujours les limites tracées par nous dans le Statut*. Qu'ainsi surtout s'exprime la gratitude que nous vous demandons pour les larges institutions que nous avons accordées.

Nous ne pouvons que vous encourager de toute notre âme dans vos nobles intentions de vous occuper de nos affaires intérieures. L'industrie et le commerce doivent être relevés; et c'est notre principal désir, c'est sans aucun doute aussi le vôtre, que d'alléger les charges de nos sujets. L'ordre public réclame d'importantes mesures, et il est indispensable que le ministère *commence d'y consacrer* ses pensées et ses soins. L'administration publique des finances appelle de sérieuses et promptes dispositions. Après qu'auront été réglées ces questions vitales, le gouvernement vous proposera pour les municipes les améliorations qui paraîtront le plus utiles et le plus conformes aux besoins présents.

C'est à l'Église et à ses apôtres que notre Divin Maître a attribué le droit et le devoir d'enseigner.

Soyez unis avec nous, avec le Haut Conseil, *avec Nous et avec nos ministres*. Ayez toujours en mémoire que Rome est grande, non point par sa domination temporelle, mais principalement parce qu'elle est le siége de la religion catholique. Nous voudrions que cette vérité fût gravée, non pas seulement sur le marbre, mais dans les cœurs de tous ceux qui participent à l'administratiou publique, afin que chacun respectant notre suprématie universelle, le champ se trouvât fermé à de certaines théories restrictives comme aux ambitions des partis. Si, comme nous le croyons, vous êtes pénétrés de cette vérité, vous serez entre les mains de Dieu de nobles instruments, chargés d'apporter à Rome et à l'État ces vrais et solides avantages entre lesquels le pre-

mier et le plus précieux sera d'étouffer le germe des défiances, d'éteindre le foyer des haines de parti.

Ainsi le Pape (qui avait préparé sa réplique sans le concours des ministres) déclarait recevoir l'adresse des députés comme la réponse au discours d'ouverture prononcé par le cardinal Altieri, affectant ainsi de ne tenir aucun compte du discours ministériel auquel cependant se référaient principalement les paroles des députés. Il rappelait, pour en commander l'application avec la même rigueur que celle du Statut, le *Motu proprio* sur le Conseil des ministres, qui ne parlait point de disjonction dans les affaires extérieures. Il citait, pour protester contre elle, la formule restreinte des attributions pontificales donnée par Mamiani : *le Pontife prie, bénit et pardonne*. Il invoquait avec énergie la limite du Statut contre de trop vastes aspirations de liberté, et violait implicitement ce même Statut en réclamant pour le souverain la même liberté d'action dans les affaires de la religion et dans celles de l'État. Par une confusion semblable, il alléguait l'enthousiasme qu'avait excité la clémence du Pontife pour justifier les répugnances du prince à intervenir dans la guerre contre l'Autriche. Il revendiquait pour l'Église le privilége exclusif de l'enseignement. Il mettait ses ministres en demeure de s'occuper de l'ordre public, leur reprochant ainsi implicitement de l'avoir négligé, et terminait en invitant les députés à la concorde avec ce même ministère qu'il haïssait et censurait.

L'adresse du Haut-Conseil (prononcée le 17 juillet), et la réplique qu'y fit le Pape, n'offrent pas le même

intérêt que les précédentes. Le Haut-Conseil, nommé par le Pape, ne représentait point dans l'organisme politique un élément qui lui fût hostile. Aussi, d'une part les visées étant moins ambitieuses, de l'autre le langage fut sans amertume.

L'une des premières séances de l'Assemblée romaine avait été consacrée à des interpellations sur le bruit répandu que Venise avait demandé des secours à la France. Le ministre Mamiani avait répondu : que les Vénitiens avaient demandé du secours aux gouvernements italiens en laissant entendre qu'à défaut de ce secours ils se tourneraient vers la France ; et il avait conclu en exprimant l'espérance que la noble Venise saurait supporter tous les malheurs plutôt que d'appeler l'étranger à son aide. On le voit, à Rome comme dans la Haute-Italie, le mot d'ordre était : *Italia farà da sè.* Il faut reconnaître que surtout en ce qui concerne Rome, les souvenirs encore récents de l'occupation d'Ancône étaient une grave raison de défiances, et que les offres de service qui lui venaient du dehors n'étaient guère de nature à se faire accepter. — On sait quelles étaient sur les affaires d'Italie, les vues du premier gouvernement de la République française. M. de Lamartine s'est chargé de les transmettre à la postérité. Elles se résumaient ainsi : « Conserver, « accroître l'influence légitime de la France sur le Pié- « mont, la Toscane, Rome, Naples ; obtenir pour la « Lombardie et la Vénétie des existences politiques, « constitutionnelles et semi-nationales. » Le gouvernement du général Cavaignac, dont la politique fut timide parce qu'elle se sentait transitoire, chercha la

solution de la question italienne dans une médiation simultanée de la France et de l'Angleterre. Celle-ci s'employait activement aux négociations, jalouse d'empêcher l'intervention armée de la France. Les bases d'arrangement proposées étaient les suivantes : la Lombardie demeurerait maîtresse d'elle-même, en prenant à sa charge une partie de la dette publique autrichienne; les ducs auraient une compensation; la Vénétie constituée en principauté sous le gouvernement constitutionnel d'un archiduc autrichien. Dès le 23 mai, le baron Hummelauer avait proposé pour le compte de l'Autriche : que la Lombardie fût laissée libre ou de se gouverner elle-même ou de se réunir à un autre Etat italien, pourvu qu'elle s'obligeât à payer une partie de la dette autrichienne; les duchés pouvaient s'unir à elle; la Vénétie eût eu une organisation séparée, avec une armée propre, sous le gouvernement de l'Empereur. Mais de part et d'autre, à Vienne comme en Italie, l'opinion voulait la guerre. Nous avons vu quel fut le dénouement de sa première période.

Cependant la division entre le pouvoir et le ministère romains, plus grave de jour en jour, menaçait d'apporter la dissolution dans le Parlement. Les clubs gagnaient en hardiesse ce que le gouvernement perdait en autorité. L'agitation populaire croissait, différente dans son caractère suivant les diverses régions de l'État. A Rome, la place publique s'irritait contre les rétrogrades. Dans la constitutionnelle Bologne, elle insultait les républicains.

Dans les derniers jours de la lutte avec le Piémont,

Radetzki avait ordonné au prince de Lichtenstein de passer le Pô avec un corps de troupes pour approvisionner Ferrare. Lichtenstein arriva devant cette place le 14 juillet, et força le légat Lovatelli de subvenir, à la charge de la ville, à l'approvisionnement de ses troupes et de celles qui occupaient la citadelle. — Le cardinal Soglia adressa aux puissances, au nom du Saint-Père, une énergique protestation contre cet acte de violence. — Peu de jours après, arriva à Rome la nouvelle du désastre de Custoza. — La fermentation populaire s'accroît; le Conseil des députés envoie une commission présenter au Pape l'instance suivante :

Très-Saint-Père !

Dans les périls de la patrie, le Conseil des députés a recouru à Votre Béatitude, au nom de qui l'Italie s'est levée pour défendre son droit de nationalité, droit consacré par ces divines paroles que vous adressâtes au potentat qui veut appuyer uniquement sur le fer sa domination détestée.

L'indépendance d'un État italien ne peut se regarder comme assurée, si l'Italie tout entière n'est pas indépendante. Pour nous, désormais, il s'agit d'être ou de n'être pas Italiens; pour vous, ô prince, il s'agit de régner sur un peuple libre ou d'obéir avec nous à l'étranger; pour vous, Pontife, il s'agit de défendre le bien de l'Église, dont vous êtes le vénérable chef. Le Conseil des députés veut défendre résolument et jusqu'à toute extrémité les droits de l'Église, du peuple, de la nation. Ayez confiance, Saint-Père, ayez confiance dans les représentants de votre peuple, élus en vertu de cette loi que vous-même avez sanctionnée; ayez confiance en notre religion, en l'amour que nous vous portons et qui est une religion aussi; secourez-nous, au nom du ciel, secourez l'Italie!

Nous croyons nécessaire d'appeler sous les armes un cer-

tain nombre de volontaires, de mobiliser les gardes civiques, de rassembler sous les drapeaux de Votre Sainteté une légion étrangère, de pourvoir le Trésor de ressources extraordinaires. Nous sommes déterminés à tout sacrifice, parce que nous voulons sauver à tout prix, à vous le pouvoir et la gloire, à l'Italie l'indépendance, à tous l'honneur. Nous voulons aussi sauver l'État des discordes intestines et des funestes bouleversements qui nous menacent, si nous ne savons pas diriger l'enthousiasme populaire et si votre autorité ne vient pas en aide à la nôtre.

Très-Saint-Père, écoutez la voix de vos dévots fils ; prince, ne souffrez pas que la mémoire du désastre de l'armée italienne pèse sur notre conscience comme un remords.

A ce langage le Pape répondait :

Le Saint-Siége a eu toujours à cœur de défendre les droits de sa domination temporelle..... C'est Notre volonté que les confins de l'État soient défendus.....

On le voit, le malentendu se continuait. Les sujets parlaient d'indépendance, de droits du peuple, de nationalité, et déjà ils étaient unitaires sans le savoir. Le souverain pensait à l'intégrité de ses domaines et aux prérogatives de sa couronne.

Les événements de Ferrare et de Custoza avaient porté le dernier coup au ministère, depuis si longtemps chancelant. Le Pape congédia des ministres trop révolutionnaires à son gré, et que la situation ne pouvait manquer de rendre plus révolutionnaires encore. La présidence du nouveau cabinet fut donnée au comte Odoardo Fabbri, vieillard septuagénaire, connu pour son libéralisme modéré et son dévouement au Pon-

tife. — Dès la première nouvelle du désastre de Custoza, le Conseil des députés avait voté à l'unanimité la mobilisation de douze mille gardes nationaux, l'organisation d'une légion étrangère de douze mille hommes, et un subside de quatre millions de piastres, affecté au département de la guerre. Mais le mauvais vouloir du Pape et l'indécision du nouveau ministère paralysèrent les résultats espérés de ces mesures.

Cependant, les protestations du gouvernement pontifical n'avaient point arrêté la marche des Autrichiens. Le 8 août, le corps du général Welden arrive devant Bologne. Quelques Croates en franchissent les portes et une rixe s'élève entre eux et les citoyens. Welden frappe la ville d'une contribution de 100,000 piastres. Le peuple massacre les porteurs des conditions du général. La lutte s'engage (9 août), et après quatre heures de combat, les Autrichiens sont forcés de battre en retraite. Le 10 août, les populations des campagnes accourant au secours de la ville, le général Welden est forcé d'évacuer le territoire.

Bologne, victorieuse grâce à l'héroïsme de ses habitants et au concours des bandes de volontaires et des corps francs qui, après le désastre de Custoza, s'étaient répandus dans toutes les provinces italiennes, Bologne se trouvait, par l'entraînement des circonstances, constituée sous une sorte de gouvernement populaire armé. Une telle situation prêtait aux abus. La rapine et la vengeance désolaient la ville et ses environs. Le gouvernement envoya, pour rétablir l'ordre, un commissariat extraordinaire, composé du cardinal Amat et de deux assesseurs, et assisté de M. Farini, représentant

délégué du Conseil des ministres. Servi par la division qui se mit entre les bandes armées, ce commissariat parvint à ramener quelque sécurité dans la ville. Mais la campagne demeura, longtemps encore, livrée à toutes les violences du brigandage.

Cependant, la confusion allait croissant au centre politique. Le Parlement demandait que la guerre fût déclarée à l'Autriche; le prince destituait les ministres qui semblaient trop dociles aux inspirations du Parlement. Le 26 août, le Pape prorogea les Conseils jusqu'au 15 novembre, espérant sans doute conquérir pour son gouvernement plus de force et de liberté d'action. Mais le comte Fabbri reconnaissait lui-même son insuffisance, et le 16 septembre, un nouveau cabinet fut constitué sous la présidence du comte Pellegrino Rossi.

Le temps que dura le ministère du comte Rossi étant la période durant laquelle le mouvement des États-Romains se combina le plus activement avec ceux des autres provinces italiennes, il convient d'examiner rapidement à quelle situation celles-ci avaient été amenées par le cours naturel des choses et par les événements de la guerre.

Le ministère piémontais, présidé par le marquis Alfieri (1), avait accepté l'armistice simplement comme un fait militaire qui ne préjugeait en rien les décisions de la politique, et accueilli la médiation offerte par la France et par l'Angleterre. L'Autriche aurait préféré n'avoir affaire qu'au Piémont; mais, pressée par les

(1) Et ensuite par le général Perrone.

énergiques instances du général Cavaignac, elle consentit à la médiation proposée, en se réservant toutefois d'en accepter ou d'en rejeter les bases. Elle voulait, avant tout, gagner du temps, espérant sans doute dans la contre-révolution, dont les premiers symptômes se manifestaient en France. Elle cherchait à calmer par des promesses, aussi menteuses dans leur intention qu'absurdes dans leur forme, la fermentation nouvelle qu'excitait dans les provinces impériales le retour d'un régime odieux : « C'est notre souverain vouloir, disait l'empereur, que les habitants du royaume Lombard-Vénitien aient une Constitution en rapport avec leur nationalité respective et les besoins du pays, en même temps qu'avec leur réunion à l'Empire autrichien. »

Pressé par les vœux populaires, par les nécessités financières, par la dissolution qui se propageait rapidement dans l'armée, le ministère piémontais témoignait, pour activer les négociations, le désir de recommencer une guerre dont il n'espérait aucuns bons résultats. Mais le peuple la voulait. On savait que le roi ne la désirait pas moins; enfermé dans la solitude de son palais, il dévorait en silence l'humiliation de sa défaite, et songeait de nouveau à tenter le sort des armes, *dût-il mettre sur son front le bonnet rouge.* Gênes, la cité républicaine, était en proie à de continuelles et sanglantes agitations. La Lombardie tentait des mouvements que châtiaient de nouvelles exactions et de nouvelles vengeances. La France, préoccupée de ses destinées intérieures et de l'élection prochaine qui devait consolider la république ou bien ouvrir les pers-

pectives nouvelles de l'Empire, laissait le Piémont à peu près seul en face de l'Autriche, tandis que la révolte qui grondait à Vienne semblait offrir aux partisans de la guerre une excellente occasion de recommencer les hostilités.

A travers toutes ces inspirations contradictoires, le ministère cherchait péniblement sa voie, dénonçant aux puissances étrangères la guerre prochaine, la déclarant impossible aux Chambres piémontaises. Insuffisant aux circonstances, ce ministère des *deux programmes* tomba sous les attaques réitérées et éloquentes de MM. Brofferio et Gioberti.

Ce dernier fut chargé de la composition du nouveau cabinet.

En Toscane, les revers de l'armée piémontaise avaient produit une grande émotion. Au cabinet Ridolfi, accusé de mollesse, avait succédé, sous la présidence de M. Capponi, un ministère nouveau, mais dont la politique non moins irrésolue était peu faite pour calmer le mécontement populaire. Bientôt il éclata en désordres dans la patriotique et turbulente Livourne.

Le P. Gavazzi, barnabite célèbre en Italie par ses prédications politiques, débarqua dans cette ville pour se rendre de là à Bologne, son pays natal. Le gouvernement donna ordre qu'on lui refusât le passage sur le territoire toscan. Cette défense maladroite procura un triomphe au P. Gavazzi, et une députation populaire voulut l'accompagner jusqu'à la frontière. Mais elle fut dispersée à Signa par la force armée, à laquelle s'étaient réunies quelques bandes de paysans,

et le moine fut ignominieusement conduit par les carabiniers hors du territoire. A cette nouvelle, le peuple de Livourne se soulève. Une commission gouvernementale, élue par le club livournais, est adjointe au gonfalonier Michel d'Angelo. Des députés sont envoyés à Florence, et en rapportent de la part du gouvernement des paroles de conciliation et des promesses libérales. Le calme se rétablit. Mais le lendemain, les chefs de la garde civique font imprudemment distribuer à leurs compagnies des armes et des munitions. Le peuple, déjà peu sympathique à cette milice, dont il était exclu, veut s'emparer des armes. La garde résiste, et plusieurs coups de feu tuent ou blessent quelques hommes du peuple. La colère populaire éclate alors, terrible. En peu d'instants la garde civique est chassée de tous ses postes, et le peuple est maître de la ville. Quelques citoyens généreux, entre autres deux prêtres, MM. Zacchi et Meloni, parviennent à calmer les fureurs de vengeance, et le soir la réconciliation semblait assurée. Mais des officiers de la garde civique, réfugiés à Florence, y avaient porté la terreur. Le gouvernement nomme un commissaire investi de pouvoirs extraordinaires, pour aller, avec des troupes, rétablir l'ordre à Livourne. A cette nouvelle, le peuple se rassemble de nouveau sur la place publique comme aux temps orageux des Communes. Un des membres de la commission du gouvernement, Vincenzo Malenchini, se rend en mission à Florence, et revient avec la promesse du gouvernement de coopérer à la guerre de l'indépendance, à la condition que le commissaire Cipriani soit admis dans la ville. La condition

est acceptée, et quelques jours se passent plus tranquilles. Mais le 2 septembre, une proclamation de Cipriani défend toute assemblée populaire; un nouveau soulèvement éclate, et après une lutte sanglante, les troupes rendent la forteresse et Cipriani est contraint de se retirer.

A ce moment, M. Guerrazzi arrive de Florence. Le ministère envoie comme gouverneur à Livourne M. Montanelli, avec mission de tenter une conciliation devenue la seule ressource, car le camp formé à Pise était en pleine dissolution. Grâce à la popularité et aux efforts de ces deux hommes, la tranquillité se rétablit enfin. Mais Livourne, orgueilleuse des concessions obtenues, demeura comme un État dans l'État, comme une république démocratique gouvernée nominalement et de loin par un prince sans pouvoir.

Un tel résultat avait déconsidéré le ministère Capponi auprès du parti conservateur. Les lenteurs apportées à la création de la ligue italienne, lenteurs qui n'étaient pas uniquement de son fait, et dont la principale cause était dans des préoccupations d'autonomie et de rivalité que n'avaient pu vaincre les malheurs de la patrie commune (1), achevèrent de le discréditer auprès du parti libéral. Il dut donner sa démission.

Après de longs jours d'agitation dans le peuple, d'hésitation chez le prince, celui-ci, entraîné dans la

(1) Il faut voir à ce sujet des instructions en date du 22 septembre 1848, adressées par M. Giorgini, ministre des affaires étrangères à Florence, au marquis Ridolfi, chargé d'affaires de Toscane à Vienne. (La Farina, *Storia d'Italia*, t. IV, p. 169 et suiv.)

voie démocratique par l'affaiblissement du parti modéré, qui avait été la suite des échecs de Charles-Albert, et encouragé d'ailleurs par le caractère conciliant de M. Montanelli, lui confia le soin de composer un ministère. M. Montanelli y appela tout d'abord M. Guerrazzi. Ce choix fut peu sympathique au grand-duc, qui dut, en signant cette nomination, sentir se réveiller en lui les terreurs de la couronne.

La tâche du nouveau ministère était difficile. Le parti modéré ou constitutionnel lui refusa son concours, et, dans plus d'une circonstance, lui suscita de graves embarras. D'un autre côté, les ministres ne pouvaient espérer un appui bien solide dans le parti démocratique, parti sans force, il faut bien le dire, et non pas sans violence. Ils se trouvaient donc forcés de sévir contre leurs amis, sans aucun espoir de ramener à eux leurs ennemis.

Une telle situation ne pouvait guère se prolonger. M. Montanelli crut y avoir trouvé un remède en élargissant le terrain des débats politiques, en poussant énergiquement la réalisation de son projet d'une Constituante italienne. Pensée généreuse, en ce qu'elle tendait à établir entre les divers États italiens une solidarité jusque-là absente, mais pensée hâtive et incomplète dans sa conception, impolitique dans les circonstances où elle se produisait ; — hâtive, car elle eût eu besoin, pour sa réalisation, que cette communauté d'intérêts qu'elle voulait créer entre les peuples existât en tendance dans les gouvernements avec lesquels il fallait compter, ou tout au moins qu'aucunes défiances n'empêchassent cette tendance de se produire ; or, on trouve

partout dans les documents diplomatiques italiens de cette époque (1) la trace irrécusable des suspicions et des jalousies réciproques ; — incomplète, car un projet aussi contraire aux traditions du passé n'ayant pu naître armé de toutes pièces, la plupart des hommes qui le soutenaient, soit dans le ministère toscan, soit dans les autres conseils de l'Italie, l'entendaient d'une manière différente; et de cette incertitude dans le but résultait dans l'action un défaut d'ensemble périlleux, surtout en ces temps de révolution où mieux vaut suivre résolument une voie mauvaise que d'errer par les bons chemins ; — impolitique, car une telle entreprise, pour s'accomplir contre toutes les résistances qu'elle devait soulever, avait besoin d'une force matérielle et ne pouvait compter ni sur celle de la révolution ni sur celle des princes ; — elle ne pouvait rien attendre de la révolution, parce que les peuples italiens, livrés à leurs déchirements locaux, étaient impuissants à un effort commun ; parce qu'aucun secours ne pouvait leur venir du dehors, et particulièrement de la France, auxiliaire nécessaire de

(1) On peut voir les traces regrettables (au moins quant au succès de la révolution de 1848) des rivalités italiennes, dans le document que nous avons déjà cité (Instructions du ministère Capponi au marquis Ridolfi, 22 septembre 1848); dans la relation, publiée plus tard par M. Guerrazzi, d'un entretien entre le grand-duc et lui, où se trahissent les inquiétudes du prince au sujet des vues d'agrandissement du Piémont ; dans un écrit du comte Rossi, publié dans la *Gazette de Rome* (7 septembre 1848), et qui révèle une violente animosité de la part du gouvernement romain contre le Piémont, au moment même où se poursuivaient les négociations relatives à la ligue italienne. (Nous donnons plus loin cet écrit.) De son côté, le Piémont, par l'intermédiaire de son envoyé, M. Rosellini, déclarait au gouvernement toscan n'adopter le projet d'une constituante italienne qu'à la condition que son mandat serait limité, qu'elle serait tenue d'avance de reconnaître les princes régnants et de consacrer la formation d'un royaume de la Haute-Italie.

toute révolution en Italie ; la France, en effet, remontait déjà le courant de la révolution, et le général Cavaignac, en sauvant Paris des terribles dangers d'une émeute triomphante, avait du même coup, par une conséquence fatale, ranimé les forces de la réaction rassurée ; — elle ne devait rien attendre des princes, à qui elle révélait les dangers de leur générosité ou de leur faiblesse ; si, en effet, la convocation de la Constituante leur eût été imposée dès l'abord et comme la première des concessions, ils eussent pu la subir peut-être sous la pressiou populaire, et sans voir clairement où elle les conduisait ; mais la leur demander comme surcroît à des innovations antérieures, c'était leur démontrer à la fois le péril et l'inutilité de ces innovations ; c'était éveiller chez eux une hostilité inévitable et, en infirmant d'avance les concessions forcées de l'avenir, compromettre les concessions volontaires du passé.

Ainsi, le projet d'une Constituante italienne ne pouvait, en une telle situation, avoir d'autre résultat que d'aliéner les princes au mouvement en leur inspirant la terreur de ses conséquences, et d'égarer les efforts des peuples en les détournant, pour un but impossible et éloigné, du but possible et immédiat, l'expulsion des Autrichiens.

A Naples, après la dissolution du Parlement, prononcée le 19 mai 1848, de nouvelles élections avaient eu lieu le 15 juin, et, par une protestation significative contre les actes de la couronne, avaient renvoyé à leur siége presque tous les députés de la Chambre dissoute. Mais le roi, enorgueilli de son triste succès du

15 mai, traita le nouveau Parlement avec le plus profond mépris, et alla jusqu'à refuser d'entendre sa réponse au discours de la couronne.

Le 3 août, lorsqu'arriva la nouvelle du désastre de Custoza, le ministère, sommé de s'expliquer sur ses intentions au sujet de la guerre de l'indépendance, refusa, par l'organe de M. Bozzelli, le plus impopulaire de ses membres, d'entrer dans cette discussion. L'opposition constitutionnelle attaqua alors le ministère par d'autres côtés. Elle dévoila les procédés barbares employés par le gouvernement dans la compression de la révolte des Calabres, et l'odieuse impunité dont jouissait à Naples le prêtre Peluso, assassin du député Carducci, la réorganisation de la garde civique, composée en ce moment d'environ deux mille hommes, tous anciens gardes de sûreté, soudoyés par la cour. Les ministres n'opposaient à ces interpellations qu'un silence dédaigneux ou de grossières injures. Ils refusaient de paraître à la Chambre, contestaient la validité des élections, laissaient impunis les excès commis par la soldatesque sur les hommes d'opinions libérales. Le journal le *Héraut*, sous l'inspiration ou la protection du pouvoir, publiait d'incroyables articles contre le parti et les députés constitutionnels, et déclarait sans détour que « l'armée était à bout de patience. » Le ministère eut pourtant la pudeur de ne pas renouveler un 15 mai, qui sans doute eût été plus sanglant encore que le premier. Le 5 septembre, le ministre Ruggiero déclara le Parlement prorogé jusqu'au 30 novembre.

Les députés se retirèrent sans résistance. Mais un engagement eut lieu dans les rues de la ville entre deux

bandes populaires, l'une dévouée à la cour, l'autre au Parlement. Les troupes arrivèrent, fusillèrent quelques hommes de ce dernier parti, et tout rentra dans l'ordre. Le dépôt de la constitution demeurait confié aux seules mains de Ferdinand II.

Le Parlement prorogé et l'insurrection des Calabres vaincue, le roi, libre désormais de toute préoccupation à l'intérieur, put tourner toutes ses forces contre la Sicile.

Mais la citadelle de Messine, située sur une langue de terre qui s'avance dans le détroit, et séparée ainsi de la ville par un bras de mer de cent cinquante mètres à peine de largeur, était restée au pouvoir des troupes napolitaines ; et depuis le mois de mars, la ville et la citadelle n'avaient cessé d'échanger un feu meurtrier, destiné, de la part des habitants, à soutenir l'exécution de leurs travaux de défense ; de la part des Napolitains, à les empêcher ou à les détruire.

Le 13 août, à l'ancien cabinet, présidé par Mariano Stabile, avait succédé un nouveau ministère, dont la présidence fut donnée au marquis de Torrearsa, avec le portefeuille des affaires étrangères. A peine constituée, la nouvelle administration eut à communiquer au Parlement les tristes nouvelles des revers de l'armée piémontaise et de la conclusion de l'armistice. Dès lors, il était aisé de pressentir, de la part du duc de Gênes, le refus de la couronne de Sicile, et, de la part du roi de Naples, la reprise des hostilités contre ses sujets rebelles. En effet, le 30 août arriva l'avis que l'expédition dirigée contre l'île était prête à partir de Naples. La ville de Palerme accueillit cette nouvelle

par des chants de fête et des illuminations. Le 3 septembre, les troupes napolitaines, commandées par le général Filangieri, débarquaient à la pointe orientale de l'île,

La garde nationale et le peuple de Messine, secondés par quelques bataillons de troupes régulières, soutinrent pendant quatre jours les efforts des assiégeants. Le 6 septembre, de nouvelles troupes arrivèrent de Naples, et les défenseurs de la ville, après avoir inutilement tenté de s'opposer à leur débarquement, accablés par la pluie des bombes et des grenades, suffoqués par la fumée et les flammes qui s'élevaient de toutes parts de la ville incendiée, durent abandonner des positions désormais impossibles à défendre.

Dans l'après-midi, M. Piraino, commissaire du gouvernement sicilien, se transporta à bord du bateau à vapeur anglais *le Gladiateur* et ensuite du vaisseau français *l'Hercule*, en vue d'obtenir, par l'entremise des deux commandants, la suspension des hostilités pendant vingt-quatre heures. Ceux-ci écrivirent au général Filangieri : « Au nom du Dieu de miséricorde, nous vous supplions d'accorder une trève pour éviter l'effusion du sang qui a déjà trop coulé, et pour établir les bases d'une capitulation. » Filangieri voulait une soumission immédiate. Les autorités siciliennes répondirent « que nul n'oserait proposer au peuple, en quelque état qu'il fût réduit, de se soumettre à Ferdinand II. » Toutes négociations furent rompues.

Le lendemain 7, le bombardement recommença. Mais la ville avait perdu une partie de ses défenseurs, en outre de ceux qui avaient péri. Un bataillon de vo-

lontaires palermitains, envoyé sur les hauteurs pour prendre l'ennemi à revers, avait désobéi à ses chefs et repris la route de Palerme (1). Les Messinois défendirent le terrain pied à pied ; mais il leur fallut enfin céder devant le nombre. Lorsque les Napolitains furent maîtres de la ville, elle était à demi ruinée. Des quartiers tout entiers ne formaient plus qu'une immense fournaise où se consumaient des monceaux de cadavres. Des cruautés inouïes furent commises, horribles représailles des fureurs exercées, dit-on, par quelques Messinois sur des prisonniers napolitains (2). Les restes de la population de Messine se réfugièrent, partie dans les montagnes, vers la direction de Catane, partie à Palerme, où les habitants les accueillirent comme des frères.

Venise seule résistait encore, protégée par ses lagunes. Plus que tout autre pays d'Italie, elle avait eu à souffrir de la domination étrangère ; et, grâce à des souffrances également ressenties par tous ses citoyens, elle n'avait été agitée dès le commencement de la lutte par aucune de ces divisions qui affaiblirent si malheureusement ailleurs l'essor des populations italiennes. Ses hommes d'État, servis par les conditions géographiques du pays, l'avaient protégée avec une grande fermeté, parfois même avec quelque mépris de la liberté et de la justice, contre les inspirations de ceux qui demandaient à la révolution autre chose que l'indépendance.

(1) Il faut lire, à ce sujet, dans La Farina, la lettre de lord Temple à lord Palmerston (décembre 1849), et surtout la relation secrète adressée par le consul anglais de Messine à lord Temple (14 décembre 1849).

(2) La Masa, *Révolution Sicilienne.*

Dès que la nouvelle de l'armistice de Milan fut venue ôter aux Vénitiens toute espérance dans le secours du Piémont, ils proclamèrent de nouveau la république, en conférant le pouvoir dictatorial à un triumvirat, composé de Manin, Graziani et Cavedalis, sous la présidence du premier.

Le nouveau gouvernement prit aussitôt d'énergiques mesures pour subvenir aux nécessités nouvelles, et le dévouement de la population ne lui fit pas défaut. Les dépenses s'élevaient à trois millions de francs par mois; les revenus ordinaires ne dépassaient pas 200,000 francs. Les Chambres piémontaises votèrent à Venise un subside mensuel de 600,000 francs, généreuse détermination qui demeura stérile par le malheur des temps. Un emprunt national de dix millions, ouvert dans toute l'Italie, avec hypothèque sur le palais ducal et les nouvelles *procuraties*, produisit à peine 500,000 francs. Les dons patriotiques en argent, en nature, en obligations à échéance, furent la principale ressource avec laquelle le gouvernement put faire face à une situation si difficile. D'après un compte rendu officiel, les prêts et les dons faits par les habitants de la ville dépassèrent le chiffre de vingt millions.

Désormais les destinées de Venise étaient séparées de celles de la Lombardie et du reste de l'Italie; et les efforts du gouvernement vénitien tendaient uniquement à la reconstitution de la république de Saint-Marc, ou au moins à obtenir pour Venise le titre de ville libre de l'Empire. Aussi, le nom de Manin, si populaire en France, est-il demeuré moins sympathique dans la

mémoire d'un grand nombre d'Italiens. Peut-être l'Italie, préoccupée d'unité, ne tient-elle pas assez compte des exigences des temps; peut-être est-elle injuste à ne pas reconnaître que l'affranchissement de la Vénétie eût été une précieuse garantie pour l'avenir de l'indépendance italienne, la seule dans tous les cas sur laquelle on pût, dès ce moment, fonder sérieusement quelque espérance.

En même temps qu'il se préparait à une énergique résistance, le gouvernement vénitien poursuivait auprès des deux gouvernements de France et d'Angleterre la demande de secours armés, ou au moins d'une intervention pacifique. M. de Beaumont, alors ambassadeur de France à Londres, s'efforçait dans un noble langage d'entraîner les sympathies indécises de l'Angleterre : « Avant tout, disait-il dans une note du 29 « août 1848, il faut absolument que toute hostilité « contre Venise soit suspendue. Si l'on perd du temps, « Venise tombe, et alors le gouvernement français se « trouve dans cette douloureuse situation, inacceptable « pour lui, d'avoir refusé à Venise un secours militaire « et de n'avoir pas su lui assurer l'appui efficace de sa « médiation pacifique. » L'Angleterre hésitait, défiante de l'intervention française en Italie. L'Autriche mettait à profit ces lenteurs. Enfin, le gouvernement français ayant donné l'ordre d'embarquer à Toulon trois mille soldats destinés à secourir Venise, la diplomatie impériale s'empressa d'accepter cette médiation, qui devait être d'un si mince secours à l'indépendance italienne.

Tel était l'état des choses, lorsque, le 11 octobre, le

pouvoir dictatorial convoqua l'assemblée de la cité et de la province de Venise, afin qu'elle constituât un pouvoir nouveau, si elle jugeait que la patrie eût traversé les périls en vue desquels avait été créée la dictature. L'assemblée décida, à la majorité de cent cinq voix contre treize, que la dictature serait maintenue, et que les négociations politiques seraient dirigées par les dictateurs, sauf la ratification de l'assemblée.

Comme on le voit, au moment où le comte Rossi prenait à Rome la direction des affaires, la cause des libertés italiennes était déjà gravement compromise, grâce surtout à l'isolement des efforts. Nous verrons quelles tentatives furent faites pour les grouper.

Le comte Rossi, à qui la révolution de février avait fait perdre sa charge d'ambassadeur de France à Rome, était resté depuis lors dans sa première patrie, mais sans se mêler autrement que par ses conseils aux choses de la politique. C'était un esprit distingué, mais absolu; un caractère élevé, mais impérieux : qualités précieuses en ces temps où la direction des affaires publiques appartient aux formes monarchiques et à l'initiative personnelle; mais peu faites pour ces époques où les peuples veulent intervenir eux-mêmes dans la gestion de leurs intérêts. Aussi, suspect au parti rétrograde à cause de ses opinions libérales, il ne tarda pas à s'attirer, par ses mesures répressives, une impopularité qui devait faire de lui la victime expiatoire des haines de parti.

Les négociations sur le projet de ligue italienne étaient demeurées à peu près interrompues pendant le cours de la guerre. Cependant, le ministère Casati

avait envoyé à Rome, pour les reprendre, l'illustre abbé Rosmini, espérant que son caractère religieux faciliterait un arrangement avec la Cour pontificale. En effet, Rosmini avait fait accepter par le Pape le projet de confédération dont voici le texte :

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité :

Dès le temps où les trois gouvernements de Rome, Turin et Florence formèrent la ligue douanière, ils conçurent la pensée de constituer une *ligue politique*, qui fût comme le lien actif de la nationalité italienne, et pût donner à l'Italie cette unité de forces qui est nécessaire à la défense intérieure et extérieure et au développement régulier et progressif de la prospérité nationale. Ce résultat ne pouvant être atteint d'une manière complète et définitive si la ligue indiquée ne prend la forme d'une confédération d'États, les trois gouvernements sus-énoncés, constants dans la volonté de mener à fin leur projet et de proclamer à la face de l'Italie et de l'Europe l'existence de ladite confédération, ont désigné comme leurs plénipotentiaires chargés d'en établir les premières bases :

Sa Sainteté, M.....
S. M. le roi de Sardaigne, M.....
S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane, M.....

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, etc., ont rédigé d'un commun accord les présents articles, qui recevront force de traité formel après la ratification des hautes parties contractantes :

ART. 1er. — Il est établi entre les États de l'Église, le roi de Sardaigne et le grand-duc de Toscane une Confédération perpétuelle, ayant pour objet de garantir, par l'unité de forces et d'action, les territoires de ces mêmes États, et de

protéger le développement progressif et pacifique des nouvelles libertés et de la prospérité nationale.

ART. II. — L'auguste et immortel Pontife Pie IX, médiateur et initiateur de la Ligne et de la Confédération, et, après lui ses successeurs, en seront les présidents perpétuels.

ART. III. — Dans le délai d'un mois à dater des ratifications de la présente convention, se réunira à Rome une représentation des trois États confédérés, composée, pour chacun d'eux, de trois membres élus par l'autorité législative, lesquels seront autorisés à discuter et établir la Constitution fédérale.

ART. IV. — La Constitution fédérale aura pour but d'organiser un pouvoir central, qui devra être exercé par une Diète permanente siégeant à Rome, et dont les principales attributions seront les suivantes :

(*a*) Déclarer la guerre et la paix, et tant pour le cas de guerre qu'en temps de paix, décréter pour chacun des États les contingents nécessaires à assurer tant l'indépendance extérieure que la tranquillité intérieure ;

(*b*) Régler le système de douanes de la Confédération, et faire entre les États la juste répartition des recettes et dépenses ;

(*c*) Diriger les négociations et conclure les traités de commerce et de navigation avec les puissances étrangères ;

(*d*) Veiller à la concorde et à la bonne intelligence entre les États confédérés, et maintenir leur égalité politique, une médiation perpétuelle étant constituée au sein de la Diète pour toutes les contestations qui pourraient s'élever entre eux ;

(*e*) Pourvoir à l'uniformité du système monétaire, des poids et mesures, de la discipline militaire, des lois commerciales, et se concerter avec chaque gouvernement pour arriver graduellement à la plus grande uniformité possible, même en ce qui concerne les autres parties de la législation politique, civile, pénale et de procédure ;

(*f*) Ordonner et diriger, avec l'assentiment et le concours de chacun des États, les entreprises d'un avantage général pour la nation.

ART. V. — Il sera libre à tous les autres États italiens de s'adjoindre à la présente Confédération.

ART. VI. — Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes dans le délai d'un mois, ou même plus tôt s'il est possible.

Mais le ministère Casati ayant donné sa démission après l'armistice, le cabinet Alfieri, qui lui succéda, sembla préférer à la ligue une simple alliance offensive et défensive. Rosmini ne jugeant pas qu'une telle combinaison pût satisfaire le sentiment public, qui voulait une véritable constitution nationale, résigna ses pouvoirs et fut remplacé à Rome par le conseiller de Ferrari. Le comte Rossi soumit au nouvel envoyé piémontais le projet suivant :

Sa Sainteté, etc., etc.
(Titres des autres parties contractantes);

Ayant mûrement considéré les conditions présentes de l'Italie et la solidarité naturelle d'intérêts qui existe entre les États indépendants de la Péninsule; voulant en conséquence pourvoir, par un accord commun, à la garantie de leur liberté et de leur indépendance, en même temps que raffermir l'ordre public et seconder le progrès graduel et régulier de la prospérité et de la civilisation, dont un élément capital est la religion catholique, ont arrêté, comme loi fondamentale de leurs États, les conventions suivantes :

I. Une Ligue est formée entre..... etc., etc.
II. Tout autre souverain ou État italien indépendant

pourra, dans le délai de....., adhérer à la Ligue et en former partie intégrante.

III. Les affaires de la Ligue seront proposées et traitées dans un Congrès de plénipotentiaires, délégués par les parties contractantes. Chacune d'elles pourra choisir ses délégués suivant les règles particulières qu'elle jugera opportun d'établir.

IV. Le nombre des plénipotentiaires ne pourra excéder, pour chaque État, le chiffre de..... Quel que soit leur nombre, les plénipotentiaires d'un souverain représentent collectivement l'État qui les a envoyés, expriment dans les délibérations la pensée de leur commettant, et n'ont qu'un seul vote.

V. Le Congrès est présidé par le Pape ou par l'un des plénipotentiaires pontificaux désignés par lui.

VI. Un Congrès préliminaire, qui s'ouvrira à Rome au plus tard le....., discutera le règlement organique du Congrès de la Ligue, qui sera ensuite soumis à la ratification des hautes parties contractantes.

VII. Les hautes parties contractantes promettent de ne conclure avec d'autres États ou gouvernements aucuns traités, conventions ou accords particuliers, qui soient incompatibles avec le pacte et les résolutions de la Ligue italienne, et avec les droits et obligations qui en dérivent, sous réserve pour le Pape de la pleine liberté de conclure tous traités et conventions qui regardent directement ou indirectement les affaires religieuses.

Mais ce projet n'obtint pas les sympathies du ministère piémontais. C'était le gouvernement pontifical cependant que la presse piémontaise et avec elle la presse romaine accusaient de tiédeur pour la Ligue. Rossi, irrité, publia, dans la *Gazette de Rome* du 4 novembre, l'écrit suivant, curieux monument des pre-

miers efforts que tentèrent, pour leur agglomération, les divers éléments italiens :

Dans notre numéro 187, du 18 septembre, nous disions à nos lecteurs que l'établissement de la Ligue politique entre les monarchies constitutionnelles de l'Italie était toujours le ferme désir du gouvernement pontifical, et que nous avions la ferme espérance de voir bientôt réalisée cette grande pensée, dont Pie IX avait été l'initiateur spontané et ensuite le promoteur assidu. En terminant, nous exprimions le souhait (et l'on pouvait s'apercevoir que cet augure n'était pas exempt de crainte) que les passions humaines et les intérêts privés ne vinssent point faire obstacle à l'œuvre sainte, et rendre stérile le pur amour de la patrie qui l'inspirait. Mais, il faut bien le dire, les obstacles se rencontrent là où, d'après toute raison, on devait trouver un consentement facile et une coopération sincère; et c'est de ce côté (tel est le malheur de nos temps!) que partent d'amères accusations contre le Pontife, comme s'il ne voulait plus cette Ligue, que le premier il avait imaginée et proposée.

Et pourquoi ces accusations? La réponse est bien simple : c'est que le Pontife, initiateur de la Ligue, n'a point adhéré aveuglément à la proposition piémontaise.

Or, si l'on va au fond des choses, à quoi se réduit cette proposition? A ceci : décrétons la Ligue en principe, envoyez-nous des hommes et de l'argent; ensuite, aussitôt qu'il sera possible, les plénipotentiaires des contractants se réuniront à Rome pour délibérer sur les lois organiques de la Ligue. Mais, avant tout, il faudrait nous dire clairement quel territoire le Piémont entend que Rome et la Toscane lui garantissent. Est-ce l'ancien ou le nouveau? Est ce celui qu'il possède ou celui qu'il espérait pouvoir posséder?

Si c'est l'ancien, il n'y a aucune objection à faire.

Si c'est le nouveau, qui ne voit que la Toscane et Rome, se faisant seules garantes de si magnifiques annexions, feraient sourire l'Europe?

Et qu'on ne dise pas que c'est là un pacte national, une condition de l'indépendance italienne! car l'autonomie de l'Italie ne suppose pas nécessairement que l'empire de la maison de Savoie s'étende du Panaro jusqu'aux Alpes. Si cet empire est une des formes politiques que l'Italie indépendante pouvait prendre, ce n'est pas la seule assurément. Nous ne voulons pas rechercher ici si cette forme était préférable à toute autre; nous ne voulons pas examiner s'il n'y aurait point quelque chose d'inopportun et d'excessif à ce que le royaume piémontais reçût d'autres accroissements que Plaisance et la Lombardie. Nous admettons que ce fût là la forme la meilleure alors qu'elle fut imaginée. Mais les conditions d'aujourd'hui ne sont plus celles d'alors, et la différence qu'il y a entre les unes et les autres, c'est la différence qu'il y a entre posséder et reprendre. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'agrandissement du Piémont et l'autonomie de l'Italie ne sont pas des termes équivalents et des questions identiques; que la seconde peut exister sans le premier; que la garantie des territoires, non point possédés, mais désirés par le Piémont, n'est point chose à stipuler à la légère. Fût-elle excellente en soi et salutaire à l'Italie, une telle résolution ne serait de quelque poids dans les conseils européens que si elle était spontanée et énergique, commune et mûrement délibérée de la part de tous les États indépendants de notre Péninsule, qui constituent la vraie Ligue italienne.

C'était donc une pensée précoce, hasardée, que de proposer cette garantie comme pacte préliminaire et comme condition d'une Ligue incomplète et à peine ébauchée.

Et il en faut dire autant de la fixation des contingents d'hommes et d'argent. Comment les fixer, si l'on ne sait d'avance quel est le nombre des États qui entrent dans la Ligue et quels sont ces États, si l'on ne peut prévoir à quelles épreuves la Ligue peut se trouver exposée, quelles amitiés ou inimitiés elle peut espérer ou craindre? On ne parle pas de Naples. Mais Naples est une partie trop importante de l'Italie pour qu'on puisse la négliger. Les conditions de la

Ligue sont nécessairement différentes suivant que Naples en fait ou non partie, ou suivant que, n'en faisant pas partie, elle est amie, ennemie ou neutre.

Il est clair qu'il serait avantageux au Piémont de se trouver à la tête de deux ou trois armées ajoutées à la sienne. Dans les négociations qu'il a provoquées en capitulant à Milan et en acceptant ensuite la médiation étrangère, il lui deviendrait moins difficile peut-être d'obtenir quelque partie des vastes territoires qu'il désirait. Et l'Italie, au milieu des malheurs où l'ont entraînée tant d'erreurs et de folies, éprouverait, il est vrai, quelque consolation en voyant s'agrandir quelque peu le royaume piémontais.

Mais si l'on veut se préoccuper de l'Italie et non d'autre chose, le parti le plus sage, le plus désintéressé et le plus patriotique serait de constituer d'abord fortement la Ligue, tout en laissant, aux États qui y entreraient, la faculté de réorganiser et de renforcer leurs armées. Mais les levées en masse, mais l'impétuosité qui supplée au savoir et à la discipline! Grands mots qui n'intimident personne, et, certes, n'entretiennent point les espérances de quiconque réfléchit. Pourquoi donc le Piémont, qui, à la pensée du salut de l'Italie ajoutait la pensée, non moins entraînante, de sa propre grandeur, n'a-t-il pas vu cent mille volontaires s'adjoindre à son armée régulière? Le gouvernement piémontais sait ce que valent contre les troupes permanentes les troupes de circonstance; il sait que la valeur ne suffit point à gagner des batailles, et que s'il voulait tirer l'épée et appeler l'Italie aux armes, ce serait le droit de l'Italie de demander comment et par qui la guerre serait conduite.

Mais le gouvernement piémontais est sage; il songe à la paix, désire la paix, négocie la paix, et à qui douterait de la sincérité de ses intentions, il montrerait pour preuve Venise, non défendue par les Piémontais. Nous ne savons pas et nous n'avons nulle curiosité de savoir ce que le gouvernement du Piémont espère ou redoute des négociations entamées, ni quelles sont les instructions apparentes ou se-

crètes de ses négociateurs, ni quelles sont les conditions auxquelles il est, en définitive, préparé à souscrire; mais, en vérité, ce serait chose trop singulière que de s'engager dans une Ligue jusqu'au point de promettre des contingents fixes de soldats et d'argent, tandis que se poursuivent, sur les destinées italiennes, des négociations dont un seul des États ligués connaît les mystères, où un seul conseille les principaux négociateurs italiens, je veux dire les négociateurs piémontais. Le gouvernement Sarde a trop de science politique et de courtoisie pour ne pas reconnaître qu'il est nécessaire et convenable, si l'on veut stipuler le pacte fondamental d'une Ligue politique quelconque, de dire d'abord aux autres États qui en doivent faire partie : *Voici où j'en suis, voici les instructions que j'ai tracées, voici les limites d'action dans lesquelles j'ai estimé que doivent se renfermer les négociateurs et les médiateurs ; dites-moi votre avis, accordons-nous dans un jugement unique, et, alors, ou nous donnerons aux négociateurs des instructions et des pouvoirs communs, ou nous donnerons aux négociateurs particuliers de chaque État de la Ligue des instructions conformes.* — Ou le Piémont veut agir seul, en diplomatie comme ailleurs, et la Ligue, si elle peut être stipulée immédiatement en principe, ne peut être constituée en conventions et obligations spéciales ou positives que lorsque le mystère des négociations sera dévoilé, et la paix conclue ou les négociations rompues ; — ou le Piémont entend négocier comme membre de la Ligue; et alors, qu'il s'empresse d'y adhérer et d'envoyer à Rome ses plénipotentiaires.

Or, à vrai dire, c'est de quoi il ne semble guère désireux. Il les enverra, dit-il, *aussitôt que possible*. Nous confessons humblement notre peu d'intelligence; il ne nous est pas donné de comprendre *aussitôt que possible !* Mais qui donc peut empêcher *six, huit, dix personnes* (que chaque État en choisisse autant qu'il voudra et comme il voudra) de s'embarquer à Gênes et de débarquer à Civita-Vecchia? Qui peut les empêcher de se rendre à Rome et d'y délibérer

sur les choses italiennes? Dieu merci, Rome peut garantir à ses hôtes la liberté, la sécurité des personnes et des choses. Cet *aussitôt que possible* est pour nous une énigme : nous n'en voulons pas chercher la clef. Pour nous, la réunion du Congrès italien à Rome est, nous ne disons pas chose possible, mais facile, et en même temps nécessaire et urgente.

Le projet pontifical est de la plus grande simplicité; il peut se résumer en peu de mots : *Il y a Ligue politique entre les monarchies constitutionnelles et indépendantes d'Italie qui adhèrent au pacte fondamental. Les plénipotentiaires de chaque État indépendant se réuniront incessamment à Rome, dans un Congrès préliminaire, pour délibérer sur les intérêts communs et tracer les règles organiques de la Ligue.*

Ce qui est fait est parfait (1).

Par cette voie droite et facile, on peut atteindre le but; par toute autre, on ne peut que s'en éloigner. L'Italie, déjà victime de tant d'erreurs, aurait à en déplorer une de plus.

Concluons : Pie IX demeure ferme dans sa haute pensée; il est désireux, comme il l'a toujours été, de pourvoir efficacement, au moyen de la Ligne politique italienne, à la sécurité, à la dignité, à la prospérité de l'Italie et des monarchies constitutionnelles de la Péninsule.

Pie IX n'est inspiré ni par des intérêts particuliers ni par des vues ambitieuses; il ne demande rien, ne désire rien, si ce n'est le bonheur de l'Italie et le développement régulier des institutions qu'il a accordées à ses peuples; mais, d'un autre côté, il n'oubliera jamais ce qu'il doit à la dignité du Saint-Siége et à la gloire de Rome. Toute proposition incompatible avec ce devoir sacré, serait vainement adressée au Souverain de Rome et au chef de l'Église. Le Pontificat est la seule grandeur vivante qui reste à l'Italie; c'est au Pontificat qu'elle doit les respects de l'Europe et de tout

(1) Il y a dans le texte : *Cosa fatta capo ha*; proverbe italien qui signifie mot à mot : *Chose faite a une tête*.

le monde catholique. Pie IX ne peut l'oublier, ni comme prince des princes ni comme Italien.

Il n'était pas aussi aisé de s'entendre que M. Rossi voulait bien le dire, d'abord parce que, comme on le voit, son langage était peu conciliant, ensuite parce que les négociateurs, même les moins ombrageux, n'eussent pu ne pas s'inquiéter de cette pleine liberté que voulait se réserver le Pape de conclure tous traités et conventions qui regarderaient *directement ou indirectement* les affaires religieuses. Il y avait dans ces négociations, comme dans tout ce qui concerne la Papauté, une impossibilité de solution qui résultait moins du mauvais vouloir des hommes que de la nature même de l'institution. La question demeura donc en suspens.

Cependant le comte Rossi continuait l'œuvre de réorganisation qu'il avait courageusement entreprise. Il nommait des commissions pour la réforme des finances, de l'armée, du système monétaire. Il traitait de la construction du chemin de fer de la frontière napolitaine et ordonnait l'établissement des premières lignes télégraphiques. Il imposait des taxes au clergé et savait en obtenir des emprunts. Mais, malgré son zèle et sa prodigieuse activité, son impopularité ne faisait que s'accroître. Le parti démocratique exaltait contre son projet de Confédération le projet de Constituante Italienne de Montanelli. Le parti rétrograde attisait, pour les exploiter, les haines populaires. Chaque jour l'agitation des esprits devenait plus menaçante. Le 15 novembre, jour de la réouverture du Parlement, le comte Rossi, malgré les avis qui lui avaient été donnés, voulut se

rendre à la séance. A son arrivée sur la place de la Chancellerie, il fut accueilli par des clameurs et des huées. Il eut l'imprudence, en traversant le vestibule du palais, de jeter sur la foule un regard dédaigneux, et même, ajoute-t-on, d'agiter sa canne d'un air menaçant. Au même instant, une main qui est restée inconnue (1) le frappa d'un coup de poignard. Il expira quelques minutes après.

Le soir, de déplorables réjouissances, saturnales de la révolution, furent célébrées dans les rues de Rome par quelques bandes d'hommes en délire. Le lendemain, 16, des rassemblements tumultueux entourèrent le Quirinal. M. Galletti apporta au Pape les propositions du peuple ; mais il trouva le Souverain inébranlable dans sa résistance à entrer dans l'alliance contre l'Autriche, à adopter le projet d'une Constituante italienne, à choisir un ministère ami de la révolution. Le peuple attendait avec impatience le résultat de cette conférence. Un coup de feu ayant été tiré, à ce que l'on assure, par l'un des Suisses retranchés derrière les grilles, une lutte sanglante s'engagea. Mgr Palma, qui se tenait imprudemment à l'une des fenêtres du palais, tomba frappé à mort. Le Pape céda alors pour arrêter l'effusion du sang, mais en déclarant aux membres du corps diplomatique réunis autour de lui qu'il tenait d'avance pour nulle et non avenue toute concession faite sous la pression de l'émeute. Il fallait en finir promptement. M. Galletti, d'accord avec le cardi-

(1) On a attribué à plusieurs individus l'inspiration ou le fait de l'assassinat du comte Rossi ; mais les indications incertaines recueillies à ce sujet par la haine des partis, n'appartiennent pas encore à l'histoire.

nal Soglia, proposa une liste ministérielle dans laquelle la présidence était attribuée à l'abbé Rosmini (1). Celui-ci refusa et fut remplacé par Mgr Muzzarelli, qui jouissait de la faveur populaire. Le nouveau ministère publia aussitôt une proclamation dans laquelle il promettait la convocation d'une Constituante romaine et la conclusion de ce pacte fédéral que le sentiment public réclamait comme la formule et la garantie de la nationalité italienne. De ce jour, le peuple était roi. Mais déjà il avait abusé de la victoire. En maintenant l'autorité nominale du prince, tandis qu'il lui forçait la main dans le choix de ses ministres, le parti du mouvement violait le Statut sans profit pour la révolution, et justifiait en quelque sorte d'avance, les résistances et les actes inconstitutionnels de la cour.

De ce jour aussi, le Pape conçut le projet de s'échapper de Rome. Demeurant obstinément étranger aux affaires, il puisait ses inspirations dans une sorte de conseil intime, composé des ministres de France, d'Espagne et de Bavière et du cardinal Antonelli. Esprit faible et indécis, caractère opiniâtre, Pie IX affectionnait ce conseiller, dont l'esprit, médiocre mais obstiné, savait fixer ses irrésolutions, dont le caractère souple savait ménager son humeur volontaire. Le 24 novembre, le Pape, vêtu en simple abbé, sortait du Quirinal par une porte secrète, et s'échappait de Rome dans la voiture de la comtesse de Spaur, ambassadrice de Bavière. Le duc d'Harcourt, ambassadeur de

(1) L'abbé Rosmini était demeuré à Rome après sa mission politique terminée.

France, devait le retrouver à Civita-Vecchia. Mais le Pontife, pour accueillir les offres de protection de la France, voulait attendre le résultat de l'élection présidentielle; accessible aux pressentiments, il se défiait de Louis Bonaparte. Il préférait d'ailleurs l'hospitalité d'une terre plus favorable aux réactions et dont la proximité lui permît de mieux apprécier et de mettre plus aisément à profit les circonstances propices. Au lieu d'aller rejoindre M. d'Harcourt, il prit donc la route de Terracine où le roi de Naples accourut à sa rencontre. C'était un puissant secours qui arrivait à la contre-révolution.

Digitized by Google

LIVRE QUATRIÈME

Depuis le départ du Pape jusqu'à la proclamation de la République.

Le 25 novembre au matin, le ministre de l'intérieur, Galletti, fut informé du départ du Pape par le marquis Sacchetti, qui remplissait les fonctions de majordome, et à qui venait d'être remise la lettre suivante :

Marquis Sacchetti,

Nous confions à votre prudence et à votre honnêteté bien connues le soin d'informer de notre départ le ministre Galletti, lui recommandant, ainsi qu'à tous les autres ministres, de préserver, non pas tant le palais que les personnes qui y sont attachées (et vous-même, entre autres), lesquelles ignoraient totalement notre résolution. Et si nous avons à cœur la sécurité de nos familiers, parce que, nous le répétons, ils n'avaient nulle connaissance de notre pensée, nous recommandons surtout auxdits ministres l'ordre et la tranquillité de la ville entière.

24 novembre 1848.

La nouvelle du départ du Pape répandit dans Rome le trouble et l'appréhension. Pour calmer l'effervescence, les deux Conseils publièrent des proclamations au peuple, dans lesquelles il était dit « qu'en l'absence

du Prince, le gouvernement de l'État demeurait constitué de la même manière, et reposait dans les mêmes autorités légales. En conséquence, les Conseils continuèrent leurs travaux. Ils ordonnèrent la création de 600,000 écus de bons du trésor hypothéqués sur les biens de l'État, déclarèrent abrogées toute juridiction criminelle d'exception et celle de la *Sacrée Consulte* pour les délits politiques. Le 1er décembre, M. Mamiani, qui venait d'accepter le ministère des affaires étrangères, présenta au Conseil des députés son projet d'Assemblée Constituante qui, tout en ne différant guère de l'ancienne proposition d'un Congrès fédéral, avait, sous l'influence des temps, emprunté son nom à la combinaison franchement révolutionnaire d'une Assemblée souveraine, affirmation et moyen tout ensemble d'unité nationale. Tandis que les Conseils, en attendant l'examen de ce projet, poursuivaient la discussion des lois sur la garde civique, sur les substitutions et sur divers sujets économiques, le 3 décembre parvint à Rome le bref suivant :

BREF DE PIE IX, DATÉ DE GAETE.

PIUS PAPA NONUS.

A ses très-chers sujets.

Les violences exercées contre Nous dans ces derniers jours, et les intentions manifestées d'en employer de nouvelles (que Dieu veuille éloigner, en versant dans les cœurs des sentiments d'humanité et de modération), Nous ont contraint de Nous séparer pour un temps de Nos sujets et fils, que Nous n'avons point cessé d'aimer. Parmi les causes

qui Nous ont dicté cette détermination, si douloureuse pour Nous, l'une des principales est la volonté d'avoir pleine liberté dans l'exercice du pouvoir du Saint-Siége, liberté dont l'univers catholique pourrait douter à bon droit que Nous ayons la jouissance dans les circonstances actuelles. Et si une telle violence est pour Nous un sujet de grande amertume, Nous Nous sentons plus affligé encore lorsque Nous songeons à l'ingratitude dont s'est rendue coupable à la face du monde certaine classe d'hommes pervers, et surtout aux colères du Seigneur, qui tôt ou tard exécute les peines prononcées par son Église.

Dans l'ingratitude de Nos fils, Nous reconnaissons la main de Dieu qui Nous frappe à cause de Nos péchés et de ceux des peuples; mais Nous ne pourrions sans trahir Nos devoirs, Nous abstenir de protester solennellement, à la face de tous (comme déjà dans la soirée funeste du 16 novembre et la matinée du 17, Nous avons protesté verbalement en présence du corps diplomatique, dont les sympathies ont si efficacement soutenu Notre courage), que Nous avons subi dès lors une violence inouïe et sacrilége. En cette circonstance, Nous protestons de nouveau solennellement que Nous avons cédé à la violence, et déclarons en conséquence tous les actes qui en sont dérivés, nuls, de nul effet et de légalité nulle.

Ces pénibles protestations Nous sont arrachées par la malice des hommes, et imposées par Notre conscience, qui, dans les circonstances présentes, Nous prescrit impérieusement l'exercice de Nos devoirs.

Toutefois, Nous avons la confiance qu'il ne Nous sera point interdit, en Nous agenouillant aux pieds du Seigneur pour le supplier d'apaiser sa colère, de commencer Notre prière par les paroles d'un Roi-Prophète : *Memento, Domine, David et omnis mansuetudinis ejus.*

Cependant, ayant à cœur de ne point laisser sans direction (*acefalo*) le gouvernement de Nos États, Nous nommons une Commission gouvernementale composée des personnes suivantes : cardinal Castracane, Mgr Roberto Roberti,

prince de Ruviano, prince Barberini, marquis Bevilacqua de Bologne, marquis Ricci de Macerata, lieutenant-général Zucchi. En même temps que Nous confions à cette Commission gouvernementale la direction temporaire des affaires publiques, Nous recommandons à tous Nos sujets et fils la tranquillité et la conservation de l'ordre.

Enfin Nous voulons et commandons que chaque jour soient adressées à Dieu de ferventes prières pour Notre humble personne, et aussi pour que la paix soit rendue au monde, et spécialement à Notre État et à Rome, où sera toujours Notre cœur, en quelque lieu que Nous soyons de la terre du Christ. Et donnant l'exemple à tous, comme c'est le devoir du sacerdoce suprême, Nous invoquons très-dévotement la Vierge immaculée, mère de miséricorde, et les saints apôtres Pierre et Paul, afin que, comme Nous le désirons ardemment, s'éloigne de la ville de Rome et de tout l'État l'indignation du Dieu tout-puissant.

Datum Cajetæ die XXVII novembris anno MDCCCXLVIII.

PIUS PAPA NONUS.

Le bref du Pape n'apporta dans la situation de Rome qu'un nouvel élément de désordre. Des membres qu'il désignait pour faire partie de la nouvelle Commission gouvernementale, quelques-uns étaient absents de Rome; d'autres étaient peu soucieux d'accepter la charge qui leur était confiée. La Commission ne parvint pas à se constituer (1). Le ministère était destitué de toute autorité par le bref de Gaëte. Les États-Romains n'avaient plus ni Prince ni gouvernement.

(1) Si parmi les membres de la Commission de gouvernement désignés par le bref du 27 novembre, la plupart manquèrent de courage civil en déclinant la mission qui leur était attribuée, ou ne sachant pas prendre énergiquement l'initiative qu'elle autorisait, quelques-uns du moins donnèrent d'irrécusables témoignages de leur esprit libéral et conciliateur. Les marquis Bevilacqua et Ricci se rendirent à Gaete ; mais leur intervention demeura aussi impuissante que les sollicitations des délégués des Conseils.

— Dans la nuit même du 3 décembre, le Conseil des députés se réunit, et après une longue discussion, adopta les propositions suivantes :

Le Conseil des députés, reconnaissant que l'acte daté de Gaëte 27 novembre n'a par lui-même aucun caractère d'authenticité ni de publicité régulière, et que d'ailleurs cet acte, ne présentant sous un aucun rapport les caractères constitutionnels qui sont imposés au souverain aussi bien qu'à la nation (le bref n'était pas contre-signé par un ministre responsable), il n'en peut être tenu compte ; obéissant à la loi de la nécessité et au besoin d'avoir un gouvernement ; déclare : — 1° Les ministres actuels doivent continuer d'exercer tous actes de gouvernement, tant qu'il ne sera pas autrement pourvu ; — 2° Une députation sera immédiatement envoyée par le Conseil à Sa Sainteté pour l'inviter à rentrer dans Rome, ou à pourvoir autrement à l'absence du chef du pouvoir exécutif ; — 3° Le Haut-Conseil est invité à faire une déclaration semblable, et à joindre quelques-uns de ses membres à la susdite députation ; — 4° Une proclamation sera adressée aux populations des États-Romains pour les informer des mesures prises par le Conseil des députés, et une autre aux gardes civiques pour leur recommander le maintien de l'ordre public et la protection des libertés et des lois fondamentales de l'État.

Le 5 décembre, les délégués des deux Conseils, auxquels s'adjoignit pour la municipalité le prince Corsini, sénateur de Rome, se mirent en route pour Gaëte. A la frontière, un inspecteur de police leur refusa le passage. Ils écrivirent au cardinal Antonelli, qui leur envoya l'expression des regrets que ressentait le Pape de ne pouvoir leur donner audience. La députation reprit tristement le chemin de Rome.

Cependant les provinces, qui jusqu'alors avaient gardé une sorte de neutralité dans les querelles qui troublaient la capitale, commençaient à s'émouvoir et semblaient près d'y intervenir au profit de la révolution. Le parti modéré y était sans force, parce que libéraux et conservateurs y détestaient également le gouvernement clérical. Les clubs seuls y étaient puissants, et l'affaiblissement progressif du pouvoir central accroissait de jour en jour l'autorité des chefs populaires. Plongées dans l'ignorance la plus profonde, familiarisées avec le sang et le désordre par les excès traditionnels des diverses sectes, toutes ces populations ardentes étaient merveilleusement préparées aux entraînements révolutionnaires.

Le refus du Pape d'accueillir les délégués mit le comble aux mécontentements. A Rome, dans les clubs, on parla de proclamer la déchéance du Prince et d'instituer un gouvernement provisoire. La place publique était tumultueuse, la garde civique travaillée par de sourdes divisions. Chaque heure qui s'écoulait aggravait le péril. Le Conseil des députés, n'osant toucher encore à la prérogative monarchique et remplacer, même pour un temps, le Prince fugitif, nomma une Commission de cinq membres, chargée *de rechercher les moyens de pourvoir aux difficultés résultant de l'absence du souverain*. Ces cinq membres furent MM. Fusconi, Sturbinetti, Rezzi, Sereni, Lunati.

Sur ces entrefaites, on apprit à Rome l'ordre donné par le général Cavaignac, que 3,500 hommes fussent embarqués pour Civita-Vecchia, en vue de protéger la personne et d'assurer la liberté du Pontife. Le Minis-

tère romain publia aussitôt une protestation dont nous reproduisons les principaux passages :

Le général Cavaignac, le 28 du mois de novembre écoulé, a signifié à l'Assemblée Nationale que, ayant reçu la nouvelle des événements survenus à Rome le 16, il avait par dépêche télégraphique donné l'ordre que trois mille cinq cents hommes fussent immédiatement embarqués sur trois frégates à vapeur et dirigés sur Civita-Vecchia, en vue de protéger la personne du Pontife, d'assurer sa liberté et le respect qui lui est dû.....

..... Nous ne pouvons nous empêcher d'observer en premier lieu que donner l'ordre d'entrer à main armée sur un territoire étranger, sans l'assentiment de ses habitants et de qui les gouverne, est en soi un acte contraire aux maximes fondamentales du droit des gens, même alors qu'il s'agit d'assurer la vie et la liberté du prince qui y règne; attendu que tout peuple est chez soi l'unique arbitre de ses propres actions, et que suivant les doctrines universellement acceptées aujourd'hui, il ne réside dans les princes aucune seigneurie absolue, aucun droit divin supérieur à tout autre droit social et politique.....

..... Les soussignés, passant sous silence beaucoup d'autres raisons et de nombreuses règles du droit international sur la question, se bornent à rappeler au général Cavaignac la prescription de l'art. 5 de la nouvelle constitution républicaine de France, dans lequel il est dit : « Que les armes françaises ne seront jamais employées au détriment de la liberté des peuples. » Or, la première des libertés c'est l'indépendance nationale, le droit pour les peuples de rester arbitres et maîtres de leurs propres destinées, arbitres et maîtres de la gestion intérieure de la chose publique.....

..... Mais le Pontife, nous dit-on, outre qu'il est le souverain de trois millions de sujets, est le chef et le modérateur de tout l'univers catholique ; et en conséquence, tout potentat qui professe la religion catholique doit être garant que le prince des princes ne soit jamais violenté ni

même gravement troublé dans l'exercice plein et spontané de la puissance pontificale.

Nous ne nous attacherons pas à combattre cette maxime et ce principe considérés abstraitement; mais que l'on veuille bien reconnaître qu'ils doivent être appliqués aux vrais et légitimes cas qu'ils ont en vue, non à des cas supposés et étrangers au sujet.....

..... L'intervention ne saurait avoir lieu alors que l'autorité spirituelle du Pontife n'est ni entravée ni combattue dans son action ; or, le différend qui s'est élevé entre le Saint-Père et son peuple est purement politique. La calomnie ne réussira jamais à donner apparence de vérité à aucune assertion contraire ; l'Église est intacte dans ses droits, dans ses priviléges, dans ses fonctions de toute sorte.....

..... Revenant au discours du général Cavaignac, il semble croyable qu'après avoir eu connaissance de la profonde tranquillité dans laquelle vivent Rome et l'État depuis le lendemain du 16 novembre, et aussi de l'admirable concorde dans laquelle s'unissent chaque jour plus fortement le ministère, les Chambres, la municipalité, les gardes civiques et toutes les autres parties du peuple ; après avoir considéré qu'il en résulte à Rome et dans toutes les provinces le maintien d'un ordre exemplaire, et qu'au sein de la liberté illimitée de penser, d'écrire et d'agir dont ces peuples sont en possession, on ne voit pas un acte, pas un signe, nous ne disons pas qui soit contraire à la foi catholique, mais qui gêne et trouble en rien aucune pratique, aucune démonstration quelconque de culte extérieur; enfin, après avoir considéré que le ministère, les Conseils législatifs et les autres corps constitués demeurèrent étrangers aux passions du peuple et aux excès qui en peuvent résulter, et que tous au contraire se tiennent dans la légalité et dans le strict exercice de leurs droits et de leurs devoirs, il est croyable que ce général se sentira contraint de changer d'avis et de détermination, et ne viendra point avec la force rendre plus difficile ou plus tardive cette conciliation qui doit naître spontanément de la persuasion et de l'amour,

comme aussi de la nécessité, mieux connue et mieux sentie. Quoi qu'il en soit, la détermination du général Cavaignac, à laquelle nous ne voulons pas croire que la généreuse nation française s'associe de son plein gré, est une humiliation, un outrage des plus graves pour toutes les populations italiennes. Sous quelque couleur et pour quelque raison honnête et plausible que le général Cavaignac entende intervenir à main armée en Italie, c'est là un fait qui, non consenti par la nation et par qui la représente, constitue une véritable et flagrante violation du droit universel des peuples. Le général Cavaignac n'invoque aucun accord préalable ni avec les peuples ni avec les princes de la Péninsule ; il ne parle point d'aucune requête ou tout au moins du plein consentement de Pie IX ; laquelle requête et lequel consentement d'ailleurs n'ont pu jamais exister. Pie IX est le plus bienveillant des princes, il a un cœur élevé et italien. Comment pourrait-il vouloir retourner sur sa chaire sacrée, précédé et entouré des armes étrangères! Quiconque suppose, quiconque affirme cela, l'offense cruellement. En outre de quoi, nous le répétons, comme il ne s'agit point ici de son ministère apostolique, mais uniquement de différends politiques survenus entre lui et ses peuples, retourner parmi eux par la force des armes étrangères serait de sa part accomplir l'acte le plus contraire qui se puisse concevoir aux principes constitutionnels et aux maximes fondamentales du droit public.

Pour toutes ces causes, Nous soussignés protestons solennellement en face de l'Italie et de l'Europe, contre l'invasion française préparée et résolue par le général Cavaignac, et déclarons que nous empêcherons, suivant nos forces, l'entrée de ses troupes et la violation du territoire national ; ce que faisant, nous entendons défendre l'honneur, non pas seulement des États-Romains, mais de l'Italie tout entière, et seconder la ferme volonté et la détermination de toutes ses populations. Nous faisons également un appel général et solennel à tous les potentats de l'Europe et à leurs sentiments d'équité et de justice. Car notre cause est

commune à toutes les nations jalouses de leur indépendance et fières d'avoir conquis la liberté politique.

Rome, 8 décembre 1848.

C. E. Muzzarelli, *Président du Conseil.*
T. Mamiami ; G. Galletti ; P. Sterbini ; P. Campello.

Peu de jours après la publication du bref qui nommait une Commission gouvernementale, le Pape avait décrété la prorogation des deux Conseils ; mais ceux-ci se gardèrent d'obéir à cette injonction périlleuse et la tinrent pour illégale comme le bref antérieur. La Commission des cinq tenta de négocier avec Gaëte par l'intermédiaire des membres de la Commission gouvernementale. Mais rien n'aboutissait. L'impatience populaire devenait plus menaçante. Le 11 décembre, sur le rapport de la Commission des cinq, les deux Conseils prirent la résolution suivante :

Considérant que les États-Romains sont régis par le système représentatif, et jouissent des droits et garanties d'un Statut constitutionnel ;

Que le Statut a pour fondement la distinction et en même temps la connexion des trois pouvoirs, et que si l'un d'eux vient à manquer, le système constitutionnel est incomplet et ne peut fonctionner suivant ses fins ;

Que dans la nuit du 24 novembre dernier, le Pontife s'est éloigné de Rome, sans laisser à personne la charge de le substituer ;

Que le document daté de Gaëte, 27 novembre, par lequel est nommée une Commission gouvernementale, manque des formes constitutionnelles voulues, lesquelles servent d'ailleurs à garantir l'inviolabilité du Prince ;

Que la Commission gouvernementale nommée par le document susdit n'a pas signifié son acceptation, n'a en au-

cune façon et sur aucun point exercé ses fonctions, et ne s'est pas même constituée de fait ;

Que les deux Conseils délibérants, d'accord avec le ministère et la municipalité, se sont efforcés de remédier à une telle perturbation en envoyant des messages au Prince pour le prier instamment de venir reprendre le gouvernement de la chose publique ;

Que les délégués chargés desdits messages, non-seulement n'ont pas été admis sur le territoire napolitain, mais ont fait d'inutiles tentatives pour être reçus par le Prince, et que d'autres négociations plus récentes, d'autres démarches faites auprès de lui sont demeurées absolument sans résultat ; que par le fait de son séjour sur une terre étrangère, d'où est repoussée par ordre supérieur toute députation à lui adressée, ce qui constitue la violation d'un droit expressément attribué aux députés par le Statut fondamental, il demeure incertain s'il est en jouissance de sa pleine liberté et spontanéité d'action, et s'il peut s'inspirer de conseils impartiaux et bienveillants ;

Que nul État ou cité ne peut demeurer sans un gouvernement complet, que les propriétés et les droits des citoyens ne peuvent demeurer sans protection ;

Qu'il est nécessaire d'écarter par tous les moyens possibles le péril imminent de l'anarchie et des discordes civiles et de maintenir l'ordre public ; comme aussi de conserver intacts le Statut fondamental, la souveraineté et ses droits constitutionnels ;

Les deux Conseils délibérants, pénétrés de leurs devoirs, et d'ailleurs obéissant à la nécessité absolue de pourvoir d'une façon régulière à l'urgence extrême de la situation, par acte délibéré respectivement dans le sein de chacun d'eux ;

Décrètent :

ART. Ier. Il est constitué une provisoire et suprême Junte d'État ;

ART. II. Laquelle est composée de trois personnes choi-

sies en dehors du Conseil des Députés, nommées à la majorité absolue des suffrages par ledit Conseil, et soumise à l'approbation du Haut-Conseil.

ART. III. La Junte exercera, au nom du Prince et à la majorité des suffrages, toutes les fonctions appartenant au chef du pouvoir exécutif d'après les termes du Statut et suivant les règles et principes du droit constitutionnel.

ART. IV. La Junte cessera immédiatement ses fonctions dès le retour du Pontife, ou aussitôt qu'il aura délégué, par acte pleinement rendu dans les formes légales, une personne chargée de remplir ses fonctions, et que celle-ci en prendra de fait l'exercice.

La Junte de gouvernement fut composée de MM. le prince Corsini, sénateur (maire) de Rome, Zucchini, sénateur de Bologne, et le comte Philippe Camerata, gonfalonier d'Ancône. Zucchini ayant refusé, Galletti fut nommé à sa place.

La nomination de cette Junte d'État, que le Pape, dans une protestation du 17 décembre, appela « un attentat sacrilége, » ne fut guère mieux accueillie par les républicains. Dans toutes les parties de l'État, on réclamait tumultueusement la convocation d'une Constituante italienne, qui seule aurait la délégation de tous les droits populaires. A Rome principalement, les trop faciles ardeurs de la population étaient entretenues par la présence d'un grand nombre de réfugiés, Lombards pour la plupart, dont les espérances avaient été déçues par une tentative royale, et qui ne voyaient plus que dans un effort révolutionnaire aucune chance d'affranchissement pour leur patrie. Le parti démocratique n'avait plus seulement des orateurs de clubs; il désignait ses chefs pour les luttes futures. Le Piémontais

Garibaldi et le Lombard Cernuschi étaient fêtés par le Romain Cicernacchio. La garde civique, divisée, menaçait de se dissoudre. Le ministère faisait, pour maintenir l'ordre, d'impuissants efforts, mal servis peut-être par tels de ses membres dont les sympathies étaient avec les agitateurs. Cédant enfin à la pression populaire, la Junte d'État publia, le 20 décembre, une proclamation par laquelle elle déclarait ne conserver que provisoirement la charge des affaires publiques, jusqu'à la convocation d'une Constituante des Etats-Romains, convocation qu'elle promettait d'activer le plus possible.

Cette décision de la Junte entraînait le mouvement hors des voies de la légalité et anéantissait le projet de Constituante fédérative de Mamiani. Celui-ci donna sa démission. Le portefeuille des affaires étrangères fut retenu provisoirement par le président Muzzarelli. Mais l'homme important du nouveau ministère, c'était Sterbini, que la faveur populaire soutenait.

Cependant, Naples, régie légalement par une Constitution, était de fait gouvernée par la terreur royaliste; la Sicile, séparée de la métropole, était ensanglantée par le bombardement et le massacre de Messine; la Toscane était livrée aux déchirements que devait produire une étrange combinaison d'éléments hétérogènes : un pays conservateur, un gouvernement constitutionnel, des ministres républicains; Venise continuait son héroïque résistance; la Lombardie, à demi dépeuplée, gémissait sous un joug devenu plus cruel; le Piémont, que maudissaient injustement tous ceux dont sa mauvaise fortune avait trompé les espérances, se voyait

fatalement poussé à recommencer la guerre sans avoir pu s'y préparer. Le ministère Gioberti, qui s'appela lui-même le ministère démocratique, venait de prendre le pouvoir, promettait la guerre prochaine, et exposait, lui aussi, son projet de Constituante italienne, peu dissemblable de celui de Mamiani ; l'Assemblée conçue par M. Gioberti, *outre qu'elle devait doter l'Italie de l'unité civile, sans préjudice de l'autonomie et des droits des divers États, devait faciliter la réunion des forces de tous au profit de l'indépendance commune.*

A Rome, le Statut était encore la loi écrite. Mais il était abrogé de fait par la situation révolutionnaire qu'avait créée l'absence du Prince. Les deux Conseils, virtuellement supprimés par la suspension de la loi qui les avait institués ; moralement amoindris par la convocation prochaine de l'Assemblée constituante, allaient se dissolvant de jour en jour et ne se trouvaient plus en nombre pour délibérer. La Junte les déclara formellement dissous le 26 décembre. Le 29, le mode de convocation de la Constituante fut réglé par le décret suivant :

AUX PEUPLES DE L'ÉTAT-ROMAIN.

La Junte d'État et le Ministère, après avoir mis en œuvre tous leurs soins empressés pour préparer la loi sur la convocation de l'Assemblée générale des Députés du peuple, que réclame l'État tout entier et que rend nécessaire la gravité des conditions politiques actuelles, et pour obtenir que cette convocation fût consentie et décrétée par les Conseils, afin que par l'assentiment universel fût constitué un mode de gouvernement fort et un, qui pût résister au choc menaçant des discordes et de la dissolution sociale ; la

Junte d'État et le Ministère virent leurs efforts perdus, attendu que les Conseils délibérants, faute de se trouver réunis en nombre suffisant, ne purent, non pas approuver, mais même discuter le projet de convocation. Un autre obstacle surgit dans la démission du prince Corsini, par laquelle la Junte demeurait privée d'un de ses membres.

D'autre part, l'urgence devenait toujours plus grande, et les périls croissaient d'heure en heure; de telle sorte que retarder cette mesure qui se présentait comme l'unique moyen de salut, c'était perdre l'État et trahir la confiance des peuples. C'est pourquoi les ministres et les membres restants de la Junte jugèrent qu'en présence d'un si grand péril, c'était leur devoir de s'élever au-dessus des difficultés, et, après avoir promulgué tout d'abord la loi de convocation, de soutenir provisoirement le poids du gouvernement jusqu'à la réunion de l'Assemblée, en laissant intacts les droits de chacun. Toutes formes légales qui pourraient être absentes sont suppléées par la loi suprême du salut public, laquelle justifie tous les actes qui y conduisent.

Le peuple ne peut rester sans gouvernement; un peuple qui veut délibérer sur ses propres destinées ne peut pas ne pas être écouté; en pourvoyant provisoirement au besoin d'un gouvernement, en secondant la volonté des peuples, nous cédons à l'empire d'une nécessité que nous impose le salut universel.

En conséquence, guidés par cette loi suprême, nous continuerons à diriger provisoirement la chose publique, en remplissant chacun les fonctions de notre ministère, et en délibérant collectivement pour tout ce qui excède les facultés spéciales de chacun.

Et, commençant par l'acte le plus urgent et le plus important, c'est-à-dire par la convocation de l'Assemblée générale désirée par tous,

Nous décrétons et ordonnons ce qui suit :

Vues les adresses et les manifestations de la capitale, comme aussi de toutes les provinces de l'État;

Vue la Note présentée par la suprême Junte d'État au Ministère, et communiquée par le Ministre à la Chambre des Députés;

Considérant que dans le danger d'une division entre les provinces ou d'une dissolution sociale, et aussi dans le besoin impérieux de subvenir avec sollicitude et avec vigueur aux difficultés financières, la loi suprême du salut public commande de convoquer la nation, afin que par l'organe d'une fidèle et universelle représentation munie de tous pouvoirs, elle manifeste sa volonté et prenne les mesures nécessaires :

ART. Ier. Il est convoqué à Rome une Assemblée Nationale, qui représente avec pleins pouvoirs l'État-Romain.

ART. II. L'objet de cette Assemblée est de prendre toutes décisions qu'elle jugera opportunes pour déterminer les moyens de donner à la chose publique une régulière, complète et stable organisation, en conformité avec les vœux et les tendances de tout ou plus grande partie de la population.

ART. III. Les colléges électoraux sont convoqués pour le 21 janvier prochain afin d'élire les représentants du peuple à l'Assemblée Nationale.

ART. IV. L'élection aura pour base la population.

ART. V. Le nombre des représentants sera de deux cents.

ART. VI. Ce nombre sera réparti entre les circonscriptions électorales actuellement existantes à raison de deux représentants pour chaque circonscription.

ART. VII. Le suffrage sera direct et universel.

ART. VIII. Sont électeurs tous les citoyens de l'État, ayant vingt-un ans accomplis, qui y résident depuis un an et ne sont pas privés ou suspendus de leurs droits civils par une disposition judiciaire.

ART. IX. Sont éligibles tous les citoyens qui remplissent les mêmes conditions, pourvu qu'ils aient accompli leur vingt-cinquième année.

ART. X. Les électeurs voteront tous au chef-lieu de la circonscription électorale. Chaque bulletin contiendra au-

tant de noms que la province entière devra nommer de représentants.

ART. XI. Le scrutin sera secret. Nul ne pourra être nommé représentant du peuple s'il ne réunit au moins cinq cents suffrages.

ART. XII. Chaque représentant du peuple recevra une indemnité de deux écus par jour pendant toute la durée de la session. Cette indemnité ne pourra être refusée.

ART. XIII. Une instruction du gouvernement réglera tous les détails de l'exécution du présent décret.

ART. XIV. L'Assemblée Nationale s'ouvrira à Rome le 5 février prochain.

ART. XV. Le présent décret sera immédiatement transmis dans toutes les provinces, et publié et affiché dans toutes les communes de l'État.

Rome, 29 décembre 1848.

F. CAMERATA; G. GALLETTI; C. E. MUZZARELLI; C. ARMELLINI; F. GALEOTTI; L. MARIANI; P. STERBINI; P. CAMPELLO.

Ce décret, que le prince Corsini avait refusé de signer, portait les signatures réunies des deux autres membres de la Junte et des ministres. Il n'y avait donc plus en réalité, ni Parlement, ni Junte, ni ministère; mais une sorte de gouvernement provisoire qui, par l'entraînement des circonstances, s'était constitué de lui-même. Rome applaudissait; les provinces laissaient faire. Le parti constitutionnel y était, nous l'avons dit, peu sympathique au gouvernement clérical, et ceux de ses membres qui voulurent tenter auprès de la cour de Gaëte des démarches de conciliation y furent mal accueillis. Quant au parti clérical absolu, il avait su autrefois, contre des rébellions sans force, employer le poignard des assassins; contre la vengeance puissante

et armée, il ne savait que courber la tête, trop ému de terreur pour oser encore conspirer. L'autorité publique avait passé aux mains du parti révolutionnaire. Des clubs avaient été établis dans tout l'État qui correspondaient entre eux et avec ceux de Toscane, et qui recevaient leurs inspirations d'un *Comité des clubs italiens*, résidant à Rome. Tandis que se préparaient les élections à la Constituante, arriva de Gaëte le monitoire suivant :

MONITOIRE DE GAETE. (1er janvier 1849.)

Dans cette demeure pacifique où il a plu à la divine Providence de Nous conduire, afin que Nous pussions manifester en toute liberté Nos sentiments et Nos volontés, Nous attendions, espérant qu'éclaterait le remords de Nos fils égarés pour les sacriléges et les crimes (1) commis contre les personnes à Nous attachées, parmi lesquelles les unes ont été tuées, les autres outragées de la manière la plus barbare, ainsi que pour les sacriléges et les crimes consommés dans Notre résidence et contre Notre personne même. Et cependant Nous n'avons reçu jusqu'à présent qu'une stérile invitation de retourner dans Notre capitale, sans qu'on ait même prononcé une parole de condamnation contre les attentats que Nous venons de rappeler et sans la moindre garantie qui puisse Nous donner quelque assurance contre les fourberies et les violences de cette bande de forcenés

(1) Le ton emphatique de ce document fait justice, à lui seul, des imputations qu'il renferme. L'histoire doit le reconnaître, néanmoins : il y avait dès lors dans les provinces des assassinats assez fréquents ; crimess purement individuels, inexcusables, mais inévitables représailles des odieux abus commis ou tolérés par les gouvornants du régime tombé. A Rome, sauf quelques faits de violence isolés, il n'y eut rien de plus que cette agitation populaire, inséparable des grandes crises politiques. Pour apprécier exactement le degré de créance que méritent les doléances pontificales, il faut considérer que la cour de Gaëte était encombrée d'agents politiques (ecclésiastiques pour la plupart), démissionnaires ou destitués.

dont le despotisme barbare tyrannise encore Rome et l'État de l'Église. Nous attendions, espérant que les protestations et les décrets émanés de Nous rappelleraient à leurs devoirs de fidèles sujets ceux qui, dans la capitale même de Nos États, ont ces devoirs en mépris et les foulent aux pieds. Mais, au lieu de ce retour, un nouvel acte, plus monstrueux encore, d'hypocrite félonie et de véritable rébellion, audacieusement commis par eux, est venu combler la mesure de Notre douleur et exciter en même temps Notre juste indignation, comme il contristera l'Église universelle. Nous voulons parler de cet acte détestable sous tous les rapports, de ce décret du 20 décembre dernier, par lequel on a prétendu ordonner la convocation d'une soi-disant assemblée générale nationale de l'État-Romain, dans le but de déterminer de nouvelles formes politiques à établir dans les États-Pontificaux. Entassant ainsi iniquité sur iniquité, les auteurs et fauteurs de l'anarchie démagogique s'efforcent de détruire l'autorité temporelle du Pontife romain sur les domaines de la Sainte Église, en supposant et en cherchant à faire croire que son souverain pouvoir est sujet à controverse et dépend du caprice des factions, tout irréfragablement fondé qu'il soit sur les droits les plus antiques et les plus solides, et bien qu'il soit vénéré, reconnu et défendu par toutes les nations. Nous épargnerons à Notre dignité l'humiliation d'insister sur tout ce que renferme de monstrueux cet acte abominable et par l'absurdité de son origine, et par l'illégalité des formes, et par l'impiété du but; mais il appartient certes à l'autorité apostolique dont, quoique indigne, Nous sommes investi, et à la responsabilité qui Nous lie par les serments les plus sacrés devant le Tout-Puissant, non-seulement de protester, comme Nous le faisons, de la manière la plus énergique et la plus efficace contre cet acte, mais encore de le condamner à la face de l'univers, comme un attentat énorme et sacrilége commis au préjudice de Notre indépendance et de Notre souveraineté, attentat qui mérite les châtiments portés par les lois divines aussi bien que par les lois humaines.

Nous sommes convaincu qu'à la réception de cette impudente invitation, vous aurez été saisis d'une sainte indignation, et que vous aurez repoussé bien loin de vous une provocation si indigne et si criminelle. Néanmoins, afin qu'aucun de vous ne puisse dire avoir été égaré par des séductions fallacieuses et par la prédication des doctrines subversives, ni avoir ignoré ce que trament les ennemis de tout ordre, de toute loi, de tout droit, de toute véritable liberté et de votre félicité même, Nous voulons aujourd'hui de nouveau élever et répandre Notre voix de telle sorte qu'elle vous donne parfaite connaissance de l'ordre absolu par lequel Nous vous défendons, quels que soient d'ailleurs votre rang et votre condition, de prendre aucune part aux réunions qu'on oserait faire pour l'élection des individus à envoyer à l'assemblée condamnée. En même temps, Nous vous rappelons que cette défense absolue que Nous vous signifions est sanctionnée par les décrets de Nos Prédécesseurs et des Conciles, et spécialement du Très-saint Concile de Trente (*Sess.* XXII, c. XI *de Refor.*), dans lesquels l'Église, à diverses reprises, a fulminé ses censures, et principalement l'excommunication majeure qu'encourt, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration, quiconque ose se rendre coupable d'un attentat quel qu'il soit contre la souveraineté temporelle des Souverains-Pontifes romains, comme Nous déclarons que l'ont déjà malheureusement encourue tous ceux qui ont contribué à l'acte susdit et aux actes précédents accomplis au détriment de la même souveraineté, ou qui, de quelque autre manière et sous de faux prétextes, ont troublé, violé et usurpé Notre autorité. Mais si Nous Nous sentons obligé par devoir de conscience de préserver et de défendre le sacré dépôt du patrimoine de l'Épouse de Jésus-Christ confié à Nos soins, et d'employer pour cela le glaive d'une juste sévérité que Dieu même, Notre juge, Nous a donné pour cet usage, Nous ne pouvons pas cependant oublier jamais que Nous tenons sur la terre la place de Celui qui, même dans l'exercice de sa justice, ne laisse pas d'user de miséricorde.

Élevant donc Nos mains au Ciel, en Lui remettant et Lui recommandant de nouveau cette juste cause, qui est Sa cause bien plus que la Nôtre, et en Nous déclarant de nouveau tout prêt, avec l'aide de Sa grâce puissante, à boire jusqu'à la lie, pour la défense et la gloire de l'Église catholique, le calice des persécutions que Lui-même a voulu boire le premier pour le salut de cette Église, Nous ne cesserons pas de Le supplier et de Le conjurer afin qu'Il daigne dans Sa bonté exaucer les ardentes prières que Nous Lui adressons le jour et la nuit pour la conversion et le salut des égarés. Aucun jour certainement ne se lèvera pour Nous plus joyeux que le jour où il Nous sera donné de voir rentrer dans le bercail du Seigneur ceux de Nos fils d'où Nous viennent aujourd'hui tant de tribulations et d'amertumes. L'espérance de voir bientôt cet heureux jour est fortifiée en Nous par la pensée de l'universalité des prières qui, unies aux Nôtres, montent des lèvres et du cœur de tous les fidèles du monde catholique au Trône de la divine Miséricorde, et qui sans cesse la pressent et lui font violence pour qu'elle change le cœur des pécheurs et les ramène dans les voies de la vérité et de la justice.

Donné à Gaëte, le 1er janvier 1849.

PIUS PAPA NONUS.

Le parti constitutionnel lui-même accueillit avec regret ce monitoire, qui ne disait pas un mot du Statut. La conciliation devenait désormais plus que difficile, quel que pût être le zèle des médiateurs.

L'Espagne et Naples proposaient un congrès. L'Angleterre désapprouvait tout projet d'intervention armée. L'Autriche continuait ses intrigues avec la cour de Rome. Le nouveau gouvernement de la République française attendait les événements, auscultait l'opinion, et, investi du soin d'accomplir la contre-révolu-

tion, il la laissait discrètement préparer par ses propres ennemis. Sans prendre encore ouvertement aucun parti dans la question romaine, il offrait au Pape l'hospitalité française, et lui faisait pressentir son intention d'intervenir pour maintenir l'influence française au cas où l'Autriche entrerait en armes dans les États-Pontificaux. La Russie hétérodoxe déclarait dans une note « que Sa Sainteté le Pape Pie IX trouverait dans Sa Majesté l'Empereur un concours loyal à son rétablissement dans les pouvoirs temporel et spirituel. » — Le gouvernement toscan s'applaudissait de la division entre le Pape et le peuple romain, qui lui semblait devoir favoriser son projet d'une Constituante italienne; mais, sans doute dans la crainte de ces traditions d'autonomie locale si vivaces en Italie, M. Montanelli, qui admettait la déchéance du Pape, n'admettait pas l'établissement d'une république romaine; et, obéissant à quelque inspiration secrète de ces mêmes traditions qu'il redoutait chez autrui, il proposait que la présidence de la Constituante Toscane-Romaine fût attribuée à Léopold II. Ministre républicain dévoué à un intérêt monarchique, esprit honnête et distingué, politique médiocre, il songeait à détrôner le Pape et voulait donner la présidence de l'assemblée qui eût consacré sa déchéance à un prince qui s'effrayait des censures de l'Église. — En Piémont, le nouveau président du Conseil, M. Gioberti, esprit de transaction, qui avait été élevé dans le sein de l'Église, méditait de sauver à la fois le pouvoir temporel du Pape et les institutions constitutionnelles ; il offrait au Pontife la médiation du Piémont, et, tout en le pressant de souscrire à la Con-

fédération italienne « qui seule pouvait lui rendre l'affection de son peuple et ce pouvoir moral qui ne dépend pas de la force matérielle, » il lui offrait de le ramener à Rome avec une escorte piémontaise qui formerait la garnison de la ville, et serait investie du soin de concilier les droits constitutionnels du peuple et les intérêts spirituels de l'Église. Mais ce n'était pas au Piémont qu'était réservée la gloire de mettre en pratique cette solution. Le Pape tenait en suspicion le roi Charles-Albert qui, pour soutenir la guerre de l'indépendance, avait dû pactiser avec la révolution. Le cardinal Antonelli détestait Gioberti, dont les efforts conciliants « empêchaient les choses de tourner au pire. » Le comte Martini, envoyé par le Piémont à Gaëte en remplacement du marquis Pareto, se voyait refuser l'audience du Pape, et n'y était enfin admis que pour s'entendre dire par Pie IX « qu'il préférerait les Autrichiens aux Italiens, si les premiers soutenaient son autorité et que les seconds lui fussent hostiles. » — Venise se montrait médiocrement sympathique, dans la querelle romaine, à la cause du peuple. Son envoyé à Rome, Castellani, écrivait : « L'Assemblée convoquée « à Rome sous le nom de Constituante Italienne, « étant composée des représentants de pays qui sont « en révolution intérieure contre la monarchie, bien « qu'elle dise se réunir pour la même cause que Ve- « nise défend, se trouve néanmoins, par le mandat « illimité que l'on veut donner à ses représentants, « revêtir vis-à-vis de l'opinion publique un autre ca- « ractère. Si donc Venise y adhérait et que, les mou- « vements de Toscane et de Romagne venant à être

« comprimés par la force, l'Assemblée fût dissoute, « Venise resterait compromise pour une cause qui « n'est pas exactement celle pour laquelle elle lutte. » On le voit, la foi républicaine manquait à ceux-là mêmes qui représentaient les héros de l'indépendance. — L'envoyé de Sicile, le P. Ventura, demeurait en bons termes avec le gouvernement de Rome; mais obéissait comme prélat aux ordres du Pape et refusait le mandat de député à la Constituante.

En même temps que le Piémont négociait avec Gaëte, il poursuivait auprès des ministres toscans et romains la conclusion d'une convention qui lui assurât le concours des deux pays dans la reprise future des hostilités. Le gouvernement toscan, après quelques difficultés, s'était engagé à livrer passage aux troupes piémontaises. A Rome, l'envoyé piémontais Berghini avait obtenu les conditions suivantes :

CONVENTION ENTRE LE PIÉMONT ET LE GOUVERNEMENT DE ROME.

(18 janvier 1849.)

Conventions établies entre la Commission provisoire de Gouvernement de l'État-Romain et l'avocat Pascal Berghini, commissaire extraordinaire de S. M. Charles-Albert, roi de la Haute-Italie, pour l'entrée et le séjour d'un corps de troupes sardes dans les provinces frontières de l'État-Romain.

ART. 1er. — Le gouvernement de Sa Majesté, dès qu'il aura de nouveau déclaré la guerre à l'Autriche, pourra faire entrer et établir temporairement pour les opérations stratégiques ses troupes royales sur les territoires des provinces

frontières de l'État-Romain, dans le double but de garantir ce dernier contre l'invasiou étrangère, et de pouvoir librement attaquer l'ennemi commun sur un point quelconque du sol italien et l'en chasser.

ART. II. — Tant qu'il sera nécessaire que les troupes royales séjournent sur le territoire romain, le gouvernement de cet État devra pourvoir à ses frais à leur casernement et logement, et en outre les fournir de vivres et de fourrages, dont le prix demeurera néanmoins à la charge du gouvernement de Sa Majesté, de même que la solde entière desdites troupes.

A cet effet, le gouvernement romain, aussitôt qu'il en sera sollicité par le gouvernement de Sa Majesté, s'empressera d'établir dans la ville de Bologne ou sur tout autre point convenable un service de fournitures, afin que les provisions et distributions nécessaires soient faites avec la promptitude et la régularité voulues.

ART. III. — Le gouvernement romain s'oblige à contribuer à cette guerre sainte avec toutes les forces de l'État, et à mettre à la disposition du roi Charles-Albert, aussitôt qu'elle sera déclarée, une armée qui ne devra pas être moindre de quinze mille hommes et sera placée entièrement sous les ordres du même général à qui Sa Majesté jugera devoir confier la direction suprême de la guerre.

Toutes les troupes qui seront fournies par le gouvernement romain seront, par lui exclusivement, armées, pourvues et entretenues de tout le nécessaire.

ART. IV. — Les commandants des troupes royales de Sa Majesté ne pourront en aucune manière intervenir dans les affaires intérieures de l'État-Romain, leur présence temporaire ne devant avoir d'autre but que l'heureuse issue de la guerre.

ART. V. — Le secret le plns rigoureux sera observé des deux parts sur les présentes conventions; et, conséquemment, il ne sera jamais procédé à leur publication sans le consentement préalable des parties.

ART. VI. — Le Commissaire susnommé, avocat Berghini,

se réserve d'obtenir aux présentes la ratification de son gouvernement.

Rédigé en double original, l'an et le jour susdits, dans le palais du Quirinal, par M. François Borgatti, avocat, substitut du ministre des Affaires étrangères faisant fonctions de secrétaire; lu et signé par les parties, dont chacune en a conservé une copie :

Rome, 18 janvier 1849.

P. Berghini.
Armellini, Muzzarelli, Galletti, Mariani, Sterbini, Campello.

Comme on le voit, ce document, tout secret qu'il dût être, ne contient rien qui pût justifier les susceptibilités du Pape envers le Piémont. Il n'y est question, ni de la Constituante, ni du pouvoir temporel.

Et, en effet, la Commission de gouvernement de Rome, composée d'éléments hétérogènes, était peu d'accord sur cette dernière question ; et tandis que quelques-uns de ses membres se déclaraient résolus à poursuivre la déchéance du Pape, l'un d'eux, Mgr Muzzarelli, qui toutefois devait, peu de temps après, voter pour la république, adressait au même commissaire piémontais Berghini, la lettre suivante :

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Monsieur,

Heureux de trouver en vous un sûr interprète de ses principes et de sa politique, le Gouvernement romain accepte bien volontiers votre offre de vous rendre à Turin pour y exposer avec sincérité nos intentions et les loyaux sentiments qui nous unissent au Piémont.

Que le Gouvernement romain se soit montré disposé à

suivre de préférence, dans ses rapports avec le Saint-Père, la voie de la conciliation, cela est démontré, non-seulement par les faits, mais par les diverses instructions que nous avons envoyées à nos représentants à Turin, et qui ont été communiquées au Gouvernement sarde. Que ce même Gouvernement romain soit fermement résolu à assurer et défendre les libertés constitutionnelles et la cause de la nationalité et de l'indépendance italienne, en même temps qu'à réprimer les tendances exagérées de tout parti extrême, c'est chose trop certaine pour que vous puissiez ne pas l'admettre avec pleine confiance.

La Constituante Italienne proclamée à Rome par acte du 16 courant, ainsi que j'ai eu déjà l'honneur de le faire connaître au Gouvernement sarde par l'intermédiaire de nos chargés d'affaires à Turin, a pour base le principe d'une fédération nationale qui puisse défendre la liberté et l'indépendance italiennes; elle respecte l'autonomie de chacun des États, et par suite n'introduit aucun élément essentiel de trouble dans les négociations pendantes entre les deux Gouvernements de Rome et de Turin.

Tout cela étant admis, vous voyez, Monsieur, que le Gouvernement sarde peut sans hésitation et avec confiance adopter nos principes et notre politique. Les deux Gouvernements coopéreront alors ensemble au triomphe d'une même cause, celle de la liberté *constitutionnelle* et de l'indépendance nationale. Rome comprend très-bien que l'assistance du Piémont peut la sauver de toute intervention étrangère et des attaques continuelles de la réaction ; mais il est nécessaire que le Piémont, à l'exemple du Gouvernement romain, s'explique clairement et franchement ; il est nécessaire que son alliance avec Rome soit un gage de sécurité pour tous, et ne fournisse à personne, par des hésitations équivoques, un prétexte de calomnie ou de soupçon. Alors les influences réactionnaires demeureront impuissantes; alors le Saint-Père comprendra qu'il n'est qu'un seul moyen qui puisse lui assurer la souveraineté temporelle, celui d'une honnête et chrétienne conciliation. Nous

voulons garder le Pape, mais nous le voulons tel que lui commandent d'être le véritable esprit de la religion et de la liberté, les exigences des temps et de la civilisation, les besoins moraux et naturels de la nation. Nous voulons la séparation totale des deux pouvoirs, afin que l'exercice de l'un n'apporte point, comme par le passé, d'obstacles à celui de l'autre.

Nous voulons un Statut constitutionnel sans *équivoques*. Nous voulons enfin dans la Constituante Italienne une fédération vraie et réelle, qui délivre la patrie commune de la domination étrangère.

Tel est, monsieur le Député, le programme du Gouvernement romain. Veuillez en faire l'objet d'une communication particulière et réservée à votre Gouvernement, et nous faire connaître promptement le résultat de cette démarche.

Je vous atteste l'adhésion de tous mes collègues aux présentes déclarations, et vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Rome, 30 janvier 1849.

MUZZARELLI.

Cependant, les élections se préparaient dans les clubs. Le monitoire du Pape, en déclarant maladroitement que toute participation aux élections pour l'Assemblée constituante serait considérée comme un crime de lèse-majesté divine et humaine, avait affaibli le parti du souverain de toute la fraction qui obéissait aux commandements du Pontife. Le parti catholique et le parti constitutionnel étaient donc voués à l'impuissance. Les dispositions belliqueuses du Piémont, la résistance de Venise et de la Sicile, tenaient en haleine par toute l'Italie le sentiment national, auxiliaire puissant de l'esprit révolutionnaire. — Ainsi, au dedans tout semblait encourager les espérances du parti démocratique.

Au dehors, la révolution était vaincue dans toute l'Allemagne; la Hongrie résistait encore; mais, menacée de l'intervention russe, elle se préoccupait peu d'ailleurs du sort de l'Italie; en France, la liberté expirait dans les déchirements des partis; tout présageait le triomphe complet de la réaction. — Cependant le gouvernement romain accomplissait les réformes civiles les plus urgentes : il supprimait le droit impopulaire de mouture, réformait les codes de procédure et de commerce, publiait un code militaire, sanctionnait la loi municipale, élaborée par Mamiani durant son ministère, et, par une préoccupation de l'ordre public destinée sans doute à rassurer les esprits modérés que pouvait inquiéter la marche révolutionnaire des événements, instituait une commission militaire chargée de juger sommairement tous les délits contre la vie des personnes et la propriété. De son côté, la cour de Gaëte préparait ses forces pour la lutte prochaine : Zamboni, commandant de la garnison de Rome, essayait de s'enfuir à Gaëte, d'où le général Zucchi exhortait les soldats pontificaux à rester fidèles au Prince; le général Latour et ses régiments suisses étaient rappelés de Bologne; mais le soulèvement du peuple à la nouvelle du départ des troupes força le général de désobéir.

Le 5 février, la Constituante romaine se réunit dans le palais de la Chancellerie. La première question qui se posait devant elle était celle de la forme du gouvernement. Le prince Lucien Bonaparte et Garibaldi proposèrent la république. Mamiani combattit ce parti comme inopportun, et proposa de suspendre la discussion de cette question jusqu'à la réunion de la Cons-

tituante italienne. Après une longue discussion, le Pape fut déclaré déchu du pouvoir temporel, et la république proclamée dans la forme suivante :

9 février 1849.

DÉCRET FONDAMENTAL PROCLAMANT L'ÉTABLISSEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ROMAINE.

I

La Papauté est déchue en fait et en droit du gouvernement temporel des États-Romains.

II

Le Pontife Romain aura toutes les garanties nécessaires à l'exercice indépendant de son pouvoir spirituel.

III

La forme du gouvernement des États-Romains sera la démocratie pure, sous le glorieux nom de République Romaine.

IV

La République Romaine aura, avec le reste de l'Italie, des relations telles qu'une nationalité commune les exige.

Signé : G. Galletti, *Président.*

Giovanni Pennacchi, Ariodante, Fabressi, Antonio Zambianchi, Quirico, Filopanti Barilli, *Secrétaires.*

Sur les cent quarante-huit représentants du peuple romain, cinq seulement avaient voté contre la déchéance du Pape et vingt contre la république, en déclarant être déterminés uniquement par des considérations d'opportunité.

Le jour suivant, la république fut proclamée en grande pompe au Capitole.

LIVRE CINQUIÈME

Depuis la proclamation de la République jusqu'au débarquement des troupes françaises à Civita-Vecchia.

La république proclamée, l'Assemblée décida que le pouvoir exécutif serait exercé par un Comité composé de trois membres, responsables et amovibles. Armellini, Montecchi et Saliceti furent, les premiers, investis de ces fonctions. Un ministère fut aussitôt choisi par eux, dont tous les membres, à l'exception d'un seul peut-être, appartenaient au parti républicain modéré.

Un funeste événement attrista les premiers jours de la jeune république. Nous avons dit que, dès le mois de juillet, les Autrichiens avaient envahi Ferrare, et depuis lors la citadelle de cette ville était restée en leur pouvoir; mais il avait été stipulé avec le prolégat qu'ils ne pourraient communiquer entre la forteresse et la ville que par des chemins déterminés, et devraient s'abstenir de paraître sur la grande place. Cette convention ayant été violée, des scènes sanglantes eurent lieu, et quelques coups de canon furent tirés de la citadelle. Le 18 février, le général Haynau parut, avec six mille hommes et trois batteries, devant la ville, annonçant qu'il allait la ruiner de fond en comble si elle ne lui livrait les séditieux des jours précédents et ne

lui payait une amende de 200,000 écus. Ferrare, prise à l'improviste et ne pouvant espérer de prompts secours, dut subir les conditions du général autrichien, qui prit possession de la ville au nom du Pape.

Presque au même moment où naissait la république romaine, le trône de Toscane tombait.

Lassé de disputes et de préoccupations auxquelles répugnaient son caractère bienveillant et son esprit peu propre aux affaires, encouragé d'ailleurs par l'exemple du Pape, le grand-duc nourrissait le projet de quitter le siége de son gouvernement. Le 30 janvier il se rendit à Sienne, où résidait sa famille. Là, les intrigues réactionnaires, exploitant habilement d'anciennes querelles municipales, avaient su inspirer au peuple la haine des nouvelles institutions. On criait : Vive Léopold II ! A bas la Constituante ! La venue du prince irrita les divisions. Le sang coula sur les places publiques, et l'autorité du souverain fut impuissante à contenir le zèle de ses partisans.

Cependant Florence commençait à s'inquiéter de l'absence du grand-duc. Le ministère le sollicitait instamment de revenir. Il répondit qu'il était malade, et appela auprès de lui M. Montanelli. Celui-ci arriva le 7 février, et trouva en effet le prince souffrant. Néanmoins, le même soir, Léopold II, accompagné de sa famille, sortait de Sienne pour se diriger vers Porto-Santo-Stefano, laissant au président du Conseil une lettre dans laquelle il déclarait « que le véritable motif de sa fuite était la crainte d'encourir les censures de l'Église, dont le Pape l'avait formellement menacé s'il donnait sa sanction au projet de la Constituante. Forcé

de donner son *veto*, il ne pouvait pas, disait-il, en demeurant au siége du gouvernement, compromettre la liberté du souverain ou exposer le pays à de sanglantes discordes. »

A la nouvelle du départ du grand-duc, une grande agitation éclata dans Florence. Le Grand Conseil (1) nomma un gouvernement provisoire, composé de MM. Montanelli, Guerrazzi et Mazzoni. Le Sénat approuva ces nominations, et le peuple les fêta par des réjouissances. L'occasion était belle pour le nouveau gouvernement de donner un corps à son projet de Constituante Italienne, en décrétant la réunion avec Rome. Mais (témoignage nouveau que la plupart des hommes d'État qui s'étaient faits les promoteurs de cette idée sentaient au fond de leur âme qu'elle n'était pas mûre) il en fut tout autrement; et ces républicains, débarrassés du prince, semblèrent avoir peur de la république. Un décret du gouvernement provisoire ordonna l'élection d'une Assemblée composée de cent vingt représentants, qui pourvoirait elle-même à la convocation de la Constituante. Le parti du mouvement ayant protesté contre ces lenteurs, il fut décidé, complication nouvelle, que les élections seraient faites le même jour pour les deux Assemblées, toscane et italienne. Soit par la force des événements, soit par la mollesse des hommes, cette dernière ne devait jamais se réunir.

Cependant les troupes étaient en pleine dissolution.

(1) Le système des deux Chambres avait prévalu dans les constitutions italiennes et s'y était maintenu durant la première période de la révolution; les divers parlements se composaient d'une Chambre ou Conseil des députés et d'un Conseil supérieur. En Piémont, ce dernier Conseil s'appelait le Sénat; en Sicile, la Chambre des Pairs; à Rome, le Haut-Conseil.

On leur avait laissé la faculté de refuser le serment au gouvernement exécutif, et un grand nombre de soldats saisirent avec empressement ce prétexte de désertion. Le général de Laugier, sans doute pour arrêter cette gangrène de l'armée, publie une proclamation dans laquelle il assure que le grand-duc n'a pas quitté l'État, et que vingt mille Piémontais vont entrer en Toscane pour aider à la restauration du pouvoir grand-ducal. Le peuple crie à la trahison et se rassemble sur les places publiques. Le tribun Mazzini, qui venait d'arriver à Florence, proposait avec instance la réunion immédiate avec Rome. Mais M. Guerrazzi, soit qu'il s'effrayât des périls que cette résolution eût pu entraîner pour la Toscane, trop faible pour pouvoir résister, le cas échéant, aux vengeances de la réaction et de l'Autriche, soit même qu'il fût convaincu de l'inutilité d'une telle tentative avec un peuple où l'élément révolutionnaire n'avait ni assez de force ni assez de foi, y montrait une grande répugnance. Enfin, le gouvernement, par une sorte de transaction, finit par proclamer la république et l'union avec Rome, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, qui était convoquée pour le 25 mars. Mais plusieurs villes de la Toscane, et Livourne la première, fêtèrent les décisions nouvelles, sans tenir aucun compte de la condition ultérieure à laquelle elles étaient soumises.

Les débris de l'armée, ne voyant point venir le secours promis, achèvent de se débander, et Laugier se retire à la Spezia, où s'étaient déjà réunis quelques chefs du parti constitutionnel. Guerrazzi entre dans Massa en triomphe, accueille avec bienveillance les

compagnons de Laugier, et leur conserve leurs grades et leurs honneurs. Cette clémence, dont ne se départirent jamais les chefs de la révolution toscane, honorable pour leur caractère, fut fatale à la révolution. La clémence, vertu des jours tranquilles, est périlleuse dans les temps troublés.

Pendant que Guerrazzi étouffait la contre-révolution dans l'armée, Montanelli la repoussait de Florence, que des bandes de paysans avaient tenté de surprendre dans la nuit. Pas une goutte de sang n'avait été versée par les deux triumvirs.

Cependant le grand-duc, réfugié à Porto-Santo-Stefano, où le corps diplomatique l'avait suivi, attendait l'avis du Pape et de l'empereur d'Autriche avant d'accepter l'assistance de la contre-révolution intérieure, ou les offres de secours du roi Charles-Albert. Le 20 février 1849, troublé par le canon d'Orbetello, qui annonçait la proclamation de la république, il se réfugia avec sa famille sur un navire anglais, et partit pour Gaëte où le Pape l'appelait.

C'était un nouveau renfort qui venait à la réaction. Les négociations de Gaëte prirent dès lors une allure plus résolue. Le 14 février, le Pape lut en consistoire la protestation suivante contre la république romaine :

PROTESTATION DU PAPE CONTRE LA RÉPUBLIQUE ROMAINE.

(14 février 1849.)

La série non interrompue des attentats commis contre la souveraineté temporelle des États de l'Église, attentats préparés par l'aveuglement de plusieurs, et exécutés par ceux

dont la malice et la ruse avaient, de longue date, prédisposé la docilité des aveugles, ayant atteint le dernier degré de félonie par un décret de la soi-disant Assemblée constituante romaine, en date du 9 février courant, où l'on déclare la Papauté déchue de droit et de fait du gouvernement temporel de l'État pontifical, pour ériger un prétendu gouvernement de démocratie pure, sous le nom de République romaine, Nous met dans la nécessité d'élever de nouveau la voix contre un acte qui se présente à la face du monde avec les caractères multiples de l'injustice, de l'ingratitude, de la folie et de l'impiété. Entouré du Sacré-Collége et en votre présence, dignes représentants des puissances et des gouvernements amis du Saint-Siége, Nous protestons de la manière la plus solennelle contre cet acte, et Nous en dénonçons la nullité comme Nous l'avons fait pour les actes précédents. Vous fûtes, Messieurs, témoins des événements à jamais déplorables des journées des 15 et 16 novembre dernier, et, avec Nous, vous les avez déplorés et condamnés. Vous avez fortifié Notre esprit dans ces jours funestes; vous Nous avez suivi sur cette terre où Nous a guidé la main de Dieu, qui élève et abaisse, mais n'abandonne jamais celui qui se confie en Sa toute-puissance ; en ce moment encore vous Nous entourez d une noble assistance ; c'est pourquoi Nous Nous tournons vers vous, afin que vous vouliez bien redire Nos sentiments et Nos protestations à vos cours et à vos gouvernements.

Les sujets pontificaux étant précipités par les manœuvres toujours plus audacieuses de cette faction, ennemie funeste de la société humaine, dans l'abîme le plus profond de toutes les misères, Nous, comme Prince temporel et plus encore comme Chef et Pontife de la Religion catholique, Nous exprimons les plaintes et les supplications de la plus grande partie d'entre eux, qui demande de voir briser les chaînes dont ils sont chargés. Nous demandons en même temps que l'on maintienne au Saint-Siége le droit sacré de la domination temporelle dont il est depuis tant de siècles le possesseur légitime et universellement re-

connu, droit qui, dans l'ordre présent de la Providence, est rendu nécessaire et indispensable pour le libre exercice de l'Apostolat catholique de ce Saint-Siége. L'intérêt si vif qui s'est manifesté dans l'univers entier en faveur de Notre cause est une preuve éclatante qu'elle est la cause de la justice; c'est pourquoi Nous n'oserions même pas douter qu'elle ne soit accueillie avec toute sympathie et une bienveillance entière par les respectables nations dont vous êtes les représentants.

Le 18, la note suivante, cri furieux de haine et de guerre, fut adressée à toutes les puissances par le cardinal Antonelli :

NOTE DU CARDINAL ANTONELLI. (18 février 1849.)

Sa Sainteté, dès les premiers jours de son Pontificat, n'a eu rien autre chose en vue que de prodiguer des bienfaits à ses sujets, selon les temps, et en pourvoyant à leur plus grand bien. Aussi, après avoir prononcé les paroles du pardon sur ceux qui, à cause des délits politiques, étaient exilés ou se trouvaient en prison, après avoir érigé la Consulte d'État et institué le Conseil des ministres, ayant sous l'impérieuse nécessité des circonstances accordé l'institution de la garde civique, une nouvelle loi pour une honnête liberté de presse, et enfin un Statut fondamental pour les États de la sainte Église, Sa Sainteté avait bien droit à la reconnaissance que des sujets doivent à un prince qui ne les regardait que comme des fils et ne leur promettait qu'un règne d'amour. Mais bien différent fut le retour qu'Elle reçut en échange de tant de bontés et d'une si prodigue condescendance. A la suite de courtes démonstrations d'applaudissements, démonstrations dirigées par ceux qui avaient déjà dans le cœur les plus coupables intentions (et que le Saint-Père s'efforça de faire cesser par tous les moyens que lui suggérait

son cœur paternel), bientôt Il recueillit le fruit amer de l'ingratitude. Poussé par la violence effrénée d'une faction à entrer en guerre contre l'Autriche, Il se trouva contraint de prononcer une allocution dans le Consistoire du 29 avril de l'année écoulée, allocution où Il déclara au monde entier que son devoir et sa conscience ne pouvaient consentir à cette guerre. C'est alors que les machinations préparées d'avance éclatèrent en atteintes ouvertes portées à l'exercice de son plein et libre pouvoir, en le forçant à diviser le ministère d'État en ecclésiastique et civil, division qu'Il n'a jamais reconnue. Toutefois, le Saint-Père espérait que, plaçant dans les divers ministères des personnes capables et amies de l'ordre, les choses pourraient prendre une meilleure tournure, et qu'Il verrait s'arrêter en partie les maux qui menaçaient déjà. Mais un poignard homicide, guidé par la main d'un assassin, brisa, par la mort du ministre Rossi, les espérances que le Saint-Père avait conçues. Ce crime, exalté comme un triomphe, inaugura imprudemment le règne de la tyrannie. Le Quirinal fut entouré de gens armés : des tentatives d'incendie furent essayées ; des coups de fusil tirés contre les appartements qu'occupait le Souverain-Pontife ; et le Saint-Père eut la douleur de voir un de ses secrétaires tomber victime des agresseurs. Enfin, on voulut forcer le palais par le canon, pendant qu'Il refusait d'admettre le ministère qu'on voulait lui imposer.

Ayant dû, par une série de faits épouvantables, comme chacun sait, céder à la violence de la force, le Pontife se vit dans la dure nécessité de s'éloigner de Rome et de l'État Pontifical, afin de recouvrer la liberté qui lui était ravie et dont Il devait jouir dans le plein usage de sa puissance suprême. Par une disposition de la divine Providence, Il se retira à Gaëte, et, accueilli par l'hospitalité d'un prince éminemment catholique, entouré d'une grande partie du Sacré-Collége et des représentants de toutes les puissances avec lesquelles Il est dans des relations amicales, Il ne tarda pas un moment à élever la voix et à proclamer dans l'acte pontifical du 27 novembre dernier les motifs de sa sépara-

tion momentanée d'avec ses sujets, la nullité et l'illégalité de tous les actes émanés du ministère issu de la violence, et à nommer une commission de gouvernement qui devait prendre la direction des affaires publiques durant son absence de ses États.

Sans avoir aucun égard à la manifestation des volontés du Saint-Père, et parvenant par des prétextes mensongers à tromper sur leur valeur la multitude inexpérimentée, les auteurs des violences sacriléges passèrent à de plus coupables attentats, s'arrogeant les droits qui n'appartiennent qu'au souverain, en instituant un illégitime fantôme de gouvernement, sous le nom de Junte provisoire et suprême d'État. C'est contre ce grave et sacrilége forfait que le Saint-Père a protesté par son acte du 17 décembre dernier, où il déclare que cette Junte d'État n'est autre chose qu'une usurpation du pouvoir souverain et ne peut avoir aucune autorité.

Le Saint-Père espérait que ces protestations rappelleraient ses sujets égarés à leur devoir de fidélité et d'obéissance; mais, au contraire, un nouvel et plus monstrueux acte de félonie patente et de rébellion ouverte vint mettre le comble à son affliction. Ce fut la convocation d'une Assemblée générale nationale des États-Romains, ayant pour but d'établir les nouvelles formes politiques à donner aux États du Saint-Siége. Aussitôt, par un *motu proprio* du 1er janvier dernier, le Saint-Père protesta contre cet acte, et le condamna comme un énorme et sacrilége attentat commis au préjudice de son indépendance et de sa souveraineté, digne des châtiments décernés par les lois divines et humaines; et Il défendit à chacun de ses sujets d'y prendre part, les avertissant que quiconque oserait attenter à la souveraineté temporelle des Pontifes romains encourrait les censures et spécialement l'excommunication majeure, peine qu'Il déclara être encourue déjà par ceux qui, en quelque manière que ce fût, et sous des prétextes mensongers, avaient violé et usurpé son autorité pontificale.

Lorsque ces protestations et ces condamnations si solennelles furent connues du parti anarchique, il fit tous les efforts possibles pour en empêcher la divulgation ; il soumit à des peines ceux qui osaient les faire connaître au peuple et qui ne secondaient pas ses détestables vues. Toutefois, à la honte d'une si odieuse violence, la majorité des sujets demeura fidèle à son souverain, et s'exposa aux sacrifices et au péril même de la vie, plutôt que de manquer à ses devoirs de sujet et de catholique. De plus en plus exaspéré en voyant ses desseins avortés, ce même parti multiplia de mille manières la violence et la terreur, sans avoir égard ni à la condition, ni à la dignité, ni au rang ; mais voulant consommer jusqu'au bout l'œuvre de sa félonie, il eut recours aux plus viles et plus misérables trames. Passant ainsi d'excès en excès, abusant des bienfaits et des concessions du Pontife, et spécialement convertissant la liberté de la presse en une ignoble licence ; après les plus impies malversations destinées à solder leurs complices, et à repousser les hommes d'honneur et de conscience ; après tant de meurtres commis sous leur égide ; après avoir répandu partout la rébellion, l'immoralité, l'irréligion ; après avoir séduit une jeunesse imprudente ; ne respectant ni les lieux sacrés, ni les asiles de la paix et de la retraite, ni même les écoles d'enseignement public, et les convertissant en casernes à l'usage de la milice la plus indisciplinée, ramas de réfugiés et de scélérats des pays étrangers ; ces malheureux ont voulu réduire la capitale du monde catholique, le siége des Pontifes, à n'être qu'un repaire d'impiété, en détruisant, s'il était possible, l'idée même de la souveraineté de Celui que la divine Providence a placé au gouvernement de l'Église universelle, et qui, pour exercer librement cette autorité qui lui appartient sur tout l'univers catholique, jouit d'un État comme patrimoine de l'Église.

A la vue de cette désolation et de ces ruines, le Saint-Père n'a pas pu ne pas demeurer profondément affligé, en même temps qu'Il était touché des cris de ses fidèles sujets,

qui réclamaient son aide et son secours pour être délivrés de la plus atroce tyrannie.

Sa Sainteté, comme on le sait, peu de temps après son arrivée à Gaëte, éleva la voix le 4 décembre dernier, et s'adressa à tous les souverains avec qui Il est en relation, en leur faisant part de son éloignement de sa capitale et de l'État pontifical, des causes qui l'avaient déterminé, et invoqua leur protection pour la défense des domaines du Saint-Siége. Il a la douce satisfaction de déclarer qu'Il a reçu les plus affectueuses réponses, et que tous les souverains l'ont assuré qu'ils prenaient la part la plus vive à ses afflictions et à sa situation pénible, lui témoignaient les plus favorables dispositions et lui exprimaient en même temps les sentiments les plus profonds de dévouement et d'attachement.

Dans l'expectative de si heureuses et de si généreuses dispositions, et pendant que S. M. la reine d'Espagne, avec tant de sollicitude, provoquait un congrès des puissances catholiques pour arrêter les moyens les plus prompts de rétablir le Saint-Père dans ses États et dans sa pleine liberté et indépendance, proposition à laquelle avaient adhéré les diverses puissances catholiques et pour laquelle on attendait l'adhésion des autres, il est triste de dire que les affaires de l'État pontifical sont demeurées en proie à un incendie dévastateur et livrées à un parti subversif de toute institution sociale, lequel, sous de spécieux prétextes de nationalité et d'indépendance, n'a rien négligé pour atteindre le comble de l'iniquité. Le décret soi-disant fondamental, émané le 9 courant de l'Assemblée constituante romaine, est un acte qui respire en tout la plus noire trahison et la plus abominable impiété. Il déclare particulièrement la Papauté déchue de fait et de droit du gouvernement temporel de l'État Romain, il proclame une République, et un autre décret ordonne la destruction des insignes du Saint-Père. Sa Sainteté, en voyant ainsi outragée sa suprême dignité de Pontife et de souverain, a protesté à la face de toutes les puissances, de toutes les nations, et de

tous et de chacun des catholiques du monde entier, contre cet excès d'irréligion, contre un crime si violent de spoliation de ses droits imprescriptibles et sacrés. Si cet attentat n'est pas suivi d'une prompte réparation, le secours n'arriverait que quand les États de l'Église, en proie aujourd'hui à leurs plus acharnés ennemis, seraient complétement réduits en cendres.

C'est pourquoi le Saint-Père, ayant épuisé tous les moyens qui étaient en son pouvoir, poussé par le devoir qui le presse, en face de tout le monde catholique, de conserver dans son intégrité le patrimoine de l'Église et la souveraineté qui y est annexée comme indispensable pour maintenir sa pleine liberté et indépendance de Chef suprême de cette Église ; touché d'ailleurs des gémissements des gens de bien qui réclament hautement aide et secours et qui ne peuvent supporter plus longtemps un joug de fer et une main tyrannique ; le Saint-Père se tourne de nouveau vers ces mêmes puissances, et spécialement vers celles qui sont catholiques, et qui, avec une si grande générosité de cœur, et d'une façon non équivoque, ont manifesté leur volonté arrêtée de défendre sa cause, tenant pour certain qu'elles voudront concourir avec la plus vive sollicitude, par leur intervention morale, à le rétablir sur son siége et dans la capitale de ces domaines qui lui ont été constitués pour maintenir sa pleine liberté et indépendance, et qui sont garantis d'ailleurs par tous les traités qui forment la base du droit public européen.

Et puisque l'Autriche, la France, l'Espagne et le royaume des Deux-Siciles se trouvent par leur position géographique en situation de pouvoir promptement concourir par leurs armes à rétablir dans les domaines du Saint-Siége l'ordre troublé par une horde de sectaires, le Saint-Père, se fiant à l'intérêt religieux de ces puissances, filles de l'Église, demande avec une entière assurance leur intervention armée pour délivrer principalement l'État du Saint-Siége de la faction des misérables qui y exercent par toutes sortes de crimes le plus atroce despotisme.

De cette manière seule, l'ordre pourra être restauré dans les États de l'Église et le Saint-Père rétabli dans le libre exercice de sa suprême autorité, ainsi que l'exigent impérieusement son auguste et sacré caractère, les intérêts de l'Église universelle et la paix des peuples ; c'est ainsi qu'Il pourra conserver ce patrimoine qu'Il a reçu à son avénement au Pontificat pour le transmettre dans son intégrité à ses successeurs.

Sa cause est celle de l'ordre et du Catholicisme. C'est pourquoi le Saint-Père a la confiance que, tandis que toutes les puissances avec lesquelles Il entretient des relations amicales, et qui, dans les diverses phases de la situation où Il a été réduit par un parti de factieux, lui ont manifesté le plus vif intérêt, donneront leur appui moral à l'intervention armée que la gravité des circonstances l'oblige à invoquer, les quatre puissances ci-dessus nommées n'hésiteront pas un moment à lui prêter la coopération qu'Il requiert d'elles, rendant ainsi un immense service à l'ordre public et à la Religion.

Le soussigné, Cardinal pro-secrétaire d'État de Sa Sainteté, réclame de Votre Excellence qu'elle ait l'obligeance de porter la présente note, le plus promptement possible, à la connaissance de son gouvernement, et dans la confiance du bienveillant accueil qui l'attend, il a l'honneur de Vous confirmer ses sentiments de considération distinguée.

G. Card. Antonelli.

Gaëte, le 18 février 1849.

La situation devenait d'heure en heure plus menaçante pour le Gouvernement romain. Il en soutint les difficultés, sinon avec une habileté et une modération constantes, au moins avec une certaine grandeur.

L'état des finances romaines était déplorable. Le Gouvernement du Prince avait légué à celui du peuple

une situation difficile, et qu'avaient aggravée, comme il arrive dans toute crise politique, les nécessités accrues et la confiance diminuée. La confiscation des biens ecclésiastiques fut décrétée. Mais c'était là une ressource d'une réalisation laborieuse. Une avance de 1,300,000 écus, faite par la Banque romaine, qui fut autorisée à émettre des billets pour pareille somme, et un emprunt forcé, fondé sur le revenu, donnèrent les moyens de parer aux nécessités les plus pressantes.

Il n'y avait pas d'armée. La plus grande partie des Suisses, une fois payés de l'arriéré de leur solde, avaient refusé de reprendre du service. On organisa en corps réguliers les légions éparses et les diverses bandes de volontaires, et la république parvint à se donner une armée de trente-six mille hommes. Parmi eux était la fameuse légion de Garibaldi.

Au dehors, tous les gouvernements refusaient de reconnaître la nouvelle république. Florence répugnait à partager sa fortune. Le Pape appelait à son aide les armes étrangères.

Ce fut dans ces circonstances que Mazzini arriva à Rome, venant de Toscane, où il avait sans grand succès prêché au profit de la république cette *unification* qui aujourd'hui s'opère au profit de la monarchie.

« Rome était un terrain plus favorable pour Maz-
« zini (1), pour son mysticisme révolutionnaire; il y

(1) J'extrais du livre de M. Farini, *lo Stato Romano*, les notes qui suivent sur M. Mazzini (t. III, p. 270 et suiv.). Bien que j'aie évité autant que possible dans ces rapides esquisses de toucher aux personnalités, surtout à celles vivantes encore, j'ai cru devoir m'arrêter quelques instants sur celle de l'homme qui s'est fait l'apôtre et est devenu en quelque sorte l'incarnation de *l'unité italienne*. Et qu'il me soit permis de le dire ici, quelque ju-

« était appelé par ses destins de chef de secte, par une « multitude émue, abandonnée hier à tous les orgueils « de la caste et de la tradition, aujourd'hui au hasard, « aux audaces des expérimentateurs. Il n'existe pas « historiquement d'État-Romain ; il existe un État, apa- « nage de l'Église, que l'on appelle Pontifical, agréga- « tion de municipes féodaux ou républicains, dont « chacun conserve ses traditions et ses vanités, sinon « ses gloires, contrairement à l'État qui n'en a point. « C'est en vain que certains ecclésiastiques tentent de « confondre la tradition de leur Seigneurie avec la « domination merveilleuse et sainte de l'Église éter-

gement que l'on porte sur le caractère et le talent de M. Mazzini, on doit s'étonner que l'Italie, aux jours de sa fortune, laisse dans l'exil, seul entre tous, celui de ses fils qui l'a le plus ardemment servie, et néglige ainsi ou le devoir d'honorer un grand citoyen, ou la gloire d'absoudre un grand coupable. S'il faut voir dans cet oubli un calcul politique, une concession à de certaines exigences étrangères, c'est là une de ces tristes habiletés dont ne peuvent s'honorer que ceux qui en souffrent.

Quant à l'opinion de M. Farini sur M Mazzini, je ne veux ni la confirmer ni la combattre. Je la donne simplement comme le jugement d'un homme de parti sur un homme de parti. Car M. Farini, politique modéré, a été, à son heure, un âpre partisan. Je n'en veux pour preuve que ces quelques lignes dans lesquelles il apostrophe, à la fin de son deuxième volume, les hommes qui, dans le mouvement romain, se laissèrent entraîner au delà des idées constitutionnelles par le courant républicain :

« J'honore toutes les convictions sincères; j'honore tout parti, tout « homme qui est franc, qui est ferme dans ses convictions sincères. J'ho- « nore et je respecte l'adversaire politique qui, franchement et loyalement, « lutte pour son parti contre mon parti. Je méprise et je déteste toutes les « hypocrisies. Y a-t-il des républicains? Sont-ils mazzioiens? Je les com- « bats et je les combattrai fermement, franchement, parce que dans ma « conscience je crois leur parti funeste à la concorde italienne, funeste à la « liberté civile, funeste à l'indépendance. Je les combats et je les combat- « trai ; mais s'ils sont francs, ouverts, s'ils emploient des moyens honnêtes, « je les honore, je les respecte. . . . . »

Le mal est qu'entre partis contraires on est rarement d'accord sur l'honnêteté des moyens.

« . . . Eux à gauche, nous à droite : eux pour la République, nous pour « les monarchies constitutionnelles : eux *pour l'unité de l'Italie*, nous *pour* « *la fédération*. L'esprit, la parole, le bras, tout à notre parti ; chacun

« nelle. C'est en vain qu'ils s'efforcent de constituer un « État, du moment qu'ils renient la nation, mère et « substance de tout État. Ils tiennent par les armes un « fief, et comme si ce fief était chose suspendue dans « l'espace et non partie de la terre italienne, ils consi- « dèrent comme traîtres à l'Église ceux qui se sentent « fils de l'Italie. C'est un fief singulier, qui n'est ni une « monarchie, ni une république, et qui n'est plus une « pure théocratie. Il n'y a là tradition ni de roi, ni de « classe, ni de caste ; car la caste dominante n'a point « de constitution fixe, et se modifie sans cesse pour con- « server le pouvoir ; il n'y a rien de plus que tradition

« pour le sien. Les républicains, les mazziniens, voulurent la révolution, ils « voulurent la république ! Mais du moins ils l'avaient toujours voulue. Ils « ont été et sont encore un grand malheur pour l'Italie, un des plus grands « après celui de la domination étrangère. Mais il y en a un autre aussi grand « et plus honteux. Je veux parler de ces hommes qui sont avec tous les par- « tis, de ces libéraux qui ne savent pas choisir leur drapeau, de ces vils « serviteurs de tous les gouvernements, et pour désigner par une parole « proverbiale leur turpitude vulgaire, des jésuites politiques. Dans la vieille « société païenne toute dépravation avait un autel ; ces hommes ont un en- « ceusoir pour tous les partis : aujourd'hui avec le Pape, demain avec le « Cercle populaire : aujourd'hui ministres des princes constitutionnels, de- « main ministres républicains. Je vous dirai qui vous êtes, Messieurs : vous « êtes des ministres de dépravation ; vous dépravez les consciences, vous « décourragez les honnêtes gens, vous outragez la vertu, vous déguisez le « vice et la lâcheté, l'ambition et la cupidité sous le manteau du saint « amour de la patrie. Je vous dirai qui vous êtes : vous êtes des ministres « de destruction ; vous préparez cette destruction que la révolution inces- « sante a opérée en France, la destruction de la conscience politique, cette « destruction qui a été plus funeste à la noble France que toutes celles « opérées par l'échafaud. Vous vous glorifiez de servir le pays, la nation, « la patrie, et non le prince, non les dynasties, non les républiques ? Pure « hypocrisie, turpitude classique qui peut tromper les simples, mais ne sau- « rait faire taire les remords de la conscience. Sous tout gouvernement, « soyons franchement amis et franchement ennemis ; on tombe avec les « gouvernements que l'on a servis et défendus ; on monte avec son parti « qui triomphe ; voilà la morale. Quant à celui qui veut rester toujours « debout, il met le pied dans la fange. . . . . etc., etc. »

C'est pourtant dans cette fange des variations politiques qu'ont fleuri telles gloires unitaires, jadis modestes ambitions fédéralistes.

« d'archives. Ni gloire militaire, ni gloire civile, ni co-
« des; ce qu'on appelle l'État est une négation de toute
« gloire de ce monde, un monument de parchemins
« qu'une Bulle pontificale peut transformer à toute
« heure. Rome, en tant qu'État, est un désert; il n'y
« faut chercher ni ces patriotiques affections qui, après
« l'amour de Dieu, sont les plus sacrées; ni cette civi-
« lisation dont le Christianisme est la base et l'essence
« même. Rome est universelle; c'est pourquoi elle
« n'est point une patrie. Il y a un territoire de saint
« Pierre, fait avec des lambeaux de l'antique républi-
« que, de l'ancien et moderne empire; une Marche,
« plusieurs Marches; tel ou tel duché conquis par des
« Papes guerriers ou par des neveux sanguinaires; des
« souvenirs de fiefs, de républiques, de crimes, de pri-
« viléges; nuls souvenirs, nuls signes d'une civilisation
« qui se renouvelle successivement. Aussi cette pro-
« vince qu'on appelle l'État-Romain appartient-elle au
« premier qui y descend en armes. Et qu'a-t-elle, en ef-
« fet, pour sa défense? Ce n'est pas la tradition politi-
« que; ce ne sont pas les soldats, que couvre d'une
« proverbiale ignominie le nom seul de soldats du Pape.
« Elle a l'Église avec ses censures; les clercs racoleurs
« et guides de soldats étrangers. C'est l'empire clé-
« cal; mais ce n'est pas un État; ce n'est pas l'Empire
« romain; ce n'est pas un royaume italien; dans cer-
« tains cas, on ne dit pas même : l'État pontifical; on
« dit : l'État de l'Église. Telle est la seigneurie ecclésias-
« tique : sans histoire, sans gouvernement civil et sans
« armes. Pie IX l'avait détruite (et elle est restée dé-
« truite) le jour où, dans un sentiment généreux, il vou-

« lut créer un État selon la civilisation moderne, le « jour où il parla de patrie, d'Italie, de nation, d'in- « dépendance, de ligue italienne, où il bénit toutes ces « choses sacrées. Ensuite les coupables écarts d'une « fausse liberté, les envies et la cupidité cléricales, les « perfidies étrangères, le forcèrent de reprendre la « tradition de la classe qu'il avait détrônée; mais le « changement opéré par lui avait passé dans les idées, « dans les sentiments, dans l'opinion publique. Trois « millions de neutres se sentirent Italiens; ils voulu- « rent et veulent toujours appartenir à un État italien « civilisé. Les clercs en fuite, il n'y avait pas de mo- « narque. Mazzini arriva; et à ces populations animées « de l'esprit italien, aspirant à une patrie, à une gloire, « à une civilisation, il dit : « J'ai trouvé dans les rui- « nes de la grandeur romaine et dans la tradition ponti- « ficale elle-même, l'idée régénératrice. Romains, vous « fûtes grands; je vous consacre Italiens (1): vous con- « quîtes le monde avec les aigles, les âmes avec le « Labarum; voici l'aigle et le Labarum nouveaux : « *Dieu et le peuple* (2). Rome est la tête et le cœur de « l'Italie; la cité créée pour être éternelle, centre pré- « destiné de l'unité du monde, renaît aujourd'hui; et « avec elle, l'Italie et l'Europe. » C'était le temps où « de Gaëte arrivaient à Rome protestations, censures, « menaces européennes; les gouvernants pontificaux « étaient tous en fuite, les cléricaux déconcertés et « avilis : les sanfédistes se tenaient coi, attendant « du secours; les constitutionnels n'avaient pas de

(1) Il y a dans le texte : *romanamente italiani.*
(2) C'est la devise mazzinienne.

« drapeau. Les Romains voulaient un signe de ralliement. Mazzini l'apportait. Bien plus que ses commissaires, l'opiniâtre aveuglement de la cour de Gaëte « lui avait ouvert la voie sacrée qui mène au Capitole.

« Le 6 mars, Mazzini, à qui l'Assemblée avait décerné le titre de citoyen romain, fut accueilli dans « son sein. Invité à s'asseoir à la droite du président, « il prononça les paroles suivantes :

« Les applaudissements et les marques d'affection que « je reçois de vous, ô mes collègues, c'est vous qui devriez « les recevoir de moi; car le peu de bien que j'ai, non pas « fait, mais tenté de faire, c'est de Rome que j'en ai reçu « l'inspiration. Rome fut toujours pour moi une sorte de « talisman; tout jeune j'étudiais l'histoire d'Italie, et je « trouvais que, tandis que dans toutes les autres histoires, « les nations naissaient, croissaient, jouaient un rôle dans « le monde, et tombaient pour ne plus remonter à leur « premier degré de puissance, une seule cité avait reçu de « Dieu le privilége de mourir et de ressusciter plus grande « pour accomplir dans le monde une mission plus haute « que la première. Je voyais d'abord la Rome des empereurs surgir et s'étendre par la conquête des confins de « l'Afrique aux confins de l'Asie; je voyais Rome tomber « sous les coups des barbares. . . . . « . . . . . .; je la voyais se relever, et après « les avoir chassés, rapporter vivant du fond de son sépulcre le germe de la civilisation; et, plus grande, conquérante non plus par les armes, mais par la parole, elle « venait, par l'organe des papes, renouveler sa haute mission. Et je disais en mon cœur : il est impossible qu'une « cité, qui seule au monde a eu deux grandes existences, « et la seconde plus grande que la première, n'en ait pas « une troisième. Après la Rome qui agit sur le monde par « la force des armes, après la Rome qui agit par la puis-

« sance de la parole, viendra, me disais-je, la Rome qui « agira par la vertu de l'exemple : après la Rome des em- « pereurs, après la Rome des papes, viendra la Rome du « peuple. Ne me saluez pas d'applaudissements; réjouis- « sons-nous ensemble. Je ne puis vous rien promettre en « ce qui me concerne, si ce n'est mon concours dans tout « ce que vous ferez pour le bien de l'Italie et de Rome. « Peut-être aurons-nous à traverser de grandes crises ; « peut-être aurons-nous à livrer une sainte bataille à l'u- « nique ennemi qui nous menace, l'Autriche. Nous la li- « vrerons, et nous serons vainqueurs. J'espère, avec l'aide « de Dieu, que les étrangers ne pourront plus dire ce qu'au- « jourd'hui encore, en parlant de ce qui nous touche, ré- « pètent beaucoup d'entre eux : que la flamme qui brille à « Rome est un feu follet, une lueur qui erre parmi les tom- « bes ; il faudra que le monde y reconnaisse une lumière « éternelle, splendide et pure comme celle des étoiles de « notre ciel. »

« C'était là le langage, c'était la formule accoutumée « de Mazzini : la Rome du peuple qui succède à la « Rome des Pontifes et à la Rome des Césars, pour « unir et délivrer l'Italie en même temps que renou- « veler l'humanité ! Formule vague et presque mys- « tique, comme sont toutes celles de Mazzini. Car il ne « faut pas croire que, ni en religion, ni en économie, « ni en politique, Mazzini ait un système bien défini ; « il n'a de volonté ferme, ou pour mieux dire obsti- « née, que sur ce seul point : que l'Italie doit devenir « un État unique avec Rome pour capitale, et cela au « moyen d'une révolution, d'une guerre, d'un gouver- « nement populaire. En théologie, il est déiste, pan- « théiste, rationaliste tour à tour, ou un peu tout cela « à la fois ; il semble chrétien, mais on ne saurait dire

« s'il est catholique, protestant, ou de quelle secte :
« il a semblé pendant un temps qu'il copiât en tout La-
« mennais, autre esprit sans aucun système. Républi-
« cain, Mazzini ne l'a pas été toujours ou n'a pas tou-
« jours paru l'être : assurément il ne l'était pas ou ne
« le paraissait pas lorsqu'en 1832, il invoquait Charles-
« Albert comme un libérateur : s'il était républicain,
« il caressait un étrange rêve de république, lors-
« qu'en 1847 il engageait Pie IX à avoir foi, et le croyait
« propre à toute entreprise nationale ou même huma-
« nitaire. A une certaine époque, il écrivit contre les
« théories que l'on appelle socialistes ; puis, les temps
« ayant changé, il changea de thèse et se rapprocha
« des socialistes de toute nation. Je crois Mazzini un
« homme médiocre en toutes choses ; mais c'est un gé-
« nie d'opiniâtreté : orgueilleux à l'excès, avec des ap-
« parences d'humilité et de modestie ; honnête, libéral
« et bon, tendrement dévoué à ses amis, il a une puis-
« sante faculté de charme. Esprit obstiné au milieu de
« la mollesse universelle des esprits modernes ; vertus
« que font ressortir les vices de ceux qui l'entourent ;
« parole facile, imagée, caressante ; idées extraordi-
« naires, qui semblent sublimes aux ignorants ; indul-
« gence pour les erreurs, pour les scélératesses même
« des siens, et patronage zélé de ceux qui lui sont
« fidèles; usages et façons démocratiques; culte idolâtre
« du peuple qu'il place sur la terre et dans le ciel à côté
« de Dieu : telles sont, si je ne m'abuse, les causes de
« sa puissance. Ajoutez à cela une formule simple, par
« laquelle sont éblouis les simples, qui croient que le
« simple est facile ; tandis qu'il en est tout autrement :

« l'organisme des sociétés est compliqué comme celui « de l'homme et de l'humanité; et, en politique, ces « formules sont bonnes qui s'adaptent aux transforma- « tions organiques des sociétés humaines, à chaque « instant et suivant chaque mode de leur civilisation; « et non point celles qui veulent forcer l'histoire, le « temps, les mœurs, la nature. Mazzini parle beaucoup « d'apostolat et de sacerdoce, et en vérité il a une na- « ture de prêtre plutôt que d'homme d'État; comme « les prêtres, il ne voit en Italie que sa propre caste; « il veut contraindre le monde à entrer dans le cercle « de son idée éternelle, exclusive, immuable. Que lui « importent à lui les douleurs de l'humanité? Tous « ceux qui ont été tourmentés, tous ceux qui sont morts « en Mazzini sont des martyrs. Ils ne sont pas inscrits « sur le livre des libres citoyens de l'Italie, mais le « martyrologe de la foi mazzinienne les venge! Que sont « les années et les siècles pour l'idée éternelle? Mazzini « sait qu'il doit triompher. Il semble qu'il le sache de « Dieu lui-même : il parle en inspiré, en saint; il blas- « phème et prie; il bénit et lance l'anathème : il est « prince, il est apôtre, il est prêtre. Les clercs dispa- « rus, il est chez lui à Rome. »

L'un des premiers actes de Mazzini fut de proposer que des commissaires fussent envoyés pour l'*unification* de la Toscane. Mais les efforts de ces commissaires demeurèrent stériles. L'Assemblée romaine avait décidé que de nouveaux comices seraient appelés pour former l'Assemblée italienne. Ces comices ne devaient jamais s'ouvrir !

Cependant, les provinces étaient désolées par les as-

sassinats politiques, tradition funeste des sectes anciennes. Ancône, Sinigaglia, Imola, étaient chaque jour ensanglantées. La propriété n'y était pas plus sûre que les personnes.

Par les soins du ministère et le dévouement du gouverneur de Ravenne Laderchi, la *squadraccia*, bande de sicaires féroces, fut arrêtée d'un seul coup à Imola. — Rome était tranquille.

Malgré le mauvais état des finances, le Gouvernement envoya à Venise un secours de cent mille écus, et pour remédier à la détresse du trésor, l'Assemblée décréta l'émission d'un million d'écus de monnaie *rognée*, c'est-à-dire n'ayant que quatre dixièmes de sa valeur nominale.

Cependant, l'annonce que le Piémont allait recommencer la guerre semblait avoir rendu plus traitable la camarilla réactionnaire de Gaëte. M. Mercier, envoyé de France, allait de la cour à la capitale, tentant auprès de tous la conciliation, et cherchant surtout à rallier le parti constitutionnel ; car les diplomates français, tout en prévoyant une restauration, espéraient encore sauver le Statut. — Vers la même époque, M. Valerio venait de la part du ministère piémontais annoncer à Rome la reprise des hostilités. L'Assemblée et la population accueillirent cette nouvelle avec enthousiasme. Les dames romaines qui, ce jour-là, se trouvaient présentes à la séance du Parlement, jetaient dans la salle leurs ornements précieux en offrande à la patrie. Le 22 mars, l'Assemblée adressa cette proclamation aux populations de la république :

PROCLAMATION DE GUERRE.

Le canon italien, signal de guerre et de salut, tonne de nouveau dans les plaines lombardes. Aux armes ! aux armes !

C'est le temps d'agir, non de parler. Les cohortes républicaines combattront avec les troupes du Piémont et celles des autres parties de l'Italie : qu'il n'y ait entre elles d'autre rivalité que celle de la valeur et du sacrifice. Maudit celui qui dans l'épreuve suprême désunirait des frères !

Des Alpes à la mer il n'y a pas de véritable indépendance, il n'y a pas de liberté, tant que l'Autrichien foulera la terre sacrée.

La patrie vous demande des hommes et de l'argent : levez-vous et répondez à son appel. Aux armes, et que l'Italie soit!

En Piémont, trois ministères s'étaient succédé en quelques semaines. Roi, Parlement et peuple voulaient reprendre la guerre. Mais elle offrait de grandes difficultés et de douteuses espérances.

L'armée était livrée à la désorganisation et détestait le ministère, qui tout récemment avait forcé la garnison de Gênes de se retirer devant l'émeute ; la Lombardie, épuisée par les exactions et les rigueurs nouvelles, ne pouvait offrir au Piémont qu'un débile concours ; le parti de la réaction redoutait les chances de la guerre ; le parti démocratique les escomptait déjà au profit de la révolution ; tous, sous l'inspiration de leurs défiances ou de leurs haines, annonçaient d'avance la trahison.

Aux dispositions suspectes des soldats vinrent se joindre bientôt les fautes des chefs. La première et la

plus grave de toutes, celle qui engendra toutes les autres, fut de n'avoir pas su choisir dès le commencement de la campagne entre la guerre offensive ou défensive. La première offrait l'avantage de raffermir l'esprit de l'armée en éloignant de leurs foyers des soldats pour la plupart mariés et déjà trop disposés à la désertion; en outre, si les premiers engagements eussent été heureux, l'armée piémontaise pouvait, à travers la Lombardie révoltée, donner la main à la Vénétie et couper ainsi l'ennemi de sa base d'opérations.

La guerre défensive pouvait conduire au même résultat, en forçant l'ennemi de s'engager sur le territoire piémontais, laissant sur ses derrières les dangers de l'insurrection; mais il avait l'inconvénient d'exposer le Piémont tout entier aux hasards d'une bataille.

Ce fut le premier parti que le général en chef sembla avoir choisi d'abord; et le 20 mars, une heure après l'expiration de l'armistice, le roi mettait le pied, le premier, sur la terre lombarde. Mais, ne trouvant plus les Autrichiens sur la rive gauche du Tessin, le général Chrzanowski fit ramener une partie des troupes sur la rive droite, et la dispersion des forces piémontaises, échelonnées sur une ligne très-étendue, rendit facile la trahison ou l'erreur par laquelle Ramorino, laissé en arrière au delà du Pô, à la tête de la division lombarde, permit à l'ennemi de passer le Tessin sans lui opposer aucune résistance, et se trouva ainsi coupé du reste de l'armée (1). Le lendemain 21, les Piémon-

(1) La conduite du général Ramorino, fusillé pour ce fait, a été très-diversement jugée. Les uns l'ont excusé entièrement, par la raison que ses instructions n'étaient pas très-claires; d'autres l'ont accusé de s'être vendu

tais étaient chassés de leurs positions de Mortara. Le roi pouvait encore, en réunissant toutes ses troupes, échapper à l'armée autrichienne et se jeter en Lombardie. Pressé peut-être d'en finir, il aima mieux attendre l'ennemi à Novare. Le combat commença vers midi devant le village de la Bicoque. A huit heures du soir, toutes les troupes piémontaises qui avaient pris part à la bataille étaient rentrées dans Novare. Elles étaient diminuées de six mille hommes, dont deux mille prisonniers. Le reste de l'armée se retirait en désordre sur Agognate. La défaite engendre l'indiscipline. Novare, sous les yeux mêmes du roi, fut traitée par les siens en pays ennemi. Charles-Albert voulait s'enfermer dans Alexandrie, avec les quarante mille hommes qui lui restaient. Mais ces hommes n'étaient plus des soldats. Il fallut subir les dures conditions du vainqueur. Ce fut alors, dit-on, que sur ce champ de bataille voisin de celui de Pavie, plus malheureux que son aïeul de France, le roi vaincu prononça ces paroles désespérées : « Tout est perdu, même l'honneur. » Charles-Albert abdiqua le lendemain de la défaite en faveur du duc de Savoie, et celui-ci conclut avec Radetzki une convention par laquelle il s'engageait solennellement à souscrire, dans un bref délai, une paix définitive avec l'empereur d'Autriche. Il devait, en attendant, dissoudre tous les corps hongrois, polonais ou

à l'Autriche ; d'autres encore ont affirmé que Ramorino, Génois et républicain, ayant sous ses ordres le corps le mieux organisé de l'armée, était resté inactif au delà du Pô, avec la pensée secrète de faire proclamer la république à Gênes, dans le cas prévu d'insuccès des armes piémontaises. Toutes les accusations s'accordent mal avec l'obéissance que montra Ramorino à se rendre devant le conseil de guerre qui devait le condamner à mort.

lombards qui faisaient partie de son armée, et rappeler tous les sujets piémontais qui se trouvaient dans Venise, sous peine pour eux d'être exceptés de toute capitulation qui pourrait être conclue entre l'empereur et cette ville. Toute la partie du Piémont comprise entre le Pô, le Tessin et la Sésia, demeurait jusqu'à la paix définitive occupée par les troupes autrichiennes. La garnison d'Alexandrie, durant le même intervalle, serait formée de troupes des deux puissances. Le roi de Sardaigne devait rappeler sur la rive gauche du Pô tous corps piémontais qui se trouveraient dans les duchés de Plaisance, de Modène et de Toscane, c'est-à-dire qu'il devait évacuer tous les territoires qui, avant la guerre, n'appartenaient pas à la couronne sarde. La flotte piémontaise quitterait l'Adriatique dans un délai de quinze jours. Des plénipotentiaires devaient être désignés immédiatement pour asseoir les bases de la paix définitive. Telle fut la convention que débattirent et signèrent, seuls en face l'un de l'autre, le vieux maréchal et le jeune roi. Sombre début d'un règne qui devait être le plus heureux des règnes piémontais!

Le roi Charles-Albert quitta le champ de bataille en voiture, sous un nom supposé. Deux jours après, il entrait en France par la frontière de Nice, et se dirigeait vers Oporto, où la mort l'attendait.

Cependant la Lombardie, ignorante des événements de la guerre, dont les généraux piémontais, par une inconcevable incurie, négligèrent de propager la nouvelle, se préparait à l'insurrection. Un Comité avait été créé à Varèse, qui devait correspondre avec le général Solaroli, spécialement chargé de soutenir les insurgés.

Côme et Lecco se soulevèrent le 21 ; les habitants de Bergame attaquèrent la citadelle de cette ville et ne cessèrent leur feu que le 30, en apprenant la défaite de Novare. — Les événements de Brescia furent plus graves. Par erreur ou par trahison, des bulletins imprimés furent répandus dans le pays, annonçant successivement la défaite des Autrichiens et ensuite l'abdication de Charles-Albert; mais, à cette dernière nouvelle, on ajoutait que la maison de Savoie était déclarée déchue du trône, que le général Chrzanowski continuait la guerre, et que la république était proclamée à Turin. Les Brescians, qui déjà avaient tenté d'enlever la citadelle de leur ville, soutenus par l'espoir d'être bientôt secourus, résistèrent héroïquement à une triple attaque du général Nugent, accouru au secours de la garnison. Mais, dans la nuit du 30 au 31 mars, Haynau arrive devant Brescia, introduit un renfort dans la forteresse mal gardée, et, au matin, il déclare que si dans un délai de deux heures, la ville n'a pas fait sa soumission, elle sera réduite en cendres. « Brescians, ajoutait-il, vous me connaissez, je tiendrai ma parole. » Les Brescians répondent à ces menaces en élevant de nouveaux retranchements. Alors un combat furieux s'engage ; la nuit, loin de le suspendre, en redouble les horreurs ; chaque barricade qui s'écroulait élargissait le champ ouvert au massacre, au pillage, au viol, à l'incendie (1). Le soir du 1er avril,

(1) Il faut lire dans l'ouvrage de M. Charles de la Varenne, *les Autrichiens et l'Italie*, les épouvantables détails du sac de Brescia, parmi les renseignements authentiques, patiemment et généreusement recueillis par l'auteur, sur l'occupation autrichienne en Italie.

la lutte était terminée; alors commencèrent les vengeances. La ville, ruinée et brûlée, était condamnée à une amende de 6 millions; elle devait payer en outre 300,000 livres pour les familles des soldats morts, plus un énorme supplément de solde aux troupes autrichiennes pendant toute la durée de l'état de siége (il dura un an). Les exécutions se prolongèrent sans interruption pendant six mois; les femmes, qui avaient eu leur part dans les héroïsmes de la lutte, ne furent pas épargnées dans les rigueurs du châtiment. « On pendait et on fusillait encore à Brescia deux ans après, pour des faits du siége (1). »

La nouvelle du désastre de Novare fut apportée à Turin par un domestique du roi. De violentes interpellations furent adressées au ministère, qui déclara n'en avoir reçu aucun avis officiel. Lorsque enfin le doute fut impossible, le délire s'empara des esprits. A l'humiliation de la défaite, à la douleur des espérances perdues, s'ajoutaient les terreurs de réaction. Ce fut en vain que le nouveau roi publia une proclamation dans laquelle il jurait fidélité au Statut. La Chambre accusait le gouvernement de trahison; elle proclamait l'armistice inconstitutionnel; elle se constituait en permanence; elle voulait déclarer la patrie en danger et convoquer dans les murs de Gênes tous les hommes en état de porter les armes. Mais le peuple était à bout de sacrifices et de courage; toute cette agitation demeura sans effet. Le roi appela un nouveau ministère, dont la présidence fut donnée au général de Launay,

(1) Charles de la Varenne, *les Autrichiens et l'Italie.*

et dont le premier acte fut la dissolution du Parlement.

A la fatale nouvelle, Gênes se souleva. Le peuple s'empara des forts, de la Darsène, et, quelques jours après, de l'arsenal. Le général de Asarta, en abandonnant la ville, inséra cette clause dans sa capitulation avec le peuple : « Gênes demeure indissolublement unie au Piémont. » Elle fut adoptée sans aucune objection. Il était évident par là que la révolte des Génois n'était que l'explosion d'une douleur folle et nullement le résultat d'une conjuration républicaine et séparatiste. Néanmoins, le général La Marmora, qui arrivait au secours de la garnison, crut, au lieu d'entamer des négociations, devoir punir la ville rebelle. Cette rigueur coûta au Piémont, déjà épuisé de sang, cinq cents de ses fils, et ravit pour un temps à Gênes l'exercice de ses libertés.

Les espérances de l'indépendance italienne étaient anéanties, et partout le rétablissement de la prépondérance étrangère opérait ou présageait la ruine des libertés intérieures. Le Piémont seul, qui, plus occupé au dehors des nécessités de la guerre, avait moins violemment ressenti au dedans les périlleuses agitations de l'esprit révolutionnaire, conserva ses institutions après la défaite. La réaction était facile pourtant; d'autant plus que la liberté était une arme débile aux mains de ce peuple encore inexpérimenté à s'en servir. Le prince et ses conseillers surent échapper aux suggestions funestes de l'exemple. Honorons, triste ressource des temps où manque l'enthousiasme du bien, ceux qui résistent aux tentations du mal!

A Rome, la nouvelle du désastre de Novare ranima contre la monarchie malheureuse les colères de la révolution. « Le dernier prestige est tombé ! s'écrie Mazzini ; le principe monarchique est condamné ; c'est le triomphe de Dieu et du peuple qui ne trahissent point. » L'Assemblée se réunit en conseil secret, et, ne voulant pas croire perdue sans retour la cause de l'indépendance italienne, elle donna l'ordre de faire partir dans la nuit même pour le Piémont toutes les troupes régulières. Le Gouvernement fut confié à un triumvirat, composé de MM. Mazzini, Saffi et Armellini, avec des pouvoirs extraordinaires en vue de la guerre et du salut de la patrie.

Quelques jours après leur entrée en fonctions, les nouveaux triumvirs publièrent le programme politique suivant, d'après lequel on peut apprécier quel esprit animait alors le triumvirat romain :

PROGRAMME POLITIQUE DU TRIUMVIRAT.

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Dieu et le Peuple.

Citoyens,

Depuis cinq jours nous sommes revêtus d'un mandat sacré par l'Assemblée. Nous avons mûrement interrogé les conditions du pays, celles de l'Italie, patrie commune, les vœux des bons citoyens et notre conscience. Il est temps que le peuple entende une parole de nous ; il est temps que nous disions avec quelles règles générales nous entendons remplir ce mandat.

Pourvoir au salut de la République ; la sauvegarder des dangers du dedans et du dehors ; lui faire dignement tenir sa place dans la guerre de l'indépendance : voilà la mission qui nous a été confiée.

Ce mandat signifie pour nous la vénération, non-seulement pour la forme, pour un nom, mais aussi pour le *principe* représenté par ce nom et par cette forme de gouvernement ; et ce *principe* est pour nous un principe d'amour, de civilisation, de progrès fraternel, par tous et pour tous, d'amélioration morale, intellectuelle et économique pour l'universalité des citoyens. Le drapeau républicain arboré à Rome par les représentants du peuple ne représente pas le triomphe d'une fraction de citoyens sur une autre ; il représente le triomphe commun, une victoire remportée par le plus grand nombre, consentie par l'immense majorité, du principe du bien sur le principe du mal, du droit commun sur la volonté du petit nombre, de la sainte Église, don de Dieu à toute l'humanité, sur le privilége et le despotisme. Nous ne pouvons être républicains sans être meilleurs et sans prouver que nous valons mieux que tous les pouvoirs renversés pour toujours. Liberté et vertu, république et fraternité doivent être inséparablement unies. C'est à nous à en donner l'exemple à l'Europe. La République à Rome est un programme italien ; c'est une espérance, un avenir pour vingt-six millions d'hommes, nos frères. Il s'agit de prouver à l'Italie et à l'Europe, que notre cri — *Dieu et le Peuple* — n'est pas un mensonge ; que notre œuvre est éminemment religieuse, une œuvre d'éducation et de moralité ; que les accusations d'intolérance, d'anarchie et de bouleversement, lancées contre la sainte bannière, sont fausses ; que, grâce au principe républicain, unis comme une famille d'hommes bons, sous l'œil de Dieu, et sous l'impulsion des meilleurs d'entre nous par génie et vertu, nous marchons à la conquête du vrai ordre, *Loi et Force* réunies.

C'est ainsi que nous entendons notre mission, et c'est ainsi que nous espérons que tous les citoyens l'entendront

peu à peu avec nous. Nous ne sommes pas le gouvernement d'un parti, mais bien le gouvernement de la nation. La nation est républicaine. La nation embrasse tous ceux qui aujourd'hui professent sincèrement la foi républicaine, Elle plaint et instruit tous ceux qui n'en comprennent pas encore la sainteté; elle écrase dans son omnipotence de souveraineté tous ceux qui seraient tentés de la violer ou par une révolte ouverte ou par des menées secrètes qui provoquent les dissensions civiles.

Ni intolérance ni faiblesse. La République est conciliatrice et énergique; le gouvernement de la République est fort, et, par conséquent, il n'a pas peur; il a la mission de conserver intacts les droits et le libre accomplissement des devoirs de chacun; par conséquent, il ne s'enivre pas d'une vaine et coupable sécurité. La nation a vaincu, vaincu à jamais. Son gouvernement doit avoir le calme généreux et serein, et non pas les abus de la victoire. Inexorable quant aux principes, tolérant et impartial avec les personnes, aussi éloigné de transiger que de se méfier; ni lâche, ni provocateur : tel doit être un gouvernement pour être digne des institutions républicaines.

Économie dans les emplois; moralité dans le choix des employés; la capacité garantie par le concours, partout où il sera possible, mise à la tête des bureaux dans la sphère administrative.

Ordre et sévérité de vérification et contrôle dans la sphère financière, limitation de dépenses, guerre à toute prodigalité, consécration exclusive de l'argent du pays à l'utilité du pays, exigence inviolable de tous les sacrifices toutes les fois que la nécessité du pays le demandera.

Point de guerre de classes, point d'hostilité aux richesses acquises, point de violation sans nécessité ou injuste de la propriété; mais tendance continue à l'amélioration matérielle des classes les moins favorisées de la fortune, et volonté ferme de rétablir le crédit de l'État; et frein à tout égoïsme coupable de monopole, d'artifice ou de résistance passive tendant à le dissoudre ou à l'altérer.

Peu de lois et prudentes; mais vigilance décisive pour les faire exécuter.

Force et discipline de l'armée régulière consacrée à la défense du pays, à la guerre de la nation pour l'indépendance et pour la liberté de l'Italie.

Telles sont les bases générales de notre programme, programme qui recevra de nous un développement plus ou moins rapide, selon les circonstances, mais que nous ne violerons jamais.

Arrivés récemment au pouvoir, environnés d'abus appartenant au gouvernement déchu, arrêtés à chaque pas par l'inertie ou par l'incertitude des autres, nous avons besoin de la tolérance de tout le monde; nous avons besoin surtout de n'être jugés que d'après nos œuvres. Amis de tous ceux qui veulent le bien de la patrie, purs de cœur, si la puissance de l'intelligence nous manque, placés dans les circonstances les plus graves où jamais un peuple et un gouvernement se soient trouvés, nous avons besoin du concours actif, de la collaboration cordiale, pacifique et fraternelle de tout le monde; et nous espérons l'obtenir. Le pays ne doit ni ne veut reculer; il ne doit ni ne peut tomber dans l'anarchie. Que les bons nous viennent en aide; Dieu, qui a décrété la résurrection de Rome et de la nation italienne, Dieu nous aidera.

Rome, 5 avril 1849.

Les Triumvirs, Mazzini, Saffi, Armellini.

Cependant, une conférence s'ouvrait à Gaëte. — La Russie, la Prusse, l'Angleterre et le Portugal avaient refusé de s'associer au projet de congrès proposé par l'Espagne et Naples. Le Piémont était exclu par le conciliabule pontifical. Il restait au Pape l'Autriche, Naples, la France et l'Espagne. Les représentants de ces quatre puissances, MM. d'Harcourt et de Rayne-

val (1), M. d'Esterhazy, M. Martinez de la Rosa et M. de Ludolf se réunirent sous la présidence du cardinal Antonelli. C'était le 1er avril, et la nouvelle de la victoire autrichienne venait d'arriver. Le cardinal Antonelli demanda la restauration pure et simple du pouvoir temporel, sans aucune condition pour le Pape, sans aucune garantie pour le peuple. M. d'Esterhazy, enorgueilli par le récent succès des armes autrichiennes, soutint ces propositions, que combattirent, dans une certaine mesure, les plénipotentiaires français. L'attitude de ces derniers, en encourageant les espérances des modérés dans l'intervention française, les porta à se détacher du parti démocratique; et ainsi se trouvèrent diminuées, sans profit pour la liberté constitutionnelle, les forces de la jeune république.

A la nouvelle que le roi Charles-Albert reprenait les armes, Manin, récemment élu président de la république de Venise, avait prorogé l'Assemblée, qui se sépara au milieu des cris de guerre. Le général napolitain Pepe, qui commandait les forces de Venise, résolut de sortir de la ville avec toutes les troupes disponibles, pour se réunir à Rovigo avec les troupes romaines, qui devaient venir de Bologne et rejeter les Autrichiens

(1) La France, dans les négociations romaines, s'était fait représenter de façon à ne pouvoir être compromise, quelque tournure que prissent les événements. M. d'Harcourt, ambassadeur près le Saint-Siége, et M. Mercier, qui l'assistait, penchaient pour une transaction constitutionnelle. M. de Rayneval, ambassadeur à Naples, et avec lui M. de Forbin-Janson, étaient favorables à la restauration cléricale sans conditions. Grâce à cette composition mixte de sa représentation, le gouvernement français espérait sans doute se tenir en équilibre entre les deux partis; mais il en résulta que de vagues espérances seulement et non des garanties sérieuses étant offertes à la liberté romaine, aucune transaction ne put être conclue; et la France se trouva ainsi engagée plus loin qu'elle n'eût voulu peut-être dans l'œuvre de réaction.

sur l'Adige. L'armée et la population étaient pleines d'enthousiasme. Un premier succès d'avant-postes avait eu lieu déjà à Conche, et l'armée allait se mettre en marche, lorsque arriva une lettre du général Haynau qui notifiait au gouvernement vénitien les événements de Novare. Le 2 avril, le président lut cette lettre à l'Assemblée. Celle-ci décréta par un vote unanime : « Venise résistera à tout prix à l'Autriche; le président Manin est investi à cet effet de pouvoirs illimités. » Manin alla annoncer cette décision au peuple, qui l'accueillit avec d'indicibles transports.

Naples était en pleine réaction. La chute de Messine et ensuite l'arrivée du Pape à Gaëte avaient encouragé les audaces royales. Le Parlement devait se réunir le 30 novembre; un décret royal le prorogea jusqu'au 1er février. Toutes les libertés garanties par la Constitution étaient suspendues de fait; la tribune, condamnée au silence, ne pouvait les revendiquer; la presse seule osait quelques hardiesses, que le gouvernement dédaignait et laissait à la soldatesque le soin de châtier.

La réunion du Parlement ne changea rien d'ailleurs aux allures du pouvoir. Les ministres s'abstinrent de paraître à ses séances; le roi percevait les impôts sans même ajouter son approbation à la loi du budget, et remaniait à son gré la loi électorale. Le Parlement, par vertu ou par faiblesse, dévorait en silence ces outrages, mettant au-dessus de sa dignité le triste avantage de conserver l'ombre du gouvernement constitutionnel. Cette humilité fut vaine. Le 13 mars, au milieu de la séance, l'officier de service fait charger les fusils, et le

prince de Torella, l'un des ministres, remet au président un pli cacheté. C'était le décret de dissolution. Pour la troisième fois depuis un an, les députés étaient chassés du palais législatif.

Cependant, en Sicile, où Messine était tombée, les deux amiraux Parker et Baudin, prenant une initiative trop justifiée par les horreurs de cette guerre, imposaient au général Filangieri la suspension des hostilités. De leur côté, lord Napier et M. de Rayneval sollicitaient le roi de Naples d'interrompre la lutte jusqu'à ce qu'ils eussent pu recevoir les instructions de leurs gouvernements. A ces instances, le prince Cariati répondait : « Le monde civilisé doit s'étonner de la violence faite au gouvernement des Deux-Siciles en un temps où l'on proclame hautement partout le respect et l'indépendance des nations. » (Note du 19 septembre 1849.) C'était la réaction alors qui invoquait la non-intervention.

Pendant ce temps, les envoyés siciliens poursuivaient auprès de la cour de Piémont l'acceptation de la couronne de Sicile par le duc de Gênes. L'Angleterre s'était montrée favorable à cette combinaison; mais la France, préoccupée peut-être de la crainte que la Sicile, livrée à elle-même, ne tombât trop facilement sous l'influence anglaise, redoutant peut-être aussi l'intervention de la Russie dans les affaires de la Méditerranée, la France eût préféré la réunion des deux couronnes sur la tête, ou du moins dans la famille du roi de Naples, avec une administration et un Parlement séparés pour la Sicile. Le désastre de Novare et les découragements qui en résultèrent vinrent appor-

ter de nouvelles difficultés aux négociations avec le Piémont.

Lasse de ces leuteurs, la Sicile songea un instant à se suffire à elle-même et à proclamer la république. Elle fit faire à ce sujet des ouvertures aux gouvernants de la république française, hommes honnêtes, mais sans audace, en un temps où les succès de la politique voulaient d'autres tempéraments. Le ministre alors au pouvoir (c'était dans les derniers mois de 1848), promit de seconder de tous ses efforts la guerre de l'indépendance sicilienne, mais de manière *à n'être pas pris la main dans le sac.* Quant à la république, il ne conseillait pas aux Siciliens de la proclamer : « Il est à peine temps pour la France, ajoutait-il ; ne voyez-vous pas dans quel état nous sommes ? »

Toutes ces fluctuations de la politique extérieure, en laissant dans l'indécision les destinées finales de la Sicile, donnaient un facile aliment à ses dissensions intérieures. Les désordres populaires, les remaniements ministériels se succédèrent, jusqu'à ce qu'enfin le sentiment du danger commun, la haine insulaire contre la domination napolitaine vinrent imposer silence à toutes les querelles. On connaît le célèbre *ultimatum* de Gaëte, tracé par le roi de Naples sous les inspirations de la diplomatie anglo-française, devenue moins exigeante à mesure que la cause de la liberté perdait du terrain en Europe. Ce document, daté du 28 février 1849, contenait une espèce de Constitution, rédigée, disait-on, sur les bases de celle de 1812. Mais la Constitution de 1812 n'avait pas institué de ministère de la police ; elle n'avait pas refusé à la Sicile un ministre des af-

faires étrangères et un ministre de la guerre ; elle n'avait pas établi d'avance, et indépendamment de toute intervention du Parlement, le chiffre de l'impôt qui serait payé par la Sicile ; elle n'avait pas confié « au plein exercice du pouvoir royal » et à ses hasards la liberté de la presse ; elle n'eût pas sanctionné la clause additionnelle par laquelle le roi se réservait quatre mois de dictature, le temps nécessaire pour exécuter les vengeances royales contre les amis de la liberté. La Sicile tout entière répondit par un cri de guerre à la publication de l'ultimatum. Ce fut en vain que, sur le refus du gouvernement de publier les propositions royales, les pyroscaphes français en colportèrent sur toute l'étendue des côtes le texte imprimé. Partout il fut déchiré avec indignation ; partout il ne fit que surexciter l'enthousiasme de la résistance (1). L'armée, réorganisée, était pleine d'ardeur. Le Parlement, comme pour indiquer que la Sicile ne formait plus désormais qu'une seule et même famille, donna à Ruggiero Settimo le nom de Père de la patrie. On résolut d'entourer Palerme de retranchements du côté du midi. Toute la population se mit à l'ouvrage, sans aucune distinction d'âge, de sexe ni de condition. « En peu de jours, dit M. La Farina, fut terminé sans aucune dépense ce travail, qui eût exigé pendant des mois des milliers de mains mercenaires. Vers le soir, ces flots de peuple rentraient dans la cité, chacun portant sur ses épaules

(1) Par un trait de mœurs qui mérite d'être noté, les chefs des bandes de malfaiteurs recommandèrent à leurs affiliés de s'abstenir de tout délit, afin de ne pas détourner sur eux une partie des forces publiques nécessaires à la lutte de l'indépendance.

ses instruments de travail ; toutes les classes marchaient confondues ; on voyait des moines et des prêtres donnant le bras à des paysans ; des magistrats au milieu des soldats ; des femmes de la plus haute société réunies en groupes avec des marchandes ; des milliers de bannières flottaient dans l'air ; des milliers de pelles et de pioches s'agitaient et se heurtaient. On entendait des sons d'instruments, des cris d'imprécation contre les Bourbons, des hymnes de guerre et de liberté. Spectacle admirable et inouï, que peut seul offrir un peuple dont l'enthousiasme atteint jusqu'au délire ! »

Les événements allaient bientôt tromper cruellement les espérances populaires.—Le général Filangieri, étant maître de Messine, devait naturellement appuyer sur cette ville sa base d'opérations et s'assurer d'abord la ligne des côtes situées en face de la terre ferme, afin que la retraite ne se trouvât pas lui être fermée en cas d'échec. Le terrain de la guerre fut donc l'espace compris entre Messine et Catane. Le général polonais Mieroslawski avait le commandement de l'armée sicilienne. N'ayant qu'une connaissance imparfaite du pays, il ne put réunir avec précision ses troupes au jour indiqué, et n'arriva pas avec des forces suffisantes au secours de Catane. Il ne put que partager avec le peuple les héroïsmes d'une inutile résistance (6 avril). La chute de Catane entraînait avec elle la ruine de la révolution sicilienne. Syracuse et Augusta se rendirent sans combattre. Palerme, épuisée d'efforts et de sacrifices, privée de ses meilleurs défenseurs, trompée peut-être par quelques chefs ambitieux ou débiles, accepta les propositions que lui transmettait l'amiral Baudin au

nom du roi de Naples. Néanmoins, une violente émotion éclata dans le peuple à l'aspect de la flotte et de l'armée napolitaines; et ce ne fut qu'avec une modération et des précautions infinies que le général Filangieri parvint enfin à rétablir l'autorité royale dans la capitale de la Sicile.

Les conditions promises étaient : 1° une Constitution conforme à l'acte de Gaëte du 18 février ; 2° gouvernement de l'île par un vice-roi, qui serait le fils aîné du roi, ou au moins un prince royal, ou, à leur défaut seulement, un autre personnage ; 3° création à Palerme d'une garde nationale, dont l'organisation serait réglée par une loi ; 4° élargissement des prisonniers siciliens faits à la suite de l'insurrection des Calabres, à l'exception des chefs, qui seraient envoyés en exil pour un temps déterminé ; 5° amnistie générale, à l'exclusion seulement des auteurs et chefs de la révolution (la liste qui en avait été dressée par le général Filangieri avant la capitulation et qui avait été acceptée par le gouvernement populaire, contenait quarante-trois noms); 6° reconnaissance de la dette publique contractée par le gouvernement de la révolution.

Toutes ces promesses devaient avoir le même sort que celles qui avaient été faites à Naples. Presque partout en Europe l'esprit de liberté s'était éteint, après une courte période d'agitations infécondes, au moins en résultats immédiats ; aucune généreuse influence ne pouvait plus désormais disputer les victimes aux haines de la réaction.

La nouvelle de la défaite de Novare arriva à Florence deux jours après la réunion de l'Assemblée tos-

cane ; les Autrichiens s'avançaient vers la frontière. L'Assemblée épouvantée proclama la dictature et la confia à Guerrazzi. Les séances des jours suivants furent pleines de tumulte. Les démocrates exaltés ne voyaient de salut que dans l'union immédiate avec Rome; mais eussent-ils eu raison, ils avaient raison trop tard, le pire de tous les torts en politique. Quant au dictateur révolutionnaire, il entrevoyait la restauration prochaine, et il résolut de l'opérer lui-même, espérant ainsi pouvoir diriger le mouvement de réaction. Il défendit en conséquence avec énergie la liberté de la discussion contre les tumultes populaires, et, par là, rendit confiance au parti constitutionnel. Sur soixante-six députés présents, vingt-quatre votèrent pour la république, quarante-deux contre. La restauration était faite. Mais Guerrazzi avait rompu avec le parti républicain, sans se concilier ni le parti rétrograde, ni même le parti constitutionnel. Il restait maître du pouvoir, avec toute la responsabilité qu'il entraîne, mais sans la force morale qui le soutient, sans la force matérielle qui le protége. La Chambre, après avoir décidé que le chef du pouvoir exécutif ne pourrait prendre aucune détermination touchant la forme future du gouvernement sans le consentement de l'Assemblée, prorogea ses séances jusqu'au 15 avril, en déclarant toutefois que les députés resteraient à Florence.

Le premier soin du nouveau dictateur fut d'envoyer toutes les troupes, sous le commandement du général d'Apice, aux frontières menacées; mais Florence, privée de garnison, devint, le 10 avril, le théâtre de scè-

nes sanglantes. Un corps de Livournais, qui traversait la ville, y ayant commis quelques écarts, les haines municipales se réveillèrent dans toute leur furie ; plusieurs de ces malheureux furent égorgés, et ce ne fut qu'à grand'peine et au péril de sa propre vie que Guerrazzi parvint à les faire partir par le chemin de fer.

Les jours suivants, ce furent des troubles d'une autre nature. Appelés par les meneurs du parti réactionnaire, les paysans armés accouraient en foule des campagnes, et aux cris de : Vive Léopold II ! ils relevaient les insignes du grand-duc et arrachaient les arbres de la liberté. La garde nationale refusa de prendre les armes.

Cependant la Chambre, dont la majorité était composée d'hommes irrésolus, et la municipalité, entièrement dévouée au grand-duc, s'étaient réunies en une seule assemblée, et, d'un commun accord, la restauration de la monarchie constitutionnelle avait été décidée. Enorgueillie sans doute par sa facile victoire, la municipalité se sépara de la Chambre, et, voulant avoir seule le mérite de l'œuvre de réaction, elle se constitua en commission de gouvernement; mais elle fut impuissante à contenir le torrent dont elle-même avait rompu les digues. Des bandes de paysans, mêlées à la populace de la ville, parcouraient les rues en criant : Vivent les Autrichiens ! Mort à Guerrazzi ! Victime expiatoire des haines amassées, des ambitions ranimées, des espérances déçues, le dictateur tombé veut tenir tête à l'orage et refuse de fuir ; mais la Commission de gouvernement lui enjoint de quitter la Toscane. Guerrazzi cherche inutilement à sortir du palais, qu'entoure une foule furieuse. Le général Zannetti et M. Martelli le

conduisirent alors, par le corridor des Pitti, a la forteresse de Belvedere. Comme il demandait s'il était prisonnier, le général Zannetti l'assura que la Commission de gouvernement ne voulait que le sauver en le mettant sous la protection de la garnison du fort. Il n'en devait sortir que pour être conduit devant un tribunal.

Le même jour qu'à Florence, le 11 avril, la réaction éclatait à Lucques avec la même violence. Pendant ce temps, les Autrichiens occupaient Massa et Carrara pour le duc de Modène, et Pontremoli pour le duc de Parme. Le 17, ils étaient à Pise; le 10 mai, ils se présentaient devant Livourne. Le peuple de cette ville, demeuré fidèle à la cause libérale, se défendit, non pour vaincre, mais pour protester (1). Le second jour, il arbora le drapeau blanc; les Autrichiens entrèrent dans la ville, et les horreurs qui venaient, quelques jours avant, d'être exercées à Brescia se renouvelèrent, moins excusables encore après une résistance moins acharnée. Pendant ce temps, le grand-duc, sollicité par son propre parti de revenir à Florence pour épargner à la Toscane l'humiliation et les rigueurs d'une invasion étrangère, assurait les Toscans « de son affection et de sa sollicitude paternelles, » et restait à Gaëte. Le général d'Aspre, laissant à d'autres le soin des exécutions de Livourne, entrait à Florence en proclamant que « appelé par le prince, il venait avec ses troupes en allié, en ami. » Le prince de Schwartzenberg confirmait l'assertion du général, en déclarant dans une note

(1) Il y avait à Livourne, et aussi en Sicile, un certain nombre de volontaires français, dont partie avait appartenu à la garde mobile, récemment licenciée.

du 29 avril au ministre d'Autriche à Londres, « qu'en faisant les deux expéditions de Toscane et des Légations, l'Autriche n'avait fait que souscrire aux demandes qui lui avaient été adressées par le Pape et par le grand-duc. »

Ainsi, cette restauration, voulue par tous, dépassa tristement les prévisions ou les espérances de la plupart de ceux qui l'avaient préparée ; l'ex-dictateur, des fenêtres de sa prison ; les constitutionnels et les absolutistes, des fenêtres de leurs palais, purent voir s'exécuter par des mains étrangères et souillées de sang italien, une entreprise dont ils avaient payé le succès, le premier de sa liberté et presque de sa vie, les autres de leur influence et de leur considération politiques, quelques-uns plus chèrement encore, de leur honneur.

Les événements de Toscane produisirent dans l'Assemblée romaine une grande émotion. Le 14 avril, lendemain du jour où lui parvinrent les premières nouvelles de la réaction, fut publié ce décret d'une héroïque singularité :

Considérant les derniers événements d'Italie, l'Assemblée constituante déclare :

La République romaine, asile et boulevard de la liberté italienne, ne cédera ni ne transigera jamais. Les représentants et les triumvirs le jurent au nom de Dieu et du peuple: *La patrie sera sauvée.*

De leur côté, les triumvirs publièrent la proclamation suivante :

PROCLAMATION DES TRIUMVIRS.

Citoyens, Italiens,

Le Piémont trahi, Gênes tombée, la Toscane troublée par des tentatives de réaction coupable, la véritable vie italienne se concentre dans Rome. Que Rome soit le cœur de l'Italie. Qu'elle s'élève à de généreuses pensées, à de grands efforts dignes des aïeux. Par la vertu de l'exemple, Rome rendra la vie aux membres épars de la grande famille italienne. Et le nom de Rome, de la Rome du peuple, de la Rome républicaine, sera béni en Italie et longtemps glorieux en Europe.

Aux Lombards, aux Génois, aux Toscans, à tous ceux qui sont nos frères par la patrie et la foi, Rome ouvre ses bras de mère. Ceux qui peuvent porter des armes trouveront ici un camp italien, tous une hospitalité italienne. Rien n'est changé pour nous. Forts du mandat qui nous vient de Dieu et du peuple, forts du vouloir du plus grand nombre, irrévocablement résolus à ne transiger jamais avec notre conscience et fermes dans le principe que nous avons été appelés à représenter, nous maintiendrons et sauverons de toute atteinte la bannière de la République, bannière de vertu, d'ordre, de puissance régulière et de victoire. Que les bons nous secondent avec une énergie tranquille. Que le peuple ait confiance en nous, comme nous avons confiance en lui. Et rien ne pourra nous abattre. Amour et bénédiction à tous ceux qui se pressent, l'âme pleine d'ardeur, autour de notre drapeau républicain. Malheur à qui oserait y toucher. Rome est la cité des choses éternelles. Qu'éternelle soit la République romaine pour le maintien de la concorde, pour l'honneur de notre peuple et pour le salut de l'Italie, qui aujourd'hui n'attend plus que de Rome des inspirations et des encouragements.

Les triumvirs avaient réorganisé le ministère en con-

fiant le département de la guerre à une Commission sous les ordres de laquelle se trouvèrent également placées les gardes nationales. L'Assemblée émit environ pour deux cent cinquante mille écus de nouveaux bons du trésor, en déclarant, par une mesure excessive, improductifs d'intérêt ceux qui avaient été créés par le Gouvernement pontifical. On activa par des mesures rigoureuses la perception de l'emprunt forcé.

Une Commission fut instituée pour rétablir l'ordre dans l'administration des finances. Les biens domaniaux furent attribués au clergé inférieur, et ceux de main-morte donnés en emphytéose, moyennant une minime redevance, à des familles pauvres et laborieuses. Les patentes et la ferme impopulaire des sels furent supprimées.

Cependant la Commission chargée de rédiger le projet de Constitution en soumettait le texte aux délibérations de l'Assemblée. Le principe fondamental en était la souveraineté du peuple; tous les citoyens étaient égaux et libres; la religion catholique était déclarée religion de l'État (1); la confiscation et la peine

(1) L'histoire impartiale doit signaler ici le mysticisme singulier et intolérant du gouvernement romain. Le jour du Vendredi-Saint, un feu d'artifice tricolore fut tiré devant Saint-Pierre illuminé, et le *Moniteur romain* du lendemain disait « qu'ainsi avait été animé d'une pensée morale et patriotique un spectacle qui, par le passé, était un divertissement dont les yeux étaient éblouis, mais dont l'âme ne gardait aucune trace. » Le jour de Pâques, les chanoines de Saint-Pierre ayant refusé d'officier à la place du Pape, on confia ce soin à un prêtre de régiment, qui bénit le peuple avec le Saint-Sacrement et la bannière italienne. Le *Moniteur romain* appela cette fête *la Pâque nouvelle :* « Le Vicaire du Christ, disait-il, manquait, non par notre faute; lui absent, il restait *le peuple et Dieu.* » — Les chanoines de Saint-Pierre furent condamnés par les triumvirs chacun à 120 écus d'amende, « parce qu'ils avaient offensé gravement la dignité de la religion et excité du scandale, et que c'était le devoir du gouvernement de préserver la religion de toute atteinte. »

de mort étaient abolies ; la presse était libre, ainsi que le droit d'association ; la dette publique était garantie ; le peuple faisait des lois par l'intermédiaire de ses représentants, élus directement par le suffrage universel ; l'autorité exécutive était confiée à une magistrature consulaire ; un tribunat était chargé de veiller à l'observation des lois fondamentales de la république.

Les souffrances populaires, inséparables de toute crise politique, et les intrigues de la réaction, avaient fait éclater sur quelques points des tentatives insurrectionnelles. Sur les confins du royaume de Naples, des bandes s'étaient organisées, en tête desquelles marchaient des prêtres et des moines. Le colonel Roselli les réduisit en peu de jours. Les sectes républicaines eurent aussi leurs sanglants écarts; et il n'est pas sans intérêt de trouver à cette époque le capitaine Félix Orsini, envoyé par le Gouvernement à Ancône pour réprimer les brigandages de la Société dite Infernale. Il s'acquitta de ce soin avec la plus noble fermeté.

En même temps que le Gouvernement de Rome pourvoyait à de pressantes nécessités par d'énergiques mesures, en même temps qu'il préparait par ses travaux législatifs l'exercice régulier des libertés nouvelles, il négociait avec les puissances étrangères pour obtenir d'elles la reconnaissance de la république, ou tout au moins la non-intervention dans ses affaires intérieures. Le 18 avril, fut adressé aux Parlements et Gouvernements de France et d'Angleterre le Manifeste suivant :

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

AUX GOUVERNEMENTS ET AUX PARLEMENTS DE FRANCE ET D'ANGLETERRE

L'Assemblée Constituante :

Les représentants du libre peuple romain adressent des paroles de réclamation et de confiance tout ensemble aux gouvernements et aux Parlements des deux nations les plus libres et les plus puissantes d'Europe.

Le monde sait que nous avons été durant bien des siècles gouvernés par l'Eglise dans l'ordre temporel, suivant ces modes spéciaux d'autorité absolue avec lesquels elle dirige les intérêts spirituels ; d'où il est résulté qu'au milieu des lumières du dix-neuvième siècle régnaient parmi nous les ténèbres du moyen âge, que les progrès de la civilisation y étaient combattus souvent par une guerre ouverte, toujours par la force d'inertie, et que nous étions accusés comme d'un crime de nous sentir et de nous dire Italiens.

Le monde sait que nous avons tenté plusieurs fois de reconquérir notre liberté; mais l'Europe nous fit expier par une plus dure servitude ces mêmes efforts pour lesquels d'autres peuples étaient glorifiés. Enfin, après de longs martyres, il sembla que le jour de l'affranchissement fût venu pour nous, et nous avions confiance dans l'autorité des idées, dans la puissance des événements et dans la mansuétude du Prince ; mais nous voulûmes avant tout être Italiens, et ce fut une faute; nous nous crûmes libres, et ce fut une illusion. Un jour, le Prince nous abandonna, et nous restâmes sans gouvernement. On tenta les voies de conciliation ; ce fut en vain : les messages mêmes du Parlement et des municipalités furent refusés. Le peuple attendit avec patience; mais le gouvernement émigré ne prononça plus jamais une parole de liberté, une parole d'a-

mour. Il fit retomber sur trois millions d'hommes les excès de quelques-uns; et quand nous songeâmes au seul moyen qui nous restât pour reconstituer une autorité abdiquée de fait par le Prince, le Pontife nous maudit.

Le monde sait que c'est dans le suffrage universel qu'a pris son origine notre Assemblée, qui, exerçant, par la force même des choses, un droit imprescriptible, déclara l'autorité théocratique abolie pour jamais et proclama la République. Au milieu de l'assentiment public, les dépossédés seuls élevèrent la voix pour se plaindre.

Et l'Europe semble vouloir écouter cette voix, oublier l'histoire de nos maux, et confondre, elle aussi, ce qui est de l'ordre spirituel avec ce qui est de l'ordre temporel.

La République Romaine a sanctionné l'indépendance et le libre exercice de l'autorité spirituelle du Pontife; et elle a montré ainsi au monde catholique combien elle sent profondément que la liberté d'action religieuse ne peut être enlevée au Chef Suprême de l'Eglise. Pour maintenir entière cette liberté d'action, à la garantie morale de la dévotion de tous nos frères catholiques, la République Romaine ajoutera la garantie matérielle de toutes les forces dont elle dispose. Mais, à ce qu'il semble, cela ne suffit pas à satisfaire l'Europe, puisque l'on va répétant que l'existence du gouvernement temporel du Pontife Romain importe à la Catholicité.

C'est pourquoi nous invitons les gouvernements et les Parlements de France et d'Angleterre à considérer quel droit peut être allégué par qui que ce soit pour imposer à un peuple indépendant une forme de gouvernement quelconque; avec quelle sagesse on peut penser à restaurer un gouvernement irréconciliable, par sa nature, avec la liberté et la civilisation, un gouvernement dépossédé de toute autorité, moralement depuis longtemps et matériellement depuis plus de cinq mois, sans que nul, sans que le clergé lui-même ait essayé de relever sa bannière; et enfin, avec quelle prudence on pourrait tenter de soutenir une autorité universellement odieuse, par suite impuissante à durer,

et capable de provoquer de nouveau des conspirations, des révoltes et des perturbations continuelles.

Et ce n'est pas sans raison que nous disons qu'un tel gouvernement ne peut s'identifier ni se concilier avec la liberté et la civilisation; car l'expérience faite d'une constitution a montré comment la prétendue affinité des matières spirituelles et des matières temporelles entrave la pratique et le développement des institutions nouvelles. Les canons ecclésiastiques rendaient vaines chez nous les dispositions civiles; l'éducation et l'instruction publiques, soumises à la théocratie, étaient un privilége ou un monopole des clercs; les propriétés étaient immobilisées par les mains-mortes; les ecclésiastiques jouissaient de diverses immunités et d'une juridiction privilégiée; et les laïques eux-mêmes étaient soumis aux tribunaux ecclésiastiques; toutes conditions tellement éloignées de la libre vie civile, que toute nation libérale, plutôt que d'en supporter une seule, aimerait mieux avoir dix guerres à soutenir. Et comment l'Europe, qui tant de fois a été émue et bouleversée par cette puissance sacerdotale qui incendiait les États avec les foudres de l'Eglise, comment l'Europe peut-elle croire aujourd'hui supportable pour trois millions d'hommes la soumission à un empire qui non-seulement punit temporellement quiconque l'offense en exerçant un droit politique, mais, en outre, tient suspendue sur tous la menace de la damnation de l'âme? L'Europe ne peut croire conciliables les institutions libres avec la condition d'un Prince qui peut, au profit de la puissance politique, abuser de l'immense autorité du Prêtre en troublant les consciences.

Nous avons confiance que l'Angleterre et la France, si justement jalouses de leur indépendance, ne pourront jamais admettre qu'il puisse y avoir, au cœur même de l'Italie, un peuple neutre à l'égard du reste de la nation, réduit politiquement à la condition de fief du monde catholique, exclu du droit universel des nations, et livré en apanage au clergé. Car le maître de l'État-Romain, c'est le peuple romain; et s'il est permis à l'universalité catholique

d'intervenir dans les choses de la religion, elle ne le peut sans une usurpation manifeste, alors qu'il s'agit des droits politiques, du pacte social. Et si l'on peut concevoir et vouloir la neutralité d'une nation entière, cette neutralité ne peut être imposée à une seule partie de cette nation, à celle qui en forme le centre, à cet État qui, par sa position géographique, confine et se mêle à presque toutes les autres parties ; État que jamais ni traités ni protocoles ne pourront empêcher de vivre de la vie nationale.

Les représentants du peuple romain croiraient faire injure à la sagesse civile des gouvernements et des Parlements de France et d'Angleterre, en admettant qu'ils pussent méconnaître les raisons et les droits sommairement exposés dans la présente note, et aussi les intérêts de l'Europe elle-même, à qui il doit importer d'assurer la tranquillité générale en assurant la fin du gouvernement des prêtres. Quant à nous, nous ne saurions n'en pas repousser la restauration avec la plus énergique résolution et la volonté la plus inébranlable ; et ce n'est pas à nous que l'Europe devrait imputer les catastrophes inouïes qui pourraient résulter de cette résistance, non plus que l'atteinte qu'une restauration sanglante porterait à l'autorité catholique de la Papauté. A éviter ces maux, l'Angleterre et la France nous aideront, nous en sommes certains, de leur concours et de leurs conseils, de telle façon que se resserrent toujours davantage les liens d'amitié qui doivent désormais unir tous les peuples libres.

Lorsque le général Cavaignac avait annoncé à l'Assemblée Nationale l'ordre qu'il avait donné d'embarquer à Marseille des troupes pour Civita-Vecchia, le député Louis-Napoléon Bonaparte avait adressé au directeur du journal *le Constitutionnel* la lettre suivante :

Monsieur,

Sachant qu'on a remarqué mon absence au vote pour l'expédition de Civita-Vecchia, je crois devoir déclarer que, bien que résolu à appuyer toutes les dispositions propres à garantir la liberté et l'autorité du Souverain-Pontife, je n'ai pu néanmoins approuver, par mon vote, une démonstration militaire qui me semblait périlleuse, même pour les intérêts sacrés que l'on veut protéger, et faite pour compromettre la paix européenne.

2 décembre 1848.

L.-N. Bonaparte.

Mais les choses avaient marché depuis le 2 décembre. La révolution avait été vaincue, par le scrutin du 10 décembre, dans la personne du général Cavaignac; la contre-révolution monarchique avait investi le président Bonaparte d'un mandat qu'elle espérait bientôt lui reprendre; et lui, ne se sentant pas assez fort pour lutter contre elle, s'efforçait de gagner ses bonnes grâces en servant ses intérêts.

Le 16 avril, le ministère Odilon Barrot demanda à l'Assemblée Nationale un crédit d'un million deux cent mille francs, destiné à l'entretien du corps expéditionnaire de la Méditerranée :

« L'Autriche, dit le président du conseil, poursuit les conséquences de sa victoire; elle pourrait se prévaloir des droits de la guerre à l'égard des États plus ou moins engagés dans la lutte qui a eu lieu entre elle et la Sardaigne.

« Le contre-coup de ces événements s'est fait sentir

dans l'Italie centrale. Les informations qui nous arrivent annoncent dans les États-Romains une crise imminente. La France ne peut y rester indifférente. Le protectorat de nos nationaux, *le soin de maintenir notre influence en Italie, le désir de contribuer à garantir aux populations romaines un bon gouvernement fondé sur des institutions libérales*, tout nous fait un devoir d'user de l'autorisation que vous avez accordée... *Ce que nous pouvons affirmer dès à présent, c'est que du fait de notre intervention sortiront d'efficaces garanties et pour les intérêts de notre pays et pour la cause de la vraie liberté.* »

Une commission avait été nommée pour examiner l'urgence de la demande ministérielle. Elle émit une opinion favorable, et un républicain, M. Jules Favre, fut chargé, comme rapporteur, de soutenir devant l'Assemblée les conclusions de la commission. Il s'exprima ainsi dans cette même séance du 17 avril :

« Des explications de M. le président du conseil et de M. le ministre des affaires étrangères, il est résulté que *la pensée du gouvernement n'est pas de faire concourir la France au renversement de la République qui subsiste actuellement à Rome, qu'il agit dans sa liberté, dégagé de toute solidarité avec d'autres puissances*, ne consultant que ses intérêts, son honneur, la part d'influence qui lui appartient nécessairement dans tout grand débat européen. Votre commission a pris acte de ces déclarations positives... Fille d'une révolution populaire, la République française ne pourrait, *sans s'amoindrir, coopérer à l'asservissement*

d'une nationalité indépendante. Mais c'est précisément parce que le Piémont a succombé, parce que les armées impériales menacent la Toscane et la Romagne, en vertu des lois de la guerre et des priviléges de la victoire, c'est parce qu'à leur suite éclateraient nécessairement de cruelles réactions, qu'il importe à la France, sous peine d'abdiquer, de faire flotter son drapeau en Italie, pour qu'à son ombre, *l'humanité soit respectée et la liberté au moins partiellement sauvée.*

« Votre commission a compris qu'en autorisant le pouvoir exécutif *à occuper un point de l'Italie aujourd'hui menacé*, vous lui donneriez pour mission de poser une limite *aux prétentions de l'Autriche*, et de terminer, PAR UN ARBITRAGE *que la force de nos armes appuierait au besoin*, tous les différends qui divisent encore la Péninsule et que notre intérêt comme notre honneur nous commande *de trancher dans le sens le plus favorable possible au développement des institutions démocratiques.* »

Le général de Lamoricière, membre de la commission, appuya les conclusions du rapporteur :

« Je pense avec la majorité de la commission, dit-il en terminant, que l'on doit accorder au ministère la somme qu'il demande, et lui donner la faculté d'occuper Civita-Vecchia. *Si, après que nos soldats seront débarqués, l'Autriche marche sur Rome pour détruire la République et y rétablir avec le Pape sa propre influence, nous pensons que l'on doit donner pouvoir au*

gouvernement d'envoyer nos troupes à Rome pour sauver ce que l'on pourra du naufrage, et sinon la République Romaine, au moins la liberté et l'influence de la France en Italie. »

Le crédit fut voté, et l'expédition française partit pour Civita-Vecchia.

En même temps, M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères, écrivait à M. de Lacour, ministre de France à Vienne :

Les événements qui se sont succédé si rapidement depuis quelques semaines dans le nord de l'Italie, les mouvements opérés par l'armée autrichienne après sa lutte si courte avec l'armée piémontaise, l'intention ouvertement manifestée par le prince de Schwartzenberg d'intervenir dans tous les pays voisins de la Lombardie, enfin, la conduite des envoyés à la conférence de Gaëte, qui n'ont encore voulu adhérer à aucun projet mis en avant par nos plénipotentiaires ; toutes ces conjonctures nous ont conduits à penser que, pour conserver dans l'arrangement des affaires de l'Italie centrale la part d'influence qui revient légitimement à la France, et dont le maintien importe essentiellement à l'équilibre européen, elle devait prendre une attitude plus résolue.

Le gouvernement de la République a décidé d'envoyer à Civita-Vecchia un corps de troupes commandé par le général Oudinot. En exécutant cette détermination, *nous n'entendons pas imposer au peuple romain un système d'administration que rejetterait sa libre volonté*, ni obliger le Pape, *quand il sera rappelé à l'exercice du pouvoir*, à adopter tel ou tel autre système de gouvernement. Nous croyons, et toujours plus fermement, que, par le penchant naturel des esprits, le système d'administration inauguré à Rome après la révolution de novembre dernier, est destiné à tomber, et que le peuple romain se soumettra volontiers

à l'autorité du Souverain-Pontife, pourvu qu'il ait des garanties contre les dangers de la réaction.

Mais nous croyons aussi (et vous savez qu'à cet égard notre langage n'a jamais varié) que l'autorité pontificale ne saurait jeter de profondes racines et être assurée contre de nouvelles tempêtes, si elle ne fonde des institutions propres à prévenir la restauration des vieux abus, de ces abus que Pie IX, avec un zèle généreux, avait entrepris de détruire par voie de réformes. Notre expédition a pour but de faciliter une réconciliation sur ces bases, et de donner au Saint-Père et à tous ceux qui à Rome ou à Gaëte sont disposés à y coopérer, l'assistance dont ils peuvent avoir besoin pour vaincre les obstacles élevés par des prétentions excessives ou de mauvaises passions. Le prince de Schwartzenberg comprendra certainement qu'après avoir pris l'importante détermination que j'ai l'honneur de vous faire connaître, nous n'ayons pas voulu compromettre toute probabilité de succès par les retards qui fussent advenus s'il eût fallu en donner avis préalable à la conférence de Gaëte. Le cours rapide des événements ne nous permettait point les délais; mais nos intentions n'ont rien d'équivoque et ne doivent point être mal interprétées. Ce que nous voulons, c'est que le Saint-Père, *en rentrant dans Rome*, puisse se trouver dans une situation acceptable pour lui-même et pour son peuple, de telle sorte que l'Italie et l'Europe soient préservées de nouvelles perturbations, et que l'indépendance des États italiens soit garantie de tout attentat.

Les moyens auxquels nous recourons sont, si je ne me trompe, les plus propres à atteindre ce but, et ils doivent être approuvés par tous les amis de l'ordre et de la paix. Nous ne pourrions sans regret voir l'Autriche, à qui la récente occupation d'une partie considérable de la Haute-Italie et sa victoire sur l'armée piémontaise ont donné une si grande part d'influence dans la Péninsule, chercher encore, comme plus d'une fois elle l'a fait entrevoir, une nouvelle garantie dans l'occupation de Bologne. Cette occupation, inutile si l'on regarde aux vrais et sérieux intérêts de

l'Autriche, ne servirait qu'à troubler et à soulever les esprits.

A M. d'Harcourt, plénipotentiaire français à Gaëte, M. Drouyn de Lhuys écrivait :

Lorsque, de concert avec M. de Rayneval, vous annoncerez au cardinal Antonelli le départ de la division commandée par le général Oudinot, ayez la bonté de lui expliquer clairement l'objet et le but de la détermination que nous avons prise.

Le cardinal comprendra que, pour se mettre en mesure d'en tirer parti, le Pape devrait se hâter de publier un Manifeste, qui, en garantissant au peuple des institutions libérales conformes à ses vœux et au besoin des temps, pût rendre impossible toute résistance. Ce Manifeste, publié au moment même de notre descente sur les plages de l'État-Pontifical, serait le signal d'une réconciliation dont un petit nombre de mécontents serait seul exclu.

Vous ne sauriez trop insister sur l'utilité et même sur la nécessité d'un tel document. Il vous sera facile de faire connaître aux envoyés à la conférence de Gaëte, que, si nous n'avons pas jugé à propos d'attendre, pour agir, les résultats de ses délibérations, c'est que le cours rapide des événements ne nous l'a pas permis. Ce que nous voulons, c'est que le Pape, *en rentrant dans Rome*, puisse se trouver dans une condition acceptable pour lui comme pour son peuple, qui rassure l'Europe et l'Italie contre de nouvelles commotions, et ne mette en péril ni l'équilibre ni l'indépendance des États italiens.

Au général Oudinot, commandant en chef de l'expédition, le ministère français donnait les instructions suivantes :

Général,

Je vous ai fait connaître l'objet de l'expédition dont le gouvernement de la République vous a confié le commandement. Vous savez comment se trouve menacée par une réaction intérieure et par une intervention étrangère l'existence du gouvernement actuel de Rome, que nous n'avons jamais reconnu. A l'approche de cette crise, désormais inévitable, il est de notre devoir de prendre les mesures nécessaires pour maintenir notre influence dans les États de la Péninsule italienne, et pour amener dans les États-Romains le rétablissement d'un ordre de choses régulier, sur des bases conformes aux intérêts et aux droits des populations.

Bien que vous n'ayez pas à intervenir dans les négociations définitives qui assureront ce résultat, vous avez néanmoins faculté d'accepter des autorités établies toutes propositions et de conclure avec elles tous arrangements qui vous sembleront propres à le préparer, en évitant seulement dans les formes tout ce qui pourrait être interprété comme un acte de reconnaissance du pouvoir d'où émanent ces autorités. Vous trouverez ci-joint le projet de la lettre que vous aurez à écrire, aussitôt après votre arrivée, au gouverneur ou magistrat supérieur de Civita-Vecchia, pour demander d'être admis dans la ville. Cela ne vous sera certainement pas refusé; toutes les informations qui nous arrivent nous donnent à croire que vous serez accueilli avec joie, par les uns comme un libérateur, par les autres comme un médiateur contre les dangers de la réaction. Si toutefois, contre toute vraisemblance, on prétendait vous disputer l'entrée dans Civita-Vecchia, vous ne devriez pas vous arrêter devant la résistance qui vous serait opposée au nom d'un gouvernement *que nul en Europe n'a reconnu, et qui se maintient à Rome contre le vœu de l'immense majorité de la population.*

A peine aurez-vous mis le pied sur le territoire des États

de l'Église, vous vous mettrez en communication avec MM. d'Harcourt et de Rayneval, chargés par le gouvernement de la République de traiter à Gaëte ce qui regarde la mission qui vous est confiée. Vous vous entendrez avec eux, et, suivant les informations qu'ils pourront vous transmettre, prendre telles mesures que vous jugerez convenables. Vous enverrez à Rome un de vos officiers avec ordre d'exposer aux chefs du gouvernement la nature de votre mission, de leur donner clairement à entendre que vous n'avez point faculté de soutenir l'ordre de choses qu'ils représentent, et de solliciter leur coopération aux accommodements qui pourront préserver le pays de la terrible crise qui le menace.

Votre marche sur Rome à la tête de nos troupes faciliterait, sans aucun doute, un tel résultat, en relevant le courage des gens honnêtes. Vous jugerez si les circonstances seront telles que vous puissiez être certain non-seulement de ne pas rencontrer de résistance sérieuse, mais encore d'être bien accueilli lorsqu'il sera évident que, par votre entrée, vous répondrez à l'appel de la population.

Partout où vous serez, et jusqu'au moment où un gouvernement régulier sera substitué à celui qui pèse actuellement sur les États de l'Église, il demeure en votre pouvoir, selon qu'il vous semblera nécessaire ou convenable, soit de maintenir les autorités civiles, pourvu que celles-ci consentent à se restreindre à la seule action municipale et de police, et ne fassent point naître de dangers et d'embarras réels, soit de rétablir celles qui étaient en charge auparavant, soit même d'en établir de nouvelles, en évitant autant que possible d'intervenir directement dans ces changements, et vous bornant à provoquer et encourager l'expression des vœux de la partie honnête de la population. Vous pourrez, si vous le jugez à propos, employer pour les communications avec ces autorités l'intermédiaire du consul de France, que je mets à votre disposition.

Telles sont, monsieur le général, les seules instructions que je puisse vous donner quant à présent. Votre jugement

suppléera dans l'occasion à leur insuffisance, et je ne manquerai pas d'ailleurs de vous faire parvenir dans la suite les directions nouvelles qui pourraient vous être nécessaires. Je joins à la présente dépêche le texte d'une proclamation que vous publierez à peine le débarquement opéré.

DROUYN DE LHUYS.

Le 24 avril, la frégate à vapeur *le Panama,* qui précédait l'expédition, entra dans le port de Civita-Vecchia. M. Espivent, chef d'escadron d'état-major, et M. de Latour-d'Auvergne, secrétaire de légation, en descendirent et se rendirent auprès du préfet, M. Manucci, à qui ils remirent la lettre suivante du général Oudinot, celle dont le texte avait été joint avec ses instructions :

Monsieur le Gouverneur,

Le gouvernement de la République française, désirant, dans sa sincère bienveillance pour les populations romaines, mettre un terme à la situation où elles gémissent depuis plusieurs mois, et faciliter l'établissement d'un ordre de choses également éloigné de l'anarchie de ces derniers temps et des abus invétérés qui, avant l'avénement de Pie IX, désolaient l'État de l'Église, a résolu d'envoyer à cet effet à Civita-Vecchia un corps de troupes dont il m'a confié le commandement.

Je vous prie de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que ces troupes, en mettant pied à terre au moment même de leur arrivée, ainsi que cela m'a été prescrit, soient reçues et installées comme il convient à des

alliés appelés dans votre pays par des intentions aussi amicales.

Recevez, etc.

Le général commandant en chef,
représentant du peuple,

OUDINOT DE REGGIO.

Comme le magistrat romain élevait quelques difficultés, le commandant Espivent remit entre ses mains la notification suivante :

DÉCLARATION DU CORPS DES TROUPES FRANÇAISES AU *PRESIDE* DE CIVITA-VECCHIA.

Le gouvernement de la République française, toujours animé d'un esprit très-libéral, *déclare vouloir respecter le vœu de la majorité des populations romaines*, et vient sur leur territoire amicalement, dans le but de maintenir sa légitime influence. *Il est de plus bien décidé à ne vouloir imposer à ces populations aucune forme de gouvernement qui ne serait pas choisie par elles.*

Pour ce qui concerne le gouvernement de Civita-Vecchia, il sera conservé dans toutes ses attributions, et le gouvernement français pourvoira à l'augmentation des dépenses occasionnées par le corps expéditionnaire.

Toutes les denrées et toutes les réquisitions qui seront faites pour les besoins des troupes françaises seront payées en argent comptant.

Civita-Vecchia, 24 avril 1849.

Le chef d'escadron, aide de camp
du commandant en chef,

ESPIVENT.

Rassurées par cette notification, la Municipalité et la Chambre de commerce déclarèrent ne point s'op-

poser au débarquement des troupes françaises; mais le président Manucci, en attendant les ordres de son gouvernement, fit fermer le port et hausser les ponts-levis.

Le 24, à minuit, l'Assemblée romaine, avertie du danger nouveau qui menaçait la République, se réunit en séance extraordinaire et résolut d'envoyer au général français la protestation suivante :

L'Assemblée romaine, émue de la menace d'invasion du territoire de la République, convaincue que cette invasion, que n'a pas provoquée sa conduite à l'égard de l'étranger et que n'a précédée aucune communication du gouvernement français, excite à l'anarchie un pays qui, tranquille et bien organisé, se repose sur la conscience de ses droits et sur la concorde de ses concitoyens, qu'elle viole en même temps le droit des gens, les engagements contractés par la nation française dans sa Constitution et les rapports de fraternité qui devraient naturellement lier les deux Républiques; — proteste, au nom de Dieu et du peuple, contre cette invasion inattendue, proclame sa ferme résolution de résister, et rend la France responsable de toutes les conséquences.

Fait en séance publique à onze heures du matin.

Le président de l'Assemblée, A. Salicetti.
Les secrétaires, Fabretti, Cocchi-Pennacchi.

Rome, 25 avril 1849.

Mais tandis que l'Assemblée décrétait la résistance, la population de Civita-Vecchia, persuadée par les assurances du commandant Espivent, demandait à grands cris que le président autorisât le débarquement des troupes. Quand la protestation arriva, déjà les deux drapeaux français et romain flottaient ensemble sur les murailles de la ville, et le peuple et les troupes criaient

ensemble : *Vive la République Française! Vive la République Romaine!*

Le lendemain du débarquement, le général Oudinot publia la proclamation qui lui avait été remise par le ministre des affaires étrangères *pour le cas où il ne rencontrerait pas à Rome de résistance sérieuse et où il y serait appelé par le vœu de la population :*

Habitants des États-Romains, un corps d'armée français est débarqué sur votre territoire; *son but n'est point d'y exercer une influence oppressive, ni de vous imposer un gouvernement qui serait opposé à vos vœux.* Il vient vous préserver, au contraire, des plus grands malheurs.

Les événements politiques de l'Europe rendaient inévitable l'apparition d'un drapeau étranger dans la capitale du monde chrétien. La République française, en y portant le sien avant tout autre, donne un éclatant témoignage de ses sympathies envers la nation romaine.

Accueillez-nous en frères, nous justifierons ce titre; nous respecterons vos personnes et vos biens; nous paierons en argent toutes nos dépenses; *nous nous concerterons avec les autorités existantes pour que notre occupation momentanée ne vous impose aucune gêne, nous sauvegarderons l'honneur militaire de vos troupes en les associant partout aux nôtres pour assurer le maintien de l'ordre et de la liberté.*

Romains, mon dévouement personnel vous est acquis. Si vous écoutez ma voix, si vous avez confiance dans ma parole, je me consacrerai sans réserve aux intérêts de votre belle patrie.

Le général en chef, Oudinot de Reggio (1).

Civita-Vecchia, 26 avril 1849.

(1) J'emprunte le texte de cette proclamation au mémoire de M. Ferdi-

A la proclamation du général Oudinot, la municipalité, émue, répliqua par l'adresse suivante :

Des jours de félicité et d'espérance se levaient naguère pour l'Italie ; les populations, opprimées par une longue servitude, se levaient, confiantes dans leurs princes, et combattaient au cri sacré d'indépendance nationale ; et le sang généreux versé par les armes de la tyrannie sanctifiait

nand de Lesseps, *Ma mission à Rome* (publié chez Amyot en 1849). Mais M. Farini, dans son *État-Romain*, et M. Gabussi, dans ses *Mémoires sur la Révolution romaine*, donnent un texte fort différent de la première proclamation du général Oudinot, et en placent la date au 25 avril. Y a-t-il erreur de la part de MM. Farini et Gabussi, ou de la part de M. de Lesseps? Ou bien faut-il conclure de cette divergence que le général Oudinot publia une autre proclamation que celle qui lui avait été remise? Je me trouve trop loin (à Naples) des diverses sources pour pouvoir vérifier ce point important. Mais l'inquiétude qui se révèle dans l'adresse de la municipalité de Civita-Vecchia, semble rendre plus vraisemblable la version de MM. Farini et Gabussi : il n'est pas besoin, en effet, de faire observer combien le texte qu'ils donnent est plus menaçant que l'autre. De plus, M. Gabussi, député à la Constituante romaine, affirme que la proclamation qu'il enregistre « fut lue ensuite en séance de l'Assemblée. » Quoi qu'il en soit, voici le texte donné par MM. Farini et Gabussi :

CORPS D'EXPÉDITION DE LA MÉDITERRANÉE.

« Habitants des États-Romains !

« Dans les événements actuels dont l'Italie est agitée, la République française a résolu d'envoyer un corps d'armée sur votre territoire, *non pour défendre le Gouvernement présent, qu'elle n'a jamais reconnu*, mais pour éloigner de votre patrie de grands malheurs.

« La France n'entend point s'arroger le droit de régler les intérêts qui appartiennent principalement aux populations romaines, et qui, à un point de vue plus large, s'étendent à l'Europe entière, à tout le monde catholique.

« Elle a cru seulement que dans sa position elle est appelée particulièrement à intervenir pour faciliter l'établissement *d'un régime également éloigné des abus à jamais détruits par la générosité de Pie IX, et de l'anarchie de ces derniers temps.*

« La bannière que j'ai arborée sur vos rivages est celle de la paix, de l'ordre, de la conciliation, de la vraie liberté ; autour d'elle se rassembleront tous ceux qui voudront concourir à l'accomplissement de cette œuvre patriotique et sainte. »

parmi nous le vœu ardent d'un peuple, le vœu de vivre indépendant et libre sur la terre qui lui appartient. Ces jours de félicité s'évanouirent; la trahison et la fraude firent tous leurs efforts pour ramener l'Italie à une abjection et à une humiliation nouvelles.

Pie IX, que nous avions adoré comme l'ange régénérateur de l'Italie, abandonna ensuite la cause de son peuple; et, suivant les traces de ses prédécesseurs dans la domination temporelle, il devint la cause première de nos calamités. Patrie, honneur, biens, existence, grandeur, tout nous était ravi par notre souverain, qui, victime des funestes artifices de la caste sacerdotale, se faisait l'ardent allié de nos persécuteurs.

Citoyens de France, généraux et soldats de la République! vous qui, vous immolant sur l'autel de la liberté, en avez depuis tant d'années sanctifié le principe, nous écraserez-vous, nous qui, couverts de sang et le sein ouvert encore de récentes blessures, avons consacré nos affections à la liberté, à l'indépendance? Abandonnés par notre prince, qui avait conduit à la ruine la cause de notre nationalité, libres dans notre droit, nous élûmes, comme vous, par le suffrage universel du peuple, nos représentants à une Assemblée Constituante, et ces représentants, interprètes du vœu populaire, proclamèrent parmi nous le plus juste et le plus fécond des régimes politiques, le Gouvernement républicain. Généraux et soldats de la République, vous ne foulerez pas aux pieds une population en qui seule se concentre aujourd'hui le feu sacré de la liberté, partout ailleurs, sur cette terre infortunée, éteint par la force des armes croates et bourboniennes.

Soldats de la France! nous vous tendons fraternellement les bras, parce qu'un peuple libre ne peut apporter des chaînes à un peuple qui tente de naître à la liberté, parce qu'elles ne sauraient être meurtrières pour notre République, ces armes que vous portez pour la défense du droit et de la justice, pour la protection du faible et de l'opprimé. Nous avons été opprimés, Général; et la Papauté, première

source des infortunes séculaires de l'Italie, ne sera assurément (*vivaddio*) pas restaurée par vous, si vous vous souvenez de l'antique gloire, de la foi, des traditions de vos pères, si vous songez que secourir les opprimés est un devoir bien plus qu'une vertu, qu'opprimer les faibles est une infamie plus qu'une trahison.

La municipalité de Civita-Vecchia (la première des villes romaines où flotte l'étendard de la France), exprimant légitimement le vœu de la population, vous fait profession de sa foi politique. C'est l'ordre qui règne parmi nous, et non pas l'anarchie; parmi nous, la loi est respectée. Notre peuple s'éveillait naguère aux aspirations de la liberté, et il saura les réaliser, si un cruel destin ne veut point que par la main de nos frères soit éteinte la flamme de liberté qui nous anime et nous fait dévoués à la République romaine, que nous soutiendrons avec joie, dans les jours de gloire, s'ils se lèvent pour nous, comme dans les jours de malheur, si Dieu nous les envoie.

Général, c'est le sentiment de nos populations que notre voix vous exprime. Elles vous béniront, vous et votre armée, si vous êtes pour nous des frères secourables; elles ont la confiance que jamais ne viendra le jour où l'Italie pourrait avoir à exécrer et à signaler au mépris cette France, pour laquelle nos pères combattirent aux jours de sa fortune; nos pères, qui ne se séparèrent des vôtres qu'avec un serment de fraternité, alors que le malheur frappa votre patrie.

Recevez, général, l'affectueux embrassement que vous offre, par notre intermédiaire, cette population confiante dans la noblesse et l'honneur de la nation française.

Le général Oudinot fit saisir à l'imprimerie les exemplaires de ce document, ainsi que cent cinquante caisses de fusils destinés au gouvernement romain, qu'on trouva dans les magasins du port; et, pour toute réponse à la proclamation de l'Assemblée romaine, il

décréta l'état de siége à Civita-Vecchia. Le président Manucci, ayant protesté, fut emprisonné dans le fort.

Tel devait être le résultat fatal de tant d'équivoques et de tant de mensonges. La Commission de l'Assemblée française, qui en toute chose eut plus d'intentions que de volontés, avait rêvé un *arbitrage favorable aux institutions démocratiques.* Le ministre français, interprétant largement la décision de l'Assemblée, avait autorisé le général Oudinot *à changer le personnel des autorités romaines* ; le général, de son propre mouvement ou sous quelque supérieure et secrète inspiration, forçait à son tour la lettre de son mandat, et l'arbitrage devenait la guerre.

LIVRE SIXIÈME

Depuis le débarquement des Français à Civita-Vecchia jusqu'à la chute de la République romaine.

L'équivoque qui avait dominé dans les débats de l'Assemblée française se trouvait transportée sur le sol romain ; et tandis que le général Oudinot attendait à Civita-Vecchia *ce vœu qui devait l'appeler à Rome*, l'Assemblée romaine, au milieu des applaudissements populaires, rendait le décret suivant :

L'Assemblée, ayant entendu les communications du Triumvirat, lui confie le soin de sauver la République et de repousser la force par la force.

Les gardes nationales furent appelées sous les armes ; une commission des barricades fut instituée ; et sous sa direction, la population tout entière commença à construire des parapets, à creuser des tranchées, à ouvrir des meurtrières dans les vieux murs romains. Des ambulances furent organisées, et pour ce service pieux s'offrirent d'elles-mêmes des femmes parmi lesquelles plusieurs portaient des noms illustres : la princesse Trivulce Belgiojoso, Henriette Pisacane, Julie Paolucci. Les couvents furent convertis en asiles populaires. Le Gouvernement établit un *maximum* pour les denrées

alimentaires, créa de la menue monnaie de papier, et reproduisant, entre autres souvenirs de la première république française, cette désastreuse mesure qui a doté la France du *clergé constitutionnel*, il hypothéqua, assez illusoirement il est vrai, sur les biens ecclésiastiques réunis au domaine, les émoluments des ministres du culte. En même temps (*Moniteur Romain* du 29 et du 30 avril), il ordonna que ces biens ecclésiastiques seraient répartis entre les familles pauvres, à raison de vingt mille mètres carrés pour chacune (étendue proportionnée au travail d'une paire de bœufs), à titre de bail perpétuel, grevé envers le domaine d'une redevance modérée et en tout temps rachetable.

Tandis que le Triumvirat, secondé par l'enthousiasme public (1), cherchait dans les voies révolutionnaires le salut des libertés romaines, il convient de voir comment l'on envisageait à Paris et à Gaëte ces mêmes libertés.

J'ai cité plus haut (page 343) la note que M. Drouyn de Lhuys adressait, en date du 17 avril, à MM. d'Harcourt et de Rayneval : « Ce que nous voulons, disait le ministre, c'est que le Pape, *en rentrant dans Rome*,

(1) Pour bien comprendre la situation de Rome, et s'expliquer comment le triumvirat et la cour de Gaëte pouvaient, avec une bonne foi inégale d'ailleurs, invoquer également les sympathies de la population, il est bon d'observer que cette population romaine se compose de deux éléments parfaitement distincts : l'un, faible par le nombre, puissant par la solidarité, qui forme la clientèle du patriciat clérical et qui vit avec lui d'intrigues, de faveurs, de déprédations ; l'autre, qui se compose de toute la masse populaire, laborieuse et pauvre, ignorante et fière, dépourvue de sens et de tradition politiques, mais portant au fond de son cœur, comme un instinct puissant, comme un ferment accumulé des siècles, la haine du pouvoir ecclésiastique. A l'heure où nous sommes arrivés, le premier de ces éléments se cachait, conspirant ou tremblant la peur. Le second faisait les barricades.

se trouve dans une condition acceptable pour lui comme pour son peuple, qui rassure l'Europe et l'Italie contre de nouvelles commotions, et ne mette en péril ni l'équilibre ni l'indépendance des États italiens. »

Ce document, qui supposait de la manière la plus formelle la restauration pontificale, est assurément assez difficile à accorder avec cette proclamation du général Oudinot, rédigée d'avance par le ministère français, et qui affirmait aux habitants des États-Romains que l'armée française *ne venait point leur imposer un Gouvernement opposé à leurs vœux.* Certes, il ne faut rien de plus que la comparaison de ces deux documents pour mettre en évidence la mauvaise foi ou tout au moins les étranges oscillations du ministère français. Mais, si modestement que ce fût, la lettre de M. Drouyn de Lhuys parlait d'institutions libérales ; elle sollicitait un Manifeste libéral. La Cour romaine parlait un autre langage. En place du Manifeste recommandé par le gouvernement français, elle publia l'Allocution du 20 avril : monument historique aussi curieux par la forme que par le fond, où s'allient à la benoîte humilité du dévot les haines farouches du sectaire, aux lamentations du Pontife les rancunes du prince dépossédé, où éclate enfin d'une manière saisissante le schisme irréconciliable entre la tradition romaine et les aspirations de liberté. Après cette lecture instructive, tout esprit éclairé et impartial pouvait dès lors prévoir qu'une restauration cléricale ne serait pas moins inutile qu'odieuse. Voici le texte de cette Allocution :

Vénérables frères,

Personne assurément n'ignore au milieu de quelles tempêtes et de quelles effroyables perturbations sont jetés, à la profonde douleur de Notre âme, Nos États pontificaux et l'Italie presque tout entière. Et plaise au Ciel que les hommes, instruits un jour par ces lamentables bouleversements, comprennent que rien ne peut leur être plus pernicieux que d'abandonner les sentiers de la vérité, de la justice, de l'honneur et de la Religion, d'écouter les détestables conseils des impies, et de se laisser tromper et enlacer par leurs embûches, leurs fraudes et leurs erreurs ! Tout l'univers sait et atteste combien grande a été la sollicitude de Notre cœur tendre et paternel pour procurer aux peuples de Notre domaine pontifical le bien solide et véritable, la paix et la prospérité, et quel a été ensuite le prix de tant d'indulgence et de tendresse de Notre part. En condamnant par ces paroles les perfides artisans de tant de malheurs, loin de Nous la pensée de vouloir en attribuer aucunement la faute à la plus grande partie de la population. Toutefois, Nous sommes forcé de déplorer que plusieurs parmi le peuple aient été abusés au point d'avoir fermé l'oreille à Nos avis et à Nos exhortations, et d'avoir écouté les fallacieuses doctrines de ces maîtres qui, s'écartant du *droit chemin* et marchant dans les *voies ténébreuses*, tendaient uniquement à séduire par de fausses et magnifiques promesses les esprits et les cœurs inexpérimentés, et à les jeter dans l'erreur et le mensonge. Chacun sait bien par quels concerts de louanges a été célébrée partout cette mémorable et si large amnistie accordée par Nous pour la paix, la sécurité et le bonheur des familles ; et personne n'ignore que plusieurs de ceux à qui s'appliquait ce pardon, non-seulement n'ont en rien changé d'esprit, ainsi que Nous l'espérions, mais, au contraire, multipliant de jour en jour leurs trames et leurs complots, ont tout tenté, tout osé pour ébranler et pour renverser de fond en comble, comme

ils le méditaient depuis longtemps, la souveraineté temporelle du Pontife romain, et pour faire en même temps à Notre très-sainte Religion la guerre la plus acharnée. Afin d'atteindre plus facilement ce but, ils se sont empressés tout d'abord de convoquer les multitudes, de les enflammer et de les agiter par de grandes et fréquentes manifestations qu'ils s'étudiaient à réitérer et à augmenter sans cesse, en prenant pour prétexte les Actes mêmes que Nous octroyions. Aussi, les concessions que dès l'origine de Notre Pontificat Nous avions librement et volontairement accordées, non-seulement ne purent produire les fruits que Nous avions désirés, mais même ne purent jeter aucune racine, ces habiles artisans de fraude n'en usant que pour exciter de nouvelles agitations. C'est pourquoi, Vénérables Frères, Nous nous sommes proposé, dans cette assemblée, de retracer brièvement les faits et de les remettre en votre mémoire, afin que tous les hommes de bonne volonté puissent voir avec évidence ce que prétendent les ennemis de Dieu et du genre humain, ce qu'ils désirent, ce qui a été toujours le but fixe et permanent de leur ambition.

Notre singulière affection envers Nos sujets Nous faisait regretter vivement ces fréquentes agitations populaires, si contraires à l'ordre, à la tranquillité publique, à la paix et au repos des familles; et Nous ne pouvions supporter ces fréquentes souscriptions pécuniaires qui étaient demandées, sous des prétextes différents, au grand détriment de tous les citoyens. C'est pourquoi, au mois d'avril 1847, Nous avons, par un édit de Notre Cardinal secrétaire d'État, averti tous Nos sujets de s'abstenir de ces réunions populaires et de ces souscriptions, les engageant à tourner enfin leur attention et leurs efforts vers leurs propres affaires, à placer toute leur confiance en Nous, à se persuader que Nos soins et Notre sollicitude paternelle étaient uniquement consacrés au bien public, comme Nous l'avions déjà montré par de nombreux et irrécusables témoignages. Mais ces salutaires avis, qui tendaient à calmer les mouvements po-

pulaires, à faire rentrer les peuples dans l'ordre et la tranquillité, contrariaient les désirs et les desseins de quelques hommes pervers. Aussi, à peine les infatigables auteurs de ces agitations, qui déjà s'étaient opposés à un autre édit publié d'après Nos ordres par le même Cardinal pour la bonne et utile éducation du peuple, connurent-ils Nos avertissements, qu'ils ne cessèrent de faire entendre de violentes clameurs, d'exciter avec plus d'ardeur les multitudes imprévoyantes et de les entraîner par de trompeuses insinuations à ne pas rentrer dans le calme, objet de Nos vœux; Nos conseils, disaient-ils, cachaient l'insidieux dessein d'endormir les peuples, afin de les faire tomber plus facilement dans la suite sous le joug d'une dure servitude. Dès lors, un grand nombre d'écrits pleins d'outrages, d'insultes amères et de menaces Nous furent adressés; Nous les avons ensevelis dans un éternel silence et livrés aux flammes. Or, les perturbateurs, pour faire croire aux faux dangers qu'ils montraient suspendus sur le peuple, ne craignirent pas d'accréditer le bruit forgé par eux d'une prétendue conjuration; ils jetèrent la crainte dans le peuple, et, par le plus odieux mensonge, ils proclamèrent que cette conjuration avait pour objet d'ensanglanter la ville de Rome par la guerre civile, le meurtre et le carnage, d'anéantir les institutions nouvelles, et de faire revivre la forme ancienne du gouvernement. Mais, sous le faux prétexte de cette conjuration, ces factieux poursuivaient le but criminel de provoquer et d'exciter le mépris, l'envie, la fureur contre des personnages illustres par leur vertu, par leur religion, et revêtus de dignités ecclésiastiques. Vous savez qu'au milieu de cette effervescence, l'institution de la garde civique fut proposée et réalisée avec tant de précipitation, qu'il ne fut pas possible de lui donner une forme et une discipline régulières.

Lorsque ensuite Nous pensâmes qu'il serait utile, pour accroître la prospérité de l'administration publique, d'établir une Consulte d'État, ces implacables adversaires saisirent aussitôt cette occasion de frapper de nouveaux

coups contre le gouvernement, de dénaturer et d'anéantir cette institution, qui pouvait être d'une grande utilité pour les intérêts publics. Et comme déjà ils avaient impunément répandu cette opinion que l'institution de la Consulte changeait le caractère et la nature du gouvernement pontifical, et que Notre autorité était soumise aux décisions des Consulteurs, le jour même de l'inauguration de cette Consulte, Nous ne manquâmes point d'avertir sérieusement, par de sévères paroles, certains hommes turbulents qui accompagnaient les Consulteurs, et de leur déclarer clairement et ouvertement le but véritable de cette institution. Mais les perturbateurs ne cessaient aucunement de solliciter par des appels toujours plus ardents la portion abusée de la multitude ; et pour augmenter plus aisément le nombre de leurs adeptes, ils publiaient, tant dans Nos États pontificaux qu'auprès des nations étrangères, avec l'impudence qui leur est propre, que Nous donnions un plein assentiment à leurs desseins et à leurs opinions. Vous vous souvenez, Vénérables Frères, par quelles paroles, dans Notre Allocution consistoriale prononcée le 4 octobre 1847 en votre présence, Nous avons eu soin d'avertir sérieusement tous les peuples, et de les exhorter à se garder avec la plus grande vigilance de la perfidie de ces pervers. Cependant ces misérables fauteurs de troubles, pour alimenter et exciter incessamment les craintes et l'agitation, épouvantaient, au mois de janvier de l'année dernière, les esprits sans défiance par de vains bruits de guerre extérieure, et ils répandaient dans le public que cette guerre serait appuyée et soutenue par des conspirations intérieures et par la malveillante inertie des gouvernants. Afin de tranquilliser les esprits et de repousser les embûches des traîtres, Nous nous hâtâmes, le 10 février de cette même année, par des paroles qui sont connues de tout le monde, de déclarer ces rumeurs entièrement fausses et absurdes. Et dans ce même temps Nous annoncions d'avance à Nos bien-aimés sujets ce qui arrivera maintenant avec l'aide de Dieu, à savoir que d'innombrables enfants accourraient

pour défendre la demeure du Père commun de tous les fidèles, c'est-à-dire l'État de l'Église, si les liens étroits de la reconnaissance qui devaient unir intimement entre eux les princes et les peuples de l'Italie venaient à se rompre, et si les peuples, oubliant tout respect pour la sagesse des princes et la sainteté de leurs droits, cessaient de les maintenir et de les défendre de toutes leurs forces.

Mais si les paroles que Nous venons de rappeler apportèrent pour un court espace de temps la tranquillité à tous ceux qui détestaient les continuelles perturbations, elles ne purent rien auprès de ces ennemis irréconciliables de l'Église et de la société humaine, qui déjà avaient excité de nouveaux tumultes. Redoublant en effet les calomnies qui avaient été propagées par eux et par leurs semblables contre des Religieux dévoués au divin ministère et ayant bien mérité de l'Église, ils allumèrent et attisèrent contre eux les fureurs populaires. Et vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, que Nos paroles adressées au peuple le 10 mars ont été impuissantes, malgré tous Nos efforts, pour arracher à l'exil et à la dispersion cette religieuse famille.

Sur ces entrefaites, les révolutions politiques que tout le monde connaît étant arrivées en Italie et en Europe, Nous élevâmes de nouveau Notre voix apostolique le 30 mars de cette année, et Nous prîmes soin d'exhorter plus vivement que jamais tous les peuples à respecter la liberté de l'Église catholique, à maintenir l'ordre dans la société civile, à défendre les droits de chacun, à suivre les préceptes de Notre très-sainte Religion, et surtout à exercer envers tous la charité chrétienne, bien assurés que s'ils négligeaient d'agir ainsi, Dieu ne manquerait pas de montrer qu'il est le maître des peuples.

Chacun de vous sait ensuite comment la forme du gouvernement constitutionnel fut importée en Italie, et comment fut mis au jour le Statut accordé par Nous à Nos sujets le 14 mars de l'an dernier. Mais comme les adversaires implacables du repos et de l'ordre public n'avaient rien tant

à cœur que de tenter les derniers efforts contre le gouvernement pontifical, d'agiter sans relâche le peuple par des mouvements et par des soupçons continuels, ils ne cessaient soit par des écrits, soit par leurs discours dans les cercles et comités, et par toute autre sorte d'entreprises, de calomnier le gouvernement et de le flétrir du reproche d'inertie, de dol et de fraude, quoique ce même gouvernement s'appliquât de tous ses soins et de tout son pouvoir à mettre en activité le plus promptement possible ce Statut si désiré. Et ici Nous voulons faire savoir à tout l'univers qu'en ce même temps ces hommes, persévérant dans leur dessein de bouleverser l'État Pontifical et toute l'Italie, Nous ont proposé la proclamation non plus seulement de la Constitution, mais de la République, comme l'unique refuge et l'unique ressource de salut pour Nous et pour l'État de l'Église. Elle Nous est encore présente, cette heure de la nuit; Nous les avons encore devant les yeux, ces hommes qui, misérablement trompés par les artisans de mensonge, osaient soutenir leur cause et Nous presser de proclamer la République. Cela seul, indépendamment d'autres preuves, aussi nombreuses que graves, démontre évidemment que les demandes d'institutions nouvelles et le progrès si hautement proclamé par les hommes de cette espèce, tendent uniquement à exciter des troubles perpétuels, à détruire totalement et partout les principes de la vertu, de l'honneur et de la Religion; à établir, à propager et à assurer au loin, pour le malheur et la ruine de toute société humaine, la domination de cet horrible et lamentable système, radicalement contraire à la raison et au droit naturel, et qu'on appelle *socialisme* ou bien encore *communisme*.

Mais bien que cette noire conspiration, ou plutôt cette série non interrompue de conspirations, fût claire et manifeste, cependant, par la permission de Dieu, elle demeura inconnue à beaucoup de ceux qui devaient, à tant de titres, avoir à cœur la tranquillité commune. Et, bien que les infatigables fauteurs d'anarchie donnassent toute matière aux plus graves soupçons, il ne manqua pas de certains

hommes de bonne volonté qui leur tendirent une main amie, espérant sans doute qu'ils pourraient les ramener dans le chemin de la modération et de la justice.

Cependant, un cri de guerre éclata tout à coup dans l'Italie entière : une partie de Nos sujets s'en émut et courut aux armes, et voulut, contre Notre volonté, passer les frontières de l'État Pontifical. Vous savez, Vénérables Frères, comment, remplissant Nos devoirs de Souverain-Pontife et de Prince, Nous avons résisté aux injustes désirs de ceux qui prétendaient Nous entraîner à faire cette guerre, et qui demandaient que Nous envoyassions au combat, c'est-à-dire à une mort certaine, une jeunesse inexpérimentée, recrutée tout d'un coup, sans aucune habitude de l'art militaire, sans discipline, et privée de chefs capables et de subsides de guerre. Et l'on voulait cela de Nous qui, élevé, malgré Notre indignité et par un impénétrable dessein de la Providence, au faîte de la dignité apostolique, de Nous qui, tenant la place de Notre Seigneur Jésus-Christ sur cette terre, avons reçu du Dieu de paix et de charité mission d'embrasser dans un égal et paternel amour tous les peuples, toutes les nations, toutes les races, de pourvoir de toutes Nos forces au salut de tous, et de ne jamais pousser les hommes au carnage et à la mort ! Que si chaque prince ne peut jamais entreprendre la guerre sans de légitimes motifs, qui donc sera assez privé de jugement et de raison pour ne pas voir clairement que l'univers catholique exige à bon droit du Pontife romain un fondement bien plus juste et des causes bien plus graves, pour qu'il puisse se résoudre à déclarer et faire la guerre ? C'est pourquoi, dans Notre Allocution prononcée en votre présence le 29 avril de l'an passé, Nous avons déclaré publiquement que Nous étions complétement étranger à cette guerre ; et dans ce même temps Nous avons répudié et rejeté le rôle qui Nous était insidieusement offert, tant de vive voix que par écrit, et qui était aussi injurieux à Notre personne que pernicieux à l'Italie, à savoir : de présider au gouvernement d'une certaine République italienne. C'est ainsi que, sou-

tenu par la singulière miséricorde de Dieu, Nous avons rempli la tâche si grave que ce Dieu lui-même Nous a imposée, de parler, d'avertir et d'exhorter; et Nous avons la confiance qu'on ne pourra pas Nous adresser comme un reproche la parole d'Isaïe : « Malheur à moi, parce que j'ai gardé le silence ! » Plût à Dieu qu'à Nos discours, à Nos avertissements, à Nos exhortations paternelles, tous Nos fils eussent prêté l'oreille !

Vous vous souvenez, Vénérables Frères, quelles clameurs, quel tumulte furent excités par les hommes de cette turbulente faction après Notre Allocution, et comment on Nous imposa un ministère laïque en opposition, non-seulement avec Nos vues et Nos principes, mais encore avec les droits du Siége Apostolique. Nous avions prévu dès lors l'issue malheureuse de la guerre d'Italie, de cette guerre qui (osait dire un de Nos nouveaux ministres) se continuerait malgré Nous, malgré Notre résistance, et sans la Bénédiction pontificale. Ce même ministre, faisant la plus grave injure au Siége Apostolique, ne craignit point de proposer la séparation de la puissance temporelle d'avec la puissance spirituelle du Pontife romain. Peu de temps après, parlant du Souverain-Pontife, ce même ministre alla jusqu'à soutenir des choses qui le mettaient pour ainsi dire en dehors du droit des gens. Le Seigneur juste et miséricordieux voulut Nous humilier sous sa main puissante, lorsqu'il permit que pendant plusieurs mois la vérité, d'une part, et le mensonge de l'autre, se livrassent un violent combat, terminé par l'élection d'un ministère nouveau, qui lui-même fit bientôt place à un autre, dans lequel se trouvaient réunis le talent, le zèle du bien public et privé, et la ferme volonté de maintenir les lois. Mais la licence effrénée et l'audace des passions perverses élevaient de jour en jour une tête plus menaçante; les ennemis de Dieu et des hommes, altérés de la soif insatiable de dominer, de dévaster, de détruire, n'avaient pas d'autre pensée que d'anéantir toutes lois divines et humaines : ainsi seulement pouvaient se satisfaire leurs passions. Les machinations, dès longtemps ourdies dans l'om-

bre, éclatèrent alors publiquement ; les rues furent ensanglantées, des sacriléges à jamais déplorables furent commis, et Nous eûmes à subir, dans Notre résidence même du Quirinal, des violences jusqu'alors inouïes.

C'est pourquoi, opprimé par tant d'angoisses, ne pouvant plus remplir librement ni les devoirs du Prince, ni même ceux du Pontife, Nous avons dû, non sans une amère tristesse, Nous éloigner de Notre Siége. Nous ne voulons point ici rappeler ces faits déplorables, déjà rapportés dans Nos solennelles protestations, afin de ne point irriter par ces cruels souvenirs Notre douleur et la Vôtre. Quand les séditieux connurent Nos protestations, leur audace devint plus furieuse; ils n'épargnèrent ni les menaces, ni le mensonge, ni la fraude, pour accroître encore les terreurs des gens de bien, déjà trop abattus. Après avoir établi cette nouvelle forme de gouvernement qu'ils appelèrent *Junte d'État*, après avoir supprimé les deux conseils que Nous avions institués, ils mirent tout en œuvre pour réunir un nouveau conseil qu'ils ont voulu appeler *Constituante romaine*. L'esprit se révolte à la pensée de toutes les fraudes dont ils usèrent pour mener à fin leur projet. Ici, Nous voulons adresser des éloges mérités à la plus grande partie des magistrats de l'État Pontifical qui, fidèles à leur honneur et à leur devoir, aimèrent mieux abdiquer leurs fonctions que de prêter la main à une œuvre qui dépouillait de sa légitime puissance temporelle leur Prince et leur Père si tendre. Mais enfin, cette assemblée fut réunie, et il se trouva un avocat romain qui, dès le début de son premier discours dans cette assemblée, déclara ouvertement ce que pensaient, ce que voulaient, ce qu'ambitionnaient lui-même et ses odieux complices, les fauteurs de cette horrible agitation. « La loi du progrès moral est impérieuse et inexorable, » disait-il, et en même temps il déclarait que son intention et celle de ses adhérents était de renverser complétement la puissance temporelle du Siége Apostolique, quoi que les Pontifes eussent pu faire jamais dans le sens de leurs désirs. Nous avons voulu faire mention

de cette déclaration dans votre assemblée, pour que tous comprennent que Nous n'avons point attribué cette volonté perverse aux auteurs du désordre par un simple soupçon ou une conjecture incertaine, mais qu'ils l'ont eux-mêmes manifestée et proclamée hautement à tout l'univers, alors qu'ils eussent dû, au moins par pudeur, s'abstenir de faire ouvertement une telle déclaration. Ce n'étaient donc ni des institutions plus libérales, ni une meilleure administration, ni de plus sages règlements que voulaient ces hommes; ce qu'ils voulaient, c'était envahir, ébranler, détruire la puissance temporelle du Saint-Siége. Autant que cela dépendit d'eux, ils exécutèrent leur dessein par un édit du 9 février de cette année, proclamé par ce qu'ils appellent la Constituante romaine, et dans lequel ils déclarèrent les Pontifes romains déchus en fait et en droit de leur puissance temporelle, sans que l'on puisse dire si cette audacieuse entreprise lésa davantage ou les droits de l'Église romaine et la liberté qu'ils assurent à l'exercice du ministère apostolique, ou les intérêts de Nos sujets des domaines pontificaux. Vénérables Frères, ces faits déplorables ont rempli Notre âme d'une grande amertume, et ce qui Nous afflige par dessus tout, c'est de penser que la ville de Rome, centre de l'unité et de la vérité catholiques, maîtresse en sainteté et en vertu, puisse, grâce à l'affluence des impies qui y accourent chaque jour, paraître, devant les peuples et les nations, coupable de tant de maux. Cependant, au milieu de Notre immense douleur, il Nous est doux de pouvoir affirmer que l'immense majorité du peuple de Rome et des autres sujets pontificaux est restée fidèlement attachée à Nous et au Saint-Siége Apostolique, et qu'elle a dans une profonde horreur ces noirs complots, quoiqu'elle soit restée spectatrice de leurs funestes conséquences.

Nous avons trouvé encore une grande consolation dans le zèle de l'Épiscopat et du clergé de Nos domaines pontificaux : en face des périls et des difficultés de tout genre, ils n'ont pas cessé de remplir les devoirs de leur ministère et de détourner les peuples par leurs discours et leurs exem-

ples des tentations de la révolte et des détestables insinuations des factieux.

Pour Nous, au milieu d'un si grand conflit et d'un si affreux désastre, Nous n'avons rien négligé pour veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Longtemps avant qu'arrivassent les tristes événements de novembre, Nous employâmes tous nos efforts à faire entrer dans la ville les troupes suisses engagées au service du Saint-Siége et cantonnées dans Nos provinces : ordre qui, malgré Notre volonté, ne put être exécuté, par la résistance de ceux qui étaient ministres au mois de mai. Ce n'est pas tout : avant cette époque, et plus tard encore, Nous eûmes soin, soit pour maintenir l'ordre, spécialement dans Rome, soit pour réprimer l'audace des factieux, de réunir d'autres forces militaires, qui, Dieu l'ayant ainsi permis, Nous ont fait défaut, à cause des vicissitudes des temps et des choses. Enfin, après les très-déplorables événements de novembre, Nous n'avons pas négligé, par Nos lettres en date du 5 janvier, de rappeler à toutes Nos troupes indigènes leurs devoirs de religion et d'honneur militaire, les exhortant à garder la foi jurée à leur Prince, recommandant à leur zèle de maintenir partout la tranquillité publique, l'obéissance et le dévouement envers le gouvernement légitime. De plus, Nous ordonnâmes à Nos régiments suisses de se rendre à Rome ; Nous ne fûmes point obéi, et leur chef, dans cette circonstance, manqua à son devoir et à l'honneur.

Cependant, les chefs de la faction, poussant leur entreprise avec plus de vigueur et d'audace, ne cessaient de vomir contre Notre Personne et les personnages qui Nous entouraient d'odieuses calomnies et des injures de toute sorte. Et abusant, par un suprême forfait, des paroles et des sentences du très-saint Évangile, ils entraînaient, loups ravisseurs déguisés en agneaux, la multitude inexpérimentée dans leurs desseins et leurs machinations, et versaient dans des esprits trop confiants le poison de leurs fausses doctrines. Quant aux sujets demeurés fidèles à Nous et à Notre domaine temporel, ils Nous demandaient à juste

titre de les délivrer de leurs angoisses, des périls, des calamités et des dommages auxquels ils étaient exposés. Et, puisqu'il s'en trouve parmi eux qui Nous regardent comme la cause (innocente, il est vrai) d'un si grand bouleversement, Nous les prions de considérer qu'à peine élevé sur le Siége Apostolique, Notre paternelle sollicitude et toutes Nos pensées n'ont eu d'autre objet, comme Nous l'avons déclaré plus haut, que d'améliorer par tous les moyens la condition des peuples soumis à Notre autorité pontificale; mais que les menées d'hommes ennemis et séditieux ont rendu inutiles tous Nos efforts, et que, par la permission du Ciel, ces factieux sont parvenus à mener à leur fin les desseins que dès longtemps ils n'avaient pas cessé de tramer et de tenter avec toutes les ressources de la malice. C'est pourquoi Nous répétons ici ce que Nous avons dit ailleurs, à savoir, que, dans cette violente et funeste tempête qui ébranle l'univers presque entier, il faut reconnaître la main de Dieu et écouter la voix de Celui qui a coutume de punir par de tels châtiments les iniquités et les crimes des hommes, afin de hâter leur retour dans les sentiers de la justice. Qu'ils l'écoutent donc, cette voix, ceux qui se sont écartés de la vérité, et qu'abandonnant leurs voies impies, ils reviennent au Seigneur; qu'ils l'écoutent aussi ceux qui, au milieu de ces funestes événements, sont plus inquiets de leurs propres intérêts que du bien de l'Église et du bonheur de la chrétienté, et qu'ils se souviennent « qu'il ne sert de rien à l'homme de gagner tout l'univers, s'il vient à perdre son âme. » Qu'ils l'écoutent encore, les pieux enfants de l'Église; qu'attendant avec patience leur salut de Dieu, et purifiant chaque jour avec plus de soin leurs consciences de toute souillure du péché, ils s'efforcent d'implorer les miséricordes du Seigneur, de lui plaire de plus en plus, et de le servir avec persévérance.

Cependant, malgré l'ardeur de Nos désirs, Nous ne pouvons Nous dispenser d'adresser, en particulier, Nos plaintes et Nos reproches à ceux qui applaudissent à ce décret par

lequel le Pontife de Rome est dépouillé de toute dignité et de toute puissance temporelle, et affirment que ce même décret est le moyen le plus efficace d'assurer la paix et la liberté de l'Église. Mais Nous déclarons ici hautement que ni le désir du commandement, ni le regret de la perte de Notre pouvoir temporel ne Nous dictent ces paroles, Notre nature et Notre inclination étant entièrement éloignées de tout esprit de domination. Néanmoins, les devoirs de Notre charge exigent que, pour protéger l'autorité temporelle du Siége Apostolique, Nous défendions de tous Nos efforts les droits et les possessions de la Sainte Église Romaine, et la liberté de Notre Siége, qui est inséparable de la liberté et des intérêts de toute l'Église. Et les hommes qui, applaudissant à ce décret, affirment tant d'erreurs et d'absurdités, ignorent ou feignent d'ignorer que ce fut par un dessein singulier de la Providence divine que, dans le partage de l'Empire romain en plusieurs royaumes et en diverses puissances, le Pontife de Rome, auquel Notre-Seigneur Jésus-Christ a confié le gouvernement et la conduite de toute l'Église, eut un pouvoir civil, afin sans doute que, pour gouverner l'Église et protéger son unité, il pût jouir de cette plénitude de liberté nécessaire à l'accomplissement de son ministère apostolique. Tous savent, en effet, que les peuples fidèles, les nations, les royaumes n'auraient jamais une pleine confiance, une entière obéissance envers le Pontife romain, s'ils le voyaient soumis à la domination d'un prince ou gouvernement étranger, et privé de sa liberté. En effet, les peuples fidèles et les royaumes ne cesseraient de craindre que le Pontife ne conformât ses actes à la volonté du prince ou de l'État dans le domaine duquel il se trouverait, et ne manqueraient pas, pour cette cause, de résister souvent à ces actes. Que les ennemis mêmes du pouvoir temporel du Siége Apostolique, qui règnent en maîtres à Rome, disent avec quelle confiance et quel respect ils recevraient les exhortations, les avis, les ordres et les décrets du Souverain-Pontife, s'ils le voyaient soumis aux volontés d'un prince ou d'un gouvernement,

surtout s'il était sous la dépendance d'une puissance qui fût depuis longtemps en guerre avec le pouvoir pontifical.

Cependant, il n'est personne qui ne voie les cruelles et nombreuses blessures dont l'Épouse immaculée du Christ est atteinte dans le domaine pontifical lui-même, ses chaînes et la honteuse servitude qui l'oppriment de plus en plus, et les maux qui accablent son Chef visible. Qui ne sait que toute communication avec la ville de Rome, avec son clergé bien-aimé, avec tout l'Épiscopat de Nos États, avec tous les fidèles, a été tellement entravée, que Nous n'avons pu ni envoyer ni recevoir librement les lettres qui traitaient d'affaires ecclésiastiques ou spirituelles? Qui ne sait que maintenant, ô douleur! la ville de Rome, siége principal de l'Église catholique, est devenue une forêt pleine de monstres frémissants? Qui ne sait que les hérétiques, les apostats de toutes les nations, les maîtres de ce qu'on appelle le *socialisme* ou le *communisme*, animés contre la vérité catholique d'une haine profonde, s'efforcent par leurs discours, par leurs écrits, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, d'enseigner, de propager leurs fatales erreurs, et de corrompre les esprits et les cœurs, afin que dans Rome même, si cela était possible, la sainteté de la Religion catholique et la règle irréformable de la Foi soient perverties? Qui ne sait, qui n'a entendu dire que dans Nos États pontificaux, les biens et les revenus de l'Église ont été envahis par une audace téméraire et sacrilége; que les temples les plus augustes ont été dépouillés de leurs ornements; que les monastères ont été affectés à des usages profanes; que les vierges consacrées à Dieu ont été tourmentées; que les ecclésiastiques les plus vertueux, les plus distingués, ont été cruellement persécutés; que les religieux ont été poursuivis, jetés dans les fers ou mis à mort; que d'illustres évêques, quelques-uns même revêtus du Cardinalat, ont été violemment enlevés à leurs troupeaux et plongés dans les cachots?

Ces attentats contre l'Église, contre ses lois et sa liberté, sont commis, soit dans Nos États, soit au dehors, partout

où dominent ces hommes ou leurs pareils, au moment même où ils proclament partout la liberté et où ils feignent de désirer que la puissance du Souverain-Pontife s'exerce en toute liberté et absolument dégagée de toute entrave.

Personne non plus n'ignore l'affreuse et lamentable condition à laquelle, par le fait des hommes qui commettent tant de crimes contre l'Église, se sont trouvés réduits Nos bien-aimés sujets. Le trésor public dissipé, épuisé, le commerce interrompu et presque anéanti, des impôts énormes levés sur les plus riches et bientôt sur tous les citoyens, les propriétés particulières pillées par ceux qui s'appellent les chefs du peuple et par les conducteurs de bandes effrénées, la liberté de tous les gens de bien troublée, leur sécurité mise en question, leur vie exposée au poignard des sicaires : voilà les maux intolérables qui sont venus jeter l'épouvante et l'effroi au milieu de Nos sujets. Telles sont les prémices sans doute de cette prospérité que les ennemis du Souverain-Pontificat annoncent et promettent aux peuples de Notre État pontifical.

Dans la grande et amère douleur qui Nous accablait à la vue des calamités de l'Église et de Nos États, et convaincu que Notre devoir Nous impose la charge d'employer tous les moyens pour prévenir ou repousser tant de malheurs, déjà, dès le 4 décembre de l'année dernière, Nous avons demandé et sollicité le secours de tous les princes et de toutes les nations. Nous ne pouvons donc, Vénérables Frères, Nous empêcher de vous faire part de la consolation singulière que Nous avons éprouvée, lorsque les princes et les peuples, même ceux qui ne Nous sont point unis par le lien de l'Unité catholique, se sont empressés de Nous donner les témoignages les plus éclatants de leur bonne volonté pour Nous. Ce fait, tout en apportant un merveilleux adoucissement à l'amère douleur de Notre âme, Nous a montré de plus en plus comment Dieu veille toujours au salut de sa sainte Église. Nous nous sentons donc relevé par cette espérance, qu'à l'aspect de ces maux terribles, qui dans ces jours si difficiles éprouvent les États et les peuples, tous

comprendront que ces calamités sont venues originairement du mépris de Notre sainte Religion, et ne pourront trouver leur remède et leur consolation que dans la divine doctrine de Jésus-Christ, dans sa sainte Église qui, mère féconde, nourricière de toutes les vertus et ennemie de tous les vices, forme les hommes à la justice et à la vérité, et, en les unissant par les liens d'une charité mutuelle, procure et aide admirablement le bien et l'ordre de la société temporelle.

Après avoir imploré le secours de tous les princes, Nous avons demandé l'assistance de l'Autriche, qui confine à Nos États du côté du Nord. Nous l'avons fait d'autant plus volontiers, que non-seulement elle a toujours mis un grand zèle à défendre le domaine temporel du Saint-Siége, mais encore qu'elle Nous a laissé l'espérance de la voir, suivant Nos très-ardents désirs et Nos très-justes demandes, repousser de son sein des principes bien connus et toujours désapprouvés par le Saint-Siége, et rendre à l'Église sa liberté pour le bien et l'utilité des fidèles. Cette grande consolation de Notre âme sera, Nous n'en doutons pas, une vive satisfaction pour vous.

Nous avons demandé le même secours à la France, nation pour laquelle Nous avons un sentiment spécial de bienveillance et de tendresse paternelle, parce que le clergé et le peuple fidèle s'y sont étudiés à adoucir et à consoler Nos calamités et Nos angoisses par tous les témoignages de respect et de filial dévouement.

Nous avons invoqué également les secours de l'Espagne qui, très-touchée de Nos malheurs, excita la première, par sa sollicitude, les autres nations catholiques à former un pacte filial pour s'efforcer de ramener sur son siége le Père commun des fidèles et le premier Pasteur de l'Église.

Nous avons enfin demandé ce secours au royaume des Deux-Siciles, dans lequel Nous avons reçu l'hospitalité, auprès d'un monarque dont les efforts pour le vrai et solide bonheur de ses peuples, dont la religion et la piété brillent d'un éclat tel qu'il peut servir d'exemple à ses sujets. Nous

ne saurions par des paroles exprimer les soins, le zèle, les bons offices de tout genre, les actions remarquables par lesquelles il s'est plu sans cesse à témoigner sa filiale dévotion envers Notre personne; mais Nous n'oublierons jamais les éminents services qu'il Nous a rendus. Nous ne pouvons non plus taire les marques de piété, d'amour, d'obéissance, que le clergé et le peuple de ce royaume Nous ont données dès le moment où Nous avons mis le pied sur son sol.

Nous nous attachons donc à cette espérance, qu'avec le secours de Dieu, ces nations catholiques, prenant en main la cause de l'Église et du Pasteur, Père commun des fidèles, se hâteront d'accourir pour rétablir la puissance temporelle du Siége Apostolique, ainsi que la paix et la tranquillité de Nos sujets. Nous avons la ferme confiance que les ennemis de Notre sainte Religion, qui sont aussi ceux de la société temporelle, seront éloignés de la ville de Rome et de tous les États de l'Église. Quand cet heureux moment sera arrivé, Nous aurons à consacrer toute Notre vigilance, toute Notre sollicitude et tous Nos efforts à effacer toute trace des scandales que Nous avons eus à déplorer si vivement avec tous les gens de bien. Il Nous faudra travailler principalement à ce que les esprits, trompés d'une manière si funeste par les mensonges, les piéges et les calomnies des impies, soient éclairés par la lumière de la vérité éternelle, afin que, reconnaissant quels sont les fruits funestes de leurs erreurs et de leurs vices, ils rentrent, sous cette inspiration divine, dans les sentiers de la vertu, de la justice et de la Religion. En effet, Vénérables Frères, ils vous sont parfaitement connus ces monstrueux systèmes de toute nature qui, sortis du puits de l'abîme pour la ruine et la dévastation communes, se sont répandus au loin, au grand détriment de la Religion et de la société civile, et se déchaînent aujourd'hui avec fureur. Doctrines perverses et empoisonnées, que ces hommes ennemis sèment sans relâche parmi les multitudes, soit par la parole, soit par des écrits, soit par des spectacles publics,

afin d'accroître de jour en jour et de propager une haine qui s'emporte sans frein à toute espèce d'impiété, de passions et de désordre. De là toutes les calamités, toutes les ruines, toutes les douleurs qui ont ensanglanté et qui ensanglantent encore presque toute la surface de la terre. Vous n'ignorez pas non plus quelle sorte de guerre on fait à Notre très-sainte Religion, même au sein de l'Italie; vous n'ignorez pas par quels artifices, par quelles machinations ces implacables ennemis de la Religion et de la société civile s'efforcent de détourner les âmes inexpérimentées de la sainteté de Notre Foi et de la pureté de la doctrine, de les plonger dans le tourbillon de l'incrédulité, et de les pousser à l'accomplissement des plus exécrables forfaits. Et, pour parvenir plus facilement aux fins qu'ils se proposent, pour exciter plus de séditions et déchaîner plus de tempêtes, marchant sur les pas des hérétiques et affichant le mépris le plus absolu pour l'autorité souveraine de l'Église, ils ne craignent pas d'invoquer, d'interpréter, de pervertir et de détourner de leur sens véritable les paroles, les témoignages et les déclarations des saintes Écritures, et de les soumettre à leur interprétation criminelle ; c'est ainsi que, dans l'excès de leur impiété, ils ne reculent pas devant le sacrilége abus du très-saint nom de Jésus-Christ. Il y a plus : ils n'ont pas honte d'affirmer ouvertement et en public que la violation du serment le plus sacré, que l'action la plus scélérate, la plus honteuse, la plus contraire à la nature même de la loi éternelle, non-seulement n'est pas condamnable, mais même est entièrement licite, ou plutôt digne de toute espèce de louanges, lorsque, pour parler leur langage, elle est entreprise pour l'amour de la patrie. Par ce raisonnement impie et pervers, ces sortes d'hommes anéantissent à la fois l'honnêteté, la vertu, la justice; et le vol du brigand ou l'assassinat du meurtrier se trouve autorisé et consacré par cet excès inouï d'impudence.

Aux artifices innombrables que les ennemis de l'Église catholique emploient constamment pour enlever et arracher du sein de cette même Église les âmes qui ne sont pas sur

leurs gardes et qui manquent d'expérience, viennent se joindre les plus violentes et les plus odieuses calomnies, qu'ils ne rougissent pas d'inventer et de diriger contre Notre personne. Pour Nous, appelé, sans aucun mérite de Notre part, à tenir ici-bas la place de Celui « qui ne maudissait pas lorsqu'il était maudit, et qui ne menaçait pas quand il souffrait, » Nous n'avons opposé aux plus violentes injures que le silence et la patience, et Nous n'avons pas cessé de prier pour ceux qui Nous persécutaient et Nous calomniaient. Mais, comme Nous sommes également débiteur envers le sage et envers l'insensé, comme Nous devons veiller au salut de tous, Nous ne pouvons Nous défendre, en vue surtout de prévenir la chute des faibles, de repousser loin de Nous, en présence de cette assemblée, l'imputation, fausse et révoltante entre toutes, qu'une feuille publique a récemment avancée contre la personne de Notre Humilité. Sans doute, Nous avons été saisi d'une incroyable horreur en lisant le libelle par lequel ces hommes ennemis essaient de Nous porter un coup funeste, à Nous et au Siége Apostolique. Toutefois, nous ne pouvons craindre que de pareilles infamies puissent atteindre, même légèrement, ce Siége suprême de la vérité, et Nous qui y avons été élevé sans le concours d'aucun mérite. Oui, par une singulière miséricorde de Dieu, Nous pouvons redire avec Notre divin Rédempteur : « J'ai parlé publiquement au monde, je n'ai jamais rien dit en secret. » Et ici, Vénérables Frères, Nous croyons à propos d'insister de nouveau sur la déclaration que Nous avons faite dans l'Allocution que Nous vous avons adressée le 7 décembre de l'année 1847, à savoir, que les hommes ennemis, pour parvenir plus facilement à corrompre la pure et inaltérable doctrine de la Religion catholique, pour mieux tromper les autres et les attirer dans le piége de l'erreur, n'épargnent aucunes manœuvres et aucunes ruses afin que le Siége Apostolique lui-même paraisse en quelque sorte le complice et le protecteur de leur démence. Personne n'ignore combien de sociétés secrètes et pernicieuses, combien de sectes créèrent, établirent et désignèrent, sous

différents noms et à des époques différentes, ces artisans de mensonge et ces propagateurs de dogmes pervers, aspirant par là à glisser plus sûrement dans les esprits leurs extravagances, leurs systèmes et leurs fureurs, à corrompre les cœurs sans défense, et à ouvrir à tous les crimes la large voie de l'impunité. Ces sectes abominables de perdition, aussi fatales au salut des âmes qu'au bien et à la tranquillité de la société temporelle, ont été condamnées par les Pontifes romains, Nos prédécesseurs. Nous-même, Nous les avons eues constamment en horreur. Nous les avons condamnées dans Notre Lettre encyclique du 9 novembre 1846, adressée à tous les évêques de l'Église catholique; et, aujourd'hui encore, en vertu de Notre suprême autorité apostolique, Nous les condamnons, les prohibons et les proscrivons.

Mais, dans cette Allocution, Nous n'avons voulu certainement ni énumérer toutes les erreurs qui, en se glissant dans l'esprit des peuples, les poussent à tant de ruines, ni parcourir les unes après les autres toutes les machinations par lesquelles les hommes ennemis s'efforcent de renverser la Religion catholique et d'envahir la citadelle de Sion. Les faits que Nous avons rapportés avec douleur prouvent suffisamment, et plus qu'il n'est nécessaire, que c'est du progrès des mauvaises doctrines, du mépris de la justice et de la Religion, que sortent les calamités et les bouleversements qui éprouvent si cruellement les peuples. Pour écarter de si grands fléaux, il ne faut donc épargner ni soins, ni conseils, ni travaux, ni veilles; afin que, ces pernicieuses doctrines une fois extirpées jusque dans leur racine, tous reconnaissent que la véritable et solide félicité repose sur la pratique de la vertu, de la justice et de la Religion.

C'est pourquoi, c'est un devoir pour Nous, pour vous et pour tous les autres évêques de l'univers catholique, Nos Vénérables Frères, de travailler avant tout, par tous les moyens qui sont en Notre pouvoir, à ce que les peuples fidèles, retirés par Nos soins des pâturages empoisonnés pour être conduits dans des pâturages salutaires et nourris

de plus en plus des paroles de la Foi, reconnaissent enfin et évitent les artifices des hommes qui leur tendent des piéges. Bien convaincus enfin que la crainte de Dieu est la source de tous les biens, et que le péché et l'iniquité attirent les fléaux de Dieu, qu'ils s'appliquent de toutes leurs forces à s'éloigner du mal et à faire le bien.

Aussi, au milieu de tant de douloureuses angoisses, avons-Nous ressenti une joie qui n'a pas été légère, en apprenant avec quelle constance et quelle fermeté d'âme Nos Vénérables Frères, les évêques du monde catholique, inébranlablement attachés à la Chaire de Pierre et à Notre personne, combattent, de concert avec le clergé qui leur est soumis, pour défendre la cause de l'Église et pour assurer sa liberté, et avec quel zèle sacerdotal ils s'appliquent à affermir de plus en plus dans les voies du bien ceux qui sont bons, à ramener dans les sentiers de la justice ceux qui les ont abandonnés, et à réfuter, soit par leurs discours, soit par leurs écrits, les ennemis acharnés de la Religion. En payant avec joie à Nos Vénérables Frères le tribut de louanges qu'ils ont si bien mérité, Nous les encourageons par là même à continuer, appuyés sur l'assistance divine, de remplir avec plus de zèle encore leur ministère, de combattre les combats du Seigneur, d'élever la voix avec sagesse et force pour évangéliser Jérusalem, pour guérir les blessures d'Israël. De plus, qu'ils ne cessent pas de s'approcher avec confiance du trône de la grâce, de redoubler l'instance de leurs prières publiques et privées, et d'avertir fréquemment les peuples fidèles de faire pénitence, pour obtenir en temps opportun la grâce et la miséricorde de Dieu. Qu'ils n'oublient pas non plus d'exhorter les hommes éminents par leurs lumières et la pureté de leurs doctrines à s'efforcer, sous leur conduite et celle du Siége Apostolique, d'éclairer les esprits des peuples et de dissiper les ténèbres que l'erreur a propagées.

Ici, Nous adjurons également dans le Seigneur Nos bien-aimés fils en Jésus-Christ, les princes et chefs des peuples, et Nous leur demandons de réfléchir sérieusement sur tous

les maux que produit pour la société l'amas impur des erreurs et des vices; cela suffira pour leur faire comprendre la nécessité de consacrer tous leurs soins, toute leur étude, tous leurs efforts à assurer partout et à accroître l'empire de la vertu, de la justice et de la Religion. Que tous les peuples, que ceux qui les gouvernent y songent, que cette vérité leur soit toujours présente : Tous les biens sont renfermés dans la pratique de la justice, tous les maux viennent de l'iniquité, car « *la justice élève une nation, mais le péché fait le malheur des peuples.* »

Avant de finir, Nous éprouvons le besoin d'exprimer hautement et solennellement Notre profonde gratitude à tous Nos chers et bien-aimés enfants qui, dans leur vive préoccupation pour Nos malheurs, et par un sentiment tout particulier de piété filiale, ont voulu Nous envoyer leurs offrandes. Ce pieux tribut est pour Nous bien consolant; mais, Nous devons l'avouer, Notre cœur paternel ne peut se défendre de cette crainte pénible, que, dans la triste situation des affaires publiques, Nos très-chers fils, entraînés par un élan d'amour, n'aillent jusqu'à s'imposer, par leurs généreux sacrifices, une gêne véritable.

Enfin, Vénérables Frères, Nous soumettant sans réserve aux impénétrables desseins de la sagesse et de la justice de Dieu, par lesquels il opère sa gloire, et Lui rendant, dans l'humilité de Notre cœur, de très-grandes actions de grâces de ce qu'il Nous a jugé digne d'endurer l'outrage pour le nom de Jésus-Christ, et de rappeler en quelque chose le modèle de sa Passion, Nous sommes prêt à supporter, en toute foi, espérance, patience et mansuétude, les plus grandes disgrâces et les plus douloureuses épreuves, et à donner même Notre vie pour l'Église, si l'effusion de Notre sang peut apporter quelque remède aux maux qui l'affligent. En attendant, Vénérables Frères, ne Nous lassons point d'implorer humblement et de conjurer nuit et jour, par les plus ferventes prières, le Seigneur, qui est riche en miséricordes, afin que, couvrant son Église sainte de sa main toute-puissante, il la délivre de la violente tempête à la-

quelle elle est en butte ; afin que d'un rayon de sa grâce il éclaire tous les esprits égarés; afin que, dans son infinie miséricorde, il se rende maître de tous les cœurs rebelles : de telle sorte que, toutes les erreurs étant dissipées et tous les malheurs finis, tous voient et reconnaissent la lumière de la vérité et de la justice, et accourent se réunir dans la communion de la foi et de la connaissance de Jésus-Christ. Ne cessons de supplier Celui qui établit la paix dans les hautes régions, et qui Lui-même est Notre paix, d'extirper tous les maux qui désolent la république chrétienne, et de ramener partout le calme et la tranquillité, objet de Nos vœux ardents. Pour que Dieu se rende plus propice à nos supplications, recourons à de saintes intercessions, et surtout à celle de l'Immaculée Vierge Marie, qui est la mère de Dieu et la Nôtre, la mère de miséricorde : Elle trouve ce qu'Elle cherche, ses demandes ne peuvent être repoussées. Implorons aussi les suffrages du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et de saint Paul, compagnon de son apostolat, ainsi que de tous les Saints, qui, dès à présent, devenus les amis de Dieu, règnent avec lui dans les Cieux, afin que, par l'entremise de leurs mérites et de leurs prières, le Seigneur délivre les peuples fidèles des fléaux de sa colère, les protége sans cesse et les réjouisse par l'abondance de sa propitiation divine.

PIUS P. P. NONÚS.

Ainsi, des invocations dévotes et de furieux anathèmes contre les *monstres frémissants*, telles étaient les concessions faites par le Pape, en échange des secours français, aux ministres et aux ambassadeurs de la grande république; telles étaient les garanties que la France, se présentant comme médiatrice entre la liberté et l'ordre, avait obtenues de l'ordre pour la liberté.

Les plénipotentiaires français à Gaëte s'irritaient de l'obstination de la cour ; mais, s'en préoccupant beaucoup plus au point de vue de l'influence française que de la liberté romaine, ils écrivaient au général Oudinot :

On veut à Gaëte que les Français s'abstiennent d'agir et se contentent du rôle de *médiateurs ;* on ne peut éviter une si humiliante condition...

(C'était celle pourtant qu'avait choisie l'Assemblée française.)

... qu'en allant à Rome sans retard...

... Avancez donc, général, vous ne trouverez point, quoi qu'on en dise, de sérieuse résistance à Rome ; à peine vous serez-vous montré que le plus grand nombre des citoyens viendra au devant de vous.

Poussé par ces sollicitations, par les rapports, conçus dans le même sens, des émissaires qu'il avait envoyés à Rome, et aussi par le fatal entraînement de l'esprit militaire, le général prit le parti de marcher sur Rome. Le 28, il adressa à ses soldats la proclamation suivante :

Soldats,

Vous connaissez les événements qui nous ont conduits dans les États-Romains. A peine élevé au trône pontifical, le généreux Pie IX avait conquis l'amour de ses peuples en initiant des réformes libérales. Mais un parti factieux, qui

a fait le malheur de toute l'Italie, s'armait dans Rome à l'ombre de la liberté. Le Souverain-Pontife dut s'exiler par suite d'une révolte, inaugurée par l'assassinat impuni et glorifié de son premier ministre.

C'est sous ces auspices et sans le concours de la plus grande partie des électeurs, que fut fondée la République Romaine, qui n'a été reconnue par aucun gouvernement en Europe. A peine arrivé, je me suis adressé aux hommes de tous les partis, espérant les accorder dans la soumission commune au vœu national. Le fantôme de gouvernement qui réside à Rome répond à mes paroles de conciliation par des forfanteries réitérées. Soldats, acceptons le défi, courons sur Rome. Nous ne rencontrerons comme ennemis ni les citoyens ni les soldats romains. Les uns et les autres nous considèrent comme des libérateurs. Nous avons à combattre des proscrits de toutes les nations (1) qui oppriment ce pays après avoir perdu dans le leur propre la cause de la liberté. Sous la bannière française, au contraire, les institutions libérales auront tout le développement compatible avec les intérêts et les mœurs de la nation romaine.

Le 29 avril, les troupes françaises étaient à Castel-di-Guido, à six heures de marche environ de Rome.

Il y avait dans Rome neuf à dix mille soldats, moitié réguliers, moitié volontaires, tous Italiens (2), presque tous des États-Romains ; ils formaient deux divisions,

(1) En arrivant à Civita-Vecchia, le général Oudinot avait empêché de descendre à terre une légion lombarde, composée de six cents hommes. « Vous êtes Lombards, avait-il dit au chef, Lucien Manara; qu'avez-vous à voir dans les affaires de Rome? » A quoi Manara avait répondu : « Et vous, général, vous qui êtes Français, êtes-vous de Paris, de Lyon ou de Bordeaux ? »

(2) M. Farini, qui n'est pas suspect de sympathies exagérées pour la République Romaine, évalue à trois cent cinquante le nombre des volontaires étrangers qui servaient sous ses drapeaux.

commandées l'une par Garibaldi, l'autre par Bartolucci. Il y avait, en outre, cinq cents chevaux et quelque peu d'artillerie. La garde nationale comptait environ treize mille hommes. Organisée, lors de sa création, dans un esprit conservateur, et par suite bien loin d'être, comme on l'a dit, un ramassis de gens sans aveu, elle ne contenait que l'élément bourgeois de la population. Le 29 au soir, toutes ces forces étaient en bataille, attendant les Français. Tout le long de la route que ceux-ci devaient suivre était affiché en lettres colossales l'art. v de la Constitution française (1).

Le 30 au matin, vers onze heures, la petite armée française, qui comptait six mille hommes environ, arriva devant Rome, et se divisa en deux colonnes dont l'une devait entrer par la porte Cavalleggieri, l'autre par la porte San-Pancrazio. Celle ci, attaquée par Garibaldi à la tête de douze cents hommes, le rejeta d'abord dans les jardins de la villa Panfili. Mais le colonel Galletti étant venu au secours des troupes romaines, les Français durent reculer en désordre sur la route de Civita-Vecchia. Quelques-uns se réfugièrent dans la villa Giraud et dans les maisons voisines; mais, écrasés par le nombre, ils durent se rendre; et Garibaldi rentra dans Rome, conduisant à travers les flots d'une multitude en délire trois cents prisonniers français. Pendant ce temps, les gardes nationales et les carabiniers repoussaient l'autre colonne des jar-

(1) Art. V. Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne, n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

dins du Vatican et de la porte Cavalleggieri. L'entreprise était manquée; et le général Oudinot dut se retirer sur Castel-di-Guido, heureux que les Romains, dans l'enthousiasme d'un premier succès, ne songeassent point à le poursuivre. Le combat avait duré six heures. Les Romains avaient eu cent cinquante hommes tués ou blessés; les Français, trois cents environ : six cents hommes de perdus, en comptant les prisonniers.

Telle fut cette affaire du 30 avril, qui fit honte à la sagesse des diplomates français et à la prudence du général commandant l'expédition, nullement à la bravoure de nos troupes, moins encore, quoi que l'on ait pu dire, à l'honneur romain, qu'avaient mis à couvert d'avance les protestations de l'Assemblée et les avertissements des délégués romains venus à Civita-Vecchia.

Tandis que les Français tentaient si malheureusement d'entrer dans Rome, le général napolitain Winspeare franchissait la frontière avec seize mille hommes; quatre à cinq mille Espagnols débarquaient à Fiumicino; les Autrichiens, sous la conduite du général Wimpffen, s'avançaient par Ferrare et Modène. Avec ces derniers marchait Monseigneur Bedini, commissaire pontifical dans les Légations, promettant aux peuples les bienfaits de la restauration pontificale. La province d'Ascoli était désolée par les *brigands* ou irréguliers napolitains, que dirigeait Monseigneur Savelli.

Tant de périls ne troublaient point le gouvernement Romain, et ne détachaient point les provinces de leur fidélité à la République. Toutes les municipalités en-

voyaient à Rome des protestations de dévouement. Ascoli expulsait les bandes napolitaines ; Bologne se préparait à repousser les Autrichiens. A Rome, on organisa des corps nouveaux de milice populaire ; on acheta des armes. Pour subvenir aux charges nouvelles, le Triumvirat requit tous les objets d'argenterie (1). Le menu peuple, la petite bourgeoisie souffraient ; on ordonna la réduction des droits de douane (2) ; on accorda un délai de dix jours pour le paiement des dettes échues.

Dans les premiers jours de trouble et d'irritation qui suivirent la tentative avortée de l'armée française, quelques actes de rapine et de violence furent commis. Deux ou trois malheureux, convaincus ou suspects d'espionnage pour le compte des jésuites, furent mis en pièces par le peuple. Le Triumvirat s'éleva contre ces actes par la proclamation suivante, qui répond à l'accusation si souvent répétée contre lui, de n'avoir pu se soutenir qu'en achetant par sa tolérance l'appui des fauteurs de désordres :

Romains,

Des désordres rares, mais graves, des commencements de dévastation, des actes offensifs pour la propriété menacent le calme majestueux par lequel Rome a sanctifié sa victoire. Pour l'honneur de Rome, pour le triomphe du

(1) Il était donné en échange de leur valeur un titre de rente. Le jour qui suivit la publication du décret, il fut apporté spontanément à la Monnaie, en objets d'argent, pour plus de 60,000 écus romains.

(2) Les besoins de la guerre ne faisaient point oublier les réformes civiles ou administratives. Le cadre de cet ouvrage ne me permet point d'énumérer les innovations, à la fois libérales et modérées, qu'opéra ou tenta le gouvernement de la République romaine.

saint principe que nous défendons, il faut que ces désordres cessent.

Toute chose doit être grande à Rome : l'énergie au combat et l'attitude du peuple après la victoire.

Les armes d'hommes qui vivent avec la mémoire de leurs pères, au milieu des éternels souvenirs qu'ils leur ont légués, ne peuvent pas être dirigées contre la poitrine d'hommes sans armes, ni protéger des actes arbitraires. Le repos de Rome doit être celui du lion, repos aussi solennel que son rugissement est terrible. Romains, vos triumvirs ont juré de montrer à l'Europe que vous êtes meilleurs que vos assaillants; que vous n'êtes pas seulement braves, mais bons; que la force et la loi sont parmi vous l'âme de la République. A ces conditions vos triumvirs resteront à votre tête avec orgueil; à ces conditions ils combattront au besoin avec vous dans les barricades citoyennes; mais le drapeau de la République doit être maintenu pur de toute souillure.

Les personnes sont inviolables; le gouvernement seul a le droit et le devoir du châtiment.—Les propriétés sont inviolables; toute pierre de Rome est sacrée.—Le gouvernement seul a le droit et le devoir de modifier l'inviolabilité des propriétés, quand le bien du pays l'exigera. — Il n'est permis à personne de procéder à des arrestations et à des visites domiciliaires sans l'ordre ou l'assistance de l'autorité militaire.—Les étrangers sont spécialement protégés par la République. — Tous les citoyens sont moralement responsables de l'efficacité de cette protection. — Le conseil de guerre institué juge sommairement, ainsi que la situation exceptionnelle et le salut du peuple l'exigent, tous les actes de sédition, de réaction, d'anarchie, de violation des lois.

La garde nationale, qui a montré son empressement à se battre barvement pour le salut de la République, prouvera qu'elle est prête à défendre et à maintenir intact en face de l'Europe l'honneur : c'est à elle qu'est confiée la garde de l'ordre et l'exécution des règles ci-dessus.

4 Mai 1849.

Les Triumvirs.

Cependant l'Assemblée française, qui ne s'était point alarmée de l'attitude suspecte du ministère, encore moins inquiétée des réclamations de l'envoyé romain (1), l'Assemblée française s'émut à la nouvelle des événements du 30 avril; mais il était trop tard pour que l'histoire puisse l'en déclarer innocente. Le ministère fut accusé d'avoir violé son mandat et faussé le vote de l'Assemblée. Une commission fut chargée de formuler une résolution d'après les documents que produirait le ministère. Dans la séance du 7 mai, cette commission, par l'organe de son rapporteur, formula ainsi ses conclusions :

« Sans doute, vous avez déclaré ici que vous ne reconnaissiez pas la République Romaine; mais vous aviez dit aussi que vous ne l'attaqueriez pas.

« Aujourd'hui, la République Romaine est attaquée. L'Assemblée Constituante Romaine persiste, proclame, proteste, et les troupes françaises marchent contre Rome, contre

(1) Dès le jour même de la séance où fut voté le crédit pour l'expédition de Rome, le colonel Frapolli, envoyé de la République romaine à Paris, avait adressé au ministre des affaires étrangères une énergique protestation. J'en extrais les lignes suivantes :

« . . . . . Je vous ai conjuré d'éviter une guerre fratricide; je me suis montré disposé à toute honorable transaction, pourvu que vous eussiez consenti à entrer comme ami sur le territoire de la République romaine. J'obtins de vous pour toute réponse : « *Que vous ne pouviez négocier avec ce qui n'existait pas; que Rome, pour vous, c'était le Pape et son droit;* que la France s'interposerait pour empêcher une réaction peut-être trop violente, et afin que le principe de la sécularisation fût appliqué le plus largement possible dans l'administration de l'État. »

« Envoyé d'un gouvernement et d'un peuple que vous condamniez d'avance à mourir, il ne me restait plus désormais qu'à protester contre la violation éventuelle, et sans avis préalable, du territoire que je représente. . . . . »

On voit que le ministre romain ne partageait point les imprudentes ou hypocrites crédulités de l'Assemblée française.

l'Assemblée Constituante. Eh bien ! nous ne voulons pas que l'Assemblée Constituante de Rome, que la République Romaine soit attaquée, contrairement à notre Constitution, contrairement à la pensée qui nous a dicté le vote du crédit, soit attaquée par les troupes françaises.

« Voilà le sens de la formule que nous présentons à l'Assemblée, formule qui répond, selon nous, à la pensée des premiers votes, en même temps qu'elle répond à toutes les éventualités dans lesquelles vous pourrez vous trouver.

« La République Romaine, qui ne devait être ni défendue, ni attaquée, est attaquée directement aujourd'hui. En conséquence, la commission a l'honneur de vous faire la proposition suivante :

« *L'Assemblée Nationale invite le gouvernement à prendre sans délai les mesures nécessaires pour que l'expédition d'Italie ne soit pas plus longtemps détournée du but qui lui était assigné* (1). »

Cette résolution fut adoptée par l'Assemblée à une grande majorité : 328 voix contre 241.

Pour veiller à son exécution, un agent diplomatique, M. Ferdinand de Lesseps, fut immédiatement envoyé à Rome, *avec l'instruction formelle d'employer tout ce qu'il pourrait avoir d'influence à faire sortir de notre intervention des garanties sérieuses et réelles de liberté pour les États-Romains.* (Déclaration du président du Conseil des Ministres, *Moniteur* du 10 mai 1849.)

M. Odilon Barrot ajoutait dans la même séance :

« Je vous déclare que tant que j'aurai dans les mains « une partie du pouvoir dans ce pays, les armes de la

(1) *Moniteur universel* du 8 mai 1849.

« France n'auront pas servi à restaurer des abus im-
« possibles. »

Les instructions remises par le Ministre des affaires étrangères à M. de Lesseps, étaient ainsi conçues :

Monsieur, les faits qui ont marqué le début de l'expédition française dirigée sur Civita-Vecchia, étant de nature à compliquer une question qui se présentait d'abord sous un aspect plus simple, le gouvernement de la République a pensé qu'à côté du chef militaire, chargé de la direction des forces envoyées en Italie, il convenait de placer un agent diplomatique, qui, se consacrant exclusivement aux négociations et aux rapports à établir avec les autorités et les populations romaines, pût y porter toute l'attention, tout le soin nécessaires dans d'aussi graves matières. Votre zèle éprouvé, votre expérience, la fermeté et l'esprit de conciliation dont vous avez eu à faire preuve en plus d'une occasion dans le cours de votre carrière, vous ont désigné, pour cette mission délicate, au choix du gouvernement. Je vous ai expliqué l'état de la question dans laquelle vous allez avoir à intervenir. Le but que nous nous proposons, c'est tout à la fois de soustraire les États de l'Église à l'anarchie qui les désole, et d'empêcher que le rétablissement d'un pouvoir régulier n'y soit attristé et même compromis dans l'avenir par une aveugle réaction. Tout ce qui, en prévenant le développement de l'intervention exercée par d'autres puissances, animées de sentiments moins modérés, laissera plus de place à notre influence particulière et directe, aura pour effet naturel de rendre plus facile à atteindre le but que je viens de vous indiquer. Vous devrez mettre tous vos soins à amener le plus promptement possible un tel résultat ; mais dans les efforts que vous ferez à cet effet, vous aurez à fuir deux écueils que je dois vous signaler. Il faut vous abstenir de tout ce qui pourrait donner lieu aux hommes investis en ce moment, dans les États-Romains, de l'exercice du pouvoir, de croire ou de faire

croire que nous les considérons comme un gouvernement régulier, ce qui leur prêterait une force morale dont ils ont été dépourvus jusqu'à présent. Il faut, dans les arrangements partiels que vous pourrez avoir à conclure avec eux, éviter toute parole, toute stipulation propre à éveiller les susceptibilités du Saint-Siége et de la conférence de Gaëte, trop portés à croire que nous sommes disposés à faire bon marché de l'autorité et des intérêts de la cour de Rome. Sur le terrain où vous allez vous trouver placé, avec les hommes à qui vous aurez affaire, la forme n'est guère moins importante que le fond. Telles sont, Monsieur, les seules directions que je puisse en ce moment vous donner. Pour les rendre plus précises, plus détaillées, il faudrait avoir, sur ce qui s'est passé depuis quelques jours dans les États-Romains, des informations qui nous manquent. Votre jugement droit et éclairé vous inspirera suivant les circonstances. Vous devez, d'ailleurs, vous concerter avec MM. d'Harcourt et de Rayneval sur tout ce qui aura quelque gravité, sur tout ce qui n'exigera pas une solution absolument immédiate. Je n'ai pas besoin de vous recommander d'entretenir avec M. le général Oudinot des rapports intimes et confiants, absolument nécessaires au succès de l'entreprise à laquelle vous êtes appelés à concourir ensemble.

E. Drouyn de Lhuys.

En même temps que M. de Lesseps quittait Paris, la dépêche télégraphique suivante était expédiée par le ministère au général Oudinot :

Paris, 10 mai, dix heures du matin.

Faites dire aux Romains que nous ne voulons pas nous joindre aux Napolitains contre eux. Poursuivez des négociations dans le sens de vos déclarations. On vous envoie des renforts; attendez-les. Tâchez d'entrer à Rome d'accord avec les habitants, ou, si vous êtes contraint d'atta-

quer, que ce soit avec les chances de succès les plus positives.

Ainsi l'Assemblée, en votant la résolution proposée par la Commission avec le sens et la portée que lui attribuaient les explications du rapporteur, avait dit :

« Nous ne voulons pas que l'Assemblée Constituante de Rome, que la République romaine soit « attaquée par les troupes françaises. »

Et le ministère, dans les instructions qu'il donnait à l'agent diplomatique chargé de veiller à l'exécution des volontés de l'Assemblée, prévoyait le rétablissement d'un *pouvoir régulier*, et se déclarait *peu disposé à faire bon marché de l'autorité et des intérêts de la cour de Rome.* On se portait comme arbitre entre la population romaine et son souverain, on parlait de *garanties sérieuses et réelles de la liberté ;* et l'on recommandait à l'agent chargé de préparer cet arbitrage et d'assurer ces garanties, de s'abstenir avec le même soin de tout ce qui pourrait *prêter quelque force morale* aux gouvernants de Rome, c'est-à-dire aux hommes de la liberté, et de tout ce qui pourrait *éveiller les susceptibilités* de cette cour de Rome, dont on ne voulait pas cependant restaurer les *abus impossibles.* On laissait (et l'Assemblée n'y trouvait rien à redire), on laissait le commandement de l'expédition à ce même général qui l'avait *détournée de son but.* On lui envoyait des instructions *pour le cas d'attaque*, et cela en exécution d'un vote qui défendait d'attaquer.

Entre le vœu de l'Assemblée et les actes du ministère, il faut reconnaître au moins le plus inouï des

malentendus; et ce malentendu semblerait à tous une trahison, si, depuis la conquête de Rome par nos troupes, d'autres succès, obtenus par les mêmes audaces, n'avaient fait l'opinion indulgente pour leur emploi.

M. de Lesseps emportait une lettre autographe du Président de la République pour le général Oudinot: « Je ne souffrirai, disait le Président, aucune atteinte à l'honneur militaire de la France. » Faut-il donc croire qu'il puisse surgir telles circonstances où l'honneur militaire se trouve en désaccord avec cet autre honneur qui consiste dans le respect de la loi et de la foi jurée? Désaccord périlleux, s'il est vrai qu'il puisse naître; car les règles de l'honneur, pour être fidèlement observées, veulent être nettement définies; et la conscience publique, comme la conscience de l'individu, s'absout trop aisément elle-même d'avoir violé une loi dont elle n'a qu'une idée confuse. — Le Président annonçait en outre au général l'envoi de nouvelles forces, et lui recommandait de transmettre aux soldats l'attestation de *sa* reconnaissance. Le général Oudinot répondit quelques jours plus tard à cette lettre :

Monsieur le Président,

Je reçois en ce moment même la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et je m'empresse d'en donner connaissance à l'armée, qui y trouvera une précieuse et juste récompense de sa fidélité, de sa discipline, de son courage.

L'armée française est aux portes de Rome. Si vaste que soit la circonférence de cette ville, elle est néanmoins en-

tièrement *investie*. Bientôt nos canons de siége seront en batterie. Maîtres du haut et du bas Tibre, à cheval sur la route de Florence, nous avons intercepté toutes communications, et nous avons pleine liberté d'action. Dès aujourd'hui, la soumission absolue du parti qui domine à Rome serait infailliblement assurée, si le *Moniteur* du 8 mai *n'apportait de quoi ranimer de funestes espérances*. Mais quoi qu'il puisse advenir, la France sera bientôt l'*arbitre des destins de l'Italie centrale*. Bientôt votre gouvernement recueillera le fruit de la politique énergique et généreuse qu'il veut suivre et que vous conseillez.

C'était ainsi que le général Oudinot entendait sa mission d'arbitre : tout homme armé d'un couteau est de la même manière l'arbitre des destinées de son voisin. Ce même général Oudinot, qui déplorait avec le Président de la République les funestes espérances entretenues à Rome par la discussion et le vote de l'Assemblée constituante, devait se faire arrêter plus tard, le 2 décembre 1851, pour avoir voulu défendre contre le Président de la République l'existence de l'Assemblée législative.

M. de Lesseps emportait en outre la recommandation expresse du Président de ne pas laisser notre action se confondre avec celle des Autrichiens et des Napolitains. De toutes les instructions émanées du Gouvernement français, à propos de la question romaine, celle-là seule fut observée jusqu'au bout. Les Autrichiens et les Napolitains n'eurent garde d'insister pour nous venir en aide; nous faisions précisément ce qu'ils eussent fait.

Esprit généreux, négociateur imprudent, M. de Lesseps avait accepté la mission qu'on lui donnait sans en

deviner le sous-entendu. Il arriva à Rome le 15 au matin. Dans la même journée, il écrivait au général Oudinot :

Dans la situation d'attente où nous nous trouvons, il me paraît extrêmement important d'éviter toute espèce d'engagement. Je vois une ville entière en armes... Je trouve ici, au premier abord, l'aspect d'une population décidée à la résistance, et, rejetant les calculs exagérés, on peut compter au moins sur vingt-cinq mille combattants sérieux. Si nous entrions de vive force dans Rome, non-seulement nous passerions sur le corps de quelques aventuriers étrangers, mais nous laisserions sur le carreau des bourgeois, des boutiquiers, des jeunes gens de famille, toutes les classes enfin qui défendent l'ordre et la société à Paris... Il faut donc que nous tenions compte de cette situation, que nous ne précipitions rien, que nous n'engagions pas notre gouvernement, *contrairement au but qu'il a manifesté au commencement de l'expédition, dont il vient encore de renouveler la déclaration, et, en définitive, contrairement au vœu de l'Assemblée Nationale.*

Le premier résultat des démarches conciliantes de M. de Lesseps fut la convention d'une suspension d'hostilités. Le gouvernement de Rome résolut d'en profiter pour envoyer une expédition contre les Napolitains. Déjà, le 9 mai, Garibaldi avait fait une pointe jusqu'à Palestrina, où, avec quatre compagnies, il avait mis en retraite deux régiments de la garde royale et une division de cavalerie. Il venait de rentrer dans Rome après cette campagne de quelques jours, lorsque le Gouvernement romain ordonna l'expédition nouvelle. Douze mille hommes environ, commandés en chef par le général Roselli, partirent de Rome dans

la direction de Velletri, qu'occupaient les troupes napolitaines. Arrivé à neuf milles de la ville, Roselli dressa son plan de bataille ; mais Garibaldi, peu fait pour la discipline et la guerre régulière, entraîna en avant le corps qu'il commandait, et avec ces deux mille hommes, rejeta dans Velletri dix ou douze mille Napolitains. Roselli, arrivé quelques heures après, se prépara à donner l'assaut le lendemain ; mais le roi de Naples et ses troupes décampèrent en grand désordre pendant la nuit.

De là, tandis que Roselli tenait la campagne aux environs de Rome, Garibaldi, à la tête de six mille hommes, se jeta dans le royaume de Naples, pour y entraîner sur ses pas l'armée napolitaine et soulever le pays. Mais il fut rappelé au bout de peu de jours par les triumvirs, inquiets de la marche des négociations avec l'armée française.

M. de Lesseps avait pu pressentir dès le premier jour combien sa mission rencontrerait de difficultés :

« Je ne tardai pas, dit-il (1), à reconnaître qu'à Rome j'aurais à lutter contre les préventions d'une population encore fort irritée des événements du 30 avril, contre l'impossibilité où nous nous trouvions de reconnaître la République romaine, ou même de promettre le maintien d'un gouvernement se croyant aussi légitime que le nôtre, et contre l'aveuglement de certaines personnes influentes, qui comptaient, pour la réussite de leur cause, sur un mouvement révolutionnaire à Paris, de même que beaucoup de personnages politi-

(1) *Ma mission à Rome*, p. 24 et 25.

ques français croyaient à l'existence d'un parti *modéré romain*, lequel avait, dit-on, promis de nous faire ouvrir les portes de Rome, le 30 avril, et serait certainement plus heureux une autre fois, si nous recommencions l'attaque de la ville.

« D'un autre côté, j'avais déjà remarqué que l'impatience de plusieurs généraux, le désir de réparer un échec personnel, les excitations continuelles d'agents intéressés à la reprise des hostilités, l'écho des conseils peu éclairés qui dirigeaient le Saint-Père, devaient me susciter au quartier-général français des obstacles moins imminents, mais peut-être plus persévérants que ceux dont j'avais à triompher à Rome. »

M. de Lesseps ayant demandé à M. J. Mazzini, à titre de renseignements officieux, quelques notes sur la situation présente de la République romaine, Mazzini lui adressa le document suivant, qu'il convient d'enregistrer ici comme la contre-partie de l'allocution pontificale du 20 avril (1) :

M. MAZZINI A M. DE LESSEPS.

Rome, 25 mai.

Monsieur,

Vous me demandez quelques notes sur l'état actuel de la République romaine. Je vais vous les fournir avec cette

(1) J'emprunte au mémoire de M. de Lesseps, *Ma mission à Rome*, quelques-uns des documents, si remarquables par l'élévation des vues et la noblesse du langage, par lesquels Mazzini défendit contre les exigences du gouvernement de la République française le droit de la République romaine.

franchise qui a été pour moi pendant vingt années de vie politique, une règle inviolable. Nous n'avons rien à cacher, rien à déguiser. Nous avons été en ces derniers temps étrangement calomniés en Europe; mais nous avons toujours dit à ceux auprès desquels on nous calomniait : venez et voyez. Vous êtes maintenant ici, Monsieur, pour vérifier la réalité des accusations; faites-le. Votre mission peut s'accomplir avec une liberté pleine et entière. Nous l'avons saluée avec joie; car elle est notre garantie.

La France ne nous conteste sans doute pas le droit de nous gouverner comme nous l'entendons, le droit de tirer, pour ainsi dire, des entrailles du pays, la pensée qui règle sa vie, et d'en faire la base de nos institutions. La France ne peut que nous dire : « En reconnaissant votre indépendance, c'est le vœu libre et spontané de la majorité que je veux reconnaître. Liée aux puissances européennes et cherchant la paix, s'il était vrai qu'une minorité s'imposât chez vous aux tendances nationales, s'il était vrai que la forme actuelle de votre gouvernement ne fût que la pensée capricieuse d'une faction substituée à la pensée commune, je ne pourrais pas voir avec indifférence que la paix de l'Europe fût mise continuellement en danger par les emportements et l'anarchie qui doivent nécessairement caractériser le règne d'une faction. »

Nous reconnaissons ce droit à la France, car nous croyons à la solidarité des nations pour le bien; mais nous disons que si jamais il y eut un gouvernement issu du vœu de la majorité et maintenu par elle, ce gouvernement, c'est le nôtre.

La République s'est implantée chez nous par la volonté d'une assemblée issue du suffrage universel; elle a été partout acceptée avec enthousiasme; elle n'a rencontré d'opposition nulle part. Et remarquez bien, Monsieur, que jamais l'opposition ne fut si facile, si peu dangereuse, je dirai même si provoquée, non par les actes, mais par les circonstances exceptionnellement défavorables dans lesquelles elle s'est trouvée placée à son début.

Le pays sortait d'une longue anarchie de pouvoir, inhérente à l'organisation intime du gouvernement déchu. Les agitations inséparables de toute grande transformation et fomentées en même temps par les crises de la question italienne et par les efforts du parti rétrograde, l'avaient jeté dans une excitation fébrile qui le rendait accessible à toute tentative hardie, à tout appel aux intérêts et aux passions. Nous n'avions pas d'armée, pas de puissance répressive. Conséquence des dilapidations antérieures, nos finances étaient appauvries, épuisées. La question religieuse, maniée par des mains habiles et intéressées, pouvait servir de prétexte auprès d'une population douée d'instincts et d'aspirations magnifiques, mais peu éclairée.

Et cependant, aussitôt le principe républicain proclamé, un premier fait incontestable se produisit : l'ordre. L'histoire du gouvernement papal se détaille par ses émeutes : il n'y a pas eu une seule émeute sous la République. L'assassinat de M. Rossi, fait déplorable, mais isolé, excès individuel repoussé, condamné par tout le monde, provoqué peut-être par une conduite imprudente, et dont la source est restée ignorée, fut suivi de l'ordre le plus complet.

La crise financière atteignit son apogée : il y eut un instant dans lequel le papier de la République ne put, par suite de manœuvres indignes, s'escompter qu'à quarante-un ou quarante-deux pour cent. L'attitude des gouvernements italiens et européens devint de plus en plus hostile. Difficultés matérielles et isolement politique, le peuple supporta tout avec calme : il avait foi dans l'avenir qui sortirait du nouveau principe proclamé.

Par suite de menaces obscures, mais surtout du manque d'habitudes politiques, un certain nombre d'électeurs n'avait pas contribué à la formation de l'Assemblée. Et ce fait paraissait affaiblir l'expression du vœu général. Un second fait caractéristique, vital, vint répondre d'une manière irréfutable aux doutes qui auraient pu prévaloir. Il y eut, peu de temps avant l'installation du Triumvirat, réélection des municipalités. Tout le monde vota. Partout et toujours

l'élément municipal représente l'élément conservateur de l'État. Chez nous, on redouta un instant qu'il ne représentât un élément rétrograde. Eh bien ! l'orage avait éclaté, l'intervention était initiée : on aurait dit que la République n'avait plus que quelques jours à vivre ; et ce fut ce moment que les municipalités choisirent pour faire acte d'adhésion spontanée à la forme choisie. Pendant la première quinzaine de ce mois, aux adresses des cercles et des commandements de la garde nationale, vinrent se joindre, deux ou trois exceptées, celles de toutes les municipalités. J'ai eu l'honneur, Monsieur, de vous en transmettre la liste. Elles proclament toutes un dévouement explicite à la République, et une profonde conviction que les deux pouvoirs réunis sur une seule tête sont incompatibles. Ceci, je le répète, constitue un fait décisif : c'est une seconde épreuve légale complétant la première de la manière la plus absolue, et constatant notre droit.

Aujourd'hui, au milieu de la crise, en face de l'invasion française, autrichienne et napolitaine, nos finances se sont améliorées ; notre crédit se refait, notre papier s'escompte à douze pour cent ; notre armée grossit chaque jour, et les populations entières sont prêtes à se soulever derrière elle. Vous voyez Rome, Monsieur, et vous connaissez la lutte héroïque que soutient Bologne (1). J'écris ceci dans la

(1) Bologne (j'enregistre ces faits dans une note pour ne pas interrompre l'exposé des négociations), Bologne, dont l'énergique population était d'ailleurs travaillée par les excitations de nombreux réfugiés, venus des provinces reconquises, résista huit jours aux armes autrichiennes. Après qu'elle eut été bombardée pendant cinq jours, après que ses campagnes eurent été livrées aux horreurs du pillage et de l'incendie, elle dut céder, aux conditions suivantes : — Quatre portes de la ville seraient remises immédiatement aux troupes impériales ; la milice régulière conserverait la garde de l'artillerie dans le palais du Gouvernement et jurerait fidélité au Pape ; nul citoyen ou hôte de Bologne ne serait inquiété pour faits de guerre ou de politique ; toutes armes seraient remises à une commission mixte, composée d'Autrichiens et de Bolonais ; toute réunion, tout rassemblement étaient défendus ; les contraventions aux conditions stipulées seraient jugées en vingt-quatre heures par des tribunaux d'exception, qui ne prononceraient d'autre peine que la mort. Mgr Bedini reprit, au nom du Pape, l'administration de la province.

De Bologne, où il laissa comme gouverneur militaire le général Gorz-

nuit, au milieu du calme le plus profond. La garnison a quitté la ville hier soir. Et avant l'arrivée de nouvelles troupes à minuit, nos portes, nos murailles et nos barricades étaient, sur un simple mot passé de bouche en bouche, garnies sans bruit, sans forfanterie, par le peuple en armes.

Il y a au fond du cœur de ce peuple une décision bien arrêtée : la déchéance du pouvoir temporel investi dans le Pape; la haine du gouvernement des prêtres sous quelque forme, mitigée, détournée, qu'il puisse se présenter. Je dis la haine, non des hommes, mais du gouvernement. Envers les individus, notre peuple s'est toujours, Dieu merci, depuis l'avénement de la République, montré généreux ; mais l'idée seule du gouvernement clérical, du roi-pontife, le fait frémir. Il luttera avec acharnement contre tout projet de restauration ; il se jettera dans le schisme plutôt que de la subir.

Lorsque les deux questions se posèrent devant l'Assemblée, il se trouva quelques membres timides qui jugèrent la proclamation de la forme républicaine prématurée, dangereuse vis-à-vis de l'organisation européenne actuelle : pas un seul pour voter contre la déchéance. Droite et gauche se confondirent. Il n'y eut qu'une seule voix pour crier : « Le pouvoir temporel de la Papauté est à jamais aboli. »

Avec un tel peuple, que faire? Y a-t il un gouvernement libre qui puisse s'arroger sans crime et contradiction le droit de lui imposer un retour au passé?

Le retour au passé, songez-y bien, Monsieur, c'est le désordre organisé ; c'est la lutte des sociétés secrètes à recommencer ; c'est l'anarchie jetée au sein de l'Italie; c'est la réaction, la vengeance inoculée au cœur d'un peuple qui ne demande qu'à oublier; c'est un brandon de guerre en permanence au cœur de l'Europe ; c'est le programme des

kowski, le général Wimpffen marcha sur Ancône. La ville, assiégée du côté de la terre, cernée du côté de la mer par la flotte autrichienne, résista vingt jours et capitula à des conditions analogues à celles qu'avait subies Bologne.

partis extrêmes remplaçant le gouvernement d'ordre républicain dont nous sommes aujourd'hui les organes.

Ce n'est pas la France qui peut vouloir cela ; ce n'est pas son gouvernement ; ce n'est pas un neveu de Napoléon. Ce n'est pas surtout en présence du double envahissement des Napolitains et des Autrichiens. Il y aurait aujourd'hui dans la poursuite d'un dessein hostile quelque chose qui rappellerait le concert hideux de 1772 contre la Pologne.

Il y aurait, au reste, impossibilité de réalisation : car ce ne serait que sur des monceaux de cadavres et sur les ruines de nos villes que le drapeau tombé par la volonté du peuple pourrait se relever.

J'aurai l'honneur de vous présenter, Monsieur, quelques autres considérations sur la question, demain ou après-demain.

Signé : Jos. Mazzini.

Sur la proposition de M. de Lesseps, une commission de trois membres fut désignée par l'Assemblée romaine pour suivre les négociations. Ces commissaires furent MM. Sturbinetti, Audinot et Agostini. Ils se mirent en rapport avec M. de Lesseps, et se chargèrent de transmettre à l'Assemblée la proposition suivante :

Art. 1er. Les États-Romains réclament la protection fraternelle de la République française.

Art. 2. Les populations romaines ont le droit de se prononcer librement sur la forme de leur gouvernement.

Art. 3. Rome accueillera l'armée française comme une armée amie. Les troupes françaises et romaines feront conjointement le service de la ville. Les autorités romaines fonctionneront suivant leurs attributions légales.

Ces propositions furent repoussées par une note du Triumvirat en date du 19 :

. . . L'Assemblée, disait le Triumvirat, a remarqué la manière dont les mots République romaine sont studieusement évités dans votre premier article. Elle a cru y démêler une intention défavorable....

. . . L'opinion générale du peuple une fois constatée (le Triumvirat faisait allusion à la résistance rencontrée par l'armée française le 30 avril), elle (l'Assemblée) n'a pas pu comprendre l'insistance que l'on met à vouloir briser en visière contre cette opinion par l'occupation de Rome. Rome n'a pas besoin de protection ; on n'y combat pas ; et si quelque ennemi venait se présenter sous ses murs, elle saurait lui résister par ses propres efforts....

. . . Nous ne vous cacherons pas, Monsieur, que la malheureuse coïncidence d'un rapport concernant l'enceinte de défense, avec la discussion, n'a pas peu influé sur la décision de l'Assemblée. Un noyau de soldats français a aujourd'hui même, contre l'esprit de la suspension d'armes (1), passé le Tibre, près de San-Paolo, en retrécissant ainsi plus encore qu'il ne l'est le cercle des opérations militaires autour de la capitale. Et cet acte, Monsieur, n'est pas isolé. Les défiances de la population s'en sont encore accrues...

Le Triumvirat terminait en annonçant pour le lendemain la remise d'une contre-proposition.

Cette contre-proposition, au lieu d'être adressée directement à M. de Lesseps, fut, contrairement aux usages diplomatiques, transmise à M. Oudinot par M. Cass, ambassadeur des États-Unis ; et le retard qui résulta de cette irrégularité faillit entraîner la rupture des négociations (2). Voici le texte de la proposition romaine :

(1) Déjà, le 17, les courriers du gouvernement romain avaient été arrêtés, à peu de distance de Rome, par ordre du général Oudinot, et renvoyés dans la ville.

(2) La notification de cette rupture, signée de MM. Oudinot et de Lesseps, fut même expédiée au Gouvernement romain.

Art. 1er. La *République romaine*, acceptant les délibérations de l'Assemblée française qui autorisaient l'envoi de troupes en Italie, pour empêcher l'intervention étrangère, sera reconnaissante de l'appui qu'elle en recevra.

Art. 2. Les populations romaines ont eu le droit de se prononcer librement sur la forme de leur gouvernement, et la République française, qui ne l'a jamais mis en doute, se plaira à le reconnaître solennellement, lorsque la Constitution votée par l'Assemblée nationale sera sanctionnée par le vote général.

Art. 3. Rome accueillera les soldats français comme des frères ; mais les troupes ne l'occuperont que lorsque, menacée (Rome) de près, le gouvernement de la République leur en adresserait la demande. Les autorités civiles et militaires de la République romaine fonctionneront suivant leurs attributions légales. La République française garantit plus spécialement le droit qu'elle reconnaît à l'Assemblée constituante de terminer et de mettre à exécution la Constitution de la République.

M. de Lesseps ne put admettre un arrangement stipulé au nom de cette *République romaine* qu'il lui était interdit de reconnaître, et que néanmoins il avait l'imprudence de vouloir respecter.

Craignant, par suite de l'incident Cass, que le Gouvernement romain ne cherchât à agir directement sur l'esprit du général Oudinot, menacé dans Rome par l'exaltation de quelques meneurs du parti ultra-démocratique, instamment sollicité par le général « de ne pas enchaîner plus longtemps sa liberté d'action, » M. de Lesseps pensa qu'en se rendant au quartier-général, il ferait cesser l'irritation de la ville et contiendrait plus aisément celle de l'armée.

Ce fut de là qu'il insista auprès des Triumvirs pour

l'adoption de son projet d'accommodement, auquel il ajouta, d'accord avec le général Oudinot, une clause ainsi conçue :

La République française garantit contre toute invasion étrangère les territoires des États-Romains occupés par ses troupes.

Aux nouvelles démarches de M. de Lesseps (1), le Triumvirat répondit par la note suivante :

LE TRIUMVIRAT A M. DE LESSEPS.

Rome, 25 mai.

Monsieur,

Nous avons eu l'honneur de vous fournir, dans notre note du 16, quelques renseignements sur l'accord unanime

(1) Entre temps qu'il négociait avec le gouvernement sur le texte du traité, M. de Lesseps avait adressé à l'Assemblée romaine un message dans lequel il signalait à son attention des manœuvres tendant à amener dans les États-Romains un schisme religieux. La note suivante, transcrite par M de Lesseps d'après son carnet, indique les motifs de sa démarche :

« Je soupçonne Mazzini, homme remarquable et très-influent, de vouloir favoriser un schisme religieux ; ses écrits doivent le faire craindre. Il a souvent des conférences avec des personnages anglais voyageurs ; il voit des missionnaires protestants de toutes nations. — Chercher à l'enlever à ces influences et le persuader que la France, dont il se défie, doit être le seul espoir des libertés italiennes ; le détourner de ses idées de schisme et, au besoin, dénoncer ces tendances à des patriotes de l'Assemblée en les faisant considérer comme une trahison à la cause de la liberté italienne, qui ne doit pas se séparer du catholicisme.

« Je crains d'autant moins, continue M. de Lesseps, de faire connaître ici l'opinion que j'avais de Mazzini, avec lequel j'étais alors en lutte ouverte, que, dans toute la suite de nos négociations, je n'ai eu qu'à me louer de sa loyauté et de la modération de son caractère, qui lui ont mérité toute mon estime. J'avais fini par ébranler fortement, si ce n'est par dissiper, ses préventions contre le gouvernement français ; aujourd'hui qu'il est tombé du pouvoir et qu'il cherche sans doute un asile en pays étranger, je dois rendre hommage à la noblesse de ses sentiments, à la conviction de ses principes, à sa haute capacité, à son intégrité et à son courage. » (*Mission à Rome*, p. 49.)

qui a présidé à l'instauration du gouvernement de la République romaine. Il nous faut aujourd'hui vous parler de la question actuelle telle qu'elle est posée, de fait, sinon de droit, entre le gouvernement français et le nôtre. Vous nous permettrez de le faire avec toute la franchise que réclament l'urgence de la situation et les sympathies internationales qui doivent dominer tous rapports entre la France et l'Italie.

Notre diplomatie, c'est la vérité; et le caractère donné à votre mission, Monsieur, nous est une garantie que la meilleure interprétation possible sera toujours donnée à tout ce que nous aurons l'honneur de vous dire.

Permettez-nous, Monsieur, de remonter un instant à la source de la situation actuelle.

A la suite de conférences et d'arrangements qui eurent lieu sans que le gouvernement de la République romaine fût appelé à y intervenir, il fut, il y a quelque temps, décidé par les puissances catholiques européennes: 1° qu'une modification politique aurait lieu dans le gouvernement et dans les institutions de l'État-Romain ; 2° que cette modification aurait pour base le retour de Pie IX, non comme Pape, ce qui ne rencontrerait pas d'obstacle chez nous, mais comme prince et souverain temporel ; 3° que si, pour atteindre ce but, une intervention combinée était jugée nécessaire, l'intervention aurait lieu.

Nous voulons bien admettre que, tandis que pour quelques-uns des gouvernements contractants, le seul et unique mobile était un rêve de restauration générale et un retour absolu aux traités de 1815, le gouvernement français ne fût entraîné dans cet accord que par suite d'informations erronées tendant systématiquement à lui peindre l'État-Romain comme livré à l'anarchie, et dominé par la terreur exercée au nom d'une audacieuse minorité.

Nous savons de plus que, dans la modification proposée, le gouvernement français se proposait de représenter une influence plus ou moins libérale, opposée au programme absolutiste de l'Autriche et de Naples. Il n'en est pas moins

vrai que, sous la forme despotique ou constitutionnelle, sans ou avec des garanties libérales aux populations romaines, la pensée dominante, dans toutes les négociations auxquelles nous faisons allusion, a été un retour quelconque vers le passé, une transaction entre le peuple romain et Pie IX considéré comme souverain temporel. Nous ne pouvons pas nous dissimuler, Monsieur, que ce fut sous l'inspiration de cette pensée que fut conçue et exécutée l'expédition française. Elle a eu pour but, d'un côté, de jeter l'épée de la France dans la balance des négociations qui devaient s'ouvrir à Rome, de garantir, de l'autre, la population romaine de tout excès rétrograde, en posant, toutefois, pour condition, la reconstitution d'une monarchie constitutionnelle en faveur du Saint-Père. Ce but, Monsieur, résulte pour nous, à part les informations précises que nous croyons posséder sur le concert antérieur, des proclamations du général Oudinot, des déclarations formelles des envoyés successifs au Triumvirat, du silence obstinément gardé toutes les fois que nous avons cherché à aborder les questions politiques et à obtenir une déclaration formelle de ce fait, constaté dans notre note du 16, que les institutions par lesquelles se régit, en ce moment, le peuple romain, sont l'expression libre et spontanée du vœu inviolable des populations, légalement interrogées. Au reste, le vote de l'Assemblée française vient lui-même implicitement à l'appui de ce que nous affirmons.

En face d'une pareille situation, et sous la menace d'une transaction inadmissible et de négociations que l'état de nos populations ne provoque nullement, notre rôle, Monsieur, n'était pas douteux : résister; nous le devions à notre pays, à la France et à l'Europe entière. Nous devions, pour remplir un mandat loyalement donné et loyalement accepté, maintenir à notre pays, autant que cela nous était possible, l'inviolabilité de son territoire et de ses institutions, unanimement acclamée par tous les pouvoirs, par tous les éléments de l'État.

Nous devions conquérir le temps nécessaire pour en ap-

peler de la France mal informée à la France mieux informée, pour éviter à la République sœur la tache qui lui serait échue, si, précipitamment entraînée par des suggestions étrangères, elle était, à son insu, presque complice d'une violence à laquelle nous ne saurions trouver d'égale, si ce n'est en remontant à 1772, au premier partage de la Pologne.

Nous devions à l'Europe de maintenir, autant qu'il était en nous, le principe fondamental de toute vie internationale, l'indépendance de chaque peuple en tout ce qui concerne son administration intérieure. Nous le disons avec orgueil, car si c'est avec enthousiasme que nous résistons aux tentatives de la monarchie napolitaine et à notre éternelle ennemie l'Autriche, ce n'est qu'avec une profonde douleur que nous nous voyons contraints de résister aux armes françaises ; nous croyons avoir bien mérité en suivant cette ligne de conduite, non-seulement de votre part, mais des peuples européens.

Vous connaissez, Monsieur, les événements qui se sont produits depuis l'intervention française. Notre territoire a été envahi par le roi de Naples ; quatre mille soldats espagnols ont dû s'embarquer le 17 pour nos côtes, dans un but d'invasion. Les Autrichiens, après avoir surmonté la résistance héroïque de Bologne, se sont avancés sur la Romagne et sont aujourd'hui en pleine marche sur Ancône. Nous avons battu et repoussé hors de notre territoire les forces du roi de Naples. Nous ferions de même, c'est notre foi, des forces autrichiennes, si l'attitude du corps expéditionnaire français n'entravait pas notre activité.

C'est à regret que nous disons cela ; mais il faut enfin, Monsieur, que la France sache ce que l'expédition de Civita-Vecchia, conçue, disait-on, dans un but de protection, nous coûte.

Il est douloureux d'avoir à affirmer des choses pareilles ; mais nous affirmons, Monsieur, que de toutes les interventions dont on cherche à nous accabler, l'intervention française est celle qui nous a été le plus fatale. Contre les sol-

dats du roi de Naples et les Autrichiens, nous pouvons nous battre, et Dieu protége les bonnes causes. Nous ne *voulons* pas nous battre contre les Français. Nous sommes envers eux en état, non de guerre, mais de simple défense. Mais cette position, la seule que nous voulions avoir partout où nous rencontrons la France, a pour nous tous les inconvénients, sans aucune des chances favorables de la guerre.

L'expédition française, Monsieur, nous a dès l'abord forcés d'opérer un mouvement de concentration de nos troupes, qui a laissé notre frontière ouverte à l'invasion autrichienne, et Bologne et les villes de la Romagne désarmées. Les Autrichiens en ont profité. Après huit jours d'une lutte héroïque soutenue par la population, Bologne a dû succomber.

Nous avions acheté en France des armes pour nous défendre ; ces armes, au nombre de dix mille fusils au moins, entre Civita-Vecchia et Marseille, ont été séquestrées ; elles sont en vos mains. D'un seul coup, vous nous avez enlevé dix mille soldats, car tout homme armé est un soldat contre les Autrichiens.

Vos forces sont sous nos murs, à une portée de fusil, disposées comme pour un siége. Elles y restent sans but, sans programme avoué ; elles nous ont forcés d'entretenir la ville en un état de défense qui obère nos finances. Elles nous forcent d'y garder un chiffre proportionné de nos troupes, qui pourraient sauver nos villes de l'occupation et des dévastations autrichiennes. Elles entravent notre circulation, nos approvisionnements, nos courriers. Elles tiennent les esprits dans un état de surexcitation qui pourrait, si notre population était moins bonne et moins dévouée, entraîner des conséquences nuisibles. Elles n'engendrent pas l'anarchie ni la réaction, car l'une et l'autre ne sont pas possibles à Rome : elles sèment l'irritation contre la France, et c'est un malheur assez grave pour nous, qui étions habitués à l'aimer et à espérer en elle.

Nous sommes assiégés, Monsieur, assiégés par la France, au nom d'une mission de protection, tandis que, à quelques

lieues de nous, le roi de Naples emporte en fuyant nos otages et les Autrichiens égorgent nos frères.

Vous avez, Monsieur, présenté des propositions. Ces propositions ont été déclarées inadmissibles par l'Assemblée, et nous n'avons plus à nous en occuper aujourd'hui; vous en ajoutez une aux trois qui ont été rejetées. Cette proposition nous dit que la France protégera de tout envahissement étranger toutes les parties du territoire romain occupées par ses troupes. Vous devez sentir vous-même, Monsieur, qu'il n'y a rien là qui change notre position. Les parties du territoire occupées par vos troupes sont, de fait, protégées; mais, si c'est pour le présent, à quoi se réduisent-elles? Si c'est pour l'avenir, n'avons-nous pas d'autres voies ouvertes à la protection de notre territoire qu'en vous le livrant tout en entier?

Le nœud de la question n'est pas là : il est *dans l'occupation de Rome.* Cette demande forme jusqu'ici la condition première de toutes les propositions présentées.

Or, nous avons eu l'honneur de vous le dire, Monsieur, cela est impossible: jamais le peuple n'y consentira. Si l'occupation de Rome n'a pour but que de la protéger, le peuple vous exprimera sa reconnaissance; mais il vous dira que, capable de protéger Rome par ses propres forces, il croirait se déshonorer à vos yeux en faisant acte d'impuissance, en déclarant qu'il lui faut, pour se défendre, quelques régiments de soldats français Si l'occupation a pour but, ce qu'à Dieu ne plaise, une pensée politique, le peuple, qui s'est donné librement des institutions, ne peut pas se résoudre à la subir. Rome est sa capitale, son palladium, sa ville sacrée. Il sait fort bien qu'à part ses principes, à part son honneur même, il y a, au bout de toute occupation de sa ville, la guerre civile. Il se méfie de toute insistance. Il prévoit, une fois les troupes admises, des changements, dans les hommes et dans les institutions, qui seraient funestes à sa liberté.

Il sait qu'en présence des baïonnettes étrangères, l'indépendance de son Assemblée, de son Gouvernement, ne se-

rait plus qu'un vain mot. Il a sans cesse Civita-Vecchia devant les yeux.

Sur ce point-là, Monsieur, croyez-le bien, sa volonté est irrévocable. Il se fera massacrer, de barricade en barricade, plutôt que de se soumettre. Les soldats de la France veulent-ils, peuvent-ils massacrer un peuple de frères, qu'ils viennent protéger, parce qu'il n'entend pas leur livrer sa capitale ?

Il n'y a pour la France que trois rôles à jouer dans les États-Romains.

La France doit se déclarer pour nous, contre nous, ou neutre.

Se déclarer pour nous, c'est reconnaître formellement notre République et combattre côte à côte, avec nos troupes, les Autrichiens.

Se déclarer contre nous, c'est écraser sans motif la liberté, la vie nationale d'un peuple d'amis, et combattre côte à côte avec les Autrichiens.

La France ne *peut* pas faire cela. Elle ne *veut* pas risquer une guerre européenne pour nous défendre comme alliée. Qu'elle reste donc neutre dans la contestation qui se vide entre nous et nos ennemis. Hier encore, nous espérions plus d'elle : aujourd'hui nous ne lui demandons que cela.

L'occupation de Civita-Vecchia est un fait accompli : soit. La France croit que, dans l'état actuel des choses, il ne lui sied pas de se tenir éloignée du champ de bataille. Elle pense que, vainqueurs ou vaincus, nous pouvons avoir besoin de son action modératrice ou de sa protection. Nous ne pensons pas comme elle ; mais nous n'entendons pas réagir contre elle. Qu'elle garde Civita-Vecchia. Qu'elle étende même ses cantonnements, si le nombre de ses troupes vient à le réclamer, aux localités salubres (1) qui se trou-

(1) L'insalubrité des environs de Rome était une des grandes raisons qu'invoquait le général Oudinot pour exiger, à tout prix, l'entrée de la ville. Or, l'intérieur même de Rome n'est guère moins malsain, pendant l'été, que ses environs. Mazzini indiquait, pour les cantonnements de l'ar-

vent sur le rayon de Civita-Vecchia à Viterbe. Qu'elle attende là l'issue des combats qui vont se livrer. Toutes les facilités lui seront offertes ; tous les témoignages de franche et cordiale sympathie lui seront donnés ; ses officiers visiteront Rome ; ses soldats auront tous les soulagements possibles. Mais que sa neutralité soit sincère et sans arrière-pensée. Qu'elle la déclare en termes explicites. Qu'elle nous laisse libres de jeter toutes nos forces dans la mêlée ; qu'elle nous rende nos armes ; qu'elle ne ferme pas, avec ses croiseurs, nos ports aux hommes des autres parties de l'Italie qui veulent nous venir en aide. Qu'elle s'éloigne surtout de nos murs, et que l'apparence même de l'hostilité cesse entre deux peuples qui, plus tard, nous n'en doutons pas, sont destinés à s'unir dans la même croyance internationale, comme ils le sont aujourd'hui dans une même forme de gouvernement.

Agréez, Monsieur, etc.

Les Triumvirs :

MAZZINI, ARMELLINI, SAFFI.

Au camp, M. de Lesseps insistait pour la patience, et demandait que tout au moins on attendît le temps nécessaire pour avoir l'avis du gouvernement. On était toujours, faisait-il observer, sous l'empire des instructions qui lui avaient été remises par le ministère, et de la dépêche expédiée le 10 mai au général Oudinot.

Un conseil de guerre fut réuni, auquel le général soumit la délibération suivante :

Est-il convenable d'abandonner les négociations et de

mée française, la ligne de Civita-Vecchia à Viterbe. M. de Lesseps proposait Albano et Frascati. Mais ce n'était pas là le compte du général et du gouvernement français.

recommencer l'attaque de Rome, sans s'arrêter aux conclusions de M. de Lesseps et sans attendre de nouvelles instructions?

Grâce à l'appui que prêta à M. de Lesseps le général Mollière, le conseil décida que l'on attendrait les instructions du gouvernement.

Le 26 mai, M. de Lesseps, sollicitant ces instructions, écrivait au ministre des affaires étrangères :

« L'armée française, campée dans la partie nord-ouest de la ville, c'est-à-dire dans celle où les émanations sont le plus dangereuses en été, *se trouvera-t-elle forcément dans l'obligation de rester en place ou d'attaquer Rome et d'être amenée par conséquent à la foudroyer*, pour lui donner une preuve bien patente de notre amitié pour elle et de notre volonté de la protéger? *Je ne le pense pas, car il y aurait sans doute un terme moyen qui permettrait d'attendre et qui consisterait, sans reculer, à changer le campement de nos troupes et à en placer, par exemple, la plus grande partie à Albano ou à Frascati, lieux toujours fort sains, ainsi que dans les environs*, etc. »

Mais M. de Rayneval, l'un des plénipotentiaires de Gaëte, était venu au camp et pressait la marche de l'armée sur Rome. L'orgueil des généraux et l'impatience des soldats favorisaient ces vues. Aucunes instructions *ostensibles* n'étaient, il est vrai, parvenues au général Oudinot; mais le général Vaillant venait d'arriver de Paris pour prendre le commandement du génie. On annonçait l'approche des Autrichiens (1). Sous

(1) Voici, suivant M. Farini (*Lo Stato Romano*, t. IV, p. 126), le texte

la pression de ces circonstances réunies, M. de Lesseps se résolut à adresser aux autorités romaines, de concert avec le général Oudinot, une communication pressante et décisive :

DÉCLARATION ENVOYÉE AUX AUTORITÉS ET A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE ROMAINE.

Le soussigné, Ferdinand de Lesseps, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française, en mission à Rome ;

Considérant que la marche de l'armée autrichienne dans les États-Romains change la situation respective de l'armée française et des troupes romaines ;

Considérant que les Autrichiens, en s'avançant sur Rome, pourraient s'emparer de positions menaçantes pour l'armée française ;

Considérant que la prolongation du *statu quo* auquel avait consenti, sur sa demande, M. le général en chef Oudinot de Reggio, pourrait devenir nuisible à l'armée française ;

d'une lettre qui fut adressée par le général Oudinot au général autrichien Wimpffen :

« Général, on m'annonce que vous êtes arrivé à Pérouse avec une partie « de vos troupes, et que vous vous proposez d'aller en avant, en vous mot- « tant en communication avec l'armée napolitaine qui est dans les Abbruzzes. « Je dois vous rappeler que l'armée française a commencé seule le siége de « Rome, qu'elle est en mesure de s'emparer du Pont-Molle, et, de là, de se « mettre en communication avec les routes de Florence et d'Ancône. Je suis « résolu à faire avancer mes soldats de ce côté ; retenez donc les vôtres ; « l'honneur des armes françaises l'exige. J'ai appris à honorer les troupes « autrichiennes sur les champs de bataille ; mais en ce moment tout mouve- « ment de leur part sur Rome semblerait offensif et hostile à la France. Si « nos soldats se rencontraient dans de telles conjonctures, il en pourrait « résulter des conflits que tous deux nous devons avoir à cœur de prévenir. »

A quoi bon repousser si énergiquement l'association des moyens, alors qu'on acceptait la solidarité de l'œuvre? Le maréchal Radetzki ne se laissait pas émouvoir par les protestations françaises, lorsqu'aux envoyés piémontais venus à Milan pour traiter de la paix avec l'Autriche, il disait : « Nous sommes tous d'accord. »

Considérant qu'aucune communication ne lui a été adressée depuis la dernière note au Triumvirat, en date du 26 de ce mois ;

Invite les autorités et l'Assemblée constituante romaine à se prononcer sur les articles suivants :

Art. 1er. Les Romains réclament la protection de la République française.

Art. 2. La France ne conteste point aux populations romaines le droit de se prononcer librement sur la forme du gouvernement.

Art. 3. L'armée française sera accueillie par les Romains comme une armée amie. Elle prendra les cantonnements qu'elle jugera convenables, tant pour la défense du pays que pour la salubrité de ses troupes. Elle restera étrangère à l'administration du pays.

Art. 4. La République française garantit contre toute invasion étrangère le territoire occupé par ses troupes.

En conséquence, le soussigné, de concert avec M. le général en chef Oudinot de Reggio, déclare que dans le cas où les articles ci-dessus ne seraient pas immédiatement acceptés, il regardera sa mission comme étant terminée, et que l'armée française reprendra toute sa liberté d'action.

Fait au quartier-général de l'armée française, Villa Santucci, le vingt-neuf mai mil huit cent quarante-neuf.

Signé : Ferd. de Lesseps.

Contresigné : Oudinot de Reggio.

Les triumvirs ayant demandé une explication sur le sens à donner au mot *immédiatement*, M. de Lesseps répondit qu'il leur était accordé un délai de vingt-quatre heures, expirant le lendemain 30, à minuit, pour répondre à l'ultimatum.

Le lendemain, les triumvirs firent remettre à l'envoyé français le contre-projet suivant :

Art. 1er. — Les Romains, pleins de foi aujourd'hui comme toujours dans l'amitié et dans l'appui fraternel de la République française, réclament la cessation des apparences même d'hostilité, et l'établissement des rapports qui doivent être l'expression de cet appui fraternel.

Art. 2. — Les Romains ont pour garantie de leurs droits politiques l'art. 5 de la Constitution française.

Art. 3. — L'armée française sera regardée par les Romains comme une armée amie, et accueillie comme telle. Elle prendra, d'accord avec le gouvernement de la République romaine, les cantonnements convenables, tant pour la défense du pays que pour la salubrité de ses troupes. Elle restera étrangère à l'administration du pays.

Art. 4. — La République française garantit contre toute invasion étrangère les territoires occupés par ses troupes.

Armellini, Mazzini, Saffi.

M. de Lesseps, jugeant que les différences entre les deux projets, français et romain, pouvaient être aplanies, voulut donner suite aux négociations en proposant quelques changements au texte du Triumvirat; mais le général Oudinot accueillit avec indignation la communication de ce document. Avant même d'en avoir connaissance, il avait ordonné des mouvements de troupes destinés à resserrer la ville par l'occupation de nouvelles positions. Entraîné trop loin peut-être par son désir de conciliation, M. de Lesseps fit transmettre au gouvernement romain l'assurance que « ces mouvements de troupes étaient destinés seulement à nous assurer des positions dont les armées étrangères, en marche sur Rome, pourraient s'emparer. »

Ces imprudences contraires du général et du diplomate, la trop grande précipitation de l'un dans les mesures agressives, la trop grande confiance de l'autre dans les possibilités d'un arrangement, firent, dans Rome, accuser les armes françaises de trahison. En rentrant dans la ville, où il venait discuter avec les triumvirs les termes des deux propositions, M. de Lesseps trouva la population fort émue de l'occupation de Monte-Mario. Il essaya de calmer le mécontentement par des concessions nouvelles, et soumit aux délibérations de l'Assemblée un dernier projet, qui fut adopté, sauf des modifications insignifiantes, à l'unanimité moins trois voix. En voici le texte, tel qu'il fut retourné, le 31 mai, par le Triumvirat à M. de Lesseps (1) :

« Art. 1er. — L'appui de la France est assuré aux populations des États-Romains. Elles considèrent l'armée française comme une armée amie qui vient concourir à la défense de leur territoire.

« Art. 2. — D'accord avec le gouvernement romain et sans s'immiscer en rien dans l'administration du pays, l'armée française prendra les cantonnements extérieurs

(1) M. de Lesseps, dans sa *Mission à Rome* (p. 47), fait observer que le texte de ce traité du 31 mai, que repoussa le général Oudinot, offre une identité presque complète avec celui des propositions du 29 mai, que le général avait signées. Pour être juste envers tous, il faut constater que l'article 3 de la convention du 29 mai ne parlait point de cantonnements *extérieurs*. L'introduction, dans le traité du 31, de ce mot par lequel l'entrée de Rome se trouvait implicitement interdite aux troupes françaises, constitue à elle seule, entre les deux conventions, une différence notable, et qui correspond précisément à celle qui existait entre les molles sympathies de l'Assemblée française pour la République romaine et les aveugles complaisances du ministère français pour la cour de Gaëte. M. de Lesseps, qui puisait ses inspirations dans les délibérations de l'Assemblée, se contentait des cantonnements extérieurs. Le général Oudinot, qui recevait l'impulsion du ministère et de la conférence, voulait la ville.

convenables tant pour la défense du pays que pour la salubrité des troupes.

« Les communications seront libres.

« Art. 3. — La République française garantit contre toute invasion étrangère les territoires occupés par ses troupes.

« Art. 4. — Il est entendu que le présent arrangement devra être soumis à la ratification de la République française.

« Art. 5. — En aucun cas les effets du présent arrangement ne pourront cesser que quinze jours après la communication officielle de la non-ratification. »

Dès ce même jour, 31 mai, le général Oudinot notifia à M. de Lesseps et au Triumvirat son refus formel d'adhérer à ces conventions. Le lendemain, 1er juin, M. de Lesseps reçut du ministère français la dépêche suivante :

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A M. DE LESSEPS A ROME.

Paris, 29 mai 1849, quatre heures du soir.

Le Gouvernement de la République a mis fin à votre mission.

Vous voudrez bien repartir pour la France aussitôt que vous aurez reçu cette dépêche.

M. de Lesseps repartit pour Paris, où il allait, disait-il, chercher la ratification de son traité. Il y arriva pour entendre le président du Conseil, M. Odilon Barrot, critiquer violemment sa conduite (V. *Moniteur* du 12 juin), et se voir ensuite renvoyé devant le Conseil d'État, qui le censura.

Il convient, pour éclairer la justice de l'histoire, d'enregistrer les termes dans lesquels M. Odilon Barrot expliqua devant l'Assemblée et le rappel de M. de Lesseps et la résolution d'attaquer prise par le général Oudinot.

« Le général a repoussé cette convention (celle du « 31 mai). *Il y était expressément autorisé par une dé-* « *pêche par laquelle le ministère lui annonçait que les* « *négociations étaient terminées, que l'approche de la* « *saison des fièvres ne permettait pas de les continuer* « *davantage, et que la mission de M. de Lesseps avait* « *cessé.* L'honorable général n'a donc fait que se con- « former aux ordres donnés par le gouvernement, « lorsqu'il a repoussé cette convention, lorsqu'il a mis « un terme à des négociations qui aboutissaient à de « pareils résultats. » (*Séance* du 11 juin 1849.)

Or, cette dépêche qui, en annonçant au général Oudinot que les négociations étaient terminées, l'autorisait, selon M. Odilon Barrot, à repousser la convention du 31 *mai*, — cette dépêche était du 29 *mai*, — et elle ne parvint au général que le 1er *juin;* c'est-à-dire que le ministère l'avait expédiée *avant d'avoir connaissance de l'état des négociations*, et que le général ne l'avait reçue *qu'après avoir refusé d'adhérer au traité.*

Non, la vérité des faits n'est pas là. M. Odilon Barrot ne l'a pas dite à la tribune française. La vérité des faits, c'est que, ce même jour, 29 mai, où le ministère rappelait M. de Lesseps et envoyait au général Oudinot l'ordre d'attaquer, l'Assemblée constituante se séparait pour faire place à l'Assemblée législative; c'est que,

dès le moment où le résultat général des élections avait été connu, le pouvoir exécutif avait pu prévoir que la nouvelle Assemblée, franchement réactionnaire, serait peu indulgente pour les lenteurs apportées à la restauration pontificale; c'est que M. Odilon Barrot ne croyait pas assez faire, pour sauver son portefeuille, de changer, conformément à l'esprit de la nouvelle Assemblée, les directions de sa politique, et qu'il jugeait habile de rejeter sur l'imprudence ou la maladresse d'un agent la responsabilité du passé.

La saison des fièvres approchant, tout retard serait funeste. La mission de M. de Lesseps est terminée. Nous vous confirmons notre dépêche précédente relative au général Vaillant (1).

Concentrez vos troupes. Entrez dans Rome aussitôt que l'attaque sera d'une réussite à peu près certaine. Si vous manquez de moyens, faites-le moi savoir immédiatement.

Le 1er juin, aussitôt cette dépêche reçue, le général Oudinot écrivit au général romain Roselli la lettre suivante, dont la dernière phrase fit alors l'objet de controverses si passionnées :

Général,

Les ordres de mon gouvernement sont positifs. Ils me prescrivent d'entrer à Rome le plus tôt possible. J'ai dénoncé aux autorités romaines l'armistice que, sur les

(1) Cette dépêche désignait le général du génie Vaillant pour diriger les travaux du siége.

instances de M. de Lesseps, j'avais consenti à accorder momentanément. J'ai fait parvenir par écrit à vos avant-postes que l'une et l'autre armée étaient en droit de recommencer immédiatement les hostilités.

Seulement, sur la demande de M. le chancelier de l'ambassade de France, et pour laisser à nos compatriotes qui voudraient quitter Rome, la possibilité de le faire avec facilité, *je diffère l'attaque de la place jusqu'à lundi matin pour le moins.*

Recevez, etc.

Le général en chef : Oudinot de Reggio.

Interprétant rigoureusement le mot *place*, le général s'empara, dès le dimanche matin 3 juin, des abords de Rome. Le gouvernement cria à la trahison. L'Assemblée se constitua en permanence. Garibaldi et Bartolucci accoururent hors des portes; mais, malgré une héroïque résistance, avant le soir les Français étaient maîtres de tous les points nécessaires aux travaux préliminaires du siége.

Le 4, commencèrent les travaux d'approche.

L'armée française comptait environ trente-cinq mille hommes et soixante canons. Rome avait sur ses murailles cent pièces d'artillerie, dont le plus grand nombre en mauvais état. Son armée, grossie par les renforts appelés des provinces, comptait environ dix-neuf mille hommes, dont la moitié seulement de troupes régulières; mais, le jour de l'attaque, sept mille hommes de plus se trouvèrent en armes, qui n'étaient inscrits ni dans les rôles de l'armée, ni dans ceux de la garde nationale ou des volontaires.

De fréquentes sorties troublèrent les travaux de l'ar-

mée française, mais n'en purent empêcher le prompt achèvement. Le 12 juin, tout étant préparé pour une grande attaque, le général Oudinot écrivit au président de l'Assemblée pour le prier de répandre dans Rome le texte de la proclamation suivante, qu'il adressait aux Romains :

Quartier-général de la Villa Panfili, le 12 juin, cinq heures après midi.

Habitants de Rome !

Nous ne venions point vous apporter la guerre ; nous venions affermir chez vous l'ordre et la liberté ! Les intentions de notre Gouvernement ont été méconnues. Les travaux de siége nous ont amenés devant vos remparts. Jusqu'à présent nous n'avons voulu répondre qu'à de rares intervalles au feu de vos batteries. Nous touchons à l'instant suprême où les nécessités de la guerre éclatent en terribles calamités. Évitez-les à une cité toute remplie de si glorieux souvenirs. Si vous persistez à nous repousser, à vous seuls appartiendra la responsabilité d'irréparables désastres.

Le général en chef : Oudinot de Reggio.

L'Assemblée répondit en invoquant le traité qui avait été conclu le 31 mai avec M. de Lesseps, investi encore à cette date, aux yeux du gouvernement romain, du mandat de la République française ; traité qui avait force de loi entre les parties, tant que n'avait point été notifiée sa non-ratification.

Le Triumvirat et les généraux romains répondirent aux sommations du général Oudinot en déclarant leur ferme volonté de résister.

Les batteries françaises se démasquèrent et ouvrirent le feu.

Sur ces entrefaites, arriva au camp M. de Corcelles, nouvel envoyé de France. Ayant reçu du général communication des réponses romaines, il adressa à M. de Gérando, chancelier de l'ambassade de France à Rome, la lettre suivante :

Quartier-général de la Villa Santucci, 13 juin 1849.

Monsieur le Chancelier,

J'apprends, à mon arrivée au quartier-général, que le Gouvernement romain, répondant hier à la dernière sommation de M. le général Oudinot, a déclaré qu'à ses yeux la reprise des hostilités, avant que l'on pût connaître la décision du Gouvernement français sur le projet de traité de M. de Lesseps, était une atteinte portée aux droits des gens.

J'affirme que les négociations de M. de Lesseps ont été officiellement désavouées par une dépêche du ministre des affaires étrangères dès le 26 mai, et que le 29 du même mois une autre dépêche contenait la révocation de tous les pouvoirs de M. de Lesseps.

Si M. de Lesseps a été révoqué le 29 mai, comment aurait-il eu qualité le 31 pour conclure avec le Gouvernement romain un traité qui, dans tous les cas, devait être ratifié ?

En ce qui touche la ratification, voici la vérité : un nouveau ministère, constitué dans les premiers jours de juin, m'a fait l'honneur de me confier la mission extraordinaire que je remplis en ce moment. C'est le 6 juin que je suis parti de Paris, quelques heures après le retour de M. de Lesseps. Eh bien, j'affirme que le Gouvernement dont je suis l'organe n'a pas hésité un seul instant à rejeter le traité apporté par M. de Lesseps.

L'exposé de ces faits, ma présence au camp, les pouvoirs

dont je suis revêtu, attestent que le Gouvernement romain serait dans la plus complète erreur, s'il pensait pouvoir justifier, par l'attente d'une ratification qui n'a pu se réaliser, la prolongation d'une résistance si contraire à la véritable cause de la liberté romaine et aux intérêts qu'il prétend défendre.

J'ai pensé, Monsieur, que vous deviez, par tous les moyens qui sont encore en votre pouvoir, réfuter l'erreur du Gouvernement romain.

La France n'a qu'un but dans cette lutte douloureuse : la liberté du chef vénéré de l'Église, la liberté des États romains et la paix du monde. La mission qui m'a été confiée est essentiellement libérale et protectrice des populations que l'on réduit à de telles extrémités.

Mes instructions sont entièrement conformes à celles du général Oudinot.

Agréez, je vous prie, etc.

L'envoyé extraordinaire de la République Française :

FR. DE CORCELLES.

M. de Gérando communiqua cette lettre à Mazzini, qui y répliqua :

Rome, 15 juin 1849.

Monsieur,

La lettre que M. de Corcelles vous écrit en date du 13, et que vous avez bien voulu me communiquer, n'infirme en rien, vous devez l'avoir vu dès l'abord, le sens de la réponse de l'Assemblée constituante romaine. Peu importe la date de telle ou telle dépêche française ; peu importe que M. de Lesseps fût ou non révoqué au moment de la signature apposée par lui à la convention du 31 mai.

Il y a un mot qui répond à tout : *l'Assemblée n'en a rien su ; elle n'a jamais eu communication officielle de ces dépêches.*

La question diplomatique est donc ainsi posée par nous :

M. de Lesseps était ministre plénipotentiaire de France à Rome. Il était tel pour nous le 31 mai comme avant. Rien n'était venu nous avertir du contraire. Nous traitions donc en pleine bonne foi avec lui, comme si nous traitions avec la France; et cette bonne foi nous a valu l'occupation de Monte-Mario dans la nuit du 28 au 29 mai. Engagés dans une discussion entièrement pacifique avec M. de Lesseps, ayant à cœur d'éviter tout ce qui aurait pu précipiter les esprits vers une solution contraire à nos vœux, et ne pouvant nous résoudre à croire que la France voudrait initier sa mission protectrice par le siége de Rome, nous regardions faire. A chaque mouvement de troupes, à chaque opération de détail tendant à restreindre l'enceinte militaire et à se rapprocher pas à pas des positions que nous aurions pu fort bien défendre, M. de Lesseps nous disait qu'il ne s'agissait du côté des Français que de donner satisfaction à l'excitation fiévreuse des troupes, fatiguées de leur immobilité; il nous suppliait, au nom des deux pays et de l'humanité, d'éviter toute rencontre hostile, de mettre toute confiance en lui et de ne rien craindre pour les conséquences. Nous cédions de bon gré. Je m'en repens aujourd'hui pour ma part. Je m'en repens, non que je craigne pour Rome, mais parce que ce sont des poitrines de braves qui défendent ce que de bonnes positions auraient pu défendre. Le 31 mai, à huit heures du soir, la convention entre M. de Lesseps et nous fut signée. Il l'emporta au camp, en nous disant qu'il regardait la signature du général Oudinot comme une simple formalité sur laquelle le moindre doute ne pourrait exister. Nous étions tous dans la joie. Les choses allaient reprendre, entre la France et nous, leur cours naturel.

La dépêche du général Oudinot contenant le refus d'adhérer à la conventiou et affirmant sa conviction que M. de Lesseps, eu la signant, avait dépassé ses pouvoirs, nous arriva, je crois, pendant la nuit.

Une seconde dépêche, datée du 1er juin, à trois heures et demie de l'après-midi, et signée par le général, nous

déclara de sa part que « l'événement avait justifié sa déter-
« mination, et que dans deux dépêches émanées du mi-
« nistre de la guerre et de celui des affaires étrangères,
« sous la date des 28 et 29 mai, le Gouvernement français
« lui déclarait que la mission de M. de Lesseps était ter-
« minée. »

Vingt-quatre heures nous étaient accordées pour accepter l'*ultimatum* du 29 mai.

Le même jour, vous le savez, M. de Lesseps nous adressait une communication dans laquelle il était dit : « Je maintiens l'arrangement signé hier. Je pars pour « Paris pour le faire ratifier. Cet arrangement a été conclu « en vertu de mes instructions, qui m'autorisaient à me « consacrer exclusivement aux négociations et aux rap- « ports à établir avec les autorités et les populations ro- « maines. »

Le même jour, plus tard, le général Oudinot nous déclarait que les hostilités recommenceraient, mais que, « sur la demande du chancelier de l'ambassade de France... « l'attaque de la place serait différée jusqu'à lundi matin, « au moins. »

Le dimanche l'attaque avait lieu, et la conséquence de ce manque de foi était pour nous l'occupation de la Villa Panfili et l'enlèvement de deux compagnies coupées, et dont le chiffre figure sans doute dans le bulletin de la journée du 3. Ces deux cents hommes, surpris dans leur sommeil, sont maintenant, avec les vingt-quatre prisonniers faits pendant la journée, à Bastia en Corse.

Maintenant, que nous fait, je vous le demande, Monsieur, la dépêche du 26 mai, citée pour la première fois dans la lettre de M. de Corcelles? Que font au Gouvernement romain les dépêches citées par le général Oudinot? Nous n'avons jamais vu ces dépêches, leur contenu ne nous est pas connu, il ne nous a pas été communiqué officiellement. Nous avons d'un côté les affirmations du général Oudinot, de l'autre celles du ministre plénipotentiaire français : elles se contredisent. Que la France arrange

tout cela, si elle le peut, de manière à mettre à couvert son honneur. Entre un ministre plénipotentiaire et le général d'un corps d'armée, notre Assemblée a cru pouvoir se rattacher à la tradition des faits établis par le plénipotentiaire. Je trouve qu'elle a bien fait, et je vous fais observer, Monsieur, que c'est aujourd'hui seulement, le dixième jour du siége de Rome, que la présence de M. de Corcelles au camp, en qualité de ministre envoyé, nous est officiellement, bien qu'indirectement, connue.

Pesez les dates des notes officielles, comparez-les à la date de l'occupation de Monte-Mario et des opérations de l'armée française, et dites-moi, Monsieur, si, en examinant froidement la question diplomatique, l'Europe ne sera pas conduite à dire : « Le Gouvernement français n'a voulu que jouer le Gouvernement romain. Le général Oudinot a déloyalement profité de la bonne foi des hommes qui le composent, pour resserrer le cercle de l'attaque, pour occuper des positions favorables, pour se ménager la possibilité de surprendre la ville. Ou la dépêche du 26 n'existe pas, ou bien elle n'a pas été communiquée à temps à M. de Lesseps. » La dépêche du 29 mai était, en effet, connue au camp français dans la matinée du 1er juin ; celle du 26 pouvait donc se trouver dans les mains du général Oudinot dès le 29 mai. Si le général en chef ne la produisit pas à cette époque pour suspendre toute négociation et le négociateur lui-même, on pourrait penser qu'il voulait se prévaloir de ce semblant de négociation, qui paralysait la surveillance et les forces du peuple romain, pour s'emparer, sans rencontrer de résistance, peu à peu, des meilleures positions ; sûr qu'il était, en produisant la dépêche du 26, de faire cesser à sa volonté toute négociation qui ne lui plairait point, et tout armistice dès qu'il serait prêt à agir.

Permettez-moi de vous le dire, Monsieur, avec la franchise qui sied à un homme de cœur : la conduite du Gouvernement romain n'a jamais, pendant les négociations, dévié d'une seule ligne du chemin de l'honneur. Le Gouvernement français ne peut pas en dire autant. La France,

Dieu merci, n'est pas en question : brave et généreuse nation, elle est victime d'une basse intrigue, comme nous le sommes.

Aujourd'hui vos canons tonnent contre nos murs, vos bombes pleuvent sur la ville sainte ; la France a eu la gloire, cette nuit, de tuer une pauvre jeune fille du *Transtevere* qui dormait à côté de sa sœur.

Nos jeunes officiers, nos militaires improvisés, nos hommes du peuple tombent sous votre feu en criant *Vive la République !* — Les braves soldats de la France tombent sous le nôtre, sans cri, sans murmures, comme des hommes déshonorés. Je suis sûr qu'il n'y en a pas un seul qui ne se dise en mourant, ce qu'un de vos déserteurs nous disait aujourd'hui : « *Nous sentons en nous quelque chose comme si c'étaient des frères que nous combattions* » (textuel).

Et cela pourquoi ? Je n'en sais rien, vous n'en savez rien. La France n'a pas ici de drapeau ; elle combat des hommes qui l'aiment, et qui, hier encore, avaient foi en elle. Elle cherche à incendier une ville qui ne lui a rien fait, sans programme politique, sans but avoué, sans droit à réclamer, sans mission à remplir. Elle joue, par ses généraux, la partie de l'Autriche, et elle n'a pas le triste courage de l'avouer. Elle traîne son drapeau dans la fange des conciliabules de Gaëte, et elle recule devant une déclaration franche et nette de restauration cléricale. M. de Corcelles ne parle plus d'anarchie et de factions ; il n'ose pas ; mais il écrit, comme un homme troublé, cette phrase inconcevable : — « La France a pour but la liberté du chef vénéré de l'Église, la liberté des États romains, et la paix du monde. »

Nous, au moins, nous savons pourquoi nous combattons ; et c'est parce que nous le savons que nous sommes forts. Si la France représentait ici un principe, une de ces idées qui font la grandeur des nations et qui ont fait la sienne, la bravoure de ses enfants ne se briserait pas contre la poitrine de nos jeunes recrues.

C'est une bien triste page, Monsieur, qui s'écrit en ce

moment, par la main de votre Gouvernement, dans l'histoire de la France; c'est un coup mortel porté à la Papauté que vous voulez soutenir, et que vous noyez dans le sang; c'est un abîme sans fond qui se creuse entre deux nations appelées à marcher ensemble pour le bien du monde, et qui depuis des siècles se tendaient la main pour s'entendre; c'est une profonde atteinte à la moralité des rapports entre peuples et peuples, à la croyance commune qui doit les guider, à la cause sainte de la liberté qui vit de cette croyance, à l'avenir, non de l'Italie — la souffrance est un baptême d'avancement pour elle — mais de la France, qui ne peut se maintenir au premier rang, si elle abdique les mâles vertus de la croyance et l'intelligence de la liberté.

Croyez-moi, Monsieur, Votre dévoué,

J. Mazzini.

La lettre de M. de Corcelles, ses instructions, *entièrement conformes à celles du général Oudinot* (1) montraient assez qu'il ne fallait désormais attendre aucune conciliation.

De l'assistance diplomatique, la République romaine n'avait jamais eu beaucoup à espérer. Sa résistance opiniâtre faisait la conférence de Gaëte plus hostile; et sa ruine, évidemment prochaine, faisait la Cour plus

(1) Non moins aveuglé que son prédécesseur, le nouveau ministre français des affaires étrangères, M. de Tocqueville, écrivait, le 6 juin, à M. d'Harcourt :

« Ne perdez pas de vue que nous voulons assurer aux États de l'Église « des institutions libérales sérieuses. *Je ne doute pas que Sa Sainteté, qui a « donné tant de gages éclatants de ses goûts bienveillants et libéraux, ne « comprenne la nécessité de notre position à cet égard et les besoins du « peuple.* »

Et six semaines à peine s'étaient écoulées depuis l'allocution du 20 avril! Dans la même dépêche, on lit cette phrase :

« Nous sommes venus combattre *les étrangers qui opprimaient Rome*, « non l'opprimer nous-mêmes. »

intraitable. Elle avait pour adversaires déclarés toutes les puissances catholiques. La Russie lui était ennemie. La Prusse était indifférente à ce débat lointain. L'Angleterre avait seule, depuis la descente française, témoigné quelque sympathie aux libertés romaines; mais la sympathie anglaise n'est point de celles qui vont jusqu'aux sacrifices.

« Traitez avec la France, disait lord Palmerston (1) « à l'envoyé romain, pendant que l'on négociait à Rome « avec M. de Lesseps; traitez avec la France, mais « tout de suite, franchement et à des conditions pos- « sibles. L'Angleterre, en cela, vous donnera tout son « appui dans l'intérêt non-seulement de Rome, mais « de l'Italie. Ne laissez point échapper le moment pré- « sent, où vous pouvez, sinon imposer et exiger, au « moins attendre des conditions favorables. Acceptez « le Pape avec une Constitution large et vraie, avec la « presse sans entraves et avec toutes les garanties pour « la liberté et pour le progrès à venir, avec déclaration « expresse de la séparation entière et perpétuelle des « deux principes ecclésiastique et séculier. Faites une « condition *sine quâ non* de la sécularisation du gou- « vernement. C'est mon opinion que le gouvernement « français, quel que doive être le futur ministère, se « portera intermédiaire à ces conditions, et les fera « accepter au Pape et aux siens, quand même elles ne « seraient pas à leur convenance. Mais, surtout, profi- « tez de ce moment favorable; s'il vous échappe, ce « sera votre faute et une faute qui vous coûtera cher.

(1) Conseils de lord Palmerston, relatés dans une lettre de l'envoyé romain Marioni à Mazzini (23 mai 1849).

« Mettez à profit l'état présent de l'opinion publique en « France, qui ne sera pas éternel, et les fautes du gé- « néral Oudinot, qui ont donné à l'expédition une cou- « leur inattendue. Espérez dans l'avenir..... mais trai- « tez tout de suite. Quant à présent, contentez-vous du « possible..... Vous avez contre vous bien des chances; « en vous obstinant, vous pourrez en accroître le nom- « bre et la gravité. »

Assurément, les conseils de lord Palmerston étaient d'une saine et prudente politique; mais le rôle de Mazzini et de ceux qui luttaient à ses côtés n'était point de stipuler des intérêts; ils avaient à affirmer et à défendre un principe. O justice! on élève des statues au général qui fait tuer jusqu'au dernier de ses soldats pour la défense d'un pan de mur et l'honneur des armes, et l'on exile, et l'on flétrit, et l'on condamne comme le dernier des scélérats, celui qui résiste, et enseigne à mourir, et meurt pour l'honneur et la défense d'une foi.

Quelques semaines plus tard, le ministre des affaires étrangères de la République romaine, Rusconi, étant allé lui-même à Londres, écrivait : « Que les hommes « d'État anglais ne voyaient pas volontiers la Républi- « que dans le cœur de l'Italie, que tous étaient con- « traires à la guerre; suivant Cobden lui-même, le « Parlement ne fournirait jamais d'argent pour de sem- « blables entreprises, et l'Angleterre ne doit point ris- « quer son sang et sa fortune dans les querelles du con- « tinent. »

Lorsque enfin il fut évident que c'en était fait de la République et des libertés romaines, lord Palmerston

signifia nettement à Rusconi « que l'Angleterre ne pouvait prendre, sans de graves inconvénients, le rôle de médiatrice ; qu'un commissaire anglais ne serait pas respecté, s'il n'était point appuyé par une armée ; que le Parlement n'en voudrait point consentir les dépenses et les risques ; que le Gouvernement romain traitât avec la France, bien assuré des bons offices de l'Angleterre. »

Il restait à Mazzini une dernière espérance. Uni dès longtemps par des liens intimes à tous les chefs du parti démocratique et des sociétés secrètes, il comptait sur un mouvement insurrectionnel à Paris. Mais ce même jour 13 juin, où, les travaux de siége terminés, toutes les batteries françaises ouvrirent leur feu contre Rome, ce jour-là même le pouvoir républicain étouffait à Paris les dernières convulsions de l'hydre républicaine.

Il ne s'agissait plus pour Rome que de tomber avec honneur.

Le siége continua, activement poursuivi, énergiquement soutenu. Pendant ce temps, les Autrichiens, maîtres des Marches et des Romagnes, allaient partout mettant des garnisons et restaurant les autorités pontificales.

Jusqu'au 29 juin, les batteries françaises canonnèrent la ville sainte. La partie de la population qui n'était pas sur les murailles recevait impassible cette pluie de mort dans ses habitations ruinées. L'assaut fut donné le 30 juin, à deux heures du matin. Vers le milieu du jour, Garibaldi, couvert de sang et de boue, entra dans la salle de l'Assemblée, et, au milieu des

sanglots et des cris de désespoir, il prononça tristement ces paroles : « Il ne faut pas exiger des hommes « des vertus supérieures à leurs forces ! La résistance « est désormais impossible. » Sur la proposition de Cernuschi, l'Assemblée adopta la résolution suivante :

« Au nom de Dieu et du peuple, l'Assemblée consti- « tuante romaine cesse une défense devenue impossible « et demeure à son poste. »

Quelques instants après, Garibaldi, suivi de quatre mille hommes, sortait par la porte Saint-Jean, et, à travers un pays qu'occupaient quatre armées ennemies, se dirigeait vers Venise (1).

Mazzini avait proposé à l'Assemblée d'élire des commissaires-dictateurs qui suivraient l'armée de Garibaldi, conquérant au jour le jour, et déplaçant, suivant la fortune de la guerre, le siége de leur gouvernement. Mais ce parti désespéré, adopté d'abord, fut ensuite abandonné. Les triumvirs donnèrent leur démission pour ne point figurer dans les transactions devenues nécessaires. Trois autres furent, pour la forme, nommés à leur place (MM. Salicetti, Mariani et Calandrelli), et déléguèrent à la municipalité la charge de traiter avec le général français.

Les conditions offertes par le général Oudinot ne semblèrent point acceptables à la Commission munici-

(1) Il ne devait pas y arriver. Avec ce qui lui restait de sa petite armée, décimée par les fatigues et les difficultés de la route, il chercha à aborder le territoire vénitien sur des barques de pêcheurs. Poursuivi par des navires autrichiens, il dut se jeter à terre, et, à travers mille périls, séparé des siens, laissant derrière lui le corps de sa femme, morte à ses côtés, il atteignit la patrie piémontaise. Il ne lui fut pas permis d'y séjourner. Il se réfugia alors à l'étranger, et continua dans d'obscurs travaux cette existence aventureuse et inégale qui est entrée récemment dans une phase si éclatante.

pale, qui refusa d'en proposer d'autres et préféra ne subir d'autre loi que celle de la force. Le 3 juillet, tandis que l'armée victorieuse s'avançait, plus soupçonneuse que triomphante, à travers les murailles ruinées et les rues désertes, le peuple, réuni au Capitole autour de ses députés, acclamait la nouvelle Constitution, fille de la liberté que l'on baptisait sur sa tombe!

La liberté romaine avait eu une armée de héros; la liberté expirante du monde eût voulu peut-être un peuple de martyrs. Mais Garibaldi l'avait dit : « Il ne « faut pas exiger des hommes des sacrifices au-dessus « de leurs forces. » Rendons grâces, pour l'honneur des armes françaises, à ces défaillances qui suivent les sublimes efforts.

Le lendemain, on put lire sur les murs de Rome la proclamation suivante :

Habitants de Rome !

L'armée envoyée par la République française sur votre territoire, a pour mission de rétablir l'ordre réclamé par le vœu des populations. Une minorité factieuse ou égarée nous a contraints de donner l'assaut à vos remparts. Nous sommes maîtres de la place; nous accomplirons notre mission. Au milieu des témoignages de sympathie qui nous ont accueillis là surtout où les sentiments du vrai peuple romain n'étaient pas contestables, quelques clameurs hostiles se sont fait entendre et nous ont forcés à une répression immédiate (1).

Que les gens de bien et les vrais amis de la liberté reprennent confiance; que les ennemis de l'ordre et de la société sachent que, si des manifestations oppressives pro-

(1) Il y avait eu la veille, lorsque les troupes françaises étaient arrivées au cœur de la ville, une échauffourée entre la tête de la colonne et le peuple.

voquées par une faction étrangère se renouvelaient, elles seraient rigoureusement punies. Pour donner à la sécurité publique des garanties positives ! j'arrête les dispositions suivantes: — Provisoirement, tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains de l'autorité militaire ; elle fera immédiatement appel au concours de l'autorité municipale. — L'Assemblée, le Gouvernement, dont le règne violent et oppressif a commencé par l'ingratitude et a fini par un appel impie à la guerre contre une nation amie des populations romaines, cessent d'exister. — Les clubs et les associations politiques sont fermés. — Toute publication par la voie de la presse, toute affiche non autorisée par l'autorité militaire, sont interdites.

Le général de brigade Sauvan est nommé commandant de la place.

Rome, 3 juillet.

Le commandant en chef: Oudinot de Reggio.

Un détachement de soldats français avait envahi la salle de l'Assemblée et en avait chassé les députés, qui protestèrent au nom de l'article 5 de la Constitution française.

Le colonel Niel fut envoyé à Gaëte pour annoncer la bonne nouvelle au Pape, qui le bénit et lui remit pour le général Oudinot une lettre ainsi conçue :

Monsieur le Général,

La valeur bien connue des armes françaises, soutenue par la justice de la cause qu'elles défendaient, a recueilli le fruit dû à de telles armes, la victoire. Acceptez, monsieur le général, mes félicitations pour la part principale qui vous est due dans cet événement ; félicitations non pas pour le sang répandu, ce que mon cœur abhorre, mais pour le triomphe de l'ordre sur l'anarchie, pour la liberté

rendue aux personnes honnêtes et chrétiennes, pour lesquelles ce ne sera plus désormais un délit de jouir des biens que Dieu leur a départis, et qui pourront l'adorer avec la pompe religieuse du culte, sans courir le danger de perdre la vie ou la liberté.

Sur les graves difficultés qui pourront se rencontrer par la suite, je me confie dans la protection divine. Je crois qu'il ne sera pas inutile à l'armée française de connaître l'histoire des événements qui se sont succédé pendant mon pontificat: *ils sont retracés dans mon allocution dont vous avez connaissance, Monsieur le général, mais dont je vous remets néanmoins un certain nombre d'exemplaires, pour qu'elle puisse être lue de ceux à qui vous jugerez utile de la faire connaître.* Cette pièce prouvera suffisamment que le triomphe de l'armée française est remporté sur les ennemis de la société humaine, et ce triomphe devra, par cela même, éveiller des sentiments de gratitude dans tout ce qu'il y a d'hommes honnêtes en Europe et dans le monde entier.

M. le colonel Niel, qui, avec votre dépêche très-honorée, m'a présenté les clefs d'une des portes de Rome, vous remettra la présente. C'est avec beaucoup de satisfaction que je profite de cet intermédiaire pour vous exprimer mes sentiments d'affection paternelle et l'assurance des prières que j'adresse continuellement au Seigneur pour vous, pour l'armée française, pour le Gouvernement et pour toute la France.

Recevez la bénédiction apostolique, que je vous donne de cœur.

Datum Cajetæ, die v julii anno MDCCCXLIX.

PIUS PAPA NONUS.

Ironie du prince restauré pour ses restaurateurs, ou ironie plus sanglante encore de la situation que ces derniers s'étaient faite! A ces Français, qui étaient venus, selon le dire de leurs ministres et de leurs di-

plomates, apporter « la liberté aux États-Romains, » le Pape faisait distribuer l'allocution du 20 avril.

ANNEXE AU LIVRE SIXIÈME.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Principes fondamentaux.

I. — La Souveraineté existe de droit éternel dans le peuple. Le peuple de l'État-Romain est constitué en République démocratique.

II. — Le Gouvernement démocratique a pour règle l'égalité, la liberté, la fraternité. Il ne reconnaît pas les titres de noblesse, ni les priviléges de naissance ou de caste.

III. — La République, par ses lois et ses institutions, provoque l'amélioration des conditions morales et matérielles de tous les citoyens.

IV. — La République regarde tous les peuples comme des frères, respecte chaque nationalité, et défend celle de l'Italie.

V. — Les municipalités ont toutes des droits égaux : leur indépendance n'est limitée que par les lois d'utilité générale de l'État.

VI. — La distribution la plus équitable possible des intérêts locaux, en harmonie avec l'intérêt politique de l'État, est la règle de la division territoriale de la République.

VII. — L'exercice des droits civils et politiques ne dépend pas de la croyance religieuse.

VIII. — Le Chef de l'Église catholique recevra de la Ré-

publique toutes les garanties nécessaires à l'exercice indépendant du pouvoir spirituel.

TITRE Ier.

Des droits et des devoirs des citoyens.

1. — Sont citoyens de la République :

Ceux qui sont originaires de la République ;

Ceux qui ont acquis le droit de bourgeoisie par l'effet de précédentes lois ;

Les autres Italiens par un domicile de six mois ;

Les étrangers par un domicile de dix ans ;

Ceux qui ont été naturalisés par un décret du pouvoir législatif.

2. — On perd le droit de cité :

Par la naturalisation ou par la résidence en pays étranger, avec l'intention de ne plus revenir ;

Par l'abandon de la patrie en cas de guerre, ou lorsqu'elle est déclarée en danger ;

Par l'acceptation de titres conférés par l'étranger ;

Par l'acceptation de grades et emplois, et par le service militaire à l'étranger, sans autorisation du Gouvernement de la République (l'autorisation est toujours présumée lorsqu'on combat pour la liberté d'un peuple) ;

Par une condamnation judiciaire.

3. — Les personnes et les propriétés sont inviolables.

4. — Personne ne peut être arrêté qu'en flagrant délit ou par un mandat du juge, ni être soustrait de ses juges naturels.

Aucune cour ou commission exceptionnelle ne peut être instituée sous quelque titre ou nom que ce soit.

Personne ne peut être arrêté pour dettes.

5. — Les peines de mort et de confiscation sont et demeurent abolies.

6. — Le domicile est sacré : il n'est permis d'y pénétrer que dans les cas et dans les formes déterminés par la loi.

7. — La manifestation de la pensée est libre : la loi en punit l'abus, mais sans aucune censure préventive.

8. — L'enseignement est libre. Les conditions de moralité et de capacité, pour celui qui veut professer, sont déterminées par la loi.

9. — Le secret des lettres est inviolable.

10. — Le droit de pétition peut être exercé individuellement et collectivement.

11. — L'association sans armes et non dans un but de délit est libre.

12. — Tous les citoyens appartiennent à la garde nationale, suivant les règles et avec les exceptions fixées par la loi.

13. — Personne ne peut être contraint à perdre la propriété des choses, que pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste indemnité.

14. — La loi fixe les dépenses de la République et le mode d'y contribuer.

Aucune taxe ne peut être imposée que par une loi, ni ne peut être perçue pour un temps plus long que celui déterminé par la loi.

TITRE II.

De l'organisation politique.

15. — Tout pouvoir émane du peuple. Il est exercé par l'Assemblée, le Consulat et l'Ordre judiciaire.

TITRE III.

De l'Assemblée.

16. — L'Assemblée est formée des représentants du peuple.

17. — Tout citoyen qui jouit des droits civils et politiques, est électeur à 21 ans, éligible à 25.

18. — Ne peut être représentant du peuple un fonctionnaire public nommé par les consuls ou par les ministres.

19. — Le nombre des représentants est déterminé suivant la proportion de 1 par 20,000 habitants.

20. — Les comices généraux se réunissent tous les trois ans, au 21 avril.

Le peuple y élit ses représentants par le suffrage universel, direct et public.

21. — L'Assemblée se réunit le 15 mai qui suit l'élection.

Elle se renouvelle tous les trois ans.

22. — L'Assemblée se réunit à Rome, à moins qu'elle n'en décide autrement ; elle dispose de la force armée dont elle croit avoir besoin.

23. — L'Assemblée est indissoluble et permanente, sauf le droit de s'ajourner pendant tel temps qu'elle déterminera.

Dans cet intervalle, elle peut être convoquée d'urgence sur l'invitation du président et des secrétaires, de trente membres ou du Consulat.

24. — Elle n'est légalement en exercice que lorsqu'elle réunit la moitié des représentants, plus un.

Quel que soit le nombre des membres présents, il décrète les mesures pour appeler les absents.

25. — Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Elle peut se constituer en comité secret.

26. — Les représentants du peuple sont inviolables pour les opinions émises à l'Assemblée ; et toute inquisition à ce sujet est interdite.

27. — Nulle arrestation ou inquisition contre un représentant ne peut avoir lieu sans la permission de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit.

Dans le cas de flagrant délit, l'Assemblée, qui en doit être immédiatement informée, décide sur la continuation ou la cessation du procès.

Cette disposition s'applique au cas où un citoyen arrêté serait nommé représentant.

28. — Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité, à laquelle il ne peut renoncer.

29. — L'Assemblée a le pouvoir législatif ; elle décide de la paix, de la guerre, et des traités.

30. — L'initiative des lois appartient aux représentants et au Consulat.

31. — Aucune proposition n'a force de loi si elle n'a été adoptée par deux délibérations prises à un intervalle non moindre de huit jours, à moins que l'Assemblée ne l'abrége en cas d'urgence.

32. — Les lois adoptées par l'Assemblée doivent être promptement promulguées par le Consulat au nom de Dieu et du peuple. Si le Consulat est en retard, le président de l'Assemblée en fait lui-même la promulgation.

TITRE IV.

Du Consulat et du Ministère.

33. — Les consuls sont au nombre de trois. Ils sont nommés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix.

Ils doivent être citoyens de la République, et âgés de trente ans révolus.

34. — Ils sont nommés pour trois ans. Chaque année un des consuls sort de charge. Le sort décide les deux premières fois entre les trois premiers élus.

Aucun consul ne peut être réélu que trois ans après l'expiration de ses fonctions.

35. — Il y a sept ministres nommés par les consuls :

1. Ministre des affaires intérieures;
2. — des affaires étrangères;
3. — de la guerre et de la marine;
4. — des finances;
5. — de grâce et de justice;
6. — de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des travaux publics;
7. — du culte, de l'instruction publique, des beaux-arts et de bienfaisance.

36. — Les consuls sont chargés de l'exécution des lois et des relations internationales.

37. — Aux consuls il appartient de nommer et révoquer

les fonctionnaires ou employés, dans tous les cas où cette faculté n'est point réservée par la loi à quelque autre autorité; mais toute nomination ou révocation doit être prononcée en conseil des ministres.

38. — Les actes des consuls, tant qu'ils ne seront pas contre-signés par un ministre chargé de leur exécution, demeurent sans effet. Il suffit de la signature des consuls pour la nomination et révocation des ministres.

39. — Tous les ans, et à toute requête de l'Assemblée, les consuls présentent un exposé de l'état général des affaires de la République.

40. — Les ministres ont le droit de parler à l'Assemblée des affaires de leur ministère.

41. — Les consuls résident au siége de l'Assemblée; et ils ne peuvent sortir du territoire de la République sans autorisation de l'Assemblée, sous peine de déchéance.

42. — Ils sont logés aux frais de la République, et chacun reçoit un traitement annuel de trois mille six cents écus.

43. — Les consuls et les ministres sont responsables.

44. — Les consuls et les ministres peuvent être mis en accusation sur la proposition de dix représentants. Cette proposition doit être discutée comme une loi.

45. — Si l'accusation est admise, le consul est suspendu de ses fonctions. S'il est acquitté, il rentre dans l'exercice de ses fonctions; s'il est condamné, l'Assemblée passe à une nouvelle élection.

TITRE V.

Du Conseil d'État.

46. — Il y a un Conseil d'État composé de quinze membres nommés par l'Assemblée.

47. — Il doit être consulté par les consuls et les ministres sur les projets de lois, sur les règlements et les ordonnances du pouvoir exécutif; il peut l'être aussi sur les relations politiques.

48. — Il rend tous règlements au sujet desquels l'Assemblée lui a donné une délégation spéciale. Ses autres attributions seront déterminées par une loi particulière.

TITRE VI.

Du pouvoir judiciaire.

49. — Les juges dans l'exercice de leurs fonctions ne relèvent que de l'État.

50. — Nommés par les consuls et en conseil des ministres, ils sont inamovibles. Ils ne peuvent être ni promus, ni déplacés que de leur consentement; ni suspendus, ni dégradés ou destitués qu'après jugement.

51. — Pour tous les conflits en matière civile, il y a une magistrature de paix.

52. — La justice est administrée publiquement, et au nom du peuple; mais le tribunal, pour cause de moralité, peut ordonner le huis-clos.

53. — Dans les causes criminelles, c'est au peuple qu'appartient le jugement du fait. Les tribunaux appliquent la loi. L'institution des jurés (juges de fait) est réglée par une loi spéciale.

54. — Il y a un ministère public auprès des tribunaux de la République.

55. — Une Haute-Cour de justice juge les consuls et les ministres mis en accusation. Elle se compose d'un président, de quatre conseillers choisis parmi les plus âgés de la Cour de cassation, et des jurés tirés au sort sur les listes annuelles, au nombre de trois pour chaque province.

L'Assemblée désigne le magistrat qui doit remplir les fonctions du ministère public auprès de la Haute-Cour.

La condamnation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

TITRE VII.

De la force publique.

56. — L'importance des forces soldées, de terre et de mer, est déterminée par une loi ; et elle ne peut être augmentée ni diminuée que par une loi.

57. — L'armée se recrute par enrôlements volontaires et de la manière que la loi établira.

58. — Aucune troupe étrangère ne peut être soldée ni introduite sur le territoire de la République sans un décret de l'Assemblée.

59. — Les généraux sont nommés par l'Assemblée sur la présentation du Consulat.

60. — La distribution des troupes de ligne et les forces des garnisons intérieures sont déterminées par l'Assemblée, et elles ne peuvent être modifiées ou déplacées, même momentanément, sans son consentement.

61. — Tout grade dans la garde nationale est conféré par l'élection.

62. — Le maintien de la Constitution et de l'ordre public est principalement confié à la garde nationale.

TITRE VIII.

De la révision de la Constitution.

63. — Aucune réforme de la Constitution ne peut être demandée que dans la dernière année de la législature, et elle doit l'être par un tiers au moins des représentants.

64. — L'Assemblée délibère deux fois sur la proposition, et à deux mois d'intervalle. Si l'Assemblée vote à la majorité des deux tiers des voix pour la réforme demandée, les assemblées électorales sont convoquées pour élire les représentants à la Constituante, à raison d'un par quinze mille habitants.

65. — L'Assemblée de révision est aussi Assemblée lé-

gislative pendant tout le temps de sa session. Ce temps ne peut excéder trois mois.

Dispositions transitoires.

66. — Les travaux de la Constituante actuelle auront spécialement pour but la confection de la loi électorale et des autres lois organiques nécessaires au fonctionnement de la Constitution.

67. — Le mandat de l'Assemblée constituante cesse avec l'ouverture de l'Assemblée législative.

68. — Les lois et règlements existants restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas abrogés, et en tout ce qui n'est pas contraire à la Constitution.

69. — Tous les employés actuels sont soumis à la confirmation.

Votée à l'unanimité, au palais du Capitole, ce 1er juillet 1849.

Le Président, L. Galletti.

Les Vice-Présidents, A. Saliceti, E. Allocatelli.

Les Secrétaires, L. Pennacchi, S. Cocchi, A. Fabretti, A. Zambianchi.

Digitized by Google

LIVRE SEPTIÈME

Rome depuis la chute de la République.

« Maîtres de Rome, dit M. Farini (et je me plais à « inscrire ce témoignage rendu par un Romain (1) à « la clémence des armes françaises), maîtres de Rome, « les Français y prirent les dispositions ordinaires des « armées dans les places conquises, mais avec moins « de rigueur que ne faisaient les Autrichiens dans « les provinces : déploiement pompeux de troupes, « police militaire ; mais ni proclamations féroces, ni « insolences, ni supplices ; les armes furent récla- « mées plutôt qu'enlevées aux citoyens ; on donna des « passe-ports à tous ceux qui voulurent sortir des « États-Pontificaux (2).

Tous les magistrats ou fonctionnaires du gouvernement républicain avaient été destitués ou s'étaient démis. Les commissaires de finances eux-mêmes, invités par le général Oudinot à demeurer en charge, s'y étaient refusés et avaient rendu leurs comptes à une commission déléguée par le général. Les officiers qui la composaient certifièrent par écrit « que non-seulement

(1) M. Farini est originaire de Bagnacavallo, en Romagne.
(2) Farini, *lo Stato Romano*, t. IV, p. 231.

« caisses et comptes étaient en bon état, mais que « les finances avaient été dirigées avec une probité et « une habileté merveilleuses, eu égard aux temps et « en comparaison des habitudes de l'administration « ecclésiastique (1). » A la tête des finances fut placé un certain Angelo Galli, ancien comptable de la trésorerie pontificale, qui seul avait la clef de ses combinaisons compliquées et suspectes.

En place du corps municipal démissionnaire, le général nomma une congrégation provisoire, composée d'hommes presque tous dévoués à la fortune cléricale. A côté de la police créée par l'occupation, se réorganisait, secrètement et en dehors de toute action française, l'ancienne police pontificale, odieuse et vexatoire. Tous journaux étaient suspendus; toute publication, soumise à la censure préventive ; toute réunion de plus de cinq personnes, interdite. Les gardes nationales furent désarmées. On expulsa de Rome tous les soldats qui avaient servi la République, tous les provinciaux, tous les Italiens, tous les étrangers qui pouvaient être suspectés d'affection à la République ou d'aversion pour la domination cléricale. Tous les anciens tribunaux, laïques, mixtes ou ecclésiastiques, furent rétablis, y compris le Saint-Office.

M. de Corcelles, qui avait pour mission de contenir les exigences des émissaires de la cour pontificale, s'efforçait, en intervenant dans la recomposition provisoire des administrations romaines, de concilier les exigences contraires, et cherchait, avec une bonne foi

(1) Farini, *lo Stato Romano*, t. IV, p. 233.

digne d'une autre mission, l'introuvable solution du problème romain. A Gaëte, les autres envoyés français sollicitaient obstinément un manifeste libéral: Ce qu'ils n'avaient pas su imposer comme une condition, ils espéraient l'obtenir comme une récompense. Mais le Pape répondait « qu'un tel manifeste ne semblerait point une « concession spontanée faite par le souverain dans sa « liberté et son indépendance, mais un acte imposé « par ses protecteurs ; que ceux-ci terminassent donc « leur œuvre, et qu'il parlerait ensuite ; qu'ils détrui- « sissent tous les vestiges de la révolution, qu'ils res- « taurassent véritablement le gouvernement du Pape ; « alors le Pape pourvoirait. »

Ainsi apparaissait de nouveau, et avant même que fût pleinement opérée la restauration pontificale, l'inévitable et violente pression qu'exerce sur le temporel l'autorité spirituelle : le gouvernement français réclamait, en son nom et en celui des populations, des satisfactions qu'il croyait justes et nécessaires ; le Pape les refusait ; s'il se fût agi d'un autre souverain, on eût dédaigné ses résistances ; c'était le Pape, et il fallait courber le front !

Dans Rome, les généraux s'étaient faits les courtisans des prêtres ; les aveugles instruments de la force servaient les indignes apôtres de la foi. Crédulité ou mensonge, le général Oudinot publiait le 14 juillet, la proclamation suivante :

Romains !

Après notre entrée dans votre ville, de nombreux indices ont prouvé que Rome n'attendait que l'instant où, délivrée

d'un régime d'oppression et d'anarchie, elle pourrait de nouveau rendre témoignage de sa fidélité et de sa gratitude envers le généreux Pontife à qui elle doit l'initiative de ses libertés. La France n'a jamais mis en doute l'existence de ces sentiments. En restaurant dans la capitale du monde chrétien la souveraineté temporelle du Chef de l'Église, elle réalise les vœux ardents du monde catholique. Dès son élévation à la dignité suprême, l'illustre Pie IX a donné des preuves des sentiments généreux dont il est animé envers son peuple. Le Souverain-Pontife apprécie vos désirs, vos besoins; LA FRANCE LE SAIT, votre confiance ne sera point trompée.

Ce n'est pas *après*, mais *avant* l'entrée des Français dans Rome, qu'eussent dû, pour l'honneur du général Oudinot, se produire les indices de la fidélité et de la gratitude romaines envers le Pontife; et si la France n'avait jamais douté de l'existence de ces sentiments, c'était pourtant sous réserve préalable de leur vérification que la marche sur Rome avait été autorisée (1). On pouvait apprécier, d'après les actes mêmes du général Oudinot, la bonne foi de la déclaration par laquelle il engageait, pour donner confiance aux populations romaines, la garantie de la France.

Malgré tant de concessions et de complaisances, Pie IX refusait de rentrer dans Rome, et se contentait d'envoyer de Gaëte la proclamation suivante, où il était question, en termes plus que vagues, des institutions promises par le général Oudinot :

(1) « On nous dit qu'il ne fallait pas marcher sur Rome, qu'il ne fallait pas autoriser la marche sur Rome. On oublie donc *dans quelles conditions cette marche était autorisée?* Je rappelle ces deux conditions : *la première, c'était de ne pas y rencontrer de résistance sérieuse; la deuxième, c'est qu'on y serait appelé par le vœu des populations.* » (Paroles de M. Odilon Barrot dans la séance de nuit du 7 mai 1849. — Voir *le Moniteur* du 8.)

PROCLAMATION DE S. S. PIE IX A SES SUJETS.

Dieu a levé hautement son bras, et il a commandé aux flots furieux de l'anarchie et de l'impiété de s'arrêter. Il a guidé les armées catholiques pour soutenir les droits de l'humanité foulés aux pieds, de la foi attaquée, et ceux du Saint-Siége aussi bien que ceux de Notre souveraineté. Louanges éternelles au Seigneur, qui, au milieu de ses colères, n'oublie jamais ses miséricordes!

Bien-aimés sujets, si, dans le tourbillon de ces vicissitudes affreuses, Notre cœur a été rempli d'amertume en réfléchissant sur tant de maux endurés par l'Église, par la Religion et par vous, il n'en a pas moins gardé entière l'affection avec laquelle il vous aima et vous aime toujours. Nous soupirons après le jour qui doit Nous ramener au milieu de vous, et lorsqu'il sera arrivé, Nous reviendrons avec le plus vif désir de vous apporter la consolation, et avec la volonté de Nous occuper, de toutes Nos forces, de votre vrai bonheur, en appliquant les difficiles remèdes que veulent des maux si graves, et en consolant les loyaux sujets qui, en même temps qu'ils attendent les institutions capables de donner satisfactiou à leurs besoius, veulent, comme Nous le voulons Nous-même, voir garanties la liberté et l'indépendance du Souverain-Pontificat, si nécessaires à la tranquillité du monde catholique.

En attendant, pour la réorganisation de la chose publique, Nous allons nommer une commission qui, investie de pleins pouvoirs et d'accord avec un nouveau ministère, pourvoira au gouvernement de l'État.

Cette bénédiction du Seigneur, que toujours, même loin de vous, nous avons invoquée, Nous l'implorons aujourd'hui avec une plus vive ferveur, afin qu'elle descende avec abondance sur vous; et Notre cœur trouve une grande consolation dans l'espérance que tous ceux qui ont voulu se rendre indignes de cette grâce par leurs égarements,

pourront la mériter encore par un sincère et constant retour vers le bien.

PIUS PAPA NONUS.

Datum Cajetæ, die 17 julii anni 1849.

Le 31 juillet, la Commission gouvernementale annoncée dans ce document vint recevoir des mains du général Oudinot tous les pouvoirs civils. Elle se composait des cardinaux Della Genga, Vannicelli et Altieri. Le peuple les baptisa les *triumvirs rouges*.

Dans les provinces, soumises avant Rome, la cour de Gaëte avait envoyé des commissaires extraordinaires. — A Bologne, où résidait Mgr Bedini, commissaire pour les quatre légations, le conseil municipal avait désigné, dès le 14 juin, des délégués pour aller à Gaëte demander à Sa Sainteté « le maintien du statut constitutionnel, l'organisation d'une milice indigène pour faire cesser le plus tôt possible l'occupation étrangère, et l'union ou ligue avec les autres princes italiens. » Les délégués se rendirent à Gaëte, contre le gré de Mgr Bedini, et n'obtinrent rien. Leur retour fut accueilli par une ordonnance du commissaire pontifical qui dissolvait le conseil communal et imposait à ses membres une amende de deux mille écus. Averties par cet exemple, les autres villes de l'État se tinrent tranquilles.

Dans toute l'étendue des États-Romains régnait l'état de siége, appliqué plus ou moins rigoureusement suivant le tempérament des gouverneurs pontificaux ou des chefs militaires. Les Espagnols, qui occupaient quelques-unes des provinces méridionales, ne se mon-

traient guère moins humains que les Français. Mais les généraux autrichiens avaient décrété que *tous délits, transgressions ou* OMISSIONS seraient jugés par les conseils de guerre ou par les *tribunaux stataires*, juridiction spéciale de l'état de siége. Les conseils de guerre punissaient d'un mois à *plusieurs années* de prison tous les délits secondaires, tels que *rassemblement, intervention à une réunion politique, port de signes suspects, désobéissance aux ordres des soldats, hospitalité donnée à des étrangers sans avis préalable à la police*, etc., etc. Les tribunaux stataires ne prononçaient D'AUTRE PEINE QUE LA MORT, et jugeaient plus particulièrement *la haute trahison, c'est-à-dire tout acte tendant à changer par la force la forme de l'État, comme aussi à attirer ou accroître tout péril extérieur qui pourrait menacer l'État; la détention d'armes; la sédition; l'enrôlement illicite; toute incitation à la désertion; toute résistance ou violence aux soldats; les vols ou la rapine.*

Parmi les malheureux qu'atteignit la sanguinaire juridiction des tribunaux stataires, il faut compter deux des héroïques compagnons de Garibaldi, qui n'avaient pu échapper comme lui aux poursuites autrichiennes : c'étaient Livraghi et le barnabite Bassi, chapelain de l'armée garibaldienne. La mémoire clémente du peuple les honore comme des martyrs et a oublié le nom de leurs assassins.

Cependant les triumvirs rouges annulaient toutes lois et tous règlements rendus depuis le 16 novembre 1848, dissolvaient les conseils municipaux, destituaient les employés nommés depuis la même époque, insti-

tuaient un conseil de censure *pour connaître des qualités et de la conduite des employés civils de toutes branches*, et un autre conseil d'inquisition *sur tous les délits commis dans le passé contre la religion et ses ministres, la majesté du souverain, la sûreté publique et privée* (1), garantissaient la valeur entière des bons du trésor émis par l'autorité pontificale, et réduisaient de 35 pour cent celle du papier émis par le gouvernement provisoire et par la République (2), faisaient cerner et fouiller par les troupes françaises, sous prétexte de vol et de détournement d'objets précieux, le Ghetto des juifs.

Le général Oudinot, que commençait à alarmer le partage d'une telle responsabilité, se rendit à Gaëte pour solliciter le Pape de rentrer dans Rome. Le Pape lui répondit comme il avait fait aux diplomates, en invoquant son indépendance et la nécessité d'éviter que ses déterminations ne parussent imposées.

A Paris, ceux-là mêmes qui avaient fait la réaction romaine la voyaient avec inquiétude dépasser et leurs prévisions et les convenances de leur politique. Dans l'Assemblée, la gauche dénonçait des faits ; la droite n'osait les absoudre. Le gouvernement, qui avait voulu fuir la solidarité de la révolution, allait se trouver compromis en sens contraire. Le président Bonaparte

(1) Je me tais sur les faits de réaction qu'opérèrent ou servirent ces conseils d'inquisition ; mais on peut imaginer que les rancunes cléricales trouvèrent en eux de dociles instruments.

(2) Les billets de la Banque Romaine gardèrent valeur intégrale et cours forcé. Ils avaient pourtant été émis par suite d'un emprunt républicain. Mais la Banque Romaine et ses directeurs tenaient de près au cœur du cardinal Antonelli.

jugea qu'il était temps de donner un coup de balancier. En conséquence il fit retirer au général Oudinot le commandement des troupes françaises, qui fut donné au général Rostolan, et envoya à Rome, porter cet ordre, un de ses fidèles, le lieutenant-colonel Edgard Ney, à qui il avait adressé la lettre suivante, avec recommandation de lui donner la plus grande publicité :

Élysée-National, 18 août 1849

Mon cher Ney,

La République française n'a pas envoyé une armée à Rome pour y étouffer la liberté italienne, mais, au contraire, pour la régler, en la préservant contre ses propres excès, et pour lui donner une base solide, en remettant sur le trône pontifical le Prince qui, le premier, s'était placé hardiment à la tête de toutes les réformes utiles.

J'apprends avec peine que les intentions bienveillantes du Saint-Père, comme notre propre action, restent stériles, en présence de passions et d'influences hostiles. On voudrait donner comme base à la rentrée du Pape la proscription et la tyrannie. Dites, de ma part, au général Rostolan, qu'il ne doit pas permettre qu'à l'ombre du drapeau tricolore on commette aucun acte qui puisse dénaturer le caractère de notre intervention.

Je résume ainsi le rétablissement du pouvoir temporel du Pape : *Amnistie générale, sécularisation de l'administration, Code Napoléon, et gouvernement libéral.*

J'ai été personnellement blessé, en lisant la proclamation des trois cardinaux (1), de voir qu'il n'était pas même

(1) Il s'agit ici de la proclamation d'installation de la Commission gouvernementale. Je n'ai pas cru devoir enregistrer ce document, parce qu'il n'offre d'autre intérêt que l'intérêt négatif signalé par le Président de la République.

fait mention du nom de la France, ni des souffrances de nos soldats.

Toute insulte faite à notre drapeau ou à notre uniforme me va droit au cœur, et je vous prie de bien faire savoir que si la France ne vend pas ses services, elle exige au moins qu'on lui sache gré de ses sacrifices.

Lorsque nos armées firent le tour de l'Europe, elles laissèrent partout, comme trace de leur passage, la destruction des abus de la féodalité et les germes de la liberté : il ne sera pas dit qu'en 1849 une armée française ait pu agir dans un autre sens et amener d'autres résultats.

Dites au général de remercier, en mon nom, l'armée de sa noble conduite. J'ai appris avec peine que, physiquement même, elle n'était pas traitée comme elle devrait l'être; rien ne doit être négligé pour établir convenablement nos troupes.

Recevez, mon cher Ney, l'assurance de ma sincère amitié.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Mais le général Rostolan, non moins tendre pour les cléricaux que son prédécesseur, refusa de porter à la connaissance de la population et de l'armée cette lettre, qui n'avait, disait-il avec raison, aucun caractère public. Mais qu'elle fût ou non publiée à Rome, cela importait probablement fort peu au président Bonaparte. C'était pour la France qu'elle avait été écrite. Si la lettre déterminait le Pape à des concessions, la gloire en reviendrait à qui les aurait réclamées. Si elle demeurait sans effet à Rome, elle servirait, vis-à-vis de la France, à isoler la politique présidentielle de celle d'une Assemblée dont le prochain discrédit pouvait sans peine être prévu, à rejeter sur cette Assem-

blée seule la responsabilité des réactions, intérieures et extérieures, qu'elle encourageait ou préparait.

Aveuglée en effet par de folles espérances de parti, elle ne voyait pas, cette Assemblée, républicaine par son mandat, monarchique dans ses espérances, que le pouvoir qui devait fatalement s'élever sur les ruines de la République serait celui qui, merveilleusement servi par les divisions parlementaires, aurait de plus pour lui le dévouement de l'armée, la lassitude des agitations publiques, la possession déjà acquise du pouvoir avec toutes les facilités qu'elle donne, et enfin des souvenirs profondément empreints dans cette masse populaire qui demeure immobile sous le flot mouvant des révolutions.

Publiée dans les journaux français et dans quelques journaux italiens, répandue dans Rome, malgré les résistances du général Rostolan, par les soins personnels du colonel Ney, la lettre du président fut bientôt connue à Gaëte. Elle eut pour résultat immédiat le départ du Pape pour Naples. Pie IX témoignait ainsi de son mécontentement contre le gouvernement français et de sa ferme volonté de ne rentrer dans Rome que lorsque aucune pression ne gênerait son libre arbitre. Mais craignant, d'autre part, d'irriter outre mesure les colères de ses protecteurs, le Pape, arrivé à Naples, publia ce manifeste depuis si longtemps sollicité par les ministres et les envoyés français :

PROCLAMATION DE S. S. LE PAPE PIE IX.

A peine les vaillantes armées des puissances catholiques, qui ont concouru avec un dévouement vraiment filial au rétablissement de Notre pleine liberté et indépendance dans le gouvernement des domaines temporels du Saint-Siége, vous avaient-elles délivrés de la tyrannie qui vous opprimait de mille façons, que non-seulement Nous élevâmes des hymnes de remercîments au Seigneur, mais Nous nous empressâmes en même temps d'envoyer à Rome une commission de gouvernement, composée de trois prélats recommandables, afin qu'elle reprît en Notre nom les rênes de l'administration civile, et avec l'aide d'un ministère, pourvût, selon les circonstances, à toutes les mesures qu'exigeaient immédiatement l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

Avec la même sollicitude, Nous nous occupâmes d'établir les bases d'institutions qui, tout en assurant à Nos sujets bien-aimés les franchises convenables, assurassent aussi Notre indépendance, que Nous sommes dans l'obligation de maintenir entière en face du monde. En conséquence, pour la consolation des bons, qui ont si bien mérité Notre bienveillance et Notre sollicitude spéciales, pour le désappointement des méchants et des aveugles, qui se prévalurent de Nos concessions pour renverser l'ordre social, et aussi pour prouver à tous que Nous n'avons rien tant à cœur que votre véritable et solide prospérité, Nous avons arrêté, de Notre propre mouvement, de Notre entière connaissance, et dans la plénitude de Notre autorité, les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Il est institué à Rome un Conseil d'État qui donnera son avis sur les projets de loi avant qu'ils soient soumis à la sanction souveraine. Il examinera toutes les questions graves de toutes les branches de l'administration publique, sur lesquelles son avis sera réclamé par Nous et Nos ministres.

Une loi ultérieure déterminera les qualités et le nombre des conseillers, leurs devoirs, leurs prérogatives, les règles des discussions et tout ce qui peut concerner la marche régulière d'une si haute assemblée.

Art. 2. — Il est institué une Consulte d'État pour les finances. Elle sera consultée sur le budget de l'État; elle examinera les dépenses et rendra à leur sujet les jugements de contrôle. Elle donnera son avis sur l'imposition de nouvelles taxes ou la diminution des taxes existantes, sur le meilleur mode d'en régler la répartition, sur les moyens les plus efficaces de faire refleurir le commerce, et en général sur tout ce qui regarde les intérêts du Trésor public.

Les membres de la Consulte seront choisis par Nous sur des listes qui Nous seront présentées par les Conseils provinciaux. Leur nombre sera fixé en proportion des provinces de l'État. Il pourra être accru par l'adjonction d'un nombre fixe de sujets que Nous nous réservons de nommer.

Une loi ultérieure déterminera les formes des propositions des membres de la Consulte, leurs qualités, les règles de l'examen des affaires, et tout ce qui peut efficacement et promptement contribuer à la réorganisation de cette branche si importante de l'administration publique.

Art. 3. — L'institution des Conseils provinciaux est confirmée. Les conseillers seront choisis par Nous sur des listes présentées par les Conseils communaux.

Ils débattront les intérêts locaux de la province, les dépenses qui seront à sa charge et exigeront son concours, les comptes de recettes et de dépenses de l'administration intérieure, qui sera instituée par chaque Conseil provincial sous sa responsabilité.

Quelques membres du Conseil provincial seront appelés à faire partie du conseil du Chef de la province pour l'assister dans l'exercice de la tutelle qui lui est attribuée sur les communes.

Une loi ultérieure déterminera le mode des propositions, les qualités et le nombre des conseillers pour chaque province, précisera et réglera les rapports qui doivent exister

entre les administrations provinciales et les grands intérêts de l'État, et indiquera comment et jusqu'où s'étendra la surveillance supérieure sur ces administrations.

Art. 4. — La représentation et l'administration municipales recevront les plus larges franchises qui soient compatibles avec les intérêts locaux des communes.

L'élection des conseillers aura pour base un nombre étendu d'électeurs, en ayant principalement égard à la propriété.

Les éligibles, outre les qualités intrinsèques nécessaires, devront payer un cens qui sera fixé par la loi.

Les Chefs des administrations municipales seront choisis par Nous, et les Anciens par les Chefs de provinces sur des listes de trois noms, présentées par les Conseils communaux.

Une loi ultérieure déterminera les qualités et le nombre des conseillers communaux, le mode de leur élection, le nombre de ceux qui composeront la municipalité : elle règlera la marche de l'administration en la faisant concorder avec les intérêts de la province.

Art. 5. — Les réformes et les améliorations s'étendront aussi à l'ordre judiciaire et à la législation civile, criminelle et administrative. Une commission sera désignée pour préparer à cet égard le travail nécessaire.

Art. 6. — Enfin, toujours porté à l'indulgence et au pardon par l'inclination de Notre cœur paternel, Nous voulons, cette fois encore, faire acte de clémence envers les hommes égarés qui ont été entraînés à la trahison et à la révolte par les séductions, l'irrésolution, et peut-être aussi par l'inertie d'autrui. D'autre part, ayant présent à la pensée ce que réclament de Nous la justice, fondement des royaumes, les droits d'autrui méconnus ou violés, le devoir qui Nous incombe de vous protéger contre le renouvellement des maux que vous avez soufferts, et l'obligation de vous soustraire à l'influence pernicieuse des corrupteurs de toute morale, et des ennemis de cette Religion catholique qui, source inépuisable de tout bien et de toute prospérité

sociale, faisait votre gloire et vous signalait comme la famille d'élection que Dieu favorisait de ses dons particuliers; Nous avons ordonné qu'on publiât en Notre nom une amnistie pour *tous ceux qui ne se trouveront point exclus de ce bienfait par les restrictions qui seront prononcées.*

Telles sont les dispositions qu'en présence de Dieu Nous avons cru devoir publier pour votre bien. Compatibles avec Notre dignité, Nous sommes convaincu que, fidèlement exécutées, elles peuvent produire ces bons résultats qui sont l'honnête désir des esprits sages. Vos sentiments, à vous tous qui aspirez au bien en proportion des maux que vous avez soufferts, Nous en sont une ample garantie. Mais mettons principalement notre confiance en Dieu, qui, même au milieu de ses justes colères, n'oublie jamais sa miséricorde.

Donné à Naples, au faubourg de Portici, le 12 septembre 1849, dans la quatrième année de Notre Pontificat.

PIUS PAPA NONUS.

La cour de Rome, par ce manifeste, promettait moins encore que n'avaient réclamé d'elle les puissances dans le memorandum de 1831. Mais c'était la première concession que la France eût obtenue de Pie IX. Elle fut donc acclamée par nos hommes d'État d'alors comme le point de départ d'une régénération politique dans les États-Romains; et l'Assemblée législative, qui n'était pas exigeante en matière de liberté, applaudit à la générosité du Pontife.

Le 18 septembre, une proclamation des Trois Cardinaux, commentant le manifeste pontifical, annonça que Sa Sainteté pardonnait à tous auteurs de délits

politiques, *à l'exception des membres du gouvernement provisoire, des membres du Triumvirat et du gouvernement de la République; des chefs de corps militaires; de tous ceux qui, ayant joui des bénéfices de l'amnistie autrefois accordée par Sa Sainteté, avaient manqué à leur parole d'honneur et participé aux bouleversements récemment survenus dans les États du Saint-Siége; de tous ceux qui, en outre de délits politiques, s'étaient rendus coupables des délits ordinaires prévus par les lois pénales en vigueur.*

Ainsi le gouvernement pontifical, en mettant sur la même ligne tous ceux qui avaient pris part au gouvernement de la République, punissait sans distinction les véritables chefs du mouvement et ceux qui s'y étaient mêlés pour le contenir; il frappait du même coup, avec autant de maladresse que d'injustice, et ses adversaires et ses amis. Appliquée par les rancunes cléricales, l'amnistie déjà si circonspecte du Pontife fut réduite à néant.

Toutes les immunités, tous les priviléges cléricaux restaurés; tous les anciens tribunaux rétablis; l'instruction, l'éducation, la bienfaisance, la diplomatie, l'administration, la magistrature, entre les mains du clergé; les prélats libéraux écartés des conseils de la cour; la Compagnie de Jésus se relevant, plus puissante et plus remuante que jamais; les impôts accrus, les règlements de gabelles, les monopoles, les tarifs douaniers remis en vigueur, et néanmoins le trésor devenant de jour en jour plus pauvre; l'industrie et le commerce plus languissants que jamais; le peu de soldats demeurés sous les armes, sans discipline et sans chefs;

la presse non plus seulement gênée par les lois de censure, mais étranglée par l'arbitraire ; le pays, ruiné par l'invasion étrangère, désolé par le brigandage, tourmenté par les polices multiples du gouvernement et des armées, ensanglanté par l'état de siége ; les prisons pleines ; la peine du bâton rétablie pour la correction des prisonniers (1) ; les proscrits, les exilés, les *avertis* ou soumis à la surveillance se comptant par milliers; et, en conséquence de tant de misères, les anciennes sectes se réveillant et travaillant dans l'ombre, les haines de partis s'effaçant dans de communes souffrances, les rigueurs imprudentes préparant des haines irréconciliables : — telle était, à la fin de 1849, la situation de l'État-Romain.

Au dehors étaient finies toutes les luttes de la liberté et de l'indépendance. Venise venait de tomber (24 août) vaincue par la faim, la maladie et la guerre ; la Hongrie avait succombé sous les armes réunies de la Russie et de l'Autriche ; l'Allemagne était domptée. La France, lasse d'agitations, était prête, pour un peu de tranquillité, à sacrifier la liberté même.

« A la fin de mars de l'année 1850 (2), le cardinal « Antonelli annonça aux envoyés des puissances étran- « gères, que Sa Sainteté retournerait incessamment à « Rome, avec l'espérance que ses alliés persévére- « raient dans leur sollicitude à lui garantir la *liberté* « *et l'indépendance, indispensables au gouvernement* « *universel de l'Église et à sa tranquillité, qui est*

(1) Le rétablissement de la peine du *cavalletto* fut l'œuvre de Mgr le cardinal Savelli, le même qui avait dirigé l'invasion des *brigands* napolitains.

(2) J'emprunte les pages qui suivent à une lettre écrite par M. Farini à M. William Gladstone, le 20 décembre 1852.

« *la paix de l'Europe.* Pie IX partit de Portici le « 4 avril, et, après avoir béni le roi Ferdinand, qui « l'avait dévotement accompagné jusqu'aux confins du « royaume, il se dirigea par Terracine et Velletri vers « Rome, où il entra le 12 au milieu des troupes fran- « çaises. Le 15, il reçut les hommages des ambassa- « deurs, et le 17, des chefs de l'armée. Le 18, il bénit « les troupes sur la place Saint-Pierre.

« En remontant sur le trône de miséricorde, Pie IX « n'y apporta point l'indulgence; tout au contraire, « son gouvernement redoubla de rigueur dans les jours « qui précédèrent et ceux qui suivirent son retour. Et « comme, alors que les factions triomphent, les bons « qui se confient à leur propre innocence ne cherchent « point de défenseurs, ce que savent si bien faire les « méchants, il arriva que dans ces mauvais jours « furent frappés beaucoup de ceux-là mêmes qui « avaient eu à souffrir les vexations républicaines. Il « n'était acte de dureté, de cupidité ou d'injustice de- « vant lequel reculât la faction victorieuse. Aussi le « petit nombre de citoyens qui avaient persisté à se « promettre avec le retour du Pape un régime de civili- « sation et d'humanité, trompés dans leurs espérances, « pleins du ressentiment des récentes injures, oubliè- « rent les injures de la révolution, et se rapprochèrent « de ceux qui, de la restauration du pouvoir temporel, « avaient auguré tous les maux. La révolution ayant « pris fin par la force des armes et non par la satis- « faction des besoins et des désirs légitimes des peu- « ples, Mazzini (1) mit à profit les erreurs et les perfidies

(1) De l'exil, l'infatigable Mazzini continuait son rôle d'agitateur.

« des gouvernants, et parvint à exaspérer beaucoup « d'esprits qu'un gouvernement prudent et honnête « aurait pu maintenir dans la modération.

« Le jour anniversaire de la République ayant été « fêté à Rome par des feux d'artifice, les prélats de la « Sacrée-Consulte condamnèrent à vingt ans de galères « quelques jeunes gens accusés de ce singulier crime, « que l'imagination des juges créait et punissait avant « qu'il ne fût inscrit dans les Codes. Comme la jeunesse « s'abstenait de fumer pour atteindre le gouvernement « dans ses revenus, le même tribunal inventa le délit « de *coaction contre l'usage du tabac*, et condamna « aux galères quelques individus qui en étaient accu- « sés. C'étaient, disait-on, des peines infligées pour « l'exemple et la terreur : étrange système de justice « chrétienne ! Les chefs autrichiens donnaient des « exemples plus nombreux et plus singuliers encore de « cette justice dans les provinces où ils dominaient : « l'abstention du tabac, les chants et les divertissements « sur des sujets politiques, délits que les Autrichiens ap- « pelaient *démonstrations anti-politiques*, étaient punis « par le jeûne dans les cachots et par la bastonnade « sur les chairs nues : supplices employés non-seule- « ment comme châtiment, mais comme torture et en vue « d'arracher des lèvres des victimes la menteuse con- « fession de la douleur. Je raconte des choses connues « de tout le monde : les sentences sont publiques ; « pour témoins, j'ai tout un peuple. Plus de trois « années se sont écoulées depuis cette époque, et l'on « continue de juger en cette forme, de bâtonner, de « proscrire.

« Les proscriptions nombreuses, et l'émigration, plus « nombreuse encore, ont enlevé à la Sacrée-Consulte « une ample matière d'inquisition. Cernuschi, qui eut « la bonne fortune d'être jugé par les Français, fut mis « en liberté après un court emprisonnement ; le prélat « Gazzola et l'ex-moine Achilli purent s'enfuir grâce aux « facilités que leur laissèrent les Français; le comte « Faella d'Imola, député à l'Assemblé constituante, fut « tenu en prison pendant trois ans, et ensuite envoyé en « exil par grâce spéciale du Pape; Calandrelli fut con- « damné à une peine infamante, bien que sa vie irré- « prochable et le témoignage public fussent garants de « son innocence; Bubani de Bagnacavallo, homme mo- « déré et honnête, fut sévèrement puni parce qu'étant « président de la province de Fermo il avait fait arrê- « ter le cardinal De Angelis, par ordre du gouverne- « ment : les gardes nationaux qui avaient exécuté cet « ordre, furent punis aussi ; le comte Puliti de Raca- « nati, député, fut condamné à mort, et ensuite, par « grâce, à la réclusion perpétuelle. Je passe sous si- « lence bien d'autres condamnations; quant aux pour- « suites et aux peines de moindre importance, j'en citerai « cet exemple, que tel fut condamné par la Sacrée-Con- « sulte à cinq ans de galères, pour avoir, au temps de « la République, fait imprimer une satire contre un « prélat mort.

« Le Conseil de censure n'a pas discontinué, pendant « trois ans, de poursuivre et de juger des fonction- « naires du gouvernement ou des municipes ; peut-être « cela dure-t-il encore. Je donnerai quelques exemples « de la justice et du zèle éclairé de ce tribunal. Il in-

« quiéta un Marchesini, de Bologne, homme tout à fait « étranger aux partis et aux choses de la politique, et « qui, en des temps périlleux, avait donné l'hospitalité « à un frère du Pape; il destitua de leur emploi de « professeurs à l'Université l'avocat Martinelli, qui « avait été condamné à la même peine par le gouver- « nement de la République parce qu'il n'avait pas « voulu lui prêter serment de fidélité, et le prêtre Fer- « ranti, qui avait proposé, dans le Conseil municipal, « la restauration du gouvernement constitutionnel du « Pape; il suspendit Alessandrini, la principale lumière « de l'Athénée ; il admonesta jusqu'au professeur Mon- « tanari, ancien ministre, qui avait suivi Pie IX à Gaëte. « A Rome, le professeur Baroni, médecin distingué, « autrefois chirurgien de Grégoire XVI, perdit ses « grades et sa charge pour avoir dirigé les hôpitaux « militaires de la République; De Rossi perdit sa « chaire parce qu'il avait siégé dans l'Assemblée « constituante une seule fois, pour voter *contre la dé-* « *chéance* du Pape.

« Celui qui compilerait un recueil de toutes les « sentences que la Sacrée-Consulte et les Conseils de « guerre autrichiens ont prononcées à cette époque « dans le domaine de l'Église, celui qui dresserait une « statistique de tous les sujets du Pape qui ont été « privés de leur emploi, envoyés en relégation, pros- « crits, bâtonnés, emprisonnés; celui-là montrerait à « l'Europe et à la chrétienté, bien mieux que ne peut « faire l'histoire raisonnée, quelle sorte de paix a ap- « portée à Rome la croisade de 1849.

« Il faut inscrire dans les annales de ces trois

« années (1849 à 1852) les actes inouïs des bandits « qui, au milieu même des troupes étrangères, en « plein état de siége, non-seulement attaquent les mai- « sons isolées, arrêtent, dépouillent et assassinent les « passants, mais saccagent villages et bourgs, escar- « mouchent avec les soldats, donnent sans aucune « gêne des bals et des festins. Et il ne sert de rien « que les Autrichiens les bâtonnent, les torturent, les « fusillent par centaines. Ils sont maîtres de la vie « et des biens des citoyens désarmés : ceux-ci, outre « les taxes et les tailles à payer au gouvernement, « paient la taille aux voleurs ; heureux s'ils peuvent « acheter à prix d'or cette protection que le gou- « vernement est impuissant à leurdonner. Les sup- « plices sont fréquents, mais le brigandage ne diminue « point ; les bandits meurent avec un rare courage ; « la mort ne les épouvante pas plus que leurs crimes « n'étonnent.

« Des sicaires versent le sang par vengeance poli- « tique, et le gouvernement venge par le sang les as- « sassinats. A Rome, Nardoni fut frappé d'un coup de « poignard, et des gibets furent dressés ; un Dandini, « assesseur de police, fut blessé, un Évangélisti, chan- « celier de la Sacrée-Consulte, fut trouvé mort. Dans « les provinces, tout commissaire ou fonctionnaire qui « se montra zélé ou sévère fut blessé ou tué par guet- « apens. Et cependant de terribles supplices s'exécu- « taient contre les sicaires qui avaient désolé nos villes « durant la Révolution ; il y en aura bien d'autres « encore : supplices inefficaces parce qu'ils sont trop « tardifs, parce qu'ils sont trop nombreux, parce qu'ils

« ne sont légitimés par aucunes garanties de vraie « justice.

« Un an après le manifeste de Portici, le cardinal « Antonelli commença de publier les lois qui y étaient « promises. Une nouvelle organisation des ministères « abrogea pleinement les *Motuproprii* de juin et de « décembre 1847, en remettant tout le pouvoir aux « mains du cardinal secrétaire d'État : lui seul est en « rapport avec les ambassadeurs, commande aux car- « dinaux légats, préside à la juridiction ecclésiastique « et mixte, au recensement, à la police ; lui seul, au « nom du Pape, distribue les charges et les honneurs ; « devant lui seul sont portées les réclamations contre « les actes et arrêtés de ses commissaires, qui portent « le nom de ministres. — L'institution du Conseil d'État « ne fut point une garantie pour les peuples, mais une « vaine satisfaction donnée aux puissances qui avaient « signé le mémorandum de 1831. L'État, aux termes « de l'une des nouvelles lois, serait divisé en grandes « circonscriptions, gouvernées chacune par un cardi- « nal ; chaque sous-division ou province serait gou- « vernée par un prélat. — Il se passa une année encore « avant que parussent les dispositions sur la Consulte « des finances et sur les municipalités. La Consulte « est élue par le Pape ; elle est présidée par un « cardinal ; ses attributions se réduisent à celles d'un « conseil d'économat ; elle se réunit en ce moment « pour la première fois. L'administration municipale « est dépendante du gouvernement sous la loi nou- « velle comme sous la loi grégorienne ; les conseillers « devraient être élus par le suffrage restreint ; mais,

« pour la première fois, ils ont été choisis par le « gouvernement.

« Antonelli est toujours secrétaire d'État; les mi- « nistres sont : Savelli, Galli, Giansanti, Giacobini; « le gouverneur de Rome est un prélat: c'est aujour- « d'hui Matteucci. Dans le gouvernement des Armes « succéda au prince Orsini un Suisse nommé Kalber- « matten, qui déjà, sous le pontificat de Grégoire, « avait été destitué comme suspect de péculat; mais « il quitta bientôt sa charge. Ce fut Orsini qui la re- « prit, pour peu de temps encore. Il fut remplacé « par un intendant militaire du nom de Farina, qui « avait été mis en retrait d'emploi par Pie IX, parce « qu'il passait pour se préoccuper de sa propre for- « tune plus que de l'intérêt public. Il y a aujour- « d'hui un ministre des armes et quelque peu de « troupes, organisées ici à la française, ailleurs à « l'allemande, partout désordonnées suivant la tra- « dition pontificale; mais il n'y a point d'armée, et il « n'en sera point créé, parce que le gouvernement ne « se fie point aux peuples, et que les peuples n'ont « aucune confiance dans le gouvernement; si bien « que ce dernier s'estime heureux s'il peut racoler « quelque vagabond dans l'intérieur, quelque aventu- « rier au dehors. Il a vainement essayé d'enrôler des « soldats en Espagne, en France, et, dit-on en Ir- « lande; il a imaginé de ressusciter les chevaliers de « Malte pour donner des chefs à l'armée papale; il a « bâti des combinaisons de toute sorte; on prétend « que le roi de Naples n'est pas éloigné de vendre au « Pape les Suisses qui se vendent à lui; mais cela est

« douteux, car le roi de Naples n'a pas moins besoin « que le Pape d'une garde étrangère.

« La dette publique s'accroît ; le papier-monnaie « subsiste toujours ; il s'en faut que les revenus « suffisent aux dépenses, et le déficit annuel atteint « presque deux millions d'écus. Plus d'une fois le « gouvernement a mis à l'improviste double taxe sur « les propriétés, et des taxes très-lourdes sur les com- « munes ; il a imposé, il y a deux ans, une taxe si énor- « me, eu égard aux conditions du pays, sur les arts, « sur le commerce et sur l'industrie, qu'il ne peut la « recouvrer, bien qu'en beaucoup d'endroits les col- « lecteurs enlèvent à de pauvres familles leur humble « mobilier et jusqu'à l'anneau des noces.

« J'abrége. Le gouvernement est, comme par le « passé, purement clérical, car le cardinal secrétaire « d'État seul est vraiment ministre ; les cardinaux et « les prélats l'emportent, sinon par le nombre, au « moins par l'autorité dans le Conseil d'État et dans « la Consulte des finances ; des cardinaux et des pré- « lats gouvernent les provinces. Aux ecclésiastiques « seuls sont accessibles les hauts emplois dans l'admi- « nistration, dans l'instruction publique, dans les ins- « titutions de bienfaisance, dans la diplomatie, la jus- « tice, la police, la censure. La finance est ruinée ; « le commerce misérable ; la contrebande a reparu ; « toutes les immunités, toutes les juridictions ecclé- « siastiques sont rétablies ; les taxes et les tailles abon- « dent sans règle et sans mesure ; ni sécurité publi- « que ou privée, ni autorité morale, ni armée indigène ; « ni chemins de fer, ni télégraphes ; les études négli-

« gées ; aucun souffle de liberté, aucune espérance de « vie tranquille ; deux armées étrangères ; l'état de « siége permanent ; des vengeances atroces, des sectes « frémissantes, un mécontentement universel. Tel est « aujourd'hui le gouvernement du Pape.

« Jetons un coup d'œil sur les autres gouvernements « italiens.

« ..... A Naples, continuent les jugements de lèse- « majesté ; là tout s'achète, accusateurs, instructeurs, « juges, témoins ; là regorgent les prisons, sépultures « de vivants ; deux mille citoyens de toute condition « sont déjà condamnés aux cachots (*ergastoli*), au- « tant à la prison, le double à l'exil : la plupart « sans autre crime que d'avoir cru aux serments de « Ferdinand II.

« L'Italie s'afflige des perfidies bourboniennes ; « elle ne s'en étonne pas ; mais elle s'étonne du gou- « vernement qui insulte à la noble Toscane, où Léo- « pold II a détruit les institutions libérales qu'il avait « données, redonnées et garanties par cent promesses ; « où la peine de mort a été rétablie même en ma- « tière politique ; où la police peut condamner som- « mairement à des peines sévères ; où la garde du « trône est donnée aux Autrichiens. Là aussi les Au- « trichiens bâtonnent : à Livourne, après jugement « militaire, à Florence, par caprice de soldatesque ; « un de vos compatriotes ne le sait que trop bien. La « liberté de conscience est opprimée ; on vous envoie « aux cachots pour avoir lu la Bible ; les Juifs ont per- « du une partie des droits civils. Ce régime est d'autant « plus insupportable aux Toscans qu'ils y étaient

« moins accoutumés ; et ce pays, qui autrefois était un « séjour de paix et de concorde, est travaillé aujour- « d'hui par les soupçons, par les haines, par les fu- « reurs des sectes.

« Dans la Lombardie et la Vénétie, l'Autriche ne « maintient sa domination que par le fer et les sup- « plices ; domination qui n'est *ni juste ni heureuse*, « ainsi que le disait en 1848 Pie IX, dans sa lettre à « l'empereur Ferdinand. Ces contrées sont administrées comme si elles avaient été conquises hier par « une armée de barbares qui s'attendraient à les « perdre demain ; après trois ans, la police, la justice, « et on peut le dire aussi, la finance, sont encore aux « mains des soldats ; les gibets sont chargés de ca- « davres ; se sauve qui peut fuir. — A Parme, où le « Duc est à lui seul un scandale et un châtiment, et à « Modène, où, auprès de celui de Parme, le gouver- « nement est paternel, les troupes autrichiennes sont « maîtresses.

« Le Piémont a conservé les institutions libres : « l'armée y est réorganisée, le crédit ranimé, les « finances se relèvent, les villes s'agrandissent, le « commerce et l'industrie s'accroissent, les salaires « s'élèvent, la population augmente ; le peuple est « tranquille, il est dévoué et reconnaissant à son roi, « qui a maintenu avec une religion singulière les « libertés constitutionnelles, chères à tous.

« Mais les conditions et la politique des gouverne- « ments qui exercent aujourd'hui une haute influence « sur le continent européen, et spécialement de ceux « auxquels le Piémont confine, sont pour lui un dan-

« ger. Vous savez, Monsieur, que les Italiens se « laissent aisément séduire par les opinions et les « exemples français. Or il est certain que, de même « qu'il y a quatre ans, les sectes démocratiques fon- « daient leurs espérances sur la France, de même « aujourd'hui c'est sur les exemples et l'influence de « la France que s'appuient les sectes rétrogrades (1).

« L'Autriche voit naturellement d'un mauvais œil « les institutions libres qui attirent vers la maison de « Savoie les esprits libéraux de l'Italie; elle hait cette « Constitution qui a servi Victor-Emmanuel mieux que « n'eût fait une victoire, et qui a presque vengé le « désastre de Novare.

« Les gouvernements de Naples, de Toscane et des « duchés, dont cet exemple de royale loyauté trouble « la conscience, vivent en assez mauvais termes avec « le Piémont. Je crois que les preuves authentiques ne « manqueraient point à qui voudrait établir l'existence « des dangers extérieurs et des embûches intérieures « qui menacent les libertés constitutionnelles du Pié- « mont; mais à coup sûr les signes et les inductions « qui peuvent servir de base aux jugements de fait ne « manquent point à la conscience publique.

« La cour de Rome est plus irritée qu'aucune, et les « autres attisent ses colères. »

(1) La France, comme on voit, était alors mise par M. Farini sur la même ligne que l'Autriche. Les hommes d'État italiens, n'ayant point eu à éprouver la politique du nouvel Empereur, n'avaient pas encore découvert en lui ce « souverain magnanime » qu'il devait être plus tard.

Ce que M. Farini écrivait en 1852 est resté vrai pendant bien des années encore.

On a dit que les peuples heureux n'ont pas d'histoire. On le dirait avec plus de raison des peuples esclaves. L'Italie, depuis que son dernier effort d'affranchissement avait été vaincu à Venise, semblait retombée plus profondément que jamais dans ce sommeil léthargique qui avait fait un poëte l'appeler « la terre des morts. »

La vie ne se révélait dans le corps du peuple italien qu'à de rares intervalles, par des conspirations et des révoltes. Le premier de ces faits fut celui de Mantoue (1852). Le mouvement fut étouffé d'avance ; une centaine d'arrestations furent opérées, que suivirent plusieurs condamnations, entre autres celle du prêtre Enrico Tazzoli, professeur de philosophie au collége de Mantoue, qui fut puni de mort.

Ensuite éclatèrent les troubles de Milan (6 février 1853), sous l'inspiration de Mazzini. L'émeute comptait, assure-t-on, sur le concours de Kossuth et sur la défection d'un régiment hongrois. Quelques officiers autrichiens furent massacrés au milieu des rassemblements populaires ; mais l'ordre fut promptement rétabli. Douze prisonniers furent pendus, dont quelques-uns furent plus tard reconnus innocents. Mazzini se réfugia à Genève, d'où il passa ensuite en Angleterre.

En 1854, le duc de Parme était assassiné dans une rue de sa capitale. — En 1855, le cardinal Antonelli était assailli dans une cérémonie publique. — En 1856, le roi de Naples recevait un coup de baïonnette pendant une revue.

Cette même année 1856 eut lieu une nouvelle tentative, attribuée encore à Mazzini : une soixantaine d'hommes, conduits par Orsini, partirent de Sarzane pour envahir le duché de Parme, et furent dispersés par les gardes des finances.

Presque en même temps, un mouvement éclatait à Messine, dirigé par un certain Bentivegna, et qui fut promptement réprimé avec les rigueurs ordinaires.

En 1857 eut lieu une affaire plus grave, dont un épisode, la prise du navire le *Cagliari*, occupa alors les journaux beaucoup plus que le sort de ceux qui le montaient. Pisacane, gentilhomme napolitain, colonel dans les corps francs en 1848, s'empare du *Cagliari* dans le port de Gênes, s'en va à Capri délivrer les prisonniers politiques, et débarque ensuite sur les côtes de Calabre. Là, sa petite troupe est cernée, Pisacane est mis à mort par les paysans, et plusieurs de ses compagnons sont conduits dans les prisons de Naples.

Quelques-unes de ces entreprises, dépourvues de plan préconçu, exécutées par une poignée d'hommes, eurent précisément cette grandeur d'être tentées sans aucune chance de succès. Étranges variations de la justice humaine ! Quelques hommes, troublés d'amour et de souffrance, jettent leur cri de mort à la patrie esclave dans l'unique espoir de l'arracher à son sommeil, et l'obscurité seule de leurs noms les sauve de l'infamie ! Deux souverains envoient sur le même sol, pour la même cause, une armée de deux cent mille hommes, et recueillent la gloire. Ainsi se révèlent, et par là même se justifient (car tout jugement, tout fait social,

a dans la série des temps sa légitime raison d'être) l'instinct de la conservation publique et la terrible autorité de la guerre! Les temps de la force ne sont pas encore finis!

Toutes les tentatives que je viens de signaler, individuelles ou collectives, héroïques ou criminelles, n'eurent d'autre résultat immédiat que d'irriter les colères des pouvoirs menacés. Les procès politiques se multipliaient. A Naples, c'étaient Poerio et ses amis politiques que le gouvernement envoyait aux prisons ou aux galères. En Toscane, c'était M. Guerrazzi que les rancunes monarchiques condamnaient aux fers pour haute trahison (1). En Piémont même, M. Savi, directeur du journal *Italia e Popolo*, impliqué dans l'affaire Pisacane comme ayant voulu provoquer un soulèvement à Gênes et s'emparer des navires de l'État, était puni de la relégation pour dix ans (2); Mazzini, pour la même cause, était condamné à mort par contumace.

Seul entre tous les États italiens, le Piémont avait sauvé ses institutions du naufrage de 1848. Ce peuple, que son tempérament ne poussait point aux hasards de la liberté, suivit docilement l'habile initiative des hommes d'État que lui avait donnés sa fortune. En retour de l'hospitalité circonspecte qu'ils recevaient en Piémont, les émigrés des divers pays italiens y apportaient ces idées de l'avenir qui toujours germent dans la misère ou l'exil. Ce fut ainsi qu'un ministre au coup d'œil pénétrant put reconnaître le déve-

(1) Il est juste de dire, pour l'honneur du grand-duc, que la peine de M. Guerrazzi fut commuée en un exil qu'il alla subir en Corse.

(2) M. Savi a été amnistié avant la fin de sa peine.

loppement des tendances vers l'unité italienne, et que plus tard il put entreprendre, au profit de la monarchie, l'exécution de ce programme révolutionnaire.

Lorsque s'engagea entre la France et la Russie la querelle d'Orient, le Piémont vint y prendre un rôle, ainsi que dans le congrès qui la termina; et dès lors on put pressentir que les conseils secrets de la politique lui préparaient en Occident de nouvelles destinées.

Le voyage de M. de Cavour à Plombières (juillet 1858), les discours qu'il prononça ensuite à son passage dans diverses villes de la Suisse, annoncèrent la guerre prochaine.

Les paroles adressées par l'Empereur à l'ambassadeur d'Autriche dans la réception du premier janvier 1859 vinrent confirmer ces prévisions. L'esprit public s'émut. La Bourse sonna l'alarme. Aussitôt le *Moniteur* (7 janvier) protesta des intentions pacifiques du gouvernement français. Mais au même instant (6 janvier) le roi Victor-Emmanuel, en ouvrant la session législative, déclarait « n'être pas insensible aux cris de douleur qui de tant de points de l'Italie s'élevaient vers « lui. » Le 15, le ministère piémontais présentait au Parlement un projet de modification à la loi sur la garde nationale, afin de pouvoir en former des corps détachés en service de guerre. — Le 16, le prince Napoléon Bonaparte arrivait à Turin; et le 30, il épousait la fille de Victor-Emmanuel.

Le 4 février, le gouvernement piémontais se faisait autoriser à contracter un emprunt de cinquante millions, afin d'être en mesure de répondre aux menaces

de l'Autriche. Celle-ci, de son côté, ne demeurait pas inactive et cherchait des alliés. Le gouvernement prussien, dans une circulaire du 12 février, exprimait ses sympathies pour la paix et son désir de « conserver leur force aux traités et sa validité *à l'état de choses existant.* » Pour atteindre plus sûrement ce but, il s'efforçait d'obtenir la coopération de la Russie. L'Angleterre, depuis si zélée pour l'unité italienne, déclarait qu'elle emploierait tous ses efforts à maintenir la foi des traités.

En France, l'Empereur, ouvrant la session du Corps législatif (7 février), s'efforçait de rassurer l'Europe, et, tout en reconnaissant la situation anormale de l'Italie, déclarait n'y point apercevoir une raison suffisante de croire à la guerre : « La paix, je l'espère, ne « sera point troublée. » Ainsi se terminait le discours de la couronne.

Cependant, peu de jours après, les journaux dévoués envisageaient avec plus d'assurance les perspectives prochaines de la guerre, et s' efforçaient, chacun suivant l'ardeur de ses récentes sympathies, d'y préparer l'opinion publique.

Pendant ce temps, le gouvernement piémontais appelait Garibaldi à un commandement, et la jeunesse italienne accourait de tous côtés s'enrôler sous les drapeaux piémontais.

Le 16 février, sur la frontière entre le Piémont et Modène, près de Sarzane, un conflit s'engagea entre les troupes des deux pays. Le 22, à Milan, les funérailles du magistrat Dandolo fournirent une occasion à des démonstrations contre l'Autriche.

Mais en France l'opinion était moins belliqueuse. Le gouvernement se trouvait être plus révolutionnaire que le pays. Depuis dix ans, il avait trop fortement pesé sur les ressorts de la liberté, et maintenant ces ressorts ne se relevaient plus. Forcé de compter avec cette puissance de l'opinion, il expliquait, dans le *Moniteur* du 5 mars, ses préparatifs militaires par des considérations étrangères aux affaires d'Italie, et, avec une amertume à grand'peine contenue, il qualifiait « d'imagination, mensonge et délire » l'opinion de ceux qui lui attribuaient des intentions guerrières. Le Piémont n'en appelait pas moins ses contingents sous les armes.

Le roi de Naples, sentant venir la tempête, amnistiait ses prisonniers politiques, c'est-à-dire qu'il les tirait des forteresses et des galères pour leur donner la liberté de l'exil.

Le 17 mars, en réponse aux tentatives de conciliation du cabinet anglais, note de M. de Cavour adressée au marquis d'Azeglio (représentant du Piémont à Londres), affirmant que le Piémont n'avait pris que des mesures défensives, et promettant « de se limiter « à une propagande pacifique, en vue de préparer les « éléments d'une future solution de la question ita- « lienne, dès que l'Autriche, en désarmant, serait « rentrée dans les limites qui lui étaient assignées par « des stipulations formelles. »

On conçoit que ces vues de *propagande pacifique* n'étaient pas de nature à rassurer l'Autriche. Aussi continuait-elle ses préparatifs avec activité. D'un autre côté, l'agitation croissait dans les provinces austro-

italiennes, et de fréquentes collisions avaient lieu entre les populations et la police.

Sur ces entrefaites, la Russie émit la proposition de soumettre la question italienne à un congrès des grandes puissances. Le Piémont demanda à être admis dans ce congrès comme « étant investi de la confiance des malheureuses populations italiennes. » L'Autriche s'y refusait, et demandait de son côté qu'avant la réunion du congrès, un désarmement général fût effectué. Le Piémont, sollicité par l'Angleterre d'acquiescer à ce désarmement, répondait qu'aucune compensation ne lui était offerte en retour, puisqu'on lui refusait une place au congrès. Toutes les espérances de conciliation s'évanouissaient une à une. — Le 23 avril, M. de Cavour proposa au Parlement piémontais une loi qui, en vue de la guerre imminente, accordait au gouvernement des pouvoirs dictatoriaux ; elle fut votée aux acclamations du peuple. Le même jour, deux commissaires autrichiens passaient le Tessin et signifiaient au gouvernement piémontais d'avoir à renvoyer les volontaires dans leurs foyers, sous un délai de trois jours : passé ce temps, l'Autriche considérerait le non-acquiescement du Piémont comme une déclaration de guerre, et se croirait autorisée à commencer les hostilités. C'était là une faute grave de la part du gouvernement autrichien. En prenant de fait le rôle agressif, il réalisait les vœux des gouvernements de France et de Piémont, et cela sans conserver les avantages de l'agression ; car les trois jours accordés au cabinet piémontais étaient en réalité trois jours donnés à l'armée française. Aussi, tandis que l'Angleterre conti-

nuait ses hypocrites ou puérils efforts de médiation, les Français, d'un côté, débarquaient à Gênes (27 avril), et de l'autre, franchissaient le mont Cenis. Une pluie abondante vint servir la fortune des alliés, en paralysant les manœuvres de l'artillerie et de la cavalerie autrichiennes.

Cependant (27 avril), en Toscane, une députation des corps officiels sollicitait le grand-duc de prendre part à la guerre contre l'Autriche. Le prince préféra quitter ses États. Sous l'inspiration de l'ancien parti constitutionnel de 1848, rendu révolutionnaire par la servitude et la rancune, la Toscane proclama la dictature de Victor-Emmanuel. — Massa et Carrare déclarèrent leur séparation du duché de Modène et votèrent l'*annexion*.

Le 1er mai, la duchesse de Parme se retira spontanément, après avoir nommé une commission de régence, qui devait exercer le pouvoir au nom de son fils mineur, Robert Ier; mais dès le lendemain cette commission céda la place à une autre, qui déclara « gouverner au nom de Victor-Emmanuel. » Le 3, le gouvernement ducal fut restauré avec de grandes acclamations, et le 4, la Duchesse rentra en triomphe à Parme (1).

Cependant le parti catholique commençait à s'alarmer; le Pape craignait que le mouvement insurrec-

(1) Ces oscillations et ce défaut d'ensemble dans les divers incidents du mouvement italien de 1859, montrent que ces révolutions partielles furent moins le résultat d'un unanime effort populaire que d'une combinaison préparée d'avance entre les hommes d'État des différents pays italiens. Si depuis les populations italiennes ont donné des gages irrécusables de leurs sympathies pour l'unité, il faut pourtant reconnaître qu'à cette première heure les faits devançaient les aspirations.

tionnel ne gagnât ses États. Le ministre de l'instruction publique de France fut chargé de calmer ces appréhensions; il assura, dans une circulaire aux évêques, que le Pape serait respecté dans « *tous ses droits de souverain.* » Sur la foi de ce document, ou de quelque autre plus intime, le cardinal Milesi, dans une proclamation du 13 avril, recommanda aux populations des légations de se tenir tranquilles, « l'Empereur des Français étant bien résolu à ne tolérer aucune diminution dans le pouvoir temporel du Pape. »

Le 3, l'Empereur publiait cette fameuse proclamation, d'après laquelle « il fallait que l'Autriche dominât jusqu'aux Alpes, ou que l'Italie fût libre jusqu'à l'Adriatique. » — Le 12, il débarquait à Gênes, où il fut accueilli avec enthousiasme. Dans une proclamation à ses troupes, il rappela la « *Voie sacrée,* » battue de victoire en victoire par les soldats du premier Napoléon, qui étaient alors les soldats de la République. Le lendemain, le prince Napoléon arrivait à Gênes, et se rendait de là en Toscane, où il déclara que « sa mission était purement militaire. »

Le 14, le comte de Buol, premier ministre d'Autriche, résigna son portefeuille, qui passa au comte de Rechberg.

L'armée autrichienne, commandée par le général Giulay, avait passé le Tessin sur divers points (29 avril), espérant arriver avant l'armée française aux débouchés des Alpes et de l'Apennin. Se trouvant prévenu, le général autrichien n'avait su ni garder l'offensive ni prendre la défensive, et laissait ses troupes parcourir, comme au hasard, les provinces

piémontaises (1). — Le 20 mai, les hostilités commencèrent par la bataille de Montebello, premier succès des armées alliées (2). — Le 23, la phalange de Garibaldi passa le Tessin, chassa Urban de Varèse le 26, gagna une petite victoire à San Fermo, et arriva à Côme le 28. Les 30 et 31, l'armée alliée gagna la bataille de Palestro.

Le 3 juin, combat de Turbigo sur le Tessin; le 4, bataille de Magenta; le 5, les Autrichiens évacuent Milan; le 6, la municipalité de cette ville va au devant de Victor-Emmanuel, et, « renouvelant les conventions de 1848, » lui fait acte de soumission.

Le 7, le général français commandant à Rome interdit aux Romains toute manifestation de joie pour les victoires de l'armée française. — Le 8, le Roi et l'Empereur entrent à Milan, au milieu d'un enthousiasme indicible. — Le 9 a lieu le combat de Marignan, glorieux et meurtrier aux zouaves. Le même jour, la duchesse de Parme, déliant de leur serment les fonctionnaires et les milices de l'État, s'éloigna une seconde fois. Les Parmesans proclamèrent de nouveau Victor-Emmanuel. — Le 11, le duc de Modène partit après avoir institué une régence, qui bientôt dut céder la place au régime piémontais. —

(1) On a sans doute exagéré les violences et les exactions commises en Piémont par l'armée autrichienne. Il faut se rappeler pourtant les sauvages proclamations do Zobel et de Giulay (24 et 25 mai), et le massacre de la famille Cignoli (20 mai).

(2) Le 22 mai (je note ici ce fait pour inscrire dans leur ordre chronologique tous les événements de quelque importance qui s'accomplirent alors en Italie), le roi de Naples mourut après une longue et cruelle maladie. On m'a assuré en Italie que cette carie des os à laquelle il succomba, avait eu pour origine la blessure qu'il avait reçue, trois ans avant, du soldat Agesilao Milano.

Le 13, le légat pontifical abandonna Bologne, qui proclama la dictature de Victor-Emmanuel. — Le 14, troubles à Venise, où le peuple attendait la flotte française. — Le 17, le maréchal Giulay cède le commandement au général Schilk. — Les 20 et 21, rétablissement de l'autorité pontificale à Pérouse, par les troupes suisses. — Le 24, bataille de Solférino.

Le 2 juillet, les alliés passent le Mincio sans rencontrer de résistance. — Le 8, armistice. — Le 12, dépêche télégraphique datée de Valleggio :

L'EMPEREUR A L'IMPÉRATRICE.

La paix est signée entre l'empereur d'Autriche et *moi*. — Les bases de la paix sont : Une confédération italienne sous la présidence honoraire du Pape. L'empereur d'Autriche cède ses droits sur la Lombardie à l'empereur des Français, qui les remet au roi de Sardaigne. L'empereur d'Autriche conserve la Vénétie ; mais celle-ci forme partie intégrante de la Confédération italienne. — Amnistie générale.

C'étaient à peu près les bases proposées dix ans plus tôt par le baron Hummelauer, pour le compte de l'Autriche.

La guerre était finie. La France avait perdu environ dix-huit mille hommes ; le Piémont six mille ; l'Autriche trente-huit mille six cent cinquante. Les trois puissances ensemble avaient dépensé 600 millions. Les autres puissances européennes avaient dépensé à peu près la moitié de cette somme en armements préventifs.

Après l'entrevue de Villafranca, chacun des empereurs publia une proclamation. L'empereur Napoléon

avait cessé la guerre « parce qu'elle menaçait de prendre des proportions qui n'étaient plus d'accord avec les intérêts de la France; » l'empereur François « parce qu'il se trouvait abandonné par les alliés naturels de l'Autriche. » C'est-à-dire que l'empereur Napoléon redoutait la Prusse, et que l'empereur François s'en plaignait. L'Empereur des Français ne trouva plus en repassant à Milan et à Turin le même accueil qu'à son arrivée. Il en fut dédommagé à son retour à Paris, par les enthousiastes félicitations des grands corps de l'État.

Dès la nuit du 12 juillet, M. de Cavour, irrité de la paix de Villafranca, avait remis au roi sa démission. La tâche de former un nouveau cabinet, tâche difficile en ces circonstances, échut à M. Rattazzi.

Les deux empereurs étant d'accord pour une confédération, le roi Victor-Emmanuel dut rappeler MM. Buoncompagni, d'Azeglio et Farini, qui gouvernaient en son nom à Florence, Bologne et Modène.

Destitué comme mandataire royal, M. Farini fut proclamé dictateur populaire dans l'Émilie et les Romagnes. Les mêmes pouvoirs furent donnés en Toscane au baron Ricasoli.

Livrée avec ses seules forces aux hasards de la révolution, aux influences extérieures, aux éventualités de la guerre, l'Italie centrale sut faire face à tous les périls, rassurer toutes les terreurs, résister à toutes les suggestions. Une armée de quinze mille hommes fut organisée à Modène par les soins du colonel Frapolli.

Le 16 août, l'Assemblée constituante toscane, réu-

nie à Florence, décréta la déchéance de la maison de Lorraine. — Le 20, l'Assemblée de Modène déclara déchue la maison d'Este.

Le 6 septembre, les députés réunis à Bologne déclarèrent aboli en Romagne le pouvoir temporel du Pape. — Le 7, l'Assemblée de Parme proclama la déchéance de la maison de Bourbon.

La maison de Savoie recueillait toutes ces couronnes.

Le gouvernement français, dans *le Moniteur* du 12 septembre, exprima son mécontentement de ces résolutions, qui mettaient à néant et son projet de confédération et ses promesses au gouvernement pontifical. Mais les hommes d'État italiens parurent s'inquiéter assez peu des admonestations françaises, et exploitèrent hardiment la situation difficile où le gouvernement impérial se trouvait placé par ses distinctions subtiles entre l'indépendance et la révolution. — Le roi accueillit favorablement, quoique sans prendre d'engagement absolu, les députations des quatre pays.

Le 26 septembre, le Pape, dans une allocution consistoriale, protesta énergiquement contre les événements des Romagnes.

Le 4 octobre, l'ambassadeur de Sardaigne à Rome reçut ses passe-ports.

A ce moment commença la croisade des évêques de France en faveur du pouvoir temporel, et la publication de ces manifestes dont la reproduction fut interdite aux journaux. L'Empereur, en passant à Bordeaux (11 octobre), répondit à l'allocution du cardinal-archevêque : « J'espère qu'une ère nouvelle de gloire com-« mencera pour l'Église, le jour où chacun partagera

« avec moi la conviction que le pouvoir temporel du « Pape n'est pas contraire à la liberté et à l'indépen- « dance de l'Italie. »

Avec l'acceptation royale des annexions et la réunion du premier Parlement italien, d'une part, et de l'autre avec ce traité du 24 mars 1860 qui céda à la France la Savoie et Nice, se déterminent les résultats immédiats de la campagne de 1859 et se clôt la première période du mouvement italien. — La seconde s'ouvre par cette surprenante révolution de Sicile et de Naples, qui a soulevé, à une heure où le monde ne l'attendait pas, cette grave et double question de l'unité italienne et de la Papauté temporelle. A l'heure où j'écris, les faits de cette seconde période ne sont point encore du domaine de l'histoire, et le moment n'est pas venu d'en tracer le tableau, même chronologique, car les événements de demain peuvent modifier les événements d'hier.

Pour la même cause, je m'abstiens d'enregistrer ici les documents auxquels a donné naissance, dans ces dernières années, la question romaine. Ces documents appartiennent encore à la polémique ou à la diplomatie, non à l'histoire ; et bon nombre d'entre eux, les plus intéressants sans aucun doute, demeureront, longtemps encore peut-être, soustraits au grand jour de la publicité. Leur connaissance, d'ailleurs, n'ajouterait rien à l'enseignement que renferme la série de ceux que je viens de reproduire. On y a pu voir assez clairement se dégager et se poser face à face, avec une

netteté d'opposition qui démontre toute impossibilité et déroute toute espérance d'accord, les deux données du problème : d'une part les aspirations italiennes, de l'autre les traditions romaines.

C'est là le fait saillant qui marque dans l'histoire de la Papauté une phase nouvelle et suprême. Dans le passé, la difficulté de concilier, chez le Pontife-Roi, les deux pouvoirs spirituel et temporel, se présente surtout comme une question d'ordre spéculatif, d'organisation et de discipline ecclésiastique ; et si l'on voit les divers gouvernements s'y intéresser, ce n'est qu'en tant que cette confusion peut menacer leur indépendance : le dogme de la souveraineté populaire n'est point encore né ; le sentiment national est à l'état d'enveloppement. Aujourd'hui, pour la première fois, la question apparaît dans toute sa portée comme une lutte décisive entre le droit populaire et le droit divin, comme un dilemme menaçant pour l'ordre social.

En ce qui concerne le dogme et les intérêts religieux, tout a été dit sur la confusion des deux pouvoirs ; et ce n'est point ici le lieu d'approfondir un sujet qui relève de la philosophie et de la théologie, en même temps que de l'histoire. Mais, à ne considérer les choses qu'au point de vue politique, on ne saurait trop s'attacher à déterminer nettement les causes originelles de ce désaccord qui se révèle, non pas entre le gouvernement de Rome et celui de Turin (c'est là le côté accessoire de la question), mais d'une manière plus générale entre l'esprit catholique et le sentiment national, entre l'absolu du dogme et le relatif des intérêts humains, entre l'Église et l'État. Alors qu'apparaissent

inconciliables deux éléments sociaux qui longtemps ont semblé fondus ensemble, il convient de rechercher la raison d'être de leur union dans le passé, tant pour apprécier ce qu'a de juste la tendance qui réclame leur séparation, que pour calculer l'effort et déterminer les moyens propres à l'opérer. En terminant ce livre, je m'arrête quelques instants sur ce sujet.

De tout temps la religion s'est mêlée aux intérêts des peuples; mais jamais, avant la période catholique, elle n'a eu la prétention de les gouverner directement. Sans doute, dans les civilisations primaires de l'Amérique, de l'Orient, et particulièrement de l'Inde et de la Chine, les deux pouvoirs temporel et spirituel se trouvent confondus; mais là le souverain n'est pas seulement le représentant de Dieu, le conservateur du dogme divin, il est lui-même une émanation, une incarnation de Dieu; et si l'on considère d'ailleurs les tristes résultats, politiques ou moraux, produits par cette confusion, on se sentira peu jaloux de l'imiter.

Mais dès que l'esprit humain s'ouvre à la lumière, sa première fonction, dans l'ordre de la spéculation sociale, est la séparation du principe spirituel et du principe matériel. Sans aller chercher sur la terre d'Orient les manifestations de cet effort, nous trouvons cette séparation bien marquée dans les civilisations grecque et romaine, d'où la nôtre procède plus directement. A Rome comme à Athènes, le pontife, grâce à son éducation supérieure, aux traditions de sa caste, peut exercer, il est vrai, une certaine action sur les conseils du gouvernement; mais il n'y a aucune part directe, résultant de sa qualité de pontife. — Dans

l'antiquité occidentale, les druides essayèrent bien de réunir les deux pouvoirs; mais au premier réveil de l'esprit, au premier éclair de la liberté individuelle, la théocratie tombe sous l'autorité familiale, et les druides font place aux chefs de clans. C'est le même effort qui s'opère aujourd'hui. Seulement le clan (c'est-à-dire la famille politique) s'est élargi; il s'appelle *la nation.*

Ainsi, par une singulière contradiction, c'est à la première des religions qui ait renié les intérêts de ce monde, qu'il était réservé d'y prétendre et de s'y faire un royaume.

Néanmoins, cette institution de la souveraineté ecclésiastique, si ancienne et si tenace, a dû, comme tout fait social, avoir dans la série des temps sa légitime raison d'être.

Lorsque la Papauté fut fondée comme institution politique par les donations des rois francs aux évêques de Rome, le monde sortait à peine d'une longue et terrible crise. Depuis plusieurs siècles la force était l'unique loi sociale. C'était elle qui avait créé la puissance de l'Empire romain; c'était elle qui avait mené l'œuvre des Barbares; c'était elle qui avait présidé à la fondation de la société nouvelle. L'esprit avait protesté par l'héroïsme des martyrs, par les prédications des saints Pères, par les courageuses résistances du clergé nouveau; mais si l'on excepte l'empire lointain de Constantinople, où l'élément religieux s'était promptement mêlé à l'élément politique, l'esprit n'avait nulle part aucune action dans la politique d'alors. Peu à peu cependant, quand la grande tempête commença à se calmer, quand chacune des races envahissantes se fut

fait sa place au nouveau soleil, cet esprit, sous la forme du dogme chrétien, pénétra ces peuples asservis, auxquels il rendait la liberté intérieure. Les princes qui fondaient les empires, sentant bien que le lien éphémère de la force était insuffisant à leur donner une existence durable, cherchèrent dans le lien spirituel un agent plus énergique de cohésion. De son côté, l'élément chrétien qui, pendant plusieurs siècles, avait lutté contre la force, et qui, tout en la reniant, en avait cruellement ressenti l'action, accepta avec empressement l'alliance de ce pouvoir temporel qui lui en assurait l'appui.

De cette double tendance à un rapprochement résultèrent, d'une part, les conversions des princes barbares ; de l'autre, le développement de l'autorité politique des Papes, leurs prétentions au protectorat des peuples, et enfin l'établissement de leur puissance temporelle.

Lorsque vint Charlemagne, l'ambition du grand homme, excitée et par les traditions vivantes encore de l'Empire romain, et par les vastes aspirations de cette religion qui entrait à peine dans la vie politique et déjà voulait le monde, conçut le plan, solidaire dans ses deux parties, d'un empire *universel* et d'une religion *catholique :* rêve qui devait coûter tant de sang aux générations suivantes, et que trois siècles et demi plus tard Frédéric Barberousse, l'héritier de Charlemagne, formulait ainsi :

« Deux chefs suprêmes suffisent à la terre : l'un, « c'est moi, successeur de Charlemagne ; l'autre, c'est « le Pape, successeur de saint Pierre. A moi les corps,

« à lui les âmes. Si le Pape obéissait en toutes choses « à l'Empereur, la religion tomberait en servitude ; et « si l'Empereur obéissait en toutes choses au Pape, elle « serait bientôt souillée et altérée par l'ambition, l'in- « tempérance et la cupidité. Ces deux chefs suprêmes « doivent se contre-balancer ; chacun d'eux adminis- « trera consciencieusement son monde à lui. »

Qui ne reconnaît, enveloppé dans ce superbe langage, le sentiment de l'antinomie entre les deux pouvoirs spirituel et temporel, non pas encore dans leur commune incarnation, dans la personne du Pape, mais dans leur essence même ? Et lorsque Frédéric, livrant aux flammes le fameux tableau qui représentait l'empereur allemand Lothaire à genoux devant le Pape, prononça ces paroles : « Dieu a fortifié l'Église par l'Em- « pire allemand ; mais elle veut renverser cet Empire. « Vous avez commencé par faire des tableaux, puis vous « avez fait des écrits contre l'Empire ; vous ferez mieux « encore en effaçant les uns et les autres ; ce n'est « qu'ainsi que vous resterez en paix avec nous (1), » qui ne voit commencer le châtiment encouru par l'idée pour s'être unie à la force ?

Cependant cette alliance entre le spirituel et le temporel dans la personne du Pape était nécessaire peut-être, et, par suite, légitime au moyen âge. D'une part, elle relevait le pouvoir temporel dans son essence, et maintenait, inébranlable au-dessus des abus de la force et des entreprises de l'audace, immuable à côté des transformations incessantes apportées aux empires par

(1) Ewerbeck, *l'Allemagne et les Allemands.*

la ruse ou par la conquête, le type d'un empire idéal, où le principe spirituel était la source de l'autorité; de l'autre, elle prêtait à l'influence spirituelle de la Papauté le précieux secours de la force matérielle; au Souverain-Pontife, certain qu'elle le faisait d'être soutenu par d'autres souverains dont la cause était la sienne, elle inspirait le courage et donnait les moyens de nier à l'Empire son droit de suzeraineté; elle lui permettait de prendre pour vassaux lui-même des princes et des rois, et de protéger ainsi l'autonomie des jeunes États contre les tendances envahissantes du Saint-Empire-Romain. S'il y avait confusion dans ce double caractère de l'autorité papale, elle n'apparaissait guère alors; le moyen âge avait bien d'autres contradictions à résoudre, bien d'autres complications à éclaircir. D'ailleurs, la puissance temporelle des Papes ne gênait guère alors des instincts encore confus. Les peuples n'étaient pas nés au sentiment de la vie collective, ou du moins (et spécialement en Italie) ne la concevaient pas dans un cadre plus large que celui de la Commune.

Cependant, peu à peu s'éveille et se révèle en eux, par la tradition des libertés communales, par de timides expériences du système représentatif, l'aspiration à l'existence politique, le sentiment de la solidarité, l'esprit national. La lutte entre les influences française et italienne, et le grand schisme qui suivit, ne furent que des manifestations de l'esprit national. Celui-ci finit par l'emporter sur les prétentions romaines; la Papauté abandonna, dans l'ordre temporel, l'idée *catholique*, dont la première et nécessaire expression était

l'internationalité du Saint-Siége, et le Pape devint un *prince italien.*

Et en présence de ce résultat constaté par l'histoire, comment ne pas s'étonner qu'un écrivain que l'on suppose illustre ait pu dire, il y a quelque temps, en cherchant la solution de la question romaine :

« Si le Pape n'était pas souverain indépendant, il « serait Français, Autrichien, Espagnol ou Italien, et « le titre de sa nationalité lui enlèverait le caractère de « son pontificat universel (1). »

Ainsi que je viens de le dire, le Pape a une nationalité ; et il y a plus, cette nationalité, précisément parce qu'elle a été contestée, est devenue spécialement exigeante. N'est-ce pas chose singulière, en effet, que la dynastie russe soit d'origine germanique, que la dynastie anglaise soit venue de Hollande, que la dynastie suédoise soit française, que la dynastie française soit corse, que la dynastie italienne soit savoyarde, que la dynastie grecque soit bavaroise, c'est-à-dire que les peuples aient pu partout confier à des étrangers le soin de leur gouvernement, et que le chef spirituel du monde catholique ne puisse être qu'Italien ? Comment donc a-t-on pu venir signaler comme un danger éventuel ce qui est un fait depuis longtemps consacré par l'histoire? Comment, en vue de protéger le caractère universel du pontificat, veut-on que le Pape ne puisse être Français, ou Autrichien, ou Espagnol, alors que depuis des siècles il est non pas seulement admis, mais nécessaire qu'il soit Italien ? On répondra peut-être

(1) Brochure *le Pape et le Congrès.*

Digitized by Google

qu'il ne s'agit pas de la nationalité du Pape considéré comme individu, mais de son indépendance comme souverain? Mais ce serait là une pure querelle de mots; car si la nationalité italienne est exigée du Pape comme individu, c'est précisément pour éviter que le souverain ne puisse être Autrichien, ou Espagnol, ou Français.

Ainsi, le Pape a une nationalité, et du jour où il l'accepta, la mission *politique* du catholicisme était terminée. Au lien religieux qui, jusqu'alors, avait été l'agent et la formule de l'agrégation humaine, allait succéder un lien nouveau, moins étendu, mais plus serré, celui des nationalités. A l'universalisme du dogme, qui avait produit la chrétienté ou la société de droit divin, Luther vint substituer, sans en avoir pleine conscience, l'individualisme de la raison, qui devait donner naissance à la société conventionnelle ou de droit populaire. Le catholicisme avait fondé la société moderne, le principe monarchique avait fondé l'édifice politique, c'est-à-dire l'État; le protestantisme allait fonder la famille politique, c'est-à-dire la nation.

On n'a pas assez remarqué peut-être ce grand résultat politique du protestantisme (et je comprends ici, sous ce nom, toutes les expressions en général de la réaction contre le génie unitaire du catholicisme). Toutes les nationalités qui sont nées ou se sont développées depuis le commencement du seizième siècle, ont reçu l'inspiration du dogme protestant ou anticatholique : la Prusse, ce noyau de la nationalité allemande, ne fut que le refuge des protestants persécutés; le Danemarck et la Suède n'acquirent une personnalité

politique qu'en embrassant le protestantisme ; la Russie, tout en conservant le dogme chrétien, déclina cependant la suprématie religieuse du Pape ; la Hollande, ce petit État protestant, eut une vitalité assez puissante pour résister seule à Louis XIV ; la Suisse, au milieu des plus sanglantes querelles politiques et religieuses, sauva cependant sa nationalité ; l'Angleterre grandit en puissance et en richesse du jour où elle se fut séparée de l'Église orthodoxe.

Au contraire, les États catholiques sont frappés d'impuissance. L'Espagne s'épuisa dans les mains catholiques de Charles-Quint et de Philippe II ; l'Italie orthodoxe ne parvint pas à constituer sa nationalité ; la Hongrie, demeurée catholique en majorité, malgré les efforts de Betlen Gabor et de sa noblesse ; la Bohême, ramenée à l'orthodoxie par les massacres et la dépopulation ; la Pologne et l'Irlande, restées fidèles à la tiare, n'ont jamais pu conquérir leur individualité politique (1).

La France semble faire exception à cette règle que je viens d'indiquer : elle demeura catholique, et pourtant elle a été, précisément depuis cette époque, la plus puissante de toutes les nations modernes. Ce ne fut pas seulement parce que, par de longues traditions, par une étroite solidarité d'origine, elle était liée à la

(1) Cette union étroite entre le principe religieux et le sentiment national se révèle d'ailleurs, à ne considérer que notre société européenne, dans des temps bien antérieurs à la Réforme. L'hérésie des Albigeois ne fut qu'un mouvement de réaction du midi gallo-romain contre le nord franc. L'insurrection hussite de la Bohême fut un effort de la race slave contre l'assimilation germanique. De nos jours, on a vu la Grèce, après avoir gardé sa nationalité à l'état latent pendant des siècles, en revendiquer le droit par la révolte contre les Turcs mahométans.

Papauté; car François Ier fut bien près de renier ces traditions en se mettant à la tête du mouvement protestant. C'est que la France, grâce à la politique intelligente et centralisatrice de ses rois, avait été, entre toutes les puissances européennes, la première constituée en nation; c'est que son individualité politique était faite, et que la réforme n'eût eu rien à y ajouter. Cette grande féodalité qui, en Allemagne, protesta contre la tendance absorbante du catholicisme pour pouvoir protester contre la tendance absorbante de l'Empire, était déjà presque complétement abattue en France; elle tenta pourtant de se relever, et les ambitions seigneuriales livrèrent à la puissance monarchique, sous le manteau de la religion, des attaques vigoureuses, mais dont le résultat pouvait être prévu.

Ainsi, la monarchie n'était pas intéressée et la féodalité était impuissante à entraîner le pays dans le mouvement protestant. La France demeura catholique, mais bien plus dans le cadre extérieur de son existence politique que dans le fond de sa vie intellectuelle (1); et, deux siècles plus tard, ce fut elle qui entraîna le monde dans le grand mouvement de la réaction rationaliste contre le principe religieux du catholicisme.

L'Autriche, elle, demeura catholique, et cela était complétement d'accord avec les données de sa situation. La souveraineté impériale embrassait plusieurs

(1) Si la France n'eut pas besoin de se séparer de l'Église pour constituer sa nationalité, il est bien évident néanmoins que la déclaration des libertés de l'Église gallicane fut surtout un fait de réaction nationale contre une influence étrangère, puisqu'elle n'était motivée par aucune dissidence de dogme, et que par conséquent cette réaction, dirigée contre le prince romain, n'eût pas eu de raison d'être contre le chef élu des évêques catholiques.

peuples de races diverses, de nationalités divergentes ; et à défaut du lien politique qu'ils n'avaient pas su créer, les Empereurs durent s'attacher à maintenir le lien religieux. Telle fut l'origine du rapprochement de ces deux puissances : la Papauté et l'Empire. Ennemies tant que chacune d'elles avait pu prétendre à dominer le monde, elles se réconcilièrent dès qu'elles se sentirent atteintes dans leurs communes tendances d'envahissement.

Ainsi, la réforme, en brisant l'unité religieuse de la société moderne, avait supprimé la raison d'être de l'autorité spirituelle catholique (au point de vue politique, bien entendu). Impuissante désormais à éclairer de son flambeau pâli l'Europe tout entière, l'Église chercha à entraîner dans ses ténèbres croissantes ce qui lui en restait. Après avoir pendant des siècles rayonné à la manière bienfaisante du soleil, elle rayonna à la manière funeste des abîmes. Aux bénédictins, qui avaient pour mission d'enseigner les peuples, succédèrent les jésuites, chargés de séduire les puissants. Grands par leur dévouement à une cause perdue, par leurs tentatives civilisatrices, par l'héroïsme de leur périlleuse propagande, les nouveaux légionnaires du catholicisme furent, en ce qui concerne leur œuvre politique, aussi impuissants dans les résultats que peu scrupuleux dans le choix des moyens. Là où leur action ne fut pas nulle, elle produisit de déplorables effets, sans aucune utilité pour la cause catholique. On a attribué aux jésuites et aux Papes l'honneur d'avoir arrêté, en combinant leurs intelligents efforts, les progrès du protestantisme. Rien ne me semble moins

exact que cette assertion. Le protestantisme s'arrêta de lui-même, parce que sa mission politique était terminée du jour où il avait déposé dans le sein des peuples le germe de l'idée nouvelle : l'individualité collective, la nationalité. Cela fait, la réaction contre l'idée catholique n'était plus qu'une question de conscience personnelle ; et, sous cette forme, le mouvement se continua et donna naissance au rationalisme et à l'esprit philosophique du dix-huitième siècle. Mais nous n'avons à nous occuper ici du principe religieux qu'en tant qu'il se lie à la politique.

Cependant, tandis que le chef de l'Église jetait des regards désespérés sur le monde qui lui échappait, le souverain de Rome, par une conséquence nécessaire, négligeait les intérêts immédiats de son peuple. Dès avant la réforme, ainsi que je l'ai indiqué plus haut, l'antinomie entre les deux pouvoirs spirituel et temporel, catholique et national, s'était fréquemment révélée, d'une part, par la légitime prétention des nations européennes à ce que le souverain spirituel de l'Église catholique pût être choisi indistinctement dans toutes les nations de la catholicité ; de l'autre, par la prétention non moins légitime des peuples italiens à avoir un souverain national. Toutefois alors, l'autorité spirituelle du pontife, cette autorité dont les effets, même dans l'ordre temporel, étaient si redoutables que les peuples épouvantés laissaient mourir de faim un empereur excommunié, cette autorité était si fort au-dessus de la puissance du prince, qu'elle l'absorbait en elle-même et résolvait ainsi toute contradiction. Mais lorsque, d'une part, la division de l'Église eut

affaibli le pouvoir spirituel, lorsque, de l'autre, les peuples, brisant le moule étroit du féodalisme, commencèrent à se rapprocher, à se grouper, à s'initier à la vie politique, et que l'autorité des princes acquit ainsi une nouvelle importance avec de nouveaux devoirs, lorsque les deux pouvoirs romains se trouvèrent mieux en équilibre par l'amoindrissement de l'un, par le développement de l'autre, alors leur antinomie apparut plus éclatante. Alors se posèrent ces questions qui s'agitent si passionnément aujourd'hui, et que formule ainsi l'auteur que j'ai cité plus haut :

« Comment l'autorité catholique, fondée sur le « dogme, pourra-t-elle se concilier avec l'autorité con- « ventionnelle, fondée sur les mœurs publiques, les « intérêts humains, les besoins sociaux ? Comment le « Pape sera-t-il à la fois pontife et roi ? Comment « l'homme de l'Évangile, qui pardonne, sera-t-il « l'homme de la loi, qui punit ? Comment le chef de « l'Église, qui excommunie les hérétiques, sera-t-il « le chef de l'État, qui protége la liberté de cons- « cience (1) ? »

Poser ces problèmes, c'est les résoudre, c'est-à-dire en démontrer l'insolubilité. Sans doute, la politique, cette science des transactions, peut et doit s'efforcer sans relâche de concilier les principes et les faits ; mais elle est tout à fait impuissante à concilier des principes contraires. La vérité n'admet point de compromis, et là où se rencontrent deux principes contradictoires, on peut affirmer que l'un des deux est faux et condamné à périr.

(1) Brochure *le Pape et le Congrès.*

Ici, cette incompatibilité des principes se traduit, dans l'ordre des relations politiques, par une opposition absolue entre les aspirations italiennes et les prétentions romaines.

La question est nettement posée. Il faut que les unes ou les autres triomphent. La France seule suspend la solution en tenant, par sa présence à Rome, les deux partis en respect. Mais cette situation peut-elle se prolonger ? *Non, la France, nation libérale, ne saurait contraindre indéfiniment les peuples à subir des gouvernements que leur volonté repousse* (1). La France porte en elle le cœur du monde, et quand le sang vient à manquer aux nations, c'est elle qui, en comprimant ce cœur, alimente leurs veines épuisées. C'est donc elle-même qu'elle atteint lorsqu'elle pèse sur les peuples qui vivent avec elle d'une commune vie; et, si clémente qu'elle puisse être pour les intérêts et les droits du passé, elle ne saurait impunément violer à leur profit les principes qui sont la loi de l'avenir.

La France se retirera de Rome. Elle laissera *les Romains à eux-mêmes;* elle les laissera libres, s'ils le veulent, *de se donner à d'autres* (2); car le principe de la souveraineté populaire est absolu; et toutes les transactions, celles qui veulent conserver au Pape le patrimoine entier de saint Pierre, comme celles qui ne lui offrent que Rome ou la moitié de Rome, le violent. De telles solutions peuvent satisfaire des politiques qui s'applaudissent de « réserver les principes (3). » Mais

(1) Brochure *le Pape et le Congrès*.

(2) Voir le discours de M. Billault au Corps législatif. (Séance du 12 mars 1862.)

(3) Discours d'ouverture des Chambres, session de 1858.

les principes ne se réservent pas, ils s'appliquent; si on ne les applique pas, ils se vengent. Non, les droits politiques d'un peuple ne résultent pas de sa masse numérique. Ils résultent de ses traditions, de ses conditions géographiques, de ses intérêts, de l'individualité qui lui est faite par ses origines et par les relations qui les ont modifiées. Il suffit, pour qu'il ait le droit de vivre et de régler lui-même les conditions de sa vie, qu'il sente en lui son génie personnel, son unité collective. Ce droit est aussi incontestable pour un petit pays que pour un grand État, et la république de Saint-Marin n'est pas moins légitime que l'Empire russe. Si ce principe absolu de la souveraineté du peuple se trouve en contradiction à Rome avec un autre principe, l'autorité temporelle du Pontife, c'est, je le répète, que l'un des deux principes est faux. Il faut choisir.

Rien ne peut empêcher un siècle d'accomplir son œuvre. Le travail politique du nôtre, ou du moins la première phase de ce travail, c'est la constitution définitive des nationalités. Le passé résiste à cet effort du présent. Rien de plus naturel : c'est la loi générale, c'est la condition même de tout progrès; et les résistances, en accumulant les efforts, en centuplent la puissance. Avec elles ou grâce à elles, l'œuvre des nationalités se fera. Avant de se réunir dans une sublime harmonie, il faut que les divers éléments de la force sociale se classent, se comptent et peut-être se mesurent.

Quelles que soient d'ailleurs les circonstances d'où sortira la solution des difficultés actuelles, c'est une

heure solennelle que celle où est mise en question l'existence d'une institution qui a rendu au monde d'éclatants services. Deux personnalités reposent sur le même front : l'une est celle de l'héritier de Grégoire VII et de ces grands Papes Guelfes qui résistèrent à l'Empire au temps de sa plus grande puissance, et tinrent haut le drapeau de l'idée en face de celui de la force ; l'autre est celle du successeur de ces premiers évêques chrétiens qui conduisirent à la mort le troupeau héroïque des martyrs, et qui, les premiers, conçurent cette idée magnifique : réunir tous les hommes dans une communauté de foi et d'espérances qui prolongeât leur solidarité jusqu'au delà de cette vie.

Certains signes semblent indiquer que ces deux personnalités ont achevé la tâche qu'il leur était assigné d'accomplir ensemble, et comme l'âme se sépare du corps à l'heure suprême, sans doute elles vont se séparer pour jamais. Dans cet homme qui incarne en lui deux principes, qui porte au front deux couronnes, le monde sent que quelque chose va finir. L'œuvre est nécessaire et le spectacle est grand. Pourquoi faut-il que des sollicitudes intéressées ou aveugles en viennent amoindrir la majesté, et pour défendre le cercle d'or d'Adrien, obscurcissent l'auréole de saint Pierre ?

FIN.

APPENDICE

NOTES HISTORIQUES

SUR L'ORIGINE ET LES TRANSFORMATIONS DU POUVOIR TEMPOREL DES PAPES (1).

Il est hors de doute que la donation de Constantin n'est qu'une fable ; il est hors de doute que, dans les trois premiers siècles de l'Église, les Papes n'eurent aucune domination temporelle : sujets de l'empereur, élus par le clergé et le peuple de Rome, ils ne se faisaient point consacrer sans l'assentiment impérial. Grégoire le Grand, préfet impérial d'abord, ensuite moine et enfin Pape, acquit, il est vrai, une grande autorité morale comme arbitre entre l'Orient et l'Occident ; mais il n'en demeura pas moins sujet de l'empereur. Grégoire, en mourant, avait légué à ses successeurs le soin de défendre Rome des Longobards ; c'est pourquoi les Papes appelèrent à leur aide les Francs. Les premières bases certaines de la domination temporelle, ce furent les donations de Pépin et de Charlemagne que (bien qu'elles aient été contestées aussi) j'admets comme bonnes et va-

(1) Extrait de la lettre de M. Farini à M. William Gladstone (20 décembre 1852).

lables, parce que la chose importe peu à ma recherche. Le secours des Francs ne fut pas invoqué par les Papes seuls, mais par *les Papes, le Sénat et le peuple de Rome*, ce dont fait foi la lettre qui fut écrite à Pépin. Et la donation fut faite *à l'Église, au bienheureux Pierre et à la République des Romains*, ce dont fait foi une lettre qu'écrivit au même roi Pépin le pape Étienne en 755 ; de plus, elle n'entraîna pas avec elle les droits de souveraineté, car l'histoire prouve que Charlemagne et ses successeurs continuèrent de les exercer. De 846 à 998, Rome fut en proie à l'anarchie : cinq Papes, Formose Ier, Boniface V, Étienne VI, Romain Ier, Théodore Ier sont massacrés par les factions qui les avaient portés au Saint-Siége ; des conjurations fréquentes, de fréquents soulèvements, la simonie, tous les opprobres, aplanissent aux Allemands la voie de l'Italie et préparent le triomphe des Othons.

Othon le Grand disposa que *le clergé et la noblesse de Rome* jureraient, avant d'élire le Pape, d'observer les canons, et que l'élu ne serait pas consacré s'il ne jurait d'abord entre les mains des commissaires impériaux *de respecter les droits du clergé, du peuple et de l'empereur.* Clément II, Damase IX, Léon IX, Victor III, furent élus par l'autorité de l'empereur; et, le système féodal triomphant, le pouvoir civil domina non-seulement le Pape, mais l'Église elle-même, jusqu'à ce que Grégoire VII l'eût émancipée en élevant la Papauté à une merveilleuse grandeur. De Grégoire VII date la prééminence du sacerdoce sur l'empire. Vient ensuite la donation de la comtesse Mathilde ; viennent les contestations et les luttes des empereurs, des nobles et des communes avec les Papes ; mais les empereurs n'en continuent pas moins d'exercer à Rome les droits de souveraineté par l'intermédiaire de vicaires de leur choix. Dans la suite des temps, les empereurs permirent

aux Papes d'élire les vicaires impériaux ; mais ils voulurent que ces derniers, avant d'entrer en charge, *reçussent d'eux l'investiture* et jurassent *fidélité à l'empire*. Innocent III rompit cette entrave; mais néanmoins l'empereur maintint des préfets dans les terres de l'Église et y *investit* des feudataires qui demeurèrent en dehors de la souveraineté du Pape. D'autre part, cette souveraineté fut longuement et vivement combattue dans Rome par le peuple, qui, au douzième siècle, se constitua en république, et qui, lorsque la Constitution de Nicolas II lui enleva le droit de prendre part à l'élection du Pontife en attribuant ce privilége au collége des cardinaux, empêcha à son tour le Pape de mettre la main dans l'administration de la commune. Rome fut le théâtre de tumultes, de scandales, de séditions sans nombre. Innocent III lui-même fut contraint de fuir à Anagni; Lucius II mourut de mort violente; Clément III dut en venir à traiter avec la république romaine; Grégoire IX se vit refuser les régales; Martin IV fut consacré à Orvieto, parce que le peuple ne lui permit pas d'entrer dans Rome. En ces temps, la souveraineté n'impliquait point le pouvoir absolu. Que le souverain fût le Pape ou l'empereur, c'était la commune qui gouvernait; le souverain était un protecteur et non un maître. De plus, l'État de l'Église n'avait pas d'unité comme ceux de Florence, de Venise, de Milan ; il se composait d'un assemblage de provinces, dont chacune avait sa constitution propre ; les cardinaux-légats que le Pape y envoyait ne gouvernaient pas, mais remplissaient le rôle d'arbitres quand ils en étaient requis ; Rome elle-même avait un Sénat et un Conseil général élus par le peuple, et qui administraient la commune : l'Église était souveraine, le Pape prince ; mais le gouvernement n'appartenait au Pape ni de fait ni de nom.

Lorsqu'en 1305, le Saint-Siége fut transféré par Clé-

ment V à Avignon, les États de l'Église se constituèrent en autant de petites républiques ou de petites principautés indépendantes ; et Rome, bien qu'elle eût des institutions municipales moins larges et moins bien assurées que celles des autres cités, fut gouvernée par un sénateur. Les étrangers eux-mêmes pouvaient être élevés à la dignité de sénateur de Rome ; elle fut donnée à Louis de Savoie, au roi Robert, à Ludovic de Bavière. Cola di Rienzi tenta vainement d'élargir les institutions municipales, et de restaurer le tribunat et la république. Par la suite des ans, la souveraineté des Papes étant misérablement déchue, et l'autorité spirituelle même de l'Église avilie, la cour d'Avignon jugea qu'il convenait de rétablir et de renforcer le temporel pour résister aux usurpations que le pouvoir civil opérait sur le pouvoir ecclésiastique, et, dans ce but, elle envoya en Italie (1333) le cardinal Albornoz. Celui-ci réalisa en grande partie les vues de la cour papale ; mais les communes restèrent libres, les feudataires *souverains médiats* ; Rome elle-même ne reconnut la souveraineté temporelle de l'Église qu'à cette condition, que ni le Pape ni son légat n'y exerceraient de fonctions temporelles ou de juridiction. Puis vinrent des luttes et des rébellions nouvelles, des invasions étrangères, des transactions sans nombre par lesquelles les Papes stipulaient des garanties, des priviléges et des juridictions spéciales pour la cour et pour les clercs, mais en même temps confirmaient les libertés communales, que Bologne, Pérouse et d'autres villes conservèrent dans une très-large mesure. La seule commune de Rome, dont l'organisation était débile, tomba peu à peu en servitude ; Porcari échoua dans son entreprise d'en restaurer les priviléges ; elle ne conserva que les pompes de la puissance et un droit assez incertain de contrôle sur l'administration ; et, de degré en degré, elle en vint, à la moitié du quinzième siècle, à être gouvernée par

les ecclésiastiques. Les cardinaux, qui, dans l'origine, étaient les curés de Rome, étaient devenus cupides, fastueux et guerroyeurs; jaloux de participer à la souveraineté et à l'autorité du Pape, ils stipulèrent, dans le conclave qui fut tenu après la mort de Martin V, la convention suivante :

Nous tous, Cardinaux soussignés, jurons et promettons à Dieu et à ses saints, et promettons à la sainte Église que, si quelqu'un de nous est élu Pape, aussitôt après son élection il jurera et promettra sincèrement, clairement et de bonne foi de faire observer et exécuter efficacement les clauses ci-dessous énoncées, d'en donner aux Cardinaux, dans le délai de trois jours après le couronnement, une reconnaissance en forme de Bulle, laquelle ait force de décrétale et de constitution, à laquelle soit due à perpétuité obéissance inviolable et il ne puisse être contrevenu sans l'exprès consentement de la majeure partie des Cardinaux présents en Curie, duquel consentement leurs signatures feront témoignage.

I. — Le Pape réformera la Curie Romaine dans sa tête et dans ses membres, toutes les fois qu'il en sera requis par le Collége des Cardinaux, et observera la réforme comme loi; il ne pourra, sans le conseil et le consentement de la majeure partie des Cardinaux, transporter la Curie hors de Rome, de lieu en lieu, de province en province, de patrie en patrie.

II. — Le Pape célébrera ou fera célébrer le Concile général solennellement et suivant les formes voulues dans les temps et lieu qui seront établis par le Conseil des Cardinaux; dans lequel Concile il réformera ou fera réformer l'Église universelle quant à la foi, la vie et les coutumes, en tout ce qui appartient au jugement et à l'action de l'Église, aussi bien pour les clercs séculiers et réguliers, que pour ceux qui sont religieux et militaires, pour les princes temporels que pour les communautés.

III. — Le Pape ne créera pas de nouveaux Cardinaux si ce n'est dans les formes et suivant les règles établies par le Concile de Constance, lesquelles il sera tenu d'observer, à moins que par le conseil et consentement de la majeure partie des Cardinaux il ne soit déclaré opportun de faire différemment.

IV. — Les Cardinaux auront le droit d'exposer librement au Pape leur avis personnel; le Pape ne pourra leur faire violence et ne permettra point qu'elle leur soit faite dans leurs personnes ou dans leurs biens; il ne fera aucun changement à leur état ou condition,

Digitized by Google

si ce n'est en vertu de l'exprès conseil et consentement de la majorité desdits Cardinaux; il n'en pourra condamner aucun qui ne soit convaincu par le nombre de témoins écrit dans la Constitution du Pape Sylvostre.

V. — Le Pape n'occupera en aucune façon ni ne laissera occuper les biens des Cardinaux, Prélats et autres courtisans décédés, qui faisaient partie de la curie; tout au contraire, il permettra que, selon le droit et la coutume qui s'observent en beaucoup de royaumes et pays, il en soit fait usage ou attribution suivant la volonté du défunt, laissant à la conscience de chacun d'en disposer comme mieux lui conviendra. Seront toutefois exceptés de la présente disposition les biens des religieux qui auraient fait abdication do leur volonté propre, lesquels biens passeront à qui il appartiendra par coutume, droit ou privilége. Le Pape ne saisira rien non plus des droits de chapeau des cardinaux défunts, et ne permettra pas qu'ils soient usurpés par autrui; mais il laissera les cardinaux libres de les transférer à leurs héritiers testamentaires ou *ab intestat*, étant abolie toute autre règle abusive quelconque.

VI. — Le Pape recevra obéissance des feudataires, vicaires, capitaines, gouverneurs, sénateurs, châtelains et de tous les fonctionnaires de la cité de Rome, non-seulement pour lui et ses successeurs, mais pour toute la classe des Cardinaux, avec toutes clauses et conditions opportunes, de telle sorte que, le Saint-Siége devenant vacant, les villes, terres, bourgs, villages et châteaux soient remis, sur l'ordre des Cardinaux, librement et sans nulle contradiction.

VII. — Le Saint-Père permettra que les Cardinaux reçoivent librement la moitié de tous cens, droits, revenus, rentes et émoluments quelconques de l'Église romaine, suivant la concession de Nicolas IV, qu'il observera en tout et pour tout. Il ne pourra, sans cause raisonnable et sans le conseil et consentement de la majeure partie des Cardinaux, donner aucune des terres de l'Église romaine en vicariat, fief ou omphytéose; faire la guerre ou contracter alliance avec aucuns rois, princes temporels ou communautés; imposer de nouvelles gabelles ou taxes communales sur la ville de Rome; accorder aux rois ou autres seigneurs temporels ou communautés, aucune exemption ou autre privilége contraire à la liberté ecclésiastique, et grevant le clergé, les églises, ou les biens appartenant aux églises et lieux consacrés.

VIII. — Le Pape n'aliénera aucun droit de l'Eglise romaine, en quelque lieu qu'il lui appartienne, il ne confirmera ni n'approuvera les aliénations faites des droits appartenant aux autres églises et aux

ordres religieux ou militaires, sans le consentement et le conseil de la majeure partie des cardinaux.

IX. — Finalement, dans tous les cas où sont légalement requis le conseil et le consentement des cardinaux, il devra être témoigné de ce conseil et consentement dans les bulles et lettres apostoliques, tant par mention expresse que par la signature des cardinaux.

J'ai reproduit dans leur intégrité ces conventions, par lesquelles, à partir du quinzième siècle, les cardinaux étant admis à participer à la seigneurie et aux revenus, à délibérer indistinctement sur les intérêts spirituels ou temporels, les conditions et de la souveraineté même et du gouvernement temporel des Papes se trouvèrent transformées.

On sait comment, à dater de cette époque, la cour de Rome, toujours plus ou moins préoccupée de l'acquisition ou de l'accroissement de la fortune mondaine, abusa parfois du pouvoir spirituel comme instrument de pouvoir temporel; on connaît les scandales causés, tantôt par l'impureté des mœurs, tantôt par les guerres, tantôt par l'enrichissement ou même l'élévation au rang souverain de parents ambitieux; on connaît les atteintes que subirent, par toutes ces causes, l'Église et le sacerdoce. La seigneurie temporelle des Papes s'étendit et se consolida sur les ruines des libertés communales ou de l'autorité des seigneurs féodaux et des vicaires; mais tant que dura l'ignominieuse coutume du *népotisme*, le gouvernement des Papes fut administré par les parents et les favoris plus que par les ecclésiastiques : le duc de Valentinois fut le véritable maître sous le pontificat d'Alexandre VI ; les Médicis, leurs parents, leurs bâtards et les politiques florentins dirigèrent les affaires temporelles des Papes sous les pontificats de Clément VII et de Léon X; sous Paul III, ce furent les Farnèse qui gouvernèrent ; sous Paul IV, les Caraffa. Ainsi se succédèrent pendant quelque temps les cupidités des diverses familles papales. Mais, ces

ambitions princières diminuées ou domptées, le gouvernement clérical s'organisa et prit une forme nette et précise. A l'Église, le domaine ; au Pape et aux cardinaux, les droits de souveraineté ; aux cardinaux, aux officiers et dignitaires de la cour, aux prélats, aux congrégations, le pouvoir, les pompes, les priviléges du gouvernement. De là toute la hiérarchie cléricale et gouvernementale à la fois, composée du Cardinal Secrétaire d'État, du Trésorier-Général, du Dataire, du Gouverneur de Rome, du Secrétaire des Brefs, du Secrétaire des Mémoires, du Président de la Chambre Apostolique, du Procureur du Fisc, du Secrétaire des Lettres latines, du Commissaire de la Chambre Apostolique, du Président du Bon-Gouvernement, du Secrétaire de la Consulte, de l'Auditeur de la Chambre ; du Collége des Clercs de la Chambre, des Protonotaires participants, des Référendaires de l'une et de l'autre Signature, des Notaires capitolins, des Avocats consistoriaux et autres colléges semblables ; des Congrégations du Saint-Office, de la Signature, des Rites, de l'Index, des Affaires ecclésiastiques, des Études, des Évêques et Réguliers, du Bon-Gouvernement, des Routes, Ponts et Eaux, de la Sacrée-Consulte, et ainsi de suite.

Cet organisme, cette oligarchie ne furent modifiés en substance, dans la suite des temps et des événements, ni par la Révolution française, ni par les innovations qu'introduisirent Pie VII et Consalvi après la restauration, ni par le Statut, ni par la révolution de 1848 et 49, ni par le *motu-proprio* de Portici. La surface a quelque peu changé, le fond est resté le même. Or, pour juger d'une institution, il faut évidemment, d'une part, en examiner la substance, de l'autre, considérer non pas seulement les accidents de bien et de mal dont elle a été, dans le cours de son existence, la source ou l'instrument, mais les effets derniers et

manifestes qu'elle a produits, grâce à un vice de sa nature ou à son altération par le temps. Si donc l'on veut porter un jugement sur la domination temporelle des Papes et sur le gouvernement clérical, il faut principalement considérer leurs dernières conséquences. Et ces conséquences sont : que la pédanterie incrédule trône dans l'État-Romain ; que l'assassinat, la vengeance et la trahison y sont une coutume ; la rapine et le vol une profession ; la contrebande une industrie ; le blasphème une élégance de langage ; les sectes une religion ; les séditions une mode.

FIN DE L'APPENDICE.

ERRATA.

Page 22, ligne 3, *au lieu de :* homme de cœur, *lisez :* homme de cour.

Page 44, ligne 23, *au lieu de :* en parût, *lisez :* ne parût.

Page 59, ligne dernière, *au lieu de :* à la cour, *lisez :* par la cour.

Page 84, ligne 5, *au lieu de :* pitié, *lisez :* piété.

Même page, ligne 22, *au lieu de :* des prélats, *lisez :* de prélats.

Page 142, ligne 3, *au lieu de :* mouvement des réformes, *lisez :* mouvement de réforme.

Page 224, lignes 8 et 9, *au lieu de :* la Vénétie constituée, *lisez :* la Vénétie serait constituée.

Même page, ligne 16, *au lieu de :* eût eu, *lisez :* aurait.

Page 236, lignes 13 et 14, *au lieu de :* du député Carducci, la réorganisation, *lisez :* du député Carducci, réclama la réorganisation.

Page 239, intervertir l'ordre des deux notes.

Page 268, ligne 2, *au lieu de :* Cicernacchio, *lisez :* Ciceruacchio.

Page 418, entre les lignes 10 et 11, intercaler : La dépêche du 29, qui autorisait le général Oudinot à attaquer, était ainsi conçue :

Nota. La note de la page 244 fait double emploi avec celle de la page 172. Cette irrégularité et quelques-unes des erreurs rectifiées ci-dessus résultent de ce qu'une partie des épreuves a été revue par l'auteur durant le cours d'un voyage en Italie, et que quelques-unes d'entre ces épreuves ne lui étant pas parvenues ou ayant été saisies (particulièrement celles qui lui avaient été adressées à Rome), n'ont pu recevoir ses corrections.

TABLE DES DOCUMENTS

Préface 1

LIVRE PREMIER.

Sommaire historique depuis l'année 1815 jusqu'en juin 1846.

Bulle de Pie VII contre la secte des Carbonari 9
Proclamation de Jean Vicini, président du gouvernement provisoire de la ville et de la province de Bologne (25 février 1831) 24
Mémorandum adressé par les cinq grandes puissances à la Cour de Rome (10 mai 1831) 35
Manifeste des populations de l'État-Romain aux princes et aux peuples de l'Europe (Manifeste de Rimini, 1845) 40

LIVRE DEUXIÈME.

De la mort de Grégoire XVI à la promulgation du Statut fondamental.

Manifeste de Pie IX à ses sujets un mois après son avénement (Amnistio du 16 juillet 1846) 85
Texte de la déclaration exigée des amnistiés 87
Protestation du cardinal Ciacchi, légat de Ferrare, contre l'occupation de cette ville par les Autrichiens (5 août 1847) 94
Note du cardinal Ferretti, secrétaire d'État, à Mgr Viale, nonce apostolique à Vienne, touchant l'occupation de Ferrare (12 août 1847) 95
Nouvelle protestation du cardinal Ciacchi 99
Nouvelle note du cardinal secrétaire d'État au nonce apostolique à Vienne (21 août 1847) 100
Réponse de la chancellerie de Vienne 105
Bases d'accommodement proposées par M. d'Usedom, ministre de Prusse à Rome 108
Réponse du cardinal secrétaire d'État à ces propositions (1er octobre 1847) 108
Note adressée par le général Fiquelmont commissaire supérieur de l'Autriche à Milan, au comte de Lutzow, ambassadeur d'Autriche près le Saint-Siége 111
Réplique de la Cour de Rome 113
Note publiée dans le journal du gouvernement de Rome sur l'accommodement de l'affaire de Ferrare (16 décembre 1847) 118
Rapport de Mgr Morichini sur les finances romaines 119
Instance présentée à la Consulte d'État par les membres du Cercle romain 144
Délibération prise par la Consulte ensuite de cette requête 148
Statut fondamental pour le gouvernement temporel des États de la Sainte-Église (14 mars 1848) 150

LIVRE TROISIÈME.

Depuis la promulgation du Statut fondamental jusqu'au départ du Pape de Rome.

Paroles de Pie IX aux délégués du corps municipal 167
Déclaration publiée par *la Gazette du Gouvernement* (30 mars) touchant la suppression des établissements de la Compagnie de Jésus.. 169
Remontrance du ministre Antonelli au Pape, au sujet des incertitudes de la politique romaine dans ses rapports avec les divers gouvernements italiens et avec l'Autriche (25 avril 1848)..... 185
Allocution pontificale du 29 avril 190
Lettre de M. Farini au Pape sur la situation de Bologne (5 mai 1848).. 197
Lettre du cardinal Antonelli à M. Farini (12 mai 1848). 199
Lettre du Pape Pie IX à l'empereur d'Autriche (3 mai 1848)..... 200
Extrait d'un opuscule de M. de Pisseldorf, ministre de l'intérieur à Vienne, sur les négociations entre l'Autriche et Rome..... 204
Discours élaboré par M. Mamiani pour l'ouverture des Chambres romaines..... 207
Adresse du Conseil des Députés au Pape (10 juillet 1848)..... 215
Réplique du Pape aux Députés..... 220
Instance du Conseil des Députés au Pape..... 225
Paroles du Pape en réponse à cette instance 226
Projet de confédération italienne proposé au Pape par Mgr Rosmini.. 243
Nouveau projet de confédération du comte Rossi 245
Note publiée par le comte Rossi dans *la Gazette de Rome* du 4 novembre, touchant les négociations relatives à une confédération italienne. 247

LIVRE QUATRIÈME.

Depuis le départ du Pape jusqu'à la proclamation de la République.

Lettre laissée par le Pape pour le marquis Sacchetti..... 256
Bref de Pie IX, daté de Gaëte, 27 novembre 1848..... 257
Délibération du Conseil des Députés sur les mesures à prendre d'urgence (3 décembre)..... 260
Extrait de la protestation du ministère romain contre l'expédition projetée par le général Cavaignac (8 décembre)..... 262
Résolution des deux Conseils, instituant une Junte d'État (11 décembre). 265
Décret de la Junte touchant le mode de convocation de la Constituante romaine 269
Monitoire pontifical, daté de Gaëte 1er janvier 1849 273
Convention entre le Piémont et le gouvernement de Rome en vue de la guerre contre l'Autriche (18 janvier 1849)..... 279
Lettre de Mgr Muzzarelli, ministre des affaires étrangères du gouvernement romain, au commissaire piémontais Berghini, sur le pouvoir temporel du Pape (30 janvier 1849)..... 281
Décret fondamental proclamant l'établissement de la République romaine (9 février 1849..... 285

LIVRE CINQUIÈME.

Depuis la proclamation de la République jusqu'au debarquement des troupes françaises à Civita-Vecchia.

Protestation du Pape contre la République romaine (14 février 1849)... 290

Note du cardinal Antonelli aux puissances (18 février)..... 292
Discours de Mazzini lors de son admission dans l'Assemblée romaine (6 mars)..... 304
Proclamation de guerre de l'Assemblée romaine contre l'Autriche..... 309
Programme politique du Triumvirat romain (5 avril 1849)..... 316
Décret de l'Assemblée sur le salut de la patrie..... 330
Proclamation des Triumvirs..... 331
Manifeste de l'Assemblée romaine aux Gouvernements et aux Parlements de France et d'Angleterre..... 334
Lettre du député Louis-Napoléon Bonaparte au directeur du journal *le Constitutionnel* (2 décembre 1848)..... 338
Explications de M. Odilon Barrot, président du conseil, sur l'expédition projetée de Rome (séance de l'Assemblée nationale du 16 avril 1849). 338
Paroles du rapporteur de la commission (Jules Favre) dans la même séance..... 339
Paroles du général de Lamoricière, membre de la commission..... 340
Note de M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères, à M. de Lacour, ministre de France à Vienne, sur l'envoi de troupes françaises à Rome..... 341
Note de M. Drouyn de Lhuys à M. d'Harcourt, plénipotentiaire français à Gaëte..... 343
Instructions remises par le ministère français au général Oudinot, commandant l'expédition..... 344
Lettre du général Oudinot au gouverneur de Civita-Vecchia (24 avril). 346
Déclaration du corps des troupes françaises au président de Civita-Vecchia (24 avril)..... 347
Protestation envoyée par l'Assemblée romaine au général Oudinot (25 avril)..... 348
Proclamation du général Oudinot aux habitants des Etats-Romains (après le débarquement des troupes, 26 avril 1849)..... 349
Autre proclamation du général Oudinot..... 350
Adresse de la municipalité de Civita-Vecchia au général Oudinot..... 350

LIVRE SIXIÈME.

Depuis le débarquement des Français à Civita-Vecchia jusqu'à la chute de la République romaine.

Décret par lequel l'Assemblée romaine proclame la résistance..... 354
Allocution pontificale du 20 avril 1849..... 357
Extraits des lettres de M. de Rayneval au général Oudinot..... 380
Proclamation du général Oudinot aux troupes françaises (29 avril 1849) 380
Proclamation du Triumvirat au sujet des attaques à la propriété et aux personnes (4 mai 1849)..... 384
Extrait de la discussion sur l'Expédition de Rome dans l'Assemblée nationale française (paroles du rapporteur dans la séance du 7 mai 1849) 386
Extrait de la protestation du colonel Frapolli, envoyé de la République à Paris..... 386
Déclarations de M. Odilon Barrot (9 mai 1849)..... 387
Instructions remises par le ministre des affaires étrangères, M. Drouyn de Lhuys, à M. de Lesseps, envoyé extraordinaire à Rome..... 388
Dépêche télégraphique du ministère français au général Oudinot (10 mai 1849)..... 389
Lettre du général Oudinot au Président de la République..... 391
Lettre de M. de Lesseps au général Oudinot..... 393
Note de Mazzini à M. de Lesseps (25 mai 1849)..... 395

Texte de la première proposition de M. de Lesseps..... 400
Extrait de la note du Triumvirat qui repousse la précédente proposition..... 401
Contre-proposition romaine..... 402
Note du Triumvirat à M. de Lesseps (25 mai 1849)..... 403
Ultimatum signifié par MM. de Lesseps et Oudinot aux autorités romaines (29 mai 1849)..... 412
Lettre du général Oudinot au général autrichien Wimpffen..... 412
Nouvelle contre-proposition romaine (30 mai)..... 414
Texte de l'arrangement définitivement arrêté entre les autorités romaines et M. de Lesseps..... 415
Dépêche qui rappelle M. de Lesseps (29 mai 1849)..... 416
Explications données sur ce rappel par M. Odilon Barrot (11 juin 1849) 417
Dépêche du ministère au général Oudinot, lui ordonnant d'attaquer ... 418
Lettre du général Oudinot au général romain Roselli (1er juin 1849)..... 418
Proclamation du général Oudinot aux Romains (avant l'entrée à Rome, le 12 juin 1849)..... 420
Lettre de M. de Corcelles, nouvel envoyé de France à Rome, à M. de Gérando, chancelier de l'ambassade française (13 juin)..... 421
Réplique de Mazzini à cette lettre (15 juin)..... 422
Notes relatives aux dispositions du gouvernement anglais envers la République romaine ..... 428, 429 et 431
Décret par lequel l'Assemblée nationale romaine déclare cesser la résistance..... 431
Proclamation du général Oudinot aux Romains (3 juillet)..... 432
Lettre de Pie IX au général Oudinot..... 433

ANNEXE AU LIVRE SIXIÈME.

Constitution de la République romaine..... 435

LIVRE SEPTIÈME.

Rome depuis la chute de la République.

Proclamation du général Oudinot aux Romains (14 juillet)..... 446
Explications de M. Odilon Barrot sur l'expédition de Rome..... 447
Proclamation de Pie IX à ses sujets (17 juillet)..... 448
Lettre du Président de la République au lieutenant-colonel Edgard Ney (18 août 1849)..... 452
Manifeste de S. S. Pie IX (daté de Portici, 12 septembre 1849)..... 455
Dépêche de l'empereur Napoléon à l'impératrice, annonçant que la paix est signée (12 juillet)..... 452

APPENDICE.

Notes historiques sur l'origine et les transformations du pouvoir temporel des Papes (extrait d'une lettre de M. Farini à M. William Gladstone)..... 503

FIN DE LA TABLE.

005700184

Digitized by Google

EN VENTE

A LA LIBRAIRIE DE E. DENTU, EDITEUR

Essai sur l'Histoire de la Civilisation en Italie, par AUGUSTE BOULLIER. 2 vol. in-8 ..... 10 »

Les Fils d'Arpad, légende historique de la Hongrie, par GERMAIN SARRUT. 1 vol. grand in-8 ..... 2 »

Les Finances pontificales, par le marquis J.-N. PEPOLI. 1 vol. grand in-8 ..... 3 »

La Grande Italienne (Mathilde de Toscane), par AMBROISE RENÉE, avec un portrait d'après une peinture ancienne, par S. A. I. LA PRINCESSE MATHILDE. 1 vol. in-8 ..... 6 »

L'Italie des Italiens, par madame LOUISE COLET 1 vol. grand in-18 jésus. (*Paraîtra très-prochainement.*) ..... 6 »

Lettres sur les Affaires d'Italie, par L.-C. FARINI. 1 vol. gr. in-8 3 »

La Maison d'Orléans devant la légitimité et la démocratie, par LAURENT (DE L'ARDÈCHE). 1 fort vol. in-8 ..... 7 »

Les Massacres de Galicie et Krakovie confisquée par l'Autriche en 1846, documents et commentaires recueillis par LEONARD CHODZKO. 1 vol. grand in-18 jésus ..... 3 »

Mémoires et Correspondance du roi Jérôme et de la reine Catherine. 6 vol. in-8 avec portrait et cartes.
Chaque volume ..... 6 »

Mille Ans de Guerre entre Rome et les Papes, par MARY-LAFON. 3e édition, revue et augmentée. 1 vol. gr. in-18 jésus ..... 2 »

Le Monde russe et la Révolution Mémoires de A. HERTZEN, traduits par H. DELAVEAU, illustrations de H. SCHENK. 3 beaux vol. grand in-18 jésus ..... 15 »

Un Nouveau Droit Européen et les Traités de 1815, par TERENCE MAMIANI, trad. par LÉONCE LEHMANN. 1 vol. gr. in-18 jésus.. 3 50

Nuit de Veille d'un Prisonnier d'État, par ALOYSIUS HUBER. 1 vol. grand in-18 jésus ..... 3 »

De l'Organisation administrative du Royaume d'Italie, par MINGHETTI, traduction et préface par ALEXANDRE MICKIEWICZ. 1 vol grand in-8 ..... 5 »

Pasquin et Marforio. Histoire satirique des Papes, traduite et publiée pour la première fois par MARY-LAFON. 1 vol. gr. in-18 jésus ..... 3 »

La Politique et le Droit chrétien, au point de vue de la question italienne, par MASSIMO D'AZEGLIO. 1 vol. gr. in-8 ..... 3 »

Quatre mois de l'Expédition de Garibaldi en Sicile et en Italie, par DURAND-BRAGER. 1 vol. grand in-18 jésus, illustré par l'auteur 4 50

Souvenirs des Campagnes d'Italie et de Hongrie, par le général marquis DE PIMODAN. Nouv. édit. 1 beau vol. gr. in-18 jésus. 3 »

Souvenirs d'une Chemise rouge, par ULRIC DE FONVIELLE, avec une préface de M. CLEMENT DUVERNOIS. 1 vol. gr. in-18 jésus. 2 »

Paris imp. de L. TINTERLIN, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3.

Digitized by Google

DITTA
G. Vangelisti

Digitized by Google

Digitized by Google